This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

INTERNATIONALE

DE

BUDAPEST

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DES ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES

BERNE.
IMPRIMERIE GEBHARDT, RÖSCH & SCHATZMANN.
1897.

(15 Juin.)

CONFÉRENCE

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

BUDAPEST

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE BUDAPEST.

Dates.	Indication des travaux.	Pages des Documents.
16 Juin 1896	**1re Séance plénière** (Séance d'ouverture). . .	473—498
17 ›	*Constitution et première Séance de la Commission du Règlement*	538—555
18	*Deuxième Séance de la Commission du Règlement*	556—559
19	*Constitution et première Séance de la Commission des Tarifs*	572—592
20 › ›	*Deuxième Séance de la Commission des Tarifs*	593—612
22 ›	*Troisième Séance de la Commission du Règlement*	560—563
23	*Troisième Séance de la Commission des Tarifs*	613—629
27	*Quatrième Séance de la Commission du Règlement*	564—571
30	**2e Séance plénière**.	499—629
30	*Constitution et première Séance de la Commission de Rédaction*.	982—984
1er Juillet	*Cinquième Séance de la Commission du Règlement*	662—671

Dates.	Indication des travaux.	Pages des Documents.
3 Juillet 1896	*Quatrième Séance de la Commission des Tarifs*	700—711
4 » »	*Sixième Séance de la Commission du Règlement*	672—687
6 » »	*Cinquième Séance de la Commission des Tarifs*	712—740
7 » »	*Septième Séance de la Commission du Règlement*	688—699
8 » »	**3e Séance plénière**.	631—740
8 » »	*Deuxième Séance de la Commission de Rédaction*	985—986
9 » »	*Sixième Séance de la Commission des Tarifs*	779—791
10 » »	*Huitième Séance de la Commission du Règlement*	768—778
11 » »	*Septième Séance de la Commission des Tarifs*	792—803
11 » »	*Séance de la Sous-Commission chargée d'étudier la question de l'Equivalent du franc*	801—803
14 » »	*Troisième Séance de la Commission de Rédaction*	987—989
15 » »	**4e Séance plénière**.	741—803
16 » »	**5e Séance plénière**.	805—853
19 » »	*Quatrième Séance de la Commission de Rédaction*	990—991
21 » »	**6e Séance plénière** (Séance de clôture) . . .	855—991
22 » »	**Signature des Actes**	981

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

I. Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg 1

II. Annexes à la Convention de St-Pétersbourg 11

1. Règlement de service international. Revision de Budapest 13

1. Réseau international 13
2. Dispositions générales relatives à la correspondance 17
3. Rédaction et dépôt des télégrammes privés 18
4. Télégrammes d'Etat. Télégrammes de service 26
5. Compte des mots 32
6. Tarifs et taxation 40
7. Perception des taxes 47
8. Transmission des télégrammes 48
9. Remise à destination 65
10. Télégrammes spéciaux 68
11. Télégrammes-mandats 85
12 Service téléphonique 86
13. Archives 87
14. Détaxes et remboursements 88
15. Comptabilité 94
16. Réserves 99
17. Bureau international. Communications réciproques 100
18. Conférences 106
19. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents 107

Signature du Règlement de Budapest 109

2. Tableaux de tarifs internationaux 117

1. Tableau A des taxes du régime européen 118
2. Tableau B. Régime extra-européen 121

Taxes terminales et de transit par mot 121
Taxes de la Compagnie Eastern telegraph 136
Taxes de la Compagnie Black Sea telegraph 147
Taxes de la Compagnie Direct Spanish telegraph 147
Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques 148

Signature des Tarifs de Budapest 149

Pages.

III. Propositions soumises à la Conférence de Budapest 155

A. Projet de Règlement de la Conférence 157

B. Annexes à la Convention de St-Pétersbourg et Propositions des Gouvernements des Etats contractants 161

I. Observations portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles 161

A. Correspondances et travaux concernant la proposition présentée par l'Administration allemande à la Conférence télégraphique internationale de Paris en 1890, au sujet de l'unification du Tarif télégraphique européen, et de la suppression de la comptabilité internationale y relative . . . 161

B. Considérations générales sur les Propositions présentées par l'Administration française à la Conférence télégraphique internationale de Budapest 228

C. Communication spéciale du Bureau international des Administrations télégraphiques sur le Vocabulaire officiel 231

II. Dispositions actuelles et propositions spéciales concernant le Règlement . . 270

1. Réseau international 270
2. Dispositions générales relatives à la correspondance 274
3. Rédaction et dépôt des télégrammes 275
4. Télégrammes d'Etat. Télégrammes de service 295
5. Compte des mots 308
6. Tarifs et taxation 327
7. Perception des taxes 337
8. Transmission des télégrammes 338
9. Remise à destination 373
10. Télégrammes spéciaux 379
11. Télégrammes-mandats 410
12. Service téléphonique 411
13. Archives 411
14. Détaxes et remboursements 412
15. Comptabilité 423
16. Réserves 429
17. Bureau international. Communications réciproques 430
18. Conférences 434
19. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents 435

Propositions spéciales concernant les Tarifs 439

Régime européen 441
Régime extra-européen 443

IV. Procès-verbaux des séances de la Conférence 471

Première séance (16 Juin 1896) 473

Liste des Délégués et Représentants 473
Discours d'ouverture 481
Règlement de la Conférence 488

Pages.

Constitution du Bureau 494
Compte-rendu de l'Administration française 494
Formation des Commissions 496

Deuxième séance (30 Juin 1896) 499

Communications diverses 500
Discussion en première lecture du texte du Règlement 507

Annexes. N° 1. — Transmission des télégrammes météorologiques. Proposition du Comité météorologique international, présentée par la Suisse . 532

Rapports de la Commission du Règlement:

N° 2. — 1re séance, du 17 Juin 1896 538
Annexe 1 550
Annexe 2 551
Annexe 3 552
Annexe 4 552
Annexe 5 552
Annexe 6 552
Annexe 7 552
Annexe 8 553
N° 3. — 2e séance, du 18 Juin 1896 556
N° 4. — 3e séance, du 22 Juin 1896 560
N° 5. — 4e séance, du 27 Juin 1896 564

Rapports de la Commission des Tarifs:

N° 6. — 1re séance, du 19 Juin 1896 572
Annexe 592
N° 7. — 2e séance, du 20 Juin 1896 593
Annexe 610
N° 8. — 3e séance, du 23 Juin 1896 613
Annexe 1 621
Annexe 2 622

Troisième séance (8 Juillet 1896) 631

Communications diverses 631
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement 633
Annexes 662

Rapports de la Commission du Règlement:

N° 1. — 5e séance, du 1er Juillet 1896 662
Annexe 669
N° 2. — 6e séance, du 4 Juillet 1896. 672
Annexe 679
N° 3. — 7e séance, du 7 Juillet 1896 688
Annexe 699

Pages.

Rapports de la Commission des Tarifs:

N° 4. — 4e séance, du 3 Juillet 1896 700

N° 5. — 5e séance, du 6 Juillet 1896 712

Annexe 1 735

Annexe 2 736

Annexe 3 736

Annexe 4 738

Annexe 5 738

Annexe 6 739

Annexe 7 739

Annexe 8 740

Quatrième séance (15 Juillet 1896) 741

Communications diverses 741

Approbation de la gestion du Bureau international 744

Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement 745

Annexes 768

Rapports de la Commission du Règlement:

N° 1. — 8e séance, du 10 Juillet 1896 768

Annexe 778

Rapports de la Commission des Tarifs:

N° 2. — 6e séance, du 9 Juillet 1896 779

N° 3. — 7e séance, du 11 Juillet 1896 792

Annexe 1 801

Annexe 2 803

Cinquième séance (16 Juillet 1896) 805

Communications diverses 805

Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement 808

Annexe: Note du Rapporteur de la Sous-Commission des Equivalents 853

Sixième et dernière séance (21 Juillet 1896) 855

Deuxième lecture du Règlement 855

Fixation de la date de mise en vigueur du nouveau Règlement 930

Choix du siège et fixation de la date de la prochaine Conférence 931

Tarifs:

Déclarations concernant le Tableau A 932

Déclarations concernant le Tableau B 938

Tableau A des taxes du régime européen 947

Tableau B. Régime extra-européen 951

Discours de clôture 979

Signature des Actes 981

Pages.

Annexes:

Rapports de la Commission de Rédaction:

N° 1. — 1re séance, du 30 Juin 1896 982

N° 2. — 2e séance, du 8 Juillet 1896 985

N° 3. — 3e séance, du 14 Juillet 1896 987

N° 4. — 4e séance, du 19 Juillet 1896 990

Appendice 993

I. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de Budapest, postérieurement à la Conférence et dont il a été tenu compte dans la présente édition 995

II. Errata 1001

Table analytique 1003

I.

CONVENTION

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

ST-PÉTERSBOURG

CONVENTION.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale. aucune responsabilité.

ART. 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux. en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour

la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé. s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées. par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois. en Europe, être

subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

ART. 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les

renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale. d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés. et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

ART. 15.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet. des Conférences administratives auront lieu périodiquement. chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix. sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence. avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

ART. 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ART. 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications. par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un

temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes. la Convention reste en vigueur.

ART. 21 ET DERNIER.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

Fait à St-Pétersbourg, le 10/22 Juillet 1875.

(Suivent les signatures.)

II.

ANNEXES

A

LA CONVENTION DE S^T^-PÉTERSBOURG.

REVISION DE BUDAPEST.

1.

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de $7\,^1/_2$ ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance

mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées. dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. Le service de ces fils est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils Hughes sur les lignes où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil. les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes. mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

1. Les Administrations concourent. dans les limites de leur action respective. à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance. etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois par mois. à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc.*

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est. autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet. sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques qui le fait connaître aux autres Administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit ;

C bureau à service de jour complet ;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet) ;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;

P bureau appartenant à une Compagnie privée ;

S bureau sémaphorique ;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre „télégraphe restant“ ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare ;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour ;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année ;

$\frac{L}{HC}$ bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année ;

$\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui. le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité ;

* bureau fermé.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article premier de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2 Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes prives.

Dans la transmission, les telégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télegrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculte d'arrêter la transmission de tout telegramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculte de suspendre le service de la télegraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immediatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2. Telégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes prives.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les telégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu ou en langage chiffré, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de St-Pétersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement rédigés en langage clair.

Toutefois, la présence de marques de commerce ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés, en tout ou partie, en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le Vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son Code afin de vérifier si les règles fixées dans les trois alinéas précédents sont bien observées.

5. A partir d'une date à fixer par une prochaine Conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques, dûment augmenté.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le langage chiffré doit, pour les télégrammes privés, être composé exclusivement de chiffres arabes. L'emploi de lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète est interdit. Ne sont pas considérées comme ayant une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce ni les lettres représentant les signaux du Code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe (’), trait d'union (-), parenthèses (), guillemets (“), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels :

Urgent ou (D). Réponse payée ou (RP), Réponse payée x mots ou (RPx), Réponse payée urgente ou (RPD), Réponse payée urgente x mots ou (RPDx), Collationnement ou (TC), Télégramme avec accusé de réception télégraphique ou (PC), Télégramme avec accusé de réception postal ou (PCP), Faire suivre ou (FS), Poste, Poste recommandée ou (PR), Exprès, Exprès payé ou (XP), Exprès payé x fr. ou (XP fr. x), Exprès payé télégraphe ou (XPT). Exprès payé lettre ou (XPP), Remettre ouvert ou (RO), Remettre en mains propres ou (MP), Télégraphe restant ou (TR), Poste restante ou (PG), Poste restante recommandée ou (PGR). x adresses ou (TMx), Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° les indications éventuelles ; 2° l'adresse ; 3° le texte ; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents. avec collationnement, à faire suivre. à remettre ouverts, à remettre en mains propres.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses ; mais les parenthèses ne sont ni taxées ni transmises. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. Le dernier mot de l'adresse doit être, en général, le nom du bureau telégraphique de destination. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, la désignation du pays de destination est obligatoire.

8. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

9. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Lorsque le télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions „chez“, „aux soins de“ ou de toute autre équivalente.

10. Dans tous les cas. l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

Le texte d'un télégramme peut être omis.

XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

„Signature légalisée par . . . . . "

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

4. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

a. Télégrammes d'Etat.

Article 5 de la Convention.

Les telégrammes sont classes en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui emanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service . . . . .

3. Télégrammes prives.

Daus la transmission, les telegrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont

acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat ; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut. dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent être employés simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée dans le paragraphe 7 du présent article.

5. Les dispositions de l'article VII sont applicables aux télégrammes d'Etat rédigés en langage clair.

6. Le texte convenu peut être formé de mots ayant au maximum dix caractères et tirés de l'une ou de plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise. italienne. portugaise et latine.

7. Le texte chiffré peut être formé, soit de groupes ou de séries de chiffres. soit de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ; mais le mélange, dans un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

8. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 6 et 7 du présent article ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

9. Les télégrammes d'Etat sans texte ni signature sont admis.

10. Les télégrammes d'Etat. lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

11. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret (convenu ou chiffré). doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

b. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible. le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'Etat (art. XVI, §§ 4, 5, 6 et 7). L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

„Directeur Général à Directeur Général. Paris."

„Directeur à Inspecteur. Turin" etc. . . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: „A. Lyon de Lilienfeld" (suit la demande du bureau expéditeur).

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les telégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque

le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII. § 3).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci. notamment le numéro de dépôt et au besoin l'adresse complète. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, dans le délai de 72 heures (dimanches non compris) qui suit, selon le cas. le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme. faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de cette correspondance. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification. faire répeter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine. soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme qui formule la demande;

2° le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis,

ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique. doivent être échangés exclusivement entre les bureaux. sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Celles de ces correspondances qui sont relatives à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice SR; les autres portent l'indice ST.

4. Ces avis de service taxés affectent la forme suivante:

„ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2000“;

„SR Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro. date et nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième. neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter)“ ou: „répétez mot (ou . . . mots) après . . .“ ou encore „répétez texte“.

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme. abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante:

„SR Londres de Calcutta. 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny,

commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée)".

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique (art. LXX).

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: „Ecriture douteuse". Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

7. Les taxes encaissées pour les avis de service portant l'indice SR et pour les réponses y relatives, ne figurent pas dans les comptes; les taxes des avis de service portant l'indice ST y sont inscrites.

5. COMPTE DES MOTS.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et conséquemment compris dans le nombre des mots. Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés, mais leur transmission n'est obligatoire que dans le régime européen. Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres

ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois. les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc. . . .; les noms de navires; les nombres entiers et fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois. quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots de la langue du pays de destination contraires à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: „Wien de Paris 5 h 10 s = N° . . . . (nom du destinataire) . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer)". Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non remise consent à payer le complément,

un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: „Paris de Wien 7 h s = N° .... (nom du destinataire) complément perçu". Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'Office qui l'a perçu.

XX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

a. le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux, même lorsque ce nom est suivi de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auxquels ce bureau appartient;

b. respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature.

2° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII ou à l'article XVI.

3° Tout caractère, toute lettre. tout chiffre isolés.

4° Le souligné.

5° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

6° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

7° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Dans les télégrammes-mandats le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont toujours taxés chacun pour un seul mot.

3. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé par l'article XIX, paragraphe 4. sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend. en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

5. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans

les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de chiffres et de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2).

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux.

7. Lorsque l'Office de départ s'aperçoit, après transmission d'un télégramme. de la présence, dans ce télégramme. de groupes de lettres non autorisées ou de mots n'appartenant à aucune des langues admises, ou lorsque l'Office d'arrivée signale à celui de départ l'existence de tels groupes ou mots, l'Office de départ, pour le calcul du complément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots sus-visés conformément aux règles indiquées au paragraphe précédent.

XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Nombre de mots dans l'adresse.	le texte
New-York	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt am Main	1	3
Frankfurt a/M.	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten	1	2
Sanctpoelten	1	1

	Nombre de mots dans l'adresse.	le texte.
Emmingen, Hannover [1]	1	2
Emmingen. Württemberg [1]	1	2
New South Wales	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2. 50 *(indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)*	1	—

	Nombre de mots.
Van de Brande	3
Vandebrande *(nom de personne)*	1
Du Bois	2
Dubois *(nom de personne)*	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hyde Park	2
Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hydepark Square [2]	2
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité *(14 caractères)*	1

[1] *Hannover et Wurttemberg suivant Emmingem servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.*

[2] *Dans ce cas, l'expression «Hydepark» en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot «park» fait partie intégrante du nom du square.*

	Nombre de mots.
Kriegsgeschichten *(15 caractères)*	1
Inconstitutionnalité *(20 caractères)*	2
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales *(navire)*	3
Princeofwales *(navire)*	1
44 1/2 *(5 caractères)*	1
444 1/2 *(6 caractères)*	2
444,5 *(5 caractères)*	1
444,55 *(6 caractères)*	2
44/2 *(4 caractères)*	1
44/ *(3 caractères)*	1
2 % *(4 caractères)*	1
2 p %	3
54—58 *(5 caractères)*	1
17me *(4 caractères)*	1
Le 1529me *(1 mot et un groupe de 6 caractères)*	3
10 francs 50 centimes *(ou)* 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11h30	3
11.30	1

	Nombre de mots.
Huit/10	2
5/douzièmes	2
5 bis	2
30a [1])	3
15×6 [1])	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour *(23 caractères)*	2
Troisdeuxtiers	1
Unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre vingt quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze *(32 caractères)*	3
E.	1
E. M. *(lettres isolées, initiales de noms)*	2
Emvthf *(6 caractères). (Lettres secrètes dans les télégrammes d'Etat ou marque de commerce)*	2
Ch23 *(marque de commerce)*	2
G. H. F. 45 *(marque de commerce)*	4
197a/199a *(marque de commerce)*	4
$\frac{AP}{M}$ *(marque de commerce)*	1
$\frac{3}{M}$ *(marque de commerce)*	2

[1]) *Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite «30 exposant a», «15 multiplié par 6», etc.*

	Nombre de mots.
L'affaire est urgente, partir sans retard *(7 mots et 2 soulignés)* .	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement *(9 mots et un passage entre parenthèses)* . . .	10

6. TARIFS ET TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

1. Les télégrammes sont. en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service. soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal,

les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque. pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXIII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIV.

1. La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale. une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 1/2 centimes et 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine. Bulgarie. Danemark. Grèce, Luxembourg. Montenegro. Pays-Bas. Portugal. Roumanie. Serbie et Suisse.

6. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit, pour tout ou partie de leurs relations. dans les conditions fixées par l'article XXVII.

7. La Russie et la Turquie. en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux. auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie. dans chaque cas particulier. pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies. la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe premier de l'article XXIX.

2. Le tableau A, annexé au présent Règlement, établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen la taxe est fixée conformément au tableau B également annexé au présent Règlement.

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

XXVI.

1. On entend par voie normale, celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle. toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques. jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible. les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe. c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective. se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

En Allemagne, 0,85 mark ;

Dans la République Argentine, 20 centavos ;

En Autriche. en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine. 1 couronne (50 kreuzer) ;

Au Brésil. 900 reis ;

En Bulgarie, 1 lèv ;

En Cochinchine, 34 centièmes de piastre ;

Dans les Colonies espagnoles : Cuba, 19 centavos de peso ; Philippines et Porto-Rico, 31 centavos de peso ;

Dans les Colonies portugaises : Bureaux de l'Afrique occidentale, y compris St-Vincent et San Thiago, 250 reis : Mozambique et Lourenço Marques. 232 reis.

En Danemark. 0.80 krone ;

En Egypte. 38.575 millièmes (3 piastres. 34 paras, monnaie tarif) ;

En Espagne, 1 peseta, 20 centimos ;

Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence ;

En Grèce. 1 drachme ;

Dans les Indes britanniques, 0,68 roupie ;

En Italie. 1 lira ;

Au Japon. 0,34 yen d'argent ;

Dans le Montenegro. 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Norvège, 0,80 krone ;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises. 0.50 florin ;

En Perse. 52 schahis ;

En Portugal, 260 reis ;

En Roumanie. 1 leu ;

En Russie, 0,25 rouble métallique ;
En Serbie, 1 dinar ;
En Siam. 38 atts 4 dixièmes ;
En Suède, 0,80 krone ;
En Turquie, 4 piastres, 23 paras.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII. a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par l'article XXV ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. PERCEPTION DES TAXES.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5) qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

---

8. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes :

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres :

a ▪ ▬
ä ▪ ▬ ▪ ▬
á ou å ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
b ▬ ▪ ▪ ▪
c ▬ ▪ ▬ ▪
ch ▬ ▬ ▬ ▬

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

d

e

é

f

g

h

i

j

k

l

m

n

ñ

o

ö

p

q

r

s

t

u

ü

v

w

x

y

z

4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Chiffres :

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

Barre de fraction

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants. mais seulement dans les répétitions d'office et dans le préambule:

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

Barre de fraction

Signes de ponctuation et autres:

Point	(.)	
Point et virgule	(:)	
Virgule	(,)	
Deux points	(:)	
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	
Point d'exclamation	(!)	
Apostrophe	(')	
Trait d'union	(-)	
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(„et“)	
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		
Appel (préliminaire de toute transmission)		
Double trait ( ) (signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature)		
Compris		
Erreur		
Croix (fin de la transmission)		

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Invitation à transmettre . . . . . ▬ ■ ▬

Attente . . . . . ■ ▬ ■ ■ ■

Réception terminée . . . . . ■ ▬ ■ ■ ▬ ■ ■ ▬ ■

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A. B, C. D. E. F. G, H, I, J, K. L, M, N, O. P. Q. R, S. T. U. V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1. 2, 3. 4, 5, 6. 7, 8. 9. 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.). point et virgule (;). virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?). point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+). trait d'union (-). E accentué (É), barre de fraction (/). double trait ( ). parenthèse de gauche (. parenthèse de droite), et (&). guillemet („).

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission et dans la répétition d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple: $1^3/_4$ et non $^{13}/_4$).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc. de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc. l'I. l'N et le T. répétés autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs. sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : Achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature. en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs. pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä. á. å, ñ. ö et ü on transmet respectivement ae, ao, aa, n, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a. Télégrammes d'Etat.

b. „ de service.

c. Télégrammes privés urgents.

d. „ „ non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIV.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXIII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif en tenant compte des prescriptions de l'article XXXIII.

5. Toutefois, après entente entre les Chefs des bureaux en correspondance et lorsque l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par séries de plusieurs télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

XXXV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hughes. Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse ou de plus de 200 mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les deux systèmes d'appareils, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour ; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre. les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

c. Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois. en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation. un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières Il faut le recevoir et puis en demander. au besoin. la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVII.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, SR, ST, D, CR, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée, d'un autre avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception ou d'un telégramme de presse.

b. Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c. Désignation du bureau d'origine précédée de la préposition „de“ (Exemple: de Bruxelles).

(Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve: 1° quand il y a un autre bureau du même nom; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques).

d. Numéro du télégramme.

e. Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. (Dans les télégrammes rédigés totalement ou partiellement en langage chiffré on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLII, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h. Mention de service (ampliation [art. XLIV, § 6]; taxe à percevoir . . . [art. LVI, § 8]; sémaphorique [art. LXII, §§ 5 et 6]).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ ▪ ▪ ▪ ▬ à l'appareil Morse et = à l'appareil Hughes) est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (▪ ▬ ▪ ▬ ▪ à l'appareil Morse et + à l'appareil Hughes).

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur. répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir. interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme. ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau trasmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

d. Reception et répétition d'office.

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: „R 436". Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: „R 5 157 980".

XXXIX.

1. L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: „admis", et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple: 18 admis); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre, jusqu'au passage reconnu erroné qu'il rectifie. (Exemple: 17 j c r 2 b, etc.).

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert. donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partiellle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/16. il faut répéter en français „1 un 16“, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 13/4 il faut répéter „treize 4“. afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception (art. XXXVIII, § 2) suivi du signal de réception terminée.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

e. Direction a donner aux telegrammes.

XLII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si. au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre. chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

f. Interruption des communications telégraphiques. Transmission par ampliation.

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme. une interruption dans les communications télégraphiques régulières. le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 6, 7 et 8). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation: „Télégramme".

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: „Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . du 30 mars".

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

„Berlin de Görlitz. Télégrammes n^{os}. . . . réexpédiés par ampliation".

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service: „Ampliation“, transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, paragraphe 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de 50 centimes, au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et de la réponse télégraphique, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

9. REMISE A DESTINATION.

XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication „Poste", ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication „Poste recommandée" ou (PR), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis. autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire. aux membres adultes de sa famille, à ses employes, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit. un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé. en inscrivant avant l'adresse la mention „Remettre en mains propres" ou (MP) que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention „Remettre ouvert" ou (RO). Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: „N°.... du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti. décédé, pas arrivé, etc.“. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LVI, LVII et LIX).

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: „N°.... du (quantième) pour..... (adresse rectifiée)“. Le cas échéant. cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: „faites suivre à destination, annulez télégramme. etc.“.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée. le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé (ST).

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: „N°.... du (quantième) pour..... (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis“. Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour

le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre.

8. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions de l'article LXIII.

---

10. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication „Urgent“ ou (D) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Reponses payees.

L.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un telégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse il doit écrire, sur la minute et avant l'adresse, l'indication éventuelle „Réponse payée“ ou (RP), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe premier du présent article. Si l'expéditeur n'a

pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication: „Réponse payée urgente“ ou (RPD), et il paie la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut. d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans la limite établie au paragraphe premier.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement. la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'Office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif qui en fait la demande (art. LXX, § 1 *k*).

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six semaines qui suit sa délivrance.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon. le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'article LXX, paragraphe premier.

5. Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon de réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service taxé (ST).

6. Cet avis de service taxé, affranchi à l'aide du bon, est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: „Réponse à N° . . . . . de . . . . Le destinataire refuse bon ou refuse télégramme".

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. le cas de refus excepté, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, le bon demeure annexé au télégramme pendant le délai de conservation fixé par l'article XLVIII, paragraphe 9. A l'expiration de ce délai, le montant du bon peut être remboursé à la demande de l'expéditeur. conformément aux dispositions de l'article LXX, paragraphe premier.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la somme versée d'avance pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte

tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes avec collationnement.

LIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication „Collationnement“ ou (TC).

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 11).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Ce collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXV, § 3).

Toutefois, le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le

télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification sus-visée indique les date et heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé de réception“ ou (PC) et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots, pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé de réception postal“ ou (PCP) et payé une taxe de 50 centimes perçue par l'Office d'origine et à son profit.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'indice CR et transmis dans la forme suivante: „CR Paris de Berne. N°.... (adresse du destinataire) remis le..... (date, heure et minutes)“.

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie. Il prend rang, pour la transmission, parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces derniers.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

e. Telegrammes a faire suivre sur l'ordre de l'expediteur.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication „Faire suivre“ ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication „Faire suivre“ ou (FS) sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, à la suite de l'adresse transmise, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVIII. L'avis de service

doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

5. Si l'indication „Faire suivre“ ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre est intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*). que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse. sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: „ Taxes à percevoir .... francs .... centimes“. Si les réexpéditions ont lieu dans les

limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée peuvent être perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'Office qui les perçoit.

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent ; mais au lieu d'inscrire en tête de l'adresse l'indication (FS), on fait précéder la nouvelle adresse donnée de l'indication „Réexpédié“ qui entre dans le compte des mots.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit ou par avis de service taxé (ST). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit, en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir

les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante: „N° . . . . du . . . . . (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à . . . (nouvelle adresse) non remis . . . (motif de la non-remise) percevoir . . . . (montant de la taxe non recouvrée)". Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou en son nom de réexpédier un télégramme au delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec réponse payée ou avec accusé de réception, le bureau qui fait la réexpédition biffe l'indication RP ou PC.

Dans le cas d'un accusé de réception. le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de

la réexpédition du télégramme. Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé, le bureau réexpéditeur transmet dans le préambule l'indication „RP fr. . . . . à délivrer“, et le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée. La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indications de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication (D).

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication: „Taxe à percevoir fr. . . . .“ formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent, est remplacée par l'indication „Taxe perçue“.

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

g. Télégrammes multiples.

LVIII.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès, en inscrivant, avant l'adresse, l'indication: „x adresses“ ou (TMx) qui entre dans le nombre des mots taxés.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie. autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Pour les télégrammes urgents, le droit est porté à un franc. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes ou d'un franc, par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit: „Communiquer toutes adresses“.

h. Télégrammes à destination des localites non desservies par le reseau international.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: „Poste (ou Exprès) M. Müller, Johannisthal, Berlin", le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication „Exprès" et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII la mention „Percevoir .... (montant de la taxe due pour la course)". Si les frais sont recouvrés sur l'expéditeur, le montant de ces frais reste, dans le régime européen, acquis à l'Office qui les a perçus.

LX.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse, l'indication taxée :

„Exprès payé fr.....“ ou (XP fr.....).

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 50 centimes. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications : „Exprès payé télégraphe“ ou (XPT), ou bien : „Exprès payé lettre“ ou (XPP). Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication „Exprès payé télégraphe“ ou (XPT), indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé (ST). la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante : „ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50“. Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est : „Exprès payé lettre“ ou (XPP). Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : „Exprès payé“ ou (XP). Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c. lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a. lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire (art. LVII);

b. lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 50 centimes perçue par l'Office d'origine et à son profit.

6. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation. tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

i. Telégrammes sémaphoriques.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer. l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, la mention de service „Sémaphorique“.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer. par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX. § 1). Dans ce dernier cas. le préambule doit contenir l'indication: „Taxe à percevoir . . . . francs . . . . centimes“. Dans le régime extra-européen, si cette taxe ne peut être perçue. chacune des Administrations intéressées fait l'abandon de sa part. La rectification des comptes s'effectue par bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial universel lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite;

à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30e jour (jour de dépôt non compris).

j. Dispositions générales.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LVI.

---

11. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

LXV.

L'émission, la rédaction du texte, et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

La remise des télégrammes-mandats, ou tout au moins celle d'un avis informant le bénéficiaire du mandat de l'arrivée de ce dernier, est effectuée dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires.

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes

règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe premier.

12. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supérieure à celle de deux unités, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ce temps.

13. ARCHIVES.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire. après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

14. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXX.

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite :

a. la taxe intégrale de tout télégramme qui. par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b. la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c. la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime extra-européen.

Toutefois, pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe, le délai en question est porté à deux fois vingt-quatre heures;

d. la taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé (SR) (art. XVIII);

e. la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu;

f. la taxe intégrale de tout avis de service taxé (ST) (art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

g. le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission;

h. la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

i. la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extra-européen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé (SR) (art. XVIII);

j. les sommes versées pour les avis de service taxés (SR) (art. XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois, n'est pas remboursée;

k. la différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extra-européen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (art. LI, § 2);

l. la taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies, détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a, b, c, d, h* et *i* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés (SR) ou (ST), le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVIII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de trois mois,

pour les télégrammes du régime européen et de six mois, pour les télégrammes du régime extra-européen, à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes du régime européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'Office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas

rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Les omissions ou erreurs sont imputables:

a. aux deux bureaux: lorsque. par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement a été omis ou donné incomplètement; lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié;

b. au bureau qui a reçu: lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c. au bureau qui a transmis: dans tous les autres cas.

7. Lorsque, par suite de l'absence et de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

8. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

9. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Les taxes peuvent être réglées. d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu. sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

5. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour.

2. Dans le calcul prévu par le paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des taxes afférentes au nombre des mots transmis (chaque mot urgent étant compté pour trois mots) et aux réponses payées.

3. Dans le régime européen, les autres taxes perçues sont exclues des comptes et conservées par l'Office qui les a encaissées (compléments de taxe pour réunions abusives de mots [art. XIX, § 5]; récépissés de

dépôt [art. XXX, §§ 2 et 3]; collationnement [art. LIII, § 4]; accusés de réception [art. LIV, § 2]; télégrammes à faire suivre [art. LVI, § 10]; droits de copie [art. LVIII, § 3]; frais d'exprès [art. LIX, § 3]; frais de poste [art. LXI, §§ 4 et 5]; télégrammes sémaphoriques [art. LXII, § 6]).

4. Dans le régime extra-européen, les taxes afférentes aux droits de copies et de transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont dévolues à l'Administration qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes pour accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des deux Etats et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

5. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission comme des télégrammes ordinaires.

6. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

7. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

8. Dans la correspondance du régime extra-européen lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 4 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le

nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créditeur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée,

lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 % par an, à dater du jour d'expiration du dit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

---

16. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

l'extention du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

---

17. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100 000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités.
2e	„	20	„
3e	„	15	„
4e	„	10	„
5e	„	5	„
6e	„	3	„

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre

U. GENEVE

d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Autriche, Espagne, Hongrie;

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe: Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles [Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico], Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle Zélande, Queensland, Suisse, Victoria;

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Colonies portugaises, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6e classe: Australie occidentale, Luxembourg, Montenegro, Natal, Nouvelle Calédonie, Perse, Tasmanie.

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le Tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y

relatifs. en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au

Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3° L'assentiment de la simple majorité des Administrations, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

9. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de 15 jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la

rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

18. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

---

19. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la

concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 9 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Budapest* le 22 Juillet 1896, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1897.

Pour l'Allemagne:

FRITSCH.

BILLIG.

LE SAGE.

Pour la République Argentine:

Pour l'Australie méridionale:

J. C. LAMB,

pour T. PLAYFORD.

Pour l'Australie occidentale:

J. C. LAMB,

pour SIR M. FRASER.

Pour l'Autriche:

Dr NEUBAUER.

Dr BENESCH.

Pour la Belgique:

F. DELARGE.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

PÁTER.

Pour le Brésil:

ALVARO DE VILHENA.

Pour la Bulgarie:

JV. STOYANOVITCH.

Pour le Cap de Bonne-Espérance:

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Cochinchine:

A. ARNAUD.

Pour les Colonies espagnoles:

EL DUQUE DE RIPALDA.

MARQUÈS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

Pour les Colonies portugaises:

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Danemark:

HÖNCKE.

Pour l'Egypte:

FFINCH,

pour E. A. FLOYER.

Pour l'Espagne:

EL DUQUE DE RIPALDA.

MARQUÈS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

Pour la France:

L. RAYMOND.

ANDRÉ FROUIN.

Pour la Grande-Bretagne:

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Grèce:

G. MANOS.

A. TYPALDO-BASSIA.

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY.

SIGISMOND SCHRIMPF.

JOSEPH KISS.

CHARLES DÜRR.

CHARLES FOLLÉRT.

FRANÇOIS MOKRY.

Pour les Indes britanniques:

P. V. LUKE.

B. T. FFINCH.

Pour les Indes néerlandaises:

JOHS. J. PERK.

Pour l'Italie:

TOMMASO PICCO.

Pour le Japon:

KENJIRO DEN.

TAKÉKICHI MATSUNAGA.

Pour le Luxembourg:

HAVELAAR,

pour M. MONGENAST.

Pour le Montenegro:

Pour Natal:

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Norvège:

RASMUSSEN.

BUGGE.

Pour la Nouvelle Calédonie:

ED. DALMAS.

Pour la Nouvelle Galles du Sud:

J. C. LAMB,

pour SIR S. SAMUEL.

Pour la Nouvelle Zélande:

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour les Pays-Bas:

HAVELAAR.

A. KRUIJT.

Pour la Perse:

FFINCH.

Pour le Portugal:

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Queensland:

J. C. LAMB,

pour CH. S. DICKEN.

Pour la Roumanie:

C. CHIRU.

S. DIMITRESCU.

R. PREDA.

Pour la Russie:

N. PETROFF.

M. MOSSOLOFF.

Pour le Sénégal:

ED. DALMAS.

Pour la Serbie:

SVETOZAR J. GVOZDITCH.

TH. STEFANOVITCH VILOVSKY.

Pour le Siam:

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède:

ERIK STORCKENFELDT.

Pour la Suisse:

J. C. FEHR.

Pour la Tasmanie:

Pour la Tunisie:

Cte DE TURENNE.

Pour la Turquie:

MELCON YUZBACHIAN.

M. FUAD.

Pour Victoria:

J. C. LAMB.

pour D. GILLIES.

2.

TABLEAUX

DES

TARIFS INTERNATIONAUX

ÉTABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

ET DES ARTICLES XXII A XXV DU RÈGLEMENT.

TABLEAU A

DES TAXES DU RÉGIME EUROPÉEN (Taxes en centimes).

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution du paragraphe 2 de l'article XXV du Règlement.

De \ Pour	Autriche-Hongrie	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Danemark	Espagne	Canaries	France	Algérie	Sénégal	Grande-Bretagne et îles de la Manche	Gibraltar	Grèce et îles de Poros et d'Eubée	Iles de la Grèce	Italie	Luxembourg	Malte	Montenegro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie	Tripolitaine	Tanger	Açores.
Allemagne	20.0	16.5	24.5	25.0	16.5	25.0	85.0	20.0	25.0	171.0	30.0	32.5	36.0	39.5	20.0	16.5	44.5	24.5	28.0	16.5	25.0	24.5	40.0	24.5	20.0	16.5	25.0	52.0	76.0	45.0	85.0
Autriche-Hongrie		24.5	16.5	20.5	24.5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	44.5	48.0	20.0	24.5	40.5	16.5	36.0	24.5	36.5	16.5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	44.0[1]	72.0	49.0	96.5
Belgique			29.0	33.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	57.0	60.5	24.5	13.0	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
Bosnie-Herzégovine				17.0	29.0	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	42.5	41.0	37.0	40.5	24.5	29.0	45.0	21.0	40.5	29.0	41.0	17.0	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
Bulgarie					33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	46.5	45.0	37.0	40.5	28.5	33.0	49.0	25.0	44.5	33.0	45.0	13.0	40.5	13.0	36.5	25.0	42.5	36.5	81.0	57.5	105.0
Danemark						32.5	92.5	24.5	34.5	175.5	35.0	37.0	57.0	60.5	28.5	21.0	49.0	29.0	23.0	21.0	37.0	29.0	39.5	29.0	16.5	21.0	34.5	56.5	80.0	49.5	97.0
Espagne							—	20.0	30.0	155.0	35.0	16.5	61.5	65.0	28.0	24.5	48.5	36.5	44.0	28.5	16.5	34.0	56.0	36.5	36.0	24.5	30.0	61.0	78.0	29.0	76.5
Canaries								80.0	90.0	95.0	95.0	76.5	121.5	125.0	88.0	84.5	108.5	96.5	104.0	88.5	76.5	96.5	116.0	96.5	96.0	84.5	90.0	121.0	138.0	89.0	136.5
France									—	150.0	26.0	24.5	53.5	57.0	20.0	16.5	40.5	28.5	36.0	16.0	20.0	28.5	40.0	28.5	28.0	16.5	—	53.0	70.0	37.0	80.0
Algérie										160.0	36.0	34.5	63.5	67.0	30.0	26.5	32.5	38.5	46.0	26.0	30.0	38.5	50.0	38.5	38.0	26.5	—	63.0	70.0	47.0	90.0
Sénégal											177.0	159.5	204.5	208.0	171.0	167.5	191.5	179.5	187.0	171.5	159.5	179.5	199.0	179.5	179.0	167.5	160.0	204.0	221.0	172.0	219.5
Grande-Bretagne et îles de la Manche											35.0	67.5	71.0	32.0	26.5	59.5	42.5	35.0	26.5	35.0	42.5	58.0	42.5	40.0	30.5	36.0	67.0	86.0	50.0	95.0
Gibraltar												66.0	69.5	32.5	29.0	34.5	41.0	48.5	33.0	21.0	41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	34.5	65.5	82.0	20.0	81.0
Grèce et îles de Poros et d'Eubée													10.0	40.0	57.0	66.0	37.0	68.5	57.0	66.0	41.0	68.5	37.0	60.5	49.0	63.5	36.5	98.0	78.5	126.0
Iles de la Grèce														43.5	60.5	69.5	40.5	72.0	60.5	69.5	44.5	72.0	40.5	64.0	52.5	67.0	40.0	101.5	82.0	129.5
Italie															24.5	30.0	24.5	40.0	28.5	32.5	23.0	48.0	24.5	32.0	16.5	30.0	45.0	54.0	45.0	92.5
Luxembourg																45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
Malte																	45.0	60.5	49.0	41.0	45.0	68.5	45.0	52.5	37.0	40.5	65.5	40.0	49.5	101.0
Montenegro																		40.5	29.0	41.0	21.0	44.5	21.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
Norvège																			32.5	48.5	40.5	48.0	40.5	20.0	32.5	46.0	68.0	92.0	61.0	108.5
Pays-Bas																				33.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.0	56.5	78.0	45.5	93.0
Portugal																					41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	30.0	65.5	76.0	33.5	—
Roumanie																						36.5	13.0	32.5	21.0	38.5	40.5[2]	77.0	53.5	101.0
Russie																							40.5	45.0	44.5	50.0	68.0	100.0	73.0	120.5
Serbie																								32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
Suède																									24.5	38.0	65.0	84.0	53.0	100.5
Suisse																										26.5	48.5	69.0	41.5	89.0
Tunisie																											63.0	70.0	47.0	90.0
Turquie																												83.0	78.0	125.5
Tripolitaine																													95.0	136.0
Tanger																														93.5

Observations.

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les Etats.

[1]) Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie d'Europe.

[2]) Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

TABLEAU B.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du paragraphe 3 de l'article XXV du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Allemagne . .	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'autre part	—	0. 15	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 20*	0. 20*	* Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand de l'Afrique orientale, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamoyo-Dar-Es-Salaam et Bonny-Kamerun sont comprises.
	3° *Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien:*			
	Pour toutes les correspondances	—	0. 15	
Argentine (République).		[1])	[1])	[1]) Ces taxes ne sont pas encore notifiées.
Australie méridionale.	*Taxes de transit:*			
	Pour les télégrammes ordinaires .	—	0. 35	
	Pour les télégrammes de presse .	—	0. 20	
Australie occidentale.	Pour les télégrammes ordinaires .	0. 70	0. 35	
	Pour les télégrammes de presse .	0. 40	0. 20	
Autriche-Hongrie	*Taxe terminale:*			
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Autriche-Hongrie (suite) . . .	*Taxes de transit:*			
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part:			
	a. L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse .	—	0. 075	
	b La Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie . . .	—	0. 10	
	c. La Roumanie	—	0. 175	
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 20	Cette taxe est réduite à fr. 0.075 pour les correspondances échangées par le cable de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
Belgique . .	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10*	* Réduite à fr. 0. 075 pour les télégrammes echangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Brésil . . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour toutes les correspondances de la zône Nord (entre les frontières des Amazones à Para et Rio de Janeiro inclusivement) .	1. —	—	
	2° Pour toutes les correspondances de la zône Sud (entre les frontières des Etats de Matto Grosso, Parana et Rio Grande do Sul et de Rio de Janeiro inclusivement)	1. —	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Brésil (suite) .	3° Pour toutes les correspondances qui parcourent en tout ou partie les deux zônes	1. 50	—	
	Taxes de transit:			
	Pour les correspondances echangées entre Recife (Pernambouc) et:			
	1° l'Uruguay	—	1. 25	
	2° la République Argentine . .	—	1. 75	
	Pour toutes les autres correspondances	—	1. —	
Bulgarie . . .	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Cap de Bonne-Espérance.	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
Colonies espagnoles.	*Cuba:*			
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
	Porto-Rico:			
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
	Philippines (îles):			
	Pour toutes les correspondances .	0. 25	—	
Colonies portugaises.	*Afrique orientale:*			
	I. Mozambique.			
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga	0. 10	0. 15	Ces taxes sont réduites de 50 % pour les télégrammes d'Etat français et pour les télégrammes de presse.
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 05	— *	* La taxe applicable aux télégrammes échangés entre les câbles sous-marins de la Cie Eastern & South African Telegraph et la frontière du Transvaal n'est pas encore fixée.
	II. Lourenço-Marques.			
	a. Lourenço-Marques	0. 05	— *	
	b. Autres bureaux	0. 15	—	
	Afrique occidentale:			
	I. Province du Cap Vert.			
	a. Ile Saint Vincent	0. 075	0. 125	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.
	b. Ile San Thiago	0. 075[1]	0. 10	[1]) Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Colonies portugaises (suite).	*Afrique occidentale (suite):*			
	II. District militaire autonome de la Guinée et province de San Thome et Principe	0. 10	0. 10**	** Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échanges avec les stations portugaises de la côte occidentale. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station de cette côte.
	III. Province d'Angola.			
	a. Loanda	0. 10	—	
	b. Autres bureaux, sauf Benguela et Mossamedes	0. 20	—	
	c. Benguela et Mossamedes . .	[1])	[1])	[1]) Ces taxes ne sont pas encore fixées.
	Asie:			
	I. Etat de l'Inde, y compris Damao et Din (Goa)	— *	— *	* Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.
	II. Ile de Macao . . .	— [1])	— [1])	
Danemark . .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat .	0. 10	0. 10	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0. 25	0. 25	
Egypte . . .	*Taxes terminales:*			
	Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1° La 1re région (Basse Egypte. au Nord du Caire, inclusivement) .	0. 25	—	
	2° La 2e région (du Caire à Wadi-Halfa, inclusivement)	0. 50	—	
	3° La 3e région (au Sud de Wadi-Halfa)	0. 75	—	
	Taxes de transit:			
	1° Dans les limites de la 1re région	—	0. 25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières	—	0. 75	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Espagne . . .	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à fr. 0. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole des correspondances entre l'Europe et l'Amérique du Nord, d'une part, et les bureaux desservis par les câbles entre Saint-Paul de Loanda et le Cap de Bonne-Espérance, d'autre part, est réduite à 8 centimes pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les bureaux des Compagnies Eastern Telegraph et Spanish National Submarine Telegraph.
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries:			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 60	Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud.
France (y compris l'Algérie).	Pour toutes les correspondances. .	0. 20	0. 20	
	Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Havre, du câble de la Compagnie Commercial Cable, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie	0. 15	0. 15	Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisien, ont à acquitter la taxe de transit (0,20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France, ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.
	Transit des câbles franco-algériens:			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 20	
France (Cochinchine).	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par voie de Moulmein	0. 50	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam .	0. 35	—	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles . .	0. 15	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
France (Cochinchine) (suite).	4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au delà, par la frontière du Tonkin	0. 15	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà, par la voie de Moulmein, prolongée par les divers câbles à partir du Cap Saint-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3° ci-après) . .	—	0. 50	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles	—	0. 35	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin	—	0. 20	
	4° Pour les correspondances échangées avec l'Annam et le Tonkin par voie terrestre : Entre la frontière du Siam et la frontière de l'Annam	—	0. 50	
	5° Pour toutes les autres correspondances *	—	0. 15	* Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au Cap Saint-Jacques et le câble direct de ce Cap à Hong-Kong.
France (Annam et Tonkin).	*Taxes terminales:*			
	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam :			
	Par câble atterrissant à Hué . .	0. 15	—	
	Par la frontière de Chine . .	0. 30	—	
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin :			
	Par la frontière de Chine . .	0. 15	—	
	Par le câble atterrissant à Haïphong	0. 15	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
France (Annam et Tonkin) (suite).	Pour les correspondances échangées par voie terrestre de Cochinchine :			
	Avec l'Annam	0. 90	–	
	Avec le Tonkin	1. 40	—	
	Taxes de transit:			
	Pour toutes les correspondances échangées par la voie terrestre :			
	Entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine . .	—	0. 30	
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Haïphong	—	0. 20	En cas d'interruption des lignes terrestres, les telegrammes sont transmis par le cable français sans changement de taxe.
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant a Hué . .	—	0. 30	
	Pour toutes les correspondances échangées :			
	Par la voie des câbles entre :			
	le Cap Saint-Jacques et Hué .	—	0. 75	En cas d'interruption des cables français, les telegrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie Eastern Extension du Cap Saint-Jacques a Hong-Kong et de Hong-Kong à Haiphong, sans changement de taxe et reciproquement
	le Cap Saint-Jacques et Haïphong	—	1. 25	
	Hué et Haïphong . . .	—	0. 50	
France (Sénégal)	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	0. 75*	* Cette taxe est reduite a fr. 0. 30, y compris la taxe terminale ou de transit du Senegal, pour la correspondance avec l'Amerique du Sud par la voie Teneriffe - Bathurst-St-Vincent Pour les correspondances avec l'Amerique du sud par la voie Noronha, elle est reduite a 0,30, mais il faut ajouter 0,10 pour le transit du Senegal.
	Taxes du Sénégal	0. 20	0. 10	
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances. .	0. 20	0. 15	Cette taxe est reduite a 0 10 pour les telegrammes echanges entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et a 0 115 pour les telegrammes echanges entre les Pays Bas et les mêmes câbles

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Grande-Bretagne et **Irlande** (suite).	*Taxes de transit des câbles:*			
	Anglo-français	—	0. 075	
	» belges	—	0. 075	Cette taxe est réduite à 0.05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0.06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.
	» néerlandais	—	0. 175	Cette taxe est réduite à 0.135 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.
	» allemands	—	0. 175	
	Taxes de Gibraltar:			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles .	0. 10	0. 10	
	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord:			
	Entre l'Angleterre et le Danemark .	—	0. 25	
	» » » la Norvège .	—	0. 20	
	» » » la Suède . .	—	0. 35	
		Taxes terminales en francs.	**Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques.**	
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	*A. Taxes des câbles du Golfe persique:*			
	1° De Fao à Bushire	0. 45	0. 30	Pour toutes les autres correspondances cette taxe de transit est élevée à 0.45.
	2° De Fao aux autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan	1. 905	1. 39	
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan	1. 455	1. 09	
	B. Taxes des Indes britanniques proprement dites:			
	Taxes terminales:			
	1° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0. 575	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques.	Observations.
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	2° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0. 825	—	
	3° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie . .	0. 825	—	
	4° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie	0. 575	—	
	5° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour Ceylan	0. 690	—	Taxe commune avec Ceylan.
	6° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo ou de Siam voie Moulmein, pour Ceylan	0. 940	—	
	Taxes de transit:			
	a. Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurrachee	—	0. 35	
	b. Entre les frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, d'une part, et les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein), d'autre part	—	0. 75	
	c. Entre les frontières de la Chine voie Bhamo et la frontière de Siam voie Moulmein	—	0. 35	
		Taxes terminales en francs.	**Taxes de transit en francs.**	
Grèce . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Italie	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles . .	—	0. 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 20	0. 20	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Italie (suite) .	*Taxes terminales à partir du bureau de Perim pour les bureaux italiens de l'Afrique:*			
	Assab	0. 10	—	
	Massaouah	0. 20	—	
Japon . . .	1° Pour les correspondances de l'Europe ou en transit par l'Europe	0. 70	—	Cette taxe s'étend au bureau de Fusan en Corée.
	2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie	1. —	—	
	Taxe du câble du Japon (île de Tsushima) à la Corée	—	2. —	
Luxembourg .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Montenegro . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Natal	Pour toutes les correspondances . .	0. 20*	0. 20	La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie. * Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.
Norvège . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 15	0. 15	
Nouvelle Calédonie.	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	—	
Nouvelle Galles du Sud.		[1])	[1])	[1]) Ces taxes n'ont pas encore été notifiées.
Nouvelle Zélande		[1])	[1])	
Pays-Bas . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Pays-Bas (Indes néerlandaises)	*A. Voies de Batavia ou Banjœwangi.*			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java	0. 30	0. 15	
	2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Madura, de Sumatra, de Bali et de Célèbes)	0. 80	—	
	B. Voie de Medan (Sumatra).			
	Pour toutes les correspondances . .	0. 80	0. 80	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Perse	*Taxes terminales:*			
	A partir de toutes les frontières pour toutes les correspondances . .	0. 60	—	Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.
	Sauf les cas suivants:			
	1° A partir des frontières de la Russie pour les correspondances échangées avec Bushire	0. 94	—	
	2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du Golfe persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes. . . .	0. 81	—	
	Taxe de transit:			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1. —	Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances:			
	a. Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	—	0. 94	
	b. Des pays au delà des Indes britanniques	—	0. 705	
Portugal . . .	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises . .	0. 15	—	
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien, ou réciproquement	—	0. 075	
	3° Pour toutes les autres correspondances qui empruntent la voie du câble brésilien, sauf celles en provenance ou à destination de Madère, Saint-Vincent et San Thiago	—	0. 1125	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0.09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Portugal (suite) .	4° Pour toutes les autres correspondances	0. 10	0. 15	
	Taxe spéciale pour l'île de Madère:	0. 075	—	Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Brazilian Submarine.
Queensland . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 30	0. 30	
Roumanie . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Russie . . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières de la Russie d'Europe et du Caucase:			
	a. avec les Indes britanniques et les pays au delà:			
	la Russie d'Europe et du Caucase	1. 00	—	
	la Russie d'Asie	1. 50	—	
	b. pour toutes les autres correspondances:			
	la Russie d'Europe et du Caucase	0. 35	—	
	la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk	0. 70	—	
	la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk . .	1. 00	—	
	2° Pour toutes les correspondances échangées à partir de Wladiwostock:			
	la Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk . .	0. 70	—	
	la Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk	1. 00	—	
	la Russie d'Europe et du Caucase	1. 50	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances	—	0. 375	
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec:			
	a. les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	—	1. 505	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Russie (suite) .	*b.* les pays au delà des Indes britanniques	—	1. 18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	0. 70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà des Indes britanniques .	—	1. —	
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . .	—	0. 30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	—	2. 25	
	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres.	—	1. 50	
Serbie . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Siam	*Taxes terminales:*			
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) . . .	0. 575	—	
	b. A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0. 40	—	
	Taxe de transit:			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 575	
Suède . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 20	0. 20	
Suisse . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Tunisie . . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des câbles transatlantiques atterrissant en France	0. 15	—	Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisien ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0 fr. 20) de ces câbles, mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 20	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Tunisie (suite) .	*Taxe de transit du câble franco-tunisien:*			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 20	
Turquie . . .	*Taxes terminales:*			
	1° A partir des frontières européennes:			
	a. Pour la Turquie d'Europe. .	0. 25	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à fr. 0. 17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0. 35 pour l'île de Candie.
	b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie .	0. 75	—	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie:			
	a. Pour la Turquie d'Asie . .	0. 75	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à fr. 0.23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à fr. 0.25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—	
	Taxes de la Tripolitaine:			
	A partir de la côte de Tripoli:			
	a. Pour le bureau de Tripoli .	0. 15	—	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	b. Pour les autres bureaux . .	0. 30	—	
	Taxes de l'Hedjaz:			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a. Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique	1. —	—	Cette taxe est réduite à fr. 0. 50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	b. Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Perim	0. 50	—	
	c. Pour les autres correspondances	1. 50	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	*Taxe de l'île de Candie*	0. 15	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre les frontières européennes	—	0. 25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0. 75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4°:			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . . .	—	1. 195	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1. 035	
	c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale	—	0. 70	
	d. Pour toutes les autres correspondances	—	1. —	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0,125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
	4° Entre la frontière d'El-Arich et:			
	a. Celle de Bosnie:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne	—	0. 825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne . .	—	0. 975	
	b. Celle de Vallona:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part	—	0. 975	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite) .	*Taxes de l'Yémen :*			
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :			
	a. Pour les correspondances ottomanes	0. 50	—	
	b. Pour les autres correspondances	0. 75	—	
	Taxe de l'île de Candie	—	0. 075	
	N.-B. La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos - les - Dardanelles - Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales. Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			
Victoria . . .		[1])	[1])	[1]) Ces taxes n'ont pas encore été notifiées.

Taxes de la Compagnie „Eastern Telegraph".

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Egypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Egypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Egypte qui appartient à la Compagnie. Pour les autres villes de l'Egypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la Compagnie brésilienne, voie de Lisbonne	—	0. 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf les correspondances echangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 55*	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	0. 475*	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie St-Vincent	—	0. 55*	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 60*	
La côte de Gibraltar	0. 90	0. 90*	
La côte du Maroc (Tanger)	—	1. 05*	
La côte de la France (Marseille)	—	1. 35*	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	1. 125*	
L'île de Malte	0. 90	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . .	0. 90	0. 90*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1. 125*	
La côte de Tripoli	—	1. 50	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	1. 175*	
Les côtes de la Grèce	—	0. 875*	
Les côtes de la Turquie	0. 675 [1]	0. 675*	[1] Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos, et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie	1. 90	1. 90*	
La côte de l'Egypte (Souakim)	3. —	3. —*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 50	4. 50*	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et:			
La côte de l'Espagne (Cadix)	—	0. 30	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et:			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	—	0. 30	
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo . . .	0. 50	0. 50	
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix	0. 10	0. 10	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo . . .	0. 65	—	
2° Pour les correspondances, voie de Cadix . .	0. 25	—	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud	—	0. 825	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 775	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0. 925	
L'île de Malte	0. 70	—	
La côte de Tripoli	—	1. 30	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . .	—	0. 70	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 925	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 975	
Les côtes de la Grèce	—	0. 875	
Les côtes de la Turquie	0. 675*	0. 675	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie)	1. 625	1. 625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 225	4. 225	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et:			
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0. 10	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0. 225	0. 225	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0. 25	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0. 375	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 70	
2° Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique	—	0. 775	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 825	
La côte de l'Algérie (Bone):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 85	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 925	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
L'île de Malte:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 70	
La côte de Tripoli:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	1. 225	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1. 30	
La côte de l'Autriche (Trieste):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	0. 90	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 975	
Les côtes de la Grèce:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	0. 80	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 875	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . .	—	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie	—	0. 70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne	—	0. 85	
4° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 925	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0. 60*	0. 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0. 675	0. 675	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1. 55	1. 55	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 625	1. 625	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2. 65	2. 65	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	4. 15	4. 15	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	4. 225	4. 225	
Entre la côte de Gibraltar et:			
La côte du Maroc (Tanger)	0. 15	—	
La côte de la France (Marseille)	1. 075	1. 075	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Algérie (Bone)	0. 85	0. 85	
L'île de Malte	0. 625	0. 625	
La côte de Tripoli	1. 225	1. 225	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0. 625	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances	0. 85	0. 85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0. 90	0. 90	
Les côtes de la Grèce	0. 825	0. 825	
Les côtes de la Turquie	0. 60*	0. 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1. 625	1. 625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 225	4. 225	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et:			
La côte de la France (Marseille)	1. 225	—	
La côte de l'Algérie (Bone)	1. —	—	
L'île de Malte	0. 775	—	
La côte de Tripoli	1. 375	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	1. —	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	1. 05	—	
Les côtes de la Grèce	0. 975	—	
Les côtes de la Turquie	0. 75*	—	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1. 775	—	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 875	—	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 375	4. 375	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte de l'Algérie (Bone) pour toutes les correspondances	—	0. 20	
L'île de Malte	0. 425	—	
La côte de Tripoli	—	1. 025	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0. 425	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 65	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 725	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Les côtes de la Grèce	—	0. 40	
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances ottomanes	0. 20*	0. 20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 45	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	1. 425	1. 425	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 45	1. 45	
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	2. 525	2. 525	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 55	2. 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	4. 025	4. 025	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	4. 05	4. 05	
Entre la côte de l'Algérie (Bone) et :			
L'île de Malte	0. 225	—	
La côte de Tripoli	—	0. 825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0. 45	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 50	
Les côtes de la Grèce	—	0. 40	
Les côtes de la Turquie	0. 20*	0. 20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie	1. 225	1. 225	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 325	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 825	3. 825	
Entre l'île de Malte et :			
La côte de Tripoli	0. 60	—	
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica)	0. 225	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0. 275	—	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Les côtes de la Grèce:			
Voie du câble Malte-Zante	0. 20	—	
Voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte . . .	1. 55	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	1. 25	
Les côtes de la Turquie:			
Voie du câble Malte-Zante	0. 275*	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
Voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte . . .	1. 55	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	1. 25	Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 30	—	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 40	—	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 90	—	
Entre la côte de Tripoli et:			
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0. 825	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 75	
Les côtes de la Grèce	—	0. 80	
Les côtes de la Turquie	0. 875*	0. 875	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 60	1. 60	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 70	2. 70	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 20	4. 20	
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	3. 85 [1]	[1] Cette taxe est réduite à fr. 2. 05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
Entre la côte de l'Italie (Modica) et:			
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0. 175	
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et:			
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 275	
Les côtes de la Grèce	—	0. 20	
Les côtes de la Turquie	0. 275*	0. 275	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	1. 25	1. 25	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 225	1. 225	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	2. 35	2. 35	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 325	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	3. 85	3. 85	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	3. 825	3. 825*	* Cette taxe est réduite à fr. 1. 90 pour les correspondances échangees entre l'Italie, d'une part, et Massaouah ou Assab, d'autre part.
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et:			
Les côtes de la Grèce	—	0. 20	
Les côtes de la Turquie	0. 275[1])	0. 275	[1]) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1. 25	1. 25	
2° Pour les correspondances avec la France . .	1. 275	1. 275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	1. 30	1. 30	
4° Pour les correspondances avec la Suisse . .	1. 35	1. 35	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	1. 375	1. 375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1. 425	1. 425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie .	1. 40	1. 40	
8° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 45	1. 45	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	2. 35	2. 35	
2° Pour les correspondances avec la France . .	2. 375	2. 375	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	2. 40	2. 40	
4° Pour les correspondances avec la Suisse . .	2. 45	2. 45	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	2. 475	2. 475	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	2. 525	2. 525	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	2. 50	2. 50	
8° Pour toutes les autres correspondances	2. 55	2. 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	3. 85	3. 85	
2° Pour les correspondances avec la France	3. 875	3. 875	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	3. 90	3. 90	
4° Pour les correspondances avec la Suisse	3. 95	3. 95	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	3. 975	3. 975	
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg	4. 025	4. 025	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	4. —	4. —	
8° Pour toutes les autres correspondances	4. 05	4. 05	
Entre les côtes de la Grèce et:			
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0. 275	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 20	
Les iles de la Grèce (sauf Poros et Eubée):			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0. 20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 25 [1]	1. 225	[1] Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances	2. 35 [1]	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 85 [1]	3. 825	
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et:			
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé	—	0. 20	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et:			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé) .	—	0. 20	
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et:			
La côte de la Turquie à Tchesmé	—	0. 20	
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tchesmé) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 15	1. 15	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 25	2. 25	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 75	3. 75	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe	—	3. — [1]	[1] Ces taxes sont réduites de fr. 1. — pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos	—	3. 25 [1]	
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 05	1. 05	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 15	2. 15	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 75	3. 75	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes	—	3. — [1]	
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	—	2. 25 [1]	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	—	2. 50 [1]	
Entre l'île de Crête et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	0. 80	0. 80	
La côte de l'Egypte (Souakim)	1. 90	1. 90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 50	3. 50	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	3. 10 [1]	
Entre l'île de Chypre et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) . .	0. 90*	0. 90	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Egypte (Souakim)	1. 35	1. 35	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 25	3. 25	
La côte de l'Arabie (Yémen)	2. 25 [1]	—	[1] Ces taxes sont réduites de fr. 1. — pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques	3. 75	3. 75	
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et:			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0. 25	0. 25	
Entre la côte de l'Egypte „voie Suez" et:			
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	—	1. — [2]	[2] Ces taxes sont réduites de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1. 60	1. 60	
3° Pour toutes les autres correspondances	1. 35*	1. 35*	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2. 75	2. 75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3. 50	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances	3. 25*	3. 25*	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	—	2. — [2]	
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances	2. 25	2. 25 [1]	
La côte des Indes britanniques:			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4. —	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Australie méridionale ou occidentale, Victoria, Nouvelle Galles du Sud, Tasmanie et Nouvelle Zélande	3. 50*	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances	3. 75*	3. 75	
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et:			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	1. 90	1. 90	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	1. — [2]	
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3. —	3. —	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre l'île de Perim et:			
La côte de l'Arabie (Aden)	0. 60	0. 60	
La côte d'Obock	0. 20	0. 20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et:			
La côte d'Obock	0. 60	—	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et:			
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2. 85	2. 85	

Taxes de la Compagnie „Black Sea Telegraph".

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Russie (Odessa) et:			
La côte de la Turquie (Constantinople):			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0. 375	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 45	

Taxes de la Compagnie „Direct Spanish Telegraph".

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte d'Espagne (Bilbao):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens	—	0. 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 55*	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte d'Espagne (Barcelone)	—	0. 30	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

	Indes britanniques.	Birmanie.	Ceylan.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a. Par la voie de Turquie	4. 50	4. 75	4. 615
b. Par la voie de Russie	5. —	5. 25	5. 115
c. Par la voie de la Compagnie Eastern (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe)	5. —	5. 25	5. 115

Ces taxes sont réparties comme suit:

	Pour les correspondances avec:		
	Les Indes britanniques.	Les pays au-delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	Les pays au-delà des Indes britanniques par câble.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voie de Turquie.			
Europe	0. 825	0. 825	0. 825
Turquie	1. 195	1. 035	1. 035
Golfe persique	1. 905	1. 39	1. 39
Indes britanniques	0. 575	0. 75	0. 35
	4. 50	4. —	3. 60
Voie de Russie.			
Europe	0. 525	0. 525	0. 525
Russie	1. 505	1. 180	1. 180
Perse	0. 940	0. 705	0. 705
Golfe persique	1. 455	1. 090	1. 090
Indes britanniques	0. 575	0. 75	0. 350
	5. —	4. 25	3. 85
Voie de la Compagnie „Eastern".			
Europe et la Compagnie « Eastern »	4. 425	3. 50	3. 50
Indes britanniques	0. 575	0. 75	0. 35
	5. —	4. 25	3. 85

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Budapest* le 22 Juillet 1896, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1897.

Pour l'Allemagne:

FRITSCH.

BILLIG.

LE SAGE.

Pour la République Argentine:

Pour l'Australie méridionale:

J. C. LAMB,

pour T. PLAYFORD.

Pour l'Australie occidentale:

J. C. LAMB,

pour SIR M. FRASER.

Pour l'Autriche:

Dr NEUBAUER.

Dr BENESCH.

Pour la Belgique:

F. DELARGE.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

PÁTER.

Pour le Brésil:

ALVARO DE VILHENA.

Pour la Bulgarie:

Jv. Stoyanovitch.

Pour le Cap de Bonne-Espérance:

J. C. Lamb.

H. C. Fischer.

P. Benton.

Pour la Cochinchine:

A. Arnaud.

Pour les Colonies espagnoles:

El Duque de Ripalda,

Marquès de Lema.

Primitivo Vigil.

Pour les Colonies portugaises:

E. Madeira Pinto.

Pour le Danemark:

Höncke.

Pour l'Egypte:

Ffinch,

pour E. A. Floyer.

Pour l'Espagne:

El Duque de Ripalda,

Marquès de Lema.

Primitivo Vigil.

Pour la France:

L. RAYMOND.

ANDRÉ FROUIN.

Pour la Grande-Bretagne:

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Grèce:

G. MANOS.

A. TYPALDO-BASSIA.

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY.

SIGISMOND SCHRIMPF.

JOSEPH KISS.

CHARLES DÜRR.

CHARLES FOLLÉRT.

FRANÇOIS MOKRY.

Pour les Indes britanniques:

P. V. LUKE.

B. T. FFINCH.

Pour les Indes néerlandaises:

JOHS. J. PERK.

Pour l'Italie:

TOMMASO PICCO.

Pour le Japon:

KENJIRO DEN.

TAKÉKICHI MATSUNAGA.

Pour le Luxembourg:

HAVELAAR,

pour M. MONGENAST.

Pour le Montenegro:

Pour Natal:

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Norvège:

RASMUSSEN.

BUGGE.

Pour la Nouvelle Calédonie:

ED. DALMAS.

Pour la Nouvelle Galles du Sud:

J. C. LAMB,

pour SIR S. SAMUEL.

Pour la Nouvelle Zélande:

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour les Pays-Bas:

HAVELAAR.

A. KRUIJT.

Pour la Perse:

FFINCH.

Pour le Portugal:

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Queensland:

J. C. LAMB,

pour CH. S. DICKEN.

Pour la Roumanie:

C. CHIRU.

S. DIMITRESCU.

R. PREDA.

Pour la Russie:

N. PETROFF.

M. MOSSOLOFF.

Pour le Sénégal:

ED. DALMAS.

Pour la Serbie:

SVETOZAR J. GVOZDITCH.

TH. STEFANOVITCH VILOVSKY.

Pour le Siam:

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède:

ERIK STORCKENFELDT.

Pour la Suisse:

J. C. FEHR.

Pour la Tasmanie:

Pour la Tunisie:

Cte DE TURENNE.

Pour la Turquie:

MELCON YUZBACHIAN.

M. FUAD.

Pour Victoria:

J. C. LAMB,

pour D. GILLIES.

III.

PROPOSITIONS

SOUMISES

AUX CONFÉRENCES.

A.

PROJET DE RÈGLEMENT

DES

CONFÉRENCES DE BUDAPEST

PROPOSÉ PAR

LA PRÉSIDENCE.

CONVENTION DE St-PÉTERSBOURG.

Art. 15. . . . . Des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16. Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL REVISÉ A PARIS.

Art. LXXXIII, § 10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

§ 11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE PREMIER.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

ART. 2.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ART. 3.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués, et, le cas échéant, les représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ART. 4.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

ART. 5.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 6.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ART. 7.

Les différents Délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les Délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les Délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 8.

Chacun des Délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis *ni à la discussion ni*[1]) à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la Délégation d'une autre Administration.

---

[1]) Addition consacrant un procédé déjà employé en pratique aux Conférences précédentes et se recommandant en vue d'abréger le travail des assemblées.

ART. 9.

Tout Délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Le Délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la Délégation d'une autre Administration. Toutefois, une Délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.

ART. 10.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 11.

Chacune des Délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la Délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la Délégation opposante n'aurait pu prendre part.

ART. 12.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 13.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

ART. 14.

La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions le vote est donné par Délégation, chaque Délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ART. 15.

Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

Ces décisions sont renvoyées à une Commission de rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'article 14 et qui est chargée d'établir, conformément aux dites décisions, le nouveau texte des articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions du Règlement avec ceux-ci au point de vue purement formel.[1])

ART. 16.

Le texte résultant des travaux de la Commission de Rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence.[2])

ART. 17.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les Délégués, en suivant l'ordre alphabétique.

---

[1]) Addition à l'ancien texte de l'article. Les expériences faites surtout à la Conférence de Paris ont démontré la nécessité de ces additions au texte du Règlement de Paris tendant à ce qu'une Commission de Rédaction soit nommée dès le commencement de la Conférence qui prépare pour la deuxième lecture le texte des amendements acceptés par la Conférence et mette en harmonie formelle les dispositions actuelles du Règlement avec les amendements. La commission pourrait commencer à fonctionner dès la première séance plénière qui aura décidé sur les résultats que les autres commissions auront produits jusqu'à ce moment. Voir aussi le nouveau texte de l'Art. 16.

[2]) Nouveau texte, résultat du changement de l'article 15. L'ancien texte de l'article 16 était le suivant: Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après la seconde lecture.

B.

ANNEXES A LA CONVENTION DE S^{T}-PÉTERSBOURG

ET

PROPOSITIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES ÉTATS CONTRACTANTS.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL

ET

TABLEAUX DES TARIFS REVISÉS A PARIS.

I. OBSERVATIONS PORTANT SUR L'ENSEMBLE OU SUR TOUTE UNE SÉRIE DES DISPOSITIONS ACTUELLES.

A.

Correspondances et travaux concernant la Proposition présentée par l'Administration allemande à la Conférence télégraphique internationale de Paris en 1890, au sujet de l'unification du Tarif télégraphique européen, et de la suppression de la comptabilité internationale y relative.

Bureau international
des Administrations télégraphiques.

Berne, le 20 Juin 1892.

Circulaire N° 420$^{bis.}$

Par la Conférence télégraphique internationale de Paris le Bureau international a été chargé d'étudier la question concernant l'*unification des taxes télégraphiques européennes et la suppression de la comptabilité internationale,* soulevée par l'Administration télégraphique allemande, de recueillir les opinions des différentes Administrations du régime européen et d'élaborer, sur cette base, un nouveau projet, avant l'ouverture de la prochaine Conférence internationale.

Pour faciliter le travail des Administrations le Bureau international a cru utile de réunir et d'examiner dans une Etude préliminaire le pour et le contre de la proposition. Il a en même temps cherché à en déterminer les conséquences et finalement il propose

quelques modifications au projet original qui, à son avis, pourraient concilier celles des Administrations qui, de prime abord, se croyaient lésées dans leurs intérêts.

J'ai l'honneur de vous envoyer aujourd'hui sous pli spécial deux exemplaires de cette Etude en vous priant de bien vouloir me renvoyer un de ces exemplaires pourvu de vos observations ou propositions éventuelles, en forme de notes marginales.

Etude du Bureau international des Administrations télégraphiques sur la Proposition allemande concernant la simplification du système de taxation et de comptabilité télégraphiques.

Introduction.

L'Administration télégraphique de l'Empire germanique a présenté à la Conférence télégraphique internationale de Paris un projet pour la simplification des taxes et de la comptabilité dans le régime européen.

Les points essentiels de ce projet sont les suivants :

1° La taxe entre pays limitrophes sera de 12 1/2 centimes par mot.
2° La taxe entre pays non limitrophes sera de 20 centimes par mot.
3° Les pays de grande étendue ou dont le réseau est d'un entretien onéreux, pourront percevoir une surtaxe de 10 centimes par mot.
4° Chaque Administration gardera les taxes terminales qu'elle aura perçues.
5° Elle bonifiera, pour chaque télégramme partant et transitant par le territoire d'une ou plusieurs Administrations, 50 centimes à l'Administration limitrophe.
6° Le montant des droits de transit sera calculé sur la base du relevé établi pour un jour ouvrable par mois.

La Conférence télégraphique internationale a accueilli cette proposition importante avec la considération qu'elle méritait, mais elle n'a pas pu se décider à l'adopter séance tenante. Par contre, dans sa quatrième séance plénière, du 13 Juin 1890, elle a pris la décision suivante :

« La discussion générale ayant établi que les Administrations apprécient l'impor-
« tance de la proposition allemande, mais qu'en raison de la brièveté des délais elles
« n'ont pas été à même d'approfondir la question, le Bureau international consultera
« les Administrations intéressées et leur présentera le résultat de son étude avant la
« prochaine Conférence. »

Le Bureau international, en se conformant à cet ordre reçu de la Conférence, a cru devoir d'abord résumer le pour et le contre de la proposition, pour en chercher ensuite une solution acceptable qui sera alors soumise aux Administrations intéressées.

La proposition allemande est sans doute, en raison des conséquences qu'elle entraînerait et de la hauteur des vues qui l'ont dictée, une des propositions les plus importantes qui aient jamais été discutées dans le sein des Conférences télégraphiques internationales. Elle n'aspire à rien moins qu'à établir une taxe unique pour la télégraphie internationale.

Depuis qu'elle existe, la télégraphie s'est toujours acheminée vers ce but final: l'unification des taxes. Cette tendance est un caractère essentiel et indubitable de la télégraphie dont le principe est de faire disparaître les distances; la télégraphie ne respecte pas les frontières et veut abattre les barrières qui divisent les nations; elle est un facteur puissant dans les efforts qui ont pour but de faire de tous les peuples une seule famille humaine.

Par la taxe unique les relations entre les peuples se multiplient, les nations se rapprochent. Le télégraphe ouvre ses portes au grand public, car moins une institution paraît mystérieuse et compliquée, plus elle est appréciée par les masses; les affaires commerciales prennent un nouvel essor et le bien-être des peuples est augmenté.

Les Administrations ont fait le premier pas dans la voie de l'unification en adoptant la taxe unique dans le service intérieur à la place de l'ancien système des zônes et des taxes multiples. L'unification dans ces limites étroites justifie une mesure analogue dans des limites plus larges. Le second pas que l'Administration allemande propose de faire, n'atteindra pas encore, mais tend à l'unification des taxes internationales.

La proposition allemande simplifiera en outre le travail de l'exploitation, rendra le télégraphe indépendant des routes suivies en faisant disparaître les marchandages résultant de la concurrence des voies, simplifiera les décomptes et les liquidations internationales et, par ce fait, diminuera les frais de l'exploitation.

Elle a deux côtés distincts et indépendants: d'abord le *principe de l'unification* des taxes, ensuite la *nouvelle tarification* ou le côté financier. Tout en reconnaissant unanimement le caractère élevé du projet, les membres de la Conférence y ont fait différentes objections qui sont résumées ci-après.

Objections faites à la proposition allemande.

Les objections suivantes ont été faites au *principe* de la proposition:

I. On a avancé que la proposition n'atteindrait pas la taxe unique puisqu'on aurait quatre taxes différentes: 1° la taxe entre pays limitrophes, — 2° la taxe entre pays non limitrophes, — 3° la taxe entre pays dont la grande étendue ou l'entretien onéreux du réseau exige un supplément de taxe, — 4° une surtaxe pour les longs câbles.

II. Suivant une autre objection le projet serait prématuré, et constituerait une modification trop radicale du système actuel. La taxe unique à l'intérieur des pays quoique étant injuste dans son principe, a sa raison d'être et s'impose même par des considérations politiques. Elle sert comme lien entre toutes les provinces d'un pays et est un symbole visible de l'unité et de la solidarité de tous les habitants d'un pays, tandis que, pour une taxe unique internationale, on ne pourrait pas mettre en avant

les mêmes arguments. D'ailleurs le public ne demanderait pas la taxe unique, il serait content du système actuel; le public qui se sert du télégraphe international saurait bien manier les chiffres et la multiplicité des taxes internationales ne lui présenterait aucune difficulté.

III. On a aussi invoqué les articles 10 et 17 de la Convention de St-Pétersbourg qui défendraient l'application d'une taxe unique internationale. Les parties essentielles de ces deux articles sont les suivantes :

Art. 10. — . . . . . .

« Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les . . . Gouver-« nements intermédiaires. »

Art. 17. — « Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit « de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur « les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats. »

Des objections plus nombreuses et plus sérieuses sont faites contre les *conséquences financières* de la proposition allemande.

IV. Dans plusieurs Etats de l'Union télégraphique le télégraphe travaille déjà maintenant à perte et cette perte serait considérablement augmentée par l'adoption des taxes proposées. La Hongrie subirait une augmentation de perte annuelle de fr. 200 000, l'Italie, de fr. 650 000, etc.

V. Outre cela la perte serait inégalement répartie entre les différents Etats, parce que : — 1° les taxes terminales et de transit des grands et petits Etats seraient égalisées. — 2° certains Etats n'auraient point de transit ou pas de transit payant. — 3° le nombre de télégrammes s'acheminant dans les deux directions n'est pas égal.

VI. Par une autre objection sérieuse on fait entrevoir le dilemme en présence duquel la Conférence se trouverait en adoptant une taxe internationale unique :

ou de choisir une taxe élevée pour réduire les pertes en sacrifiant les relations internationales à petites distances qui sont de beaucoup les plus nombreuses et les plus intimes, au bénéfice des relations à grandes distances qui sont rares, purement commerciales et entretenues par une clientèle riche ;

ou d'adopter une taxe internationale faible en faveur des petites distances, en sacrifiant le trésor des Etats.

VII. Les câbles des Compagnies privées présentent aussi une grande difficulté et on cherche en vain dans la proposition allemande les moyens de la résoudre d'une manière satisfaisante pour les Administrations gouvernementales et les Compagnies privées. Cette question est intimement liée à cette autre question de l'égalisation des routes sur laquelle on a exprimé l'opinion que l'égalisation des taxes tuerait l'égalisation des voies.

VIII. D'autres objectent que la taxe unique viole les principes d'équilibre entre la taxe et le prix de revient et détruit la proportionnalité entre le prix du télégramme et le service qu'il rend.

IX. On a aussi avancé que le bon marché des taxes n'est pas le but principal de la télégraphie et que l'exactitude, la rapidité et la régularité du service sont plus importantes et que d'elles dépendent la diminution ou l'augmentation du trafic. On constate fréquemment, en effet, que le public choisit, entre deux routes, la plus chère, s'il la croit la plus rapide et la plus sûre.

X. Il y a même des personnes qui regardent comme une utopie l'espérance de pouvoir, par une taxe unique et faible, généraliser la télégraphie car, d'après leur manière de voir, les taxes les plus faibles seraient encore trop dures pour les pauvres, et même quand leurs moyens leur permettraient de télégraphier ces derniers n'en feraient pas usage, le cercle de leurs relations finissant déjà à 20 kilomètres de leur habitation. Quand le pauvre télégraphie par exception à grande distance, le cas est si grave qu'il ne regarde plus à la différence d'un franc ou même d'une pièce de cent sous.

Discussion de ces objections.

Le temps a manqué aux membres de la Conférence de Paris pour examiner en détail le bien fondé des opinions exprimées contre la proposition allemande. C'est maintenant la tâche du Bureau international de faire cette étude et de trouver, sur les points où les propositions ne paraissent pas réalisables pour le moment, des modifications qui pourraient sauver le principe sans trop léser les intérêts des Administrations.

Les différentes objections résumées dans les pages précédentes sont examinées ci-après dans le même ordre :

I. Il est vrai que le projet allemand vise seulement, mais n'atteint pas la taxe unique; il prévoit au moins deux taxes internationales, l'une entre pays limitrophes et une seconde entre pays non limitrophes; à ces taxes s'ajoute encore un supplément pour des pays se trouvant dans une position exceptionnelle. Mais il n'est guère admissible de faire de ce fait un reproche à la proposition : Il vaut mieux avoir 3 ou 4 taxes que d'en avoir 36. Ce serait un progrès considérable vers la taxe unique et, qui sait si jamais la taxe unique, dans le service international, sera réalisable. On se fonde sur l'exemple de la poste, mais poste et télégraphe sont des services bien différents. Pour la poste le travail n'augmente pas en proportion du nombre des lettres, mais pour les télégrammes c'est effectivement le cas : L'inscription aux bureaux de dépôt, de retransmission et de réception, la transmission et la retransmission se répètent pour chaque télégramme. Tandis qu'il est égal, au point de vue des frais, qu'un train de chemin de fer transporte 100 ou 1000 lettres, on peut dire que chaque télégramme demande un train spécial qui ne peut transporter autre chose que ce seul télégramme.

II. La proposition allemande n'est pas prématurée, puisqu'avec certaines modifications elle a déjà été présentée aux Conférences de Londres et de Berlin. A ceux qui ne peuvent pas se concilier avec l'idée d'une taxe unique, la proposition semblera toujours prématurée. Nous admettons que la proposition doive amener une modification radicale du système actuel de taxation; mais est-ce bien un reproche à faire? Pourquoi les raisons qui, à l'intérieur des pays, justifient ou imposent même la taxe unique, ne peuvent-elles pas aussi être appliquées aux relations internationales? On dit que la politique s'y oppose. Mais quel genre de politique? Ne devons-nous pas être contents de nous trouver sur un terrain où l'on peut travailler au rapprochement des peuples, quand il y a tant de tendances à les séparer et à les diviser?

On dit que le public qui se sert du télégraphe international ne demande pas la taxe unique et est content de l'état actuel des choses. Même en admettant que cela soit vrai, on peut se demander s'il est partout et dans tous les cas nécessaire que la clientèle des Administrations les pousse sur la voie du progrès et des réformes. Beaucoup d'améliorations et de simplifications ont été introduites dans le service télégraphique d'une impulsion spontanée et sans pression du dehors. Les résultats des différentes Conférences internationales en sont la meilleure preuve. On peut facilement manier les chiffres, bien connaître la multiplicité des taxes dans différentes directions et pourtant être sensible à une simplification de ces taxes.

III. L'article 10 de la Convention ne peut être interprété que d'une manière: la taxe entre deux Etats doit être établie de concert avec les Administrations intermédiaires; si donc, dans une Conférence internationale future, la proposition allemande est adoptée par l'unanimité des Administrations et si les Gouvernements sanctionnent cette décision, il est donné satisfaction à l'art. 10 de la Convention.

Quant à l'article 17 de la Convention il reste en dehors de la question, car, après comme avant l'adoption de la taxe unique, le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers reste réservé aux Hautes Parties contractantes. Il est seulement à prévoir qu'après l'adoption de l'unification des taxes les motifs pour de pareils arrangements particuliers disparaîtront presque complètement, au moins en ce qui concerne les taxes.

IV. Le télégraphe travaille déjà actuellement à perte dans certaines Administrations, suivant la statistique générale de 1890 (*Journal télégr.*, Vol. XV, pages 236 et suivantes). C'est le cas pour la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suisse. Dans d'autres pays la poste et le télégraphe sont réunis et, par ce fait, il est impossible d'établir un compte exact des dépenses du télégraphe. C'est le cas pour l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la France, la Grèce, la Hongrie, le Luxembourg et la Roumanie.

Pourtant, en ne jugeant l'état économique de la télégraphie en Europe que par les totaux des recettes et des dépenses, on recevrait une impression erronée, car le télégraphe rend souvent des services gratuits à d'autres Administrations de l'Etat ou à la communauté, à la poste, aux chemins de fer, à la marine, à la météorologie, etc. C'est

en faisant ces cadeaux qu'une Administration télégraphique arrive quelquefois à des déficits qui sans cela ne se présenteraient pas. Un exemple éclaircira la chose. L'Administration des télégraphes belges avait, en 1890, une recette totale de fr. 3 465 050 et une dépense de 4 591 519, donc un déficit de fr. 1 126 469 mais, en dehors de 5 312 295 télégrammes payants, elle a manipulé encore 2 831 685 télégrammes non payants. Ces télégrammes concernaient les services des chemins de fer, des postes, de l'Administration centrale, de la météorologie. Le prix de ces télégrammes aurait été de fr. 1 644 953 si l'on en avait exigé un paiement proportionnel à la taxe des télégrammes payants, et dans ce cas l'Administration aurait eu, au lieu d'un déficit, un bénéfice de fr. 518 484.[1])

La même chose, dans des proportions moindres peut-être, se présente aussi dans les Administrations télégraphiques d'autres pays; certaines catégories de télégrammes sont manipulées gratuitement et la perte apparente qu'on rencontre dans le budget télégraphique se balance avec des économies faites dans d'autres Administrations; il en résulte que la situation de la télégraphie dans le régime européen n'est pas si précaire qu'elle semble l'être au premier abord.

Il est beaucoup plus difficile de se faire une idée exacte de la perte que la télégraphie européenne subirait, par rapport à l'état actuel des choses, si l'on adoptait la proposition allemande; voici cependant dans quel sens il serait possible de résoudre ce problème.

Les deux catégories de télégrammes internationaux: — 1° télégrammes partants et arrivants, — 2° télégrammes de transit, demandent des examens spéciaux et indépendants.

Quant aux télégrammes *partants et arrivants*, les documents à la disposition du Bureau international fournissent les renseignements ci-après:

Le *Luxembourg* avait, en 1890, les nombres suivants de télégrammes internationaux:

	Partant pour	Arrivant de
Allemagne	*20 962* [2])	*18 075*
Autriche-Hongrie	198	132
Belgique	*9 124*	*8 875*
Danemark	19	22
Espagne	15	20
France	*5 365*	*5 489*
Grande-Bretagne	361	426
Grèce	14	9
Italie	144	156
Norvège	12	10
A reporter	36 214	33 214

[1]) Pour simplification de la démonstration il n'est pas tenu compte d'un paiement de fr. 753 825 opéré par différentes Administrations, surtout celle des chemins de fer, qui a réduit le déficit final à fr. 372 644.

[2]) Les chiffres imprimés en italiques indiquent le nombre de télégrammes échangés entre pays limitrophes, tout le reste est de la correspondance entre pays non limitrophes.

	Partant pour	Arrivant de
Report	36 214	33 214
Pays-Bas	441	389
Portugal	8	8
Roumanie	6	9
Russie	14	21
Serbie	1	1
Suède	9	14
Suisse	189	281
Turquie	6	6
Totaux	36 888	33 943
Total général	70 831	

Il manque des chiffres sur la longueur moyenne des télégrammes internationaux; en admettant donc le chiffre de 11,17 mots donné par la Belgique pour l'exercice de 1890 on arrive, pour le Luxembourg, à une recette de (35 451 × 12.5 + 1 437 × 20). 11.17 cts. — 1 437 × 50 cts.[1]) = fr. 51 990,22 ou, par télégramme échangé avec les autres Administrations du régime européen, *73,5* centimes.

Les nombres des télégrammes internationaux de la *Suisse,* en 1890, étaient les suivants :

	Partant pour	Arrivant de
Allemagne	*204 241*	*196 465*
France	*173 511*	*204 690*
Italie	*68 829*	*70 093*
Autriche	*55 175*	*57 149*
Grande-Bretagne	32 060	38 314
Belgique	14 734	12 893
Pays-Bas	8 183	8 582
Russie	7 884	8 826
Roumanie, Serbie et Bulgarie	3 112	3 346
Espagne	3 252	3 024
Algérie	1 236	1 748
Turquie	1 366	1 565
Suède	895	1 010
Portugal	589	664
Grèce	534	539
Danemark	429	461
Norvège	375	373
Luxembourg	218	210
Malte	116	61
Totaux	576 739	610 013
Total général	1 186 752	

[1]) Les télégrammes partants, destinés à un pays limitrophe (France, Allemagne, Belgique), sont comptés à 12,5 cts., les autres à 20 cts. par mot et l'on déduit de la recette de chaque télégramme partant, destiné à un pays non limitrophe, 50 cts. comme taxe de transit pour le pays limitrophe.

La longueur moyenne des télégrammes internationaux était de 12,8 mots, la recette résultant des télégrammes échangés avec les autres Etats du régime européen serait donc de (501 756 × 12,5 + 74 983 × 20) . 12,8 cts. — 74 983 × 50 cts. = fr. 957 274,58, ou, par télégramme expédié et reçu, *80,7* cts.

Pour l'*Autriche* la statistique de l'année 1890 fournit les données suivantes concernant les télégrammes échangés avec les autres Etats du régime européen :

	Partant pour	Arrivant de
Hongrie	*137 312*	*143 200*
Allemagne	*522 570*	*577 748*
Italie	*84 349*	*81 667*
France	76 779	98 429
Grande-Bretagne	44 038	71 543
Russie	*42 272*	*45 221*
Suisse	*40 605*	*41 734*
Roumanie	35 897	35 884
Bosnie-Herzégovine	*19 518*	*23 735*
Pays-Bas et Luxembourg	17 752	16 986
Turquie d'Europe	11 868	8 774
Grèce	10 887	10 462
Serbie	9 514	9 224
Belgique	8 043	8 774
Totaux	1 061 404	1 173 381
Total général	2 234 795	

La longueur moyenne des télégrammes internationaux du service européen était de 16,0 mots, la recette résultant des télégrammes avec les autres Etats du régime européen serait donc (846 626 × 12,5 + 214 778 × 20) . 16,0 cts. — 214 778 × 50 cts. = fr. 2 273 152,60 ou, par télégramme expédié et reçu, *101,7* cts.

La statistique de l'*Allemagne* pour l'année 1890 fournit les données suivantes concernant les télégrammes échangés avec les autres Etats du régime européen. [1])

	Partant pour	Arrivant de
Belgique	*217 424*	*229 362*
Bulgarie	2 305	4 171
Danemark	*94 708*	*92 297*
France	*430 336*	*514 065*
Gibraltar	372	558
Grèce	4 090	6 137
Grande-Bretagne	*561 273*	*828 848* [2])
A reporter	1 310 508	1 675 438

[1]) Les correspondances avec la Bavière, le Wurtemberg et l'île de Heligoland sont regardées comme trafic interne.

[2]) La Grande-Bretagne et la Suède sont regardées comme des pays limitrophes à l'Allemagne parce qu'ils sont reliés par des câbles gouvernementaux.

	Partant pour	Arrivant de
Report	1 310 508	1 675 438
Italie	111 736	117 829
Luxembourg	*14 500*	*17 482*
Malte	1 115	1 089
Montenegro	173	372
Pays-Bas	*271 879*	*275 644*
Norvège	46 846	49 815
Autriche-Hongrie	*649 024*	*590 794*
Portugal	14 351	11 345
Roumanie	28 157	22 609
Russie	*332 754*	*264 512*
Suède	*81 075*	*92 058*[1])
Suisse	*154 764*	*154 812*
Serbie	2 181	2 949
Espagne	23 596	27 392
Turquie	8 378	5 340
Totaux	3 051 037	3 309 480
Total général	6 360 517	

La longueur moyenne des télégrammes internationaux dans le régime européen était de 11,72 mots et la recette des susdits 6 360 517 télégrammes serait donc (2 807 737 × 12,5 + 243 300 × 20) . 11,72 — 243 300 × 50 cts. = fr. 4 561 979,90 ou, par télégramme expédié et reçu, *71,7* cts.

La statistique des *Pays-Bas* pour l'année 1890 fournit, en ce qui concerne le service international avec les pays du régime européen, les données suivantes:

	Partant pour	Arrivant de
Belgique	*135 640*	*143 358*
Bulgarie	24	14
Danemark	4 893	4 830
Allemagne	*251 581*	*288 345*
France	56 059	94 889
Grèce	1 810	1 721
Grande-Bretagne	*146 916*	*245 298*[2])
Italie	5 783	5 938
Luxembourg	440	471
Norvège	6 739	5 864
A reporter	609 885	790 728

[1]) La Grande-Bretagne et la Suède sont regardées comme des pays limitrophes à l'Allemagne parce qu'ils sont reliés par des câbles gouvernementaux.

[2]) La Grande-Bretagne est regardée comme un pays limitrophe aux Pays-Bas.

	Partant pour	Arrivant de
Report	609 885	790 728
Autriche-Hongrie	19 142	19 000
Portugal	1 949	1 967
Principautés danubiennes . . .	2 721	2 238
Russie	21 048	20 690
Espagne	3 366	4 273
Turquie	1 283	1 482
Suède	6 012	6 695
Suisse	8 444	7 873
Totaux	673 850	854 946
Total général	1 528 796	

La longueur moyenne des télégrammes dans le service international du régime européen étant de 10,9 mots, la recette résultant de l'échange des susdits 1 528 796 télégrammes serait de (534 137 × 12,5 + 139 713 × 20) . 10,9 cts. — 139 713 × 50 cts. = fr. 962 479,50, ou, par télégramme expédié et reçu, *63,0* cts.

La statistique de la *Norvège* fournit, pour la correspondance internationale de l'année 1890, les données suivantes:

	Partant pour	Arrivant de
Grande-Bretagne [1])	87 732	109 447
Allemagne [1])	51 060	50 210
Suède	*33 111*	*37 872*
Danemark	*17 956*	*17 637*
France	12 870	15 969
Pays-Bas	5 819	6 807
Belgique	5 683	6 262
Espagne	4 874	6 465
Russie	5 514	7 570
Italie	2 805	3 444
Autriche-Hongrie	1 915	1 797
Portugal	1 082	2 223
Suisse	392	359
Gibraltar	136	356
Turquie	73	343
Roumanie	136	170
Grèce	94	153
Malte	16	112
Luxembourg	9	9
Totaux	231 277	267 205
Total général	498 482	

[1]) On pourrait peut-être regarder la Grande-Bretagne et l'Allemagne comme pays limitrophes.

Il manque des indications sur la longueur moyenne des télégrammes dans le service international européen, il paraît donc raisonnable de prendre la moyenne de la Suède, soit 11,2 mots. Partant de cette supposition, la recette résultant de l'échange des susdits 498 482 télégrammes serait de (51 067 × 12,5 + 180 210 × 20) . 11,2 cts. — 180 210 × 50 cts. = fr. 385 059,20, ou, par télégramme manipulé, *77,3* cts.

Ces six exemples du *Luxembourg,* de la *Suisse,* de l'*Autriche*. de l'*Allemagne,* des *Pays-Bas* et de la *Norvège* concernent des pays qui sont dans des conditions très différentes. de grande et petite étendue, de situation centrale et périphérique, etc. Ils peuvent suffire pour se former une idée sur les recettes qui résulteraient des correspondances internationales du régime européen. si l'on adoptait la proposition allemande.

Malheureusement les recettes ainsi calculées d'après le projet allemand ne peuvent être comparées qu'en un seul cas (les Pays-Bas) avec celles obtenues effectivement au moyen du système de taxation actuel. Dans les Pays-Bas le total des télégrammes internationaux partants et arrivants a fourni une recette de fr. 1 061 038,75. Parmi les 1 596 488 télégrammes. 67 692 étaient à destination ou venaient d'autres continents ; il reste donc approximativement, pour la correspondance européenne, comprenant 1 528 796 télégrammes, une somme de fr. 1 016 023,57 ou, par télégramme. 66,5 cts. La perte que les Pays-Bas subiraient par l'introduction de la nouvelle taxe et de la nouvelle comptabilité. monterait à fr. 53 544.

On peut dire en général que la perte à subir dépend : — 1° de la taxe terminale actuelle. — 2° du rapport entre les télégrammes partants et arrivants. — 3° du rapport entre les télégrammes destinés à des pays limitrophes et à des pays non limitrophes. — 4° de la longueur moyenne des télégrammes.

La perte augmente avec l'élévation de la taxe terminale actuelle et avec le chiffre dont le nombre des télégrammes arrivants dépasse celui des télégrammes partants, mais elle diminue avec l'augmentation du nombre de télégrammes destinés à des pays non limitrophes et avec l'augmentation du nombre moyen de mots, parce que chaque mot, au delà de 7, des télégrammes partants. serait un bénéfice net de 7 ½ cts. [1])

L'importance de la recette provenant des télégrammes internationaux partants et arrivants dépend tellement de différentes circonstances accidentelles qui changent d'un Etat à l'autre et d'une année à l'autre, qu'il est presqu'impossible d'obtenir des bases solides. Les chiffres d'une année sont renversés par l'année suivante et si, avec une peine inouïe, on établissait une moyenne pour toutes les Administrations et pour une série d'années, les résultats individuels des Administrations différeraient tellement de la moyenne que cette dernière n'aurait plus de valeur.

Pour évaluer la perte que les Administrations subiraient sur le *transit* en adoptant la proposition allemande, il faut d'abord établir le rapport entre les télégrammes internationaux qui transitent seulement par un pays et ceux qui transitent par deux et trois pays.

[1]) Les 7e et 8e mots donnent ensemble un bénéfice net de 10 cts., le 9e, 10e, 11e. . . . ne, chacun un bénéfice net de 7 ½ cts.

Les indications reproduites plus haut sur six Administrations sont suffisantes pour donner des proportions exactes. Sur un total de 5 631 195 télégrammes partants il y avait :

	Entre pays limitrophes.	Transitant par un pays.	Transitant par deux pays.	Transitant par trois pays.
Luxembourg . . .	35 451	1 390	26	21
Suisse	501 756	69 007	5 976	—
Autriche	846 626	170 740	44 038	—
Allemagne . . .	2 807 737	210 335	28 875	4 090
Pays-Bas	534 137	116 038	18 609	5 066
Norvège	51 067	144 306	26 688	9 216 [1]
	4 776 774	711 816	124 212	18 393
	84,82 %	12,64 %	2,21 %	0,33 %

La longueur moyenne des 854 421 télégrammes transitant à travers un ou plusieurs pays s'obtient en multipliant le groupe de chaque pays par la moyenne de ce pays, ainsi :

Luxembourg . . .	1 437	× 11,14	=	16 008
Suisse	74 983	× 12,8	=	959 782
Autriche	214 778	× 16,0	=	3 436 448
Allemagne	243 300	× 11,72	=	2 851 476
Pays-Bas	139 713	× 10,9	=	1 522 872
Norvège	180 210	× 11,2	=	2 018 352
Totaux	854 421	télégr.	=	10 804 938 mots

ou une moyenne de *12,65* mots.

En partant de la supposition que le transit se fait plus souvent à travers les grands pays qu'à travers les petits et cela dans la proportion de 3 à 2, le transit fournit actuellement une recette par mot et par pays de 6 1/2 cts., d'où il résulte que les 854 421 télégrammes en question fournissent actuellement une recette de transit totale de fr. 834 928 qui se compose de

$$711\,816 \times 12{,}65 \times 6{,}5 \text{ cts.}$$
$$2 \times 124\,212 \times 12{,}65 \times 6{,}5 \text{ »}$$
$$3 \times 18\,393 \times 12{,}65 \times 6{,}5 \text{ »}$$

tandis que la taxe de transit d'après la proposition allemande ne serait que de $854\,421 \times 50 =$ fr. 427 210. Le service télégraphique européen des six Etats nommés ferait donc, sur le transit de ces télégrammes, une perte de fr. 407 718.

V. L'objection consistant à faire ressortir la répartition inégale de la perte sur les différents Etats, est assez sérieuse. L'inégalité résulterait d'abord du fait que la différence des taxes terminales et de transit qui existe actuellement entre grands et petits Etats,

[1] Les chiffres de la Norvège changeraient notablement si l'on pouvait regarder l'Allemagne et la Grande-Bretagne comme pays limitrophes.

disparaîtrait avec l'introduction du tarif unique. Par suite les petits Etats subiraient une perte moins forte que les grands.

Il faudrait d'abord examiner si la proportion actuelle des taxes terminales ($6^1/_2$ et 10 cts.) et de transit (4 et 8 cts.) entre les petits et les grands Etats est juste. Le rapport a été au commencement de 1 à 3; plus tard il a été modifié et ramené à la proportion de 1 à 2 et, à l'heure qu'il est, on a pour les taxes terminales le rapport de 2 à 3 et pour les taxes de transit celui de 1 à 2. On voit bien la tendance continuelle de rapprocher les taxes des petits Etats de celles des grands, dans le but final d'arriver à l'égalité. Cette tendance obstinée doit avoir sa raison d'être dans certaines circonstances de prix de revient dont l'examen détaillé est nécessaire. Heureusement ce travail est déjà fait par une autorité de la plus haute compétence, par M. J. Vinchent, dans son étude sur l'influence de la distance et du nombre des mots sur le prix de revient des télégrammes. [1]) Il résulte de cette étude que le prix de revient d'un télégramme se compose des quantités suivantes:

A. Dépenses fixes.

Dépôt, taxation	4,2 cts.
Transmission au départ	16,8 »
Réception à l'arrivée	16,8 »
Mise en distribution	4,2 »
Port à domicile	13,6 »

B. Dépenses variables ou accidentelles.

Fil de ligne, par kilomètre	0,02 cts.
Mise en relation directe	4,2 »
Translation à relais	8,4 »
Retransmission complète	33,6 »

Depuis que ce calcul a été fait, le nombre de mots par télégramme a diminué et il faudrait retoucher les chiffres de la transmission, réception et retransmission, mais cela ne changerait rien aux conséquences à tirer des données qui précèdent et dont il résulte que la distance ne joue presqu'aucun rôle dans le prix de revient et qu'un télégramme, avec une seule réexpédition, coûte plus cher qu'un autre télégramme transmis à une distance de 1000 kilomètres plus grande, mais sans réexpédition. Par exemple 1000 télégrammes expédiés à 500 kilomètres sans réexpédition coûtent fr. 656. 1000 télégrammes expédiés à 50 kilomètres seulement, mais avec une réexpédition, coûtent déjà fr. 902. Donc, au point de vue des lignes, la différence entre les grands et les petits Etats disparaît presque complètement. On pourrait objecter qu'au point de vue des réexpéditions ou translations, la situation serait autre, mais un examen détaillé montre également ici, que le nombre des réexpéditions est à peu près le même pour les deux

[1]) *Journal télégraphique,* Vol. III, page 678: Vol. IV, pages 142 et 161.

catégories d'Administrations. Les petits pays sont des diminutifs des grands; tout ce qu'on rencontre dans les grands pays développé en grand est copié, dans les petits pays, à une petite échelle; les réexpéditions se répètent à de plus petites distances et, en somme, les dépenses restent les mêmes. La plus grande partie des correspondances télégraphiques entre deux pays se fait entre les grands centres, sur les longues lignes directes. Pour celles des correspondances qui ne sont pas à destination ou en provenance des grands centres, une réexpédition aura lieu dans ces derniers et ce procédé suit absolument les mêmes phases dans le petit pays comme dans le grand. Les moyens de communication se perfectionnent d'ailleurs continuellement, les fils directs deviennent de plus en plus longs et les systèmes de transmission permettent de franchir de plus grandes distances sans translation ou retransmission. Ces dernières sont surtout réservées aux petites localités, dans lesquelles les plus récents perfectionnements du service n'ont pas encore pu pénétrer. Souvent on introduit une réexpédition en vertu des convenances du service et, dans ces cas, il ne serait pas équitable de réclamer de ce chef une taxe plus élevée.

Il se peut bien que, malgré ces déductions, les opinions restent néanmoins partagées sur l'équité des taxes terminales et de transit égales entre grands et petits Etats, mais en aspirant à une taxe unique il est absolument nécessaire d'accepter cette égalité; si l'on ne peut y arriver par conviction, il faut l'admettre sous forme de sacrifice en faveur d'une réforme du plus haut caractère.

L'inégalité des pertes résultant du transit est peu soutenable. Certains transits ne se paieraient pas, c'est évident, mais il résulte du tableau donné à la page 173[1]) que, sur 854 421 télégrammes transitant par un ou plusieurs pays de l'Europe, le transit est payé 854 421 fois et se fait gratuitement 160 998 fois, donc, de tous les transits, un peu plus de 84 % seraient rémunérés. Il est possible que certains pays auraient plus de transits non payants que d'autres, et cela concerne surtout ceux des pays qui ont une situation centrale, comme par exemple la Suisse, mais il serait bien difficile d'établir la situation par des chiffres et si le fait est confirmé par la pratique, on peut constater aussi que ces même pays jouissent, à cause de leur situation, d'autres avantages qui peuvent être considérés comme une compensation.

D'un autre côté il y a certainement des pays qui n'ont point ou presque pas de transit, ni payant ni gratuit, par exemple la Norvège et le Luxembourg, mais c'est l'état actuel et celui de l'avenir; le système de taxation ne peut rien changer à cet état de choses qui est donné par la situation des pays en question, mais il est utile de relever que, là où il n'y a pas de transit, il n'y a pas non plus de frais et, dans ces conditions, on ne peut pas parler de perte, mais tout au plus de bénéfices non réalisés.

On invoque comme troisième cause d'une répartition inégale des pertes, la différence des nombres de télégrammes acheminés dans des sens opposés, surtout dans le service limitrophe, mais aussi dans l'échange de correspondances à distances plus grandes. Il

---

[1]) Les numéros des pages se rapportent à la présente publication.

résulte de la statistique télégraphique comparative de 1890 [1]) que le service des correspondances internationales s'est réparti de la manière suivante entre télégrammes expédiés et reçus. [2])

	Expédiés à l'Etranger	Reçus de l'Etranger
Allemagne	3 401 681	3 790 641
Autriche	1 733 394	1 831 080
Belgique	952 846	1 030 827
Bosnie-Herzégovine	*54 679*	*47 302*
Bulgarie	*65 157*	*54 050*
Danemark	254 450	297 930
France [3])	*2 818 227*	*6 656 959*
Grande-Bretagne	*3 667 054*	*3 208 299*
Grèce	76 410	81 090
Hongrie	783 159	855 931
Italie	671 475	778 132
Luxembourg	*36 034*	*33 294*
Norvège	240 480	283 446
Pays-Bas	708 938	887 550
Roumanie	*183 324*	*161 214*
Suède	286 551	316 966
Suisse	591 196	628 457
Tunisie	*92 198*	*83 122*
Totaux	16 617 253	17 026 290

Il résulte de ce tableau certaines données très curieuses. Parmi les 7 Etats dont les noms sont imprimés en italiques et qui expédient plus de télégrammes qu'ils n'en reçoivent, il y en a quelques-uns qui jouissent du plus haut développement du commerce et de l'industrie et d'autres où ces deux puissants ressorts de la correspondance télégraphique sont encore dans leur enfance. On ne peut donc guère regarder la différence entre les télégrammes expédiés et arrivants comme une conséquence du développement plus ou moins grand de la puissance commerciale.

Parmi les Etats dont les télégrammes reçus dépassent les télégrammes expédiés, la quantité dont les premiers dépassent le chiffre des seconds est de 6 % dans l'Autriche, la Grèce et la Suisse, de 8 % dans la Belgique, de 9 % dans la Hongrie, de 11 % dans l'Allemagne et la Suède, de 16 % dans l'Italie, de 17 % dans le Danemark, de 18 % dans la Norvège et de 25 % dans les Pays-Bas.

---

[1]) Voir *Journal télégraphique,* Vol XV, page 236 et suivantes.

[2]) Dans les chiffres ci-après figure aussi la correspondance extra-européenne, mais comme elle est de peu d'importance vis-à-vis du trafic européen, elle ne change guère la proportionnalité des chiffres donnés.

[3]) Y compris l'Algérie.

Il est plus que probable que la proportion entre les télégrammes expédiés et reçus change avec le temps et les circonstances. Il suffit de citer un exemple à l'appui de cette supposition. En 1890 la Grèce avait, comme il est dit plus haut, 76 410 télégrammes expédiés et 81 090 reçus, tandis qu'en 1886 la situation était complètement renversée, la Grèce ayant alors 64 052 télégrammes expédiés et 51 429 reçus.[1])

Si, d'un côté. la proportion est instable et ne permet pas une appréciation définitive pour l'avenir, elle présente encore, d'un autre côté, un point très douteux. C'est le total même des télégrammes partants et arrivants, tel qu'il est donné à la fin du tableau ci-dessus. Les deux totaux devraient être à peu près égaux, mais ils diffèrent de plus de 400 000 télégrammes, donc les chiffres ne se contrôlent pas et il est permis de supposer une erreur générale qui se présente un peu partout et dont la conséquence est de laisser paraître le chiffre des télégrammes partants plus petit qu'il ne l'est effectivement ou, pour les télégrammes arrivants, le contraire.

Pourtant la différence entre télégrammes partants et arrivants existe jusqu'à un certain degré et s'il est impossible de trouver une solution par laquelle la recette soit rendue proportionnelle au travail, il faut espérer que les Etats les plus sévèrement touchés pourront faire un sacrifice, dans l'intérêt d'une grande simplification de la comptabilité.

VI. Il semble que, par l'unification des taxes, on devrait presqu'inévitablement arriver — ou à une perte pour le trésor de l'Etat — ou à une augmentation de taxe dans les relations voisines les plus importantes, les plus fréquentes, intimes et nécessaires, au bénéfice des relations éloignées, rares, indifférentes et moins utiles, c'est-à-dire qu'on sacrifierait les limitrophes.

La proposition allemande a su contourner ce double écueil, toutefois en sacrifiant plutôt le trésor de l'Etat qu'en renchérissant la correspondance à petite distance. La solution a été trouvée dans l'adoption de deux taxes différentes, dont l'une pour les pays limitrophes et l'autre pour les pays non limitrophes. De cette façon les relations entre pays limitrophes ne sont pas grevées d'une taxe plus élevée qu'elle n'existe actuellement.

Le Règlement de Paris indique comme maximum des taxes par mot entre pays limitrophes:

13 cts. entre deux petits Etats,
16½ cts. entre un petit et un grand Etat,
20 cts. entre deux grands Etats.

Par des Conventions spéciales ces taxes normales ont été réduites à 12½ cts. entre la Belgique et la France, entre la Belgique et l'Allemagne, entre l'Autriche-Hongrie, Bosnie-Herzégovine et la Serbie, entre l'Allemagne et le Danemark, entre l'Allemagne et les Pays-Bas, entre la France et la Suisse et entre l'Allemagne et la Suisse.

[1]) Voir *Journal télégraphique,* Vol. XI, page 251.

Entre l'Autriche-Hongrie, Bosnie-Herzégovine et le Montenegro et entre l'Autriche et la Suisse, cette taxe de 12½ cts. par mot est même réduite à 10 cts. pour les zônes de la frontière.

Entre la Serbie et la Bulgarie elle est réduite à 10 cts. par mot.

Tout dernièrement encore la taxe entre l'Allemagne d'un côté et le Luxembourg et l'Autriche-Hongrie de l'autre côté, a été réduite à 6¼ cts.

En comparant ces différentes taxes actuelles pour la correspondance entre pays limitrophes, qui varient de 20 cts. jusqu'à 6¼ cts. par mot et parmi lesquelles la taxe de 12½ cts. revient le plus souvent, on peut regarder 12½ cts. comme la moyenne et, par conséquent, la proposition allemande implique plutôt une égalisation des taxes entre pays limitrophes qu'un changement, et le public dans son ensemble aura, avant et après l'acceptation de la proposition, à payer les mêmes taxes dans la correspondance internationale à courtes distances.

Quant aux taxes internationales à grandes distances on peut, en suivant le tableau A du Règlement de Paris, et en se tenant un peu dans les chiffres moyens, citer les exemples suivants: la taxe par mot est de 24,5 cts. entre l'Allemagne et la Bosnie-Herzégovine et entre la Belgique et l'Espagne, de 25 cts. entre l'Allemagne d'une part et la Bulgarie, l'Espagne et le Portugal d'autre part, de 28 cts. entre l'Allemagne et la Norvège, de 28,5 cts. entre l'Italie et le Danemark, de 29 cts. entre la Belgique d'une part, et la Roumanie et la Bosnie-Herzégovine d'autre part, de 30 cts. entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, de 32 cts. entre l'Italie et la Suède, de 32,5 cts. entre la Belgique et la Norvège et entre l'Italie et le Portugal, de 33 cts. entre la Belgique et la Bulgarie, de 36 cts. entre l'Allemagne et la Grèce, de 40 cts. entre l'Italie d'une part et la Norvège et la Grèce d'autre part, de 57 cts. entre la Belgique et la Grèce.

Dans certains cas ces taxes ont été abaissées par des conventions spéciales, ainsi la taxe actuelle entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne est arrêtée à 20 cts., celle entre les Pays-Bas et la France à 16 cts. et celle entre les Pays-Bas et le Luxembourg à 13 cts. Mais malgré ces réductions on voit tout de suite que la nouvelle taxe pour les pays non limitrophes, proposée par l'Allemagne, reste sensiblement au-dessous des taxes actuelles et que, de ce côté surtout, vient la perte que subiraient les Administrations européennes en adoptant la proposition allemande.

VII. Dans le projet d'unification des taxes, les câbles maritimes qui appartiennent au régime européen, présentent sans doute une des plus grandes difficultés, car d'un côté ils réclament une taxe élevée, de l'autre côté cette taxe est inconciliable avec les principes qui forment la base de la proposition allemande. On pourrait créer une taxe spéciale pour les câbles, mais alors l'égalisation des différentes routes à laquelle on est finalement arrivé par un système de taxation très compliqué, serait de nouveau détruite, car actuellement quand un télégramme de l'Angleterre est transmis par ex. à la Grèce, la taxe de la route terrestre est si élevée qu'elle peut aussi suffire pour la route maritime, mais elle devient insuffisante avec le nouveau système.

On a fait des câbles trois catégories, — 1° câbles nécessaires, — 2° câbles de luxe ou de concurrence — et 3° câbles politiques. Pour le but de la présente étude il est plus utile de les grouper autrement, savoir: — 1° câbles qui ne quittent pas les limites d'un pays, c'est-à-dire d'une Administration, — 2° câbles qui relient deux pays limitrophes, — 3° câbles qui relient deux pays non limitrophes.

La plupart des câbles de la première catégorie appartiennent aux Administrations respectives et seulement quelques-uns à des Compagnies privées. Ils relient surtout les îles à la terre ferme ou entre elles et, dans certains cas, ils forment une communication directe entre deux points de la côte qui, par la terre, ne sont accessibles que sur des routes détournées. A cette première catégorie appartiennent principalement les câbles russes aux îles d'Oesel, de Dagœ et Aland, les câbles suédois aux îles d'Öland et Gotland, les câbles danois qui relient les îles de Seeland, Fünen, Laaland, Falster, Moen, Bornholm entre elles et avec la partie continentale du Danemark, les câbles norvégiens à travers les fjords et entre les îles, les câbles allemands qui relient les îles de Rügen, Sylt, Föhr, Pelworm, Heligoland, Neuwerk, Wangerog, Norderney et Borkum au continent; les câbles hollandais aux îles de Texel, Vlieland, Terschelling, Ameland, les câbles anglais aux îles de Wight, Ste-Marie, Guernesey, Jersey, Alderney, Man, d'Islay, Mull, Skye, les Hébrides, Orkney, Shetland et reliant la Grande-Bretagne à l'Irlande, les câbles français aux îles de Corse, Chaussey, Ouessant, Belle Isle, Yeu, Oléron, les câbles espagnols aux îles Baléares, à Alboran, Melilla, Chafarinas, Alhucemas, Ceuta et Tanger, les câbles italiens, allant de Naples à Palerme, de Torre Canello à la Sardaigne, de Bagnara et Reggio à Messine, du continent aux îles d'Elbe, Capraja, Ischia, Capri, Ponza, Ventotene et de la Sicile aux Liparis, à Ustica et Pantelleria, les câbles autrichiens reliant les îles le long de la Dalmatie au continent, les câbles grecs reliant les îles de Zante, Corfou, Céphalonie, Syra, Eubée et tout le reste de l'archipel au continent.

A cette première catégorie de câbles appartiennent aussi les câbles de Souse à Sfax et de Djerba à Gabès et Sfax, de Salonique à Lemnos, de Constantinople aux Dardanelles, de Waterville à Bristol, de Cadix à Gibraltar, de Marseille à Alger et à Bone. Ces deux derniers câbles présentent une complication par les circonstances suivantes: les câbles sont assez longs, ceux de Marseille à Alger ont environ 500 milles, ceux de Marseille à Bone environ 450 milles; ils réunissent seulement deux territoires relevant d'une même Administration et une partie de ces câbles appartient à l'Administration française, l'autre à une Compagnie privée. Sauf ce cas spécial, auquel on pourrait encore ajouter le câble de Waterville à Bristol, cette catégorie de câbles ne présente pas de difficultés. Leur parcours est déjà maintenant libéré de toute taxe spéciale et pour quelques cas qui font exception, un arrangement à cet effet ne devrait pas rencontrer de très grands obstacles.

La seconde catégorie comprend les câbles de Grisselhamn à Nystad et aux îles d'Aland, si l'on regarde la Russie et la Suède comme des pays limitrophes, les câbles de Warnemünde à Gjedser, d'Arendal à Marstrand, de Vigo à Caminha et à Carcavellos, de Carcavellos à Gibraltar, de Villa Real à Cadix, de Barcelone à Marseille,

de Livourne à Macinaggio, de Sta-Teresa à Bonifacio, de Bone à Bizerte, de Zante à la Canée, de la Canée à Syra, de Syra à Chio. Tous ces câbles sont à regarder comme des lignes directes entre différents points de deux pays limitrophes qui, soit pour la convenance des Etats respectifs, soit à cause de l'impossibilité d'y suppléer par des lignes terrestres, sont établies sous forme de câbles.

La troisième catégorie comprend les câbles de Peterhead à Ekersund, de Newbiggin à Arendal, Goteborg, Hirtshals et Söndervig, d'Arendal à Hirtshals, de Skagen à Marstrand, de Vedbek à Hillesborg, de Bornholm à Libau, d'Arkona à Trelleborg, de Westerland à Arendal, de Lowestoft à Borkum et à Norderney, d'Emden à Valentia, de Calais à Fanö, de Lowestoft à Zandvoort, d'Ostende à Ramsgate, de Douvres à La Panne et à Calais, de Boulogne à Folkestone, de Beachy Head à Dieppe et au Havre, du Havre à Waterville, de Brignogan à Salcombe, de Déolin à Porthsellen, de Lizard Point à Bilbao, de Porthcurno à Vigo et Carcavellos, de Gibraltar à Malte, de Malte à Tripoli, Zante et Sicile, de Trieste à Corfou, d'Otrante à Vallona, Corfou et Zante, d'Odessa à Constantinople.

Parmi ces câbles de la troisième catégorie il y en a quelques-uns qui sont très courts. Ce sont surtout les suivants : Arkona-Trelleborg, Vedbek-Hillesborg, Hirtshals-Arendal, la Panne-Douvres, Calais-Douvres, Boulogne-Folkestone et Malte-Sicile. Il serait à désirer que les Etats reliés par ces câbles voulussent bien se considérer respectivement comme pays limitrophes. L'Allemagne deviendrait par ce fait limitrophe de la Suède, le Danemark de la Suède et de la Norvège, la Belgique de la France et de la Grande-Bretagne et Malte de l'Italie.

Les autres câbles entre ces mêmes pays, savoir Skagen-Marstrand, Ostende-Ramsgate, Beachy Head-Dieppe et Beachy Head-Le Havre, Brignogan-Salcombe et Déolin-Porthsellen entreraient naturellement par ce fait aussi dans la catégorie de câbles entre pays limitrophes. Cependant la question de savoir si on peut déclarer comme limitrophes des pays qui sont reliés par des courts câbles, a seulement une importance secondaire. Elle ne touche pas aux principes de la proposition allemande et peut, par conséquent, être résolue d'une façon ou d'une autre sans mettre en question la proposition elle-même.

Une certaine partie des câbles du régime européen ont été posés dans le but principal de former un chaînon dans les grandes lignes vers l'Extrême Orient. C'est surtout le cas pour les câbles partant de l'Angleterre vers les côtes de l'Espagne et du Portugal, pour traverser la Méditerranée, et de ceux de la Compagnie Great Northern Telegraph. La transmission de télégrammes du régime européen qu'ils effectuent à côté de leur tâche principale est, pour ainsi dire, un travail accessoire. Il y a même certains câbles qui sont presqu'exclusivement construits et exploités pour le service extra-européen, par exemple Emdem-Valentia, Le Havre-Waterville, Brignogan-Salcombe et Déolin-Porthsellen. La proposition allemande n'affecte pas le service extra-européen des grands câbles du régime européen et par conséquent les bénéfices résultant de ce service ne sont pas compromis.

Reste donc la question de savoir comment on peut les rémunérer des services qu'ils rendent à la télégraphie européenne. Trois solutions ont été proposées: 1° une taxe spéciale, — 2° l'indemnisation des Compagnies, pour leur travail, par les Administrations européennes, — 3° le rachat des câbles.

Aucune de ces trois solutions ne paraît pratique. Une taxe spéciale additionnelle détruirait l'égalité des routes et on ne peut absolument pas abandonner ce principe avec lequel tomberaient tous les avantages de la proposition allemande. L'indemnisation des Compagnies serait trop compliquée dans l'évaluation du chiffre de l'indemnité et dans sa répartition sur les différents Etats de l'Europe. Si quelques Etats subventionnent de leur gré certains câbles de cette catégorie, comme c'est le cas pour le câble Calais-Fanö, cet état de choses facilitera beaucoup la solution finale, mais il n'y a pas moyen de le généraliser. Le rachat des câbles auquel les Administrations ne pourraient guère se décider ne changerait rien dans le fond de la difficulté, elle existerait toujours, après comme avant et serait seulement déchargée sur d'autres épaules.

On a aussi entendu l'opinion que les conventions existantes concernant la pose et l'exploitation de certains câbles s'opposeraient à un changement des taxes actuelles, à ce point même de les rendre inexécutables. Parmi les documents dont le Bureau international dispose, des restrictions de cette nature n'ont pu être trouvées. Un maximun de taxe est bien indiqué, mais pas un minimun et une garantie pour un minimun de recettes ne paraît nulle part être stipulé.

A côté des pertes que les Etats subiraient, la question des câbles est, sans doute, la plus grande difficulté que présente la proposition allemande. La dernière partie de la présente étude examinera si, et dans quelle mesure, on peut faire disparaître ces deux grands écueils.

VIII. Parmi les différentes objections qui ont été faites à la proposition allemande, celle concernant la violation des principes de l'équilibre entre le *prix de revient,* la *taxe* et le *service* que le télégramme rend, demande aussi un examen approfondi.

La disproportion entre le prix de revient et la taxe des télégrammes constituerait une situation très fâcheuse, mais, chose curieuse, cette disproportion existe maintenant et la proposition allemande à laquelle on reproche de la favoriser tend plutôt à la faire disparaître qu'à l'accentuer. Il est avéré qu'un télégramme international cause moins de frais qu'un télégramme interne à distance égale. D'après les appréciations de la Belgique, les unités de dépenses pour un télégramme interne et un télégramme international sont dans la proportion 7 : 4. Les raisons sont celles développées à la page 173 de cette étude. A celles-là s'ajoutent encore les considérations suivantes : la transmission des télégrammes internationaux se fait, en général, beaucoup plus rapidement que celle des télégrammes internes où l'on perd souvent plus de temps pour l'appel des petits bureaux que n'en demande la transmission du télégramme; on peut employer des appareils rapides, combinés en duplex ou des appareils automatiques; les translations des grands bureaux sont souvent automatiques tandis que dans le service interne la translation manuelle, c'est-à-dire la réexpédition, fait la règle, les grandes lignes internationales sont continuellement

utilisées et ont, de ce chef, un plus grand rendement que ces lignes à petit nombre de fils qui se dispersent le long des routes, sur tout le territoire d'un pays, pour desservir toutes les petites localités. Ces dernières lignes chôment presque la moitié du temps et sont, malgré leur petit rendement, plus chères à entretenir que les grandes communications internationales qui empruntent les poteaux de lignes déjà établies pour satisfaire aux exigences du service interne.

Malgré cette différence de prix de revient en faveur des télégrammes internationaux, ces derniers sont actuellement plus chers, dans certains cas beaucoup plus chers, que les télégrammes internes.

Il est actuellement presque partout d'usage de couvrir le total, ou au moins une partie des pertes subies sur le trafic intérieur, par les bénéfices obtenus sur le trafic international. La Belgique avait en 1877 une perte de fr. 703 000 sur le trafic interne, et un profit de fr. 626 000 sur le trafic international, de sorte que la perte effective n'était plus que de fr. 77 000. En Italie on calculait le prix de revient d'un télégramme interne, ou international à fr. 1,15 tandis que le produit était, pour le télégramme interne de fr. 1,07, pour le télégramme international, de fr. 2,57.

En Angleterre un télégramme interne coûte fr. 1,05 et rapporte 62½ cts., en Norvège le prix de revient pour un télégramme interne est de fr. 1,61 et pour un télégramme international de fr. 1,26. Ce serait du temps perdu que d'augmenter les exemples; les chiffres changent un peu de pays à pays, d'époque à époque, mais ils ne manquent pas de confirmer le fait qu'actuellement on prélève un impôt sur les télégrammes internationaux pour couvrir des pertes faites sur le trafic interne.

Il est bien clair que personne n'a le droit de se mêler des affaires intérieures d'une autre Administration. Chaque Etat est maître absolu de choisir telle taxe intérieure qui lui convient et on comprend facilement que les Etats visent à des taxes intérieures aussi basses que possible. Cette tendance est motivée par beaucoup de raisons. Les unes sont de nature politique, les autres se basent sur le nombre et le caractère des télégrammes internes, plus personnels, plus graves, plus sérieux, intéressant davantage la famille, le petit commerce et la petite industrie, que les télégrammes internationaux qui sont surtout échangés entre les banques, les boursiers, les spéculateurs, le grand commerce et la grande industrie. Pourquoi l'Etat qui entretient à perte les voies de communication, les routes et les canaux et mainte autre institution d'intérêt public, pourquoi ne devrait-il pas aussi administrer la télégraphie interne à perte, s'il trouve que c'est dans l'intérêt du bien-être du peuple?

Mais pour la télégraphie internationale c'est tout autre chose. Sous ce rapport elle est indépendante de la télégraphie interne et *il est injuste de la charger, même en partie, des pertes subies dans le service interne.* Il semble que ce principe doit former la base inébranlable de la télégraphie internationale. C'est seulement sur cette base qu'elle peut prospérer et se développer jusqu'aux limites qui lui sont fixées par sa nature. Dès la fondation de l'Union télégraphique internationale chaque Conférence a pris en perspective ce but et s'en est rapproché un peu plus que ses devancières. Par l'adoption de

la proposition allemande, soit dans sa forme actuelle, soit avec des modifications, ce but peut être atteint et c'est un des plus grands mérites de cette proposition. *La taxe du télégramme international doit être telle qu'elle paie les frais de revient, qu'elle les paie largement si l'on veut, mais le fardeau des pertes du service intérieur qui pèse si lourdement sur le service international doit être enlevé.*

La proposition allemande ne prévoit que deux rayons pour la télégraphie internationale, tandis que le système actuel en a un assez grand nombre; le reproche de la destruction de la proportionnalité entre le prix de revient et la taxe paraît donc se justifier ici, mais le mal n'est pas si grand qu'on le croit au premier abord, si l'on examine la chose de plus près. Le système adopté dans l'intérieur de chaque pays est simplement étendu à tout le régime européen et encore avec une modération notable en faveur du principe de la proportionnalité; le régime européen est divisé en deux zônes avec point central mobile, tandis que chaque pays n'en a qu'une. La distance joue un rôle presqu'insignifiant, les frais de revient n'étant que de 0,02 cts. par kilom. et par mot (voir page 173). C'est la translation et surtout la réexpédition qui renchérissent le télégramme. Or il y a à l'intérieur de chaque pays, comme dans le service international européen, des télégrammes sans translation, à côté d'autres télégrammes avec une, deux et même trois translations. Il résulte d'ailleurs du tableau donné à la page 173 que, de tous les télégrammes internationaux échangés dans le régime européen, 97,46 % concernent le trafic entre pays limitrophes ou entre deux pays qui ne sont séparés que par un seul pays de transit, pour lesquels la proposition allemande conserve, par l'adoption de deux zônes, exactement la proportionnalité entre le prix de revient et la taxe, et que 2,54 % seulement sont sacrifiés à l'idée de l'unification.

Quant à la proportionnalité entre la taxe et le service qu'un télégramme peut rendre, aucun système de taxation ne peut l'établir. Les Administrations ne connaissent pas même l'importance plus ou moins grande des services qu'elles rendent par la transmission des télégrammes. Un télégramme intérieur à très courte distance peut avoir, pour l'expéditeur ou le destinataire, plus d'importance qu'un autre traversant toute l'Europe.

IX. Le bon marché des taxes n'est pas le but principal de la télégraphie. Cela paraît bien admis. Les buts principaux de la télégraphie sont, avant même le bon marché, l'exactitude, la rapidité et la régularité du service ou en deux mots: marchandise de première qualité, prix le plus modique. Est-ce que ce n'est pas le principe de toute industrie assise sur une base solide? Certainement la qualité et le prix montent et descendent simultanément et il y a une limite inférieure du prix au dessous de laquelle il est impossible de fournir, sans perte, une marchandise de première qualité. Cette limite est atteinte si la taxe internationale effleure ou descend au dessous du prix de revient. Une Administration qui travaille à perte est entravée dans son activité et n'a pas de ressources à consacrer au développement successif du service, tous les perfectionnements sont stérilisés, ou restent dans un état stationnaire, c'est-à-dire qu'on rétrograde.

La proposition allemande répond-elle à ces conditions? En se basant sur le tableau donné à la page 173 de cette étude, et en supposant la moyenne de longueur du parcours des télégrammes échangés entre deux pays limitrophes à 250 kilomètres et la moyenne des opérations accidentelles à une mise en relation directe et deux réexpéditions complètes, on arrive au prix de revient suivant d'un télégramme:

Dépenses fixes	55,6 cts.
Ligne	5,0 »
1 mise en relation directe . . .	4,2 »
2 retransmissions complètes . .	67,2 »
Total 1 fr.	32 cts.

Suivant la page 173 la longueur moyenne du télégramme international du régime européen est de 12,65 mots, donc, la nouvelle taxe prélevée sur ce télégramme serait de 12,65 $\times$ 12,5 cts. = fr. 1,58; dans le service entre pays limitrophes il y a, par conséquent, une rémunération suffisante.

Pour mieux apprécier la valeur de ce calcul il faut encore observer qu'il y a trois raisons qui, en les prenant en considération, rendraient les susdits chiffres encore plus avantageux pour le trésor. D'abord les télégrammes n'ont que la longueur de 12,65 mots, tandis que le tableau de la page 173 est calculé sur une longueur de 20 mots, les chiffres de 16,8 cts. pour la transmission au départ et la réception à l'arrivée et de 33,6 cts. pour une réexpédition complète sont donc trop élevés. Ensuite la télégraphie est encore susceptible de beaucoup de perfectionnements qui peuvent réduire les frais d'exploitation. Il faut citer ici, entre autres, les améliorations proposées dans la brochure que M. Koller de Granzow a distribuée aux membres de la Conférence de Paris. D'autres perfectionnements en vue sont l'introduction générale du Sounder (frappeur), à la place de l'appareil Morse, qui diminuerait les frais du personnel de 37 %, le perfectionnement des relais automatiques et l'introduction de condensateurs sur les lignes, pour combattre les influences perturbatrices qui augmenteraient notablement la vitesse de transmission et d'où résulterait aussi une diminution de frais d'exploitation. Enfin, le système de taxe unifiée ne donnera-t-il pas à la télégraphie un nouvel essor et ne contribuera-t-il pas, en augmentant le trafic, à améliorer la situation financière des Administrations?

Pour les télégrammes entre pays non limitrophes on peut adopter comme moyennes une distance de 1000 km. et 5 retransmissions complètes; le prix de revient se calculera donc de la manière suivante:

Dépense fixe	55,6 cts.
Ligne	20,0 »
5 translations complètes . . .	168,0 »
Total 2 frs.	43½ cts.

Le rendement serait par télégramme 12,65 $\times$ 20 cts. = fr. 2,53 cts. Si l'on prend en considération qu'il n'est pas tenu compte de la difficulté que présentent les longs

câbles qui, surtout dans cette catégorie de télégrammes, jouent un rôle, on trouve qu'on est bien près, sinon en dessous, de la limite minimum de taxe admissible. Le résultat est le même que celui qui, par un autre raisonnement, a été obtenu à la page 173.

X. Quant à l'extension du trafic prévue par les uns, mise en doute par les autres, il est très naturel qu'il y ait une augmentation avec la réduction des tarifs, mais le trafic intérieur est beaucoup plus susceptible de cette augmentation et, dans les relations internationales, le service entre pays limitrophes l'est plus que celui entre pays non limitrophes; en général, plus les distances sont grandes, moins on peut compter sur une extension du trafic comme sur un facteur correctif. La télégraphie à grandes distances est entre les mains de personnes riches, qui télégraphient quand même la taxe serait un peu plus ou moins élevée, mais cette taxe ne peut jamais descendre tellement bas que la télégraphie internationale puisse pénétrer dans toutes les couches des peuples. Un développement lent pourra toujours être constaté, mais outre qu'il est subordonné à la taxe, il l'est aussi au développement de l'instruction et du bien-être des classes inférieures. L'histoire de la télégraphie démontre bien que des réductions de taxes ont été suivies d'une progression inusitée du trafic. Ainsi pour une réduction des taxes de 1878 à 1884 la France a constaté une augmentation considérable, de même entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne l'augmentation produite par un abaissement des taxes en 1879 a atteint 59 %. Mais dans ces cas il s'agit de pays limitrophes ou à peu près. Des cas contraires se sont aussi présentés; ainsi le 1er Janvier 1882 la taxe entre la France et l'Italie a été réduite de 20 %, mais le trafic est resté stationnaire. Il résulte de tout cela qu'une estimation théorique de l'extension du trafic est impossible et qu'il ne faut pas y compter pour compenser les inconvénients d'une mesure à prendre. Tant mieux si l'augmentation exceptionnelle se présente malgré cette opinion pessimiste.

Situation exceptionnelle de certains pays et Décomptes.

Arrivé à la fin de la discussion des objections qu'on a faites à la proposition allemande il reste à examiner quelques autres points liés à la question, comme la situation exceptionnelle de certains pays et la suppression de la comptabilité.

Les pays qui se trouvent dans une situation exceptionnelle invoquent en leur faveur la grande étendue de leur réseau (Russie), la difficulté de l'exploitation et de l'entretien des lignes (Turquie), une situation excentrique qui exclut le transit et une population clairsemée (Norvège) et l'inégalité entre le nombre des télégrammes partants et des télégrammes arrivants (Italie).

La valeur plus ou moins réelle de quelques-unes de ces raisons pourrait être discutée. Ainsi comme il a déjà été dit à la page 175 le manque d'un transit n'est pas la conséquence d'un système quelconque de taxation, et là où il n'y a pas de transit il n'y a pas non plus de frais résultant de ce chef. Il est d'ailleurs intéressant de voir

que. d'un côté, certains Etats excentriques et, d'un autre côté, certains Etats centraux se croient exceptionnellement lésés dans leurs intérêts financiers par la proposition allemande. Donc deux groupes d'Etats, dont les conditions sont diamétralement opposées, déduisent de leur situation la même plainte. L'inégalité dans les nombres des télégrammes internationaux partants et arrivants a déjà été discutée plus haut (page 176 et suivantes). Cette conséquence de la proposition allemande ne peut guère être écartée. Pour l'introduction de réformes radicales il faut savoir faire des sacrifices, et chaque système entraîne quelques injustices que l'on ne peut éviter, si l'on ne veut pas retomber dans le chaos de l'irrégularité absolue. L'Italie n'est d'ailleurs pas l'Etat le plus éprouvé par la différence des taxes en sens opposé (voir page 176).

Néanmoins il serait prudent de laisser aux Etats qui se croient dans une situation exceptionnellement défavorable, la faculté d'appliquer une surtaxe de 10 cts. par mot, prévue par la proposition allemande. Cette solution admise, il s'agit de savoir de quelle manière la surtaxe est à percevoir. Deux modes de perception se présentent: — 1° chaque télégramme émanant et à destination d'un pays exceptionnel peut être frappé de la surtaxe de 10 cts. par mot, — 2° les télégrammes partant d'un pays exceptionnel sont seuls chargés de cette surtaxe.

Chacun de ces deux systèmes présente ses inconvénients. Le premier réintroduit de nouveau la comptabilité pour chaque télégramme échangé avec ces pays, car il serait irrationnel que le pays qui expédie à un pays exceptionnel garde la surtaxe pour son propre compte. De l'autre côté il serait regrettable qu'un télégramme échangé entre deux points donnés coûtât plus cher dans une direction que dans la direction opposée. Cependant tout bien considéré, le second inconvénient paraît moins grand que le premier et cette solution présenterait cet avantage que la suppression de la comptabilité internationale pourrait avoir lieu comme le propose le projet allemand, et que l'irrégularité de la surtaxe se restreindrait aux quelques pays exceptionnels, tandis que, pour le reste des Administrations européennes, cette surtaxe serait chose inconnue.

La suppression des décomptes serait sans doute un grand avantage résultant de l'adoption de la proposition allemande, mais il ne faut pas exagérer les conséquences de cette mesure. D'abord elle n'accélérera pas la transmission des télégrammes, car certaines opérations qui précèdent l'expédition, comme par exemple l'inscription dans un registre spécial, sont quand même nécessaires, ne fût-ce que pour des cas de recherches, de réclamations ou dans l'intérêt de la statistique. La comptabilité internationale qui sert de base aux décomptes actuels, se fait généralement après l'expédition et par des Bureaux spéciaux et indépendants du trafic journalier. Si content que tout le monde soit de pouvoir se débarrasser des décomptes internationaux et des tracasseries qui en sont une conséquence presqu'inévitable, il ne faut pas croire qu'on puisse supprimer toute la comptabilité; les bureaux qui en sont chargés subsisteront donc, peut-être avec un personnel plus restreint, mais déduire de là une diminution notable des frais d'exploitation serait aller trop loin. On ne peut, par conséquent, pas espérer

de balancer une partie des pertes résultant de l'abaissement des taxes, par la simplification de la comptabilité.

Pour les télégrammes internationaux qui transitent par un ou plusieurs pays il faut établir les décomptes. Il est proposé de les établir sur le résultat de 12 jours par année. Quelques-uns craignent que par ce système le calcul ne devienne hasardé et qu'on introduise dans le résultat un élément aléatoire. Le système n'est pas nouveau, il se pratique déjà maintenant très souvent et, il faut le croire, avec succès. Il y aura sans doute une petite différence entre le chiffre calculé et la réalité, mais à la longue cette différence, qui sera quelquefois en moins, quelquefois en plus, disparaîtra presque complètement.

Le choix du jour du mois est remis au Bureau international, mais il paraît plus prudent de le fixer d'avance et de choisir, par exemple, le 15 de chaque mois, et si le 15 est un dimanche ou jour férié, le 16 ou le premier jour ouvrable qui le suit. On a invoqué pour le choix par le Bureau international la circonstance qu'il connaît mieux les interruptions des grandes lignes et des câbles, mais ces interruptions ne jouent, pour ainsi dire, aucun rôle dans les correspondances du régime européen. En effet, parmi les interruptions que le Bureau international notifie aux Administrations, il n'y en a pas 1 % concernant des lignes européennes, qui existent presque partout en nombre multiple.

La proposition allemande prévoit une multiplication du nombre de télégrammes de 12 jours de l'année par le chiffre 26; il est donc admis implicitement que les dimanches n'ont point de trafic international, ce qui n'est pas tout-à-fait exact. En admettant comme multiplicateur 27 au lieu de 26, le travail du dimanche serait évalué à 1⅕ de celui d'un jour ouvrable, ce qui paraît se rapprocher davantage de la réalité.

Propositions du Bureau international.

Après avoir étudié la proposition allemande de tous les côtés, relevé les avantages éminents qu'elle présenterait et discuté les inconvénients et les objections, le Bureau international, dans le but de trouver une solution qui puisse obtenir l'adhésion des différentes Administrations, se permet de proposer les modifications suivantes au projet allemand:

A. Taxes.

1° La taxe par mot des télégrammes échangés entre deux pays limitrophes est fixée à 12½ cts.

2° La taxe par mot des télégrammes échangés entre les autres pays du régime européen est de *25 cts.* [1])

3° La taxe de chaque télégramme ne peut être inférieure à 1 franc.

---

[1]) Les parties dans lesquelles cette proposition diffère du projet allemand (voir documents de Paris, page 544) sont imprimées en italiques.

4° Les Administrations qui déclarent avoir des dépenses extraordinaires pour le service télégraphique, par suite de la grande étendue et de l'entretien onéreux de leur réseau *ou d'autres causes défavorables à l'exploitation télégraphique*, sont autorisées à percevoir une surtaxe de 10 cts. par mot.

5° *De cette surtaxe sont seuls chargés les télégrammes partant des pays qui se trouvent dans une situation exceptionnelle, et non ceux dirigés vers ces pays.*

B. Décompte.

1° Les taxes terminales ne donnent lieu à aucun décompte. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues; toutefois elle est redevable des droits de transit énoncés ci-dessous.

2° Chaque Administration qui transmet à une autre Administration des télégrammes à réexpédier à un pays plus éloigné, bonifie à l'Administration limitrophe un droit de transit de *1 franc* par télégramme.

3° Le montant des droits de transit n'est pas calculé pour chaque télégramme; par contre, le décompte de ces frais a lieu sur la base de relevés établis *le 15 de chaque mois ou le premier jour ouvrable qui le suit si le 15 et éventuellement le ou les jours qui le suivent sont un dimanche ou des jours de fête.* On établit le nombre des télégrammes à porter en compte en multipliant les totaux des relevés mensuels par *27*.

4° *Tout câble sous-marin qui relie deux pays non limitrophes a les mêmes droits qu'un pays de transit. Si donc une Administration dont un télégramme émane transmet ce télégramme à un autre pays, par un câble de cette catégorie, la taxe de transit revient à l'Administration ou à la Compagnie qui exploite ce câble.*

Motifs de cette proposition.

Les idées qui ont guidé le Bureau international en proposant ces modifications sont, outre celles développées déjà plus haut, les suivantes:

La principale modification est le relèvement de la taxe par mot entre pays non limitrophes de 20 à 25 cts. et de la redevance pour le transit de 50 cts. à 1 franc par télégramme. Cette modification a été introduite dans le but de concilier les Administrations avec le projet, puisque le côté financier paraît être le principal obstacle à l'adoption. L'unification des taxes et la simplification de la comptabilité donnent à la réforme un caractère si élevé, qu'il faut faire tous les efforts pour sauver le principe. Dans l'opinion du Bureau international les dites taxes de 25 cts. et de 1 franc sont presque trop fortes et couvrent, dans la généralité des cas, plus que les frais de revient. En les proposant, le Bureau international se met donc en contradiction avec ses propres opinions développées dans cette étude, c'est-à-dire que les taxes internationales doivent simplement couvrir les frais de revient. Mais les inconvénients de cette infraction aux principes établis disparaissent devant les grands avantages que présente la solution. Le

Bureau international regarde d'ailleurs les taxes de 25 cts. et de 1 franc comme un état transitoire qui subsistera pendant un certain nombre d'années d'expérience, après lesquelles les Conférences internationales futures examineront s'il est possible de les réduire, sans nuire à une saine et rationnelle exploitation de la télégraphie internationale.

Les taxes les plus basses existant actuellement entre pays non limitrophes, d'après le tableau A du Règlement de Paris, sont les suivantes: 17 cts. entre le Luxembourg et les Pays-Bas; 20 cts. entre l'Allemagne et l'Italie et entre l'Autriche-Hongrie et la France; 21 cts. entre la Belgique et le Danemark, entre la Belgique et la Suisse. entre la Bosnie-Herzégovine et la Suisse, entre le Danemark et le Luxembourg, entre le Danemark et les Pays-Bas, entre le Danemark et la Suisse, entre le Luxembourg et la Suisse, entre le Montenegro et la Roumanie, entre le Montenegro et la Suisse, entre les Pays-Bas et la Suisse, entre la Roumanie et la Suisse et entre la Serbie et la Suisse; 23 cts. entre le Danemark et la Norvège; 24,5 cts. entre l'Allemagne et la Bosnie-Herzégovine, entre l'Allemagne et la Serbie, entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique, entre l'Autriche-Hongrie et le Danemark, entre l'Autriche-Hongrie et le Luxembourg, entre l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas, entre la Belgique et l'Espagne, entre la Belgique et la Suède, entre la Bosnie-Herzégovine et l'Italie, entre l'Espagne et le Luxembourg, entre l'Espagne et la Suisse, entre l'Italie et la Serbie et entre les Pays-Bas et la Suède; 25 cts. entre l'Allemagne et la Bulgarie, entre l'Allemagne et l'Espagne, entre la Bulgarie et le Montenegro et entre la Bulgarie et la Suisse; 26 cts. entre la France et la Grande-Bretagne; 26,5 cts. entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas; 28 cts. entre l'Espagne et l'Italie et entre l'Allemagne et la Norvège; 28,5 cts. entre la Bulgarie et l'Italie et entre le Danemark et la France; 29 cts. entre la Bosnie-Herzégovine et le Luxembourg et entre la Bosnie-Herzégovine et les Pays-Bas; 30 cts. entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne et 35 cts. entre le Danemark et la Grande-Bretagne.

Il résulte de cette récapitulation des taxes normales actuelles entre des pays séparés par un seul pays de transit, ou par un câble, représentant ce pays de transit, que la taxe proposée de 25 cts. est une moyenne entre les différentes taxes actuelles variant de 17 jusqu'à 35 cts. et que la plupart des taxes, savoir celles de 23; 24,5; 25; 26 et 26,5 sont tout près de la moyenne; il n'y aura donc pas de renchérissement général des télégrammes à distance moyenne, mais seulement un nivellement de l'état actuel.

Les Administrations du territoire desquelles émanent les télégrammes de cette catégorie gagnent sur chaque télégramme 13,25 cts. par rapport à la proposition allemande, car chaque télégramme, une longueur moyenne de 12,65 mots étant admise, rend 63,25 cts. de plus qu'avec la taxe de 20 cts., et sur la recette totale, il est prélevé 100 cts. au lieu de 50 au profit de l'Etat limitrophe par lequel le télégramme transite.

La taxe de transit est sensiblement améliorée; elle est doublée, en partie pour couvrir les pertes résultant de la proposition allemande et en vue des cas où le transit doit se faire sans rémunération aucune, mais principalement pour trouver un moyen de rétribution du travail des câbles reliant deux pays non limitrophes.

La liste de ces câbles est donnée à la page 179 et la suivante de la présente étude. Quant aux câbles gouvernementaux, il est à supposer que toutes les Administrations accepteront la situation créée par la proposition du Bureau international, car elle est plutôt plus favorable, sous le point de vue financier, que l'état actuel. On ne peut aussi passer sous silence les câbles qui servent uniquement aux correspondances extra-européennes, comme les câbles d'Emden à Valentia, du Havre à Waterville, de Brignogan à Salcombe et de Déolin à Porcella Cove. Le reste des câbles européens qui relient deux pays non limitrophes, se partage entre les trois Compagnies Great Northern, Eastern and Black Sea et Direct Spanish. Ce sont les câbles suivants :

	Points d'atterrissement.	Longueur en milles nautiques.
Great Northern	Peterhead-Eckersund	267
	Newbiggin-Arendal	424
	Newcasle-Gœteborg	510
	Newbiggin-Hirtshals	420
	Newbiggin-Sondervig	337
	Arendal-Hirtshals	70
	Skagen-Marstrand	34
	Bornholm-Libau	226
	Calais-Fanö	381
Eastern et Black-Sea	Porthcurno-Vigo	622
	Porthcurno-Carcavellos	850
	Gibraltar-Tanger	33
	Gibraltar-Malte	1118
	Malte-Tripoli	204
	Malte-Sicile	60
	Malte-Zante	374
	Trieste-Corfou	503
	Otrante-Zante	189
	Otrante-Corfou	64
	Odessa-Constantinople	364
	Marseille-Bone	447
	Bone-Malte	381
Direct Spanish :	Lizardpoint-Bilbao	487

La longueur moyenne de ces câbles est, pour la Great Northern Company, 297, pour l'Eastern et la Black Sea Company, 401 et, pour la Direct Spanish Company, 487 milles; pour les trois Compagnies, regardées comme entreprise unique : 364 milles.

Pour pouvoir juger s'il est possible de transmettre, sans trop de perte, sur des câbles ayant une longueur moyenne de 364 milles, des télégrammes d'une longueur moyenne de 12,65 mots, au prix de 1 fr., il faut se rapporter à l'exemple que donnent

l'Allemagne et la Grande-Bretagne pour leurs câbles entre Lowestoft et Borkum et Lowestoft et Norderney. La longueur moyenne de ces câbles est 229 milles. La taxe par mot entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne est de 15 pfennigs et, si l'on compte pour le câble un tiers de cette taxe, on arrive à la taxe de $6^1/_4$ cts. par mot pour un câble de 229 milles de longueur ou, pour des câbles d'une longueur moyenne de 364 milles, environ $8^1/_2$ cts. [1]) Le prix de revient d'un télégramme de 12,65 mots serait donc de 1 fr. $07^1/_2$ cts. sur lesquels les Compagnies ne recevraient que 1 fr., donc la perte par télégramme se réduirait à $7^1/_2$ cts. Eu égard à la bonne situation des Compagnies des câbles [2]) et à la circonstance que leurs plus grands revenus résultent du trafic extra-européen qui est très lucratif, il est à espérer, que les Compagnies des câbles, constatant que les Administrations ont fait tout ce qui est en leur pouvoir pour leur rendre justice, se décideront à faire le sacrifice d'une rémunération insuffisante de leur service européen, dans l'intérêt d'une réforme vraiment grandiose dans le système de taxation.

Les différentes Compagnies ne sont pas également éprouvées. La Compagnie Great Northern ferait même un bénéfice de 8 cts. par télégramme, mais par contre, les Compagnies Eastern et Blak Sea perdraient $12^3/_4$ cts. et la Company Direct Spanish 30 cts. Pour les mettre sur le même pied vis-à-vis des Administrations, les trois Compagnies pourraient se syndiquer et partager les profits et pertes à parties égales.

Pour les câbles de la première et de la seconde catégorie, énumérés aux pages 179 et 180, les Administrations qui s'en servent comme de grandes lignes directes auront à s'entendre avec les Compagnies respectives, sur la rétribution de leur coopération.

Aux pays qui ne pourront pas se concilier avec la nouvelle taxation, la porte est plus largement ouverte pour l'adoption d'une surtaxe de 10 cts. par mot. Cette surtaxe a sans doute aussi son côté faible, car le pays qui l'accepte s'isole en quelque sorte de la communauté par des taxes plus élevées et il est à craindre que les représentants du peuple demandent, tôt ou tard, à être mis sur le même pied que les autres nations. La prévision d'une pareille éventualité forme en elle-même un frein aux tendances à des taxes élevées, de sorte que la surtaxe de 10 cts. ne sera demandée que dans les cas véritablement urgents.

Il est supposé que, si en cas d'interruption, un télégramme intérieur passe sur une partie d'un pays limitrophe, ce parcours se fasse gratuitement, et que, si un télégramme entre pays limitrophes passe, par la même raison, sur un pays de transit, les frais de transit soient supportés par l'Administration expéditrice, sans augmentation de taxe pour le client.

---

[1]) Chiffre exact 8,41 cts. Ce calcul est fait de la façon suivante : Prix d'un mille de câble 4000 frs, intérêts à 4 % 160 frs., entretien et amortissement 160 frs., total des dépenses annuelles 320 frs.; 2 000 000 de mots par année portent la dépense par mot et par mille nautique à 0,016 cts., il reste donc pour le travail de la transmission par mot environ $2^1/_2$ cts. (chiffre exact 2,586 cts.).

[2]) D'après les derniers renseignements les dividendes payés étaient, pour l'Eastern $6^1/_2$, pour la Direct Spanish 7 et pour la Great Northern même 8,6 %.

Un client qui demandera une voie détournée supportera les frais exceptionnels qui en résulteront et cela non seulement pour un pays de transit mais pour tous, s'il y en a plusieurs, c'est-à-dire que l'expéditeur paiera :

pour	1	pays	de	transit	. . . .	25	cts.
»	2	»	»	»	. . . .	37½	»
»	3	»	»	»	. . . .	50	»

par mot de son télégramme, mais le premier pays de transit seul recevra l'indemnité de transit de 1 franc par télégramme, le surplus de la taxe perçue restant acquis à l'Administration expéditrice. Donc, pour ce genre de télégrammes, il n'existe pas de décompte spécial.

Pour les télégrammes spéciaux (urgents, réponses payées, télégrammes avec collationnement, accusés de réception, télégrammes à faire suivre, multiples, etc.) le projet admet tacitement la suppression du décompte. Cette manière de traiter les télégrammes spéciaux est d'autant plus justifiée que le nombre de ces correspondances n'atteint guère 5 à 6 % de la totalité du trafic, et que l'équilibre dans les recettes exceptionnelles résultant de ces télégrammes est toujours, sinon parfaitement, au moins approximativement rétabli par une circulation à peu près égale dans les deux sens. Ces considérations et surtout la dernière ont déterminé plusieurs Administrations à supprimer, dans leurs conventions spéciales, le décompte sur les télégrammes spéciaux ou au moins sur quelques catégories de ces télégrammes. Ce serait donc faire un pas en arrière que de vouloir établir pour ces télégrammes une comptabilité spéciale qui, déjà maintenant, est en partie tombée en désuétude.

Conclusions.

La proposition allemande conserve encore, avec les modifications proposées par le Bureau international, certains inconvénients dont les plus saillants sont les suivants:

1° Il sera conclu, après comme avant, des conventions spéciales qui détruiront, en quelque sorte, l'uniformité des taxes.

2° La question des câbles ne reçoit pas une solution tout-à-fait satisfaisante.

3° La surtaxe de 10 cts. par mot de certains pays se trouvant dans une situation exceptionnelle nuit à l'unité du système.

Malgré ces inconvénients du système allemand, modifié dans le sens indiqué aux pages 187 et 188 de cette étude, la réforme restera la plus tranchante et, espérons-le, la plus heureuse du système de taxation internationale qui ait occupé l'Union télégraphique depuis qu'elle existe et les difficultés qu'elle laissera subsister encore s'adouciront avec le temps ou disparaîtront complètement par de nouveaux progrès votés dans des Conférences futures.

Office impérial des Postes.

IIe Section.

Berlin, le 11 Juillet 1892.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.[1])

L'Office des postes de l'Empire allemand a l'honneur d'accuser réception de la circulaire du 20 Juin dernier, N° 420bis, ainsi que des cahiers y annexés contenant les propositions pour la simplification des tarifs du régime européen et la suppression des comptes internationaux, et de l'informer que, sauf les réserves faites par sa lettre du 8 Mai,[2]) son Département n'a aucune objection à faire aux considérations exposées par l'Etude du Bureau international.

Ministère du Waterstaat,
du Commerce et de l'Industrie.

Administration des Telegraphes.

La Haye, le 20 Juillet 1892.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

Comme suite à votre circulaire du 20 Juin dernier, N° 420bis, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les résultats des calculs effectués par le Bureau international et basés sur les chiffres du trafic télégraphique de mon Administration de 1890, dans le but de déterminer l'influence que l'application du système de taxation et de décompte, proposé par l'Administration germanique, aurait sur les finances de mon pays, ont été soumis à un examen minutieux, qui a démontré que ces résultats s'écartent, comme l'indique ma note ci-annexée, considérablement de la réalité.

Dans ces circonstances mon Administration, tout en s'abstenant pour le moment de faire quelque proposition de son propre chef, croit également devoir se réserver encore son opinion au sujet de celles de l'Allemagne et du Bureau international.

---

[1]) Traduit de l'allemand par les soins du Bureau international.

[2]) Par cette lettre l'Administration allemande consultée sur le projet d'augmenter la taxe terminale de 20 à 25 cts. et la taxe de transit de 50 cts. à 1 franc, avait répondu que cette augmentation ne lui semblait pouvoir être adoptée peut-être que comme une mesure transitoire mais non définitive. Elle se réservait également de décider, après avoir pris connaissance des opinions des Administrations, s'il conviendrait de proposer une Conférence préliminaire entre quelques-unes des Administrations les plus importantes, avant la réunion du prochain Congrès général et international des Administrations télégraphiques qui aura lieu à Budapest.

Annexe à la lettre du 20 Juillet 1892.

Observations de l'Administration des Pays-Bas.

(Pages 172 et 173 de l'Etude.)

Pour parvenir à une comparaison exacte et efficace entre les résultats de la gestion des Pays-Bas en 1890 et ceux auxquels le système de tarification proposé par l'Allemagne aurait donné lieu, il faudrait écarter de la liste des Etats : l'*Allemagne*, la *Belgique*, la *France*, la *Grande-Bretagne* et le *Luxembourg*. A la correspondance avec le premier de ces Etats est déjà applicable un tarif de fr. 0.12⁵ par mot, tandis que celle avec les quatre autres pays est sujette à des arrangements particuliers qui devront rester en vigueur vu que les tarifs qui en résultent sont moins élevés que la taxe uniforme de la proposition allemande.

Or il ne doit être tenu compte que de la correspondance avec les Etats sous-mentionnés :

ÉTATS.	TÉLÉGRAMMES		TOTAL.	Nombre moyen des mots par télégramme.	Totaux des nombres de mots.
	expédiés.	reçus.			
Bulgarie	24	14	38	10.⁵	399.0
Danemark	4 893	4 830	9 723	10.⁵	102 091.5
Grèce	1 810	1 721	3 531	12.²	43 078.2
Italie	5 783	5 938	11 721	11.³	132 447.3
Norvège	6 739	5 864	12 603	10.⁵	132 331.5
Autriche-Hongrie . .	19 142	19 000	38 142	10.⁵	400 491.0
Portugal	1 949	1 967	3 916	12.²	47 775,2
Roumanie.	2 721	2 238	4 959	10.⁵	52 069.5
Russie	21 048	20 690	41 738	10.⁵	438 249.0
Espagne	3 366	4 273	7 639	12.²	93 195.8
Turquie	1 283	1 482	2 765	12.²	33 733.0
Suède	6 012	6 695	12 707	10.⁵	133 423.5
Suisse	8 444	7 873	16 317	11.³	184 382.1
Totaux	83 214	82 585	165 799	—	1 793 666.6

En conséquence le produit en 1890 de cette partie de la correspondance européenne est de

1 793 666.6 mots × fr. 0.06⁵ (taxe terminale) = ... fr. 116 588.33

D'après le système proposé par l'Allemagne le produit des 83 214 télégrammes expédiés de 10.8 mots, soit 898 711 mots à fr. 0.20 par mot aurait été de fr. 179 742.20

A déduire la taxe de transit de fr. 0.50 par télégramme pour 83 214 télégrammes . . . . . » 41 607.—

Reste pour les Pays-Bas . . . . . fr. 138 135.20

donnant une augmentation du produit de . . . . . fr. 21 546.87

En outre la bonification de fr. 0.01 par mot à la charge des Pays-Bas pour ses télégrammes expédiés vers l'Allemagne, stipulée dans l'Arrangement particulier entre ces deux pays cesserait, ce qui reviendrait pour 251 581 télégrammes de 10.5 mots, soit pour 2 641 600 mots à . » 26 416.—

Ainsi l'Administration néerlandaise aurait reçu de plus que sous le régime actuel . . . . . fr. 47 962.87

au lieu qu'elle aurait subi une perte de . . . . . fr. 53 544.—

comme il résulterait du calcul du Bureau international.

(Pages 187 et 188 de l'Etude.)

En appliquant sur ces mêmes télégrammes les taxes de fr. 0,25 et de fr. 1, proposées par le Bureau international, le résultat sur le trafic de 1890 formerait une augmentation de recette pour les Pays-Bas de . . . . . fr. 51 291.42

(Pages 188 et 189 de l'Etude.)

Au contraire la recette de fr. 9 446,135, qui revenait en 1890 aux Pays-Bas du chef des télégrammes échangés par l'intermédiaire des lignes néerlandaises entre le Royaume-Uni et les Etats de l'Europe, autres que ceux dont la correspondance est sujette à des Conventions spéciales, diminuerait sous l'application de la proposition allemande de fr. 4079.50, de celle du Bureau international de . . . . . » 8159.—, tandis qu'elle disparaîtrait entièrement, si la proposition de ce dernier Bureau de donner aux câbles reliant deux pays limitrophes, les mêmes droits qu'aux pays de transit, était adoptée.

Bureau international
des Administrations télégraphiques.

Berne, le 28 Juillet 1892.

A Monsieur le Directeur Général des Postes et des Télégraphes à La Haye.

Je vous remercie bien de votre lettre du 20 courant concernant ma circulaire N° 420bis. Elle me fournit l'occasion de vous exposer les principes qui m'ont guidé dans l'Etude de la proposition allemande. En voulant conserver l'état actuel de taxation et son résultat financier pour les différents Etats avec la situation future, je me suis cru obligé de me tenir strictement aux tableaux du Règlement de Paris et de

faire abstraction des arrangements spéciaux qui introduisent, pour certaines directions, des réductions plus ou moins importantes de la taxe réglementaire. Plusieurs raisons m'indiquaient cette voie.

En premier lieu les Etats ont le droit de percevoir les taxes indiquées par les tableaux du Règlement de Paris. Ensuite l'Etude ne pouvait entrer dans tous les détails du grand nombre d'arrangements spéciaux qui sont actuellement en vigueur; elle devait, pour rester claire et succincte, se restreindre à une discussion sommaire, et relever ainsi en grands traits les résultats de l'un et de l'autre cas.

En examinant de nouveau sous ces points de vue les données sur les Pays-Bas intercalées dans l'Etude, j'arrive aux mêmes résultats, si je ne veux pas, pour les Pays-Bas, suivre un système de raisonnement autre que pour les autres Etats. Il est vrai que vous excluez d'abord l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et le Luxembourg comme ayant des taxes réduites à la suite d'arrangements spéciaux. Mais de cette manière 1 362 997 télégrammes, soit 89 % du trafic total européen, sont éliminés du calcul et il ne reste que 165 799 télégrammes, ou 11 % pour la taxe réglementaire. Dans ces conditions la différence entre les résultats de votre rectification et de l'Etude doit naturellement atteindre des proportions considérables, qui sont encore augmentées par le fait que l'écart entre les télégrammes partants et les télégrammes arrivants atteint précisément les chiffres les plus élevés pour les correspondances avec la Belgique, l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne.

Bureau international
des Administrations télégraphiques.

Berne, le 20 Juin 1893.

Circulaire N° 430bis.

Par ma circulaire N° 420bis du 20 Juin de l'année dernière j'ai eu l'honneur de vous soumettre une étude sur la proposition de l'Administration allemande concernant l'unification des taxes télégraphiques européennes et la suppression de la comptabilité internationale. Dans ma pensée ce travail devait servir de base à l'élaboration d'un projet qui serait soumis à la prochaine Conférence et, dans ce but, je vous avais prié de vouloir bien me renvoyer un des exemplaires de la brochure revêtu de vos observations ou propositions éventuelles, sous forme de notes marginales.

Pour me permettre d'établir et de vous présenter avant la Conférence qui doit avoir lieu à Budapest en 1895, un projet définitif sur cette intéressante question et me conformer ainsi à la décision prise par la Conférence de Paris dans sa séance plénière du 13 Juin 1890, aux termes de laquelle je dois au préalable consulter les Administrations intéressées, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître le plus tôt possible votre manière de voir au sujet de l'Etude jointe à ma circulaire du 20 Juin 1892.

Ministère du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies.

Direction générale
des Postes et des Télégraphes.

Paris, le 29 Juin 1893.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

En réponse à votre circulaire N° 430bis du 20 Juin courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas encore terminé l'étude de la proposition d'unification des tarifs européens qui faisait l'objet de votre circulaire N° 420bis.

Je vais hâter l'examen de cette question et je vous ferai parvenir aussitôt que possible les observations de l'Administration française.

Direction générale des Télégraphes
du Royaume de Suède.

Stockholm, le 4 Juillet 1893.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

J'ai eu l'honneur de recevoir en son temps votre circulaire N° 420bis du 20 Juin 1892, suivie de deux exemplaires d'une Etude préliminaire sur la proposition allemande concernant l'unification des taxes télégraphiques européennes et la suppression de la comptabilité internationale. Dans la même circulaire vous m'avez prié de vous renvoyer l'un de ces exemplaires pourvu de mes observations ou propositions éventuelles, en forme de notes marginales.

La Conférence télégraphique internationale de Budapest qui fera l'examen définitif de cette question, ne devant se réunir qu'en 1895, j'ai pensé qu'un retard de réponse ne vous occasionnerait pas d'inconvénient. La cause en est que j'ai voulu attendre la statistique complète de mon Administration pour l'année 1892, celle-ci donnant de meilleurs matériaux pour l'appréciation de la question que celle de l'année 1891. Cependant, comme j'apprends par votre lettre du 20 Juin dernier que vous désirez une prompte décision de ma part, j'ai l'honneur de vous informer que mon Administration ne saura accéder, à aucune condition, à la proposition susmentionnée, même telle qu'elle a été modifiée par vous.

Si cette proposition était acceptée et mise en exécution, elle aboutirait, pour la Suède, à une réduction de recettes si considérable, et en même temps à la réclamation d'une bonification si relevée de la part de la Compagnie de câbles avec laquelle la Suède est en rapport direct, et à l'Est et à l'Ouest, qu'il en résulterait inévitablement un déficit qu'il faudrait couvrir au Trésor d'Etat.

Je ne veux point m'exposer à une telle éventualité, et je ne saurai donc non plus proposer à mon Gouvernement d'accepter le projet en question. De mon avis la simplification voulue sera de peu d'importance tant qu'elle ne pourra être étendue aussi à la taxation de la correspondance extra-européenne.

Direction générale
des Postes et des Télégraphes des
Pays-Bas.

La Haye, le 8 Juillet 1893.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

En réponse à votre circulaire du 20 Juin dernier, N° 430bis, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les considérations communiquées par votre lettre du 28 Juillet 1892 n'ont pas fait revenir mon Administration de son opinion que, pour se rendre compte des résultats financiers du nouveau système de tarif, proposé par l'Office germanique, il y a lieu de se fonder entièrement sur la situation présente en tenant compte des arrangements spéciaux et non, comme votre Bureau a cru devoir le faire, sur les résultats d'une application pure et simple au trafic intégral, des tarifs annexés au Règlement international de Paris.

L'intérêt budgétaire étant, pour la plupart des Administrations, comme pour la mienne, une des principales conditions qui entre en ligne pour juger de l'opportunité d'une modification du système de tarif actuel, aussi radicale que celle qui nous occupe, mon Administration, pour être à même d'arrêter en complète connaissance de cause sa ligne de conduite à l'égard de la proposition de l'Administration allemande, mettrait à grand prix d'être saisie en temps utile du résultat des calculs élaborés par les différents autres Offices de l'Union télégraphique.

En attendant, l'Administration néerlandaise se voit obligée de se réserver sa manière de voir au sujet de la dite proposition, soit jusqu'à réception de plus amples données, soit jusqu'après les délibérations y relatives à la prochaine Conférence à Budapest.

Confédération Suisse.

Administration des Télégraphes.

Berne, le 12 Juillet 1893.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

En réponse à votre circulaire N° 430bis du 20 Juin dernier, nous avons l'honneur de vous retourner ci-joint l'un des exemplaires de votre Etude sur la proposition allemande concernant la simplification du système de taxation et de comptabilité télégraphique,

Etude que vous avez bien voulu soumettre à l'examen des Administrations par votre circulaire N° 420bis du 20 Juin 1892.

Nous ne pouvons qu'applaudir à ce travail approfondi et intéressant qui nous semble écarter d'une manière très heureuse les objections faites au projet en question et poser une base solide aux délibérations de la Conférence prochaine relatives à cet objet.

Il n'y a que deux observations que nous avons cru devoir apporter à l'exemplaire ci-joint :

1° une petite rectification concernant le résultat financier de la télégraphie en Suisse : L'indication donnée à cet égard est erronée en ce qui concerne la Suisse. Le chiffre de fr. 3 266 834,44 figurant dans la statistique de 1890 comprend aussi les dépenses du téléphone, ce qui aurait dû être remarqué sur la feuille contenant nos données statistiques.

A l'époque où ces données ont été fournies il n'était pas possible d'indiquer les dépenses séparément pour les deux services, parce qu'il n'est plus tenu de compte spécial pour le téléphone; mais depuis il a été établi une statistique spéciale permettant d'indiquer séparément le résultat financier des deux branches du service;

2° le projet d'une nouvelle rédaction de la proposition B (Décompte) ne nous semble pas assez précise et nous proposons de rédiger comme suit :

> « 2° Chaque Administration bonifiera *un franc* à l'Office limitrophe pour tout télégramme partant et *transitant par le territoire d'une ou de plusieurs Administrations,* taxe qui reste intégralement acquise au dit Office.»

Il va de soi que nous n'insistons pas sur notre rédaction du moment qu'il s'en trouverait une meilleure; il nous importait seulement d'attirer votre attention sur l'utilité d'une modification de la rédaction primitive.

Ministère des Postes et
des Télégraphes.

Rome, le 13 Juillet 1893.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

C'est par suite d'une méprise que votre circulaire N° 420bis du 20 Juin 1892 est restée jusqu'à ce jour sans réponse de la part de l'Office italien.

Je regrette d'autant plus ce long délai, que, peu de temps après la réception de la dite circulaire, l'Office italien avait déjà achevé l'examen de l'Etude très élaborée du Bureau international sur la proposition allemande concernant la simplification du système de taxation et de comptabilité télégraphiques.

L'examen susdit a été l'œuvre de M. l'Inspecteur Général Ponzio Vaglia, qui en avait été chargé comme délégué italien à la dernière Conférence internationale.

Le rapport rédigé par M. le Commandeur Ponzio Vaglia aboutit aux conclusions suivantes :

1° que des graves pertes financières seraient imposées à l'Italie par l'adoption du système de taxation proposé par l'Office germanique, quand même l'on y introduirait les modifications suggérées par le Bureau international;

2° que, tout en maintenant les taxes actuelles, rien n'empêcherait de simplifier le système de comptabilité par la limitation des écritures y relatives à 15 jours de chaque mois, et en calculant le résultat du mois entier au double des données obtenues par la quinzaine.

De ma part, après avoir reconnu le fondement de ces conclusions, je dois vous déclarer, Monsieur le Directeur, que tout en appréciant la hauteur des vues qui ont inspiré la proposition allemande et en appréciant de même les modifications que le Bureau international conseillerait d'y apporter, l'Office italien ne pourrait pas s'y associer, eu égard aux trop défavorables effets financiers qui en résulteraient pour l'Administration télégraphique.

Est ci-joint, en retour, le cahier contenant l'Etude du Bureau international, sur lequel, à la place des notes marginales, l'Office italien a inscrit seulement des renvois aux diverses pages numérotées du rapport de Monsieur le Commandeur Ponzio Vaglia, dont une copie est annexée à la présente.

Cette manière de répondre sur les divers points de votre brochure m'a paru la plus convenable pour que les considérations de l'Office italien n'eussent à perdre en quelque sorte de leur valeur, comme cela pourrait peut-être arriver si on les fractionnait en des résumés épars n'ayant pas assez de connexion logique entre eux.

Note de l'Administration italienne concernant l'Etude du Bureau international des Administrations télégraphiques sur la Proposition allemande relative à la simplification du système de taxation et de comptabilité télégraphique. [1])

Le résultat de l'étude faite par le Bureau international sur le projet de l'Administration allemande consiste dans une série de propositions tendant à modifier celles de l'Office précité dans le but d'infirmer en partie la valeur des objections soulevées contre le projet.

Voici les points principaux du projet allemand :

Propositions de l'Office allemand.	**Propositions du Bureau international.**
A. Taxes.	*A. Taxes.*
1° Ne diffère que par la forme.	1° La taxe par mot des télégrammes échangés entre deux pays limitrophes est fixée à 12½ centimes.

[1]) Traduite de l'italien par les soins du Bureau international.

2° L'Allemagne proposait pour cette taxe le chiffre de 20 centimes.

3° L'Allemagne ne proposait pas un minimum de taxe.

L'article 3° du projet allemand diffère très peu de l'article 4° ci-contre.

L'Administration allemande ne faisait aucune proposition à ce sujet.

2° La taxe par mot des télégrammes échangés entre les autres pays du régime européen est de 25 centimes.

3° La taxe de chaque télégramme ne peut être inférieure à 1 franc.

4° Les Administrations qui déclarent avoir des dépenses extraordinaires pour le service télégraphique par suite de la grande étendue et de l'entretien onéreux de leur réseau, ou d'autres causes défavorables à l'exploitation télégraphique, sont autorisées à percevoir une surtaxe de 10 centimes par mot.

5° De cette surtaxe sont seuls chargés les télégrammes partant des pays qui se trouvent dans une situation exceptionnelle et non ceux dirigés vers ces pays.

B. Décomptes.

Dans l'article 4° du projet allemand, il est dit simplement que les taxes terminales ne seront pas portées en compte, et la taxe de transit fait l'objet des dispositions des articles 5° et 6°.

Dans son article 5° l'Office allemand fixait ce droit à 50 centimes.

L'article 6° du projet allemand ne diffère que par la forme de l'article ci-contre.

B. Décomptes.

1° Les taxes terminales ne donnent lieu à aucun décompte.

Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues; toutefois elle est redevable des droits de transit énoncés ci-dessous.

2° Chaque Administration qui transmet à une autre Administration des télégrammes à réexpédier à un pays plus éloigné bonifie à l'Administration limitrophe un droit de transit de 1 franc par télégramme.

3° Le montant des droits de transit n'est pas calculé pour chaque télégramme; par contre, le décompte de ces frais a lieu sur la base de relevés établis le 15 de chaque mois, ou le premier jour ouvrable qui le suit, si le 15 et éventuellement le ou les jours qui le suivent sont un dimanche ou des jours de fête. On établit le nombre des télégrammes a porter en compte en multipliant les totaux des relevés mensuels par 27.

L'Office allemand n'a pas fait cette spécification que le Bureau international a imaginée dans la pensée d'écarter en partie les objections que soulevaient les Compagnies des télégraphes sous-marins.

4° Tout câble sous-marin qui relie deux pays non limitrophes a les mêmes droits qu'un pays de transit. Si donc une Administration, dont un télégramme émane, transmet ce télégramme à un autre pays par un câble de cette catégorie, la taxe de transit revient à l'Administration ou à la Compagnie qui exploite ce câble.

Observations préliminaires.

Avant de procéder à l'examen de ces propositions il convient de bien considérer les trois points ci-après :

a. en premier lieu que, comme il est dit dans l'introduction, les propositions ne visent que les télégrammes soumis au régime européen;

b. secondement que, comme l'indique le titre du projet, l'Administration allemande poursuivait deux buts: la simplification des taxes et la simplification des décomptes, mais que, même dans le cas où les taxes ne viendraient pas à être simplifiées, on pourrait néanmoins simplifier la comptabilité du régime européen en établissant, par exemple, les comptes pour 26 semaines et en doublant les résultats, au lieu de les établir, comme il est proposé, pour un seul jour du mois et seulement pour la taxe de transit;

c. en troisième lieu que pour la comparaison du système de taxe proposé avec les tarifs actuels, il faut prendre comme élément de comparaison les taxes conventionnelles fixées dans le tableau A annexé au Règlement de service international et non les taxes perçues par les différents Etats; chaque Etat ayant en vertu des articles XXIII et XXVIII du Règlement la faculté de percevoir les taxes de la manière qui lui convient, par exemple en réduisant le montant de la taxe par mot et en percevant une taxe fixe par télégramme, afin de ne pas diminuer outre mesure la taxe des télégrammes courts qui forment la majorité de la correspondance télégraphique, le tout sous réserve que, conformément à l'article XXVIII, la taxe du télégramme de 15 mots ne dépasse pas d'un quinzième celle qui résulte de l'application des taxes conventionnelles. L'Italie perçoit, par exemple, une taxe fixe d'un franc et pour la France 14 centimes par mot au lieu de 20.

Le projet ne dit pas si cette faculté sera maintenue, mais s'il en était ainsi, l'uniformité de perception d'une taxe supérieure à un franc proposée par l'article 3° A disparaîtrait entièrement.

Art. 1° A (et par incidence art. 4° A).

Ceci posé, examinons l'article 1° A qui est commun aux deux projets et qui fixe, pour les correspondances échangées entre deux pays limitrophes, une taxe de 12 1/2 centimes par mot, entièrement acquise à l'Etat qui l'a perçue, avec la faculté pour les

Etats placés dans les conditions indiquées par l'art. 4° de percevoir encore une surtaxe de 10 cts. par mot.

Il est certain que l'Italie doit se trouver dans ces dernières conditions, soit à cause de la configuration de son territoire qui, étant long et étroit, occasionne un grand parcours de fils aux correspondances internationales, soit parce que, comme on le voit à la page 176 de l'Etude du Bureau international, l'Italie reçoit plus de télégrammes qu'elle n'en transmet, et comme elle n'aurait par conséquent d'autre revenu que les taxes qu'elle perçoit sans recevoir aucune bonification des autres pays pour les télégrammes qui arrivent en Italie au terme de leur parcours, ce dernier Etat se trouverait dans des conditions défavorables, circonstance qui est prévue dans l'article 4°. Enfin, en sa qualité de propriétaire du câble sous-marin d'Otrante-Vallona, qui est classé avec raison dans l'Etude du Bureau international (page 180) dans le 3e groupe des câbles, l'Italie ne retirerait aucune compensation de la proposition faite à l'article 4° B, attendu que la bonification qui devrait lui revenir pour le transit par son câble lui serait déjà portée en compte pour le transit terrestre, et le transit par le câble s'effectuerait ainsi à pure perte.

L'assertion faite à la page 186 que « l'Italie n'est d'ailleurs pas l'Etat le plus éprouvé par la différence des taxes en sens opposé » n'a aucune valeur puisque l'Italie figure au 15e rang parmi les 18 Etats énumérés à page 176, ce qui semble suffisamment démontrer qu'elle éprouve un fort préjudice.

Comparons maintenant la taxe proposée de 12 1/2 centimes avec les taxes conventionnelles actuelles qui non seulement ne sont pas celles qui sont réellement perçues, pour la raison mentionnée sous la lettre *c)* des observations préliminaires qui précèdent l'examen de l'article 1° A, mais ne sont en outre pas celles du tableau B annexé au Règlement, attendu que les correspondances qu'elles concernent sont régies par des tarifs spéciaux fixés par *les arrangements particuliers* conclus avec ces Etats, en vertu de l'article 17 de la Convention.

Autriche-Hongrie. — Pour les télégrammes transmis par les bureaux italiens situés dans la région comprise entre le Po, le Tessin et le lac Majeur et à destination des bureaux autrichiens du Tyrol, du Vorarlberg, de la Carinthie, de la Carniole, du Littoral Illyrique et de la Principauté de Liechtenstein et avec les bureaux hongrois situés sur la côte de l'Adriatique . . . . . 0,13 cts.

Pour tous les autres télégrammes . . . . . 0,20 »

Suisse. — Pour les télégrammes transmis par les bureaux italiens situés à une distance n'excédant pas 100 kilomètres de la frontière suisse . . . . . 0,13 cts.

Pour les autres télégrammes. . . . . 0,20 »

France (y compris la Corse). — Pour tous les télégrammes. . . . 0,20 »

Nous ne parlerons pas de la Turquie parce qu'elle ne se trouve pas dans le cas précité, en raison de la grande étendue de la mer qui la sépare de l'Italie, des taxes élevées et du peu d'importance de son trafic avec l'Italie (1,70 % de la correspondance

européenne); ni de Malte et de la Grèce qui sont reliées à l'Italie par des câbles appartenant à des Compagnies.

C'est donc précisément pour le trafic avec les trois Etats précités, ainsi qu'avec l'Allemagne et la Grande-Bretagne, qu'il convient d'étudier les effets des articles 1° A et 2° A et incidemment de l'article 4° A du projet, parce que les correspondances échangées avec ces Etats forment la majeure partie du trafic européen de l'Italie, soit 86,31 % dont 59,61 % sont échangés avec les trois Etats limitrophes.

Parlons en premier lieu des taxes des correspondances limitrophes.

La situation financière actuelle de l'Italie ne permettrait pas de réduire à 12 1/2 cts. les taxes de 13 et 20 cts., parce que la perte de produit serait trop grande.

D'autre part, on ne pourrait user de la faculté prévue dans l'article 4° A du projet et percevoir de ce chef une surtaxe de 10 cts. par mot, soit augmenter le tarif actuel, parce que cette augmentation serait contraire aux intérêts communs du public italien et de celui des Etats limitrophes.

On pourrait peut-être modifier l'article 5° A dans ce sens que la surtaxe de 10 cts. fût un maximum et laisser aux Etats qui en bénéficieraient la faculté d'en faire usage dans la limite nécessaire pour égaliser les nouvelles taxes avec les taxes actuelles, mais cela ne suffirait pas même, attendu que même si les taxes actuelles étaient maintenues la suppression du décompte des taxes terminales ferait perdre à l'Italie le produit qu'elle retire du fait que le nombre des télégrammes qu'elle reçoit est supérieur à celui des télégrammes qu'elle transmet, et l'Administration italienne ne pourrait se récupérer de cette perte sur sa clientèle par une augmentation de taxes.

Il ne faut pas non plus s'imaginer qu'une réduction de taxe puisse produire une augmentation considérable des correspondances et partant maintenir les produits à leur niveau actuel, ce résultat étant difficilement atteint dans le trafic international ainsi que dans toute autre relation, à moins que les taxes ne soient très élevées, ce qui n'est aujourd'hui le cas pour aucune correspondance européenne.

La preuve étant ainsi donnée que la taxe proposée à l'article 1° A ne répond pas aux intérêts de l'Italie, lors même que l'effet de cette taxe devrait être tempéré par l'article 4° A qui, comme nous l'avons dit plus haut, serait applicable aux 59,61 % de sa correspondance européenne, on pourrait conclure d'ores et déjà que l'Administration italienne ne peut accepter le projet dans tout son ensemble.

Nous voulons pourtant encore examiner les autres articles.

ART. 2° A (et incidemment l'art. 4° A).

La taxe pour les correspondances avec l'Allemagne qui figurent pour 10,12 % dans le trafic européen de l'Italie est fixée à 20 cts. par mot, et dans ce cas, de même que dans les relations avec les Etats limitrophes, on ne pourrait appliquer la surtaxe de 10 cts.; les intérêts des deux pays s'opposeraient à ce que la taxe fût portée à 25 cts. ainsi qu'on l'a proposé. La taxe terminale italienne est aujourd'hui fixée à 8 cts. pour

ces télégrammes, ce qui équivaudrait à 16 cts. quand on supprimerait le décompte des télégrammes d'arrivée, mais il est évident que si l'on n'encaissait que 20 cts., tandis que l'on devrait donner à l'Administration limitrophe 1 fr. pour le transit par chaque télégramme, il en résulterait un découvert du produit actuel.

Il en serait de même pour la correspondance avec la Grande-Bretagne qui figure pour 15,61 % dans le trafic européen de l'Italie. La taxe totale est de 32 cts. par mot pour les télégrammes partant de l'Italie pour la Grande-Bretagne et de 10 cts. pour les télégrammes que l'Italie reçoit de la Grande-Bretagne et dont le nombre est supérieur à ceux de départ. L'application du tarif proposé de 25 cts. occasionnerait une perte excessive au trésor italien, qui tout en percevant nominalement la taxe des télégrammes de départ, devrait bonifier aux Administrations limitrophes le transit de ces correspondances à raison de 1 fr. par télégramme de toute longueur; par conséquent aussi pour ceux qui seraient extrêmement courts, et dont le produit revenant à l'Italie serait donc très réduit, surtout si l'on venait à enlever aux Offices la faculté prévue par les articles XXIII et XXVIII du Règlement; sans compter que l'Italie perdrait le surplus qui lui revient aujourd'hui du chef des télégrammes d'arrivée, soit le seul revenu qu'elle tire actuellement de ces correspondances. Cet Office devrait ainsi appliquer à ces télégrammes une surtaxe, non de 10 cts. par mot qui augmenterait la taxe actuelle, mais, le cas échéant, une surtaxe de la somme de centimes suffisante pour égaliser la taxe proposée avec la taxe actuelle; le revenu de ce chef de l'Office italien pourrait donc rester au même niveau qu'il est aujourd'hui, mais il ne serait pas supérieur au produit actuel et ne fournirait pas un excédent qui pût compenser la perte subie sur le produit de la correspondance avec les Etats limitrophes et l'Allemagne.

La correspondance avec les autres Etats européens représente le 13,67 % du trafic européen de l'Italie.

Le produit tiré par l'Administration italienne de cette correspondance est de 10 à 15 cts. par mot, tant pour les télégrammes de départ que pour les télégrammes d'arrivée, et ces chiffres devraient être portés à 20 et 30 cts. pour conserver le produit actuel, si le décompte des télégrammes reçus venait à être supprimé; la taxe proposée de 25 cts. ne pourrait suffire à maintenir le produit à sa hauteur actuelle, vu que l'Office italien devrait payer à ses limitrophes 1 fr. par télégramme pour le transit de la correspondance, et cela même si on recourait à l'expédient de la surtaxe.

Mais cette surtaxe ne pourrait être appliquée pour tous les Etats.

En effet, comme on le voit par le tableau A du Règlement, la taxe totale du télégramme de l'Italie pour la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Luxembourg, la Roumanie et la Serbie est de 24 1/2 centimes; en élevant cette taxe à 25 cts., il résulterait une augmentation de 1/2 centime par mot pour ces télégrammes, ce qui serait contraire aux intérêts du public, et dans ce cas il serait encore moins possible d'appliquer la surtaxe.

Les autres taxes actuellement en vigueur sont les suivantes:

Espagne	28	qui	devrait	être	réduite	de	3	cts.
Bulgarie									
Danemark. . . .	28 1/2	»	»	»	»	»	3 1/2	»
Pays-Bas									
Algérie.									
Malte	30	»	»	»	»	»	5	»
Tunisie.									
Suède	32	»	»	»	»	»	7	»
Gibraltar	32 1/2	»	»	»	»	»	7 1/2	»
Portugal									
Grèce	40	»	»	»	»	»	15	»
Norvège									
Iles helléniques . .	43 1/2	»	»	»	»	»	18 1/2	»
Turquie	45	»	»	»	»	»	20	»
Russie	48	»	»	»	»	»	23	»

Pour les télégrammes avec ces Etats et territoires l'Administration italienne pourrait appliquer la surtaxe, à savoir pour les 10 premiers dans une mesure telle que la taxe proposée ne dépassât pas le montant des taxes actuelles, et la surtaxe entière pour les autres Etats et bien qu'elle dût bonifier aux Offices limitrophes 1 franc par télégramme pour le transit par leurs réseaux — à l'exception des correspondances directes pour la Turquie avec laquelle l'Italie est reliée par un câble dont elle est la propriétaire — l'Administration italienne tirerait sans doute de ce trafic un produit supérieur à celui qu'elle en retire actuellement, mais comme ces correspondances ne représentent que le 13,50 % du trafic européen de l'Italie, il est évident que ce surplus de produit ne suffirait pas de beaucoup à couvrir la perte que l'Italie éprouverait du chef des autres correspondances.

ART. 3° A.

Dans cet article on propose un minimum de taxe de 1 franc par télégramme.

C'est aujourd'hui une faculté accordée par l'article XXIII du Règlement, et il n'y aurait aucune raison de ne pas accepter que cette faculté fût érigée en une disposition obligatoire.

ART. 4° A.

Cet article a été traité conjointement avec les propositions insérées dans les articles 1° A et 2° A.

ART. 5° A.

A la page 186 de son Etude, le Bureau international pose la question de savoir si la surtaxe de 10 centimes par mot que pourraient percevoir les Etats placés dans les conditions prévues par l'article 4° A doit leur être attribuée tant pour les télégrammes de départ que pour les télégrammes d'arrivée, ou seulement pour les premiers.

L'Office international dit que le premier système présenterait cet inconvénient qu'il nécessiterait une comptabilité spéciale pour ces surtaxes, tandis que l'autre système aurait ce désavantage qu'un télégramme échangé entre deux points donnés coûterait plus cher dans une direction que dans le sens opposé, et il se prononce pour le second de ces systèmes principalement dans la pensée de limiter à un petit nombre d'Etats l'irrégularité de la perception de cette surtaxe.

Mais si l'on considère que la principale raison d'être de l'Union télégraphique est l'uniformité des taxes entre deux points donnés de deux Etats correspondants et que cette uniformité est une disposition formelle de l'article 10 de la Convention de Saint-Pétersbourg dont le Règlement ne doit être que le commentaire, il convient d'en conclure que si les propositions à l'étude doivent recevoir une exécution il faudra modifier la disposition de l'article 5° A en éliminant la restriction qu'il prévoit.

ART. 1° B.

D'une manière générale, rien n'empêcherait d'accepter cet article, en vertu duquel il n'y aurait plus de décompte des taxes terminales mais seulement une comptabilité des taxes de transit, pourvu qu'on fixât dans cet article une compensation, sous forme de droit en faveur des Etats qui reçoivent beaucoup plus de télégrammes qu'ils n'en expédient.

ART. 2° B et par incidence art. 4° B.

Par cet article, chaque Etat qui transmet un télégramme européen originaire de son propre territoire à une destination située au delà de l'Etat limitrophe, devrait bonifier à ce dernier un franc pour le transit de chaque télégramme, tandis qu'actuellement chaque Etat traversé reçoit une taxe.

L'Administration italienne ne peut accepter cette disposition, non seulement parce qu'elle perdrait la taxe de transit pour les télégrammes provenant des Etats situés au delà de ses limitrophes, et notamment de la Grande-Bretagne, mais parce qu'elle perdrait encore la taxe de transit pour les télégrammes de la Grèce et de Malte qui sont reliées à l'Italie par les câbles de la Compagnie Eastern de Zante, Corfou et Malte, et cela en vertu de l'article 4° B.

ART. 3° B.

Dans cet article il est proposé que les décomptes de la taxe de transit pour les télégrammes européens soient établis seulement pour un jour ouvrable de chaque mois et multipliés par 27 jours.

En passant du système actuel d'une comptabilité établie en détail par chaque télégramme, au système de comptabilité établissant le décompte par approximation, pour un seul jour de chaque mois, et avec lequel on supprime en outre le compte du nombre des mots, on fait, à ce qu'il nous paraît, un saut excessif.

On pourrait établir les comptes pour deux semaines de chaque mois et doubler le résultat pour obtenir le compte total du mois, et cela alors même qu'aucune des propositions qui ont fait l'objet de l'Etude du Bureau international n'eussent été adoptées.

ART. 4° B.

Dans cet article il est proposé que, lorsqu'un câble sous-marin relie deux pays non limitrophes, la taxe de transit doit revenir au propriétaire du câble.

Cette disposition paraît logique, parce que les capitaux engagés dans les Compagnies exigent que ces câbles soient productifs.

Or les câbles de Malte à la Sicile et de Zante et Corfou à Otrante appartiennent à une Compagnie et ni Malte, ni la Grèce ne sont considérés comme pays limitrophes de l'Italie, parce que ces câbles ne sont pas la propriété des Etats qu'ils relient (pages 645 et 646 des Documents de la Conférence de Paris). Il faut, en outre, remarquer qu'en vertu de la concession qui lui a été accordée la Compagnie doit payer aux Gouvernements des Pays où elle entretient des bureaux, une taxe terminale aujourd'hui comprise dans celle de transit.

Il s'ensuivra nécessairement que la taxe de transit des télégrammes originaires de Malte et de la Grèce reviendrait alors à la Compagnie et non à l'Italie. Il en résulterait également que la taxe de transit pour les télégrammes originaires de la Turquie et acheminés par l'Italie serait due à l'Italie, non à titre de transit du câble d'Otrante à Vallona, mais pour le transit du territoire italien, de sorte que le passage par ce câble s'effectuerait à pure perte, aux frais de l'Italie.

L'Administration italienne perdrait ainsi complètement la taxe spéciale de transit dont elle bénéficie actuellement pour le passage des correspondances par le câble de Vallona à Otrante et pour les télégrammes originaires de Malte et de la Grèce arrivant par les câbles de la Compagnie Eastern; donc ainsi que nous l'avons déjà dit dans notre discussion des articles 1° A et 2° B, l'Italie ne pourrait que s'opposer à l'adoption de l'article 4° B.

Conclusion générale.

De l'examen des divers articles du projet allemand et de l'Etude du Bureau international il résulte que l'Administration italienne ne peut accepter les propositions qui en font l'objet, parce qu'elle éprouverait une réduction sensible de ses produits et qu'elle n'est pas encore en mesure d'exercer la télégraphie à pure perte en la considérant seulement comme un élément de progrès public.

Observations sur quelques considérations émises par le Bureau international.

Cette conclusion pourrait nous dispenser d'un examen de la valeur des considérations qui sont développées dans l'Etude du Bureau international, mais nous nous permettons cependant quelques courtes observations sur les réfutations présentées

contre les objections qu'ont soulevées les propositions de l'Administration allemande et que l'Office international a modifiées, dans la pensée d'atténuer les effets redoutés par plusieurs Administrations.

A la page 165, § I., en réponse à l'objection que le projet allemand ne réalise pas l'unité de la taxe parce que l'on aura toujours, outre la taxe dite unique, celle entre pays limitrophes et celle qui est augmentée d'une surtaxe, le Bureau international dit qu'il vaut mieux avoir 3 ou 4 taxes que 36.

Mais ce chiffre de 36 n'est pas exact parce que plusieurs taxes sont égales; ce qu'il y a de certain c'est que pour les décomptes nous avons cinq taxes qui sont nos taxes terminales, et que pour la perception nous en avons 13.

Au premier alinéa de la page 166 il est dit que les mêmes raisons qui militent en faveur de la taxe unique dans l'intérieur d'un Etat doivent aussi s'appliquer à la taxe unique européenne.

Mais il faut au contraire considérer que la taxe unique est nécessitée dans l'intérieur des différents Etats par les relations civiles, tandis qu'aucune raison n'exige qu'une personne résidant à St-Pétersbourg y paie la même taxe pour télégraphier à Lisbonne que si elle se trouvait à Paris, et la taxe proposée n'est d'ailleurs pas même une taxe unique européenne.

A la page 166, alinéas 3 et 4 relatifs à l'objection que les articles 10 et 17 réserveront toujours la faculté aux Etats de changer leurs taxes d'un commun accord, et que la taxe dite unique mais qui n'est pas unique engendrera donc encore d'autres taxes spéciales en vertu des articles précités, le Bureau international fait observer que le projet donne satisfaction à l'article 10 et qu'il rendra l'application de l'article 17 plus difficile. Mais la réponse relative à l'article 10 s'applique seulement à une première application de la proposition allemande et non aux modifications qui la suivront, et la réponse relative à l'article 17 ne fait pas disparaître la question de droit et l'éventualité de son application.

Les tableaux des pages 167—171 ne fournissent pas le moyen d'une comparaison avec les produits actuels, ce qui serait un élément indispensable; le cinquième alinéa de la page 172 parle de la probabilité d'une augmentation des télégrammes par suite de la diminution des taxes, mais comme le trafic avec l'étranger n'est alimenté que par une seule clientèle, le commerce, et comme les taxes actuelles ne sont pas élevées, cette augmentation des télégrammes est problématique.

A la page 174 le Bureau international fait le calcul de la perte que subiraient les six Etats y mentionnés du chef de la taxe de transit, mais il semble qu'il ne prend pas en considération la perte totale; il nous paraît au contraire que la perte devrait résulter de la différence entre les produits actuels, d'une part, et, d'autre part, le produit de la taxe terminale diminuée de la taxe de transit que chaque Etat doit payer et augmentée, d'un autre côté, de la taxe de transit que chaque Etat aurait à recevoir, sans cela la justesse de la conclusion énoncée à la page 175 ne semblerait pas démontrée.

A la page 177 on fait appel aux Etats dont les produits seraient diminués, en leur demandant de faire un sacrifice dans l'intérêt de la simplification de la comptabilité. Mais il est possible d'obtenir cette simplification des décomptes des taxes européennes en établissant, comme nous l'avons déjà dit, les décomptes pour 15 jours de chaque mois et en doublant le résultat, sans encourir la perte de produit due à la prétendue taxe unique. La simplification ne constitue pas un équivalent de la perte de produit.

Au quatrième alinéa de la page 178 il est dit que la plus grande partie des taxes entre Etats limitrophes est de 12½ centimes par mot, et comme l'Italie n'a dans ces relations que peu de taxes à 13 centimes et beaucoup à 20 centimes, il est évident que la conclusion faite dans cet alinéa montre bien la perte qu'éprouverait l'Italie.

A la page 180 il est dit qu'il serait désirable que Malte et l'Italie se considérassent comme pays limitrophes.

Mais l'acte de concession du câble ne donne pas cette faculté à l'Italie, la Compagnie ayant la liberté d'établir ses tarifs comme il lui convient.

A la page 182 il est dit qu'il est injuste que la télégraphie internationale doive supporter les pertes subies dans le service interne. Mais on peut répondre que ce n'est pas injuste, parce que la dépense pour les télégrammes internationaux est faite par le grand commerce qui en fait usage pour la spéculation, tandis que les correspondances internes concernent en grande partie des affaires de famille et du petit commerce; donc à ceux-ci la faveur et aux premiers le fardeau, à moins qu'il n'arrive enfin un beau jour où les finances de l'Etat permettront d'accorder aussi des faveurs au grand commerce.

Les pages 176, 177, 180, 181, 185 et 186 ont déjà été discutées à propos de l'examen de l'article 1° A.

Conclusions motivées de l'ensemble du projet.

1° Les exigences financières de l'Etat ne lui permettent pas d'accepter les propositions de l'Office allemand, et cela pas même avec les modifications suggérées par le Bureau international.

a. parce que l'on ne peut réduire les taxes des correspondances avec les Etats limitrophes, qui forment la majeure partie du revenu télégraphique;

b. parce qu'il serait impossible de relever les taxes pour quelques autres Etats, en les portant à 25 centimes par mot, sans soulever des réclamations du public;

c. parce qu'on ne pourrait, dans plusieurs cas, appliquer la surtaxe de 10 centimes par mot, vu que cette surtaxe constituerait une augmentation de taxe et soulèverait également des réclamations du public;

d. parce que, pour la raison mentionnée sous la lettre *c*, et pour les autres considérations exposées dans l'avis qui précède, la perte de produit résultant du transit serait à elle seule déjà trop forte.

Conclusion relative à la simplification des décomptes.

2° Aucune raison n'empêcherait d'établir, tout en conservant les taxes actuelles, les décomptes des taxes européennes pour une quinzaine de chaque mois et d'en doubler le résultat pour obtenir celui du mois.

General Post Office.

Londres, le 15 Juillet 1893.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.[1])

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre-circulaire N° 430bis du 20 Juin dernier par laquelle vous attirez l'attention des Administrations sur le rapport qu'a fait le Bureau international en ce qui concerne la proposition de l'Administration allemande tendant à l'unification des taxes européennes et à la suppression des comptes internationaux.

Cette question importante fait l'objet d'un examen très sérieux de notre Département, mais il ne lui est, à son grand regret, pas encore possible de vous en communiquer les conclusions. Il ne manquera cependant pas de le faire dès qu'il le pourra.

Ministère de l'Intérieur.

Direction générale royale des Télegraphes et Postes.

Bucarest, le 24 août 1893.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

Me référant à votre circulaire N° 430bis du 20 Juin a. c., j'ai l'honneur de vous retourner une des brochures sur l'Etude de la proposition allemande concernant la simplification du système de taxation et de comptabilité télégraphiques, avec l'information que mon Administration a admis, sans aucune réserve, seulement la proposition du Bureau international à ce sujet.

Administration des Télégraphes de la Bosnie-Herzégovine.

Vienne, le 2 Décembre 1893.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

En réponse à vos lettres-circulaires très estimées du 20 Juin 1892 et du 20 Juin dernier, je prends la liberté de faire les objections suivantes aux propositions de

[1]) Traduit de l'anglais par les soins du Bureau international.

l'Allemagne pour l'unification des taxes télégraphiques, respectivement aux modifications, dont le Bureau international a tâché de mieux accommoder ces propositions aux intérêts publics.

Déjà à la Conférence télégraphique internationale de Paris en 1890, la plupart des Etats de grande étendue et tous les petits Etats se sont prononcés contre la proposition allemande, et il y a à présumer que toutes les Administrations où la correspondance de transit est supérieure à la correspondance terminale, tiendront ferme à cette manière de voir.

Spécialement dans l'Administration de la Bosnie-Herzégovine il faut remarquer que la correspondance de transit se fait d'une manière fort coûteuse, parce que, dans le parcours de Vienne à Constantinople, elle ne s'opère pas au moyen de la translation, mais par retransmission, cette dernière ayant été reconnue comme le mode le plus propre à pratiquer.

Supposé donc que le mode proposé du décompte offre effectivement une simplification aussi importante qu'on paraît le croire, il faudrait en tout cas que la proposition du Bureau international faite dans son Etude, pages 188 à 190, y servit de base.

Mais en choisissant un jour moyen, chaque Administration est tout-à-fait livrée à la bienveillance de l'Administration voisine à l'égard de son revenu à fixer d'après le trafic de ce jour moyen, et c'est justement cela que l'Administration de la Bosnie-Herzégovine regarde comme le plus grand obstacle qui s'oppose aux propositions allemandes. Dans le trafic mercantile, qui justement est décisif en ce cas, le prix doit être équivalent au rendement et ne doit jamais dépendre du degré de bienveillance mutuelle, parce que si cette dernière n'existe pas, un désaccord se fait sentir, comme par exemple entre deux Etats les relations amicales peuvent être altérées par des perceptions de péage modifiées.

Pour explication j'ai l'honneur de remarquer que l'Administration de la Bosnie-Herzégovine est l'intermédiaire d'un assez grand trafic de transit dirigé de Constantinople vers l'Europe occidentale, tandis qu'en sens inverse très peu de télégrammes privés et d'autant plus de télégrammes de service prennent leur chemin vers Constantinople.

Toutefois l'Administration de la Bosnie-Herzégovine, regardant l'état parfait de ses lignes, le nombreux personnel dont elle dispose par suite de circonstances avantageuses, pouvait être l'intermédiaire d'un trafic beaucoup plus grand qu'elle ne l'est effectivement.

Envisageant la possibilité que le jour fixé pour le Décompte (par exemple le 15 du mois) aussi dans la direction de Constantinople vers l'Europe occidentale, la plupart des télégrammes de service soient transmis — comme dans le sens inverse — il serait possible que tous les autres jours du mois le plus grand trafic en télégrammes privés eût lieu, et que malgré cela la récompense calculée d'après le jour du Décompte fût minime. Les propositions faites pour la simplification du Décompte renferment en elles un motif très défavorable qui donnera toujours lieu à des inconvénients aussitôt qu'une

Administration se croit endommagée, et c'est par cette raison que l'Administration de la Bosnie-Herzégovine se déclare contre les propositions allemandes, même si d'après l'Etude du Bureau international la taxe pour tous les Etats serait uniforme et s'il ne serait réclamé de surtaxe par aucune Administration.

Vu les considérations qui précèdent il n'y a pas de motif pour l'Administration de la Bosnie-Herzégovine d'entrer dans l'examen détaillé des propositions allemandes.

Direction des Télégraphes d'Etat
de Danemark.

Copenhague, le 9 Janvier 1894.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

En réponse de votre circulaire N° 430bis, du 20 Juin 1893, j'ai l'honneur de vous communiquer que, pour le Danemark, on n'est pas en état d'adhérer au projet du Bureau international concernant l'unification des taxes télégraphiques européennes et la suppression de la comptabilité internationale.

Grand-Duché de Luxembourg.

Division des Finances.

Luxembourg, le 13 Janvier 1894.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

Répondant à votre circulaire du 20 Juin 1892, N° 420bis, j'ai l'honneur de vous informer que l'Office luxembourgeois n'a en principe rien à objecter contre la réforme qui fait l'objet de l'étude très approfondie entreprise par le Bureau international, concernant la simplification du système de taxation et de comptabilité télégraphique.

Pour le cas où cette Etude ferait l'objet d'une proposition à la prochaine Conférence télégraphique, ce qui serait fort désirable, l'Administration luxembourgeoise doit se réserver les observations de détail que l'examen de la question soulevée pourrait lui suggérer.

Administration impériale
des Postes et Télégraphes.

Constantinople, le 10 Mars 1894.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

J'ai reçu en son temps la circulaire par laquelle votre Direction a bien voulu me communiquer l'étude approfondie qu'elle a élaborée sur le projet du tarif uniforme précédemment suggéré par l'Office allemand.

Comme ce tarif qui englobe tous les Etats européens ne prévoit un traitement exceptionnel qu'en faveur de la Turquie et de la Russie, il y aurait une certaine utilité pour mon Administration de connaître la manière de penser de l'Office russe à ce sujet.

Je vous prie donc, M. le Directeur, de me communiquer, si possible, la teneur de la réponse que l'Office russe a dû éventuellement vous adresser relativement à cette question.

Bureau international
des Administrations télégraphiques.

Berne, le 15 Mars 1894.

A la Direction générale des Postes et Télégraphes à Constantinople.

En réponse à votre lettre du 10 Mars, j'ai l'honneur de vous informer que la Russie ne m'a pas encore envoyé ses observations sur l'Etude de la proposition allemande concernant l'unification des taxes du régime européen et la simplification de la comptabilité.

Ministère I. R. du Commerce.

Vienne, le 7 Avril 1894.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

Par votre circulaire du 20 Juin 1892, N° 420bis, vous avez bien voulu me communiquer votre Etude sur la proposition allemande tendant à simplifier le système actuel de la taxation et de la comptabilité télégraphiques.

En appréciant pleinement comme il le mérite ce travail remarquable, ainsi que les hautes pensées du Département des Postes de l'Empire d'Allemagne, qui l'ont inspiré, l'Administration autrichienne serait bien disposée à contribuer autant que possible à une réforme ayant pour but le grand progrès sus-indiqué.

Vu toutefois les considérations fiscales qui s'imposent notamment à l'Autriche par suite de sa situation géographique restreignant encore à son égard les chances de récompense qui pourraient résulter d'un transit payant, l'Administration autrichienne a dû procéder à de nouvelles enquêtes et renvoyer jusqu'à leur achèvement sa réponse définitive.

General Post-Office. *Londres,* le 16 Septembre 1895.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.[1])

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une lettre que les Compagnies Eastern, Great Northern et Direct Spanish Telegraph ont adressée à notre Département au sujet des propositions faites par l'Administration allemande en vue d'une simplification des taxes et de la comptabilité des télégrammes européens, ainsi qu'au sujet des amendements suggérés par le Bureau international des Administrations télégraphiques.

En considération du mode de procéder suivi jusqu'ici en pareilles circonstances, vous jugerez peut-être désirable de porter les vues des Compagnies précitées à la connaissance des diverses Administrations avant la réunion de la prochaine Conférence.

Observations des Compagnies Eastern Telegraph, Great Northern Telegraph et Direct Spanish Telegraph sur la Proposition allemande concernant la simplification des tarifs télégraphiques en Europe, et sur les Amendements proposés par le Bureau international des Administrations télégraphiques.[2])

Winchester House, 50 Old Broad Street, London EC, 28 Août 1895.

Au Secrétaire du General Post-Office.

Monsieur,

1° Ainsi que vous le savez, le Bureau international a fait un rapport sur la proposition de l'Administration Impériale allemande tendant à introduire une simplification des taxes et de la comptabilité télégraphique et, par sa circulaire 420bis, il a invité les diverses Administrations à se prononcer sur la question.

[1]) Traduit de l'anglais par les soins du Bureau international.

[2]) Ces observations ont été transmises au Bureau international par le Post-Office britannique avec prière de les communiquer aux Administrations de l'Union. (Traduction de l'anglais faite par les soins du Bureau international.)

2° Comme ce rapport et la proposition qui en a fait l'objet seront probablement discutés par la prochaine Conférence à Budapest, et comme le projet amendé présente une très grande analogie avec ceux qui ont déjà été soumis aux précédentes Conférences, nous désirons attirer votre attention sur les débats qui ont eu lieu sur cette question aux Conférences de Londres, Berlin et Paris, ainsi que sur les lettres que les Compagnies des câbles ont adressées à ce sujet à votre Département, aux dates des 12 Juillet 1884 et 7 Mai 1890, et qui ont été insérées dans les documents des Conférences de Berlin et de Paris, pages 134 et respectivement 352.

3° Dans ces lettres, le projet présenté par l'Administration Impériale allemande et les principes qu'il met en jeu ont été amplement étudiés et discutés; mais comme le Bureau international a proposé dans son rapport quelques légers amendements à ce projet, nous prenons la liberté de vous soumettre quelques observations sur les allégations et arguments qu'il a présentés à l'appui de ses propositions.

4° Bien que la proposition vise principalement à l'adoption d'une taxe européenne uniforme, le Bureau de Berne reconnaît (page 165) qu'il y aura cependant au moins trois ou quatre différentes taxes, mais, à son avis, cette réduction constitue déjà en elle-même un grand pas vers l'unification, si l'on considère que l'on applique aujourd'hui dans le régime européen trente-six taxes différentes.

Il y a bien en Europe trente-six taxes différentes, mais aucun Etat n'en applique réellement plus du tiers (la Grande-Bretagne n'en perçoit par exemple que dix) et grâce aux différents arrangements spéciaux et aux exceptions que prévoit le rapport du Bureau international, on en obtiendra peut-être autant qu'il en existe actuellement, et il importe peu que le nombre des taxes européennes soit réduit ou non, aussi longtemps qu'il sera impossible de réduire dans une mesure sensible celui des taxes extra-européennes qui est bien plus considérable.

5° Le rapport du Bureau international dit que l'adoption du système de la taxe uniforme fera disparaître presque entièrement les raisons pour lesquelles les Etats concluent entre eux des arrangements particuliers. Dans plusieurs cas les tarifs actuels, pour les correspondances entre pays limitrophes, aussi bien que pour celles qui sont échangées entre pays non limitrophes, sont moins élevés que les tarifs proposés soit par l'Allemagne soit par le Bureau international, et, à moins d'une modification des termes de la Convention de St-Pétersbourg, les Administrations ne cesseront pas d'avoir la faculté de conclure des arrangements particuliers; il est donc très probable que dans quelques années il y aurait, sous l'apparence de l'uniformité, presque autant de taxes différentes qu'il y en a aujourd'hui.

Pour obtenir l'uniformité, il faudrait élever un certain nombre des taxes actuelles. Si l'on voulait alors admettre des exceptions et maintenir les taxes présentes, ce serait établir la preuve que l'uniformité de taxes ne se concilie pas avec les vrais intérêts du public et des Administrations.

6° Le Bureau international attache une grande importance à la circonstance que les Administrations perçoivent des taxes plus élevées pour les télégrammes internationaux

que pour ceux de l'intérieur; la raison de cette différence nous paraît être bien évidente. Tout le peuple d'un Etat bénéficie de la correspondance à l'intérieur de son territoire, et si les contribuables veulent faire les sacrifices nécessaires en vue d'obtenir pour eux-mêmes une télégraphie à bon marché, ils en sont entièrement les maîtres; quant à la correspondance internationale elle n'est pas seulement au profit d'un seul peuple, mais aussi à celui du pays avec lequel elle est échangée, et si l'on considère que presque tous les télégrammes internationaux sont expédiés seulement dans un but commercial, on trouvera certainement juste que ceux qui font usage des lignes en rémunèrent les services et que les Administrations terminales et de transit (dont plusieurs sont des Compagnies privées) se récupèrent des frais de ces services par une taxe suffisante.

7° Pour supputer les résultats de l'introduction de l'unification des taxes, le Bureau international a pris comme exemples six pays dont le trafic ne saurait, croyons-nous, donner une juste idée des conséquences du système proposé.

Ainsi qu'on l'a généralement reconnu, le trafic dont le produit serait le plus sérieusement atteint est celui qui est échangé entre des pays situés aux confins de l'Europe, par exemple Gibraltar, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal, la Russie, l'Espagne et la Turquie; ce ne seraient toutefois pas toujours ces pays qui subiraient les plus grosses pertes, mais plutôt les Administrations intermédiaires dont ce trafic a traversé les lignes. Nous devons encore ajouter que le Bureau international n'a pas compris dans ces relevés statistiques le trafic de certains Etats qui ont combattu énergiquement l'unification des tarifs européens dans les Conférences antérieures.

8° Telle qu'elle est formulée, la proposition peut être, sous le rapport pécuniaire, assez avantageuse à quelques petits pays, mais elle serait la source de très grands préjudices pour d'autres Administrations, notamment pour celles des grands Etats et pour les Compagnies de télégraphes sous-marins.

Les propositions du Bureau international sont basées sur le calcul du produit moyen par télégramme, évalué d'après le trafic de six pays. Si l'on établit ce produit par mot, en divisant le produit moyen du télégramme par la moyenne du nombre des mots, on obtient les chiffres ci-après:

Luxembourg	6,6	centimes	par	mot.
Suisse	6,3	»	»	»
Autriche	6,3	»	»	»
Allemagne	6,1	»	»	»
Hollande	5,8	»	»	»
Norvège.	6,9	»	»	»

Ainsi, les petits Etats feraient une recette par mot aussi grande ou même plus forte que les grands pays, dont les lignes entraînent des frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation certainement plus considérables que ceux des petits Etats.

9° Les relevés statistiques d'après lesquels le Bureau international a établi plusieurs de ses évaluations sont ceux qu'avait rassemblés feu M. Vinchent, Directeur Général des

télégraphes belges. Ces données sont tirées des statistiques belges de 1876 et ne peuvent guère servir à la démonstration des résultats qu'entraînerait aujourd'hui l'application des taxes minimes de transit ou la suppression complète de ces taxes. On devrait aussi se rappeler que les conclusions de M. Vinchent n'ont pas laissé de soulever des objections, et qu'on avait émis le doute que la Belgique pût servir de type à l'évaluation exacte des frais des diverses opérations du service télégraphique des autres pays européens; quant aux sociétés de câbles sous-marins, la dépense de la transmission, du transit ou de la remise d'un télégramme dépasse de beaucoup les chiffres indiqués dans le rapport du Bureau international.

10° Le Bureau de Berne semble croire que les diminutions de recettes que l'introduction d'une taxe uniforme infligerait à quelques Administrations pourraient être compensées par certains avantages; mais il est regrettable que son rapport ne soit pas plus explicite sur ce point, surtout en ce qui concerne les Compagnies de câbles sous-marins dont les intérêts sont le plus menacés par le projet de taxe uniforme.

11° En ce qui concerne le système adopté par le Bureau international pour la classification des câbles des mers européennes, nous pourrions signaler plusieurs contradictions. Le Bureau international comprend notamment dans cette catégorie les câbles qui relient l'Europe à certaines villes de l'Afrique, tandis que rien ne nous fait supposer que les Administrations aient eu l'intention d'appliquer le tarif uniforme proposé par l'Allemagne à des destinations telles que Tanger, Alger, Tunis ou Tripoli. En outre, plusieurs câbles reliant des pays européens devraient être aussi exclus de la liste du Bureau international et il aurait fallu, par contre, en ajouter d'autres.

12° Le Bureau dit que la plupart des câbles partant des côtes anglaises ont été posés principalement pour desservir le trafic extra-européen et que la transmission des télégrammes du régime européen est pour ainsi dire seulement un travail accessoire de ces lignes. A ce sujet, nous nous permettons d'attirer votre attention sur la situation particulière de chacune de nos Compagnies:

a. conformément à son prospectus du mois de Novembre 1872, la Direct Spanish C° a posé son câble entre l'Angleterre et Bilbao dans l'unique but de créer une communication plus directe et plus rapide entre l'Angleterre et l'Espagne. Depuis lors. son trafic a constamment consisté presque exclusivement dans la correspondance entre ces deux pays, et sur 1000 télégrammes qui passent par le câble de Bilbao on n'en compte qu'un qui soit à destination ou en provenance de pays situés au delà de l'Espagne et hors de l'Europe;

b. les 93 % du trafic que dessert la Great Northern Telegraph C° sur ses câbles de l'Europe se composent de correspondances appartenant au régime européen; la part dans ce trafic des télégrammes extra-européens, y compris toutes les correspondances avec l'Asie, l'Amérique et l'Afrique, est seulement de 7 %;

c. l'Eastern Telegraph C° a absorbé la «Falmouth, Gibraltar et Malta Telegraph C°» et, dans le prospectus qu'avait lancé cette dernière société, à l'ouverture de son

exploitation, elle avait prévu qu'un quart de ses revenus dériverait des correspondances échangées entre les pays européens; les recettes actuelles provenant du trafic européen desservi par les câbles de Falmouth-Gibraltar et de Gibraltar à Malte sont plutôt au-dessus qu'au-dessous de cette estimation.

13° En présence de ces faits, nous ne saurions partager l'avis que les produits de la correspondance européenne ne sont qu'un élément accessoire des recettes générales des Compagnies, et l'observation du Bureau que le projet d'unification du tarif européen n'exercera aucune influence sur les produits du trafic extra-européen n'est pas pour nous consoler.

14° Quant au calcul de la perte que les Compagnies subiraient en transmettant les correspondances européennes au prix de 1 franc par télégramme sans égard à leur longueur (v. p. 192 du Rapport susmentionné), le Bureau international oublie ce fait important qu'une très grande partie du trafic n'emprunte pas seulement un mais deux ou plusieurs câbles, ce qui augmente considérablement les frais de la transmission.

Nous ferons aussi observer qu'en évaluant le prix de revient des câbles à fr. 4000 par nœud, le Bureau international reste sensiblement au-dessous de la réalité; car il ne faut pas oublier que dans les mers peu profondes de l'Europe, on est obligé d'employer des câbles très lourds et partant très coûteux. Le câble que la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord a immergé dans la mer du Nord, en 1891, est revenu à fr. 5500 par nœud.

15° En parlant de la perte qu'encourraient les Compagnies des câbles, le Bureau international mentionne dans une note au bas de la page 192 de son Rapport que la Direct Spanish C° a distribué un dividende de 7 % par an.

Cette société ne possédant que des câbles européens, ses dividendes peuvent constituer la mesure des profits que procurent les taxes actuelles; mais un dividende de 7 %, comprenant un boni, n'a malheureusement été payé qu'une fois, en 1890, et cela seulement grâce à des circonstances exceptionnelles. En 1891, le dividende a été de 4½ % et depuis lors la Compagnie n'a pu payer que 4 % par année, un intérêt qui, on doit le reconnaître, n'est guère suffisant pour des actions d'une entreprise sous-marine.

16° Le Bureau international suggère que l'Eastern C°, la Grande Compagnie du Nord et la Direct Spanish C° pourraient se syndiquer et partager, pour le trafic européen, le profit et les pertes à parties égales, afin d'éviter un déficit ou de le réduire au moins à un minimum. Ce mode de procéder est naturellement inexécutable, et s'il était possible il n'équivaudrait qu'à un partage du déficit et non à sa suppression.

17° L'adoption du projet de l'unification des tarifs aurait ce résultat que les produits du trafic des câbles européens ne suffiraient plus au payement de leur exploitation et de leur entretien. Pour la Direct Spanish Company qui possède seulement des câbles européens, ce serait la ruine complète, tandis que les autres Compagnies se verraient peut-être dans la nécessité de recourir à une augmentation de leurs tarifs extra-européens afin de se récupérer des pertes que leur occasionnerait le trafic européen.

18° Nous constatons avec plaisir que le Bureau international est d'avis que le bon marché des communications n'est pas le but principal de la télégraphie et que pour les commerçants et le public expéditeur, les conditions principales d'un bon service télégraphique sont l'exactitude, la rapidité et la régularité de la transmission; or, ces conditions ne sauraient être réalisées que par le maintien de taxes rémunératrices.

19° Tout en admettant que les Administrations de transit doivent transmettre les télégrammes sans aucune bonification, le Bureau international paraît oublier que les Offices de départ ne retireront aussi aucun revenu de tous les télégrammes échangés entre pays non limitrophes qui ne comptent que quatre ou moins de quatre mots, parce que ces Offices seront obligés de payer à l'Administration limitrophe qui effectue le premier transit tout le montant des taxes qu'ils auront alors perçues. Cette catégorie de télégrammes représente les 15 à 20 % du trafic total de quelques Administrations, et cette proportion ne tend qu'à s'accroître.

20° La surtaxe que certains pays auraient la faculté d'appliquer à cause de leur situation exceptionnelle devrait, dans la pensée du Bureau international, être perçue seulement sur les télégrammes originaires de ces pays. Or, une pareille disposition serait contraire à l'esprit de la Convention de St-Pétersbourg qui stipule l'uniformité de la taxe pour toutes les correspondances échangées par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants.

L'introduction de cette mesure nécessiterait donc un changement de la Convention. Dans le cas de son adoption, et si la taxe d'un télégramme en provenance d'un pays exceptionnellement situé et à destination d'un autre pays devait ainsi excéder de 10 centimes celle qui serait applicable dans la direction opposée, les commerçants qui expédient des télégrammes à partir du second de ces deux pays payeraient alors probablement d'avance les réponses à leurs télégrammes, à raison de la taxe moins chère, et l'Administration autorisée à percevoir les 10 centimes additionnels serait alors obligée de transmettre ces réponses sans aucune rémunération, le projet de réforme de la comptabilité prévoyant que les taxes perçues pour les réponses payées, pour les télégrammes collationnés, etc., etc., seront acquises à l'Office qui les aura perçues. Ainsi, la surtaxe de 10 centimes ne serait en réalité d'aucune valeur à l'Office autorisé à l'appliquer; elle pourrait, au contraire, lui causer une perte sur ses recettes normales.

21° On a souvent fait remarquer que les communications télégraphiques internationales servent uniquement à des buts commerciaux, mais il existe une catégorie de trafic qui fait une exception à cette règle et qui profite au public de tous les pays, c'est le trafic de la presse. — Ce trafic particulier a été reconnu et autorisé par les Conférences internationales qui ont même établi des dispositions spéciales pour son traitement. — Les différentes Administrations l'ont toujours considéré comme avantageux et il s'est créé quelquefois une assez vive concurrence aux fins d'attirer les télégrammes de la presse sur certaines routes. Ces télégrammes sont généralement longs, mais sous le régime du tarif uniforme dont on propose l'adoption, ils seraient soumis à la même taxe que le trafic commercial ordinaire et les Administrations qui en effectueraient

le transit seraient obligées de transmettre des milliers de mots à raison de un franc et de faire ainsi travailler pour ce prix leurs lignes et leur personnel pendant des heures entières.

22° Nous prions les Administrations de rejeter la proposition allemande et l'amendement du Bureau international, pour les motifs ci-après:

a. la proposition ne procurerait aucun avantage aux expéditeurs de télégrammes ni aux Administrations télégraphiques;

b. elle occasionnerait une nouvelle répartition des recettes télégraphiques au détriment de certaines Administrations et, peut-être, à l'avantage de quelques autres, mais les parts ne seraient pas dans une juste proportion avec les dépenses d'exploitation de chaque Administration;

c. elle ruinerait totalement une partie et partiellement une autre partie des entreprises de câbles qui forment depuis des années les chaînons des grandes lignes internationales, chaînons qu'aucune autre organisation n'aurait pu créer, et dont l'utilité a toujours été reconnue par les délégués des diverses Conférences.

Nous sommes, etc.

Administration des Télégraphes du Royaume de Norvège.

Christiania, le 2 Octobre 1895.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

En réponse à vos circulaires Nos 420bis et 430bis au sujet de la Proposition allemande concernant la simplification du système de taxation et de comptabilité télégraphiques, j'ai l'honneur de vous communiquer que l'Administration norvégienne ne peut prendre une position définitive vis-à-vis de cette question qu'à la prochaine Conférence à Budapest.

Berlin, le 5 Octobre 1895.

Observations de l'Administration télégraphique de l'Allemagne pour la Conférence de Budapest.

La Conférence télégraphique internationale de Paris, en 1890, n'a pas voulu entrer dans la discussion du projet tendant à la simplification des taxes et de la comptabilité télégraphiques dans le régime européen, présenté par l'Administration allemande.

Par contre, dans la séance plénière du 13 Juin, elle a pris la décision que le Bureau international devrait consulter sur la proposition allemande les Administrations intéressées et leur présenter le résultat de son étude avant la prochaine Conférence.

Le Bureau international s'est chargé de l'exécution de cet ordre, reçu de la Conférence, d'une manière remarquable en approfondissant les questions y respectives dans une étude instructive et soumettant aux Offices intéressés une solution nouvelle du problème, laquelle lui paraît être plus acceptable que le projet allemand.

L'Administration allemande ayant soigneusement examiné toutes les deux propositions ne croit pas inaltérables tous les détails de son propre projet. Mais d'après les expériences faites à ce sujet dans le dernier lustre, elle est convaincue que les traits généraux du projet allemand sont les plus propres à servir de base pour les mesures à prendre.

Egalement, tenant pour nécessaire qu'il soit établi en tout cas par la prochaine Conférence un cadre solide pour les réformes à adopter, l'Administration allemande a le vif désir de voir les propositions présentées par elle-même et par le Bureau international discutées par la Conférence de Budapest.

Ministère du Commerce,
de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes.

Direction générale
des Postes et des Télégraphes.

Paris, le 22 Novembre 1895.

Au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

Ainsi que vous le rappelez dans l'Etude que vous avez faite de la proposition de l'Allemagne pour l'unification des tarifs télégraphiques des pays d'Europe, la Conférence de Paris a, dans sa séance du 13 Juin 1890, chargé le Bureau international de consulter les Administrations intéressées et de leur présenter le résultat de son Etude avant la prochaine Conférence.

C'est avec étonnement qu'en présence d'instructions aussi précises, j'ai vu l'Organe central de l'Union se départir, dans une question de cette importance, du rôle qui lui avait été nettement assigné par la Conférence. Prenant un rôle actif, sans délégation spéciale, non seulement il a cru pouvoir formuler une opinion personnelle sur une proposition présentée par un des Pays adhérents, mais encore il en est arrivé à faire des contre-propositions, préalablement à toute consultation des parties contractantes.

En faisant à regret cette observation, l'Administration française n'a pas à rechercher si elle est ou non en communauté d'idées avec le Bureau sur la question à examiner, elle se place au point de vue beaucoup plus élevé de l'observation stricte

des dispositions de l'acte signé par les délégués des Etats, dispositions qui, dans le cas particulier, n'ont pas été observées par le Bureau international des Administrations télégraphiques.

Sous cette réserve, que je ne pouvais me dispenser de formuler, j'ai l'honneur de vous faire connaître dans une note ci-jointe, conformément aux décisions de la Conférence de Paris, les vues de mon Administration sur la proposition soumise par l'Allemagne à la dite Conférence.

Etude faite par l'Administration française sur la Proposition concernant les tarifs, présentée par l'Administration allemande à la Conférence de Paris en 1890.

La proposition présentée par l'Administration allemande à la Conférence de Paris modifie d'une façon radicale, non seulement le système actuel de tarification, mais aussi le mode de rémunération des différents Offices qui participent à la transmission d'un télégramme. Elle comporte, en outre, une importante réduction sur les taxes en vigueur.

Elle constitue enfin, à tous les points de vue, une innovation qui mérite un examen attentif et une discussion consciencieuse. L'étude à laquelle s'est livrée l'Administration française lui a suggéré les remarques suivantes sur chacun des points du projet:

Réduction des taxes. — L'Administration française admet volontiers que la tendance des Administrations télégraphiques doit être d'accorder au public les plus forts dégrèvements possibles, elle en a donné la preuve lors des diverses Conférences; mais elle pense qu'on ne peut marcher dans cette voie qu'avec une grande circonspection.

Cette manière de voir lui est d'ailleurs dictée par ce fait que les réductions de taxe ne sont pas toujours suivies d'un accroissement de trafic. Les importantes concessions faites par la France en 1891 n'ont entraîné, en effet, aucune variation dans le nombre des échanges de ce pays.

Pour justifier l'abaissement considérable qui est proposé, on a fait remarquer avec raison que, en règle générale, la télégraphie internationale était moins onéreuse pour les Offices que la télégraphie intérieure; on en a conclu que la part revenant à chaque Etat pour un télégramme international devait être moindre que pour un télégramme intérieur de même développement.

Une telle conclusion est trop absolue, au moins en ce qui concerne la France.

Les taxes intérieures ont été établies en raison de considérations d'un ordre particulier qui ne peuvent s'étendre aux taxes internationales. Les départements, les communes, les particuliers eux-mêmes ont contribué au développement du réseau, assumant des charges spéciales: fourniture du local pour le bureau, service de la distribution, etc.; en échange de ces participations l'Etat a pu consentir pour le service intérieur des

taxes très faibles, en risquant même de recourir à l'impôt pour assurer le fonctionnement du service télégraphique intérieur. Quant à la télégraphie internationale elle doit se suffire à elle-même, ce qui amène à calculer les parts de taxes internationales plus largement que les taxes intérieures.

Unification des taxes. — L'unification des taxes est un énoncé séduisant à priori et qui s'offre naturellement à l'esprit en raison de l'unification de la taxe postale. Les différences essentielles dans les moyens mis en œuvre ne permettent pas de pousser l'analogie aussi loin.

Les télégraphes doivent se comparer plutôt aux chemins de fer qu'aux postes. Or, si les exploitations de voies ferrées paraissent avoir une tendance marquée à fixer des taxes variant par zônes, aucune d'elles ne songe à ne tenir aucun compte de la considération des distances.

En télégraphie, il semble qu'on doive procéder de même et des zônes naturelles sont tout indiquées par les limites des Etats.

D'ailleurs, en demandant l'application de taxes différentes entre pays limitrophes et non limitrophes, l'Administration allemande a reconnu elle-même implicitement l'impossibilité de l'unification absolue, puisqu'elle a ainsi admis qu'il était nécessaire de majorer la perception lorsque le télégramme traversait un pays de transit au lieu de n'en pas traverser; ce même raisonnement poussé plus loin conduit naturellement à cette conséquence que si, au lieu d'un, il y a deux pays de transit, la taxe doit encore être plus élevée et ainsi de suite.

Pour justifier l'unification des taxes européennes, on a rappelé que l'unification des taxes intérieures est presque partout réalisée en Europe.

L'unification des taxes intérieures, irrationnelle si on se place au point de vue exclusif de l'exploitation télégraphique, est motivée par des causes diverses qui, nous l'avons dit plus haut, ne peuvent être invoquées pour les relations internationales, et sa seule conséquence, en l'espèce, est que les taxes internationales doivent être identiques entre deux villes quelconques de deux Etats déterminés, conclusion à laquelle nous sommes déjà arrivés en comparant l'exploitation télégraphique à celle des chemins de fer.

Suppression des décomptes. — En France, toutes les opérations de comptabilité et de statistique étant faites après la transmission, la suppression des décomptes n'aurait aucune influence sur l'acheminement des correspondances.

D'ailleurs, en tout état de cause, les décomptes sont nécessaires pour le calcul des droits de transit et pour le trafic extra-européen.

Cette suppression constituerait cependant, cela est indéniable, une réelle amélioration en diminuant, dans une certaine mesure, mesure restreinte il est vrai, les frais généraux de l'exploitation; mais d'autre part elle n'aurait pas des conséquences très équitables puisqu'on arriverait ainsi à rémunérer plus fortement l'Office de départ que celui

d'arrivée, tandis que, toutes choses égales d'ailleurs, c'est ce dernier qui a les plus importantes charges.

Enfin, elle n'amènerait pas d'une façon complète la suppression des statistiques sur la marche des télégrammes, qui sont indispensables pour arrêter les mesures à prendre en vue d'assurer l'écoulement normal de la correspondance.

Avec des statistiques effectuées deux fois par mois on a une physionomie assez exacte du trafic. Sur le vu de ces *statistiques obligatoirement faites* dans un autre but on peut établir des décomptes.

On peut ainsi donner satisfaction à l'équité tout en simplifiant dans une très large mesure les opérations accessoires pour l'établissement de ces décomptes.

Transit. — Le mode d'indemnisation du transit proposé par l'Administration allemande est la conséquence forcée de la suppression absolue de la comptabilité internationale. Ce système porte atteinte à un principe qui, selon nous, doit être placé au-dessus de toute discussion, celui de la rémunération pour tout travail accompli.

Le calcul des parts de transit sur le vu de moyennes établies comme nous l'avons dit plus haut ne sera pas une complication sérieuse.

Etude du Bureau international. — Les observations qui précèdent s'appliquent toutes au projet du Bureau international. Ce projet aurait toutefois pour effet, en ce qui concerne la France, d'entraîner une moins grande diminution de recettes que le projet allemand.

Conclusion. — L'Administration française, tout en rendant hommage aux principes qui ont inspiré le travail de l'Office allemand, tout en reconnaissant la nécessité de réduire au strict minimum les frais généraux de la télégraphie, ne peut se rallier à l'ensemble de ce projet.

Bureau international
des Administrations télégraphiques.

Berne, 27 Novembre 1895.

A Monsieur le Directeur Général des Postes et des Télégraphes à Paris.

En réponse à votre lettre du 22 Novembre, j'ai l'honneur de vous donner les renseignements suivants.

A plusieurs reprises le Bureau international a pu constater que les réponses des Administrations de l'Union rentrent très tardivement, quelques-unes même pas du tout. Ce Bureau, en élaborant un canevas provisoire qui ne veut d'aucune façon s'imposer aux Administrations, a cru pouvoir ainsi leur faciliter l'examen de la question. A cet effet l'Etude préliminaire a été portée à la connaissance des Administrations déjà le 20 Juin 1892 pour leur donner tout le temps nécessaire pour formuler leurs propositions et le Bureau international avait l'intention de réunir, dans une circulaire ultérieure,

l'ensemble de ces propositions pour les communiquer à toutes les Administrations comme le demandait la Conférence de Paris. Mais jusqu'à aujourd'hui ces propositions sont si rares et la plupart d'entre elles si évasives que le Bureau international n'a pas vu la possibilité de procéder à cette étude définitive.

Pour donner connaissance complète aux Administrations de l'état de la question, le Bureau international portera tout le dossier devant la Conférence de Budapest en le comprenant dans le Cahier des propositions.

Direction Générale
des Postes et des Télégraphes
de l'Empire de Russie.

St-Pétersbourg, le 8/20 Avril 1896.

A Monsieur le Directeur du Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir examiné sous tous les rapports la proposition de l'Office allemand ayant pour objet l'unification des taxes télégraphiques européennes et la suppression de la comptabilité internationale, je suis arrivé à la conviction qu'il est impossible à mon Administration d'y accéder.

La mise en pratique de cette proposition amènerait pour la Russie des pertes très sensibles, résultant d'abord d'une réduction considérable des recettes, ensuite de la nécessité de satisfaire aux réclamations des Compagnies des câbles avec lesquelles la Russie est en rapport direct.

Je ne saurais par conséquent inviter mon Gouvernement à adhérer à ladite proposition, même si on y introduisait les modifications élaborées par les soins de votre bureau et communiquées par votre circulaire du 20 Juin 1892, N° 420bis.

Résumé des réponses faites par les Administrations.

1° Se rallient aux propositions présentées dans l'Etude du Bureau international:

a. sans aucune réserve :

la **Roumanie** (lettre du 24 Août 1893, page 211).

b. sous quelques réserves de détail :

le **Luxembourg** (lettre du 13 Janvier 1894, page 213);
la **Suisse** (lettre du 12 Juillet 1893, page 198).

2° Réservent leur décision, soit jusqu'à plus ample enquête, soit jusqu'à la Conférence de Budapest :

l'**Autriche** (lettre du 7 Avril 1894, page 214) ;
la **Grande-Bretagne** (lettre du 15 Juillet 1893, page 211);
la **Norvège** (lettre du 2 Octobre 1895, page 221);
les **Pays-Bas** (lettres du 20 Juillet 1892, page 193 et du 8 Juillet 1893, page 198);
la **Turquie** (lettre du 10 Mars 1894, page 214);

3° Repoussent les propositions :

a. sans explications :

le **Danemark** (lettre du 9 Janvier 1894, page 213).

b. par considérations fiscales :

la **Bosnie-Herzégovine** (lettre du 2 Décembre 1893, page 211);
la **Suède** (lettre du 4 Juillet 1893, page 197);
la **Russie** (lettre du 8/20 Avril 1896, page 226).

c. avec considérations détaillées et rapports explicatifs :

la **France** (lettre du 22 Novembre 1895 et Etude faite sur la proposition concernant les tarifs, présentée par l'Administration allemande à la Conférence de Paris en 1890, pages 222 à 225);

l'**Italie** (lettre du 13 Juillet 1893 et Note concernant l'Etude du Bureau international sur la proposition allemande relative à la simplification du système de taxation et de comptabilité télégraphique, pages 199 à 211);

les Compagnies **Eastern Telegraph, Great Northern Telegraph** et **Direct Spanish Telegraph,** qui en raison de leur participation active au trafic télégraphique européen ont été consultées en même temps que les Administrations d'Etat (lettre du General Post Office du 16 Septembre 1895 et Observations des Compagnies sur la proposition allemande concernant la simplification des tarifs télégraphiques en Europe et sur les Amendements proposés par le Bureau international des Administrations télégraphiques, pages 215 à 221).

Quant à l'**Allemagne,** elle a fait sur les propositions du Bureau international les réserves suivantes : l'augmentation de la taxe terminale de 20 à 25 cts. et de la taxe de transit de 50 cts. à 1 franc, ne pourrait être adoptée que comme mesure transitoire mais non définitive (lettre du 11 Juillet 1892, page 193). D'autre part, elle estime que les traits

généraux du projet allemand sont les plus propres à servir de base pour les réformes en question; elle exprime en conséquence le désir de voir les propositions présentées par elle-même et par le Bureau international discutées par la Conférence de Budapest. (Voir Observations de l'Administration télégraphique de l'Allemagne pour la Conférence de Budapest, du 5 Octobre 1895, page 221.)

B.

Considérations générales sur les Propositions présentées par l'Administration française à la Conférence télégraphique internationale de Budapest.

L'Administration française a l'honneur de proposer un certain nombre de modifications au texte du Règlement adopté à Paris en 1890.

Les raisons qui militent en faveur de l'adoption des diverses propositions sont formulées en regard de chacune de ces dernières; néanmoins il a paru bon d'indiquer ici sommairement le but poursuivi.

Tout d'abord, en ce qui concerne les tarifs, l'Etude du projet allemand laisse entrevoir comment l'Administration française pense que la question pourrait être solutionnée.

Il lui semble qu'on devrait s'orienter vers un système de tarification réduisant les taxes sans entraîner pour les entreprises télégraphiques des conséquences financières désastreuses; faisant disparaître les différences exagérées qui apparaissent actuellement entre les parts revenant à différents Etats; tenant compte du besoin d'unification sans cependant cesser d'être rationnel, et enfin ne laissant subsister des opérations de comptabilité que ce qui est strictement nécessaire pour assurer une rémunération équitable des Offices participant à la transmission.

C'est à ces divers points de vue que s'est placée l'Administration française pour proposer qu'à l'avenir toutes les taxes accessoires (réponses payées d'avance, frais de faire suivre, accusés de réception, collationnement, frais de poste, taxes à percevoir sur les destinataires, etc.) dont le montant n'excède pas 2 % du total général des recettes, soient exclues complètement des comptes et conservées par l'Office qui les a encaissées. Dès lors on n'aurait plus à envisager que le nombre des mots (simples ou urgents) employés pour la rédaction des télégrammes.

Toutefois, il ne paraît pas indispensable, même pour les décomptes ainsi réduits, de procéder à des calculs quotidiens. En effet, il ressort de nombreuses séries d'essais

faits par l'Administration française que si, après avoir additionné le nombre des mots échangés avec un pays européen quelconque pendant 2 jours ouvrables ordinaires (mardi, mercredi ou jeudi) d'un même mois, on multiplie le total ainsi obtenu par 14, le produit trouvé est égal, avec une très grande approximation, au nombre de mots effectivement transmis. L'adoption de ces méthodes réduirait les opérations de comptabilité dans une proportion très considérable.

D'autre part, l'Administration française ne pourrait, pour les raisons développées dans son étude des propositions de l'Office allemand, se rallier au projet d'unification de ce dernier, mais elle serait disposée à rechercher une autre solution en s'inspirant dans une certaine mesure du projet présenté par l'Allemagne en 1885. Elle proposerait d'établir une taxe fixe par télégramme, indépendante du nombre des mots, à laquelle s'ajouterait une taxe par mot, variable avec le pays de destination et le nombre de pays traversés. Cette taxe fixe, représentative des dépenses invariables de dépôt et de remise, doit naturellement être la même pour tous les Offices, elle semble pouvoir être fixée rationnellement à 50 centimes.

En vue de simplifier la comptabilité cette taxe fixe, qui devrait théoriquement être partagée entre les Offices de départ et d'arrivée, pourrait être éliminée des comptes et conservée par l'Office de départ.

L'adoption d'une taxe fixe a pour conséquence naturelle et nécessaire l'égalisation pour chaque pays des taxes terminale et de transit.

La taxe terminale et de transit à adopter pour les pays de grande étendue paraît être de 6 centimes par mot; elle serait réduite à 4 centimes pour les pays de moindre étendue.

Le calcul de la part revenant à chaque Office serait fait sur les bases de moyennes établies comme il est dit plus haut.

Les vues qui viennent d'être exposées pourraient, semble-t-il, se traduire dans le Règlement par les textes proposés aux articles XXII, XXIII, XXIV, XXV. XXVII, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement le compte des mots, il a paru à l'Administration française que le moment était venu de faire un pas vers l'unification des règles des deux régimes; elle propose en conséquence de compter les mots de la même manière dans le régime européen et dans le régime extra-européen. La seule objection qu'on puisse présenter à cette solution repose sur des considérations d'ordre financier qui, on pourra facilement le reconnaître, ne paraissent pas avoir une grande portée.

En effet, il est absolument certain que l'adoption de la proposition n'amènera aucune réduction du nombre des télégrammes en langage convenu; par conséquent, pour 95 % du trafic extra-européen, il n'y aura aucune diminution de recettes pour les Offices. Quant aux groupes, il convient de remarquer que depuis longtemps les

personnes qui ont la pratique de la télégraphie substituent des mots convenus aux réunions de chiffres et représentent ainsi par un seul mot des groupes qui, écrits d'une manière explicite, auraient été taxés pour deux ou même trois mots; l'extension du groupe élémentaire de trois à cinq chiffres pour un mot est donc une concession apparente plutôt que réelle. Le seul abaissement de recettes proviendra des mots qui se trouvent dans les télégrammes entièrement en clair et qui contiennent de onze à quinze lettres. Or, les télégrammes clairs ne constituent guère que 5 % du trafic extra-européen et les mots de onze à quinze lettres ne s'y trouvent que dans une proportion infime.

L'Administration française, en raison des grandes simplifications de service qui en résulteraient, est persuadée que les Compagnies qui ont déjà tant fait pour le public se rallieront volontiers à un projet (art. XIX et XX) qui ne doit entraîner pour elles qu'un très minime sacrifice.

Si cette proposition était admise par la Conférence, son adoption aurait pour conséquence naturelle de limiter le régime européen aux pays d'Europe auxquels d'ailleurs le nouveau système de tarification est seul applicable (art. XXII).

La plupart des autres propositions de l'Administration française ont pour but de continuer l'œuvre de codification commencée par la Conférence de Paris. Dans cet ordre d'idées, toutes les dispositions concernant les télégrammes d'Etat ont été reportées à l'article XVI; celles relatives aux télégrammes de service à l'article XVII; les cas de remboursement ont été groupés à l'article LXX, etc. . . .

Lorsqu'une question exige plusieurs articles pour être développée, les principes ont été énoncés dans les premiers; les cas spéciaux ont été réservés pour les articles suivants. C'est ainsi qu'il a été procédé pour le compte des mots (art. XIX et XX), pour l'ordre des transmissions (art. XXXIV et XXXV), etc.

Pour éviter toute ambiguité, il a paru bon de donner des définitions nettes et précises de toutes les expressions employées. Dans ce but, l'Administration française propose de réserver l'appellation « indications éventuelles » aux formules taxées inscrites par le public en vue d'obtenir des services accessoires; de donner le nom de « mentions de service » à tous les renseignements ajoutés gratuitement et d'office par les bureaux (art. X et XXXII); de définir les différents langages (art. VI, VII et IX), les régimes (art. XXII), la voie normale (art. XXVI), etc.

C'est également dans un but de clarté qu'elle estime qu'il y a lieu de placer à l'article X tous les signes qui peuvent être employés pour la rédaction des télégrammes, et d'indiquer à l'article XXXII les moyens de les transmettre.

Pour faciliter le recouvrement des frais de faire suivre qu'il n'a pas été possible de percevoir à l'arrivée, il est indispensable de distinguer entre les télégrammes à faire suivre par ordre de l'expéditeur et ceux réexpédiés sur des instructions laissées par les destinataires (art. LVI et LVII).

Les justifications des autres modifications se trouvent développées d'une manière suffisante sur les fiches ci-annexées.[1]) Il n'y a pas lieu de développer ici ces propositions, dont quelques-unes cependant paraissent offrir un réel intérêt, notamment celles présentées au sujet des articles XXXVII, LI et LX.

C.

Communication spéciale du Bureau international des Administrations télégraphiques sur le vocabulaire officiel.[2])

Peu de temps après la publication du Vocabulaire officiel et jusqu'à ces derniers jours, on a fait à ce travail, d'un certain côté, une opposition acharnée, se manifestant sous la forme d'attaques et de reproches très vifs, auxquels on a donné, par la presse, par des circulaires et autrement, le plus grand retentissement.

Il faut diviser en deux groupes les reproches qu'on a faits au Vocabulaire officiel.

Groupe I.

1° Insuffisance du nombre des mots. *(Voir Note 1, page 235.)*

2° Manque d'un second registre d'après les terminaisons. *(Voir Note 2, page 236.)*

Groupe II.

1° Papier trop peu résistant.

2° Numérotage défectueux.

3° Trop peu de différence typographique et télégraphique entre les mots.

4° Mots mal choisis au point de vue de leur signification.

5° Mots mal choisis au point de vue de leur prononciation.

6° Erreurs typographiques.

Les plaintes énumérées dans le premier de ces deux groupes concernent des questions qui avaient été déjà tranchées par la Conférence télégraphique internationale de Paris. Pour le Bureau international il n'y avait pas moyen d'y revenir.

---

[1]) Ces fiches sont reproduites en regard des articles du Règlement auxquels elles se rapportent.

[2]) Sur la demande de deux Administrations faisant partie de l'Union Télégraphique nous avons cru utile de faire imprimer la « Communication spéciale sur le Vocabulaire officiel » avant le commencement de la Conférence télégraphique internationale de Budapest. Les correspondances elles-mêmes, échangées à ce sujet sont seulement mentionnées par les numéros qu'elles portent dans notre registrature, mais leur contenu essentiel est groupé en forme synoptique et les pièces originales seront transportées à Budapest pour être mises, en cas de besoin, à la disposition de Messieurs les membres de la Conférence.

Les reproches du second groupe, sauf le dernier, ne sont fondés que si le Vocabulaire officiel sert de *Code*. Mais la Conférence n'a point eu l'intention de faire élaborer un *Code*. Elle a voté un Vocabulaire qui était destiné à servir comme registre de mots, où les éditeurs de *Codes* puissent choisir leurs mots pour les traduire en phrases commerciales quelconques. A cet effet l'ouvrage ne demandait pas un papier exceptionnellement fort, le système de numérotage n'aurait été d'aucune conséquence et les auteurs de *Codes* auraient pu laisser de côté les mots qui se ressemblent trop ou qui ne leur convenaient pas sous d'autres points de vue. *(Voir Note 3, page 236.)*

Effectivement l'emploi du Vocabulaire officiel a, dès son apparition, pris une toute autre tournure que celle prévue par la Conférence ; il a été employé directement comme *Code* et le commerce en général lui demande les qualités indispensables à un *Code*. savoir : un nombre suffisant de mots, un papier très fort qui permette de le feuilleter presque continuellement et un registre des terminaisons pour reconnaître les mots dont le commencement a été mutilé en route.

Si l'on veut admettre que le Vocabulaire officiel soit effectivement un *Code*, alors il est bien certain que quelques mots ont une trop grande ressemblance entre eux.

Pour comprendre et excuser ces faiblesses du Vocabulaire officiel, il faut se représenter les difficultés presque insurmontables d'un pareil ouvrage. *(Voir Note 4, page 237.)*

Au su du Bureau international il n'existe aucun système sûr pour l'élimination des ressemblances typographiques.

L'élimination des ressemblances télégraphiques est encore de beaucoup plus difficile, car une série de différents mots peut avoir absolument la même formule télégraphique ou ne différer que d'un seul signe. *(Voir Note 5, page 238.)*

Aussi l'élimination des erreurs d'impression ne peut aucunement se comparer avec le même travail, dans les publications ordinaires où on a à faire à des phrases continues et compréhensibles. *(Voir Note 6, page 239.)*

Malgré ma répugnance, je suis obligé d'avancer une preuve évidente que toutes ces diffficultés sont presque insurmontables, surtout dans une première édition, en constatant que les mêmes erreurs qui sont si sévèrement critiquées dans le Vocabulaire officiel se trouvent dans les meilleurs Vocabulaires privés, même après plusieurs éditions.

Le temps me manque pour une analyse complète des compilations privées, par conséquent j'ai choisi seulement deux des plus renommés des vocabulaires privés, savoir :

« Whitelaw's differents selections of words » et « Ager's telegraphic standard Code. » De chacun de ces deux ouvrages j'ai choisi deux pages au hasard, en ouvrant le livre et en prenant les pages qui se sont présentées.

Pour « Whitelaw's 200 000 roman words » je suis tombé sur les pages 472 et 473, contenant 600 mots entre « persecaret » et « pervivimur ».

Parmi ces 600 mots il y a:
8 paires de mots avec une différence d'une lettre seulement,
107 paires de mots avec une différence d'un signe Morse seulement, et
1 paire de mots qui n'ont aucune différence télégraphique. *(Voir Note 7, page 239.)*

Pour « Ager's telegraphic standard Code » je suis tombé, en ouvrant le livre, sur les pages 244 et 245. Là se trouvent, sur un total de 500 mots, entre « latitation » et « leinfink » :
18 paires de mots qui ne diffèrent que d'une lettre,
3 paires de mots qui ne diffèrent que d'un signe Morse,
7 erreurs d'impression,
13 mots écrits contre les règles de la langue respective, et
9 mots estropiés. *(Voir Note 8, page 245.)*

Dans les deux cas les erreurs sont en si grand nombre qu'elles laissent loin derrière elles le nombre relativement petit de ressemblances qu'on a trouvées dans le Vocabulaire officiel.

Dans d'autres Vocabulaires privés l'état de choses est encore moins satisfaisant. Les mêmes erreurs qu'on reproche si sévèrement au Vocabulaire officiel y pullulent. *(Voir Note 9, page 247.)*

Quant aux erreurs typographiques il est facile d'en ramasser, en une heure, dans les Vocabulaires privés, un nombre considérable. Je cite, outre celles mentionnées plus haut pour « Ager's Code », quelques-unes des œuvres de Whitelaw pour confirmer mes assertions. *(Voir Note 10, page 248.)*

En ce qui concerne les mots dont la prononciation serait difficile, il ne faut pas oublier que huit langues différentes sont représentées dans le Vocabulaire officiel, et que certains mots, surtout des langues hollandaise, allemande et anglaise sonnent mal dans les oreilles habituées à d'autres langues. C'est une difficulté inhérente à tout Vocabulaire; dans le langage convenu il est indispensable d'épeler les mots d'une langue qu'on ne connaît pas et, dans ce cas, il est de peu d'importance que le mot en question soit plus ou moins difficile à prononcer. *(Voir Note 11, page 248.)*

Beaucoup de reproches sont exagerés ou injustes: On cite des mots qui ne se trouvent pas dans le Vocabulaire officiel, on demande l'élimination des préfixes et celle de mots qui diffèrent entre eux de 3 lettres et de 3 signes Morse.

Sous numéro 4 du deuxième groupe on pose des règles complètement nouvelles en excluant les mots représentant des articles, des nombres et leurs dérivés, des noms propres, etc. Ces règles n'ont été respectées par aucun des Vocabulaires privés existants. *(Voir Note 12, page 248.)*

Vu ce résultat imprévu d'un examen calme et impartial de la question, il devient difficile de s'expliquer la vivacité des attaques contre le Vocabulaire officiel, elles

dépassent en effet quelquefois toutes les bornes et il est aussi inexplicable comment les Chambres de Commerce ont pu prêter leur appui aux agresseurs, sans examiner préalablement jusqu'à quel point les accusations sont justifiées. *(Voir Note 13, page 256.)*

Nos adversaires tournent surtout en dérision le fait que le Bureau international a voulu se rendre indépendant des Vocabulaires privés déjà existants, mais cette mesure avait certainement sa raison d'être; malgré l'autorisation de la Conférence de Paris d'utiliser tous les Vocabulaires existants, le Bureau international se heurtait contre le droit d'auteur. Dans le but d'éviter tout procès pour plagiat, il a demandé l'opinion du Département fédéral de Justice, du Professeur Meili à Zurich et du Bureau international de la Propriété intellectuelle. Il avait aussi à sa disposition l'opinion d'autres autorités. Toutes ont été d'accord de conseiller la plus grande prudence et en suivant ces conseils le Bureau international a publié, dans la préface du Vocabulaire officiel, tout le procédé d'après lequel ce dernier a été élaboré.

Le Bureau international n'a jamais prétendu qu'il n'y ait pas d'infractions aux règles adoptées pour la dissemblance des mots, mais il était pourtant nécessaire de poser ces règles pour avoir une ligne de conduite. *(Voir Note 14, page 259.)*

On a aussi avancé que le Bureau international aurait dû s'assurer la coopération des auteurs de *Codes* privés. Il a en effet de différents côtés reçu des offres de ce genre, mais elles étaient faites sous des conditions inacceptables et là où cet empêchement n'existait pas, on les a retirées quand nous avons voulu en profiter. *(Voir Note 15, page 260.)*

On reproche aussi à la Conférence et au Bureau international de ne pas avoir consulté préalablement les Chambres de Commerce et les commerçants. Mais il est à présumer que ces consultations n'auraient pas beaucoup avancé l'œuvre, car les opinions qui sont arrivées à la connaissance du Bureau international sont si divergentes et quelquefois même si diamétralement opposées l'une à l'autre, que probablement un accord n'aurait pas pu se réaliser. *(Voir Note 16, page 261.)*

En envisageant avec calme toute cette campagne contre le Vocabulaire officiel on arrive à la conclusion qu'il ne s'agit pas des mérites ou défauts plus ou moins grands des Vocabulaires mais que, dans certains cercles, on ne veut pas d'un Vocabulaire officiel qui serait imposé au commerce à titre de monopole, et qu'on a usé de tous les moyens de la propagande pour gagner partout des adhérents à ce sentiment. *(Voir Note 17, page 267.)*

Le Directeur:

ROTHEN.

ANNOTATIONS.

1.

La plainte contre le nombre restreint des mots est générale. Parmi ceux qui réclament un plus grand nombre de mots, sans en préciser le chiffre, je cite les **Chambres de Commerce de Manchester** *(84/27 de 1894)*, **de Londres** *(84/75 de 1894)*, **de Birmingham** et de 20 villes de l'**Australie** *(85/29 de 1896)*, d'**Amsterdam, Rotterdam** et **Dortrecht** *(84bis/70 de 1895)*, de **neuf Chambres de Commerce de l'Etrême-Orient**, parmi lesquelles celles de **Calcutta, Hongkong, Amoy, Nagasaki**, etc. *(84bis/104 de 1895)*, de **Singapore** *(84bis/111 de 1895)*, de la **Suisse** *(84/21 de 1894)*, voir aussi : **Correspondenz der Ältesten der Kaufmannschaft von Berlin**, N° 8 du 18 Octobre 1895 *(85/12 de 1896)*. La **Chambre de Commerce de Manchester** motivait cette demande dans une circulaire B adressée aux Chambres de Commerce européennes, en expliquant qu'un nombre de 200 000 à 250 000 mots seulement, obligerait les commerçants à introduire dans leurs télégrammes un mot d'ordre désignant celui des Vocabulaires qu'il faudrait consulter *(84bis/77 de 1895)*.

Plusieurs sociétés privées, maisons de commerce, etc., se rallient aux Chambres de Commerce, entre autres la **Société de l'industrie de la soie à Zurich** *(84/75 (18) de 1895)*, MM. **Simson & C°** *(84/25 de 1894)*; M. **Henniker Heaton** a même porté cette question devant le Parlement de la Grande-Bretagne, dans sa séance du 15 mars 1895 *(84bis/94 de 1895)*. Voir aussi **The New-York Journal of Commerce and Commercial Bulletin**, numéro du 7 Février 1896 *(85/25 de 1896)*, où la **Chambre de commerce de New-York** et MM. **Sielcken** et **Shepperson** se plaignent du nombre trop restreint de mots.

De divers autres côtés on ne s'est pas contenté de signaler l'insuffisance du nombre des mots, mais on a indiqué le minimum nécessaire.

Ainsi la maison **Volkart frères** de Winterthour demande une fois 250 000 mots *(84bis/102 de 1895)*, une autre fois 4 à 500 000 mots *(84bis/66 de 1895)*. La **Chambre de Commerce de Penang** demande un minimum de 350 000 mots *(84bis/58 de 1895)*. Ce minimum est poussé à 400 000 mots par la **Chambre de Liverpool** *(84/11 de 1894)* et par **The Manchester Chamber of Commerce journal, Monthly Record**, du 28 Février 1895. Enfin M. **John Jones** demande 500 000 mots *(84bis/94 de 1895)*.

Mais autrefois le commerce n'était pas aussi exigeant et, même aujourd'hui, nous trouvons des appréciations plus modérées : Nous lisons dans les **Documents de la Conférence de Berlin**, page 417, que les Chambres de Commerce de Glasgow, Liverpool et Londres se contentaient d'un maximum de 200 000 mots (voir aussi la lettre de la **Commercial Cable C°** *(85/25 de 1896)*. Le **General Post Office** est aussi de l'avis qu'il faut s'arrêter à 200 000 mots *(84/75 de 1894)* et la maison de commerce **H. H. et C°** trouve même que 50 000 à 60 000 mots peuvent suffire pour les plus grands commerçants *(84bis/102 de 1895)*.

Il est intéressant de citer encore l'opinion de feu Sir **James Anderson** qui avait une grande expérience et compétence en matière de Vocabulaires. Dans une lettre du 29 Mai 1890 il constate que le plus grand nombre de commerçants ne demandent que 50 à 150 000 mots et que, par conséquent, il ne faut pas aller à 4 ou 500 000. Il pense qu'il serait très difficile d'arriver à ces chiffres et que la recherche de seulement 200 000 mots, parmi les huit langues admises, demandera déjà beaucoup de temps et de travail *(87/3 de 1890)*.

2.

Le registre des terminaisons est une liste de tous les mots du Vocabulaire arrangée alphabétiquement d'après la dernière, l'avant-dernière, etc. lettre des mots. Il commence donc avec les mots dont la dernière lettre est un *a*. Ce groupe de mots se divise en différentes sections, suivant la place alphabétique de l'avant-dernière lettre, et ainsi pour la troisième, quatrième, etc. lettre, comptée depuis la fin des mots.

Ce registre rendrait de grands services dans le cas où le commencement d'un mot aurait été estropié en route, car le destinataire trouverait alors, parmi les mots qui ont la même terminaison, celui que l'expéditeur a écrit dans le télégramme original.

Ce registre est demandé par la **Chambre de Commerce de Manchester** *(84/27 de 1894)*, la **Société Commerciale suisse** *(84/21 de 1894)*, le **Manchester Chamber of Commerce journal, Monthly Record** du 28 Février 1895, page 34 *(84bis/94 de 1895)*, M. **Bussy** *(84bis/63 de 1895)*, MM. **Volkart frères** *(84bis/102 de 1895* et *85/7 de 1896)*, M. **D. J. Sounders** *(84bis/119 de 1895)*.

La **Chambre de Commerce de Manchester** dit, dans sa circulaire B, adressée à toutes les Chambres de Commerce de l'Europe: « le Vocabulaire officiel est impropre au service à cause du manque de ce second registre » *(84bis/77 de 1895)*. **The Chamber of Commerce Journal,** N° 16, de Juillet 1895, page 127 dit: « C'est un travail presque sans espoir de réussite de rectifier un mot mutilé qui a été extrait du Vocabulaire officiel, parce que cet ouvrage ne contient pas de registre des terminaisons. »

MM. **Wenz** sont si convaincus de la nécessité absolue de ce registre qu'ils se sont longtemps occupés de l'idée d'élaborer, à leurs propres frais, un pareil registre pour le Vocabulaire officiel *(84/176 de 1894)*.

Par contre le **General Post Office** de la Grande-Bretagne trouve que ce registre n'entre pas dans la sphère du Vocabulaire officiel *(84/75 de 1894)*.

3.

A côté du système de langage convenu représenté par les véritables Codes, il a surgi, avec le développement du grand commerce, un autre système qui demande un grand nombre de mots où des pages entières et même des séries de pages traitent de la vente ou de l'achat du même article, de sorte qu'une seule qualité d'un article

peut demander des milliers de mots pour l'indication des différentes quantités et des séries de prix.

L'entreprise privée n'a pas tardé à satisfaire à ce nouveau besoin du commerce, en élaborant de grands registres de mots sans aucune suite de phrases, où les commerçants peuvent introduire à la plume leurs articles avec les différentes quantités, qualités et valeurs.

Ces registres de mots sont de véritables Vocabulaires, quoique quelques-uns d'entre eux soient désignés sous le nom de Code. Dans cette catégorie entrent les différentes **Selections of words, de Whitelaw,** le **Standard telegraphic Code, d'Ager,** et **The telegraph Convention Code.**

Dans l'opinion du **General Post Office** de la Grande-Bretagne, l'ouvrage du Bureau international devrait être purement un Vocabulaire de mots numérotés duquel les fabricants de Codes peuvent extraire leurs mots, mais il ne doit pas être lui-même un Code *(84/75 de 1894).*

Mais aucun Vocabulaire ne peut se soustraire à cette transformation en Code et le Vocabulaire officiel a été accaparé par le grand commerce, immédiatement après sa publication, pour subir le même sort. Ici, toutes les décisions des Conférences ne serviront à rien, le grand commerce emploie le Vocabulaire officiel de la façon qui lui convient le mieux. En vue de ces faits, le reproche de M. **Sielcken** que le public a été mené en erreur, croyant acheter un Code et n'obtenant qu'un Vocabulaire, est au moins étrange et certainement pas mérité *(85/25 de 1896).*

4.

L'énorme difficulté du travail est reconnue par nombre de personnes qui sont des autorités en cette matière. Le **colonel Champain** s'exprimait, à la Conférence de Berlin, dans ce sens: « La tâche de l'élaboration d'un Vocabulaire officiel est très lourde et presque impossible à remplir »; revenant à la question, il dit encore: « C'est un travail impossible et, même s'il était possible, il ne produirait pas bon effet » (Documents de Berlin, page 416). **Sir James Anderson** nous raconte que neuf excellents fonctionnaires ont été obligés de travailler 21 mois pour extraire seulement 128 000 mots *(87/3 de 1890).* Les **Agences Reuter** et **Havas** mentionnent les immenses difficultés d'un choix de mots pouvant servir à des Codes *(87/4 de 1890).* **Hartfield** nous écrit: « Pour faire de l'ouvrage un succès, il faut qu'il se présente si rapproché de la perfection que le génie et les soins humains peuvent le faire » *(84/10 de 1894).*

Cependant il échappe toujours quelque chose à la vigilance la plus éveillée et le **General Post Office** de la Grande-Bretagne a sans doute trop demandé du Bureau international en lui écrivant: « Il paraît désirable qu'un livre publié avec le caractère officiel ne laisse place à aucun doute dans l'opinion publique » et, plus loin encore: « Suivant l'opinion du **General Post Office,** tous les mots douteux ou non appropriés devraient être éliminés avant la publication du Vocabulaire » *(84/11 de 1894).*

5.

Une série donnée de signes Morse peut être représentée par un grand nombre de groupes de lettres. Ainsi le groupe de signaux Morse qui représente le mot « **ethic** » est absolument identique pour 1454 différents groupes de lettres, parmi lesquels les suivants portent le caractère de mots ou de parties de mots, ou sont effectivement des mots, comme: eteieur, eteisten, eteiske, eteiven, etesear, eteserte, etesiten, etesinn, etesic, etesuae, etesur, etehar, etiseten, etisetae, etisente, etisar, etherte, ethur, ethern, enesetae, enesec, enesar, enieur, enisten, enistae, eniske, enivete, enivae, ensear, enserte, ensiten, ensitae, ensinn, ensic, ensur, enhar, edesten, edestae, edevae, ediur, edsente, edsar, ebeike, ebeur, ebietae, ebiec, ebiar, ebsten, aesear, aeserte, **aesern**, aesiten, aesitae, aesinte, aesinn, aesic, aesur, aehrn, aisente, aisec, aisar, aseiten, aseur, asienn, asiec, asiar, asirte, ahern, ahiten, ahuete, ahur, **reifte**, reseten, resetae, resec, resar, **rieur**, ristete, risten, **riske, rivae**, rhetae, leiente, leiar, lestete, **lesten**, leske, levete, **leven**, lierte, liiten, liur, lifte.

Si l'on voulait reproduire les termes qui ne diffèrent de la formule télégraphique:

que d'un seul signe élémentaire Morse, on obtiendrait 30 555 différentes séries de lettres.

Si, au lieu de choisir un mot de cinq lettres et douze signes Morse seulement on voulait faire la même expérience avec des mots de 6 à 10 lettres, on obtiendrait de 30 à 100 000 différentes séries de lettres, toutes répondant à la même formule télégraphique. Pour trouver toutes les combinaisons de lettres qui correspondent à la formule télégraphique d'un mot de 10 lettres, il faudrait peut-être un mois de travail et ce travail se centuplerait pour trouver toutes les combinaisons en lettres qui ne diffèrent de la dite formule télégraphique que d'un seul signe élémentaire Morse.

Considérant ce grand nombre de variations, on est nécessairement conduit à la conclusion que, par le procédé actuel, l'élimination complète des ressemblances télégraphiques est impossible. Comme exemple je cite: « Whitelaw's selection of 200 000 words » où nous trouvons, parmi les mots qui commencent avec as et ri:

assembrano — risembrano
assembrata — risembrata
assembravi — risembravi
assistenza — risistenza, etc.

qui ne diffèrent pas du tout entre eux au point de vue télégraphique.

Pour arriver à une élimination complète, il faudrait inverser le système, partir des formules télégraphiques et leur donner une transcription linguistique, mais ce système aurait aussi ses écueils.

6.

Les fautes d'impression proviennent d'erreurs commises pendant l'extraction des mots des dictionnaires et de la formation des inflexions, d'écritures peu lisibles et de fautes introduites par le compositeur typographique. Il est très difficile de les découvrir parce que cela exigerait du prote une connaissance des huit langues admises. Les difficultés de la correction sont augmentées par le fait que chaque mot est indépendant de tout autre mot et ne forme pas avec eux des phrases compréhensibles qui pourraient guider le correcteur dans la découverte des erreurs.

7.

a. Différence d'une lettre seulement:

persuadons	—	persuadens
persecemur	—	perseremur
persederis	—	persereris
persibam	—	persidam
persichino	—	pertichino
pertenens	—	pertexens
pervisens	—	pervirens
perviam	—	pervisam

b. Différence d'un signe élémentaire Morse seulement:

persederat	—	persedero	
persederis	—	persedisse	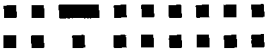
persegnes	—	persegnia	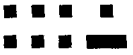
persentire	—	persentis	
persentiam	—	persentito	
persidens	—	persidis	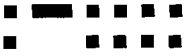
persimiles	—	persimilia	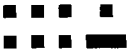

persolam — persolto

persolides — persolutis

personales — personalia 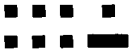

persorbere — persorbuit

perstrepor — perstridor

perstruens — perstruis 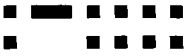

perstruis — perstruere

perstrepam — perstridam

perstrepis — perstridis

perstrinxi — perstruens 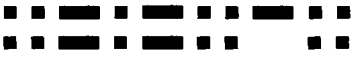

perstruito — perstruunt

persuadas — persuadens 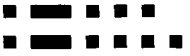

persuasam — persuadeam 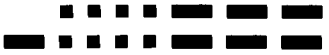

persuebam — persuendam 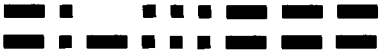

persuimini — persuimur

persulcare — persulcas

pertangens — pertangis 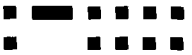

pertangito — pertangunt

pertegatur — pertegemus 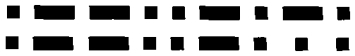

pertenebat — pertenebo

pertentare — pertentas

pertentare — pertexare 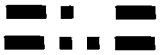

pertergens — pertergis 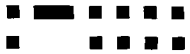

pertergito — pertergunt

pertexare — pertexens 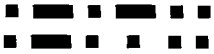

pertexerem — pertexero

pertexisse — pertexeris 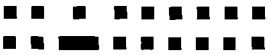

pertexero — pertexito

pertexito — pertexunt

pertimebat — pertimebo

pertinaces — pertinacia 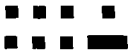

pertrahens — pertrahis 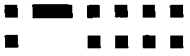

pertrahere — pertrahis

pertrahito — pertrahunt

pertristes — pertristia 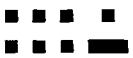

pertruces — petrucia 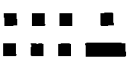

pertuderat — pertudero

pertundito — pertundunt

perturbais — perturbavi

perturpes — perturpia 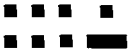

perungens — perungis 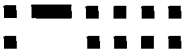

perungito — perungunt

perunxerat — perunxero

perunxeris — perunxisse 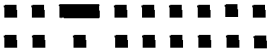

perurgebat — perurgebo

perurimini — perurimur 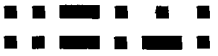

perusserat — perussero

perusseris — perussisse 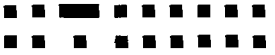

perutiles — perutilia 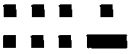

pervadens — pervadis 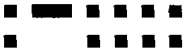

pervadito — pervadunt

pervicaces — pervicacia 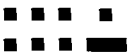

pervigilat — pervigilo

pervigiles — pervigilia 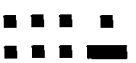

pervincens — pervincis 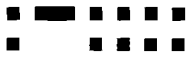

pervincito — pervincunt

pervirides — perviridia 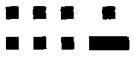

pervisens — pervisis 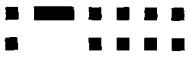

pervisito — pervisunt

pervivatur — pervivimur

pervivatur — pervivemus 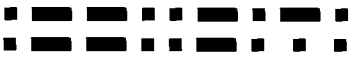

persuamus — persuimini 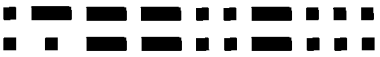

pervaderem — pervaserat

perveho — pervenio

pervaserat — perviserem 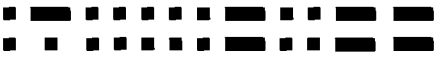

perseram — persidam 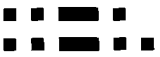

pertepidae — pertumidae

perunxerat — pervexerat

perunxit — pervexit »

pervehant — pervisam

pervellens — pervidebis

perseratis — persidatis

perserens — persidens

persererem — persiderem »

perserimus — persidimus »

perserito — persidito »

perseritur — persiditur »

perserunt — persidunt »

pertanto — pertego

perticammo — pertusammo

perticando — pertusando »

perticante — pertusante »

perticare — pertusare »

perticassi — pertusassi »

perticato — pertusato »

perticava — pertusava »

pervehas — pervisare

pervehendi — pervisenda

pervehant — pervivant 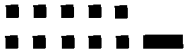

perveharis — pervivaris »

pervehas — pervivas »

pervehatur — pervivatur »

pervehebam — pervivebam »

pervehemus — pervivemus »

pervehere	—	pervivere	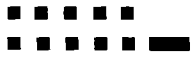
pervehet	—	pervivet	»
pervehitis	—	pervivitis	»
pervehitor	—	pervivitor	»
perveho	—	pervivo	»
pervehunto	—	pervivunto	»

Ces deux classes de ressemblances sont justement celles qu'on critique si sévèrement dans le Vocabulaire officiel.

c. Point de différence télégraphique:

persuasam — persuebam.

8.

a. Différence d'une lettre seulement:

latria	—	latrina
laufwagen	—	laufjagen
lavatore	—	lavatory
lechados	—	lechamos
lavatore	—	cavatore
lavadente	—	levadente
lavatrice	—	levatrice
laverez	—	leverez
legacao	—	lagacao
leche	—	loche
legion	—	logion
leguer	—	loguer
laveggio	—	larveggio
leijaba	—	lijaba
leijaron	—	lijaron
leijasen	—	lijasen
laubholz	—	daubholz
lausinn	—	bausinn

b. Différence d'un signe élémentaire Morse seulement:

legiren — legiste 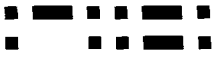

legerez — legerai

leardo — lurco 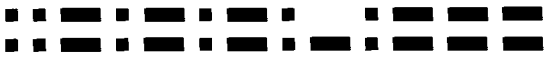

c. Erreurs d'impression:

larrineas au lieu de laurineas
leghnd » » » leghond
lebekraut » » » leberkraut
lnverca » » » laverca
leefance » » » leefange
lechemiel (inconnu, peut-être le chemier ou lèche-miel)
legnasser (inconnu, probablement estropié)
leiband, probablement leibband

d. Formation de mots contre les règles de la grammaire.

Deux mots sont réunis en un seul: law-maker, law-making, law-writer, lawyer-like, lay-clerk, lay-days, lead-mills, leap-frog, leap-year, leech-craft, lee-board, left-handed, leg-bail.

Tous ces mots sont, d'après «The Imperial Dictionary of the English language» de John Ogilvie, qui est regardé comme une autorité (**Anderson**, *lettre du 29 Mai 1890*), composés de deux mots réunis par trait d'union. Il va sans dire qu'on pourrait considérablement augmenter le nombre des mots anglais, s'il était admis de faire de ces doubles mots et de leurs congénères de simples mots du Vocabulaire.

e. Mots estropiés:

laubformig, laubkafer, laublutig, laubsage, lauchgrun, lauterung, leibgurtel, leibjager, leimsuss.

Donnés dans cette forme, les mots allemands ne sont presque plus reconnaissables. Il y a certains auteurs de Vocabulaires qui croient pouvoir tout se permettre vis-à-vis de la langue allemande. Oseraient-ils estropier de la même façon les mots latins aetatum, aeternabam, aeterno, aeternitas, graecorum, etc.? Permettraient-ils qu'on transforme les mots anglais «feastfully», «feathered» en «fastfully» et «fathered», etc.?

Ou le mot français « vœux » en « voux », etc.? Eh bien on travestit autant la langue allemande en écrivant « lauchgrun » au lieu de « lauchgruen ».

9.

Ce qui aggrave encore la situation des Vocabulaires privés, c'est que leurs mots similaires sont très rapprochés les uns des autres et causeront, par conséquent, plus facilement des confusions que quand ils se trouvent à de grandes distances, comme c'est généralement le cas dans le Vocabulaire officiel. Dans le premier cas, les deux mots similaires signifieront probablement des prix ou qualités du même article, tandis que, dans le second cas, le sens secret des mots sera si différent qu'un malentendu ne pourra guère se produire.

Les ressemblances du Vocabulaire officiel sont souvent aussi d'un caractère moins dangereux que celles des Vocabulaires privés. Comparons, par exemple, seulement « Dobber » et « Jobber » du Vocabulaire officiel avec « Pertruces » et « Pertrucia » de **Whitelaw's selection of 200 000 words.** Les deux premiers ont une différence de trois signes élémentaires Morse, les deux seconds une différence d'un signe Morse seulement.

Si, dans les Vocabulaires privés, on voulait pousser la recherche des ressemblances jusqu'à la différence de deux signes élémentaires Morse, leur nombre serait légion.

En fait de similarités très dangereuses, je cite encore le cas où un trait dans un mot est remplacé par deux points dans l'autre mot. Tout télégraphiste sait avec quelle facilité deux points peuvent se réunir en un trait ou un trait se scinder en deux points. Je cite quelques exemples tirés au hasard de **Whitelaw's selection of 200 000 roman words.**

pertonabo	—	pertonanto
pervideam	—	pervideret
funditans	—	funditante
reanimaria	—	reanimarem
gutturosae	—	gutturoses

L'usage relativement satisfaisant, pendant de longues années, de Codes si imparfaits dont les commerçants n'ont même pas découvert les faiblesses nombreuses, me laisse croire que la grande ressemblance des mots ne joue pas un rôle si fâcheux qu'on le croit généralement. Cette supposition est appuyée par **Sir James Anderson, Douglas** et un **Code-maker** américain. **Sir James Anderson** dit dans sa *lettre du 29 Mai 1890:* « Celui des Codes qui contient le plus grand nombre de mots est le plus populaire, sans qu'on tienne compte de sa valeur intrinsèque. » **Douglas** propose de réunir tous les mots des huit langues admises dans un Vocabulaire, sans faire attention à leurs ressemblances, mais il désire que cela soit fait dans une forme telle, que le commerçant ne puisse pas se servir de ce Vocabulaire comme Code (!) *(87/22 de 1890).* L'opinion du **Code-maker** américain qui est mentionnée dans le **Journal of Commerce**

and Commercial Bulletin de New-York, du 20 avril 1895, est analogue à celle de **Sir James Anderson.**

10.

Ces erreurs d'impression sont extraites de la section allemande de **Whitelaw's selections of words.** On peut augmenter à volonté le nombre des exemples, sans avoir à faire de longues recherches.

« aaskoepf, absatzohrt, absotte, achselnath, agusterde, allmachern, alsenech, ambacht, amblatt, ameisenbar, anfreurt, angedieht, angewendes, aufduning, aufleckter, auflieg, aufschwill, aufthund, augennicht, ausschweif, ausspueckt, bergsiler, bodensaltz, damitnicht. »

11.

The Journal of Commerce and Commercial Bulletin de New-York, du 20 Avril, se plaint entre autres des mots: « broeierij », « eerepoort », « hooiopper », « eierspeise », « phthiseos », « serrurerie », « sissizie », « sissoo ».

Stevenson & Co critiquent les mots: abiegineae, corcyraeum, dwerggewas, inesatezza, lychnuchum, minyeiorum, peixezinho *(84bis/94 de 1895); et*

Finlay, le mot: boesaeugig *(84/417 de 1894).*

Peu de commerçants connaissent probablement à fond les huit langues admises et c'est encore moins le cas pour les télégraphistes. Le télégraphiste ne peut donc pas saisir visuellement le mot comme entité indivisible. Cela peut se faire, si le télégramme est rédigé en langage clair et encore dans une langue qui lui soit familière. Dans tous les cas où ces conditions favorables n'existent pas, il faut épeler et télégraphier lettre par lettre et alors il importe peu que les consonnes ou voyelles soient accumulées ou que le mot soit plus ou moins difficile à prononcer.

On peut aussi épeler par groupe de lettres, par exemple:

ko — or — kna — ap
ex — sic — cabit
e — ere — po — ort
ho — oi — op — per.

12.

a. Mots qui ne se trouvent pas dans le Vocabulaire officiel.

Stevenson & Co citent: bockvieuus, buurbrouw, cypracidae, ethespappe, tuenffahr, geokhalsel, havikoneus, hoofdoloed, ingoieri, kaafiszeis, quinhoun *(84bis/94 de 1895);*

Finlay cite: aeroava, vaiais, aeroavata, breeaving *(84/417 de 1895);*

The Chamber of Commerce Journal N° 16, de Juillet 1895 cite: erralloir, arzlos, logarithmo, lesola, pruneliaes, aderruid, anshecken, fagguiola, faguiolo, guedentjes, erehhorn, schetz, yoeman;

MM. **Volkart frères** citent: ablactor et afdruck *(85/10 de 1893).*

b. Mots avec grande différence entre eux.

Beaucoup de mots qui donnent lieu à des critiques diffèrent entre eux de 3 à 4 lettres et de 3 à 5 signes Morse, exemples:

La **Chambre de commerce de Liverpool** critique: biasimaci — biasimassi 2 lettres trois signes *(84/11 de 1894).*

Si l'on ne sait pas prononcer comme il faut biasimaci (biasimatchi) on doit **nolens volens** le dicter lettre par lettre.

Finlay:

katoen	—	katoenen	2	lettres	3	signes
correos	—	correosos	2	»	6	»
adige	—	adigege	2	»	4	»

(84/97 de 1894).

The Chamber of Commerce Journal, N° 16 de Juillet contient un nombre considérable d'exagérations:

aansjokken	—	aansjorren	2	lettres	3	signes
ansarero	—	ansarinos	3	»	3	»
arenicolas	—	arricola	3	»	3	»
audience	—	radiency	3	»	3	»
audimetro	—	radiometro	3	»	3	»
adjurer	—	pejurem	3	»	2	»
adducis	—	pedabis	4	»	2	»
assuntivo	—	riunitivo	4	»	5	»
cazadora	—	trazedor	4	»	3	»
cingler	—	tringle	3	»	3	»
costezuela	—	covezuelas	3	»	3	»
enlabiado	—	enrubiador	3	»	3	»
geusjes	—	zusje	3	»	3	»
habitos	—	subitoso	3	»	3	»
hamster	—	seamsters	3	»	3	»
laetitudo	—	lentitud	3	»	3	»
lateritic	—	latinistic	3	»	3	»
mobular	—	modelar	2	»	3	»
muesca	—	muestras	3	»	3	»

pavordeado	—	pastoreado	3	lettres	3	signes
pedantiaba	—	planteado	5	»	3	»
perdreaux	—	perdrix	3	»	4	»
prunelaies	—	prunella	4	»	3	»
prussian	—	prussiates	3	»	3	»
relisten	—	relieves	4	»	3	»
trenzamos	—	cenzalos	3	»	3	»
aantocht	—	antoche	2	»	3	»
trebolados	—	cebollados	3	»	4	»
additorial	—	editorial	2	»	4	»
cantionem	—	cautiorem	2	»	3	»
chibouks	—	tchibouk	2	»	4	»
dentaria	—	deuteria	2	»	3	»
dulcing	—	dulcite	2	»	3	»
emageat	—	imageant	2	»	3	»
embalsamo	—	imbalsama	2	»	3	»
embosom	—	imbosoms	2	»	4	»
invalent	—	invalentia	2	»	4	»
fanhoso	—	ranhosa	2	»	3	»
fealty	—	really	2	»	4	»
fecolento	—	recoleto	2	»	3	»
glandicula	—	grandiculo	2	»	3	»
roefbank	—	loefbalk	2	»	3	»
roefbanken	—	loefbalken	2	»	3	»
rohgah	—	lohgar	2	»	3	»
rorante	—	loranto	2	»	4	»
rumicina	—	lumicino	2	»	3	»
rutariarum	—	lutariorum	2	»	3	»
coraleros	—	coralino	3	»	3	»
descabello	—	descadille	3	»	3	»
erosuro	—	inosurie	4	»	3	»
floessbar	—	erloesbar	3	»	3	»

Aussi MM. **Volkart frères** vont trop loin en critiquant:

aasvlieg	—	aasfliege	2	lettres	3	signes
academists	—	akademist	2	»	4	»
abacate	—	abbacato	2	»	6	»
acreable	—	agreables	2	»	4	»
abacomites	—	abbacomite	2	»	7	»
abbadesse	—	abadessa	2	»	5	»
aditione	—	addition	2	»	4	»
abisares	—	abissare	2	»	4	»

advantage	—	avantages	2	lettres	6	signes
abhaspeln	—	afhaspelen	2	»	3	»
abricots	—	apricot	2	»	6	»
agracio	—	agrado	2	»	3	»
abrikozen	—	aprikose	3	»	7	»

(85/10 de 1896).

Il ne faut jamais oublier que dans le langage convenu la plus grande attention aux lettres doubles et simples, dures et mouillées, germaniques ou latines est indispensable.

Quel but ont donc poursuivi les agresseurs en faisant de si longues listes de mots qui diffèrent entre eux même plus qu'il ne faut? Par ces exagérations ils n'arrivent certainement à autre chose qu'à discréditer leur propre critique. Ou s'imaginent-ils qu'on accepte leurs accusations sans en examiner la véracité?

c. Le Préfixe.

The Chamber of Commerce Journal N° 16 de Juillet 1895, page 127, critique la présence de mots dont l'un avec préfixe, le second sans préfixe, comme:

abactionem	—	actionem
abaestuavi	—	aestuavi
begroaning	—	groaning
untrodden	—	trodden
untwist	—	twist
unusual	—	usual
untruthful	—	truthful

Mais de pareils mots sont absolument admissibles et se trouvent dans tous les Vocabulaires privés. Prenons, par exemple, **Whitelaw's selection of 25 000 english words,** quatrième édition. Nous y trouvons, page 58, dans une série de 40 mots seulement, les dix exemples suivants:

uuabashed	—	abashed
unabridged	—	abridged
unabsorbed	—	absorbed
unacquired	—	acquired
unadorned	—	adorned
unaffable	—	affable
unaffirmed	—	affirmed
unanswered	—	answered
unasked	—	asked
unattaches	—	attaches

La même fréquence de ce genre de similarité peut être constatée dans toutes les parties de ce Vocabulaire.

d. Nouvelles règles.

Les adversaires du Vocabulaire officiel ont effectivement posé de nouvelles règles, en exigeant l'élimination de mots qui indiquent des articles, les jours de la semaine, les mois, les termes commerciaux, les monnaies, les nombres et leurs dérivés, les districts et leurs dérivés, les noms patronymiques (voir **Volkart frères** *84bis/66 et 107 de 1895,* **John Jones** *84bis/94 de 1895,* **The Chamber of Commerce Journal** N° 16, de Juillet 1895, **Bussy** *84bis/52 de 1895,* **Chambres de commerce d'Amsterdam, Rotterdam et Dordrecht** *84bis/70 de 1895,* **Correspondenz der Aeltesten der Kaufmannschaft von Berlin** N° 8, du 16 Octobre 1895 *85/12 de 1896).*

Il ne faut pas perdre de vue que, dans un télégramme en langage convenu, chaque mot ne doit avoir qu'**une seule** signification, c'est-à-dire la signification secrète qui lui a été donnée par l'expéditeur. Le sens ordinaire des mots doit disparaître complètement, le mot devient une simple formule pour une série donnée de signes Morse, il devient une simple agglomération de lettres, sans signification linguistique.

Néanmoins on peut discuter sur l'exclusion de certaines catégories de mots, les jours de la semaine, les mois, les monnaies. Pour les autres catégories mises à l'index il faut les examiner en détail et séparément, pour révéler l'exagération de la critique.

Les articles de commerce.

M. **Bussy** critique : coffee, koffiebaal, indigo, ivory, ivoire, ivoor, houtmarkt, houtskool, mohair, shellac, linseed, lijnolie, cochineal, gouderts, wheat, roggebloem, tarwebrood, zwavel, suikerriet *(84bis/52 de 1895);*

M. **John Jones** cite : buckwheat, cattle, chicory, jacconet, logwood, burlap, hosiery, twist *(84bis/94 de 1895)* et les réclamations d'autres critiques sont analogues à celles citées tout-à-l'heure.

Cela nous mènerait loin d'exclure tous les noms d'objets naturels ou fabriqués qui peuvent se vendre et s'acheter. Tout produit de la nature vivante ou morte, tout produit du travail de l'homme peut devenir une marchandise. On a critiqué, par exemple, « piassava » et « tarwebrood » (**The Chamber of Commerce Journal** N° 16, de Juillet 1895), mais, le premier indique une espèce de palmier du Brésil, le second le pain de froment. Où finirait-on si l'on voulait procéder avec cette rigueur? Les Vocabulaires privés contiennent une multitude de mots de cette catégorie, citons seulement **Whitelaw's selection of 42 600 german words,** nous y trouvons :

anilsaeure, anisholz, aniskuchen, aniswasser, aniszucker, apfelaether, apfelessig, apfelsaeure, antimonerz, arrasgarn, arsenikerz, asphaltoel, augitspath, bambusrohr, bandwaaren, bartweizen, baryterde, barytspath, bauholz, benzoeharz, beryllerde, bibergeil, biberhaar, birkenoel, bittererde, bittersalz, birkenwein, birnwein, blauspath, bleichsalz, bleiblech, bleidraht, bleigelb, bleiglanz, bleiglaette, bleigold, bleikupfer, bleiocher, bleisalz, bleispath, bleisulfid, bleiweiss, bleizucker, blockzinn, blutholz, boraxblei, branntwein,

braunkohle, braunstein, braunspath, brechhanf, brechnuss, brechwurz, bremerblau, brodfrucht, chinaholz, chinasaeure, chlorkalk, chromgelb, chromsaeure, etc.: tous peuvent représenter des articles de commerce.

Tous les mots hollandais que **The Chamber of Commerce Journal** (Organe officiel de la Chambre de Commerce de Londres) critique, savoir: gouderts, houtmarkt, houtskool, lijnolie, roggebloem, suikerriet, tarwebrood, se trouvent dans **Whitelaw's selection of 40 000 dutch words,** on a même l'impression que ces mots n'ont pas été extraits du Vocabulaire officiel mais de Whitelaw. Pourtant, quand ils figurent dans Whitelaw c'est **„superior work"**, quand on les rencontre dans le Vocabulaire officiel c'est **„worse than useless"**. Je note encore que MM. **Volkart frères** sont contre l'exclusion de cette catégorie de mots et les trouvent très convenables pour le langage convenu *(84bis/107 de 1895).*

Les termes commerciaux.

Aussi pour cette catégorie la critique me semble aller trop loin.

M. **John Jones** cite: addressee, cyphers, dringende, telegramm, telephonic *(84bis/94 de 1895).*

MM. **Volkart frères** citent: agreement, refuse, geordnet, accept, acceptance, accepting, cancelling, afloat, month, monthly, zuschlag, zusagen, zusammen, zugleich, abladung. affaire, afternoon, widerruf, limitieren, contrahent, refusons, withdraw, withdrawal, western, omrah.

Aussi ici il n'y a presque aucune limite, car le nombre de mots qui peuvent être employés dans la correspondance commerciale est illimité.

Des mots de cette catégorie se trouvent d'ailleurs en grand nombre dans les Vocabalaires privés; citons, par exemple de **Whitelaw's selection of german words:** actienbank. actienfond, ankerzoll, assekurirt, ausladeort, ausladung, avisbrief, bankerott, bankgeld. bankgesetz, bankschein, bankzettel, barschaft, barsendung, barzahlend, barzahlung, bezahlung, bilanzbuch, binnenzoll, buchfuehrer, buchhalter, daraufgeld.

Les Nombres et leurs dérivés.

Se trouvent aussi dans les Vocabulaires privés; citons, par exemple, **Whitelaw's selection of german words:** achtfach, achthalb, achttheil, achtzehn, achtziger, achtzigste, dreifach, dreimalige, dreissiger, dreizaehlig, dreizehn, elferlei, elffach, elfmalig, elftens, fuenferli, fuenffach, fuenfmalig, fuenftens, fuenfzehner, fuenfzigen, fuenfzigmal, fuenfzigste. neunerlei, neunfachen, neunfaeltig, neunmal, neunmalige, neuntehalb, neuntens, neunzehnte, neunziger, neunzigmal, neunzigste, sechserlei, sechsmalig, sechtens, sechstheil, sechszehn, sechsziger, sechzigste, siebenfach, siebenmal, siebentels, siebenzig, siebzehnte, siebziger, siebzigste, viermal, viertehalb, vierzehn, vierziger, vierzigste, zehnerlei, zehnfach, zehnmal. zehntelst, zehntheil, zwanzigste, zweitens, zwoelferlei, zwoelffach, zwoelfmalig, zwoelftels.

On voit que **Whitelaw** a largement utilisé les nombres et leurs dérivés.

MM. **Volkart frères** trouvent d'ailleurs les nombres et leurs dérivés très convenables pour un Vocabulaire.

Les Districts et leurs dérivés.

La conception est un peu vague. M. **Bussy** critique : engelsch, fransch, hollandais, hollandish, belgian, canadian, channel, continent, danubian, english, european, indian, spanish, western *(84bis/52 de 1895).*

M. **John Jones** critique en outre : jamaican, kentish, levant, midland *(84bis/94 de 1895).*

Ce sont principalement des adjectifs qui me semblent être très inoffensifs dans un vocabulaire.

Les Noms patronymiques.

M. **Bussy** énumère : hubrecht, kaufmann, oliveira, blumenstein, goldstein, reicher, wiesenthal, ludwig, anstey, baxter, cottwell, priestley, richard, turner *(84bis/52 de 1895).*

M. **John Johnes** énumère en outre : cotterell, hargraves, hayward, loftus, platt, ruddock, sandilands, blumenthal, landauer, ruprecht, herold, juarez, rasch *(84bis/94 de 1895).*

The Chamber of Commerce Journal N° 16, de Juillet 1895 cite comme exemples : askew, beadle, bishop, blank, borrow, brandons, court, corneille, coward, crouch, david, frost, fielding, grave, goldsmith, golden, holder, huntsman, holyoake, knight, little, lance, marvel, moody, mutter, macbeth, newton, partridge, peacock, shepherd, smart, stone, spearman, squires, steward, swift, underwood, wilder, workman, younger, bianche, birnbaum, eckstein, ernst. fischer, haendler, herrlich, hinderlich, hoffnung, holzapfel, jaeger, kasten, lampe, licht, nussbaum, pfeffer, schutt, schuster, steinthal, schneider, vaillant, waechter, wagner, ziegler, zweifel, zimmermann.

Tous ces mots représentent ou des noms célèbres de l'histoire, ou des professions, des objets, des actions, des attributs ou des conditions d'âme, Il est simplement impossible d'éviter tous les mots qui, à côté de leur sens ordinaire, pourraient aussi être des noms propres. Où finirait-on si l'on voulait éliminer tous les mots qui pourraient en même temps être des noms de famille ?

Les auteurs de Vocabulaires privés se gênent d'ailleurs peu d'introduire des mots analogues en masse dans leurs ouvrages. Citons, par exemple, **Whitelaw's selection of german words.** Nous y trouvons : altherr, anwalt, apfelbaum, armbruster, badeleben, baderlich, bannvogt, baerwolf, bauersmann, baumeister, baumgarten, baumstark, baumwaerter, baurath, beischlag, bellhammel, bergdorf, bergherr, bergknappe, bergmann, bauvogt, bildweber, bildwirker, blaubart, bleidecker, blumenfeld, biedermann, bierschenk, birnstiel, bluemchen, bockmesser, bodenfeld, bootsmann, brachvogel, brausewein, breithaupt, breitkopf, etc.

Une partie de ces mots représentent aussi des noms propres connus, les autres peuvent facilement l'être également.

On voit que les catégories de mots en litige ont jusqu'à présent été employées dans les Vocabulaires privés. Pourquoi le Vocabulaire officiel seul devrait-il s'en priver? Où est la raison?

e. Exagérations diverses.

M. **Finlay** critique les mots archaïques et est d'avis que le Vocabulaire officiel a omis les meilleurs mots *(84/417 de 1894)*.

Les mots archaïques, je les crois admissibles dans un Vocabulaire et quant au mauvais choix des mots, l'accusation est trop vague et sans preuve pour faire l'objet d'une discussion.

M. **John Jones** insinue :

« Je crois qu'il sera impossible de trouver certains mots dans aucun des dictionnaires mentionnés dans la préface » *(84bis/94 de 1895)*.

Là dessus il se trompe complètement; sauf un très petit nombre d'erreurs d'impression on n'a jusqu'à présent pas trouvé un seul mot dont on ne puisse constater l'origine.

La **Seidenindustriegesellschaft de Zurich** demande une différence de trois lettres *(84bis/77 de 1895)*. C'est simplement impossible!

Et que penser de la demande de la même société, que les mots soient plus longs que ceux figurant dans le Vocabulaire officiel? *(84bis/77 de 1895)*. Les personnes qui exigent de pareilles choses n'ont pas la première notion de l'élaboration d'un Vocabulaire. La longueur moyenne des mots du Vocabulaire officiel est de 8,5 lettres. Si l'on voulait pousser cette moyenne jusqu'à 9 lettres, il faudrait pour ainsi dire se restreindre aux mots de huit, neuf et dix lettres.

Dans le **Journal of Commerce and Commercial Bulletin** de New-York. du 20 Avril 1895, nous trouvons le passage suivant :

« Le Vocabulaire officiel contient un grand nombre de mots qui, sur la base du règlement en vigueur, ne pourraient pas être acceptés parce qu'ils n'appartiennent à aucune des huit langues admises ». Comme exemple de ces mots il cite : erpobdelle, jobelot, klingmaker, pabnyram, passatwind, phippsies, poetresses, verbalform, unbirdly.

Tous ces mots se trouvent dans les livres cités dans la préface du Vocabulaire officiel :

erpobdelle (français) est une espèce de sangsue exotique;
jobelot est un nom patronymique;
klingmaker (hollandais) est un forgeur d'épées;
pabnyram est un nom géographique de l'antiquité;
passatwind (allemand) mot très connu;
phippsies (français) genre de plante arctique, de la famille des graminées;
poetresses (anglais) employé par Spencer;
verbalform (allemand) mot très connu;
unbirdly (anglais), utilisé par Cowley, signifie « n'ayant pas l'apparence d'un oiseau ».

L'auteur de cet article de journal se trompe étrangement quand il dit du Vocabulaire officiel :

« Dans beaucoup de cas les mots sont intentionnellement estropiés pour les rendre moins similaires. »

13.

La plupart des critiques comparent les Vocabulaires privés avec le Vocabulaire officiel et ne savent pas assez louer les premiers.

M. **Sieber** vante « Whitelaw's selections » *(84bis/14 de 1893).*

La **Société commerciale suisse** dit de « Whitelaw's selections » : « admirablement imaginé et irréprochablement exécuté » *(84/21 de 1894).*

M. **Huth** : « Whitelaw's selections sont les meilleurs » *(84/26 de 1894).*

M. **Finlay** : « Le Vocabulaire officiel est sorti de la presse avec le caractère officiel dans le but de remplacer les Vocabulaires très dignes de confiance et très utiles qui existent déjà; il est très inférieur à ces derniers » *(84/417 de 1894).*

Voir aussi : **Correspondenz der Aeltesten der Kaufmannschaft von Berlin** N° 8, du 18 Octobre 1895 *(85/12 de 1896),* et **General Post Office** *(85/29 de 1896).*

Vingt **Chambres de commerce de l'Australasie** vantent leurs Codes privés *(85/29 de 1896).*

M. **John Jones** : « Le Vocabulaire officiel a des défauts qu'aucune publication privée ne tolérerait » *(84bis/94 de 1895).*

MM. **Volkart frères** : « Les mots des Codes Whitelaw se distinguent par au moins deux lettres et deux signes Morse » *(84bis/102 [annexe] de 1895).*

Dans la circulaire de la **Chambre de commerce de Londres** il est dit : « Whitelaw's Codes remplissent les conditions prescrites par les rédacteurs du Vocabulaire officiel » *(84bis/117 de 1895).*

On voit plus haut, jusqu'à quel point ces appréciations favorables pour les ouvrages de Whitelaw sont erronées.

La **Chambre de commerce de Birmingham** trouve le Vocabulaire officiel mal ébauché, défectueux et insuffisant *(85/29 de 1896).*

La **Société suisse de l'industrie de la soie** dit : « Le problème est depuis longtemps résolu d'une façon plus parfaite par les Codes de Whitelaw » ; . . . . « les compilations privées contiennent plus de mots et moins d'erreurs que le Vocabulaire officiel » *(84bis/18 de 1895 et 84bis/77 de 1895).*

The London Chamber of Commerce Journal, Octobre 1895, écrit : « Le Vocabulaire officiel est non seulement dangereux dans sa forme actuelle, mais il marque un pas en arrière dans l'histoire de la télégraphie en langage convenu » ; . . . . « les mots avec une seule lettre de différence sont très facilement mal interprétés et ne peuvent, par

conséquent, pas figurer dans les élaborations de personnes privées qui sont désireuses de produire des Codes dignes de confiance » *(84bis/117 de 1895).*

The Chamber of Commerce Journal N° 16, de Juillet 1895 : « On nous offre un Vocabulaire moins complet et plus fautif en remplacement des Codes tout-à-fait supérieurs, qui sont actuellement en usage » ; . . . . « Whitelaw's Codes s'élèvent à la hauteur des principes posés par les compilateurs de Berne dans leur préface. »

Les **neuf Chambres de Commerce de l'Extrême-Orient :** « Les Codes privés sont le résultat de longs et pénibles travaux » *(84bis/104 de 1895).*

The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record, N° 2 du 28 Février 1895, page 34 : « Le Vocabulaire officiel est sous plusieurs points de vue inférieur aux Codes dont nous nous sommes servis jusqu'ici, surtout Whitelaw's Codes. »

Les critiques traitent quelquefois le Bureau international avec un **indicible mépris:**

Voici quelques exemples :

M. **John Jones :** « C'est un travail d'apprentis », **„red-tape"** partout, même dans la manière de remettre le Vocabulaire officiel au public », **„penny wise and pound foolish",** « le Vocabulaire officiel est sans valeur », « il faut confier la revision à des personnes qui soient qualifiées pour compiler un Code modèle », « le Vocabulaire officiel ne convient pas au service et est dangereux » *(84bis/94 de 1895)*

M. **Finlay :** « Le Vocabulaire officiel est une défectueuse et restreinte compilation de l'étranger » *(84/417 de 1894).*

M. **Kircheisen :** « Je reste stupéfait des centaines d'erreurs, incorrections et licences dans le choix des mots, au point de vue de leur orthographe (!) et de leur transcription en signaux télégraphiques » *(84bis/15 de 1895).*

The London Chamber of Commerce Journal, Octobre 1895 : « Le Bureau international est absolument incapable de produire quelque chose de convenable en fait de Vocabulaire » *(84bis/117 de 1895).*

Société suisse de l'industrie de la soie : « Le Vocabulaire officiel n'est pas achevé ; il est imparfait dans le choix des mots » *(84bis/77 de 1895).*

Le **Times** du 16 Avril 1895 : « Le Vocabulaire officiel n'a aucune valeur », ... « dire que la compilation a été faite sans soins serait une expression beaucoup trop douce », « la compilation a été exécutée par des personnes qui ne possédaient qu'une connaissance très élémentaire de l'œuvre qui leur a été confiée », ... « le fait qu'un pareil ouvrage a pu être publié avec l'autorisation des représentants des Etats européens à la Conférence internationale, reflète très peu de crédit sur les arbitres des communautés télégraphiques de l'Europe », ... « la Conférence internationale devrait prendre des mesures convenables pour que la revision soit confiée à des personnes qualifiées pour compiler un Vocabulaire modèle qui mérite davantage ce nom que le présent Vocabulaire officiel ».

The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record, N° 2 du 28 Février 1895: « Toute la sagesse du monde n'est pourtant pas concentrée dans le Bureau international de Berne », « c'est un Vocabulaire mal ébauché », « un choix de mots mal digéré », « le choix des mots est un travail d'apprenti », « un expert télégraphique est incapable de s'occuper d'un travail commercial de ce genre ». [Voir par contre l'opinion de M. **John Jones**: « Le Vocabulaire officiel devrait être revisé à fond par des experts télégraphiques » *(84bis/94 de 1895)]*. « On les a pesés dans la balance et ils ont été reconnus trop légers », « l'usage du Vocabulaire officiel est extrêmement incommode ».

The Chamber of Commerce Journal N° 16 de Juillet 1895, page 127: « Une revision sous une direction compétente est nécessaire », « la Conférence internationale n'a pas obtenu l'article pour lequel elle a conclu le marché ». « l'ouvrage actuel est non seulement insuffisant mais il est avant tout périlleux et dangereux », « il est plus qu'inutile », « les experts de Berne n'étaient pas d'aussi grands experts dans l'art de la compilation d'un Vocabulaire qu'ils auraient dû l'être et que la communauté commerciale a le droit de le réclamer ».

Quel est le mobile qui a poussé certaines personnes à une campagne si acharnée contre le Vocabulaire officiel? Ces agresseurs connaissent pourtant les difficultés, disons plûtôt l'impossibilité d'une épuration complète des Vocabulaires et ils savent, en outre, très bien ce que valent les Vocabulaires privés qu'ils glorifient. Pourquoi jeter de la poudre aux yeux du monde commerçant? **Sir James Anderson** nous écrivait déjà en 1891 le mot prophétique: « Les codes-makers feront tous les efforts qui sont dans leur pouvoir pour s'opposer à l'introduction du Vocabulaire officiel » *(84/12 de 1891)*.

Heureusement des **opinions plus impartiales** sont aussi arrivées à notre connaissance, ainsi la **Fairbank Canning C°** nous écrit: « Le Vocabulaire officiel devrait rester tel qu'il est, même avec ses mots qui se ressemblent » *(84bis/42 de 1895)*.

La **Société commerciale du Chili**: « Nous sommes satisfaits du Vocabulaire officiel » *(84bis/100 de 1895)*.

MM. **Volkart frères** écrivent: « Nous ne regardons pas du tout les Codes Whitelaw comme un travail exemplaire sous tous les rapports » *(84bis/107 de 1895)*.

Voir la contradiction entre cette opinion et celle des mêmes Messieurs, page 256.

La **Direction des Télégraphes suisses** écrit: « Nous ne pouvons pas nous libérer de l'impression que les motifs de l'agitation contre le Vocabulaire venant de l'Angleterre ne sont pas les plus purs ». « Si l'on voulait examiner les Vocabulaires privés à la loupe, comme il a été fait d'une façon peu désintéressée, pour le Vocabulaire officiel, il serait bien possible que la vérité du vieux proverbe de **la paille et de la poutre** se confirmât une fois de plus ».

La **Direction des Télégraphes français** écrit: « Les critiques des éditeurs de Codes n'ont pas modifié notre manière de voir quant à l'utilité du Vocabulaire officiel et aux services qu'il est appelé à rendre » *(85/23 de 1896)*.

La **Société commerciale d'Amsterdam** écrit: «Nous croyons la polémique tenue au sujet du Vocabulaire officiel comme guère valable, car non seulement les mots de Code arrivent parfaitement, mais encore le petit nombre de mots dont on peut se servir simplement dans les dépêches télégraphiques n'apportent aucun obstacle. Du reste, même les mots qui manquent à arriver correctement aux pays d'outre-mer sont trouvables, même que cela demande beaucoup de temps, mais nous sommes d'avis que ces inconvénients ne disparaîtront jamais» *(85/11 de 1896)*.

Opinion de M. **Ward**: « Les propositions de la Chambre de Commerce de Liverpool donnaient au Bureau international une excellente garantie de succès pour la préparation du Vocabulaire officiel et il les a exécutées de son mieux».....« Aucun Code privé élaboré jusqu'à présent n'est parfait. L'expérience journalière me démontre que le Vocabulaire officiel ne peut pas être pire que nombre de Codes privés» *(85/25 de 1896)*.

14.

Malgré l'autorisation de la Conférence télégraphique internationale de Paris et le conseil de la **Chambre de Commerce de Londres** *(84/75 de 1894)* d'utiliser les Codes privés existants, le Bureau international n'a pas osé suivre cette voie.

Déjà **Sir James Anderson** nous avait mis en garde en nous informant que les auteurs de Vocabulaires privés nous feraient des procès *(84/12 de 1891)*.

Nous nous sommes par conséquent adressé au Dr. **Meili,** Professeur de droit international, qui nous a conseillé d'être très prudent pour éviter toute difficulté avec les auteurs de Vocabulaires privés *(84/15 de 1891)*.

Le **Département fédéral de Justice** qui a aussi été consulté, a déclaré ne pas être en mesure de donner une opinion sur la question *(84/43 de 1891)*.

Mais le **Bureau international de la Propriété intellectuelle** nous a répondu:

« Un ouvrage du genre du Vocabulaire officiel, qui porte l'empreinte d'un travail personnel original et non celle d'une imitation plus ou moins secrète d'une publication protégée, publiée précédemment, ne saurait être argué de contrefaçon. »

« Nous pensons qu'il serait bon que votre Vocabulaire portât en tête une indication des conditions dans lesquelles il a été élaboré, des principes qui vous ont guidé et des sources auxquelles vous avez eu recours. »

Voir aussi **E. Pouillet,** traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation N°s 517 et 518 et MM. **A. Huard** et **E. Mack,** Répertoire de législation, de doctrine et de Jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique N°s 45, 46, 450, 481, 482, 545 et 546 *(84/48 de 1891)*.

Des symptômes laissant prévoir des poursuites n'ont pas manqué; M. **Hartfield** nous dit: « Concernant la manière de numéroter les mots il n'est guère loyal que le Bureau international entre en concurrence avec les auteurs de Codes privés» *(84/10 de*

1894) et le **General Post Office** de Londres nous écrit: « La question du droit d'auteur a été soulevée ici concernant la position du Vocabulaire officiel vis-à-vis des Vocabulaires privés. »

Grâce aux mesures prises par le Bureau international, les auteurs de Vocabulaires privés n'ont pas pu nous faire de procès, la proie leur a échappé, mais maintenant ils prennent leur revanche en se moquant de notre indépendance à l'égard de leurs œuvres.

The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record, N° 2, du 28 Février 1895, écrit: « Les compilateurs du Vocabulaire officiel n'ont pas été à la hauteur de leur tâche. Ils avaient une haute idée de leurs capacités, comme ils l'expriment formellement et ils ont eu soin de se rendre entièrement indépendants des œuvres analogues préexistantes. Il n'y avait rien dans ces œuvres qui pût leur être utile. Ces œuvres étaient le produit de gens non officiels et par conséquent ignorants. »

The Chamber of Commerce Journal N° 16, de Juillet 1895, écrit: « Les compilateurs du Vocabulaire officiel se vantent d'être entièrement indépendants d'œuvres analogues préexistantes. Le fait de mépriser ainsi l'expérience d'autrui prouve à lui seul leur peu de sagesse. Nous demandons une revision soignée, exécutée à loisir, sous la direction d'experts qui ne se fassent pas un mérite d'être indépendants d'œuvres analogues préexistantes. »

15.

Des offres de collaboration sont parvenues au Bureau international des **Agences Reuter** et **Havas** *(87/4 et 11 de 1890),* de M. **Hartfield** *(87/6 et 13 de 1890,* et *84/10 de 1894),* de M. **Tangyes** *(87/10 de 1890),* de M. **Douglas** *(87/22 de 1890),* de **Sir James Anderson** *84/12 de 1891),* de MM. **Eitzen** & **C°** *(84/29 de 1892).*

Sir James Anderson seul a tenu parole; il a mis à la disposition du Bureau international tous les mots du « Telegraph Convention Code ». Il est vrai que, pour des raisons décisives, nous n'avons pas pu tirer profit de cette offre.

Les **Agences Reuter** et **Havas** nous écrivaient: « Nous sommes prêts à donner n'importe quelle forme à notre concours:

1° Vente des Vocabulaires, propriété de nos agences,

2° Etre chargés d'élaborer un Vocabulaire complet et de le soumettre à l'approbation du Bureau international,

3° Déléguer un personnel appartenant à nos agences ».

Plus tard, quand nous avons voulu faire usage de la seule forme acceptable (3°), ils ont refusé *(84/13 de 1891).*

Le motif intime de ces Code-makers était probablement de faire passer leurs Codes privés comme Vocabulaire officiel.

Chaque auteur de Code vantait son système d'élimination des ressemblances comme infaillible et comme le meilleur. mais aucun n'a été disposé à révéler davantage ses

procédés et je crois en effet qu'il n'existe pas de système absolu d'élimination, que tout se résume à un tâtonnement qui ne réussit que partiellement. Surtout pour les mots dans lesquels la dissemblance se concentre au milieu de la série de lettres (adingeres — adigeres, adonner — adorner) tout système d'élimination paraît devenir insuffisant.

16.

D'un côté, on est d'avis qu'on aurait dû inviter à la Conférence télégraphique internationale de Paris des experts du commerce et, d'un autre côté, que ces experts auraient aussi dû être invités comme collaborateurs au Vocabulaire officiel.

Ces opinions émanaient de la **Société de l'industrie de la soie à Zurich** *(84/75 [18] et 84bis/77 de 1895)*, de M. **John Jones**: « Le public qui se sert des Codes devrait être représenté », « il devrait avoir une voix dans le choix des mots » *(84bis/94 de 1895)*.

M. **Henniker Heaton** les a aussi portées devant le Parlement anglais le 15 Mars 1895: « Les compilateurs du Vocabulaire officiel devraient consulter deux ou plusieurs experts télégraphiques britanniques et les Chambres de Commerce ». Voir aussi: **Correspondenz der Aeltesten der Kaufmannschaft von Berlin** N° 8 du 18 Octobre 1895 *(85/12 de 1896)*.

Par contre des opinions tout-à-fait opposées sont aussi arrivées à notre connaissance. **Sir James Anderson** nous écrivait: « Je ne voudrais pas vous recommander de consulter les commerçants ou les auteurs de Codes privés, car si vous le faites vous remuerez un guêpier duquel vous ne pourrez plus sortir sain et sauf ». « Je suis très opposé à la soumission de cette délicate question aux commerçants et aux Chambres de commerce, car il est impossible de satisfaire ceux qui se sont déjà pourvus de Vocabulaires élaborés » *(87/3 de 1890)*.

MM. **Volkart frères** appuient cette même idée sous une autre forme en nous écrivant: « On supporte plus facilement les pertes, si elles résultent d'imperfections de Codes qu'on a élaborés ou choisis soi-même que quand elles résultent de Codes imposés » *(84bis/107 de 1895)*.

Une lumière singulière est jetée sur cette question par l'entrefilet suivant qui a paru dans **The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record,** N° 2 du 28 Février 1895: « Les commerçants n'ont aucun intérêt à procurer au Bureau international des listes d'erreurs ». Cette observation est tellement caractéristique qu'elle ne demande aucun commentaire.

Le peu d'utilité qu'aurait le concours des Chambres de commerce et des commerçants résulte le mieux des **divergences de leurs opinions sur les détails du Vocabulaire officiel.** Je les traite donc à part et groupe par groupe.

1° Numérotage.

Pays-Bas: « Point de numérotage » *(84bis/9 de 1893);*

Chambre de Liverpool: Point de mots non numérotés ou point de numérotage *84/11 de 1894);*

General Post-Office: « Point de mots sans numéros » *(84/11 et 75 de 1894);*

Farbridge, Holliday et Co: « A cause des mots non numérotés le Vocabulaire est presque inutile » *(84/473 de 1894);*

The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record, N° 2 du 28 Février 1895: « Les mots non numérotés sont un arrangement barbare »;

Paxton: « Numéroter tous les mots » *(84bis/103 de 1895);*

Commerce allemand approuve le système de numérotage *(84/17 de 1894);*

Huth: « Les deux mots non numérotés sont une excellente idée » *(84/26 de 1894);*

Volkart frères: « Après chaque dizaine de mots il faut intercaler un mot non numéroté » *(84bis/102 de 1895).*

Hawke: « Donner aux mots non numérotés les lettres AB, CD, EF, etc. » *(84/16 de 1894).*

Italie, Sieber, Hawke, Société commerciale suisse, Huth: « Donner le numérotage en 4 chiffres à la tête de la page et 2 chiffres à gauche des mots *(84/88 de 1894, 84bis/24 de 1893, 84/16 de 1894, 84/26 de 1894).*

Commerce allemand: 3 et 3 chiffres *(84/17 de 1894).*

Société commerciale suisse: « Numérotage double » *(84/21 de 1894).*

Société de l'industrie de la soie à Zurich: « Numérotage double » *(84/75 [18] de 1895).*

Keller: « Numérotage d'après Whitelaw qui donne pour chaque mot 3 nombres » *(84bis/25, 29 de 1895).*

Italie et commerce allemand: « Point de numérotage double » *(84/88 et 17 de 1894).*

Manchester Chamber et **The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record,** N° 2 du 28 Février 1895: « Chiffres vieux style » *(84/27 de 1894 et 84bis/94 de 1895).*

2° Nombre des colonnes par page.

General Post Office à Londres et **Commerce allemand** sont d'accord avec 5 colonnes *(84/75 et 17 de 1894).*

The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record, N° 2 du 28 Février 1895 *(84bis/94 de 1895)* et **Chambre de commerce de Manchester:** « 4 ou 6 colonnes » *(84/27 de 1894).*

Pays-Bas et **Société commerciale suisse**: « 6 colonnes » *(84bis/9 de 1893 et 84/21 de 1894)*.

Hawke: « 10 colonnes » *(84/16 de 1894)*.

3° Nombre de mots par colonne.

Chambre de commerce de Manchester: « 33 ou 34 » *(84/27 de 1894)*.

Sieber: « 50 ou 100 » *(84bis/24 de 1893)*.

Commerce allemand: d'accord avec 60 mots *(84/17 de 1894)*.

Hawke: « 100 » *(84/16 de 1894)*.

4° Cases à la tête des pages.

Elles sont demandées par **Sieber** *(84bis/24 de 1893)*, la **Chambre de commerce de Manchester** *(84/27 de 1894)* et **The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record,** N° 2 du 28 Février 1895; **la Société commerciale suisse** et la **Société de l'industrie de la soie à Zurich** demandent 3 lignes à la tête *(84/21 de 1894 et 84/75 [18] de 1895)*.

5° Choix des mots.

L'**Italie** demande que seulement l'infinitif et les participes présent et passé des verbes figurent dans le Vocabulaire officiel *(84bis/25 de 1893)*.

6° Choix des langues.

De plusieurs côtés sont arrivés des vœux au Bureau international de favoriser telle ou telle langue.

Le **General Post Office** de Londres désire qu'on favorise la langue anglaise *(84/22 de 1892)*. La **Chambre de Glasgow** trouve que le Vocabulaire officiel contient trop peu de mots anglais *(84/27 de 1894)*, de même **vingt Chambres de commerce de l'Australasie** se plaignent de la prépondérance des langues étrangères sur l'anglais *(85/29 de 1896)* et M. **Finlay** trouve qu'il y a une centaine de combinaisons du mot «wood», savoir woodapple, woodcuts, etc., desquelles seulement 14 se trouvent dans le Vocabulaire officiel: « c'est un joli exemple de l'insouciance avec laquelle la langue anglaise a été négligée » *(84/417 de 1894)*.

La **France** demande que la langue française qui est la langue officielle internationale soit favorisée *(84/138 de 1894)*.

M. **Lippelt** trouve que la langue allemande est la plus propre pour un Vocabulaire officiel *(84/198 de 1894)*.

La **Société de l'industrie de la soie à Zurich** trouve que « le hollandais est très dangereux à cause des doubles voyelles et consonnes *(84/75 [18] de 1895)* et recommande l'utilisation des langues connues l'allemand, le français et l'anglais *(84bis/77 de 1895)*.

MM. **Volkart frères** recommandent une répartition égale entre les huit langues admises *(84bis/102 de 1895)*.

Quant à l'accusation de M. **Finlay** j'ai encore à ajouter un mot. Il y a en effet une centaine de combinaisons avec le mot « wood », mais toutes ces combinaisons sont d'après « Ogilvie's Imperial Dictionary », des mots doubles, avec trait d'union entre eux. Seulement 14 de ces combinaisons y font exception, et celles-là se trouvent toutes dans le Vocabulaire officiel.

Il faut juger dans le même sens le reproche de M. **Shapperson** d'après lequel le Vocabulaire officiel démontrerait l'absence d'un grand nombre de mots et contiendrait trop peu de mots anglais *(85/25 de 1896)*.

Les huit langues admises ne se prêtent pas toutes également bien à la rédaction du Vocabulaire. L'anglais possède trop de mots avec trait d'union et il est en outre pauvre en inflexions. **Sir James Anderson** nous écrivait déjà en 1891 : « On ne peut pas trouver beaucoup de mots anglais parce qu'ils se confondent avec ceux des autres langues » *(84/33 de 1891)* et **Whitelaw** même a dû mettre l'anglais au dernier rang, quant au nombre des mots.

Dans la répartition des langues, l'individualité des différents collaborateurs au Vocabulaire officiel joue finalement aussi un rôle qui ne peut pas être complètement effacé.

Si l'on voulait se laisser guider par la facililté de traiter les mots, il faudrait classer les langues de la manière suivante :

latin, italien, espagnol, portugais, français, anglais, allemand, néerlandais.

Voici d'ailleurs la répartition actuelle dans le Vocabulaire officiel :

français	35 362	mots
anglais	33 858	»
italien	35 218	»
allemand	32 938	»
espagnol	34 870	»
portugais	20 199	»
hollandais	27 127	»
latin	45 442	»

7° Place marginale à gauche et à droite.

Une large place à gauche et à droite est demandée par la **Société commerciale suisse** *(84/21 de 1894)*, la **Chambre de commerce de Manchester** *(84/27 de 1894)*, la **Société de l'industrie de la soie à Zurich** *(84/75 [18] de 1895)*.

M. **Seguer** ne demande qu'une marge de 4cm,5 de largeur à gauche *(84/363 de 1895)*.

8° Qualité du papier.

Un papier très fort est réclamé par la **Chambre de commerce de Manchester** *(84/27 de 1894)*, **The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record,** N° 2 du 28 Février 1895, M. **Paxton**, au moins pour un certain nombre d'exemplaires *(84bis/103 de 1895)*, MM. **Volkart frères** *(84bis/102 de 1895)*.

La **Chambre de commerce de Liverpool** demande un papier de la qualité de celui qu'emploie le General Post Office de Londres pour ses lettres *(84/11 de 1894)*.

M. **Hawke** demande un papier bleu, d'après échantillon accompagnant la lettre *(84/16 de 1894)*.

Le **Commerce allemand** trouve la qualité actuelle convenable *(84/17 de 1894)*.

9° Différentes éditions.

Sir James Anderson juge la division en plusieurs sections comme utile *(87/3 de 1890)*.

M. **Sieber** désire que le Vocabulaire officiel soit divisé en 8 sections d'après les langues *(84bis/14 et 24 de 1893)*.

La **Société commerciale suisse** formule la même demande ou au moins la division en deux sections, romaine et germanique, ou 8 sections à 30 000 mots ou 4 sections à 60 000 mots. Elle demande en outre une seconde édition du Vocabulaire entier, avec une seule colonne par page *(84/21 de 1894)*. La même demande est aussi formulée par la **Société de l'industrie de la soie à Zurich.** Elle aussi ne veut pas de mélange des langues romaines avec les langues germaniques *(84/75 [18] de 1895)*.

10° Vœux divers.

a. Interstice aux changements d'initiale.

La **Société commerciale suisse:** Chaque nouvelle initiale doit commencer avec des milliers entiers, ou avec 500 *(84/21 de 1894)*.

La **Société de l'industrie de la soie à Zurich** élargit ce même vœu en descendant éventuellement jusqu'aux nombres 100 *(84/75 [18] de 1895)*.

b. Caractères.

La **Chambre de commerce de Manchester** demande « cicero antique » ou « long primer grotesque » *(84/27 de 1894)*.

c. Impression.

Il faudrait imprimer les feuilles seulement d'un côté (lettre du **General Post Office** *(84/56 de 1894)*. **The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record,** N° 2, du 28 Février 1892, demande qu'il soit laissé à droite de chaque mot assez de place pour y inscrire de courtes notes additionnelles, comme prix, qualité, etc.

La **Chambre de commerce de Manchester** demande une adaptation minutieuse aux œuvres de Whitelaw, en ce qui concerne l'arrangement, les dimensions, le nombre de colonnes, le papier, les caractères de l'impression, etc. *(84/27 de 1894)*.

d. Choix des mots.

MM. **Tangyes** *(87/5 de 1890)* et **Douglas** *(87/17 et 22 de 1890)* sont d'avis que le Vocabulaire officiel devrait contenir **tous** les mots des 8 langues admises qui ont 5 à 10 lettres, y compris **toutes** les inflexions. **Douglas** y ajoute encore qu'il faudrait donner à ce registre de mots une forme qui empêche le commerçant de s'en servir comme Code (voir page 247). Le **London Chamber of Commerce Journal** d'Octobre 1895 *(84bis/117 de 1895)* écrit: « Le Vocabulaire officiel devrait contenir **tous** les mots entre 5 et 10 lettres des 8 langues admises ». . . . « Le Vocabulaire officiel actuel est un petit monstre, un hybride entre un Vocabulaire et un Code ». . . . « Si nous devons avoir un Vocabulaire, alors qu'il soit tel, et par conséquent complet et sans aucune limitation, sans égards aux ressemblances des mots ou à leur plus ou moins de convenances pour servir au langage convenu ». . . . « Si la Conférence est désireuse d'imposer à l'Europe entière un Code uniforme, qu'elle le dise honnêtement, et ne donne pas le nom de Vocabulaire à un ouvrage qui n'est évidemment pas un Vocabulaire, mais un Code déguisé ».

(Ces deux opinions jettent un jour complet sur les vraies intentions des adversaires du Vocabulaire officiel et sur d'autres questions capitales traitées plus haut).

e. Dimensions.

M. **Hawke** demande comme dimensions 17 sur 10 inches, environ 33 sur 25 centimètres *(84/16 de 1894)*.

f. Lignes plus espacées.

The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record, N° 2 du 28 Février 1895 et **Seguer** *(84/363 de 1895)* sont d'avis qu'on espace davantage les lignes.

g. Vœux de M. Seguer *(84/363 de 1895).*

Les mots du Vocabulaire officiel ne devraient pas commencer à la première page du volume, mais à la seconde.

Les caractères devraient être plus petits.

Une partie du volume ne devrait contenir que 32 et 40 mots par colonne.

Il ressort de cette grande diversité d'opinions :

1° Que les hommes qui se servent actuellement de Vocabulaires privés, ne peuvent pas se sevrer de ce qui, par l'usage journalier, leur est devenu familier, de sorte que chacun regarde son Vocabulaire comme le plus parfait ;

2° Que les idées sur un ouvrage d'une pareille importance ne sont pas encore arrivées à une forme définitive, qu'il y a de l'indécision même dans le sein des Chambres de commerce et parmi les commerçants.

Comme exemple de l'ignorance d'un Code-maker en matières télégraphiques on pourrait citer ici l'article « El vocabolario oficial » dans « **El Avisador comercial de Nueva York** » N° 1084 du 13 Décembre 1895 *(85/8 de 1896).*

17.

L'antipathie contre un Vocabulaire officiel quelconque s'est fait jour dans plusieurs lettres et publications imprimées.

M. **Douglas** écrit : « Si l'on se propose de restreindre la communauté mercantile à l'usage du Vocabulaire officiel, alors il en résultera les plus grands inconvénients, troubles et vexations » *(87/17 de 1890).*

La **Chambre de commerce de Manchester** : « Nous désirons qu'aucun Vocabulaire officiel ne soit déclaré obligatoire ». « Le Gouvernement des Indes Orientales a commis une erreur en recommandant l'usage du Vocabulaire officiel. » « Il ne faut pas adopter des règlements qui gênent le commerce anglais » *(84/27 de 1894).* « Le Vocabulaire officiel fait tort au droit public ». . . . . « La défense de faire usage dans les Vocabulaires privés de noms géographiques et d'autres noms propres est une restriction arbitraire du commerce et porte le caractère d'un impôt non justifié *(84bis/77 de 1895).*

La **Chambre de commerce de Londres** : « Il faut conserver l'état actuel des choses » *(84/75 de 1894).*

Les **Chambres de commerce de Birmingham, Liverpool, Aberdeen, Greenock, Luton, Walsall, Hull, Worcester, Lincolnshire, Sidney, Newcastle, Melbourne, Geelong, Adelaïde, Brisbane, Maryborough, Rockhampton, Townsville, Hobart, Launceston, Auckland, Wellington,**

Canterbury, Dunedin, Napier, Perth, Fremantle, Albany, Invercargil et de l'**Afrique du Sud** s'opposent à l'introduction obligatoire du Vocabulaire officiel et demandent liberté absolue dans l'application du langage convenu *(85/29 de 1896)*.

M. **Finlay**: « Le commerce n'a pas besoin d'un monopole quelconque » *(84/417 de 1894)*.

La **Chambre de commerce de Penang**: « Nous protestons énergiquement contre toute restriction du nombre de mots utilisés dans le langage convenu » *(84bis/58 de 1895)*.

M. **John Jones**: « Il faut arrêter l'usage du Vocabulaire officiel ». « Il faudrait contrôler le Vocabulaire officiel dans l'intérêt du commerce britannique qui est aussi important que celui du reste du monde. » « On devrait arrêter dès maintenant la propagation ultérieure de ce Vocabulaire insuffisant et dangereux » *(84bis/94 de 1895)*.

Le **Times** du 16 Avril 1895: « Le commerce britannique devrait protester contre le Vocabulaire officiel ».

M. **Henniker Heaton** disait le 15 Mars 1895 dans la Chambre des Communes: «Vu la prépondérance immense du commerce britannique, il devrait demander liberté entière en fait de langage convenu pour la Grande-Bretagne et ses colonies aussi pour l'avenir ».

The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record, N° 2 du 28 Février 1895: « Il faut éviter l'application obligatoire du Vocabulaire officiel » .... « Toute limitation des mots légitimes des 8 langues admises est une atteinte au droit public » .... « Des autocrates désirent imposer le Vocabulaire officiel à ceux desquels ils reçoivent leurs bénéfices » .... « Le commerce du monde entier doit s'unir contre l'introduction d'un Vocabulaire officiel quelconque. »

Les **neuf Chambres de commerce de l'Etrême-Orient** protestent contre une innovation qui n'est pas du tout nécessaire *(84bis/104 de 1895)*.

La **Chambre de commerce de Singapore**: « La situation qui existait jusqu'à présent a été troublée sans aucune nécessité. » Elle dit en outre « qu'elle aurait grande difficulté à reconnaître la justice ou l'équité de la mesure qui est en vue, car en réalité elle aurait pour effet de punir la communauté commerciale pour les erreurs qui s'introduisent dans les Bureaux ou sur les lignes des Administrations télégraphiques, par une restriction des facilités télégraphiques » *(84bis/111 de 1895)*.

Voir aussi **Correspondenz der Aeltesten der Kaufmannschaft von Berlin,** N° 8 du 18 Octobre 1895 *(85/12 de 1896)*, le vote de la **Chambre de commerce de New-York** et les énoncés de MM. **Sielken** et **Shapperson** *(85/25 de 1896)*.

La **Chambre de commerce de Glasgow** demande qu'on fasse abstraction d'un monopole, elle prétend même que les Etats-Unis de l'Amérique du Nord rendraient l'introduction officielle impossible. Elle oublie que les Etats-Unis, quoique étant en dehors de l'Union télégraphique universelle, sont pourtant obligés de reconnaître, pour leur télégraphie internationale avec les Etats de l'Union, les règlements de cette dernière.

Les récriminations contre un Vocabulaire officiel sont quelquefois mêlées d'**insinuations blessantes** ou même de **menaces**. Ainsi la **Société de l'industrie de la soie à**

Zurich écrit: «On n'a pris en considération que les intérêts des Administrations télégraphiques». . . . . «Une considération des vœux du commerce n'était pas dans l'intérêt des Administrations télégraphiques, car, dans ce cas, on aurait dû choisir des mots beaucoup plus longs que ceux du Vocabulaire officiel» *(84bis/77 de 1895).*

M. **John Jones:** «Nous demandons pour la Grande-Bretagne liberté entière en fait de langage convenu ou sortie de l'Union télégraphique internationale» *(84bis/94 de 1895).*

La **Chambre de commerce de Manchester** demande dans sa circulaire B: «La Grande-Bretagne ne devrait-elle pas se retirer complètement de l'Union télégraphique internationale? *(84bis/77 de 1895).*

The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record, N° 2, du 28 Février 1895 écrit: «On pourrait suggérer au Gouvernement de la Grande-Bretagne d'aviser les autres Etats de l'Union télégraphique qu'il se retirera formellement de l'Union si l'on ne lui garantit pas une liberté parfaite en ce qui concerne le langage couvenu».

Une **propagande** active a été mise en scène pour gagner autant d'adhérents que possible. La **Chambre de commerce de Manchester** «espère que les autres associations commerciales se donneront toutes peines en vue de propager la connaissance des dangers auxquels le commerce est exposé et d'agir auprès des Gouvernements, Corps législatifs. Chambres de commerce et autres associations commerciales de tous les pays, pour prévenir l'introduction du présent ou de tout autre Vocabulaire officiel». Elle a adressé deux circulaires, A et B, à toutes les Chambres de commerce de l'Europe continentale; elles nous sont parvenues, par exemple, de la Chambre de commerce de Brünn *(84bis/98 de 1895).*

Des circulaires analogues émanaient du **Chamber of Commerce Journal,** dont les numéros de Juillet et d'Octobre 1895 ont été expédiés un peu partout. Ce journal écrit entre autres: «Il faut organiser un mouvement hostile contre le Vocabulaire officiel auprès de toutes les Chambres du continent». Dans une circulaire postérieure, il demande des réponses à ses circulaires antérieures *(84bis/117 de 1895).* Dans son numéro de Juillet il écrit: «Toutes les Chambres sont invitées à s'adresser à leurs Gouvernements afin de les engager à faire des observations auprès des autorités responsables touchant les défauts du Vocabulaire officiel».

Le **Secrétaire de la Chambre de commerce de Londres** écrit: «Je suis chargé d'exercer la plus forte pression sur le «Postmaster General», afin que, dans l'intérêt de la communauté commerciale, il ne donne pas son consentement à l'introduction obligatoire d'un Vocabulaire officiel quelconque *(84/75 de 1894).* Cette même **Chambre,** dans une nouvelle circulaire, se plaint de ne pas avoir reçu de réponses à sa première circulaire et ajoute le numéro de Juillet du **Chamber of Commerce Journal,** elle insiste de nouveau: «Les Codes actuels deviennent inutiles». «Le Vocabulaire officiel n'est pas de lui-même un Code» *(84bis/117 de 1895).*

The Manchester Chamber of Commerce, Monthly Record, N° 2, du 28 Février 1895. écrit: «Il faut presser le Gouvernement, aussi vigoureusement que possible, de désavouer

sa connexion avec l'ouvrage défectueux que le bureau suisse s'efforce d'imposer à la Grande-Bretagne» (!). «Les commerçants de la Grande-Bretagne devraient s'entendre avec ceux du continent, afin de s'opposer vivement à l'introduction d'un Vocabulaire officiel quelconque». (Voir aussi les déclarations de M. **Ward** *(85/25 de 1896.)*

Sir James Anderson a déjà en 1890 prévu cette situation qui se dessine nettement dans les lignes qui précèdent. Il nous écrivait: «Ici on est de l'opinion que le Vocabulaire officiel futur n'aura pas d'autres conséquences que de s'ajouter, sans aucune prépondérance, au nombre des Vocabulaires privés déjà existants». «Il sera excessivement difficile de rendre un Code obligatoire dans le régime extra-européen» *(lettre du 29 Mai 1890)*. «Le Vocabulaire officiel demandera un grand effort en études et travail et n'aboutira pourtant pas à devenir un Vocabulaire officiel» *(87/3 de 1890)*. «Les grands commerçants préfèrent un tarif télégraphique élevé aux restrictions des mots du langage convenu, car ainsi ils peuvent plus facilement écraser les petits commerçants dont les ressources ne leur permettent pas de faire les dépenses nécessaires» *(lettre du 29 Mai 1890)*.

II. DISPOSITIONS ACTUELLES ET PROPOSITIONS SPÉCIALES.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 ohms 1/2 au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au

point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Le service de ces fils dégagés du travail des bureaux intermédiaires n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme les points extrêmes.

France.

Rédiger ainsi qu'il suit la phrase finale de ce paragraphe:

. . . . . Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

Observations. Modification de rédaction qui donne plus de clarté au texte sans en changer la portée. Les mots « relations entre deux bureaux » qui se trouvent dans la phrase actuelle pourraient être mal interprétés; ils n'indiquent pas d'une façon assez claire qu'il s'agit à la fois des télégrammes originaires ou à destination des deux bureaux extrêmes, et des télégrammes transitant par ces bureaux.

2. Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du trafic échangé entre deux bureaux extrêmes. Lorsque ce trafic est supérieur à 500 télégrammes (environ 7000 mots) par jour et par fil, les deux Administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapide que l'appareil Hughes.

Turquie.

Modifier ainsi qu'il suit la rédaction de ce paragraphe:

2. Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins « du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés. Lorsque ce service comporte un nombre supérieur à 500 télégrammes », etc. . . . .

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'isolement et la résistance des fils internationaux de grande communication, ont lieu le dimanche dans la matinée, par les soins des bureaux extrêmes. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Compléter le paragraphe 2 de cet article, comme suit:

2. Des expériences . . . . . ont lieu par les soins des bureaux extrêmes une fois par mois dans la matinée d'un dimanche à fixer par les Offices intéressés.

Les résultats, etc. . . . . .

Observations. En précisant le jour où l'on doit mesurer les fils internationaux l'exécution de cette disposition serait assurée au grand profit de la marche régulière de la correspondance.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

III.

Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils plus rapides sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer le dimanche aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Biffer la seconde phrase du paragraphe 7.

Observations. Par l'application dans beaucoup de pays du temps dit *fuseau horaire*, la disposition dont la suppression est proposée est devenue superflue.

Italie.

Effacer dans le paragraphe 7 les mots «c'est généralement le temps moyen de la Capitale de cet Etat.» Ajouter:

Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui en informe les autres Administrations.

Observations. La pluralité des Etats d'Europe ayant désormais adopté le temps moyen de l'Europe centrale, cette proposition n'exige pas de commentaire.

Italie.

Ajouter, sous le numéro 8, un nouveau paragraphe ainsi conçu:

8. Les heures sont comptées sans interruption, en une série unique de 1 à 24, depuis minuit jusqu'à minuit suivant.

Observations. Ce système, qui permet d'indiquer les heures sans l'indication complémentaire *m* ou *s*, ferait disparaître l'inconvénient provenant de ce que l'indication *m* ou *s* est très souvent omise dans les transmissions.

Luxembourg.

Modifier les paragraphes 2, 5 et 7 d'après les considérations suivantes:

Tous les Offices pourront adopter le temps de la zône dans laquelle ils sont situés.

Les paragraphes ci-dessus devraient donc être rédigés en conséquence.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers :
P bureau appartenant à une Compagnie privée ;
S bureau sémaphorique ;
K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare :
E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour ;
B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains :
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;

} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année ;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année :

* bureau fermé.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Introduire les notations T *pour désigner un* bureau qui échange ses correspondances avec le réseau télégraphique par téléphone *et* $\frac{C}{DL}$ *pour désigner un* bureau à service de jour complet qui pourtant le dimanche (D) n'est ouvert que pendant les heures du service limité.

Observations. La désignation des bureaux échangeant leurs correspondances avec le réseau télégraphique par téléphone est utile en vue des Offices dont les bureaux de ce genre ne sont pas autorisés à l'échange des mandats de poste télégraphiques.

Par la seconde notation rentrant dans le cadre de celles qui déjà existent : $\frac{L}{BC}$, $\frac{L}{HC}$ il serait répondu à la disposition formelle de l'art. IV, paragraphe 3, du Règlement ainsi qu'aux besoins du public.

Turquie.

Ajouter après la notation K, celle de « $\frac{K}{2}$ » pour indiquer les bureaux qui n'admettent des télégrammes qu'au départ seulement.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article premier de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

---

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

France.

Supprimer la citation de l'article 11 de la Convention.

Observations. La citation de cet article 11 de la Convention en tête du chapitre 3 du Règlement devient inutile puisqu'il n'est plus question des télégrammes de service dans ce chapitre. (Voir modifications proposées à l'article VI.)

VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, se distinguant en langage convenu, en langage chiffré et en langage en lettres ayant une signification secrète.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit :

1. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

Observations. La rédaction actuelle s'applique aux télégrammes privés, aux télégrammes d'Etat et aux télégrammes de service. Il paraît préférable de reporter aux articles XVI et XVII qui traitent des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service tout ce qui concerne ces télégrammes. La rédaction nouvelle ne visant plus que les télégrammes privés il devient nécessaire d'ajouter le mot « privés ».

L'insertion des mots « ce dernier » ajoute à l'intelligence de la phrase.

En raison de l'addition du mot « privés » il n'est plus fait mention du langage en lettres ayant une signification secrète, langage qui n'est admis par aucun Office pour les télégrammes privés.

Enfin il convient de spécifier dans cet article que le langage clair et le langage secret peuvent être employés simultanément.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils n'acceptent pas les télégrammes privés dont le texte est formulé totalement ou partiellement en lettres ayant une signification secrète. Les Etats peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés en langage convenu ou en langage chiffré, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu ou en langage chiffré, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

Observations. Suppression de la phrase relative au langage en lettres ayant une signification secrète, qui sera reportée à l'article IX (même motif que ci-dessus, paragraphe 1).

Addition, avant les mots « en langage convenu ou en langage chiffré », des mots « rédigés totalement ou partiellement » qui expriment l'état de choses existant et dont l'absence pourrait faire croire qu'il s'agit seulement des télégrammes entièrement en langage convenu ou entièrement en langage chiffré.

3. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes d'Etat et de service rédigés en lettres ayant une signification secrète.

France.

Supprimer ce paragraphe.

Observations. Conséquence des modifications proposées pour les paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne le renvoi aux articles XVI et XVII de tout ce qui a trait aux télégrammes d'Etat et aux télégrammes de service.

VII.

1. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui offrent un sens compréhensible dans l'une quelconque des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une quelconque des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

Observations. Puisque les trois langages clair, convenu et chiffré peuvent être employés isolément ou mélangés, c'est la définition de chacun de ces trois langages qu'il est bon de donner tout d'abord. La définition du télégramme en langage clair est également utile, mais elle ne doit venir qu'après la définition du langage clair.

France.

Intercaler ici un paragraphe 2 ainsi conçu:

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement en langage clair et exclusivement rédigés dans l'une des langues admises.

Toutefois, la présence, dans un télégramme en langage clair, de marques de commerce et de mots ou d'expressions d'usage courant n'appartenant pas à la langue employée par l'expéditeur n'enlève pas à ce télégramme le caractère de correspondance en langage clair.

Observations. L'addition des mots « exclusivement rédigés dans l'une » précise la pensée implicitement exprimée dans le paragraphe 1.

On ne peut considérer les marques de commerce comme du langage secret et, d'autre part, l'usage a consacré presque partout l'emploi de mots ou d'expressions n'appartenant pas à la langue nationale, mais dont la présence dans une phrase ne nuit pas à la clarté du langage.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

France.

Ce paragraphe devient paragraphe 3.

Observations. Simple changement de numérotage. Conséquence de l'introduction du paragraphe 2 nouveau.

VIII.

1. On entend par télégrammes en langage convenu ceux où il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas de phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

Observations. Voir ci-après les observations portant sur les quatre premiers alinéas de la rédaction nouvelle.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale ou d'un vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques. L'emploi de ce vocabulaire officiel deviendra obligatoire à l'expiration d'un délai de trois ans qui suivra la date de sa publication.[1]) Il sera facultatif pour les correspondances du régime extra-européen.

Belgique.

Texte nouveau proposé:

2. A partir du 1er Janvier 1898 ces mots, actuellement extraits de vocabulaires usités pour la correspondance internationale, devront être extraits obligatoirement du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques.

Observations. Les nombreux abus constatés dans l'emploi du langage convenu ont fait reconnaître la nécessité de créer un Vocabulaire officiel dans lequel les correspondants devraient puiser les mots destinés à figurer dans leur vocabulaire spécial.

C'est ainsi que la Conférence de Paris a décidé que, pour les relations du régime européen, l'emploi du Vocabulaire officiel serait obligatoire 3 années après sa publication, mais elle a laissé le champ libre aux expéditeurs de télégrammes extra-européens.

Or, c'est surtout dans le régime extra-européen que le langage convenu est employé et continue à donner lieu à de nombreux abus: mots empruntés à toutes les langues, mots altérés ou fabriqués de toutes pièces en vue de leur faire représenter chacun au moins deux phrases ou deux groupes de chiffres, etc.

Il convient donc de remédier le plus tôt possible à cette situation en rendant obligatoire l'emploi du Vocabulaire officiel dans toutes les relations, à dater du 1er Janvier 1898. A cette date, le Vocabulaire officiel, qui a paru à la fin de 1894, aura 3 années d'existence et sera, de toute façon, obligatoire dans les relations européennes.

France.

Supprimer le paragraphe 2.

Observations. Voir ci-après les Observations portant sur les quatre premiers alinéas de la rédaction nouvelle.

Grande-Bretagne.

Eliminer dans le paragraphe 2 tout ce qui suit les mots: « Administrations télégraphiques. »

Observations. En considération des objections qui ont été soulevées par les commerçants, l'Administration britannique ne croit pas pouvoir donner son adhésion à la décision qui rend l'usage du Vocabulaire officiel obligatoire, même pour le régime européen.

---

[1]) Le Vocabulaire officiel ayant été publié à la fin de 1894, il deviendrait obligatoire pour les correspondances du régime européen, à partir du 1er Janvier 1898. *(Notification N° 426.)*

Indes britanniques.

Observations. Mon Administration combattra si cela est nécessaire, à la Conférence de Budapest, toute proposition qui y serait faite dans le but de rendre l'usage du Vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu, élaboré sous la Direction du Bureau international, obligatoire pour les correspondances extra-européennes. Le monde commercial reconnaît en général la valeur de cet ouvrage, mais sa substitution forcée aux autres vocabulaires dressés suivant les dispositions du Règlement de service international ne manquerait pas de présenter de grandes difficultés, et mon Administration ne croit pas qu'il serait juste d'adopter une pareille mesure. Elle désire donc qu'il ne soit apporté aucune modification à l'art. VIII, § 2, du Règlement de service international de Paris, en ce qui concerne les correspondances extra-européennes.

Japon.

Modifier la dernière phrase comme suit:

. . . . Il le deviendrait à l'expiration d'un délai de 5 ans, à compter de la même date, pour les correspondances du régime extra-européen.

Observations. Les mots en langage convenu extraits de vocabulaires privés sont très difficiles à contrôler. Il paraît donc convenable de rendre obligatoire l'emploi du Vocabulaire officiel aussi pour les correspondances du régime extra-européen.

Mais un délai de 5 ans serait accordé, pour que l'emploi en devienne obligatoire, aux expéditeurs dont les vocabulaires actuels devraient être modifiés.

Pays-Bas.

Observations. L'Administration néerlandaise croit pouvoir s'abstenir de faire des propositions au sujet du Vocabulaire officiel et de provoquer une décision ultérieure à cet égard (voir aussi la lettre de l'Office néerlandais du 9 Mai 1895), puisque sans doute le Bureau international communiquera à la Conférence toutes les remarques et plaintes qui ont été portées à sa connaissance au sujet de ce document. [1])

Suisse.

Supprimer dans le paragraphe 2 la dernière phrase:

« Il sera facultatif pour les correspondances du régime extra-européen. »

Observations. Dès que les avantages d'un Vocabulaire officiel pour les télégrammes en langage convenu sont reconnus, il est difficile de comprendre pourquoi son usage ne devrait pas être rendu obligatoire pour les correspondances du régime extra-européen, où le langage convenu est presque exclusivement appliqué, tandis qu'il ne trouve qu'une application restreinte dans le régime européen.

Compagnies privées.

Observations. L'édition actuelle du Vocabulaire officiel a fait l'objet d'une discussion et il a été décidé que ces Compagnies feraient chacune séparément les observations qu'elles auraient à présenter au sujet des mots du Vocabulaire dont l'admissibilité lui paraîtrait douteuse.

---

[1]) Les observations présentées au Bureau international sur le Vocabulaire officiel du langage convenu, tant par les Administrations de l'Union, que par diverses corporations et par les particuliers, feront l'objet d'une communication spéciale à la Conférence de Budapest.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent contenir au maximum que dix caractères et doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

France.

Dans la nouvelle rédaction proposée ce paragraphe deviendrait le paragraphe 2 *et serait modifié ainsi qu'il suit :*

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

Observations. Afin d'éviter tout doute sur la longueur des mots du langage convenu, il paraît utile de préciser nettement la règle.

Voir en outre ci-après les observations portant sur les quatre premiers alinéas de la rédaction nouvelle.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires, sauf dans celle du vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques. Ils ne sont admis dans les télégrammes en langage convenu formés de mots empruntés à d'autres vocabulaires qu'avec leur signification en langage clair.

France.

Dans la nouvelle rédaction proposée, ce paragraphe deviendrait le paragraphe 3 *et serait modifié ainsi qu'il suit :*

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés en tout ou partie en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair.

Observations. Voir ci-après les observations portant sur les quatre premiers alinéas de la rédaction nouvelle.

Norvège.

Ce paragraphe serait à supprimer.

Observations. On ne voit pas bien pourquoi les noms propres sont exclus du langage convenu, et d'ailleurs il est le plus souvent très difficile ou impossible de distinguer les noms propres d'autres mots.

Suisse.

Supprimer ce paragraphe comme conséquence de la modification proposée au paragraphe 2.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.

France.

Dans la nouvelle rédaction proposée, ce paragraphe deviendrait le paragraphe 4 et serait modifié ainsi qu'il suit :

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son code afin de vérifier si les règles fixées dans les deux alinéas précédents sont bien observées.

Observations. Les quatre premiers alinéas de la rédaction nouvelle ne font que reproduire des dispositions en vigueur.

Le nouvel ordre proposé a cet avantage qu'il suffira d'annuler purement et simplement les paragraphes 2, 3 et 4, lorsque le Vocabulaire sera mis en service, sans rien changer au reste de l'article.

Suisse.

Supprimer ce paragraphe comme conséquence de la modification proposée au paragraphe 2.

France.

Ajouter ici un paragraphe 5 ainsi conçu.

5. A partir d'une date qui sera fixée d'un commun accord par les Gouvernements des Etats faisant partie de l'Union télégraphique tous les mots convenus employés dans la rédaction des télégrammes privés soumis au régime européen devront être extraits du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques dûment revisé. A partir de cette même date, l'emploi du Vocabulaire sera obligatoire dans le régime extra-européen.

Observations. On a fait remarquer avec raison que le Vocabulaire contenait certains mots présentant entre eux des ressemblances fâcheuses et de nature à faciliter les erreurs: il y a par suite lieu de procéder à une revision.

Afin de retarder aussi peu que possible la date d'application du Vocabulaire revisé, on pourrait laisser aux Gouvernements le soin de fixer cette date. Enfin, le Vocabulaire ne pouvant produire les heureux effets qu'on est en droit d'en attendre que lorsqu'il sera obligatoire dans le régime extra-européen, l'Administration française propose cette extension.

IX.

1. On entend par télégrammes en langage chiffré ceux dont le texte est intégralement ou partiellement formé de groupes ou bien de séries de chiffres ayant une signification secrète.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

Observations. Il semble préférable de donner la définition du langage chiffré plutôt que celle des télégrammes en langage chiffré. Ces derniers sont, en effet, ceux qui sont entièrement rédigés en langage chiffré, tandis qu'un même télégramme peut contenir, outre une partie chiffrée, des passages en langage clair ou en langage convenu.

2. Le texte chiffré des télégrammes privés doit être composé exclusivement de chiffres arabes.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

2. Le langage chiffré doit, pour les télégrammes privés, être composé exclusivement de chiffres arabes. L'emploi de lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète est interdit. Ne sont pas considérées comme lettres ayant une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce ni les lettres représentant les signaux du Code commercial et employées dans les télégrammes sémaphoriques.

Observations. Les deux phrases ajoutées à ce paragraphe consacrent les règles actuelles et sont destinées à empêcher toute fausse interprétation du Règlement. L'interdiction des lettres ayant une signification secrète, est actuellement stipulée dans le paragraphe 2 de l'article VI. Cette interdiction est mieux à sa place dans le présent article qui définit le langage chiffré.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, É, F, G, H. I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemet (»), barre de fraction (/), souligné.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Compléter cet article de la manière suivante:

Ajouter après les chiffres arabes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0 un nouvel alinéa ainsi conçu:

Un chiffre romain ou un nombre écrit en chiffres romains est annoncé par « rom » précédant immédiatement respectivement le chiffre ou le nombre.

Observations. Il importe d'adopter un procédé uniforme dans le cas où la nature d'une communication exige l'indication d'un chiffre ou d'un nombre romain. Exemples: *Joseph rom 2* (pour Joseph II). *La loi du 28 pluviôse an rom 8* (pour an VIII).

Cette disposition exigerait d'énoncer dans l'art. XX que « *rom* » dans la combinaison avec un chiffre ou un nombre suivant équivaudrait à trois chiffres; en conséquence, par exemple *rom 2* serait à compter dans le régime européen pour 1 mot, dans le régime extra-européen pour 2 mots.

France.

Adopter la rédaction suivante, qui réunit les caractères ou signaux réglementaires prévus pour les appareils Morse et Hughes:

2. Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D. E, É, F, G, H, I. J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T. U, V, W, X, Y, Z, Ä, Å, Á, Ñ, Ö Ü.

Chiffres:

1. 2, 3. 4. 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèse ( ), guillemet (»), barre de fraction (/), souligné, croix (+), double trait (=).

Observations. L'agent qui taxe un télégramme ignore par quels appareils ce télégramme sera transmis. Il est donc préférable d'admettre tous les signaux qui peuvent être transmis par l'appareil Morse (on verra plus loin [art. XXXII] que la croix et le double trait sont dans ce cas) et d'indiquer à l'article XXXII la manière de transmettre à l'appareil Hughes les signaux Ä, Å, Á. Ñ, Ö et Ü qui n'existent pas dans cet appareil.

Compagnies privées.

Observations. La question s'il était désirable d'adopter des signaux télégraphiques distincts pour les barres de division horizontales et obliques a aussi été examinée, et les Compagnies recommandent l'usage d'un signal distinct pour chaque genre de barre.

Signes conventionnels:

Télégramme privé urgent D, avis de service taxé ST, télégramme avec réponse payée RP, télégramme avec réponse payée urgente RPD, télégramme avec collationnement TC, télégramme avec accusé de réception CR, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme à remettre ouvert RO, télégramme à remettre en mains propres MP.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Introduire le nouveau signe conventionnel L C *pour* langage convenu.

Observations. Vu d'un côté les règles de taxation établies par l'art. XX et de l'autre côté le contrôle prescrit par l'art. XXXVIII, § 1, il y a lieu de parer aux difficultés qui surgissent assez souvent dans la pratique et pourront encore surgir — notamment à l'égard du langage en lettres ayant une signification secrète et des marques de commerce — par suite du traitement exceptionnel auquel est soumis le langage convenu. A ce point de vue le signe conventionnel « LC » figurant dans le préambule couperait court à la correspondance inutile entre bureau et bureau.

Cette introduction serait à opérer également dans l'article XXXII.

Belgique.

a) Désigner par l'abréviation « P C » *le* télégramme avec accusé de réception, *afin d'éviter la confusion avec l'accusé de réception (C R).*

b) Compléter l'énumération par les indications suivantes:

Télégrammes	d'Etat . . .	S.
»	de service . .	A.
»	privé non urgent	P.

Observations. La proposition *b* est la conséquence de la suppression proposée à l'art. XXXII.

France.

Adopter la rédaction suivante:

Indications éventuelles et signes conventionnels:

Urgent ou D, Réponse payée ou RP, Réponse payée *x* mots ou RP *x*, Réponse payée urgente ou RPD, Réponse payée urgente *x* mots ou RPD *x*, Collationnement ou TC, Accusé de réception *(télégraphique)* ou CR, Accusé de réception postal ou CR postal, Faire suivre ou FS, Poste, Poste recommandée ou PR, Exprès, Exprès payé

ou XP, Estafette, Estafette payée ou EP, Remettre ouvert ou RO, Remettre en mains propres ou MP, Télégraphe restant ou TR, Poste restante ou PG, Poste restante recommandée ou PGR, Communiquer toutes adresses.

Observations. Il convient d'énumérer ici les indications éventuelles qui peuvent être inscrites par l'expéditeur en tête de l'adresse et taxées. Parmi ces indications éventuelles, nous avons fait figurer celles qui, actuellement employées, n'étaient pas encore comprises dans cette liste.

L'addition de l'indication éventuelle *Accusé de réception postal* ou *CR postal* est la conséquence de la proposition faite aux articles LIV et LV. Le signe *PP* est supprimé parce qu'il est inutile (l'indication éventuelle Poste ne comptant que pour un mot) et qu'il peut amener des confusions avec *PR* ou *RP*. Les signes *TR* pour *Télégraphe restant*, *PG* pour *Poste restante* (littéralement Guichet postal) et *PGR* pour *Poste restante recommandée* sont proposés en raison de l'emploi fréquent de ces indications.

Les autres signes conventionnels qui représentent des mentions de service transmises gratuitement dans le préambule sont indiqués à l'article XXXII.

Italie.

Après « télégramme à remettre en mains propres » ajouter: télégramme à remise différée, R suivi d'une expression fractionnaire, dont le numérateur indique la date à laquelle doit être effectuée la remise, et le dénominateur l'heure de cette remise différée (exemple: R 21/9 m, télégramme à remettre le 21 à 9 heures du matin).

Observations. C'est un service spécial requis quelquefois par des particuliers aux bureaux pendant la nuit, et que ceux-ci accordent ou non à leur volonté. Dans le cas de condescendance, ils ne font que différer la transmission du télégramme, qui par suite arrive à destination avec l'apparence d'avoir été retardé par la faute du service.

Il s'agit d'établir régulièrement ce service spécial et d'en prescrire les modalités.

Nota. Cette proposition est complétée par celle formulée à l'art. XLVII, § 2.

Japon.

Après télégramme « à faire suivre FS » ajouter: télégramme multiple TM.

Observations. Lorsque le nombre d'adresses est omis dans la transmission du télégramme multiple, le bureau d'arrivée ne peut pas le distinguer d'un autre télégramme. Il convient donc d'ajouter un signe pour indiquer le télégramme multiple.

Avec l'appareil Morse seulement:

Les lettres: Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement:

Les signes: croix (+), double trait (=).

France.

Observations. Dans le projet de rédaction présenté par l'Administration française, ces deux alinéas sont compris dans ceux qui reproduisent les lettres et les signes de ponctuation et autres.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° les indications éventuelles ; 2° l'adresse ; 3° le texte ; 4° la signature.

Italie.

Ajouter à la fin de l'article XI *les mots :*

Le nom du bureau de destination suivi, s'il y a lieu, du nom du pays de destination, ou de la subdivision territoriale doit être écrit, ou doivent être écrits, comme dernier mot, ou derniers mots de l'adresse.

Observations. Dans l'état actuel des choses le préambule des télégrammes ne portant pas l'indication de la destination, des faux acheminements ont lieu lorsque l'adresse contient, outre le nom de la destination, d'autres noms géographiques désignant des hôtels ou même une personne (hôtel Moscou, Miss Florence).

Un télégramme contenant dans l'adresse les mots : *Paris hôtel Londres*, peut être indifféremment dirigé sur Londres ou sur Paris.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, en mains propres, etc.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit :

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, à remettre en mains propres.

Observations. Par la suppression des mots « à domicile » on donne à la phrase un sens plus étendu ; toutes les indications éventuelles sont alors comprises et il devient inutile de laisser subsister « *etc.* ».

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant les cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que l'indication précède la première adresse.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit :

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

Observations. Modifications de rédaction qui rend le texte plus clair et plus précis sans en changer le sens.

3. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée, admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises obligatoirement entre parenthèses et ne sont comptées, ainsi écrites, que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Faire commencer le paragraphe 3 de cet article comme suit :

Ces indications doivent être écrites de règle sous la forme abrégée, admise par le Règlement (art. X). Alors elles sont mises obligatoirement . . . . . *(Le reste comme dans le texte actuel).*

Observations. Les formules abrégées sont comprises généralement, tandis que les indications exprimées en français — comme il a été constaté dans la pratique — restent quelquefois inintelligibles et, par conséquent, sans effet auprès de bureaux secondaires. La modification proposée contribuerait à vulgariser l'emploi des signes conventionnels en cause.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit :

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Observations. Substitution des mots « Les indications éventuelles » aux mots « Ces indications » auxquels la fin du paragraphe 2 pourrait faire attribuer un sens inexact. Suppression de la phrase

relative aux parenthèses. Il convient de ne pas obliger l'expéditeur à mettre des parenthèses qui ne doivent être ni taxées ni transmises. D'autre part, l'indication concernant le compte des mots qui d'ailleurs est inexacte, doit être reportée à l'article XX et modifiée.

XIII.

1. Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins deux mots: le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

France.

Modifier ainsi qu'il suit la rédaction de ce paragraphe :

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

Observations. L'expression « désignant le destinataire » est plus exacte et plus complète que l'expression « représentant l'adresse du destinataire » puisqu'elle exprime l'idée que le premier mot fait connaître à la fois le nom et l'adresse du destinataire.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Intercaler entre les paragraphes 6 *et* 7 *un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

7. Dans l'adresse le nom du bureau de destination doit constituer de règle le dernier mot et ne peut être suivi que du nom du pays ou de la subdivision territoriale du lieu de destination ou de tous les deux noms. Dans ce dernier cas c'est le nom du pays qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Dans ce but l'agent de guichet est autorisé à changer, s'il y a lieu, l'ordre des derniers mots de l'adresse. Il peut remplacer par exemple au moyen de numérotage: « Höfinger Wien Türkenstrasse 14 » figurant dans la minute par « Höfinger Türkenstrasse 14 Wien » ou « Charles Picard Pouzols Aude France 20 rue d'église » par « Charles Picard 20 rue d'église Pouzols France Aude. »

Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, la désignation du pays de destination est obligatoire.

Le paragraphe 7 recevrait le n° 8.

Observations. Il importe de généraliser par cette prescription la coutume déjà suivie dans quelques pays et qui consiste à faire figurer le nom du bureau télégraphique de destination ou celui du pays de destination accompagné, le cas échéant, de celui de la subdivision territoriale comme le dernier mot de l'adresse et à le faire précéder de toutes les indications relatives au domicile, etc. Cette modification s'accorde d'ailleurs avec la disposition de l'art. LIX, § 2.

La dernière disposition ferait éviter tout malentendu au sujet de l'acheminement de ce télégramme et du décompte et paraît même indispensable lorsqu'une réponse est payée.

France.

Rédiger le paragraphe 6 comme suit:

6. Lorsqu'il existe à la Nomenclature plusieurs bureaux télégraphiques du même nom, la mention du nom du pays ou du nom de la subdivision territoriale de destination est nécessaire. Cette mention peut être omise pour la plus peuplée des villes de même nom. Le nom de cette ville est inscrit en caractères gras à la Nomenclature.

Observations. L'homonymie dans les noms de bureaux est une cause constante d'hésitation et d'erreurs dans l'acheminement des télégrammes. On parerait à ces difficultés d'une façon complète par l'adoption de la mesure proposée. Il appartiendrait au Bureau international de se renseigner auprès des Offices intéressés pour l'exécution de ces dispositions.

Luxembourg.

Observations. Les Compagnies de *câbles* n'exigent pas l'indication du nom de l'Etat pour un télégramme adressé à un bureau inscrit dans la liste des localités de l'Amérique dressée ad hoc par les Compagnies de câbles. La question a été posée [1]) si cette inscription dispense l'expéditeur d'indiquer la subdivision territoriale ou le pays. Comme la dispense ne concerne que les câbles, il est indispensable que les dispositions de l'art. XIII soient appliquées pour la transmission du télégramme jusqu'au câble.

---

[1]) ***Observations du Bureau international.*** Le fait de l'inscription d'un bureau, dans la liste des localités de l'Amérique pour lesquelles les Compagnies de câbles n'exigent pas le nom de l'Etat, dispense-t-il l'expéditeur de toute indication de subdivision territoriale ou de pays ?

La dispense d'indication du nom de l'Etat ne concerne que le trajet sur les câbles. Mais pour qu'un télégramme parvienne aux câbles il faut qu'il soit dirigé sur ceux-ci. Il est donc indispensable qu'il contienne les indications nécessaires prescrites par le paragraphe 6 de l'article XIII du Règlement de Paris, sinon il tombe sous le coup du paragraphe 7 du même article.

Norvège.

Observations. Si, dans les télégrammes, la voie à suivre, prescrite par l'expéditeur ou par le bureau d'origine suffit pour indiquer la direction à donner aux télégrammes en cas d'homonymie, la mention du pays ou de la subdivision territoriale, comme le prescrit le paragraphe 6 de l'art. XIII, devrait être facultative.

Le paragraphe 4 de l'art. XLII serait en conséquence à modifier comme il sera dit plus loin.

Roumanie.

Observations. Lorsque le lieu de destination d'un télégramme a un homonyme, il est indispensable que l'expéditeur indique l'Etat et respectivement la subdivision territoriale de cet Etat, dans laquelle se trouve situé le lieu de destination du télégramme.

Dans le cas contraire, il supportera les conséquences des dispositions prévues par le paragraphe 7 du même article.

Suisse.

Observations. Nous sommes d'accord avec l'interprétation donnée par le Bureau international [1]) que la dispense d'indication du nom de l'Etat ne concerne que le trajet sur les câbles et qu'il est indispensable que les télégrammes en cause contiennent les indications nécessaires prescrites par le paragraphe 6 de l'art. XIII, à défaut de quoi ils tombent sous le coup des paragraphes 7 et 9 du même article.

Compagnies privées.

Observations. Après examen de la question de savoir s'il est désirable d'insérer le nom de l'Etat dans les télégrammes pour des destinations de l'Amérique du Nord à l'égard desquelles les Compagnies de câbles transatlantiques ont notifié qu'elles acceptaient la simple mention dans l'adresse du nom de la ville de destination sans autre désignation spéciale, les Compagnies se rallient à l'opinion du Bureau international [1]) que cette question est réglée par les dispositions actuelles du Règlement.

7. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

Italie.

Ajouter à la fin de l'article : . . . . excepté les cas où l'insuffisance de l'adresse mettrait les employés dans la condition de ne pas savoir quelle taxe est applicable au télégramme, auxquels cas les télégrammes sont refusés au dépôt. L'indication de la voie est considérée comme suffisante pour acheminer hors d'Europe un télégramme adressé à une localité pour laquelle l'Administration destinataire a notifié qu'elle n'exige pas la mention du pays de destination. Lorsqu'une voie est commune à des localités du même nom, et qu'une d'elles ne se trouve pas dans les conditions prévues dans la période qui précède, le télégramme ne peut être accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur pourvu qu'il consente à payer la taxe de la destination la plus coûteuse.

---

[1]) Voir note 1 de la page précédente.

Observations. Cette proposition, visant à régler un état de choses créé par la tolérance qu'on accorde en général dans la pratique, n'exige pas de commentaire.

Turquie.

Ajouter à la fin de ce paragraphe les mots suivants :

« Toutefois, il est entendu que le bureau destinataire agit, dans ce cas, autant que possible au mieux des intérêts du destinataire. »

8. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Grande-Bretagne.

1° *Introduire une clause prohibitive contre l'emploi d'adresses abrégées dans les télégrammes expédiés par la poste à destination d'un autre pays.*

Observations. Les télégrammes transmis par télégraphe de l'intérieur d'un pays à un port pour être expédiés par paquebots postaux à destination d'un autre pays portent quelquefois une adresse abrégée. Quand ils sont arrivés au pays de destination, ils ont cessé d'être des télégrammes et doivent être considérés en tous buts et à tous égards comme des lettres; et, comme il n'existe pas, en ce qui concerne ces dernières, des arrangements pour l'enregistrement des adresses abrégées, les télégrammes risquent de ne pas être remis à leurs destinataires.

2° *Introduire une disposition prescrivant l'insertion du mot* « chez » *ou d'un équivalent de ce mot, devant l'adresse, quand le télégramme est adressé* **aux soins** *d'une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée.*

Observations. Il nous semble nécessaire de faire une pareille adjonction pour établir une distinction entre les cas de ce genre et les cas où l'adresse abrégée se compose elle-même de deux noms.

Italie.

Après les mots « convenue ou abrégée » ajouter : n'étant pas considérée comme convenue ou abrégée, toute adresse qui ne reproduit pas au moins, intégralement et sans adjonction d'une ou plusieurs lettres, le nom de famille du destinataire, le nom (ou un des noms) formant une raison commerciale, la désignation d'un journal, etc.

Observations. Cette définition comble une lacune évidente qui a parfois donné lieu à des contestations entre les bureaux et le public.

9. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

1. Chacune des Administrations contractantes a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte; le transit de ces télégrammes et leur remise a domicile sont obligatoires pour tous les Offices.

France.

Remplacer le paragraphe 1 *par la disposition suivante:*

Le texte d'un télégramme peut être omis.

Observations. Le transit et la remise à domicile des télégrammes sans texte sont déjà obligatoires. Il semble convenable de rendre obligatoire l'acceptation de ces télégrammes au départ pour unifier les règles.

Italie.

Après les mots « sans texte » ajouter: . . . . ou bien ayant un texte formé exclusivement d'un ou plusieurs points d'interrogation ou d'exclamation.

Observations. Cette proposition est complétée par d'autres aux articles XX et XXXVII, pour ce qui est du compte des mots et de la transmission sur les lignes extra-européennes. La transmission des points d'interrogation ou d'exclamation étant actuellement obligatoire sur les lignes européennes, il se produit des télégrammes avec le texte formé exclusivement de ces points, et dès lors il est nécessaire d'en faire mention dans le Règlement et d'en fixer le traitement, en les admettant même dans la correspondance du régime extra-européen.

2. Le texte d'un télégramme privé ne peut être rédigé en langage secret que si le pays de destination admet ce dernier mode de correspondance.

France.

Supprimer ce paragraphe.

Observations. Les dispositions du paragraphe 2 actuel font double emploi avec celles du nouveau paragraphe 2 de l'article VI.

3. Le texte d'un télégramme privé destiné à un pays admettant la correspondance secrète peut comprendre des passages en langage clair et en langage secret.

France.

Supprimer ce paragraphe.

Observations. Les dispositions du paragraphe 3 actuel font double emploi avec celles du nouveau paragraphe 1 de l'article VI.

XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle est omise, le télégramme qui donne lieu à des communications de service peut être signalé par le nom du destinataire.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Ajouter au paragraphe 1, *dont la seconde phrase serait d'ailleurs à rectifier, un nouvel alinéa ainsi conçu :*

L'expéditeur d'un télégramme sans signature ou avec une signature abrégée doit écrire sur la minute son adresse complète.

Observations. La rédaction actuelle de la seconde phrase du paragraphe 1 se base sur un malentendu survenu à la dernière Conférence.

Par la nouvelle disposition et celle du paragraphe 2 du même article on serait en état de découvrir plus facilement des personnes qui, par un télégramme sans adresse ou avec une adresse abrégée, répandent de fausses nouvelles ou commettent un acte contraire aux lois. Elle assurerait en même temps l'exécution du paragraphe 5 de l'article XLVIII.

Belgique.

Il y a lieu de supprimer la seconde phrase : « Quand elle est omise . . . . . destinataire. »

Observations. La rédaction actuelle laisse supposer que l'on doit encore, comme anciennement, signaler le télégramme par la signature. (Voir l'art. XVII, § 9.)

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit :

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise.

Observations. Suppression de la seconde phrase du paragraphe 1 qui n'a aucune portée. En effet les articles XVII et XVIII indiquent que, pour désigner un télégramme, on a recours au numéro, à la date, à l'heure du dépôt, au nom du destinataire. Il n'est pas question de la signature et cela s'explique puisque la signature peut ne pas exister.

Grande-Bretagne.

Supprimer le second passage du paragraphe 1.

Observations. Dans le fait on se réfère toujours à un télégramme par le nom du destinataire et non (comme précédemment) par celui de l'expéditeur.

Norvège.

La dernière phrase serait à omettre.

Observations. Cette partie du paragraphe paraît être inutile et contenir une contradiction, le Règlement prescrivant, dans les communications de service, toujours l'indication du nom du destinataire et non la signature.

Turquie.

Observations. Les dispositions de ce paragraphe ne dispensent point l'expéditeur de signer régulièrement la minute de son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

Signature légalisée par . . . . .

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télegramme.

Italie.

Ajouter à la fin, sous le numéro 6, *un nouveau paragraphe ainsi conçu:*

6. Quiconque requiert l'émission d'un avis de service taxé pour demander ou donner des renseignements, ou bien pour donner des instructions, à l'égard d'un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission doit, après avoir établi son identité, démontrer qu'il est l'expéditeur du télégramme dont il s'agit.

Observations. Cette proposition vise à éviter des manœuvres trompeuses de la part d'un particulier.

Nota. Cette proposition est complétée par une autre à l'art. XVIII, § 2.

---

4. TÉLÉGRAMMES D'ETAT. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

a. Télégrammes d'Etat.

France.

Ajouter ici les citations de la Convention de Saint-Pétersbourg qui ont été omises au Règlement de Paris.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en Chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service . . . .

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

France.

Rédiger le paragraphe 3 comme suit:

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

Observations. Rédaction proposée en vue d'obvier à des difficultés constatées. Certains bureaux de transit ont, en effet, refusé d'acheminer les télégrammes susvisés comme télégrammes d'Etat.

France.

Intercaler ici les trois paragraphes suivants:

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent être employés

simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée dans le paragraphe 7 du présent article.

5. Les dispositions de l'art. VII sont applicables aux télégrammes d'Etat rédigés en langage clair.

6. Le texte convenu peut être formé de mots ayant au maximum dix caractères et tirés de l'une ou de l'autre des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

Observations. Conformément à l'avis émis à propos de l'article VI, les dispositions auxquelles doivent satisfaire les télégrammes d'Etat sont reproduites dans les paragraphes 4 et 5.

Quant au paragraphe 6 il se justifie par l'observation suivante:

Il y aurait des inconvénients à fixer des limites trop étroites pour la rédaction des télégrammes d'Etat.

4. Le texte des télégrammes d'Etat en langage chiffré peut être formé de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète, mais le mélange de chiffres et de lettres n'est pas admis.

France.

Modifier comme suit ce paragraphe qui deviendra paragraphe 7:

7. Le texte chiffré peut être formé soit de groupes ou de séries de chiffres arabes, soit de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète; mais le mélange, dans un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

Observations. La nouvelle rédaction de ce paragraphe comprend l'addition de certains mots qui précisent la portée des prescriptions conventionnelles sans modifier l'état de choses actuel.

France.

Intercaler ici les deux paragraphes suivants:

8. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 6 et 7 du présent article ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Office dont ce bureau relève.

9. Les télégrammes d'Etat sans texte ni signature sont admis.

Observations. Le texte proposé pour le paragraphe 8 a pour but d'empêcher que certains bureaux ne se croient autorisés à arrêter un télégramme d'Etat qui leur paraît irrégulier. Une disposition analogue existe déjà pour les télégrammes émanant des agents consulaires et présumés abusifs.

Quant au paragraphe 9 il a les mêmes justifications que les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux.

5. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

6. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret, doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

Belgique.

Modifier comme suit le texte de ce paragraphe:

6. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage chiffré ou en lettres ayant une signification secrète, doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

Observations. Le terme « langage secret » comprend le langage convenu pour lequel la répétition intégrale ne se justifie pas. Voir même proposition à l'art. LIII.

France.

Les paragraphes 5 et 6 du Règlement de Paris deviennent respectivement paragraphes 10 *et* 11 *de la nouvelle rédaction proposée.*

b. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

Suisse.

Modifier la première phrase comme suit:

Ils sont rédigés en français ou dans la langue du pays de destination.

Observations. L'entente préalable entre les Administrations en cause, exigée par la rédaction actuelle, paraît superflue dès qu'il ne s'agit pas d'une autre langue que celle du pays de destination. La rédaction actuelle, surtout en ce qui concerne les notes de service, a déjà souvent donné lieu à des malentendus et à des irrégularités dans le traitement des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés; ils ne comportent pas de signature. L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Directeur général à Directeur général, Paris.

Directeur à Inspecteur, Turin, etc. . . . . le lieu d'origine ne figurant qu'en préambule.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'Etat (art. XVI, §§ 4, 5 et 6). L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Directeur Général à Directeur Général, Paris.

Directeur à Inspecteur, Turin, etc. . . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule). Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

Observations. Mêmes justifications que pour les télégrammes d'Etat (article XVI).
Les mots « *ils ne comportent pas de signature* » sont renvoyés à la fin du paragraphe.
L'expression « *que dans le préambule* » est plus correcte que l'expression « *qu'en préambule* ».

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

1° *Ajouter à la fin du paragraphe 7 ce qui suit:*

La destination et l'origine de ces avis résultent uniquement du préambule à rédiger dans la forme suivante: A. Lyon de Lilienfeld 45 . . . . . (suit la demande du bureau expéditeur).

Observations. En se conformant strictement à la prescription actuelle complétée par celle de l'article XXXVII, paragraphe 1 *b*, dont la modification correspondante est d'ailleurs proposée en même temps, les bureaux qui reçoivent un avis de service en transit seraient privés de toute indication de cet avis. Pour remédier à cet état de choses, il convient d'adopter la formule déjà prescrite, dans l'art. XLIV, paragraphe 5, pour le cas spécial de la réexpédition par ampliation.

2° *Insérer après ce paragraphe un nouveau paragraphe* 8 *réunissant les paragraphes* 2 *et* 9 *actuels de l'art. XVIII avec la seule modification:* les taxes encaissées pour les avis de service taxés *(au lieu de « télégrammes rectificatifs »).*

*Donner aux paragraphes actuels 8, 9 et 10 les N^os^* 9, 10 et 11 *et faire commencer le nouveau paragraphe* 9 *(ancien 8) par:* Les avis de service proprement dits sont échangés, *etc.* . . .

Cette modification entraînerait la suppression du paragraphe 2 et la modification du paragraphe 3 de l'art. XVIII.

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 4).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.

Belgique.

Compléter ce paragraphe ainsi qu'il est indiqué ci-après:

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, au besoin, notamment l'adresse complète. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.

Observations. A défaut de la désignation d'un télégramme par un Numéro par exemple, l'adresse complète constitue la meilleure indication pour retrouver ce télégramme.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique, au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme qui formule la demande;

2° le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

Compagnies privées.

Observations. Quant au délai pour la répétition des télégrammes internationaux les Compagnies ont exprimé l'avis que le terme de 72 heures actuellement accordé pour ces répétitions était suffisant, pourvu qu'il ne fût pas tenu compte dans ce délai des Dimanches et autres jours fériés légalement reconnus.

2. Tout télégramme rectificatif, complétif ou annulatif et toute communication relative à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, lorsque l'échange en a lieu de bureau à bureau à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont des avis de service taxés conformément au tarif ordinaire.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

D'après les explications données ci-dessus, ce paragraphe serait reporté à l'article XVII, paragraphe 8 nouveau.

Italie.

Après les mots « en cours de transmission » modifier de la manière suivante: . . . . doivent être échangés, sur demande de l'intéressé, exclusivement entre les bureaux sous la forme d'avis de service, taxés au compte de l'intéressé conformément au tarif ordinaire.

Observations. Cette proposition complète celle formulée à l'article XV.

Les deux propositions en se complétant réciproquement, atteignent le but d'éviter des manœuvres trompeuses de la part d'un particulier. D'après la rédaction de la disposition actuelle, les bureaux croient être autorisés à admettre des télégrammes privés adressés à d'autres bureaux pour demander ou donner des renseignements, ou bien pour donner des indications, à l'égard d'un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission.

3. Ces avis prennent rang parmi les avis de service et portent l'indication ST.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Le paragraphe 2 de cet article devant, d'après les propositions ci-dessus, être reporté à l'article XVII, paragraphe 8 nouveau, il y aurait lieu de modifier la rédaction du paragraphe 3 de l'article XVIII.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

3. Ces avis prennent rang, pour la transmission, parmi les avis de service. Ceux qui sont relatifs à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice SR; les autres portent l'indice ST.

Observations. Il est nécessaire de distinguer les avis dont la taxe doit être inscrite dans les comptes *(ST)* de ceux dont la taxe est exclue des comptes *(SR)*. (Circulaire N° 415 du Bureau international.) [1])

L'addition des mots «pour la transmission» précise le sens de la prescription contenue dans ce paragraphe.

4. Ils affectent la forme suivante:

ST Paris de Wien 26 *(numéro de l'avis de service taxé)* 8 *(nombre de mots)* = 235 treize Kriechbaum *(numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement)* remplacer troisième *(mot du texte)* 20 par 2000;

ST Calcutta de Londres 86 *(numéro de l'avis de service taxé)* 9 *(nombre de mots)* (RP 4) *le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3 plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier)* = 439 vingtsix Brown *(numéro, date et nom du destinataire d'un télégramme à répéter partiellement)*. Répétez premier, quatrième, neuvième *(mots du texte du télégramme primitif à répéter)* ou encore: répétez mot (ou . . . . mots) après . . . .

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante:

ST Londres de Calcutta, 40 *(numéro de l'avis de service réponse)* 4 *(nombre de mots)* = Brown *(nom du destinataire)*, albatros, scrutiny, commune *(les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée)*.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par le quantième du mois et l'heure de dépôt, le cas échéant.

Belgique.

1° *Dans l'exemple du ST Calcutta de Londres, supprimer l'indication «RP 4» ainsi que les explications qui l'accompagnent et substituer «7» à «9» pour le nombre de mots.*

---

[1]) Voir note 1 page 306.

Observations. Il n'est pas nécessaire que l'indication « RP » suivie du nombre de mots figure dans le télégramme de demande pour que le bureau de départ puisse établir la taxe à percevoir pour la réponse, attendu que la longueur de celle-ci est déterminée par les termes mêmes du télégramme de demande.

2° *Le dernier alinéa du paragraphe 4 modifié comme suit:*

« Le numéro, lorsque le télégramme n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt », *viendrait mieux avant l'alinéa commençant par ces mots:* « La réponse aux communications » *etc.* . . . .

Observations. Dans l'exemple donné de l'avis de service taxé, il est déjà fait mention du quantième du mois. D'autre part, cet alinéa se rapporte à l'avis de demande et non à la réponse, laquelle ne rappelle pas le numéro du télégramme primitif.

France.

Les trois premiers alinéas resteraient sans autre changement que la suppression des parenthèses qui encadrent l'indication éventuelle RP 4, conformément aux observations faites à l'article XII, § 3.

Le quatrième alinéa serait modifié comme suit:

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Observations. L'addition des mots « *dans le texte* » a pour but de sanctionner la pratique actuelle.

Japon.

Dans la seconde formule de ce paragraphe, après le mot « après . . . » *ajouter les mots:* « . . . ou texte ».

Observations. Comme il n'y a pas dans les dispositions actuelles la formule à employer lorsqu'il faut faire répéter tout le texte d'un télégramme, il en faudrait demander la répétition en indiquant chaque mot.

Ce procédé donnerait lieu à un travail inutile et coûterait beaucoup d'argent aux demandeurs de la répétition. Pour remédier à ces inconvénients, il paraît utile d'ajouter une formule nouvelle.

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées si le télégramme primitif est un télégramme avec collationnement et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans l'avis de service *demande* et dans l'avis de service *réponse*, désignent les mots correctement reproduits dans le télégramme primitif n'est pas restituée.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique (article LXX).

Observations. Les dispositions actuelles du paragraphe 5, ainsi que celles des paragraphes 6 et 7 sont reportées, avec modifications, à l'article LXX qui traite des remboursements.

Luxembourg.

Observations. Ce paragraphe dit que dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans l'avis de service-demande et dans l'avis de service-réponse, désignent les mots *correctement* reproduits dans le télégramme primitif, n'est *pas* restituée.

Il serait plus juste de dire que «l'Office intéressé *ne* restituera *que* la taxe des mots qui, dans l'avis de service-demande et dans l'avis de service-réponse, désignent les mots *incorrectement* reproduits dans le télégramme primitif».

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes sans collationnement est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

Bulgarie.

Supprimer le paragraphe 6.

Observations. Aux termes de l'art. LXX paragraphe 1, lit. *b*, est remboursée la taxe de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet: par conséquent, aucune responsabilité n'étant admise pour erreurs de transmission des télégrammes simples, il résulte que les taxes des télégrammes rectificatifs, se rapportant à des télégrammes sans collationnement doivent être réparties entre les Administrations intéressées, comme d'ordinaire.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

France.

Comme il est dit plus haut les deux paragraphes 6 et 7 seraient supprimés ici et reportés à l'article LXX qui traite des remboursements.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « écriture douteuse, surseoir au remboursement ».

Belgique.

1° *Supprimer les trois derniers mots de ce paragraphe « Surseoir au remboursement » qui paraissent inutiles et retardent les transmissions. La mention* « écriture douteuse » *suffit pour guider les bureaux quant à la suite à donner à la réponse.*

2° *Ajouter après le paragraphe 8 un nouveau paragraphe ainsi conçu:*

Lorsque la répétition porte sur un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique, ce bureau demande, au préalable, à l'expéditeur, la répétition des mots en litige.

Si les mots ainsi reproduits ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée) accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être remboursée.

Exemples: « CTP un », « CTP deux », etc.

Observations. Si le bureau de départ se bornait à répéter les mots tels qu'il les a reçus primitivement, il pourrait causer un grave préjudice aux correspondants dans le cas où le télégramme aurait subi des altérations dans la transmission téléphonique.

Mais comme les erreurs constatées dans ces circonstances ne peuvent être mises à la charge des Administrations, l'acheminement des télégrammes par la voie téléphonique ayant lieu aux risques et périls des expéditeurs, il est rationnel de procéder comme dans les cas d'une écriture douteuse et de ne pas rembourser la taxe.

France.

Ce paragraphe deviendrait paragraphe 6 *et serait rédigé comme suit:*

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse». Dans ce cas il n'est effectué aucun remboursement.

Observations. Lorsque l'écriture est douteuse pour le bureau d'origine, le service télégraphique est hors de cause et il n'y a pas lieu à remboursement.

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

Bulgarie.

Modifier le paragraphe 9 *comme suit:*

Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives, se rapportant à des télégrammes avec collationnement, restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux; par contre, les taxes de tous les autres télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs sont réparties entre les Administrations intéressées.

Observations. Aux termes du paragraphe 5 du même art. XVIII il y a lieu de restituer à l'expéditeur, ou au destinataire, le cas échéant, les taxes des télégrammes rectificatifs, lorsque de la répétition demandée il aurait résulté que la transmission primitive du télégramme avec collationnement avait été erronée. Or, l'Administration qui aura encaissé ces taxes étant seule à décider s'il y a lieu ou non de les restituer, il résulte qu'il n'y a pas moyen, pour les Offices intermédiaires, de savoir s'ils doivent faire figurer ou non ces taxes dans les comptes internationaux. Au contraire, les taxes de tous les autres télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs ne devant aucunement être restituées à qui que ce soit, devront être portées dans les comptes internationaux.

France.

Ce paragraphe deviendrait paragraphe 7 et serait rédigé comme suit:

7. Les taxes encaissées pour les avis de service portant l'indice SR ne figurent pas dans les comptes internationaux; les taxes des avis de service portant l'indice ST y sont inscrites.

Observations. La rédaction actuelle manque de précision. Les difficultés qu'elle a soulevées ont fait l'objet de la circulaire N° 415 du Bureau international.[1]) Il est rationnel de ne pas inscrire dans les comptes les taxes qui, le plus souvent, sont remboursées, mais il est équitable que les autres soient réparties entre tous les Offices qui concourent à la transmission. De là résulte l'obligation d'adopter deux indices différents.

Grande-Bretagne.

Nous appuyons la proposition du Bureau international[1]) tendant à ce qu'on adopte deux indications à savoir « SR » *pour les télégrammes rectificatifs et* « ST » *pour les télégrammes annulatifs ou complétifs; les premiers de ces télégrammes n'ayant pas à figurer dans les comptes et les autres étant, par contre, traités comme des télégrammes ordinaires payés d'avance.*

Observations. Une distinction nous paraît nécessaire, car en ce qui concerne les télégrammes rectificatifs on trouve souvent qu'une faute a été commise par l'Administration et la taxe doit être alors remboursée à l'expéditeur, tandis que dans le cas des télégrammes annulatifs ou complétifs il n'est jamais question d'une erreur du service télégraphique: il ne peut s'agir dans ce cas que d'un désir de l'expéditeur de compléter ou d'annuler un télégramme.

---

[1]) ***Observations du Bureau international.*** Par circulaire 411 du 29 Septembre 1891, le Bureau international a consulté les Administrations sur l'interprétation du paragraphe 9 de l'art. XVIII, en ce qui concerne l'attribution à l'Administration qui les a perçues des taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et les réponses à ces télégrammes. La question était de savoir s'il faut appliquer cette disposition à tous les télégrammes qui portent l'indice ST ou seulement aux télégrammes rectificatifs proprement dits.

A l'enquête 13 Offices se sont prononcés dans un sens et 13 dans l'autre. En rendant compte de ce résultat négatif le Bureau international a proposé, par circulaire 415 du 3 Février 1892, une nouvelle solution consistant à adopter deux indices distincts, l'un SR pour les télégrammes rectificatifs proprement dits, l'autre ST pour les télégrammes complétifs, annulatifs, etc.

Cette nouvelle enquête n'a donné également qu'un résultat négatif, 7 Administrations ayant repoussé la modification proposée (circulaire 418 du 21 Mai 1892).

Luxembourg.

Observations. A l'encontre de cette disposition la question a été soulevée si cette disposition était applicable à tous les télégrammes portant ST ou seulement aux télégrammes rectificatifs proprement dits. Il faudrait faire une distinction entre les télégrammes rectificatifs proprement dits et les télégrammes complétifs, annulatifs, etc., et désigner les télégrammes rectificatifs par SR et les autres par ST et rendre le paragraphe 9 de l'art. XVIII seulement applicable aux télégrammes SR.

Pays-Bas.

Modifier cette disposition comme suit:

Les taxes encaissées pour les avis de service taxés et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

Observations. La divergence d'opinions à laquelle l'interprétation de la disposition actuelle a donné lieu depuis qu'elle est en vigueur, la difficulté pour les bureaux de transit et ceux des décomptes de faire distinction entre les télégrammes rectificatifs, complétifs et annulatifs, etc., et principalement le nombre relativement bien minime des communications de la nature de ces deux derniers sont des motifs suffisants pour la proposition de faire rester acquises à l'Administration qui les a perçues les taxes encaissées pour tous les avis de service taxés. (Voir la circulaire du Bureau international N° 411 du 29 Septembre 1891). [1])

Roumanie.

Observations. Les dispositions du paragraphe 9 de l'art. XVIII s'appliquent uniquement aux télégrammes-demande et aux télégrammes-réponse qui portent tous les deux, dans le préambule, l'indice ST et dont la transmission a été motivée par le fait d'une erreur présumée de transmission. En ce qui concerne les télégrammes prévus au paragraphe 2 de l'art. XVIII, ceux-ci étant soumis à la taxation, conformément au tarif ordinaire, et leurs taxes étant bonifiées dans les comptes, l'indice SR (service rectificatif) proposé n'établit pas un principe de bonification, et, par conséquent, nous ne croyons pas devoir l'admettre.

Suisse.

Observations. Nous ne voyons pas la nécessité ou l'utilité d'une modification du paragraphe 9. La distinction proposée pour les télégrammes de service taxés (SR pour les télégrammes rectificatifs proprement dits et ST pour les télégrammes complétifs, annulatifs, etc.) nous paraît amener des complications inutiles et des malentendus. Eu égard aux bureaux qui n'ont pas un trafic suivi avec l'étranger, il importe de ne pas augmenter le nombre des signaux conventionnels: en outre, le développement de la télégraphie exige plutôt une simplification au lieu d'une complication des prescriptions réglementaires.

Compagnies privées.

Observations. L'assemblée ayant considéré si l'adoption d'indications spéciales pour les télégrammes rectificatifs serait désirable, les Compagnies recommandent l'usage du signal « SR » pour les télégrammes rectificatifs et complétifs qui ne figurent pas dans les comptes internationaux.

---

[1]) Voir note 1 de la page précédente.

5. COMPTE DES MOTS.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf les indications de voie, les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union.

Allemagne.

Ajouter au paragraphe 1 *après les mots « traits d'union » les mots suivants:* . . . à moins qu'ils ne se trouvent entre chiffres ou noms de nombres, signifiant le mot « jusque ».

Observations. Dans les exemples (Art. XXI) le groupe « 54—58 » est compté pour 2 mots, le trait d'union n'étant pas compté. Vu que dans ce cas le trait d'union remplace le mot «*jusque*» il serait juste de le compter, ainsi que la barre de fraction, pour un mot et d'en rendre obligatoire la transmission.

2. Les mots, nombres ou signes formant le préambule et inscrits sur la minute par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

France.

Remplacer les paragraphes 1 et 2 par un paragraphe 1 *ainsi conçu:*

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et conséquemment compris dans le nombre de mots. Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes, traits d'union et alinéas ne sont pas taxés, mais leur transmission n'est obligatoire que dans le régime européen. Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

Observations. Voir les Considérations générales reproduites aux pages 228 et suivantes du Cahier des Propositions.

3. Le numéro du télégramme et le nom du bureau de départ, le quantième, l'heure et la minute du dépôt, qui forment ce préambule, sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

Belgique.

Adopter la rédaction suivante:

3. Le numéro du télégramme, le nom du bureau de départ, l'heure et la minute du dépôt, la date de l'arrivée à destination, et, en cas de besoin, la date du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

Observations. La transmission du quantième du mois n'étant pas de rigueur dans la généralité des cas (art. XXXVII, f) le texte actuel implique l'obligation, pour le bureau d'arrivée, d'inscrire à la main la date du dépôt des télégrammes reçus par l'appareil imprimeur. Cette inscription n'est d'aucune utilité, attendu que les télégrammes sont d'ordinaire remis à domicile le jour même de leur dépôt et que la date d'arrivée est indiquée par le timbre à date dont sont revêtus les télégrammes distribués.

France.

Ce paragraphe devient paragraphe 2 et est rédigé comme suit:

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

Observations. Voir les Considérations générales reproduites aux pages 228 et suivantes du Cahier des Propositions.

4. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

France.

Ce paragraphe devient paragraphe 3 de la rédaction proposée.

Turquie.

Observations. Vu les dispositions du paragraphe 1, ce paragraphe 4 paraît superflu.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe supplémentaire. Dans le cas de non payement, le bureau d'origine, dûment prévenu par avis de service, informe l'expéditeur que le refus de payement a empêché la remise du télégramme.

Belgique.

Texte nouveau proposé:

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions de mots de la langue du pays de destination contraires à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer . . . . . *(le reste sans changement).*

Observations. Des contestations se sont produites quant au droit de perception à l'arrivée, lorsque le télégramme, conçu dans une langue autre que celle du pays de destination, contient cependant des réunions de mots de la langue de ce pays, contraires à l'usage de celle-ci.

Ce droit paraissant incontestable, la modification proposée a pour but de lever tout doute à cet égard.

France.

1° *Intercaler ici un paragraphe 4 nouveau dont les dispositions sont empruntées en partie aux paragraphes 5 et 6 de l'article XX actuel.*

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques; les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc. . . .; les noms de navire; les nombres entiers, décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les noms composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

2° *Le paragraphe 5 serait ensuite rédigé comme suit:*

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots ou des altérations contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: « Wien de Paris 5 h. 10 sr. N° . . . . *(nom du destinataire)* . . . . *(reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)* . . . mots *(indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer.)* » Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non remise consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « Paris de Wien 7 h. sr. = N° . . . . *(nom du destinataire)* complément perçu. » Dès la réception de cet avis de service le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'Office qui l'a perçu.

Observations. Il serait utile de permettre à l'expéditeur du télégramme d'assurer la remise de sa correspondance en acquittant la taxe complémentaire.

Grande-Bretagne.

Paragraphe 5, ajouter les mots « ou altérations » *après* « *réunion des mots* ».

Observations. Pour mettre ce paragraphe en concordance avec la première ligne du paragraphe 6 de l'article XX.

Pays-Bas.

Intercaler entre les mots « dans sa langue » et « et qu'il contient » les mots: « ou dans la langue allemande, anglaise ou française ».

Observations. L'expérience a démontré que l'application de cette disposition aux réunions de mots interdites, exclusivement dans les télégrammes rédigés dans la langue du pays de destination, ne peut prévenir que d'une manière bien insuffisante l'irrégularité dont il s'agit.

Or, il paraît convenir d'étendre la faculté du bureau d'arrivée de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins pour les télégrammes conçus tant dans sa propre langue, qu'en allemand, anglais et français, langues dont la connaissance est généralement exigée par les Administrations de leurs employés.

France.

Ajouter ici un paragraphe 6 *ainsi conçu:*

6. Lorsque l'Office d'arrivée ou un Office de transit signale à l'Office de départ l'existence dans un télégramme quelconque de mots irréguliers, d'altérations ou de réunions abusives, ce dernier Office perçoit les compléments de taxes sur les expéditeurs et les sommes ainsi perçues lui restent acquises.

Observations. Ce paragraphe nouveau a pour but de permettre aux Offices qui font observer rigoureusement le Règlement à leurs expéditeurs, de signaler à d'autres Offices des abus qui ont de nombreux inconvénients.

Turquie.

Observations. Par la langue du bureau destinataire on comprend les langues désignées par l'Office de destination comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

XX.

1. Dans le langage clair, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot. Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères; l'excédent, jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

a. Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature internationale des Bureaux, même lorsque ce nom est

suivi de celui du pays de subdivision territoriale auquel ce bureau appartient, si toutefois cette indication se trouve dans la première colonne de ladite Nomenclature.

b. Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de la Nomenclature internationale.

2° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII ou à l'article XVI.

3° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé.

4° Le souligné.

5° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

6° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

7° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X), sauf les indications RP*x*, RPD*x*, CR postal, qui comptent respectivement pour deux mots.

Observations. Les modifications introduites dans cet article rendent impossibles les références.

Voir les Considérations générales reproduites aux pages 228 et suivantes du Cahier des Propositions.

Japon.

Supprimer la seconde phrase du premier paragraphe.

Observations. La distinction établie entre les deux régimes européen et extra-européen, concernant le maximum de longueur d'un mot étant inutile, il est nécessaire de la supprimer et de rendre uniforme ce maximum dans les deux régimes. Cette distinction a causé beaucoup d'erreurs sur le compte des mots dans les correspondances entre deux pays soumis à différents régimes, et cet inconvénient ne cesserait pas autant que cette distinction existerait.

Roumanie.

Modifier comme suit le paragraphe 1.

1. Dans le régime européen et extra-européen, le maximum de longueur d'un mot, dans le langage clair, est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse, l'excédent jusqu'à concurrence de 15 caractères est compté pour un mot.

Observations. Pour le régime européen, quinze caractères étant admis dans le langage clair et les groupes de chiffres de cinq caractères étant comptés pour un mot, il n'existe aucune raison d'établir cette différence entre les deux régimes, attendu que, pour le régime extra-européen, les taxes étant spéciales pour les diverses localités et de beaucoup supérieures à celles du régime européen, il n'y a plus de motif d'établir cette différence.

2. Dans le langage convenu et dans les deux régimes, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série

indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 1er du présent article, et le texte en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit :

2. Dans les télégrammes ne contenant aucun mot convenu, chaque mot simple et chaque groupement autorisé par l'article XIX, § 4, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

Observations. Voir les considérations générales reproduites aux pages 228 et suivantes du Cahier des Propositions.

Turquie.

Observations. Un télégramme en langage clair contenant un seul mot en langage convenu ne devrait pas être considéré comme un télégramme mixte, au point de vue du compte des mots.

3. Dans tous les langages et dans les deux régimes, on doit compter respectivement pour un seul mot :

a. le nom du bureau télégraphique destinataire, le nom du pays et le nom de la subdivision territoriale de destination, dans l'adresse seulement, quel que soit le nombre des mots et des caractères employés pour les exprimer, à la condition que ces mots soient écrits d'une manière conforme aux indications de la Nomenclature officielle du Bureau international des Administrations télégraphiques ;

b. tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés ;

c. le souligné ;

d. la parenthèse *(les deux signes servant à la former) ;*

e. les guillemets *(signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un seul passage).*

Belgique.

Remplacer le texte de litt. a de ce paragraphe par la rédaction suivante :

3. Dans toutes les langues et dans les deux régimes, on doit compter respectivement pour un mot :

a. dans l'adresse seulement, le nom du bureau télégraphique destinataire accompagné éventuellement des indications nécessaires pour l'acheminement du télégramme. Ces indications doivent figurer dans la première colonne de la Nomenclature officielle du Bureau international des Administrations télégraphiques.

Dans les télégrammes-mandats le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont toujours taxés chacun pour un seul mot.

Observations. Actuellement la taxation pour un seul mot, dans l'adresse, du nom du bureau de destination et de l'indication complémentaire qui doit l'accompagner pour cause d'homonymie de bureaux situés dans un même Etat, est admise par plusieurs Administrations: celles-ci ont fait compléter, à cet effet, la 1re colonne de la Nomenclature officielle. Ce mode de taxation est même consacré par les exemples: «Emmingen, Hannover» et «Emmingen, Württemberg», qui figurent à l'art. XXI.

En généralisant cette mesure on obtiendrait l'uniformité et, par conséquent, plus de facilité dans l'exécution du service.

Quant à la proposition relative aux mandats télégraphiques, elle ne peut avoir une influence sensible sur les recettes télégraphiques. Par contre, elle présente l'avantage de faciliter le travail des bureaux au double point de vue de l'acceptation et de la transmission de cette catégorie de correspondances.

Bulgarie.

Modifier comme suit le paragraphe 3, litt. a:

. . . . le nom du bureau télégraphique destinataire, le nom du pays et le nom de la subdivision territoriale de destination, les noms propres des villes et des pays quel que soit le nombre des mots, *etc.*

Observations. Le paragraphe 3, litt. *a*, admet qu'on doit compter pour un seul mot « le nom du bureau destinataire, le nom du pays et le nom de la subdivision territoriale de destination, *dans l'adresse seulement* », tandis que le paragraphe 6 admet qu'on peut compter pour un mot (s'ils sont écrits pour un mot par l'expéditeur), les noms propres de villes et de pays indistinctement soit dans l'adresse, soit dans le texte: par conséquent l'Administration bulgare estime que la condition posée dans la lettre *a* « *dans l'adresse seulement* » n'a point sa raison d'être, et, partant, les modifications ci-dessus seront de nature à éviter tout malentendu.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

3. Dans les télégrammes contenant un ou plusieurs mots employés avec un sens convenu, chaque mot du langage clair et chaque groupement autorisé par l'article XIX, § 4, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois dix caractères plus un mot pour l'excédent s'il y a lieu.

Observations. Mêmes observations que pour les paragraphes précédents du même article. La rédaction nouvelle ne fait que maintenir la règle actuelle.

Italie.

Après les mots « Administrations télégraphiques » ajouter : . . . . étant considéré comme nom du bureau destinataire tout ce qui se trouve dans la première colonne de la Nomenclature du Bureau international.

Observations. Cette proposition étant suggérée par un des avis exprimés par le Bureau international (Circulaire N° 446 du 13 mars 1895) [1] n'exige pas de commentaire.

Luxembourg.

Observations. Les dispositions de cet article ont déjà donné lieu à des interprétations diverses: Pour couper court à toutes ces difficultés il faudrait statuer que tout ce qui se trouve dans la première colonne de la Nomenclature officielle du Bureau international ne compte que pour un seul mot, quel que soit le nombre des mots servant à l'indication du bureau; quant à la taxation des indications concernant la seconde colonne de cette Nomenclature, il faudrait distinguer entre les indications concernant la subdivision territoriale (province, département) et celles relatives au pays. Ces indications seraient taxées respectivement chacune pour un mot, p. ex.:

1re colonne. Sanct Vith, Regierungsbezirk Aachen (1 mot).
2e colonne. Prusse (1 mot), Allemagne (1 mot).

Il faudrait en outre stipuler que les bureaux d'origine ont *l'obligation* de modifier ou de compléter les indications de l'adresse des télégrammes pour les mettre en harmonie avec les indications de la Nomenclature officielle des Bureaux télégraphiques.

Pays-Bas.

Article XX, paragraphe 3 a. — Supprimer cette disposition.

Observations. La concession au public, datant de la Conférence de Berlin de 1885, de ne payer que la taxe d'un seul mot pour le nom du bureau de destination dans l'adresse, y compris, s'il y a lieu, le nom du pays ou de la subdivision territoriale, quel que soit le nombre des mots et des caractères employés à les exprimer, à la condition que ces mots soient écrits conformément aux indications de la Nomenclature officielle du Bureau international, a donné lieu à de nombreuses difficultés.

Tant pour cette raison qu'en vue de la circonstance que les Administrations des Etats contractants n'ont pas toutes introduit dans leur service la dite Nomenclature ou qu'elles ne pourvoient pas leurs bureaux moins importants de cette publication, il paraît recommandable de revenir à la règle d'avant 1885 et de compter dorénavant également dans l'adresse le nom du bureau destinataire et les désignations éventuelles qui en font partie pour le nombre de mots employés par l'expéditeur pour les exprimer.

---

[1] ***Observation du Bureau international.*** *(Circulaire N° 446 du 13 Mars 1895).* Au sujet des dispositions du paragraphe 3 *a* de l'article XX du Règlement de Paris, il y aurait lieu d'adopter l'interprétation suivante:

Tout ce qui se trouve dans la première colonne de la Nomenclature des Bureaux dressée par le Bureau international ne compte qu'un seul mot, quel que soit le nombre de mots employés pour indiquer le bureau.

Dans la seconde colonne de la Nomenclature il faut distinguer les indications relatives à la subdivision territoriale (province, département, etc.), et celles qui désignent le pays. Elles comptent respectivement chacune pour un mot.

Exemple: 1re colonne — Brünnighausen, Bez. Hannover *(1 mot).*
2e colonne — Prusse *(1 mot)*, Allemagne *(1 mot).*

Cette règle, mieux que celle proposée par la circulaire du Bureau international N° 444 du 30 Janvier 1895,[1]) savoir d'adopter à l'article XXXVII, § 1, l'obligation d'indiquer dans le préambule des télégrammes le nombre de mots réel et le nombre de mots taxés sous la forme d'une fraction, mettrait probablement fin aux divergences qui, sous le régime actuel, portent assez souvent préjudice à la rapidité de la transmission.

Roumanie.

Observations. Nous sommes d'avis que le lieu de destination du télégramme ne compte qu'un seul mot, quel que soit le nombre des mots dans lesquels il est exprimé, et la dénomination du pays, de la subdivision territoriale ou de la province, chacune sera comptée pour un mot. Cette disposition est même établie au paragraphe 3, lettre *a*, de cet article.

Suisse.

Observations. D'accord avec l'interprétation donnée par le Bureau international. [2])

Compagnies privées.

Observations. Le compte du nom du lieu de destination, tel qu'il est prescrit par le paragraphe 3 *a* de l'art. XX du Règlement de Paris, a été soumis à un examen et les Compagnies ont exprimé l'opinion qu'il conviendrait que les indications de la première colonne de la Nomenclature fussent soumises, de temps à autre, à une revision approfondie.

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

4. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

Observations. Voir les considérations générales reproduites aux pages 228 et suivantes du Cahier des Propositions.

5. Toutefois les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue anglaise et dans la langue française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et sont comptés respectivement jusqu'à concurrence de quinze et de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

France.

Observations. Ces prescriptions sont en partie reportées au paragraphe 4 de l'article XIX.

---

[1]) Voir les Observations du Bureau international portées plus loin à l'article XXXVII, § 1 *e*.

[2]) Voir note 1 de la page précédente.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Modifier le paragraphe 6 *de cet article ainsi qu'il suit:*

. . . . point admises. Toutefois les noms propres de villes, de quartiers, de faubourgs, de pays, les noms patronymiques . . . . à les exprimer, en tenant cependant compte des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Observations. La première partie de la présente proposition complète seulement la disposition libérale de ce paragraphe.

La seconde partie paraît nécessaire pour éviter les différends qui pourraient se produire au sujet de la taxation des mots en cause dans l'adresse, d'une part, et dans le texte, de l'autre part.

Belgique.

Observations. Il avait été décidé à la Conférence de Paris de 1890 que le mot « entiers » aurait été ajouté après le mot « nombres » dans le texte du paragraphe 6 de l'art. XX (voir page 498 des documents).

Le texte voté ne comprenant pas cette addition, certaines Administrations admettent les réunions de mots désignant des nombres fractionnaires, telles que unetdemi, douzesepthuitièmes, tandis que d'autres n'acceptent la réunion que pour les nombres entiers.

Il semble utile que la question soit tranchée par la Conférence de Budapest.

Bulgarie.

Effacer « les noms propres de villes et de pays ».

Observations. Voir les Observations portées au paragraphe 3, litt. *a*.

France.

Observations. Ces prescriptions sont en partie reportées au paragraphe 4 de l'article XIX.

Italie.

Modifier ce paragraphe de la manière suivante:

6. En règle générale les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises, sauf les deux exceptions suivantes:

a. Pour les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres:

b. pour les noms désignant des qualités de marchandises, écrits suivant l'usage établi en général parmi les commerçants.

Ces noms sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer, et sont taxés conformément à la règle établie au premier paragraphe de cet article.

Nota. — Cette proposition est complétée par des exemples proposés à l'art. XXI.

Observations. Cette proposition s'inspire à l'idée d'éviter autant que possible les contestations qui interviennent assez souvent entre les employés et le public au sujet de réunions de mots. Peut-être dans quelques cas il ne sera pas possible de constater la légitimité d'une réunion de mots prétendant représenter une qualité de marchandise, mais il paraît que le préjudice financier qui en résulterait serait insignifiant en comparaison de l'avantage que l'on obtiendrait, par rapport au service, dans la généralité des cas.

Norvège.

La dernière phrase du paragraphe serait à modifier comme il suit:

. . . . Toutefois les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, si le permet l'Administration du pays en question, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer, jusqu'à concurrence du nombre des caractères, conformément aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 ci-devant.

Observations. Ce paragraphe manque de précision et il paraît aussi exister une contradiction entre cela et les exemples de l'article suivant, de l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

7. Pour la correspondance du régime européen, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de lettres et de chiffres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2). Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant le nombre des chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

France.

Par suite de la suppression des paragraphes 4 et 5 qui sont reportés en partie à l'article XIX, ce paragraphe devient paragraphe 5. Il serait rédigé comme suit:

5. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même 1° de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux; 2° de chacune des lettres mélangées aux chiffres dans les marques de commerce.

Observations. La règle proposée pour le compte des mots dans les marques de commerce est un peu moins rigoureuse que la règle actuelle et paraît plus logique.

Il semble rationnel de compter le tiret dans les groupes comme on compte la barre de fraction.

Japon.

§ 7. *Supprimer dans la première phrase les mots « pour la correspondance du régime européen », et la dernière phrase.*

Observations. Voir les explications données au paragraphe 1 de ce même article où l'on propose de supprimer la distinction établie entre le régime européen et le régime extra-européen par rapport au compte des mots.

Roumanie.

Rédiger comme suit le paragraphe 7 :

7. Pour la correspondance du régime européen, aussi bien que pour la correspondance du régime extra-européen, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres et de chiffres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 1).

Observations. Voir les observations portées à la suite de la nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe 1. Il n'y a aucun motif de maintenir la différence existant entre les deux régimes.

8. Sont comptés pour un chiffre, les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de fraction.

9. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

France.

Pour les motifs exprimés plus haut ces deux paragraphes deviendraient les paragraphes 6 et 7. Ils seraient rédigés comme suit :

6. Les groupes de chiffres comptent respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent s'il y a lieu.

7. Les groupes de lettres employés soit dans les télégrammes d'Etat, soit dans les télégrammes sémaphoriques, soit comme marques de commerce sont comptés comme les groupes de chiffres.

Observations. Voir les Considérations générales reproduites aux pages 228 et suivantes du Cahier des Propositions.

10. Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article IX, un télégramme privé contient accidentellement un groupe de lettres non autorisées ou un mot n'appartenant

à aucune des langues admises dans les relations internationales, ce groupe de lettres ou ce mot est compté conformément aux prescriptions du paragraphe 7 du présent article.

France.

Remplacer ce paragraphe par le paragraphe 8 *ci-après:*

8. Lorsque l'Office de départ s'aperçoit après transmission d'un télégramme de la présence, dans ce télégramme, de groupes de lettres non autorisées ou de mots n'appartenant à aucune des langues admises, ou lorsque les Offices d'arrivée ou de transit signalent à celui de départ l'existence de tels groupes ou mots, l'Office de départ, pour le calcul du complément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots susvisés conformément aux règles indiquées au paragraphe précédent.

Observations. La rédaction proposée précise mieux que l'ancienne la façon de procéder.

Grande-Bretagne.

Supprimer les mots « contrairement aux dispositions de l'art. IX ».

Observations. Un groupe non autorisé de lettres ou un mot n'appartenant pas à l'une des langues admises pour la correspondance internationale pourrait entrer accidentellement dans la composition de télégrammes autres que des télégrammes chiffrés.

Italie.

Changer en 11 *le numéro de ce paragraphe, et à la suite du paragraphe 9 intercaler un nouveau paragraphe, sous le numéro* 10, *ainsi qu'il suit:*

10. Sont comptés pour un mot chacun des points d'interrogation ou d'exclamation dans les télégrammes dont le texte est formé exclusivement de ces points.

Nota. — Ces deux propositions sont complétées par une troisième à l'art. XXXVII, § 8.

Observations. Cette proposition est une conséquence de celle formulée à l'article XIV, § 1.

XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime européen.	Dans le texte. Correspondance du régime extra-européen.
Responsabilité *(14 caractères)*	—	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten *(15 caractères)*	—	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité *(20 caractères)*	—	2 mots	2 mots
A-t-il	—	3 mots	3 mots
Aujourd'hui	—	2 mots	2 mots
Aujourdhui *(écrit sans apostrophe)*	—	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	—	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	1 mot	3 mots	3 mots
AixlaChapelle *(12 caractères)*	1 mot	1 mot	2 mots
Newyork	1 mot	1 mot	1 mot
New-York	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	1 mot	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M.	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurtmain *(13 caractères)*	1 mot	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro	1 mot	3 mots	3 mots
Riodejaneiro *(12 caractères)*	1 mot	1 mot	2 mots
New South Wales	1 mot	3 mots	3 mots
Newsouthwales *(13 caractères)*	1 mot	1 mot	2 mots
Sanct Poelten	1 mot	2 mots	2 mots
Sanctpoelten	1 mot	1 mot	2 mots
Van de Brande	—	3 mots	3 mots
Vandebrande *(11 caractères)*	—	1 mot	2 mots
Du Bois	—	2 mots	2 mots
Dubois	—	1 mot	1 mot
Belgrave Square	—	2 mots	2 mots
Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)*	—	2 mots	2 mots
Hyde Park	—	2 mots	2 mots
Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)*	—	2 mots	2 mots
Hydepark Square [1])	—	2 mots	2 mots
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)*	—	2 mots	2 mots
St. James Street	—	3 mots	3 mots
Saintjames Street	—	2 mots	2 mots
Portland Place	—	2 mots	2 mots
New Oxford Street	—	3 mots	3 mots

[1]) *Dans ce cas, l'expression «Hydepark», en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot «park» fait partie intégrante du nom du square.*

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. — Correspondance du régime européen.	Dans le texte. — Correspondance du régime extra-européen.
Newoxford Street	—	2 mots	2 mots
Grand'mère	—	2 mots	2 mots
Grandmère	—	1 mot	1 mot
Porte-monnaie	—	2 mots	2 mots
Portemonnaie *(12 caractères)*	—	1 mot	2 mots
Serre-frein	—	2 mots	2 mots
Serrefrein *(10 caractères)*	—	1 mot	1 mot
Emmingen, Hannover [1])	1 mot	2 mots	2 mots
Emmingen, Württemberg [1])	1 mot	2 mots	3 mots
Rue de la Paix	—	4 mots	4 mots
Rue delapaix	—	2 mots	2 mots
Princeofwales *(navire)*	—	1 mot	2 mots
44 1/2 *(5 chiffres et signes)*	—	1 mot	2 mots
444 1/2 *(6 chiffres et signes)*	—	2 mots	2 mots
444,5 *(5 chiffres et signes)*	—	1 mot	2 mots
444,55 *(6 chiffres et signes)*	—	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	—	4 mots	4 mots
10 fr. 50	—	3 mots	3 mots
fr. 10,50	—	2 mots	3 mots
11 h. 30	—	3 mots	3 mots
11,30	—	1 mot	2 mots
Le 17me	—	2 mots	3 mots
Le 1529me	—	3 mots	3 mots
44/2	—	1 mot	2 mots
44/	—	1 mot	1 mot
2 %	—	1 mot	2 mots
2 p. %	—	3 mots	3 mots
Huit/10	—	2 mots	2 mots
5/douzièmes	—	2 mots	2 mots
5 *bis*	—	2 mots	2 mots
5 *ter*	—	2 mots	2 mots
54-58	—	2 mots	2 mots
30 exposant *a* [2])	—	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6 [2])	—	4 mots	4 mots

[1]) *Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.*

[2]) *Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que* 30^{a}, 15×6, *etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.*

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime européen.	Dans le texte. Correspondance du régime extra-européen.
Deux cent trente quatre	—	4 mots	4 mots
Deuxcenttrentequatre *(20 caractères)* . .	—	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	—	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour *(23 caractères)*	—	2 mots	3 mots
E	—	1 mot	1 mot
E. M.	—	2 mots	2 mots
Emvthf *(6 lettres)*	—	2 mots	2 mots
tmrlz *(5 lettres)*	—	1 mot	2 mots
Ch23 *(marque de commerce)*	—	2 mots	2 mots
ADVGMY *(marque de commerce)* . . .	—	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$ *(marque de commerce)*	–	1 mot	2 mots
$\frac{3}{M}$ *(marque de commerce)*	—	2 mots	2 mots
C. H. F. 45 *(marque de commerce)* . . .	—	4 mots	4 mots
L'affaire est urgente; partir sans retard *(7 mots et deux soulignés)* [1])	—	9 mots	9 mots
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement . *(Texte comportant une parenthèse)* [2])	—	10 mots	12 mots
Recevons de Pera lettre source sûre où lisons « affaire conversion entravée par syndicat banquiers » . . . . . *(Texte comportant un passage entre guillemets)* [3])	—	15 mots	15 mots

Allemagne.

Dans les colonnes, pour l'exemple 54—58, remplacer les 2 par 3.

Observations. Conséquence de la modification proposée de l'art. XIX. L'exemple 54—58 serait compté, tant au régime européen qu'au régime extra-européen, pour 3 mots.

France.

Rédiger cet article comme suit:

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

[1]) *Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.*

[2]) *Le signal parenthèse est transmis avant et après chaque passage ou mot placé entre parenthèses.*

[3]) *Le signal guillemet est transmis avant et après chaque passage signalé par des guillemets.*

	Nombre de mots dans l'adresse.	le texte.
New-York	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt am Main	1	3
Frankfurt a/M	1	2
Frankfurtmain	1	1
Emmingen, Hannover	1	2
Emmingen, Württemberg	1	2
Sanct Poelten	1	2
Sanctpoelten	1	1
New South Wales	1	3
Newsouthwales	1	1

	Nombre de mots.
Van de Brande	3
Vandebrande	1
Du Bois	2
Dubois	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hyde Park	2
Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hydepark Square [1])	2
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la Paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité *(14 caractères)*	1
Inconstitutionnalité *(20 caractères)*	2
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales *(navire)*	3
Princeofwales *(navire)*	1
44 1/2 *(5 caractères)*	1
444 1/2 *(6 caractères)*	2
444,5 *(5 caractères)*	1

[1]) Dans ce cas l'expression Hydepark est admise en un seul mot parce que Hydepark est le nom du square.

	Nombre de mots.
444,55 *(6 caractères)*	2
44/2 *(4 caractères)*	1
44/ *(3 caractères)*	1
2 % *(3 caractères)*	1
2 p %	3
54—58 *(5 caractères)*	1
17me *(4 caractères)*	1
Le 1529me *(1 mot et un groupe de 6 caractères)*	3
10 francs 50 centimes *(ou)* 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10. 50	2
11 h 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
5 bis	2
30 exposant a [1])	3
15 multiplié par 6 [1])	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirthyfour *(23 caractères)*	2
Deux mille cent quatre vingt quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze *(32 caractères)*	3
E	1
E. M. *(lettres isolées, initiales de noms)*	2
Emvthf *(6 caractères). Lettres secrètes dans les télégrammes d'Etat*	2
tmrlz *(5 caractères). (Lettres secrètes dans les télégrammes d'Etat)*	1
Ch23 *(4 caractères), marque de commerce*	1
C. H. F. *(6 caractères),* » » »	2
AP / M *(4 caractères),* » » »	1
3 / M *(3 caractères),* » » »	1
C. H. F. 45 *(8 caractères),* » » »	2
L'affaire est urgente, partir sans retard *(7 mots et 2 soulignés)*	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement *(9 mots et 1 passage entre parenthèses)*	10

Observations. Les modifications du tableau des exemples sont la conséquence des propositions présentées aux articles XIX et XX.

Un certain nombre d'exemples faisant double emploi ont été supprimés. D'autres ont été déplacés en vue d'arriver à un classement plus méthodique.

[1]) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a. 15×6. etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite « 30 exposant a ». « 15 multiplié par 6 ». etc. . . .

Le renvoi N° 1 page 322 devient inutile en raison de la rédaction proposée à l'article XX, § 1.

Les conditions de transmission du souligné, des parenthèses et des guillemets sont indiquées à l'article XXXVII. Les renvois 1), 2) et 3) page 323 deviennent par suite inutiles.

Grande-Bretagne.

Substituer dans les exemples au nom « Sanctpoelten » un autre mot quelconque de dix lettres. [1])
Ajouter « Oct./Nov. » (trois mots).

Observations. Au point de vue de l'Administration britannique, une diphtongue devrait être comptée comme une lettre, mais « Sanctpoelten » ne nous paraît pas constituer un bon exemple, car quoique la diphtongue soit comptée comme une lettre, le nom compte cependant pour deux mots dans le régime extra-européen.

Les groupes Oct./Nov., etc., sont souvent employés.

Italie.

Dans la liste des exemples pour le compte des mots, après « Serrefrein » ajouter:

Middlingfair *(nom d'une qualité de marchandises) 12 caractères* . . .	1	2
Fullygoodling *(comme ci-dessus), 13 caractères*.	1	2
Strictmiddling *(comme ci-dessus), 14 caractères*	1	2
Fullygoodordinary *(comme ci-dessus), 17 caractères*	2	3

Observations. Cette proposition complète celle formulée à l'art. XX, § 6.

Japon.

Remplacer dans la seconde colonne les mots « Dans le texte. Correspondances du régime européen » par les mots « Dans le texte » *et supprimer la troisième colonne.*

Observations. Conséquence de la proposition relative au précédent article.

Luxembourg.

Observations. Le nom du bureau destinataire, compris dans l'adresse d'un télégramme, comptant dans tous les cas pour un mot seulement, la question soulevée ne peut concerner que les mots insérés dans le texte des télégrammes. Dans ce cas il y a lieu de se tenir au nombre des caractères employés par l'expéditeur et non à l'orthographe officielle de ces noms propres, les bureaux étant tenus de transmettre les mots tels que l'expéditeur les a écrits.

Il faut donc compter:

Sanctpölten pour 11 caractères
Sanctpoelten » 12 » [1])
de même:
Königsberg pour 10 caractères
Koenigsberg » 11 »

---

[1]) ***Observations du Bureau international.*** A l'occasion du mot « Sanctpoelten » introduit à la Conférence de Paris parmi les exemples de l'article XXI, il s'est posé la question de savoir si ce mot doit compter pour 12 caractères, puisqu'ainsi écrit il contient 12 lettres. Mais l'orthographe officielle étant « Sanct Pölten » et la lettre *ö* figurant parmi les signaux Morse, on a exprimé l'avis que « Sanctpoelten » devait compter pour 11 caractères seulement.

La solution a été réservée pour la prochaine Conférence.

Pays-Bas.

Supprimer la colonne qui porte l'entête: « Dans l'adresse et dans les deux régimes ».

Observations. Voir la proposition par rapport à l'article XX, paragraphe 3 *a*.

Roumanie.

Observations. L'alphabet télégraphique possédant des caractères correspondants pour les lettres ö et œ, il est évident qu'elles doivent être comptées selon la manière dont écrit l'expéditeur. Par conséquent « Sanctpoelten » doit compter pour douze caractères.

Suisse.

Observations. D'accord avec la proposition du Bureau international.[1])

Turquie.

Ajouter l'exemple suivant:

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte.	
		Correspondance du régime	
		européen.	extra-européen.
Beyrouthsyrie *(mot réuni contraire aux dispositions de l'art. XX)* . . .	2 mots	2 mots	2 mots

Compagnies privées.

Observations. Après considération du mode de comptage des diphtongues ae. oe, ue et *aa* qui peuvent être inscrites et transmises sous les formes respectives de ä, ö. ü. å. les Compagnies ont été d'avis que ces diphtongues devraient être comptées comme une lettre.

---

6. TARIFS ET TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

---

[1]) Voir note 1 de la page précédente.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

b. des taxes de transit des pays intermédiaires, s'il y a lieu.

France.

Supprimer ces dispositions qui sont reproduites dans l'art. XXIII nouveau :

Rédiger l'art. XXII *comme suit :*

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.
2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie.
3. Le régime extra-européen comprend tous les pays non dénommés au paragraphe précédent.
4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il passe exclusivement par des pays appartenant à ce régime.
5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

Observations. Bien qu'aucune difficulté ne se soit produite jusqu'ici, il ne paraît pas superflu de donner une définition des deux régimes.

Proposition liée à celle présentée à l'article XX pour l'unification des règles du compte des mots dans les deux régimes.

Turquie.

Lire cet alinéa comme suit :

b. s'il y a lieu, des taxes de transit des pays « et des parcours sous-marins » intermédiaires.

XXIII.

La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de

l'article XXVIII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

France.

Rédiger cet article comme suit:

1. Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:
   a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;
   b. des taxes de transit des pays intermédiaires, s'il y a lieu.
2. Au tarif ainsi obtenu s'ajoute, pour chaque télégramme du régime européen, une taxe fixe de 50 cts. perçue par l'Office de départ et à son profit.

Observations. Le paragraphe 1er de ce nouvel article XXIII est la reproduction de l'ancien article XXII. Quant à l'article XXIII du Règlement de Paris il serait fusionné avec l'article XXIV du projet de l'Administration française.

Cette proposition a pour but d'éviter que le numérotage général soit modifié par suite de l'introduction de l'article XXII nouveau.

Voir d'ailleurs les Considérations générales reproduites aux pages 228 et suivantes du Cahier des Propositions.

XXIV.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

France.

En tête de cet article, sous paragraphe 1, *serait reproduite la partie de l'ancien article XXIII qui doit subsister. Le paragraphe 1 ci-contre deviendrait paragraphe* 2 *avec la rédaction ci-dessous.*

1. Les taxes terminales et de transit sont établies par mot pur et simple.
2. Dans la correspondance du régime européen, la taxe élémentaire terminale ou de transit est fixée à 6 centimes.

Observations. Fusion des articles XXIII et XXIV actuel pour que le numérotage général ne soit pas changé par suite de l'introduction de l'article XXII nouveau.

Voir les Considérations générales en tête du Cahier des Propositions (pages 228 et suivantes) pour les modifications apportées aux dispositions relatives à l'établissement des tarifs.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et demi et 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, et Suisse.

France.

Les paragraphes 2 et 3 sont à supprimer. Le paragraphe 4 devient paragraphe 3 *avec la rédaction suivante:*

3. Cette taxe est réduite à 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

Observations. Voir les Considérations générales reproduites aux pages 228 et suivantes du Cahier des Propositions.

Pays-Bas.

Reviser le taux des taxes terminales, de manière que dans le régime européen il soit attribué aux petits Etats une part plus équitable.

Observations. La discussion sur cette matière à la Conférence de Paris n'ayant pas abouti à une décision (voir les Documents de cette Conférence, pages 426 à 428 et 529 et 530), il a été décidé que le Bureau international soumettra la question à un examen approfondi et en communiquera le résultat aux Administrations intéressées avant la prochaine Conférence. [1])

Or, il y a tout lieu de croire, que la Conférence de Budapest aura l'occasion de prendre une décision dans la matière en parfaite connaissance de cause.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVII.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

France.

Ces trois paragraphes restent sans autre changement que celui de leurs numéros qui deviennent respectivement numéros 4, 5 *et* 6.

Italie.

Nota préliminaire.

Pour une proposition visant l'art. XXIV, laquelle, à raison de sa portée, exige des développements d'une certaine étendue, l'Office italien se réserve d'en saisir d'une manière spéciale les Administrations de l'Union au moyen d'une Circulaire du Bureau international, et se borne ici à en donner l'énonciation.

---

[1]) ***Observation du Bureau international.*** En présence d'autres propositions concernant les tarifs, le Bureau international a cru devoir s'abstenir de communiquer le résultat de cette Etude qui est d'ailleurs toute préparée et sera communiquée, si la Conférence le désire, lorsque les autres propositions auront été examinées.

L'article XXIV devrait être modifié de la manière suivante:

Dans le régime européen, les taxes internationales entre deux pays ne peuvent pas dépasser la somme des taxes intérieures des pays d'origine, de destination et de transit, augmentée des droits éventuels pour le parcours des câbles sous-marins.

Luxembourg.

Observations. L'unification des taxes proposée par l'Administration allemande, si elle est adoptée par tous les Offices, imposera une rédaction afférente de cet article conformément aux propositions du Bureau international, pages 187 et 188 de l'Etude spéciale de 1892 (voir mon rapport du 13 Janvier 1894, page 213 du Cahier des Propositions).

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article précédent.

Grande-Bretagne.

Ajouter au paragraphe 1 les mots: . . . . ou du paragraphe 1 de l'article XXIX.

Observations. Pour éviter toute supposition que le coût des télégrammes transmis par une voie détournée sur la demande de l'expéditeur, doive être calculé à raison de la taxe la plus faible.

Italie.

Après les mots « deux pays » ajouter: . . . . du régime européen . . . . *et à la fin du paragraphe ajouter:* . . . . et sauf le cas prévu au paragraphe 1 de l'art. XXIX.

Observations. Les deux adjonctions proposées ne font que compléter la rédaction évidemment incomplète du paragraphe 1, et par suite n'exigent pas de commentaires.

Pays-Bas.

Remplacer cette disposition par la rédaction suivante:

Dans la correspondance du régime européen la taxe à percevoir entre deux Etats quelconques est celle qui, pour chacune des voies existantes entre ces deux pays, résulte de l'application normale des taxes élémentaires.

Observations. Tandis que l'article 10 de la Convention de St-Pétersbourg ne prescrit l'uniformité de la taxe entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants que pour la même voie, l'article XXV, § 1 du Règlement de Paris, exige cette égalité pour toutes les voies.

Cette dernière disposition a été souvent enfreinte et n'a pas laissé de donner lieu à de sérieuses remontrances.

Il est donc désirable de faire disparaître cette contradiction. Il résulte de la disposition actuelle qu'en cas d'interruption de la voie directe entre deux Etats, tant que cette interruption dure et quelle que soit la longueur de la voie détournée, les Offices formant la voie de détour à suivre, en vertu de l'article LXXV, § 4, du Règlement, voient leur taxe de transit réglementaire fortement réduite et subissent ainsi, eux seuls, les conséquences d'un état de choses qui ne dépend d'eux en aucune manière, ce qui paraît peu équitable.

Turquie.

Ajouter, entre parenthèses, après le mot « existante » les mots . . . . « interrompue ou non ».

2. Le tableau A, annexé au présent Règlement, établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit, et ajouter le paragraphe 3 *ci-après:*

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.
3. Dans la correspondance du régime extra-européen la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

Observations. Dans l'alinéa 2, addition des mots « pour le régime européen ».

L'alinéa 3 nouveau est l'article XXVI actuel.

Il paraît préférable de réunir dans un même article les règles générales du calcul des taxes pour les deux régimes.

XXVI.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

France.

L'article XXVI du Règlement de Paris se trouvant compris, sous paragraphe 3, dans le nouveau projet de rédaction proposé par l'Administration française pour l'article XXV, le nouvel article XXVI *serait consacré à la définition de la voie normale.*

Il serait rédigé comme suit:

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV, est la moins élevée.
2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

Observations. Suppression de l'article XXVI actuel dont les dispositions sont reportées à l'article XXV.

La définition de la voie normale paraît utile.

La rédaction proposée pour le paragraphe 2 consacre une règle déjà admise, mais dont la non insertion dans le Règlement a provoqué des difficultés pour l'établissement de certains comptes.

XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

Portugal.

Ajouter au paragraphe 1 :

. . . . Ces modifications ne pourront être faites que d'un commun accord avec toutes les Administrations télégraphiques intéressées.

Observations. L'Administration portugaise croit qu'il y a lieu d'introduire cette addition pour bien préciser le sens et la portée de cet article, en écartant l'interprétation d'après laquelle les Administrations et Compagnies télégraphiques pourraient se considérer comme libres de modifier leurs taxes, selon les convenances de leur exploitation, mais sans un accord préalable avec toutes les autres Administrations directement intéressées.

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et

la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. Il est perçu, au maximum, pour 1 franc:

En Allemagne, 0,85 mark;
Dans la République Argentine, 20 centavos;
En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
Au Brésil, 400 reis;[1])
En Bulgarie, 1 lèv;
En Cochinchine, 26 centièmes de piastre;
Dans les colonies espagnoles (Cuba, Philippines et Porto-Rico), 20 centavos de peso;
En Danemark, 0,80 krone;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif);
En Espagne, 1 peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;
En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,25 drachme nouvelle;
Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie;
En Italie, 1 lira;
Au Japon, 0,28 yen d'argent;
Dans le Montenegro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Norvège, 0,80 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
En Perse, *48* schahis;[2])
En Portugal *240* reis;[3])
En Roumanie. 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, *38 atts 4 dixièmes;*[4])
En Suède, 0,80 krone:
En Turquie. 4 piastres, 1/3.

4. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Corriger au paragraphe 3 *de cet article la valeur comparative de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bosnie-Herzégovine comme suit:*

1 couronne (50 kreuzer).

Observations. La nouvelle valeur sera introduite dans le service télégraphique des Administrations en question avant une nouvelle revision du Règlement.

[1]) Notification N° 383.
[2]) Notification N° 431.
[3]) Notification N° 386.
[4]) Notification N° 415.

Luxembourg.

Observations. Le maximum fixé pour la perception des équivalents du franc étant adopté par la Conférence, l'Administration luxembourgeoise doit se rallier à la manière de voir que ce maximum ne peut être élevé qu'avec le consentement des autres Administrations, conformément au paragraphe 8 de l'art. LXXXIII du Règlement. Quant au délai d'exécution de ces changements, l'équivalent rentre dans la catégorie du « Règlement », ces changements ne portant aucune atteinte aux tarifs proprement dits. [1])

Tous les tarifs et en général tous les comptes internationaux sont fixés et établis en francs et centimes. Les Offices qui n'ont pas le franc pour unité monétaire pourront percevoir l'équivalent de leur monnaie dans les limites du maximum adopté par le Règlement.

Roumanie.

Observations. Le paragraphe 3 de l'art. XXVIII fixe le maximum qui doit être perçu comme équivalent pour un franc.

Au point de vue des relations internationales, la fixation de l'équivalent n'importe qu'à la perception des taxes qui ne doivent pas différer d'un Etat à l'autre dans les limites de la déclaration faite pour l'équivalent du franc, néanmoins l'arrondissement des taxes d'après les convenances monétaires de chaque Etat étant permis dans certaines limites.

Par conséquent, aucune objection ne peut être soulevée quant à la modification de l'équivalent, attendu qu'il ne sert de base ni pour l'établissement des tarifs, ni pour la perception des taxes dans l'intérieur de chaque pays.

Suisse.

Observations. Nous partageons l'opinion émise par le Bureau international. [1]) en ce sens qu'à notre avis les changements de l'équivalent du franc, fixé par l'article XXVIII du Règlement, rentrent dans la catégorie du « Règlement », mais non dans celle des « Tarifs » et doivent être traités en conséquence.

Turquie.

Lire :

En Turquie « 4 piastres 23 paras ».

---

[1]) ***Observation du Bureau international.*** L'équivalent du franc fixé par l'article XXVIII du Règlement de Paris a été fréquemment modifié pour certains pays. La question s'est posée de savoir jusqu'à quel point ces modifications peuvent être acceptées, quelle en est la portée au point de vue de l'établissement des tarifs à l'intérieur ou du Règlement des comptes avec les Offices étrangers et dans quel délai elles doivent entrer en vigueur.

Tous les termes du Règlement sont discutés en Conférence et doivent être acceptés à la majorité des voix. Si, dans l'intervalle entre deux Conférences, on veut les modifier, il faut procéder conformément à l'article LXXXIII, § 8. La Notification du Bureau international tient lieu d'enquête et, si aucune opposition ne se produit, la mesure devient exécutoire dans les délais réglementaires. Si, au contraire, il y a réclamation, il faut d'abord que l'accord se soit établi.

Quant au délai d'exécution il resterait à décider si l'équivalent rentre dans la catégorie des « Tarifs » ou dans celle du « Règlement », les délais étant respectivement de 15 jours et de 2 mois.

Le nouvel équivalent, une fois accepté, doit servir de base à l'établissement des comptes, sans aucun effet rétroactif.

Mais il ne semble pas que l'équivalent adopté pour les relations internationales, en vue du Règlement des soldes, doive servir également de base pour l'établissement des tarifs et la perception des taxes à l'intérieur de chaque pays.

Compagnies privées

Observations. Les Compagnies ont discuté la question d'une modification de l'équivalent du franc en monnaie locale et elles sont arrivées à cette conclusion que la perception des taxes en monnaie du pays devait au moins produire l'équivalent du tarif en francs effectifs, fixé par la Conférence, de manière à ce que les taxes soient identiques entre les bureaux correspondants, ainsi que le stipule le deuxième paragraphe de l'art. 10 de la Convention de St-Pétersbourg.

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par les articles XXV et XXVI ci-dessus.

Grande-Bretagne.

Supprimer le renvoi à l'article XXV.

Observations. Cet article prescrit l'application de la taxe la plus faible.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

Bulgarie.

Modifier ce paragraphe comme suit:

L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise avant l'adresse et entre dans le nombre des mots à taxer.

Observations. Aux termes de l'article XXVII, § 1, et de l'article LXXV, § 4, la taxe entre deux pays dans le régime européen est égale, par toutes les voies possibles, à la condition que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent normales, quelle que soit la voie suivie.

Or, pour que les Offices intermédiaires puissent tenir compte de la demande de l'expéditeur, pour ce qui concerne la voie indiquée, et ne pas la confondre avec les indications habituelles de la voie que le bureau télégraphique d'origine est tenu de donner dans le préambule, il y a lieu de faire comprendre cette indication dans le nombre des mots à taxer, surtout lorsque l'expéditeur aurait affranchi une réponse par la même voie, afin que le bureau destinataire soit à même de donner la direction voulue à la réponse.

France.

Supprimer le paragraphe 2.

Observations. Ce paragraphe fait double emploi avec le paragraphe 2 de l'art. XIX et le paragraphe 1 *g* de l'art. XXXVII.

7. PERCEPTION DES TAXES.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), et les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5) qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

Observations. Addition justifiée par les dispositions de l'article XIX, § 5. La modification des derniers mots a pour but d'éviter une répétition.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII ci-après, pour les télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

France.

Les paragraphes 2, 3 *et* 4 *restent sans modification; quant au paragraphe* 5 *il y aurait lieu d'en modifier la dernière phrase ainsi qu'il suit:*

. . . . sauf ce qui est prévu à l'art LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

Pour le paragraphe 6 *la dernière phrase devrait subir la modification suivante:*

. . . . Quand ce recouvrement a lieu l'Administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.

Observations. Ces modifications sont la conséquence des propositions faites pour la simplification de la Comptabilité internationale. Voir les Considérations générales (pages 228 et suivantes du présent Cahier) et les propositions de modification aux articles LVI, LXII, LXXIV et LXXV.

Suisse.

Donner au paragraphe 5, à partir de « sauf ce qui est prévu » la rédaction suivante:

. . . . sauf ce qui est prévu à l'art. LXII pour les télégrammes sémaphoriques.

Supprimer le paragraphe 6.

Observations. Vu le peu d'importance qu'ont en général les taxes recouvrées pour faire suivre, exprès, etc., et les complications qu'occasionne leur bonification d'une Administration à l'autre, il semble recommandable de laisser à chaque Administration les taxes recouvrées par elle, comme elle doit aussi en supporter la perte en cas de non recouvrement. Il est fait une exception pour les télégrammes sémaphoriques, vu la nature spéciale de ces correspondances.

XXXI.

1. Les taxes percues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est rembourse que sur sa demande.

---

8. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres:

a ■ ▬
ä ■ ▬ ■ ▬
à ou å ■ ▬ ▬ ■ ▬
b ▬ ■ ■ ■
c ▬ ■ ▬ ■
ch ▬ ▬ ▬ ▬
d ▬ ■ ■
e ■
é ■ ■ ▬ ■ ■
f ■ ■ ▬ ■
g ▬ ▬ ■
h ■ ■ ■ ■
i ■ ■
j ■ ▬ ▬ ▬
k ▬ ■ ▬
l ■ ▬ ■ ■
m ▬ ▬
n ▬ ■
ñ ▬ ▬ ■ ▬ ▬
o ▬ ▬ ▬
ö ▬ ▬ ▬ ■
p ■ ▬ ▬ ■
q ▬ ▬ ■ ▬
r ■ ▬ ■
s ■ ■ ■
t ▬
u ■ ■ ▬
ü ■ ■ ▬ ▬
v ■ ■ ■ ▬
w ■ ▬ ▬
x ▬ ■ ■ ▬
y ▬ ■ ▬ ▬
z ▬ ▬ ■ ■

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

France.

Tableau des lettres:

Remplacer « à » par: á.

Observations. Substitution de « á » à « à » pour rendre cette liste conforme à celle de l'article X.

Chiffres:

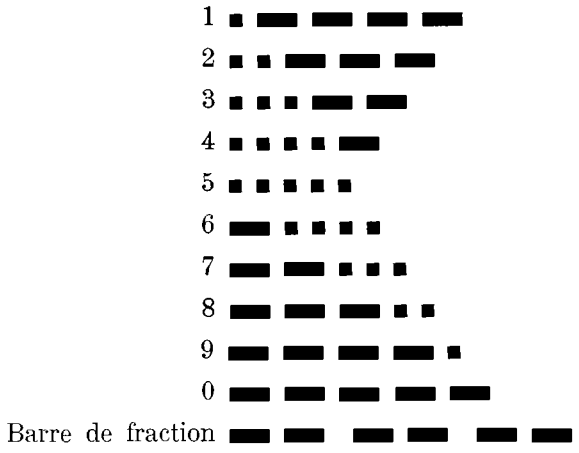

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

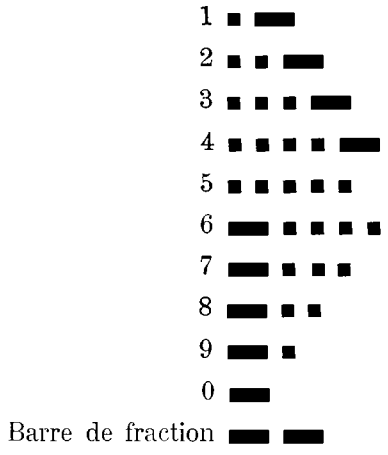

France.

Tableau des chiffres:

Modifier comme suit l'alinéa ci-contre:

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office et dans le préambule.

Observations. Voir la modification proposée à l'article XXXVII.

Italie.

Tableau des chiffres:

Remplacer le signal — — — — — — (barre de fraction)
par ■ ■ — ■ — ■

Observations. Le signal Morse actuel représentant la barre de fraction, composé de trois parties séparées (trois M) produit quelque confusion lorsqu'il s'agit de transmettre certaines marques de commerce, comme par exemple M/M N.

Norvège.

On a bien regretté l'absence d'un signe pour indiquer à l'appareil Morse les nombres immédiatement suivis de fractions, le mode actuel n'étant pas satisfaisant pour éviter des difficultés et des erreurs à la transmission de fractions.

Dans ce but on pourrait peut-être adopter un signe, comme ■ ■ — ■ ■ — ■ (les initiales du mot fraction) placé entre le nombre et la fraction suivante, par exemple: $2^3/_4$ ■ ■ — — — ■ ■ — ■ ■ — ■ ■ ■ — — — —
— — — — ■ ■ ■ —

Compagnies privées.

Observations. Voir les observations portées à l'article X (signes de ponctuation et autres), concernant la proposition d'adopter des signaux télégraphiques distincts pour les barres de division horizontales et obliques.

Signes de ponctuation et autres:

Point . . . . . (.) ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule . . . . . (;) — ■ — ■ — ■
Virgule . . . . . (,) ■ — ■ — ■ —
Deux points . . . . . (:) — — — ■ ■ ■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . . . (?) ■ ■ — — ■ ■
Point d'exclamation . . . . . (!) — — ■ ■ — —
Apostrophe . . . . . (') ■ — — — — ■
Alinéa . . . . . ■ — ■ — ■ ■
Trait d'union . . . . . (-) — ■ ■ ■ ■ —
Parenthèses (avant et après les mots) . . . . . ( ) — ■ — — ■ —
Guillemet . . . . . (») ■ — ■ ■ — ■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) ■ ■ — — ■ —

France.

Remplacer ce tableau par le suivant:

Signes de ponctuation et autres:

Point	(.)	
Point et virgule	(;)	
Virgule	(,)	
Deux points	(:)	
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	
Point d'exclamation	(!)	
Apostrophe	(')	
Croix	(+)	
Alinéa		
Trait d'union	(-)	
Double trait	(=)	
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(« et »)	
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		

Observations. Les signaux pour lesquels les dénominations de «Croix» et de «Double trait» sont proposées existent déjà et sont employés dans les transmissions par l'appareil Morse avec la signification qui est donnée aux signaux + et = dans les transmissions par l'appareil Hughes. En les plaçant parmi les signes de ponctuation et autres, on observe le même classement que pour les signaux de l'appareil Hughes. Le mode d'emploi sera indiqué, comme pour l'appareil Hughes, à l'article XXXVII.

Substitution de («et») à (»), le même signal Morse servant pour les guillemets ouvert et fermé. Indication de la façon dont on transmet les guillemets.

Indications de service et signes conventionnels:

Télégramme d'Etat	
» de service	
» privé urgent	
» privé non urgent	
Avis de service taxé	
Télégramme avec réponse payée	
» » » » urgente	
» » collationnement	
» » accusé de réception	

Accusé de réception . . . . .
Télégramme à faire suivre . . . . .
Poste payée . . . . .
» recommandée . . . . .
Exprès payé . . . . .
Estafette payée . . . . .
Télégramme à remettre ouvert . . . . .
» » » en mains propres . . . .
Appel (préliminaire de toute transmission) . . . .
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature . . . .
Compris . . . . .
Erreur . . . . .
Fin de la transmission . . . . .
Invitation à transmettre . . . . .
Attente . . . . .
Réception terminée . . . . .

Allemagne.

Supprimer au tableau A, dans les « indications de service et signes conventionnels » :

« *Télégramme privé non urgent* »

et au tableau B à la même place :

« *Télégramme privé non urgent P.* »

Observations. Dans le paragraphe 1 *a* (art. XXXVII) le signe P (pour télégramme privé non urgent) ne se trouve pas mentionné comme indication de service à transmettre. Ce signe paraît donc superflu et il convient de le supprimer dans cet article.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Ajouter dans cet article, aux indications de service et signes conventionnels, sous A :

Télégramme de presse

sous B :

Télégramme de presse Z.

Observations. Cette indication de service est déjà depuis longtemps usitée dans la pratique.

Belgique.

Supprimer au tableau des signaux des appareils Morse et Hughes les indications de service et signes conventionnels relatifs aux télégrammes, savoir :

S, A, D, P, ST, RP, RPD, TC, CR, FS, PP, PR, XP, EP, RO, MP.

Observations. Ces indications ne constituent pas des signaux propres aux appareils Hughes et Morse. Elles servent à désigner certaines catégories de télégrammes et sont indépendantes du système de transmission. Au surplus elles figurent déjà, en partie, à l'art. X, § 2; celui-ci serait complété en conséquence (voir à cet article).

France.

Rédiger ce tableau comme suit :

Indications éventuelles représentées par des signes conventionnels.

Urgent	D
Réponse payée	RP
» » *x* mots	RP*x*
» » urgente	RPD
» » » *x* mots	RPD*x*
Collationnement	TC
Accusé de réception *(télégraphique)*	CR
Accusé de réception postal	CR postal
Faire suivre	FS
Poste recommandée	PR
Exprès payé	XP
Estafette payée	EP
Remettre ouvert	RO
» en mains propres	MP
Télégraphe restant	TR
Poste restante	PG
» » recommandée	PGR

Mentions et autres signes de service.

Télégramme d'Etat	S
» de service	A
Avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée	SR
Autre avis de service taxé	ST
Télégramme privé urgent	D
Accusé de réception	CR
Télégramme de presse	Z
Appel (préliminaire de toute transmission)	
Compris	

Erreur . . . . . ▪▪▪▪▪▪▪▪▪

Invitation à transmettre . . . . . ▬▪▬

Attente . . . . . ▪▬▪▪▪

Réception terminée . . . . . ▪▬▪▪▬▪▪▬▪

Observations. Nouvelle classification ayant pour but de bien établir la distinction entre les indications éventuelles payées par l'expéditeur et les mentions de service transmises gratuitement.

Pour les additions faites aux indications éventuelles, voir les observations présentées à l'art. X.

L'addition du signe SR a été justifiée à l'art. XVIII.

La suppression du signe P est la consécration de la pratique.

L'addition du signe Z sanctionne l'état de choses existant.

Italie.

Entre « Télégramme à remettre en mains propres » et « Appel » ajouter:

Remise différée ▪▬▪ (suivi de deux chiffres, dont le premier représente la date à laquelle doit être effectuée la remise et le second l'heure).

Observations. Cette proposition complète celle formulée à l'article X, § 2.

Japon.

Après « télégramme à faire suivre ▪▪▬▪ ▪▪▪ *»*

ajouter: télégramme multiple ▬ ▬ ▬.

Après « télégramme à faire suivre FS » ajouter: télégramme multiple TM.

Observations. Voir les observations portées à l'article X.

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (-), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple: 1 3/4 et non 13/4).

France.

Rédiger comme suit l'alinéa ci-contre:

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple: $1^3/_4$ et non $^{13}/_4$).

Observations. Dans la pratique, on ne sépare les nombres que par un seul blanc et cette méthode, qui ne présente aucun inconvénient, paraît devoir être sanctionnée sous la réserve indiquée en ce qui concerne les nombres fractionnaires.

Compagnies privées.

Observations. Voir l'observation ci-dessus (art. X, page 285, signes de ponctuation et autres) concernant la barre de fraction.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union. (Exemple: — — *sans retard* — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels.

Télégramme d'Etat	S.
» de service	A.
» privé urgent	D.
» » non urgent	P.
Avis de service taxé	ST.
Télégramme avec réponse payée	RP.
» avec réponse payée urgente	RPD.
» avec collationnement	TC.
» avec accusé de réception	CR.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Poste recommandée	PR.
Exprès payé	XP.
Estafette payée	EP.
Télégramme à remettre ouvert	RO.
» à remettre en mains propres	MP.

Allemagne.

Voir ci-dessus (A. Signaux de l'appareil Morse) la proposition concernant la suppression de l'indication: « Télégramme privé non urgent P ».

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Voir ci-dessus (A. Signaux de l'appareil Morse) la proposition concernant l'adoption de l'indication: Z, *pour* Télégrammes de presse.

Belgique.

Voir ci-dessus (A. Signaux de l'appareil Morse) la proposition concernant la suppression des indications de service et signes conventionnels relatifs aux télégrammes.

France.

Remplacer ce tableau par les deux tableaux suivants:

Indications éventuelles représentées par des signes conventionnels.

Urgent	D
Réponse payée	RP
Réponse payée x mots	RPx
Réponse payée urgente	RPD
Réponse payée urgente x mots	RPDx
Collationnement	TC
Accusé de réception *télégraphique*	CR
Accusé de réception postal	CR postal
Faire suivre	FS
Poste recommandée	PR
Exprès payé	XP
Estafette payée	EP
Remettre ouvert	RO
Remettre en mains propres	MP
Télégraphe restant	TR
Poste restante	PG
Poste restante recommandée	PGR

Mentions et autres signes de service.

Télégramme d'Etat	S
Télégramme de service	A
Avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée	SR

Autre avis de service taxé	ST
Télégramme privé urgent.	D
Accusé de réception	CR
Télégramme de presse	Z

Observations. Voir les observations présentées plus haut pour les signaux de l'appareil Morse.

Italie.

Voir ci-dessus (A. Signaux de l'appareil Morse) la proposition concernant les « Télégrammes avec remise différée ».

Japon.

Voir ci-dessus (A. Signaux de l'appareil Morse) la proposition concernant l'adoption d'une indication pour « Télégramme multiple TM ».

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple: *Achète, acheté).* Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour *ä, ö* et *ü,* on transmet respectivement *ae, oe* et *ue.*

France.

Modifier comme suit les deux dernières lignes de l'alinéa ci-contre:

. . . . qui recoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue. Pour å, á et ñ. on transmet respectivement ao, aa et gn.

Observations. Conséquence de la proposition faite à l'article X. Il est indispensable d'indiquer comment on doit transmettre ces lettres aux appareils imprimants, sinon on ne pourrait les admettre dans la rédaction des télégrammes.

b. Ordre de transmission.

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a. Télégrammes d'Etat.
b. » de service.
c. » privés urgents.
d. » » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Observations. La rédaction nouvelle proposée pour cet article et pour l'article suivant a pour but de mieux préciser les conditions dans lesquelles doivent s'échanger les télégrammes, notamment lorsque les transmissions ont lieu par séries.

2. Les télégrammes du même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de leur réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

France.

Rédiger les paragraphes 4 *et* 5 *comme suit:*

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif en tenant compte des prescriptions de l'article XXXIII.

5. Toutefois après entente entre les Chefs des bureaux en correspondance et lorsque l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par séries de plusieurs télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Observations. La nouvelle rédaction du paragraphe 5 reproduit en partie les dispositions actuelles du paragraphe 2 de l'article XXXV.

XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes de l'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toutefois un télégramme avec collationnement met fin à la série et le correspondant commence sa série par le collationnement de ce télégramme. Tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Biffer au paragraphe 2 de cet article la partie commençant par:

« *Toutefois un télégramme . . . .* » *jusqu'à* « *. . . . de ce télégramme.* »

Observations. Cette disposition appliquée depuis la Conférence de Paris a eu comme suite que le bureau transmetteur, dans l'intérêt de la continuité de sa série, a toujours remis à la fin de cette série le télégramme à collationner, contrairement à la disposition du paragraphe 2 de l'art. XXXIV. La modification proposée obvierait à cet état de choses.

France.

Rédiger comme suit les paragraphes 1 *et* 2 *de cet article:*

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hughes. Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse ou de plus de 200 mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.
2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

Observations. La rédaction nouvelle, indépendamment du but indiqué à l'article précédent, supprime la disposition actuelle qui met fin à la transmission d'une série après la transmission d'un télégramme avec collationnement, ce mode de procéder ayant pour résultat soit d'empêcher l'un des bureaux d'achever sa série, et, par conséquent, de retarder les télégrammes qui auraient constitué cette série, soit d'inciter les employés à retarder jusqu'à la fin de la série un télégramme avec accusé de réception.

3. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article précédent, le mode de transmission par séries alternatives peut être appliqué à l'appareil Morse, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cents mots ou plus est considéré comme formant une série.

France.

Le paragraphe 3 est à supprimer.

4. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé la transmission d'une série ou qu'il ne doive donner la répétition d'un télégramme avec collationnement.

France.

Ce paragraphe deviendrait paragraphe 3 *et serait rédigé comme suit:*

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

Observations. Voir les Observations ci-dessus aux paragraphes 1 et 2.

5. Dans les deux systèmes d'appareils, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

France.

Ce paragraphe serait maintenu, mais il deviendrait paragraphe 4.

c. Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

France.

Le paragraphe 3 *serait rédigé comme suit :*

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

Observations. Sans affaiblir le principe d'après lequel tout bureau appelé doit recevoir sans faire de difficulté, on peut admettre le redressement d'erreurs de direction en cas d'entente en vue d'éviter la transmission ultérieure d'un avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article XVII.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les indications de service constituant le préambule du télégramme :

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, ST, CR, quand c'est un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent, un avis de service taxé ou bien un accusé de réception.

France.

Adopter la rédaction suivante :

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu sans autre signal l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a. Nature du télégramme au moyen d'une des mentions S, A, SR, ST, D, CR, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée, d'un autre avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception ou d'un télégramme de presse.

Observations. L'addition des mentions SR et Z est la conséquence des propositions faites aux articles X et XXXII.

b. Lettre initiale du nom du bureau destinataire.
(Cette lettre initiale ne doit être transmise que si le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Modifier le paragraphe 1 *b de cet article comme suit:*

b. Le nom du bureau de destination, comme il figure dans la Nomenclature officielle; lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire, il suffit que la lettre initiale du nom de ce bureau soit transmise.

Modifier en conséquence les deux exemples de préambules se trouvant donnés à la fin du même paragraphe.

Observations. Cette modification est réclamée en vue de l'expérience faite au sujet de la disposition actuelle, notamment dans le trafic de transit. Il a été démontré que les avantages espérés sont contrebalancés par les inconvénients du procédé actuel: échange d'innombrables avis de service, fausses directions par suite de l'altération, dans l'adresse, du nom du bureau destinataire maintenant le seul indice pour la direction des télégrammes, retards considérables, difficultés dans la distribution du matériel à acheminer en transit, réclamations de toute nature.

Bulgarie.

Modifier comme suit le paragraphe 1, *litt. b:*

b. Le nom du bureau de destination. *(Comme dans le Règlement de Berlin.)*

Observations. L'Administration bulgare estime que les motifs donnés par les Administrations d'Italie et de Suisse (Voir Circulaires N°s 417 et 419, 1892)[1] sont de nature à amener les Offices de l'Union à se prononcer en faveur de la modification proposée.

France.

Rédiger cet alinéa comme suit:

b. Désignation du bureau de destination.

(Par désignation il faut entendre l'ensemble formé par le nom du bureau et les indications par lesquelles l'expéditeur a complété ce nom en vue de bien préciser la situation géographique du bureau).

[1]) Voir note 1 à la page 355.

Observations. Les nombreuses erreurs de direction occasionnées par la suppression du nom du bureau de destination dans le préambule démontrent la nécessité de revenir sur la décision prise à la Conférence de Paris. La rédaction proposée offre un remède efficace à l'inconvénient signalé. sans augmenter le nombre des mots à transmettre gratuitement. L'expéditeur rédigera l'adresse suivant les prescriptions de l'article XIII. Cette adresse sera taxée d'après les dispositions des articles XIII et XX. En transmettant en tête du préambule les indications par lesquelles l'expéditeur aura désigné le bureau de destination et en supprimant dans l'adresse ces indications qui seront établies d'office par le bureau d'arrivée sur l'adresse de la copie remise au destinataire, on satisfait à la fois à la rapidité et à la sécurité des transmissions.

Grande-Bretagne.

Paragraphe 1 *b.*

Supprimer la lettre initiale dans le préambule.

Observations. Cette Administration n'a éprouvé jusqu'ici aucune difficulté sur ce point et n'entrevoit pas la raison pour laquelle on devrait rétablir l'usage de la transmission du bureau de destination dans le préambule. Elle proposerait au contraire de renoncer à la transmission de la lettre initiale qui lui paraît superflue.

Italie.

Paragraphe 1 *b.*

A remplacer par le suivant:

b. Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

Observations. Cette proposition, indépendamment de celle formulée à l'article XI, vise à assurer autant que possible l'exactitude de l'acheminement.

Nota. Au cas où cette proposition serait adoptée, il y aurait lieu de modifier aussi les deux exemples de préambules qui suivent immédiatement l'alinéa *h.*

Luxembourg.

Observations. Il y a lieu d'adopter le système suivi par l'Office allemand consistant à transmettre dans le préambule des télégrammes le nom du bureau destinataire tel qu'il se trouve dans l'adresse du télégramme même, mais à l'omettre dans la transmission de l'adresse du télégramme. Le bureau qui reçoit doit ajouter d'office le nom du bureau destinataire.

Pays-Bas.

Remplacer cette disposition par: Nom du bureau de destination.

Observations. Quoiqu'il soit recommandable de rédiger les indications de service constituant le préambule de la manière la plus simple et la plus concise, il est notoire que l'omission du nom du bureau destinataire ou la seule transmission de la lettre initiale de ce bureau dans le préambule, en donnant lieu à bien des erreurs dans la direction des télégrammes, porte préjudice aux intérêts du public et cause de nombreuses difficultés au service.

La modification de la disposition ci-contre garantirait mieux que maintenant aux correspondances télégraphiques une prompte et sûre arrivée à destination.

(Voir les Circulaires du Bureau international N° 417 du 1er Mars et N° 419 du 25 Mai 1892.) [1]

Roumanie.

Observations. La pratique de tout moment démontre que, dans la transmission d'un télégramme, il est indispensable que l'employé receveur soit prévenu, avant de commencer la réception, si le télégramme est d'Etat, de service, etc., ainsi que le stipule le Règlement. Il est de même indispensable que l'employé soit aussi prévenu si le télégramme est de transit ou destiné pour l'Office receveur. Et en outre le public néglige souvent d'écrire le nom du lieu de destination avec l'orthographe correcte suivant la Nomenclature internationale, ce qui fait que le télégramme arrive à un autre Office que celui de destination.

En ce qui concerne la transmission du nombre des mots le Règlement prescrit la manière lorsque le texte se compose de mots clairs et de groupes de chiffres, mais non pas lorsque le nombre réel diffère de celui des mots taxés.

Cette différence dans le régime européen est sans importance, vu qu'elle se présente très rarement. Dans le régime extra-européen, au point de vue de la bonification des taxes, cette différence est d'une importance très grande.

Dans l'intérêt du public, cependant, le préambule doit indiquer dans les deux régimes de taxation le nombre réel de mots, de sorte qu'en cas d'altération du texte, il puisse être mis en mesure de prendre les dispositions qu'il jugera convenables.

Par conséquent, le préambule du télégramme doit, en règle générale, indiquer le nom du lieu de destination et le nombre de mots; lorsque le nombre réel des mots diffère de celui taxé, l'indication doit être exprimée par nombre fractionnaire.

Suisse.

Observations. Le paragraphe 1 *b* de cet article a donné lieu à une foule d'erreurs et de réclamations et une revision, soit le rétablissement du texte comme il a été arrêté à Berlin, est très urgente. Cela préviendrait des acheminements erronés, des télégrammes de service et les retards qui en résultent.

---

[1] ***Observations du Bureau international.*** Le Règlement de Berlin prescrivait de transmettre dans le préambule le nom du bureau destinataire; afin de réduire autant que possible ces indications non taxées, la Conférence de Paris a admis qu'il ne serait plus transmis à l'avenir que la lettre initiale du nom du bureau destinataire et que cette lettre même serait omise toutes les fois que le bureau transmetteur ne correspond pas directement avec le bureau destinataire.

L'application de cette disposition qui fait l'objet du paragraphe 1 *b* de l'article XXXVII du Règlement de Paris a donné lieu à quelques difficultés et le Bureau international a été saisi d'une proposition tendant à revenir aux termes du Règlement de Berlin, en ne maintenant la nouvelle règle que pour les télégrammes destinés aux câbles sous-marins.

Cette demande soumise aux Offices par circulaire 417 du 1er Mars 1892 n'a pas abouti, mais a provoqué deux nouvelles propositions qui ont fait l'objet de la circulaire 419 du 25 Mai 1892 et qui avaient pour but de modifier le paragraphe 1 *f* du même article XXXVII et le paragraphe 3 *a* de l'article XX.

Aucune de ces propositions n'a rencontré l'acceptation unanime exigée par le Règlement, ainsi qu'il en a été rendu compte, avec explications très détaillées, dans la circulaire 422 du 25 Septembre 1892.

Compagnies privées.

Observations. La nécessité de la transmission du nom du bureau de destination dans le préambule d'un télégramme a été prise en considération, et l'Assemblée a jugé qu'il valait mieux laisser la chose facultative.

c. Bureau d'origine précédé de la préposition « de » (Exemple: *de Bruxelles).*
(Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine: 1° Quand il y a un autre bureau du même nom; 2° Quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques).

France.

Rédiger cet alinéa ainsi qu'il suit:

c. Désignation du bureau d'origine précédé de la préposition « de » (Exemple: de Bruxelles).
(Indiquer à la suite du nom du bureau la subdivision territoriale ou le pays dans lequel il se trouve: 1° quand il y a un autre bureau du même nom; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques).

Observations. L'expression « Désignation du bureau » est plus exacte, puisque dans certains cas le nom du bureau est suivi d'une indication complémentaire.

d. Numéro du télégramme.
e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage clair; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

Belgique.

Modifier ainsi qu'il suit le littera e.

e. Nombre de mots: s'il y a lieu on indique: 1° le nombre des mots taxés; 2° le nombre de mots réel.[1])

---

[1]) ***Observation du Bureau international.*** Le paragraphe 1 *e* du même article XXXVII prescrit de transmettre, dans le préambule, le nombre de mots. Mais il y a souvent divergence entre le nombre de mots réels et le nombre de mots taxés d'un télégramme. Afin de fixer toute incertitude, le Bureau international avait inséré autrefois dans sa notification n° 303 du 1er Août 1886, une note recommandant d'indiquer toujours le nombre de mots taxés.

Cette précaution n'a pas suffi et, pour remédier aux inconvénients qui se produisaient, quelques Administrations ont adopté l'indication du nombre des mots sous la forme d'une fraction dont l'un des termes donne le nombre de mots taxés, l'autre le nombre de mots réels. Il reste à s'entendre sur la manière de poser ces deux chiffres: lequel sera le numérateur, lequel le dénominateur de la fraction?

La Circulaire 444 du 30 Janvier 1895 soumet la question aux Offices. Des réponses parvenues jusqu'à ce jour, il résulte que les opinions sont très partagées et qu'il y a, en outre, un certain nombre d'Administrations qui s'en tiennent purement et simplement aux termes du Règlement, en ne transmettant que le nombre de mots taxés.

Dans les télégrammes secrets en chiffres ou en lettres, on indique: 1° le nombre des mots taxés; 2° le nombre des mots écrits en langage clair: 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres.

Observations. La destination ne comptant que pour un mot, bien que la dénomination du bureau destinataire en comporte parfois plusieurs, et un mot contenant plus de 15 ou de 10 lettres étant taxé pour deux, il arrive que le nombre de mots annoncé diffère du nombre de mots transmis.

Pour prévenir des mécomptes ou des demandes de renseignements, il semble utile de transmettre deux nombres de mots dans les cas précités.

France.

Rédiger cet alinéa comme suit:

e. Nombre de mots. (Dans les télégrammes rédigés totalement ou partiellement en langage chiffré on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe: 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu: 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

Observations. La nouvelle rédaction tient compte de la possibilité d'employer les trois langages dans un même télégramme.

Les mots «s'il y a lieu» sont superflus, puisqu'il s'agit précisément de télégrammes contenant des groupes.

Grande-Bretagne.

Introduire dans l'alinéa 1 *e la disposition suivante:*

Quand le nombre réel des mots et celui des mots à taxer sont différents, transmettre les deux nombres sous la forme d'une fraction telle que 13/14, le nombre des mots taxés étant transmis le dernier.

Observations. Il nous semblerait utile de prévoir ce cas dans le Règlement, en vue de l'application d'un mode de procéder uniforme.

Italie.

Elargir la parenthèse et après les mots «de chiffres ou de lettres» ajouter ce qui suit:

. . . . Dans les télégrammes non chiffrés, lorsqu'il y a divergence entre le nombre des mots taxés et le nombre des mots réels, le nombre des mots est indiqué sous forme fractionnaire, dont le numérateur exprime le nombre des mots taxés et le dénominateur le nombre des mots réels.

Observations. Ce système est suivi en pratique par les bureaux de la plupart des Administrations. Seulement, dans quelques pays, la signification des deux nombres composant l'expression fractionnaire est intervertie. Il ne s'agit que de s'accorder sur ce point.

Nota. Les cas de divergence entre le nombre des mots taxés et le nombre des mots réels, seraient diminués de beaucoup par l'adoption de la proposition formulée au paragraphe 2 de cet article.

Japon.

Alinéa e, après le mot « mots » supprimer les mots placés entre parenthèses.

Observations. Dans les télégrammes chiffrés, par le règle actuelle, on doit indiquer non seulement le nombre total des mots, mais encore le nombre des mots écrits en langage clair et celui des groupes de chiffres ou de lettres.

Comme ce procédé est inutile et donne lieu à un travail compliqué, il est désirable d'indiquer seulement le nombre total des mots qui sert de base à la taxe.

Luxembourg.

Ajouter: . . . . Si le nombre des mots taxés est supérieur au nombre des mots réels, le nombre des mots doit être annoncé sous forme de fraction dont le numérateur représente les mots taxés et le dénominateur les mots réels.[1])

Suisse.

Quant à l'indication du nombre de mots à indiquer dans le préambule, suivant le paragraphe 1 *e, la rédaction actuelle nous paraît suffisante, éventuellement on pourrait dire, pour écarter tout malentendu:* « Le nombre des mots taxés ». *La double indication, sous la forme d'une fraction, des mots taxés et des mots réels nous semble une complication inutile.* [1])

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

Dans la transmission les indications *m* ou *s*, ainsi que le quantième du mois peuvent être omis, quand il n'y a aucun doute.

France.

Rédiger cet alinéa comme suit:

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que le quantième du mois, peuvent être omis, quand il n'y a aucun doute; elles sont inscrites d'office par le bureau d'arrivée sur la copie remise au destinataire.

Observations. Il est indispensable, en raison des plaintes du public, que ces indications figurent sur la copie d'arrivée. Il convient donc de restreindre la faculté actuelle aux transmissions effectuées par l'appareil Morse parce qu'on ne peut compléter à la main les transmissions faites par l'appareil Hughes.

---

[1]) Voir la note 1, page 356.

Italie.

Modifier de la manière suivante la seconde phrase de l'alinéa f.

Lorsque le bureau transmetteur transmet directement le télégramme au bureau destinataire, les indications M ou S, ainsi que le quantième du mois, peuvent être omis s'il n'y a aucun doute.

Observations. Pour les télégrammes qui ne sont pas transmis directement au bureau destinataire par le bureau d'origine, la suppression des indications de la date et des indications complémentaires des heures du dépôt met le destinataire dans la condition de ne savoir *jamais* quand son télégramme a été expédié.

En effet le télégramme peut s'être arrêté pendant une journée toute entière, et même plus. dans un ou plusieurs bureaux intermédiaires, qui l'ont reçu et retransmis en passage.

Nota. Si la proposition formulée à l'art. IV (adjonction d'un paragraphe) était adoptée il y aurait lieu d'effacer dans ce paragraphe tout ce qui se rapporte à l'indication complémentaire des heures M ou S.

Japon.

Alinéa f, supprimer la seconde phrase.

Suisse.

Supprimer le second alinéa du paragraphe 1, *litt. f.*

L'omission des indications M ou S, ainsi que du quantième du mois, a donné lieu à de nombreuses réclamations qui nous paraissent bien fondées, les inconvénients de cette omission, même pour le service, étant plus sensibles que les avantages qu'on a attendus de cette innovation. Il nous semble hasardeux de laisser à l'appréciation de fonctionnaires, s'il y a utilité ou non de transmettre des indications qui peuvent être de la plus haute importance pour le destinataire.

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XXIX, § 2, et XLII, § 2).

France.

Rédiger cet alinéa ainsi qu'il suit:

g. Voie à suivre [quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute (art. XLII, § 2)].

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

Observations. Les mots «par écrit» doivent être supprimés d'après les justifications fournies à l'article XLII, § 2.

L'addition d'un second alinéa est indispensable.

Le bureau d'arrivée a en effet besoin des renseignements prévus au troisième alinéa, puisque les taxes perçues d'avance ont été calculées d'après la voie suivie par le télégramme primitif.

Turquie.

Lire :

g. Voie à suivre («si elle est prescrite par l'expéditeur ou si, dans le régime extra-européen, elle est indiquée d'office»).

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu d'insérer dans le texte taxé, telles que: ampliation, etc. (Art. XLIV, § 6); taxe à percevoir (Art. LVI, § 8) . . . . adresses (Art. LVIII, § 4); télégramme sémaphorique (Art. LXII, §§ 5 et 6).

France.

Rédiger cet alinéa comme suit :

h. Mentions de service (ampliation [art. XLIV, § 6]; taxe à percevoir . . . . [art. LVI, § 8]; *x* adresses [art. LVIII, § 4]; sémaphorique [art. LXII, §§ 5 et 6]).

Observations. Il est préférable de réserver la qualification: « Indications éventuelles » aux indications que l'expéditeur doit écrire en tête de l'adresse et qui sont taxées. L'expression « mentions de service » s'appliquerait aux mentions ajoutées pour les besoins du service et non taxées. (Voir les propositions faites aux articles X et XXXII).

Exemples de préambules:

1er Cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) correspond directement avec le bureau destinataire (Lille); L de Gand 43 17 12 3,18, s. — Crédionais Lille.

2e Cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) ne correspond pas directement avec le bureau destinataire (Bordeaux); de Bruxelles 115 29 6 4,15 m. — Crédionais Bordeaux.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Modifier ces deux exemples comme conséquence du changement de rédaction proposé pour le paragraphe 1 *b.*

France.

Supprimer ces deux exemples qui ne sont plus d'accord avec les propositions nouvelles.

Les indications contenues sous les lettres b, d *et* f *ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.* [1])

France.

Rédiger cet alinéa comme suit:

Les indications contenues sous les lettres *d, e* et *f* peuvent être transmises sous la forme abrégée (article XXXII).

Observations. L'omission de ces indications présente de sérieux inconvénients. Leur transmission obligatoire ne créera pas de nouvelles charges pour les Offices, puisque d'après les renseignements fournis par le Bureau international (Notification N° 370) [2]) la plupart des Offices extra-européens (Administrations et Compagnies) transmettent ces indications. La charge sera d'ailleurs très atténuée par la possibilité d'employer la transmission abrégée admise pour les chiffres.

Japon.

Dans le dernier alinéa qui termine ce paragraphe et après la lettre « b » supprimer « d et f » et modifier la rédaction ainsi qu'il suit:

L'indication contenue sous la lettre *b* n'est pas obligatoire pour les Offices extra-européens.

Observations. Le numéro et la date du télégramme sont nécessaires au service et au public, il convient de les indiquer dans tous les cas. Surtout dans les correspondances du régime extra-européen, il importe d'en indiquer la date, parce que souvent les télégrammes n'arrivent à destination qu'un ou plusieurs jours après le jour du dépôt au bureau d'origine.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus on télégraphie successivement:

Les indications éventuelles.

L'adresse (sans y comprendre toutefois la désignation du bureau de destination qui est reportée dans le préambule [§ 1 *b*]. Cette désignation est inscrite d'office par le bureau d'arrivée sur la copie remise au destinataire).

Le texte.

La signature.

Observations. Voir les justifications fournies au paragraphe 1 *b* du présent article.

---

[1]) Notification N° 370.

[2]) ***Note du Bureau international.*** La Notification N° 370 du 15 Mars 1891 concerne l'application des dispositions facultatives du Règlement de Paris. (Première série).

Italie.

Ajouter à ce paragraphe un second alinéa ainsi conçu :

Dans la transmission de l'adresse, le nom du bureau destinataire, le nom du pays de destination et le nom de la subdivision territoriale, écrits d'une manière conforme aux indications de la Nomenclature du Bureau international, sont transmis respectivement sous la forme d'un seul mot, quel que soit le nombre de mots dont est composé chaque nom.

Observations. Ce système diminuerait de beaucoup les cas de divergence entre le nombre des mots taxés et le nombre des mots réels.

Nota. Pour aider, dans l'application de cette règle les employés transmetteurs, les employés du guichet auraient à marquer d'un signe conventionnel les groupes des mots taxés pour un seul mot. Exemples :

⌈ San Vito del Tagliamento ⌉ (nom d'un bureau destinataire).

⌈ Etats-Unis ⌉ (nom d'un pays de destination).

⌈ Rhode Island ⌉ (nom, en adresse, d'une subdivision territoriale).

Le signe ⌈ ⌉ indiquerait que les mots placés au-dessous de ce signe doivent être transmis comme un seul mot.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signal de séparation (▬ ■ ■ ■ ▬) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (■ ▬ ■ ▬ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels sont également précédées et suivies du signal (▬ ■ ■ ■ ▬) pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes, mais les parenthèses ne sont pas transmises.

France.

Adopter la rédaction suivante qui comprend les paragraphes 3, 4 et 5 du Règlement de Paris :

3. Le double trait (▬ ■ ■ ■ ▬ à l'appareil Morse et = à l'appareil Hughes) est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (■ ▬ ■ ▬ ■ à l'appareil Morse et + à l'appareil Hughes).

Observations. Les propositions faites aux articles X et XXXII permettent la transmission pour l'appareil Morse du double trait et de la croix. Les paragraphes 3, 4 et 5 du présent article peuvent être fondus en un seul.

Il n'y a plus lieu de s'occuper des parenthèses.

(Voir art. XII, § 3).

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

France.

Ces deux paragraphes sont maintenus sans modification autre que leur numérotage. Ils deviennent respectivement paragraphes 4 et 5.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

France.

Modifier ainsi qu'il suit la rédaction de ce paragraphe qui devient paragraphe 6:

6. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute, sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes 1 *b* et 2 du présent article. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union que l'expéditeur a indiqués sur la minute.

Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

Observations. L'addition demandée est la conséquence de la proposition formulée aux paragraphes 1 *b* et 2.

Italie.

Remplacer la dernière période par la suivante:

Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est obligatoire que pour les points d'interrogation et d'exclamation, lorsque ces points forment tout seuls le texte du télégramme.

Observations. Cette proposition est une conséquence de celles formulées aux articles XIV et XX.

d. Réception et répétition d'office.

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: R 436. Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: R 5 157 980.

XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, l'employé la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots. (Exemple: 18 *admis);* sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage erroné qu'il rectifie. (Exemple: 17 j c r 2 b . . . ., etc.)

France.

Modifier ce paragraphe comme suit:

1. L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple: 18 admis); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage reconnu erroné qu'il rectifie (Exemple: 17 j c r 2 b, etc.).

Observations. Modification de forme en vue de rendre la même pensée avec plus de clarté.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes-mandats;

elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

Belgique.

Dans la 2e phrase de ce paragraphe remplacer les mots: « Cette répétition est obligatoire . . . » par: La répétition partielle est obligatoire . . .

Observations. D'après la rédaction actuelle, les mots « *Cette répétition* » peuvent s'appliquer à la répétition intégrale, comme à la répétition partielle. Or, cette dernière seule est visée dans la 2e phrase.

Pays-Bas.

Remplacer les deux premières phrases par la rédaction suivante:

1. La répétition des télégrammes transmis ou reçus est obligatoire pour ce qui regarde les nombres, les noms propres, et, le cas échéant, les mots douteux. Les employés peuvent, s'ils le jugent nécessaire pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger une répétition plus ample ou même intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus.

Observations. Les employés desservant les appareils télégraphiques ne font que bien rarement usage de la faculté qui leur est attribuée de donner ou de demander un collationnement quelque peu étendu des télégrammes ordinaires.

La modification proposée a pour but de faire appliquer à ces télégrammes, quant au collationnement, la même règle qui actuellement s'applique aux télégrammes d'Etat et aux télégrammes-mandats.

La fréquence des erreurs dans la transmission, surtout des chiffres, a suffisamment démontré la nécessité de rendre obligatoire aussi pour les télégrammes ordinaires le collationnement prescrit pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes-mandats.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/16, il faut répéter en français *1 un 16,* afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 13/4 il faut répéter *treize 4,* afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi de l'accusé de réception transmis dans la forme indiquée à l'article XXXVIII, § 2.

Belgique.

Adopter la rédaction ci-après:

3. Cette répétition ne peut être retardée. ni interrompue sous aucun prétexte.
La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception suivi du signal de réception terminée.

Observations. Le signal «réception terminée» marque la fin du travail entre les deux correspondants. Il doit logiquement suivre et non précéder l'accusé de réception.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

Observations. L'absence d'accusé de réception ou de répétition ne paraît pas devoir empêcher la réexpédition d'un télégramme plus que sa remise à domicile. Il est bon de le spécifier explicitement.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

Pays-Bas.

Observations. Comme les indications de la voie à suivre, qui doivent entrer dans le préambule de certaines catégories de télégrammes du régime extra-européen, telles que «Marseille-Bone-Malte-Aden» ou «Falmouth-Bilbao-Ténériffe-Noronha» contiennent souvent plus de mots que le télégramme

même, l'Administration néerlandaise demande s'il ne comporterait pas de donner exécution au paragraphe 1 de l'article ci-contre en prescrivant des formules concises pour ces indications de service.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (art. XXIX, § 2, et XXXVII, § 1 *g)*, mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 commençant par: « mais seulement » . . . .

Observations. L'expérience a démontré qu'il ne convient pas de laisser dépendre de l'avis des agents en cause jusqu'où l'indication de la voie à suivre, si importante pour l'établissement des comptes internationaux, était à transmettre.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante.

Observations. La suppression des mots « doit écrire lui-même » est destinée à empêcher les fausses interprétations. Certains Offices avaient cru devoir exiger une indication manuscrite.

La seconde phase complétée est reportée à l'article XXXVII où elle est mieux à sa place.

Italie.

Effacer les derniers mots « mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile » et ajouter:

. . . . jusqu'à destination.

Observations. Le bureau destinataire doit être mis en mesure de connaître quelle est la voie suivie par le télégramme, afin qu'il puisse calculer au juste les taxes à percevoir sur le destinataire dans le cas d'application du paragraphe 5 de l'article XIX, et pour déterminer aussi au juste le montant du bon de réponse, lorsque le télégramme en comporte l'émission.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

Observations. La rédaction proposée suffisante pour dégager la responsabilité des Administrations ne peut donner lieu à des interprétations divergentes.

Turquie.

Modifier ce paragraphe comme suit:

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre « ou si cette voie est indiquée d'office par le bureau d'origine », les bureaux respectifs sont tenus . . . . auxquels cas « l'on » ne peut élever aucune réclamation.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels il existe plusieurs voies dirige le télégramme par la voie normale, c'est-à-dire la moins coûteuse. S'il y a plusieurs voies normales, il emploie la moins encombrée.

Observations. Voir l'observation présentée à l'article XXVI.

A un autre point de vue la rédaction nouvelle modifie la forme mais non l'esprit du texte actuel, car le bureau doit toujours user au mieux des intérêts du public et du service de la faculté qui lui est laissée.

Norvège.

Comme suite à l'observation présentée au sujet de l'article XIII, § 6, le paragraphe 4 de l'article XLII *devrait être rédigé ainsi qu'il suit:*

4. Si, en cas d'homonymie, l'indication de voie à suivre peut enlever des doutes sur la direction à donner aux télégrammes, la voie doit être prescrite par l'expéditeur ou par le bureau d'origine.

Si, au contraire, l'expéditeur ou le bureau d'origine n'a prescrit . . . . , *etc.*

Turquie.

Lire:

Si, au contraire, « la voie à suivre n'est pas prescrite », chacun des bureaux, etc. . . . .

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 4, 5 et 6). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation: *Télégramme.*

Pays-Bas.

Supprimer la mention du paragraphe 4 après « article LXXV ».

Observations. Voir la proposition à l'égard du paragraphe 3 du présent article et celles par rapport aux articles XXV, § 1, et LXXV, § 4.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

Pays-Bas.

Remplacer le paragraphe 3 par la rédaction suivante:

3. En cas d'interruption de la voie normale entre deux Etats ainsi que de celles qui, en vertu d'arrangements spéciaux, sont ouvertes à tarif égal à la correspondance entre ces deux Etats, les télégrammes du régime européen déjà déposés ou en cours de transmission sont expédiés par une voie détournée, sans frais accessoires pour l'expéditeur.

Dans ce cas la taxe réglementaire, afférente à la voie détournée, vient à la charge de l'Office de départ ou de celui qui a provoqué le détournement.

Quant aux télégrammes présentés après que l'interruption a été constatée, l'expéditeur choisit la voie de transmission et paie la taxe réglementaire due pour la voie qu'il a indiquée.

Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

Observations. Les expéditeurs ne pouvant faire valoir aucun droit à l'application d'un tarif réduit aux télégrammes, qu'en cas d'interruption de la voie normale ils jugent utile de faire transmettre par une voie de détour plus ou moins longue, il est de toute justice que pour cette transmission la taxe réglementaire soit portée à leur charge.

De plus, il n'y a aucune raison plausible d'obliger les Administrations de transit à prendre part à la transmission détournée à des taxes souvent fortement réduites.

Toutefois, il y a lieu d'excepter de la mesure les quelques télégrammes qui auraient été déposés avant le commencement ou la notification de l'interruption et d'imposer à l'Administration de départ l'indemnisation intégrale des Offices de transit.

Turquie.

Remplacer les mots . . . . « *a déposé la taxe de ce parcours* » *par les mots* . . . . prévenu du sort de ce télégramme paie la taxe complémentaire.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . du 30 Mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, effectuer un nouvel envoi, par un moyen de transport quelconque, ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

Observations. Il semble que dès que les communications sont rétablies on doive acheminer les télégrammes en tenant compte de leur ordre d'arrivée au bureau.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

Berlin de Görlitz. Télégrammes n^{os} . . . . réexpédiés par ampliation.

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple: *Ampliation déjà expédiée à . . . .* (nom du bureau destinataire) *le . . . .* (quantième) *par la poste* (ou) *par la voie de* (ou) *par le fil n^{o} . . . .*

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service: Ampliation, transmise à la fin du préambule.

Observations. Les mentions complémentaires qui figurent dans le paragraphe actuel sont superflues.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, § 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 0 fr. 50 au profit de l'Office d'origine.

Belgique.

Réduire à 25 centimes *le droit fixe indiqué à ce paragraphe.*

Observations. Le payement d'une taxe de 0 fr. 50 pour un télégramme retiré avant transmission est trop élevé. Une taxe de 0 fr. 25 paraît suffisamment rémunératrice, lesdits télégrammes ne donnant lieu qu'à quelques formalités.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et de l'avis de service d'annulation, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

Japon.

Dans la dernière phrase, après le mot « primitif », supprimer le mot « et », et après le mot « annulation » ajouter les mots: . . . . et de la réponse télégraphique . . . .

Observations. Il est juste que le prix de la réponse télégraphique soit aussi remboursé en raison du parcours non effectué, comme pour les taxes du télégramme primitif et de l'avis de service d'annulation. Quoiqu'il soit entendu dans les termes de ce paragraphe que la réponse télégraphique est comprise dans les mots « l'avis de service d'annulation », il paraît convenable de rendre clair ce paragraphe pour éviter des malentendus.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté, réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

Italie.

Entre les mots « administration centrale » et les mots « qui prononce sans appel » intercaler les mots . . . . dont relève le bureau destinataire . . . .

Observations. La lacune qui existe actuellement dans la disposition est évidente. Il paraît convenable d'attribuer le jugement à l'Administration du pays de destination, car dans la plupart des cas elle sera à même de juger avec plus de connaissance de cause en comparaison de l'Administration du pays d'où le télégramme a été expédié sans difficultés de censure.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

Observations. L'addition proposée n'est que la conséquence des dispositions du paragraphe 3 actuel de l'article VI, lesquelles sont reportées dans les propositions de la France, aux articles XVI, § 4, et XVII, § 6.

---

9. REMISE A DESTINATION.

XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

Italie.

A la fin du paragraphe 2 ajouter la période suivante:

. . . . A cette règle générale il n'est fait d'exception que pour les télégrammes dont les expéditeurs ont demandé que la remise soit différée, ainsi qu'il est prévu à l'art. X, § 2.

Observations. Cette proposition est une conséquence de celle formulée à l'art. X, § 2.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication *Poste,* ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication *Poste recommandée,* ou *(PR),* ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 0 fr. 50, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

Bulgarie.

Modifier les derniers mots du paragraphe ainsi qu'il suit: . . . . au profit de l'Office de destination.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit :

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication Poste, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication Poste recommandée ou PR, ils sont mis à la poste comme lettres recommandées.

Observations. 1° Suppression des parenthèses encadrant l'indication éventuelle RP. (Voir les propositions faites aux articles XII et XXXVII.)

2° Suppression des indications relatives à la perception pour l'indication éventuelle « *Poste recommandée* ». Ces indications font double emploi avec celles du paragraphe 4 de l'article LXI.

Luxembourg.

Observations. Pour mieux préciser le montant de la taxe spéciale d'un télégramme « Poste recommandée » il y aurait lieu de fixer cette taxe au montant uniforme de 50 centimes.

Aussi cette taxe figurerait-elle mieux sous le chapitre « Tarifs et taxation ».

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « *A remettre en mains propres* » ou *(MP)* que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention « *A remettre ouvert* » ou *(RO)*. Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les accepter.

France.

Maintenir ce paragraphe sans autre changement que la suppression de la préposition « à » qui précède les indications éventuelles « Remettre en mains propres » et « Remettre ouvert » et que la suppression des parenthèses.

Observations. La préposition « *à* » allonge inutilement les indications éventuelles.

Pour la suppression des parenthèses, voir les observations présentées pour les articles X, XII, XXXII et XXXVII.

2. Ces deux dernières demandes sont reproduites à la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: *N°* . . . *du* (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) *refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.*

Bulgarie.

Modifier comme suit le parapraphe 3:

3. Lorsqu'un télégramme ne peut ou ne pourra pas être remis, le bureau d'arrivée est tenu d'envoyer au bureau d'origine, dans les 24 heures qui suivent la réception du télégramme, un avis de service, *etc., etc.*

Observations. Il y a des cas où le destinataire est absent au moment où le facteur s'est présenté pour lui remettre le télégramme, mais où il serait de retour par exemple le lendemain: aussi est-il indispensable de fixer le délai pour les avis de la non-remise, afin que le bureau destinataire et le service en général ne soient pas exposés à donner lieu à des réclamations de la part du public.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: N° . . . . du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LVI, LVII et LIX).

Observations. La rédaction nouvelle comporte: 1° la suppression des mots « pas arrivé »; la transmission d'un avis de service dans ce cas n'est pas justifiée, puisqu'il s'agit non pas d'une non-remise, mais d'une remise différée; 2° l'addition du mot « décédé », ce qui permet d'effacer « etc. », tous les cas de non-remise se trouvant énumérés.

La phrase ajoutée a pour but d'appeler l'attention sur des prescriptions dont il est bon de se souvenir au moment de la rédaction des avis de non-remise.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: *N°* . . . *du* (quantième) *pour* (adresse rectifiée), *transmission primitive erronée.* Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: *faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.*

France.

Adopter la rédaction suivante:

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: N° . . . .

du (quantième) pour (adresse rectifiée). Le cas échéant cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.

Observations. Les mots « transmission primitive erronée » sont inutiles. Le fait même qu'une rectification est transmise indique qu'une erreur a été faite précédemment.

Pays-Bas.

Supprimer dans cette disposition les mots « transmission primitive erronée ».

Observations. Comme le bureau d'origine, dans le cas où une adresse a été dénaturée, est tenu de transmettre une adresse rectifiée, l'addition de la phrase susmentionnée paraît totalement superflue.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé (ST).

Observations. L'addition du signe *ST* est la conséquence de la proposition faite à l'art. XVIII.

6. Si le télégramme peut être remis après transmission de l'avis de non-remise, le bureau de destination est tenu d'émettre un second avis de service dans la forme suivante: *N°* . . . *du* (quantième) *pour* . . . (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) *remis. Annulez avis contraire.*

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

6. Si après l'envoi de l'avis de non-remise, le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante:

N° . . . . du (quantième) pour . . . . (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis. Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

Observations. La nouvelle rédaction introduit trois modifications dans les prescriptions de ce paragraphe.

1. L'annulation de l'avis de non-remise est limitée aux cas où l'adresse primitive n'a pas été rectifiée. Dans les autres cas, cette annulation est inutile; du moment qu'un avis de non-remise ne suit pas la rectification, c'est que le télégramme a été remis.

2. Les mots « annulez avis contraire » sont supprimés comme superflus.

3. L'avis de remise doit être communiqué à l'expéditeur si l'avis de non-remise a été porté à sa connaissance, afin de lui éviter l'envoi de rectifications devenues sans objet.

Italie.

Modifier le paragraphe 6 ainsi qu'il suit :

Si dans le délai de 48 heures après transmission de l'avis de non-remise, le télégramme a pu être remis, le bureau de destination est tenu d'émettre . . . ., *etc. (le reste comme à la rédaction actuelle).*

Observations. Il paraît convenable d'établir une limite de temps pour l'émission du second avis de service, pour débarrasser les bureaux d'une attention trop prolongée et qui n'a pas, d'ailleurs, un objet proportionné. En effet dans la généralité des cas, l'avis d'une remise effectuée après un délai supérieur à 48 heures n'a aucune importance pour l'expéditeur.

Pays-Bas.

Supprimer dans ce paragraphe les mots « Annulez avis contraire ».

Observations. Quand, à la suite d'un avis de non-remise, le bureau de destination transmet une communication au sujet de la remise ultérieure, il paraît hors de doute que, sans invitation formelle, l'avis primitif soit considéré comme annulé.

7. Lorsque, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, les frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-payement des frais.

Bulgarie.

Observations. Le paragraphe 7 dispose que, si les frais d'exprès ne sont pas acquittés par le destinataire, c'est l'Office de destination qui doit les supporter.

L'Administration bulgare estime que cette disposition n'est pas équitable, attendu que c'est sur le désir de l'expéditeur que le télégramme doit être remis par exprès, par conséquent, l'Office de destination ne doit aucunement supporter, le cas échéant, les frais encourus, mais, au contraire, c'est l'expéditeur qui doit les supporter.

France.

Supprimer le paragraphe 7.

Observations. Les dispositions de ce paragraphe sont mentionnées dans le paragraphe 3 modifié du présent article et développées à l'article LIX qui traite de l'envoi par exprès.

Suisse.

Dans le paragraphe 7 remplacer la dernière phrase « S'ils ne sont pas acquittés, etc. » par: . . . . s'ils sont acquittés par l'expéditeur, le montant perçu reste acquis à l'Administration du bureau d'origine.

Observations. Voir notre observation ci-dessus à l'article XXX.

Turquie.

Supprimer la dernière phrase commençant par les mots . . . . « S'ils ne sont pas acquittés » . . . .

8. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

Turquie.

Au lieu des mots . . . « au destinataire sur sa réclamation » lire: . . . . au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre.

9. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

France.

A maintenir sans autre modification que celle des numéros des paragraphes, qui de 8 et 9 deviennent respectivement 7 et 8, par suite de la suppression proposée du paragraphe précédent.

10. Dans les cas prévus par les paragraphes 8 et 9 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

France.

A remplacer par un paragraphe 9 ainsi conçu:

9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions de l'article LXIII.

Observations. Il convient de préciser ce que deviennent *tous* les télégrammes non remis. Le Règlement actuel ne s'occupe que de certains d'entre eux.

Japon.

Modifier ce paragraphe comme il suit:

Tout télégramme qui n'a pas pu être remis ou délivré conformément aux dispositions du présent article est anéanti, lorsqu'il n'a pas été réclamé au bout de six semaines, à compter de son arrivée.

Observations. La disposition actuelle du paragraphe 10 n'est applicable qu'aux télégrammes prévus par les paragraphes 8 et 9. Quant aux télégrammes qui n'ont pu être remis par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, ou par l'absence ou le refus du destinataire, il n'y a aucune disposition qui permette de les anéantir si on n'a pu les délivrer ou s'ils n'ont pas été réclamés.

Comme cela peut présenter des inconvénients pour le service, il paraît utile de combler cette lacune.

---

10. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant la mention *Urgent* ou *(D)* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Bulgarie.

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

1. L'expéditeur d'un télégramme peut obtenir . . ., *etc.*

Observations. Il s'est posé la question de savoir si les télégrammes d'Etat portant la mention « Urgent » ne doivent pas être soumis à la triple taxe ?

Certains des Offices estiment que ces télégrammes ne doivent pas être soumis à la triple taxe, attendu qu'ils ont la priorité sur les télégrammes privés; d'autres sont d'avis pour l'application de la triple taxe, toutes les fois qu'un télégramme d'Etat porterait la mention « Urgent ». L'Administration bulgare est d'avis que tous les télégrammes internationaux portant la mention « Urgent » jouissent de la priorité sur les autres télégrammes *du même rang;* par conséquent, les télégrammes d'Etat portant cette mention doivent être soumis à la triple taxe, autrement la mention « Urgent » n'a pas de raison d'être, et est de nature à induire en erreur les bureaux intermédiaires dans l'établissement des comptes internationaux.

France.

Adopter la rédaction suivante :

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication éventuelle Urgent ou D avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Observations. La substitution de l'expression « indication éventuelle » à l'expression « mention » et la suppression des parenthèses sont la conséquence des modifications proposées aux articles X, XII, XXXII et XXXVII.

Roumanie.

Modifier comme il suit le paragraphe 1 :

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant la mention urgent ou (D) avant l'adresse et en payant le *double* de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Observations. Pour les télégrammes urgents, aucun travail exceptionnel n'ayant lieu, sinon la transmission et la remise *a priori* sur les autres télégrammes non urgents, la taxe triple semble exagérée.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

Bulgarie.

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

2. Les télégrammes urgents ont la priorité sur les autres télégrammes de même catégorie, et leur priorité entre eux . . . . . *etc.*

Observations. Voir les observations données au paragraphe 1.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

Roumanie.

Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 4, comme conséquence de la modification proposée pour le paragraphe 1:

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est *doublée* comme pour les autres parties du trajet.

Observations. Voir les observations ci-dessus au sujet de la modification proposée pour le paragraphe 1.

b. Réponses payées.

L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Observations. Tout le reste du paragraphe 1 est supprimé car il n'y a aucun intérêt à limiter le nombre des mots de la réponse, puisque les Offices ne délivrent pas d'argent au destinataire mais seulement un bon qui ne peut être utilisé que pour payer la taxe d'un télégramme.

Italie.

Après le mot « toutefois » insérer les mots: . . . . dans le régime extra-européen . . . .

Observations. La restriction actuelle ne peut subsister que pour le régime extra-européen, vu que l'émission des bons de réponse n'est point obligatoire, et que, par conséquent, le destinataire peut toucher le montant de la réponse payée d'avance par son correspondant. Par contre, dans le régime européen, l'émission de bons de réponse étant obligatoire, nul inconvénient ne s'ensuit de ce que l'expéditeur soit admis à affranchir pour un nombre quelconque de mots la réponse qu'il demande à son correspondant.

Roumanie.

Paragraphe 1. *A modifier ainsi qu'il suit:*

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, l'affranchissement peut être fait pour autant de mots que le voudra l'expéditeur: toutefois,

dans le régime extra-européen, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

Observations. La restriction faite à l'expéditeur de n'affranchir la réponse de son correspondant que pour trente mots n'a plus de raison d'être aujourd'hui, attendu qu'en vertu de l'article LI, § 1, le destinataire ne reçoit plus la taxe de réponse en argent, mais par un bon de caisse dont il ne peut se servir que pour la transmission d'un télégramme.

Turquie.

Au lieu des mots . . . . « la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots » lire . . . . la taxe d'un télégramme ordinaire de cent mots.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire sur la minute, et avant l'adresse, l'indication éventuelle *Réponse payée* ou *(RP),* complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication *Réponse payée urgente* ou *(RPD),* et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1er.

France.

Rédiger ces deux paragraphes comme suit :

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire lui-même sur la minute, et avant l'adresse l'indication éventuelle Réponse payée ou RP, complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication éventuelle Réponse payée urgente ou R P D et il paie la taxe d'un télégramme urgent de 10 mots par la même voie.

L'expéditeur peut d'ailleurs compléter cette indication éventuelle par la mention du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante.

Observations. La suppression dans le paragraphe 2 des mots « dans les limites autorisées par le paragraphe 1 du présent article » et, dans le paragraphe 3, des mots « dans la limite établie au paragraphe 1 » est la conséquence de la proposition faite pour le paragraphe 1.

Les autres modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 sont la conséquence des modifications proposées aux articles X, XII, XXXII, XXXVII.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

Turquie.

Ajouter à la fin de ce paragraphe les mots suivants :

. . . . à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2 Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'Office de destination (art. LXXV, § 2). tandis que, dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur qui en fait la demande.

France.

Maintenir le paragraphe 2 sans autre modification que celle de la dernière ligne qui serait rédigée comme suit :

. . . . à l'expéditeur qui en fait la demande (art. LXX, § 1 *j*).

Observations. Voir les observations ci-dessous, au paragraphe 3. Tout ce qui concerne les remboursements est reporté à l'article LXX.

Italie.

Vers la fin du paragraphe après le mot « expéditeur » intercaler les mots : . . . . du télégramme primitif . . . .

Observations. Il ne s'agit que d'éclaircir le sens de la période en la complétant.

Turquie.

Ajouter à la fin de ce paragraphe la phrase suivante :

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Ce bon n'est valable que pendant six semaines à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe percue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

3. Ce bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six semaines qui suit sa délivrance.

Observations. Le bon qui n'est plus valable pour l'affranchissement d'un télégramme est encore valable au point de vue du remboursement. (Voir article LXX.)

La taxe n'est acquise à l'Office d'arrivée qu'après l'expiration du délai accordé pour la demande de remboursement.

Turquie.

Supprimer les mots . . . . « et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré ».

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans le régime européen, tandis qu'elle doit l'être dans le régime extra-européen. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

Bulgarie.

Effacer les mots: « . . . . au profit de l'expéditeur. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe ».

Observations. L'affranchissement de la réponse, en général, ne regarde que l'expéditeur et le destinataire et il est loisible à ce dernier de répondre ou non à l'expéditeur; par conséquent l'Administration bulgare ne voit pas la nécessité que le service intervienne le cas échéant, lorsque le destinataire aurait à réclamer la restitution de la somme payée d'avance par l'expéditeur, au contraire l'Office de destination n'a qu'à rembourser la somme à l'ayant droit, sans que l'affaire comporte d'autres suites.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'article LXX, § 1 *f*.

Observations. Voir article LXX.

5. Si le destinataire refuse le bon de la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à N° . . . . de . . . . Le destinataire a refusé.*

Belgique.

Rédiger comme suit ces deux paragraphes:

5. Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon de réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: Réponse à N° . . . de . . . Le destinataire refuse bon ou refuse télégramme.

Observations. Il semble inutile, lorsque le destinataire refuse le télégramme, de faire précéder la réponse d'office prévue au paragraphe 8 de l'art. LI d'un avis de service non taxé. Le refus du télégramme peut être assimilé au refus du bon pour la réponse. La rédaction proposée au paragraphe 6 permettra d'indiquer si le refus porte sur le bon seul ou sur le télégramme. La rédaction actuelle n'éclaire pas suffisamment l'expéditeur sur ce point.

France.

Maintenir le paragraphe 5 sans modification.

Rédiger le paragraphe 6 comme suit:

6. Cet avis de service est émis comme télégramme privé dans la forme suivante: Réponse à N° . . . de . . . Destinataire refuse bon.

Observations. Les mots « Le destinataire a refusé » sont ambigus. Ils ne font pas connaître si c'est le télégramme ou le bon de réponse qui a été refusé.

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Rédiger le paragraphe 7 de la manière suivante:

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée et que l'impossibilité d'opérer cette remise plus tard n'est pas évidente de prime abord, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par le § 3 de l'article XLVIII. Lorsque, par contre, cette impossibilité a été constatée lors de la première tentative de remise, l'expéditeur en est informé immédiatement par un avis de service tenant lieu de réponse et qui indique le motif de la non-remise.

Observations. Il convient d'obvier à l'envoi inutile de l'avis de service, prévu par l'article XLVIII, § 3, dans les cas où l'impossibilité d'opérer la remise est de prime abord hors de doute. C'est par exemple le cas si le destinataire est mort ou a établi son domicile dans une autre ville.

Belgique.

Adopter pour le paragraphe 7 la rédaction suivante:

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, le cas de refus excepté, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

Observations. Voir les observations portées ci-dessus au sujet de la modification proposée au paragraphe 6 du même article.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, la réponse d'office est émise au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché. comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à N° . . . . . de . . . . . signé . . . . . destinataire inconnu, pas arrivé, parti . . . . ., etc.*

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Modifier le paragraphe 8 *comme suit:*

8. Si, dans le premier cas du paragraphe précédent, l'avis de service transmis dans la forme prescrite par le paragraphe 3 de l'article XLVIII n'est pas suivi de rectification et si les recherches . . . . . ., *etc.*

Observations. Voir les observations portées ci-dessus, concernant la modification proposée au paragraphe 7 du même article.

France.

Rédiger le paragraphe 8 *comme suit:*

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, le bon demeure annexé au télégramme pendant le délai de conservation fixé par l'article XLVIII, § 10. A l'expiration de ce délai, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur conformément aux dispositions de l'article LXX § 2, *a*.

Observations. La réponse d'office fait double emploi avec l'avis de non-remise. Il n'est d'ailleurs pas juste d'utiliser une somme pour un autre objet que celui en vue duquel elle a été versée.
Pour le renvoi à l'article LXX, même observation que ci-dessus.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

Turquie.

Observations. Il serait peut-être mieux de lire . . . . « pour ceux des Offices extra-européens qui déclareraient, etc. . . . . ».

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes avec collationnement.

LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse la mention *Collationnement* ou *(TC)*.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication éventuelle Collationnement ou TC.

Observations. Voir les observations faites aux articles X, XII, XXXII et XXXVII.

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret, chiffres ou lettres, sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 6).

Belgique.

Modifier la rédaction du paragraphe 2 ainsi qu'il suit:

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage chiffré ou en lettres ayant une signification secrète, sont collationnés d'office et gratuitement (article XVI, § 6).

Observations. La rédaction proposée est plus claire et plus correcte que celle du Règlement actuel.

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Rédiger le paragraphe 3 de cet article dans les termes suivants:

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à l'appareil Morse par le bureau qui a reçu et, à l'appareil Hughes ou à d'autres appareils imprimeurs, par le bureau transmetteur et, dans tous les deux cas, immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

Observations. A l'appareil Hughes on perd toujours du temps en changeant le transmetteur; il n'y a pas surtout de raison pour que le transmetteur étant en train de donner ne puisse lui-même donner le collationnement. A cela s'ajoute l'argument que le collationnement, comme il est pratiqué actuellement dans le service Hughes-simplex, paraît parfaitement impraticable pour le service Hughes-duplex.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit :

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission de la série contenant le télégramme à collationner. Cette transmission ne compte pas dans l'alternat (art. XXXV, § 3).

Observations. Voir la proposition faite à l'article XXXV.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Bulgarie.

Modifier comme suit le paragraphe 4 :

4. La taxe du collationnement est égale à la taxe primitive du télégramme dont le collationnement est demandé.

Observations. Aux termes de l'art. XLIX, § 1, la taxe des télégrammes portant la mention « urgent » est égale à la triple taxe d'un télégramme ordinaire, de même longueur et pour le même parcours.

Or, si l'on admet que pour une simple priorité dans la transmission, l'expéditeur d'un télégramme urgent doit payer la triple taxe, on doit l'admettre, à plus forte raison, pour les télégrammes avec collationnement, dont la transmission est opérée deux fois. En effet, si l'on prend pour motifs que la transmission d'un télégramme portant la mention « urgent » aura pour résultat de faire subir un certain retard (par rapport à sa longueur) aux télégrammes déposés ou reçus précédemment, la double transmission d'un télégramme avec collationnement nécessiterait un retard plus considérable, par conséquent le quart de la taxe afférente n'est nullement proportionnel, c'est pourquoi l'Administration bulgare estime qu'il y a bien lieu à la perception de la double taxe pour les télégrammes avec collationnement.

Il est non moins notoire qu'aux termes de l'article LXX, § 1, lit. *b,* les Offices de l'Union admettent la responsabilité pour la restitution de la taxe d'un télégramme avec collationnement, ce qui est accordé moyennant le payement du quart de la taxe afférente, tandis qu'aucune responsabilité spéciale n'est admise pour le retard dans la transmission des télégrammes urgents, quoique soumis à la triple taxe.

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention *Accusé de réception* ou *(CR).*

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

France.

Rédiger comme suit les deux paragraphes dont se compose cet article:

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification susvisée indique les date et heure de remise au service postal.
2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication éventuelle Accusé de réception ou CR et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots pour la même destination par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication éventuelle Accusé de réception postal ou CR postal et payé une taxe de 0 fr. 50 percue par l'Office d'origine et à son profit.

Observations. La rédaction nouvelle des deux paragraphes de cet aticle a pour but d'introduire dans le service international l'accusé de réception postal qui peut rendre d'utiles services. surtout dans les relations extra-européennes où l'accusé de réception télégraphique n'est presque pas employé en raison de son prix élevé.

La seconde phrase du texte proposé par le paragraphe 1er permettrait de s'appuyer sur le Règlement pour répondre à ceux qui considèrent comme insuffisante l'indication de la date et de l'heure de la remise au service postal.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation *(CR)* et transmis dans la forme suivante: *CR Paris de Berne N°* . . . (adresse du destinataire) *remis le* . . . . (date, heure et minutes).

France.

Modifier ce paragraphe comme suit:

1. L'accusé de réception est annoncé par l'indice CR et transmis dans la forme . . . . .. *etc.*

Le reste du paragraphe sans changement.

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie; il jouit de la priorité sur les télégrammes privés.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie. Il prend rang. pour la transmission, parmi les télégrammes privés.

Observations. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'accorder un droit de priorité à l'accusé de réception. Il doit être traité comme la réponse payée, c'est-à-dire confondu avec les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

Italie.

Effacer les derniers mots « et il fait connaître alors le motif de la non-remise ».

Observations. Le motif de la non-remise a été déjà indiqué, dès l'arrivée du télégramme, dans l'avis de service.

France.

Compléter cet article par les paragraphes 4 et 5 ci-après:

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.
5. L'accusé de réception, postal ou télégraphique, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Observations. Le paragraphe 4 est une conséquence de la proposition de la création de l'accusé de réception postal.

Quant au paragraphe 5 il établit une disposition analogue à celle qui prescrit de communiquer à l'expéditeur les avis de non-remise.

e. Télégrammes à faire suivre.

France.

Compléter ce titre comme suit:

e. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

Observations. Il est indispensable d'établir une distinction entre les télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur et les télégrammes réexpédiés sur l'ordre du destinataire.

Pour les premiers, l'expéditeur est seul responsable des taxes.

Pour les autres, la personne qui a donné l'ordre de réexpédier est responsable et les taxes non recouvrées ne peuvent être réclamées à l'expéditeur que si la personne qui a donné l'ordre de réexpédier ne les a pas acquittées.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou *(FS)*, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites des pays soumis au régime européen.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication éventuelle Faire suivre ou FS, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites des pays soumis au régime européen.

Observations. Voir les observations présentées aux articles X, XII, XXXII et XXXVII.

Japon.

§ 1. *A la fin de ce paragraphe et après le mot « télégramme » supprimer les mots: «dans les limites des pays soumis au régime européen.»*

Observations. D'après les dispositions actuelles, le télégramme à faire suivre n'est admis que dans les pays du régime européen. Mais on en a besoin aussi dans les pays du régime extra-européen, et il n'y pas d'inconvénient à l'admettre. En effet, il y a des pays qui l'admettent malgré l'interdiction du présent article. Il semble donc utile d'étendre aux pays du régime extra-européen l'avantage de faire suivre le télégramme. Mais les Administrations extra-européennes qui déclarent ne pas pouvoir appliquer les dispositions relatives au télégramme à faire suivre, auraient la faculté de ne pas les appliquer.

Ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un paragraphe final de ce même article (Voir plus loin le paragraphe 11 proposé).

2. L'expéditeur d'un télégramme *à faire suivre* ne peut, en aucun cas. affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

Belgique.

Texte nouveau proposé:

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni acquitter la taxe d'un accusé de réception.

Observations. La difficulté d'établir à l'avance la taxe de la réponse à un télégramme à faire suivre existe aussi pour l'accusé de réception. L'interdiction visant la réponse payée doit donc. logiquement, être étendue à l'accusé de réception.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

Observations. Les motifs qui s'opposent à ce que la réponse soit payée s'opposent aussi à la demande d'un accusé de réception.

3. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou *(FS)* sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie

immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

4. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et si le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

5. Si la mention *Faire suivre* ou *(FS)* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

France.

Rédiger ces trois paragraphes comme suit :

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication éventuelle Faire suivre ou FS sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, à la suite de l'adresse transmise, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.
4. Si la remise ne peut être effectuée et qu'aucune adresse ne soit indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du § 3 de l'article XLVIII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.
5. Si l'indication éventuelle Faire suivre ou FS est accompagnée . . . . *(La suite du paragraphe 5 comme dans le Règlement de Paris).*

Observations. La nouvelle rédaction proposée pour les paragraphes 3 et 4 ne modifie pas les règles en vigueur, mais elle paraît plus claire et plus précise que la rédaction actuelle.

Elle stipule notamment d'une manière explicite que l'avis de service doit contenir les renseignements permettant de poursuivre le recouvrement des frais sur l'expéditeur conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article XXX.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

France.

Rédiger le paragraphe 8 comme suit:

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être annulées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

Observations. Il convient de bien préciser que c'est le total des taxes qui doit être indiqué dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir . . . . francs . . . . centimes.* Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par le bureau d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

Allemagne.

Remplacer le paragraphe 10 par la disposition suivante:

Les taxes de faire suivre ne sont pas inscrites sur les décomptes. Chaque Administration conserve le montant de ces taxes qu'elle a encaissé.

Observations. Il résulte beaucoup de difficultés et de travail des taxes de faire suivre pour la comptabilité. Il convient donc de ne plus porter en compte ces taxes, de sorte qu'elles restent acquises à l'Administration qui les aura encaissées, et que les Administrations renoncent à des taxes de faire suivre dont le recouvrement sur le destinataire n'est pas possible.

France.

Rédiger le paragraphe 10 comme suit:

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée peuvent être perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'Office qui les perçoit.

Observations. Conséquence de la proposition tendant à la simplification de la comptabilité internationale.

Voir les Considérations générales, pages 228 et suivantes du Cahier des Propositions et la modification proposée aux articles LXXIV et LXXV.

Japon.

Compléter cet article par le paragraphe suivant:

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

Observations. Voir les observations portées au paragraphe 1 de ce même article.

Norvège.

Observations portant sur les paragraphes 7 à 10 de l'article LVI.

Il serait peut-être une disposition assez opportune, si, dans le pays de destination, les télégrammes à faire suivre étaient réexpédiés conformément à cette indication sans frais pour le destinataire. Sans en vouloir faire une motion on voudrait bien que cette question soit discutée à la Conférence.

Suisse.

Supprimer le paragraphe 10.

Observations. Voir les motifs donnés ci-dessus pour la proposition relative à l'art. XXX.

France.

Intercaler entre les articles LVI et LVII le titre ci-après, comme conséquence de la modification proposée à l'article LVI:

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LVII.

1. Dans le régime européen, toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les limites de ce même régime, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article précédent.

Belgique.

Texte proposé pour le paragraphe 1.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique d'un pays soumis au régime

européen, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les limites de ce même régime, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article précédent.

Observations. Les mots « Dans le régime européen » par lesquels débute l'article LVII ont provoqué un doute quant à la question de savoir si la faculté de faire réexpédier les télégrammes s'applique seulement aux télégrammes originaires d'un pays soumis au régime européen ou bien si elle s'étend à la généralité des correspondances.

C'est pour lever toute hésitation à ce sujet que le changement de rédaction ci-dessus est proposé.

France.

Rédiger le paragraphe 1 *de l'article LVII comme suit :*

1. Dans le régime européen, toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les limites de ce même régime, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire en tête de l'adresse l'indication éventuelle FS, on fait précéder la nouvelle adresse donnée de la mention Réexpédié qui entre dans le compte des mots.

Observations. Voir les observations présentées à l'article LVI.

Japon.

Paragraphe 1. *Supprimer les mots : « dans le régime européen ».*

Observations. Voir les observations portées à l'article LVI.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit :

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit. Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit, en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, § 1, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

Observations. Les modifications proposées ont pour but de préciser les règles à suivre pour les télégrammes réexpédiés, règles qui diffèrent de celles qui s'appliquent aux télégrammes à faire suivre.

(Voir les observations présentées à l'article LVI).

Italie.

Ajouter à la fin du paragraphe 2:

. . . . ou par avis de service taxé.

Observations. Cette proposition vise à combler une lacune évidente, et par suite n'exige pas de commentaire.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié sur demande du destinataire ne peut pas être remis, le bureau d'origine en est informé par avis de service affectant la forme suivante: *N°. . . du . . .* (date et adresse) *réexpédié sur demande du destinataire à . . .* (nouvelle adresse) *en souffrance. refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.*

France.

Rédiger le paragraphe 4 comme suit:

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le § 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante: N° . . . . du . . . . (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à . . . . (nouvelle adresse) non-remis . . . . (motif de la non-remise) percevoir . . . . (montant de la taxe non recouvrée). Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Observations. Voir les observations portées ci-dessus au paragraphe 2.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou au domicile de ce dernier, de réexpédier le télégramme primitif au delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau de destination, si d'ailleurs le télégramme primitif est un télégramme avec réponse payée, le bureau qui réexpédie biffe l'indication *RP* dans le télégramme qu'il fait suivre, délivre un bon et en applique le montant à un avis de service taxé, par lequel il donne, au bureau d'origine primitif, avis de la réexpédition du télégramme.

Belgique.

1° *Substituer la rédaction suivante à la rédaction actuelle:*

§ 5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou au domicile de ce dernier, de réexpédier le télégramme primitif au delà des limites de

l'Etat auquel appartient ce bureau de destination, si d'ailleurs le télégramme primitif est un télégramme avec réponse payée ou avec accusé de réception, le bureau qui réexpédie biffe l'indication RP ou PC[1]) dans le télégramme qu'il fait suivre et applique le montant de la taxe afférente à ces opérations accessoires à un avis de service taxé, par lequel il donne au bureau d'origine avis de la réexpédition du télégramme.

Observations. Cette modification est le corollaire de celle qui est proposée à l'art. LVI, § 2.

2° *Compléter ce paragraphe par le texte ci-après:*

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un télégramme avec réponse payée, du régime extra-européen, le bureau réexpéditeur transmet dans le préambule l'indication « RP fr . . . . à délivrer », et le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de l'import indiqué. La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Observations. La taxe des télégrammes du régime européen est ordinairement peu élevée et on s'explique que, dans un but de simplification d'écritures, les Administrations aient décidé qu'en cas de réexpédition d'un télégramme avec réponse payée, la taxe payée pour la réponse doit être appliquée à l'émission par le bureau réexpéditeur, d'un avis de service taxé adressé au bureau d'origine.

Mais il ne paraît pas qu'il y ait lieu de traiter de la même façon les télégrammes avec réponse payée du régime extra-européen, dont la réexpédition est faite dans les limites de l'Europe, à la demande des destinataires. Les Conférences internationales ont fait, en ce qui concerne les RP, une distinction entre les télégrammes du régime européen et ceux du régime extra-européen. Cette distinction est justifiée par l'élévation de la taxe des télégrammes du régime extra-européen et est consacrée par l'art. LI, §§ 2 et 4 du Règlement de service international.

D'autre part, aucune difficulté de taxation n'existe dans le cas considéré, puisque la somme versée pour la réponse est calculée d'après la première destination du télégramme primitif. Il n'y a, dès lors, aucun motif bien plausible de léser l'expéditeur de la taxe payée pour la réponse.

France.

Rédiger le paragraphe 5 *comme suit:*

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou en son nom de réexpédier un télégramme au delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec accusé de réception ou avec réponse payée, le bureau qui fait la réexpédition biffe les indications CR ou RP. Dans le cas d'un accusé de réception, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé et la taxe de la réponse est remboursée d'office à l'expéditeur. Il est procédé comme pour les autres remboursements.

Observations. L'expression « ou en son nom » est plus générale et, par suite, paraît préférable à l'expression « au domicile ». Elle est employée dans les paragraphes 2 et 4 nouveaux.

La suppression du mot « primitif » se justifie par ce fait que le télégramme a pu être déjà réexpédié dans les limites de l'Etat d'origine.

Les autres modifications proposées pour ce paragraphe sont la conséquence des dispositions des articles LIV, § 2 actuel, et LXX modifié.

---

[1]) Nouvelle abréviation du télégramme avec accusé de réception (voir article X, § 2).

Italie.

Compléter cet article ainsi qu'il suit:

Après le parapraphe 5 ajouter trois paragraphes sous les numéros 6, 7 *et* 8, *savoir:*

6: Dans les cas prévus au § 3 de cet article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité sans indication d'éventuelles transmissions à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme à une seule localité sans indication d'éventuelles transmissions à d'autres, la personne qui fait suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'*urgence* avec triple taxation, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication D.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication = taxe à percevoir . . . . frs. . . . . centimes = formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent, est remplacée par l'indication = Taxe perçue =.

Observations. Cette proposition vise à satisfaire à un désir manifesté assez souvent par des particuliers aux bureaux.

Japon.

Compléter cet article par le paragraphe suivant:

6. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

Observations. Voir les observations portées à l'article LVI.

f. Télégrammes multiples.

France.

Modifier la lettre indicative de ce titre:

g. Télégrammes multiples.

Observations. Changement de la lettre d'ordre précédant le titre. Conséquence de la modification proposée à l'article LVII.

LVIII.

1. Un télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité avec ou sans réexpédition par poste, par exprès ou par estafette.

Japon.

Remplacer les mots « Un télégramme multiple peut être adressé » par les mots: Tout expéditeur peut adresser un télégramme . . . . en inscrivant la mention *multiple* ou (TM).

Observations. Conséquence de la proposition relative à l'article X.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, § 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

Allemagne.

Ajouter au paragraphe 3, *après la première phrase:*

. . . . Pour les télégrammes urgents ce montant est augmenté à 1 franc . . . .

Observations. Concernant les télégrammes multiples urgents la priorité de remise est garantie à l'expédition pour chaque destinataire. A cet égard, la taxe de 50 centimes pour chaque adresse ne paraît pas suffisante. Elle serait à augmenter à 1 franc.

4. En transmettant un télégramme multiple, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit: *Communiquer toutes adresses.*

Belgique.

Compléter cet article par un sixième paragraphe ainsi conçu:

6. Un télégramme portant une adresse conventionnelle peut être remis à plusieurs personnes habitant la même localité ou des localités différentes. L'application de cette mesure est subordonnée à un arrangement préalable avec l'Office d'arrivée, en vue, notamment, d'assurer le payement des frais de copie ou de réexpédition.

Observations. Cette disposition permettrait aux personnes qui ont à adresser périodiquement un même télégramme à plusieurs correspondants habitant le même pays ou des pays voisins d'effectuer ces communications sans recourir à l'intervention de tiers.

Il a été entendu à la Conférence de Paris de 1890 que chaque Administration conserve la liberté d'admettre ou de ne pas admettre des adresses conventionnelles multiples (page 371 des

Documents), mais l'application de ce principe ne peut être faite, semble-t-il, qu'en vertu d'un accord entre les Administrations en cause.

g. Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.

France.

Modifier la lettre indicative de ce titre:

h. Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.

Observations. Changement de la lettre d'ordre qui précède le titre. Conséquence de la modification proposée à l'article LVII.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ou estafette; toutefois, l'envoi par exprès ou par estafette ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: *Poste* (ou *Exprès* ou *Estafette), M. Müller, Johannisthal, Berlin,* le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

France.

Compléter les dispositions de cet article par un paragraphe 3 *nouveau ainsi conçu:*

Lorsqu'un télégramme portant l'une des indications éventuelles Exprès ou Estafette et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le § 3 de l'article XLVIII la mention « Percevoir . . . . (montant de la taxe due pour la course) ». Si les frais sont recouvrés sur l'expéditeur, le montant de ces frais reste acquis à l'Office qui les a perçus.

Observations. Ce paragraphe reproduit, en en modifiant la rédaction, les dispositions du paragraphe 7 actuel de l'article XLVIII. (Voir les observations présentées pour cet article.) — En ce qui concerne le cas de la perception sur l'expéditeur, le texte proposé est en harmonie avec la proposition de simplification de la comptabilité internationale. (Voir considérations générales, pages 228 et suivantes du Cahier des Propositions, et articles LXXIV et LXXV.)

Norvège.

Ajouter le paragraphe suivant:

3. Les télégrammes adressés à des localités reliées avec un bureau télégraphique par une ligne téléphonique peuvent être transmis à destination par téléphone, sous les conditions fixées par chaque Administration.

LX.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé sont, en général, perçus sur le destinataire.

Observations. L'addition des mots « en général » est motivée par les dispositions du paragraphe suivant.

Grande-Bretagne.

Rédiger le paragraphe 1 *de cet article comme il suit:*

1. La dépense pour le transport d'un télégramme au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste peut être payée d'avance par l'expéditeur.

Observations. Cette proposition est faite dans le but de procurer à l'expéditeur la faculté de payer d'avance les frais de transport, s'il en connaît le montant, sans qu'il soit obligé de payer pour un accusé de réception.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Belgique.

Le paragraphe 2 *de cet article serait rédigé comme suit:*

2. Toutefois, l'expéditeur peut affranchir ce transport, s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ.

Dans ce cas, le télégramme doit porter, avant l'adresse, les mots:

Exprès payé fr . . . . ou (XP fr. . . . .).

Estafette payée fr. . . . . ou (EP fr. . . . .), lesquels sont taxés.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire: si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

Observations. Sous le régime actuel, l'expéditeur d'un télégramme avec exprès payé ou estafette payée est obligé d'acquitter la taxe d'un « accusé de réception » destiné à faire connaître au bureau de départ le montant des frais déboursés à l'arrivée.

La proposition ci-dessus a pour objet d'exonérer, autant que possible, l'expéditeur de cette obligation.

Cette disposition est appliquée dans le service interne de la Belgique depuis 7 ans et n'a donné lieu à aucun inconvénient. Depuis sa mise en vigueur, le nombre des télégrammes avec exprès payé a augmenté dans de très fortes proportions.

France.

Le paragraphe 2 *serait rédigé comme suit et serait complété par un paragraphe* 3 *nouveau :*

2. Toutefois, l'expéditeur peut affranchir ce transport. Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication éventuelle Exprès payé ou XP ou Estafette payée ou EP.

3. L'expéditeur doit alors verser des arrhes dont le montant est fixé par le bureau d'origine et dont le dépôt est soumis à une liquidation ultérieure. Il acquitte, en outre, en vue de cette liquidation, la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination par la même voie.

Observations. L'obligation d'écrire sur la minute les indications éventuelles XP ou EP, qui figure actuellement dans le paragraphe 4 est mieux à sa place ici.

En ce qui concerne le paragraphe 3 nouveau il convient de remarquer qu'il y a indépendance complète entre la notification des frais d'exprès et l'accusé de réception. Le seul renseignement utile, dans le cas particulier, est celui qui concerne la somme à percevoir. Ce renseignement peut être donné en cinq mots au maximum (l'exemple indiqué dans le paragraphe 4 proposé ne contient que 4 mots). La taxe de dix mots qui est perçue actuellement est souvent trop forte comparativement à la dépense afférente à la course d'exprès et cependant elle est insuffisante si l'on ajoute aux renseignements utiles pour la liquidation les indications de la date et de l'heure de la remise.

Grande-Bretagne.

Les paragraphes 2 *et* 3 *de la rédaction proposée correspondent à l'ancien paragraphe 2. Ils seraient conçus dans les termes suivants :*

2. Si l'expéditeur connaît le coût de ce transport, il peut en payer la somme exacte et, dans ce cas, il devra insérer avant l'adresse de son télégramme, pour l'information du bureau de destination, les mots « Exprès payé (XP) . . . . francs » ou « Estafette payée (EP) . . . . francs ». Ces mots sont soumis à la taxe.

3. Si l'expéditeur ne connaît pas les frais de transport, il peut déposer une somme dont le montant sera fixé par le bureau de départ, sous réserve d'un règlement ultérieur, et il devra payer la taxe d'un accusé de réception et insérer devant l'adresse du télégramme les mots « Exprès payé (XP) CR » ou « Estafette payée (EP) CR » qui seront

soumis à la taxe. L'accusé de réception indiquera le montant dépensé pour la remise du télégramme.

Observations. Voir les observations portées ci-dessus au paragraphe 1er du même article.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

Belgique.

Rédiger le paragraphe 3 comme suit:

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, moyennant l'acquittement de la taxe d'un « Accusé de réception » et le dépôt d'une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors les indications (PC*, XP) ou (PC*, EP), lesquelles sont inscrites avant l'adresse et sont soumises à la taxe. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Observations. Voir les observations portées ci-dessus au paragraphe 2 de cet article.

France.

Les dispositions du paragraphe 3 actuel sont à reporter à la fin de l'article avec modifications.

Observations. Voir le paragraphe 5 nouveau.

Grande-Bretagne.

Ce paragraphe deviendrait le paragraphe 4 de la proposition de la Grande-Bretagne et serait rédigé ainsi qu'il suit:

4. Lorsqu'il s'agit de télégrammes à destination de places extra-européennes, pour lesquelles l'Office d'arrivée a fixé et notifié les frais de remise, cette somme doit être perçue sur l'expéditeur et mentionnée devant l'adresse de la manière indiquée par le paragraphe 2.

Observations. Voir les observations portées ci-dessus aux paragraphes 1er et 2 du même article.

Italie.

Effacer les mots « dans les relations extra-européennes ».

Observations. Dans le régime européen aussi, on a un grand nombre de bureaux pour lesquels une taxe fixe d'exprès est indiquée dans la Nomenclature du Bureau international. On ne voit pas pourquoi les télégrammes avec XP adressés à ces bureaux sont censés comporter l'accusé de réception, dont l'objet n'est que de faire connaître au bureau d'origine, lorsqu'il ne la connaît pas d'avance, la taxe d'exprès à régler avec l'expéditeur.

---

* Nouvelle abréviation du télégramme avec accusé de réception (voir article X, § 2).

Turquie.

Supprimer les mots . . . . « dans les relations extra-européennes . . . . ».

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *Exprès payé* ou *(XP), Estafette payée* ou *(EP),* sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe *(CR).*

Belgique.

Paragraphe 4 proposé:

4. Dans les relations extra-européennes, en cas de payement par l'expéditeur de frais de transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant, le télégramme doit porter, avant l'adresse, les mots Exprès payé ou (XP), Estafette payée ou (EP). Ces mots sont soumis à la taxe, mais l'accusé de réception n'est pas exigé.

Observations. Voir les observations portées ci-dessus au paragraphe 2 de cet article.

France.

Rédaction proposée pour le paragraphe 4:

4. Tout bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication éventuelle Exprès payé ou XP ou Estafette payée ou EP indique au bureau d'origine, par un Avis de service taxé ST, la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: « ST Paris de Bruxelles 40 *(numéro de l'avis de service taxé)* 4 *(nombre de mots)* = 434 *(nunéro du télégramme)* 16 *(date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois)* Exprès (ou Estafette) 2,50. » Au reçu de ce renseignement, le bureau d'origine procède à la liquidation.

Observations. Rédaction nouvelle nécessitée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 proposés.

France.

Cet article serait complété par un paragraphe 5 nouveau qui reproduit en partie l'ancien paragraphe 3:

5. Il est fait exception aux dispositions des §§ 3 et 4 du présent article pour les transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors immédiatement et exactement perçus.

Observations. Reproduction des dispositions du paragraphe 3 actuel, mais avec un sens plus étendu en prévision du cas où des Offices européens établiraient aussi une taxe fixe.

Grande-Bretagne.

La nouvelle rédaction proposée serait complétée par le paragraphe 5 *suivant:*

5. Les frais d'exprès qui ne sont pas payés par l'expéditeur sont recouvrés sur le destinataire.

Observations. Voir les observations portées ci-dessus au paragraphe 1er du même article.

Norvège.

Ajouter le paragraphe suivant:

5. Les frais de transmission par téléphone — s'il y a lieu — sont perçus sur le destinataire.

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c. lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

France.

Rédiger l'alinéa c *du paragraphe* 1 *comme suit:*

1 *c.* Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès ou par estafette à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

Observations. Addition des mots « par exprès ou par estafette » pour bien préciser le sens du mot « transport ». Suppression de la seconde phrase. Il est juste de ne pas engager des frais d'exprès pour un destinataire qui a refusé antérieurement d'en acquitter; mais il paraît convenable de le traiter, pour l'envoi par poste, comme les autres destinataires qui reçoivent leurs correspondances sans frais.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a. lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire (art. LVII);

b. lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 *c*, 4, 5 et 6 du présent article.

France.

Rédiger le paragraphe 3 *comme suit:*

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux §§ 4 et 5 du présent article.

Observations. Conséquence des modifications proposées aux paragraphes 1, 5 et 6.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

Bulgarie.

Modifier comme suit le paragraphe 4 :

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste, comme lettres recommandées, sont soumis à une taxe de 50 centimes au maximum, à percevoir au profit de l'Office de destination.

Observations. Aux termes de l'article LXXV, § 1, les taxes afférentes aux droits de copies et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Or, l'expédition des télégrammes par la poste étant un service rendu exclusivement par l'Office de destination, c'est à son profit que la taxe de 50 centimes doit être perçue.

France.

Rédiger le paragraphe 4 *comme suit:*

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste, comme lettres recommandées, sont soumis à une taxe de 0 fr. 50 centimes, au maximum, perçue par l'Office d'origine et à son profit.

Observations. Simple changement de rédaction pour plus de clarté.

Luxembourg.

Observations. Ne pas faire mention de la taxe de recommandation, cette taxe étant perçue au départ par le bureau d'origine.

A cette occasion on pourra soulever la question de savoir si un télégramme destiné pour une localité située sur le territoire voisin, *non pourvue d'un bureau télégraphique,* pourrait être transporté au delà de la frontière dans un rayon à déterminer.

5. Les télégrammes qui doivent traverser la mer sont soumis à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et est notifié à toutes les autres Administrations.

France.

Rédiger ce paragraphe ainsi qu'il suit:

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 0 fr. 50 centimes, au maximum, perçue par l'Office d'origine et à son profit.

Observations. La rédaction nouvelle du paragraphe 5 s'applique aux deux catégories de télégrammes qui font l'objet des paragraphes 5 et 6 actuels. Il paraît logique de ne pas faire de distinction entre ces deux catégories. Par suite de cette modification, le paragraphe 6 est supprimé et le paragraphe 7 devient inutile.

D'autre part, la perception d'une taxe fixe de 0 fr. 50 centimes gardée par l'Office de départ est demandée comme conséquence de la proposition tendant à la simplification de la comptabilité internationale (Voir Considérations générales, pages 228 et suivantes du présent Cahier et articles LXXIV et LXXV). Sur ce point l'assimilation peut être faite entre les deux régimes européen et extra-européen en raison du peu d'importance de la taxe afférente au transport postal.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

France.

Comme il est dit ci-dessus, ce paragraphe serait supprimé.

Norvège.

Le paragraphe 6 serait à modifier comme il suit:

. . . . par poste sur le territoire voisin, sont, sinon affranchies par l'expéditeur, déposés à la boîte . . ., etc.

Observations. On ne voit pas bien pourquoi en ce cas les télégrammes ne peuvent pas être expédiés par poste aux frais de l'expéditeur, quand le montant de cette taxe est fixé et notifié.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

Turquie.

Supprimer ce paragraphe.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

France.

Comme il a été dit plus haut au paragraphe 5 de cet article, le paragraphe 7 devient inutile d'après la rédaction proposée. Quant au paragraphe 8 il est maintenu avec sa rédaction actuelle, mais il devient paragraphe 6.

h. Télégrammes sémaphoriques.

France.

Modifier la lettre indicative de ce titre:

i. Télégrammes sémaphoriques.

Observations. Conséquence de la modification proposée à l'article LVII.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

France.

Maintenir la rédaction actuelle du paragraphe 1 *sans autre modification que la suppression des mots: «ou à établir».*

Observations. Les échanges ne peuvent évidemment avoir lieu que par l'intermédiaire des sémaphores établis.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, l'indication *Sémaphorique.*

France.

Rédiger le paragraphe 5 comme suit:

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule la mention de service sémaphorique.

Observations. Voir les observations présentées aux articles X, XII, XXXII et XXXVII.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *Taxe à percevoir . . . . francs . . . . centimes.* Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

France.

Maintenir le texte du paragraphe 6 sans autre modification que celle de la dernière phrase qui serait rédigée comme suit:

. . . . Dans le régime extra-européen, si cette taxe ne peut être perçue, chacune des Administrations intéressées fait l'abandon de sa part. La rectification des comptes s'effectue par bulletin de remboursement.

Observations. Pour le régime extra-européen, c'est la règle qui découle des dispositions du paragraphe 3 de l'article LXXIV actuel: mais elle est formulée avec plus de précision.

Pour le régime européen, la suppression de cette disposition est proposée comme conséquence de la proposition de simplification de la comptabilité internationale (voir Considérations générales, pages 228 et suivantes du présent Cahier et articles LXXIV et LXXV).

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui, dans les 30 jours du dépôt (jour du dépôt non compris), n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter

son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande. le télégramme est mis au rebut le 30e jour.

i. Dispositions générales.

France.

Modifier la lettre indicative de ce titre.

j. Dispositions générales.

Observations. Conséquence de la modification proposée à l'article LVII.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions de l'article XII.

---

11. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

LXV.

L'émission. la rédaction du texte, la remise et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats. lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL. paragraphe 1er.

---

12. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives de trois minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

Allemagne.

Ajouter après paragraphe 5 *un paragraphe* 6 *nouveau:*

6. Quant au décompte téléphonique, les dispositions en vigueur pour la comptabilité télégraphique y seront appliquées.

Observations. Vu le développement des communications téléphoniques internationales, il convient de régler la comptabilité pour les taxes téléphoniques résultant du trafic international, par des dispositions générales conformes à celles en vigueur pour les décomptes télégraphiques.

13. ARCHIVES.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Turquie.

Lire :

. . . . à compter « du mois qui suit le mois de dépôt », avec. etc.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

14. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu:

a. la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique;

b. la taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet;

c. dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XVIII.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Intercaler dans le paragraphe 1 *de cet article après l'alinéa a, comme alinéa b, ce qui suit:*

b. la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée, savoir la taxe pour le télégramme primitif et celle pour la réponse si par suite de l'altération, dans le préambule du télégramme primitif, du nom du bureau de l'origine la réponse n'a pu être expédiée ou a manqué son but.

Les alinéas b et c recevraient les désignations c et d.

Observations. Il convient de régulariser le procédé pour les cas en cause non rares dans la pratique et vidés jusqu'ici différemment.

Italie.

Changer en d *la lettre c du dernier alinéa et entre cet alinéa et l'avant-dernier intercaler sous la lettre* c *un nouveau alinéa ainsi conçu:*

c. la taxe intégrale de tout service spécial omis.

Observations. Cette proposition vise à compléter l'exposé des cas où le remboursement de taxe est accordé.

Pays-Bas.

Remplacer le paragraphe 1 *par la rédaction suivante:*

Est remboursée, dans la correspondance du régime européen, à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue et pour son compte, s'il y a lieu:

a. la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique:

b. la taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

Dans la correspondance du régime extra-européen, le remboursement par l'Administration qui a perçu la taxe se fait sauf recours contre les autres Administrations. Dans cette correspondance, remboursement a lieu de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XVIII.

Observations. Voir les observations portées plus loin à l'article LXXIII.

Suisse.

Dans le paragraphe 1, *lettre* b, *biffer les mots: « avec collationnement ».*

Observations. La disposition actuelle donne lieu à bien des difficultés dans la liquidation des réclamations et il ne semble, en effet, pas équitable de poser la condition du collationnement pour accorder le remboursement de la taxe d'un télégramme qui, par suite d'une ou de plusieurs erreurs télégraphiques, n'a pu remplir son but.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XVIII, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, le retard ou l'erreur.

Luxembourg.

Observations. La finale de ce paragraphe semble énoncer un non-sens.
Ne devrait-il pas être: « ou rendues *nécessaires* par l'omission, le retard ou l'erreur » ?

France.

Propositions portant sur l'ensemble de l'article LXX.

Adopter, pour tout l'article LXX *la rédaction suivante. Cet article est modifié d'une façon telle qu'il est impossible d'établir des références.*

Art. LXX.

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite:
   a. La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination.
   b. La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation.
   c. La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de deux fois vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime extra-européen.
   d. La taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par Avis de service taxé SR (art. XVIII).
   e. La taxe intégrale de tout Avis de service taxé ST (art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service.
   f. Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire du télégramme avec Réponse payée n'a pas fait usage du bon et que ce bon est rendu au service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission.

g. La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser.

h. La taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extra-européen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un Avis de service taxé SR (art. XVIII).

i. Les sommes versées pour les Avis de service taxés SR (art. XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse se rapporte exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

j. La différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extra-européen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (art. LI, § 2).

Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

2. Sont remboursées d'office à celui qui les a versées:

a. La somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le télégramme avec Réponse payée n'a pu être remis au destinataire (art. LI, § 8).

b. La somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le télégramme avec Réponse payée est réexpédié sur l'ordre du destinataire, en dehors des limites de l'Etat auquel appartient le bureau qui fait la réexpédition (art. LVI, § 5).

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a, b, c, d, g* et *h* du § 1 du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'Avis de service taxés SR ou ST, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces Avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'Avis de service taxés (art. XVIII) ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Observations. Il paraît convenable d'indiquer dans cet article tous les cas dans lesquels un remboursement peut être accordé.

En conséquence les dispositions relatives au remboursement qui se trouvent actuellement dans les articles XVIII (Avis de service taxé), LI (Réponses payées) et LXXI (retards et remboursement partiel des télégrammes multiples) ont été reportées ici.

En ce qui concerne le paragraphe 1:

L'alinéa *a* reproduit la règle actuelle.

L'alinéa *b* est la consécration de la pratique.

L'alinéa *c* est l'application à tout le *régime européen* du délai de deux fois vingt-quatre heures qui actuellement ne s'applique qu'aux *pays d'Europe*. Cette extension paraît justifiée par le fait que le délai de six fois vingt-quatre heures est trop long en raison de l'extension des services postaux.

L'alinéa *d* reproduit la règle actuelle.

L'alinéa *e* est la consécration de la pratique.

A l'alinéa *f*, le remboursement des bons de réponse dans le régime européen est demandé par raison d'équité et parce qu'il n'en résulte aucune complication dans les comptes internationaux.

Les alinéas *g* et *h* reproduisent les règles actuelles.

D'après les termes de l'alinéa *i*, le remboursement des Avis de service taxés rectificatifs SR est étendu à ceux de ces avis qui se rapportent à des télégrammes non collationnés, parce que les taxes de ces avis n'étant pas inscrites dans les comptes, il paraît abusif que l'abandon consenti par les Offices de transit et d'arrivée puisse profiter à l'Office de départ et non à l'expéditeur.

L'alinéa *j* et la disposition finale du paragraphe 1er reproduisent les règles actuelles.

Au paragraphe 2, les mots «*remboursées d'office*» signifient que, dans les cas cités, une demande de remboursement n'a pas à être exigée puisque le service télégraphique est en possession du bon utilisé.

Pour les alinéas *a* et *b* voir les observations présentées à l'article LVI.

Les paragraphes 3 et 4 reproduisent les règles actuelles.

Le paragraphe 5 est la consécration de la pratique déjà admise en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article LXX actuel.

Enfin, le paragraphe 6 reproduit la règle actuelle.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de trois mois, pour les télégrammes du régime européen, et de six mois pour les télégrammes du régime extra-européen, à partir de la date de dépôt du télégramme.

Observations. Le délai paraît pouvoir être porté sans inconvénients de 2 mois à 3 mois pour le régime européen, c'est-à-dire étendu, comme pour le régime extra-européen, à la moitié du temps pendant lequel les archives sont conservées.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu; la copie qui lui a été remise, s'il

s'agit de retard ou d'erreur. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

Espagne.

A modifier ainsi qu'il suit:

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination, si le télégramme n'est point parvenu. *(Le reste comme dans le texte actuel.)*

Observations. Il arrive très souvent que le destinataire d'un télégramme déclare que ce télégramme ne lui est pas parvenu, cette déclaration servant d'appui à une réclamation en remboursement de taxe. Mais l'enquête ouverte à ce sujet prouve que le télégramme en question a été dûment remis au domicile du destinataire et que les travaux d'enquête des différentes Administrations ont été parfaitement inutiles. En conséquence, l'Administration espagnole croit qu'il serait bon de supprimer au paragraphe 2 de l'art. LXXI les mots «*ou du destinataire*», la pièce probante à l'appui d'une réclamation pour non-remise devant toujours être exclusivement «une déclaration écrite du bureau de destination». Dans le cas où un télégramme serait égaré par les porteurs à domicile, le fait serait facilement reconnu par le bureau duquel on réclamerait la déclaration écrite de non-remise, et cela sans intervention des autres Administrations.

France.

Rédiger ce paragraphe comme suit:

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire s'il s'agit d'altération. Toutefois la réclamation . . . *(Le reste sans changement.)*

Observations. La copie d'arrivée n'est pas nécessaire pour ouvrir une enquête en cas de retard, car, la plupart du temps, l'Office qui a établi cette copie est seul à même de l'examiner avec fruit.

Japon.

A la fin de la première phrase, remplacer les mots «ou d'erreur» par les mots: d'erreur ou d'omission.

Observations. Dans ce paragraphe, le mode de procéder, s'il s'agit d'omission de mots, ayant été omis, la modification proposée a pour but de combler cette lacune.

Pays-Bas.

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 2:

Observations. Voir les observations portées à l'art. LXX, § 1.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

Allemagne.

Insérer entre les paragraphes 2 *et* 3 :

. . . . Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il est perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant pour les télégrammes du régime européen à 50 ct. et à fr. 2 pour ceux du régime extra-européen.

Rédiger, en conséquence, le paragraphe 3 *ainsi:*

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe de réclamation est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'Office d'origine.

Observations. Il résulte de recherches faites au sujet des réclamations qu'un très grand nombre de celles-ci ne sont point fondées, surtout que beaucoup de télégrammes réclamés comme non remis ont été dûment remis à destination, même que cela est bien reconnu, au cours de l'enquête, par les destinataires. Ces recherches comportant un grand travail pour les Offices intéressés, il convient d'en restreindre le nombre le plus possible à des cas où les irrégularités ou la non-remise seraient imputables au service télégraphique. Cela pourrait se faire si les réclamants étaient tenus à dédommager, par une taxe de réclamation, les Administrations pour la peine qu'ils leur auront occasionnée inutilement.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

Pays-Bas.

Remplacer la première phrase du paragraphe 5 *par la rédaction suivante:*

Les réclamations au sujet de télégrammes du régime extra-européen communiquées d'Office à Office sont transmises . . . ., *etc.*

Observations. Voir les observations portées à l'article LXX, § 1.

6. Sauf dans le cas de retard notable, ces réclamations ne sont point transmises d'Office à Office:

a. lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;

b. lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes. etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

France.

Rédiger ce paragraphe ainsi qu'il suit :

6. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsqu'il y a lieu à remboursement.

Toutefois des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves et répétées ont été commises.

Observations. Tout en observant le principe d'après lequel les enquêtes ne doivent être transmises qu'en vue d'un remboursement, il convient d'admettre que des enquêtes puissent être effectuées dans des cas graves alors qu'aucun remboursement n'est dû.

La suppression de l'alinéa *b* actuel est justifiée par ce fait que l'Office qui a accepté un télégramme aux risques de l'expéditeur n'a évidemment pas à donner suite aux réclamations de cet expéditeur.

Suisse.

Paragraphe 6. *Supprimer lettre* a *et modifier en conséquence la rédaction du reste de l'article.*

Observations. Il est dans l'intérêt du service d'examiner les réclamations et de punir les fonctionnaires en faute, même quand le remboursement de la taxe ne peut être accordé.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Rédiger le paragraphe 1 *de cet article dans les termes suivants :*

1. Pour tout télégramme non remis à destination et pour tous les services accessoires qui, par une faute de service, n'ont pu être effectués, les taxes y afférentes seront supportées par l'Office sur les lignes duquel ont été commises les fautes qui ont eu la conséquence respective.

Observations. Cette disposition est devenue nécessaire pour trancher les différentes manières de voir qui se sont produites lors de réclamations semblables.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

France.

Rédiger le paragraphe 2 *comme suit :*

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise . . . .
(Le reste sans changement).

Observations. Rédaction plus correcte.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

France.

Supprimer ce paragraphe.

Observations. Les dispositions de ce paragraphe sont reportées avec modifications à l'article LXX, § 1 *c*.

Norvège.

Le paragraphe 3 *serait à modifier comme il suit :*

. . . . lorsque le retard dépasse vingt-quatre heures pour un télégramme européen et trois fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

Observations. Lorsque, de nos jours, le retard d'un télégramme dépasse ces espaces de temps là, le télégramme n'aurait pas, presque en tous cas, rempli son objet, et donc les réclamations en remboursement de taxe par suite de retard doivent être effectuées.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

France.

Le paragraphe 4 devient paragraphe 3 *et serait rédigé ainsi qu'il suit :*

3. En cas de retard, le remboursement . . . . . *(Le reste sans changement.)*

Observations. L'addition des mots « En cas de retard » est la conséquence de la suppression du paragraphe 3.

5. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

France.

Sans autre changement que celui des numéros des paragraphes qui, par suite de la suppression de l'ancien paragraphe 3, deviennent respectivement paragraphes 4 et 5.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a. aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié.

Autriche, Hongrie et Bosnie-Herzégovine.

Compléter l'alinéa a *du paragraphe 7 de cet article comme suit :*

a. aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été perdu entre ces deux bureaux ; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots ; lorsque le collationnement a été omis . . . . ou non rectifié.

Observations. La précision de ces dispositions est exigée par la pratique. La dernière disposition s'applique aussi au collationnement proprement dit mais *non payé* (pour les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret) à distinguer de la répétition d'office.

b. au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c. au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

France.

Le paragraphe 7 devient paragraphe 6.

Supprimer le paragraphe 8.

Observations. Les dispositions du paragraphe 8 sont reportées à l'article LXX, § 1, dernier alinéa.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

France.

Les paragraphes 9, 10 et 11 sont maintenus sans changement mais deviennent respectivement paragraphes 7, 8 *et* 9.

Pays-Bas.

Propositions portant sur l'ensemble de l'art. LXXII.

Supprimer les paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9 et 10.

Les seuls paragraphes de la rédaction actuelle qui soient conservés sont:
Le paragraphe 3 qui devient paragraphe 1.
Le paragraphe 8 qui devient paragraphe 2.
Le paragraphe 11 qui devient paragraphe 3.

Ajouter à la fin un nouveau paragraphe du contenu suivant:

4. Lorsqu'une réclamation au sujet d'un télégramme du régime extra-européen a été présentée et mise en circulation dans le délai fixé par le § 1 de l'article LXXI et que la solution n'a pas été notifiée dans le délai fixé par l'article LXVIII, § 2, pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée. Ce remboursement est supporté par les Administrations intéressées de la manière indiquée au paragraphe précédent.

Observations. Voir les observations portées plus loin à l'article LXXIII.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

Turquie.

Observations. Régulariser le cas des phrases arrêtées.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

France.

Rédiger le paragraphe 2 comme suit:

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie doit être supporté par l'Office d'origine à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

Observations. La rédaction proposée indique plus exactement la façon de procéder que la rédaction actuelle.

Pays-Bas.

Remplacer la rédaction de cet article par la suivante:

Article LXXIII.

La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge, dans le régime européen de l'Administration de départ, dans le régime extra-européen de celles qui ont concouru à la transmission.

Observations. Les modifications à l'égard des articles LXX à LXXIII du Règlement, proposées ci-dessus dans un but de simplification, ont en vue d'écarter, au sujet des télégrammes du régime européen, tout échange de réclamations entre les Administrations, et par conséquent toutes les recherches et correspondances qui en résultent.

Les sommes à bonifier de part et d'autre du chef de ces réclamations sont de si peu d'importance, que l'abolition du décompte à ce sujet ne pourrait nuire en aucune manière aux intérêts financiers des Administrations.

---

15. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

France.

Rédiger le paragraphe 2 comme suit:

2. Chaque Etat est débiteur envers l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Observations. Cette modification de pure forme est la conséquence de la proposition de simplification de la Comptabilité (voir les Considérations générales, pages 228 et suivantes du présent Cahier, et l'article LXXV ci-après).

3. Il en est de même pour les télégrammes a faire suivre, ainsi que pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LVI, §§ 7 à 9, et LXII, § 6) est, en même temps, déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

France.

Supprimer le paragraphe 3.

Observations. Ce paragraphe est reporté avec modification à l'article LXXV.

Suisse.

Paragraphe 3. *Biffer les mots: « à faire suivre, ainsi que pour les télégrammes » et plus loin « (article LVI, paragraphes 7 à 9) ».*

Observations. Cette modification est la conséquence de notre proposition ad article XXX.

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante, en relation directe avec l'Office non adhérent, est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

France.

Maintenir le texte actuel des paragraphes 4, 5 et 6, sans changement autre que celui de leurs numéros d'ordre qui deviennent respectivement 3, 4 *et* 5.

Observations. Conséquence de la suppression du paragraphe 3 actuel.

LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission et dans les comptes comme des télégrammes ordinaires.

Turquie.

Supprimer les mots . . . . «dans la transmission et . . .».

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

Pays-Bas.

Supprimer le paragraphe 4.

Observations. En cas d'adoption de la proposition au sujet de l'article XXV, § 1, et du nouveau paragraphe de l'article XLIII, une répartition au prorata de la taxe de transit n'aura plus lieu, et dès lors le maintien de ce mode de décompte spécial n'a plus aucune raison d'être.

5. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes de transit normales, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

Bulgarie.

Modifier comme suit le paragraphe 5:

5. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit et de destination, sauf arrangements spéciaux.

Observations. La liquidation des taxes terminales entre les deux pays limitrophes entraîne évidemment des complications dans les comptes. En effet, si l'Office d'origine est tenu de bonifier aux Offices intermédiaires des taxes normales, on ne voit pas la raison pour que la taxe terminale revenant à l'Office de destination ne soit pas bonifiée par le même canal, sauf arrangements spéciaux, bien entendu.

Turquie.

Supprimer la seconde phrase commençant par les mots « Par contre . . . . ».

6. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

France.

Propositions portant sur l'ensemble de l'article LXXV.

Comme conséquence de la proposition de simplification de la comptabilité dans le régime européen qui est développée dans les Considérations générales portées aux pages 228 et suivantes du Cahier des Propositions, cet article serait rédigé comme suit:

Art. LXXV.

1. Dans le régime européen, l'établissement des comptes s'opère au moyen du relevé de toutes les transmissions effectuées pendant deux jours ouvrables du mois. Le produit ainsi obtenu, multiplié par 14, indique la somme à payer pour le mois entier. Les relevés sont faits le 5 et le 20 de chaque mois, ou le lendemain si ces dates coïncident avec un dimanche. Si, dans l'un des pays contractants, une des dates ainsi fixées coïncide avec un jour férié autre qu'un dimanche, avis en est donné aux autres pays par l'intermédiaire du Bureau international, au moins un mois à l'avance, afin que l'établissement des relevés soit reporté au premier jour non férié qui suit la date normale.
2. Dans le calcul prévu par le paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des taxes afférentes au nombre de mots transmis (chaque mot urgent étant compté pour trois mots). Les autres taxes perçues sont exclues des comptes et conservées par l'Office qui les a encaissées (compléments de taxe pour réunions abusives de mots, article XIX, §§ 5 et 6: taxe fixe par télégramme, article XXIII, § 2; récépissé de dépôt, article XXX, § 3: réponses payées, article L, §§ 2 et 3; collationnement, article LIII, § 4; accusés de réception, article LIV, § 2; télégrammes à faire suivre, article LVI, § 10: droits de copie, article LVIII, § 3; frais d'exprès, article LIX, § 3; frais de poste, article LXI, §§ 4 et 5; télégrammes sémaphoriques, article LXII, § 6).
3. Dans le régime extra-européen, les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour.

Les taxes afférentes aux droits de copies et de transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au § 4 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des deux Etats et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (article LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la rédaction actuelle deviendraient respectivement les paragraphes 4, 5, 6 *et* 7 *de la rédaction nouvelle.*

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

France.

A maintenir sans autre modification que celle de la citation du paragraphe 5 de l'art. LXXIV. Le numéro de ce paragraphe étant changé dans la rédaction proposée, il y a lieu de remplacer « 5 » par: 4.

Observations. Conséquence de la modification de l'article LXXIV.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.
2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Grande-Bretagne.

Ajouter le passage suivant au paragraphe 2:

Mais, si les comptes sont dressés par le Bureau international des Postes à Berne, les soldes seront établis mensuellement.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

Luxembourg.

Observations. La question a été soulevée si les soldes créditeurs définitivement arrêtés peuvent être réglés d'après le cours variable des différentes monnaies.[1]) Le paragraphe 3 stipule le payement en francs d'or effectifs: il s'ensuit que c'est à l'Office débiteur de se procurer l'or nécessaire pour le payement, tout en supportant les frais de change éventuels.

Roumanie.

Observations. L'article LXXVII précise clairement que les soldes doivent être payés en francs effectifs d'or, ils ne peuvent, par conséquent, être réglés d'après le cours variable des monnaies. Néanmoins, nous croyons que, si l'Administration débitrice le préfère, et si l'Administration créancière veut bien l'admettre, le payement pourrait être effectué aussi dans la monnaie du pays créancier, en prenant pour base l'équivalent du franc fixé à l'article XXVIII, § 3, du Règlement.

Suisse.

Observations. Nous tenons à ce que le paragraphe 3 soit maintenu sans changement.[1])

Compagnies privées.

Observations. L'Assemblée a discuté la question de savoir quelle Administration doit supporter les frais de l'envoi des arrêtés de comptes qui sont transmis d'un Office à l'autre, et les Compagnies ont exprimé l'opinion que, pour ce qui les concernait, elles seraient disposées à prendre cette dépense à leur charge.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créditeur.

---

[1]) ***Observations du Bureau international.*** Les soldes créditeurs, arrêtés à la suite d'un compte d'Office à Office, peuvent-ils être réglés d'après le cours variable des monnaies?

Aux termes du paragraphe 3 de l'article LXXVII, le solde doit être payé en francs d'or effectifs. L'Administration débitrice doit donc se procurer l'or nécessaire pour ce payement, en supportant les frais de change, s'il y en a.

Par contre, c'est l'Office créditeur qui doit supporter les frais de déplacement, c'est-à-dire les dépenses pour faire parvenir le solde à destination.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Ce décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

France.

Rédiger le paragraphe 4 comme suit:

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts à raison de 5 % par an à dater du jour d'expiration du dit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

Observations. L'insertion d'une clause fixant un intérêt de 5 % par an pour tout payement retardé au delà des délais réglementaires est demandée en vue de remédier, dans la mesure du possible, aux dommages résultant des liquidations tardives. Une clause semblable existe dans l'article XXVII, § 3, du Règlement de détail et d'ordre arrêté à Vienne le 4 Juillet 1891 pour l'exécution de la Convention postale.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

---

16. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

---

17. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités.
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Autriche, Espagne, Hongrie;

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège. Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe: Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles [Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico], Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Victoria;

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, *Colonies portugaises,*[1]) Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6e classe: Australie occidentale,[2]) Luxembourg, Montenegro, Natal, *Nouvelle Calédonie,*[3]) Perse, *Tasmanie.*[4])

---

[1]) Notification N° 419.
[2]) Notification N° 418.
[3]) Notification N° 437.
[4]) Notification N° 421.

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de de deux mois au moins pour les modifications apportées au Règlement et de quinze jours au moins pour les changements de tarifs et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme consentantes.

Japon.

Modifier les paragraphes 8 *et* 9 *comme il suit :*

8. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

1° L'assentiment unanime des Administrations, s'il s'agit de modification des dispositions du Règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modification de tarif.

3° L'assentiment de la simple majorité des Administrations, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

9. Le Bureau international est chargé de notifier en temps utile aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours au moins pour les modifications de tarifs.

Observations. Les dispositions actuelles concernant le mode d'examen de propositions étant trop simples pour en obtenir un bon résultat, il semble utile de les compléter en consultant les dispositions du Règlement postal universel.

En outre le délai pour la réponse étant trop court pour les pays d'Extrême-Orient tels que le notre, il convient de le prolonger.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

---

18. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévu par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

---

19. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

France.

Supprimer le paragraphe 2.

Observations. Les dispositions de ce paragraphe deviennent inutiles si la modification de l'article XXII est admise. Les Offices qui voudront faire entrer dans le régime européen leurs exploitations extra-européennes n'auront qu'à les faire inscrire au paragraphe 2 de l'article XXII nouveau.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XXV et XXVI, est ajoutée a celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté a Paris, le 21 Juin 1890, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1891.

(Suivent les signatures).

TABLEAUX

DE

TARIFS INTERNATIONAUX

ÉTABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

ET DES ARTICLES XVI A XX DU RÈGLEMENT.

Dispositions actuelles. — *NB. Les additions ou modifications apportées au texte des tableaux tels qu'ils avaient été arrêtés par la Conférence de Paris sont en caractères italiques.*

TABLEAU A

Des taxes du régime européen (Taxes en centimes).

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution du paragraphe 2 de l'article XXV du Règlement.

De \ Pour	Autriche-Hongrie.	Belgique.	Bosnie-Herzégovine.	Bulgarie.	Danemark.	Espagne.	Canaries.	France.	Algérie.	Sénégal.	Grande-Bretagne et îles d. l. Manche.	Gibraltar.	Grèce et îles de Poros et d'Eubée.	Iles de la Grèce	Italie.	Luxembourg.	Malte.	Montenegro.	Norvège.	Pays-Bas.	Portugal.	Roumanie.	Russie.	Serbie.	Suède.	Suisse.	Tunisie.	Turquie.	Tripolitaine.	*Tanger.**
Allemagne	20	16.5	24.5	25	16.5	25	*85*	20	25	171	30	32.5	36	39.5	20	16.5	44.5	24.5	28	16.5	25	24.5	40	24.5	20	16.5	25	52	128.5	*45*
Autriche-Hongrie	24.5	16.5	20.5	24.5	32	92	20	30	175	30	36.5	44.5	48	20	24.5	40.5	16.5	36	24.5	36.5	16.5	40	16.5	28	16.5	30	44[1])*	125.5	*49*
Belgique	29	33	21	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29	57	60.5	24.5	13	45	29	32.5	13	29	29	44.5	29	24.5	21	26.5	56.5	125	*41.5*
Bosnie-Herzégovine	17	29	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	42.5	41	37	40.5	24.5	29	45	21	40.5	29	41	17	44.5	13	32.5	21	38.5	36.5	130	*53.5*
Bulgarie	33	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	46.5	45	37	40.5	28.5	33	49	25	44.5	33	45	13	40.5	13	36.5	25	42.5	36.5	134	*57.5*
Danemark	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	35	41	57	60.5	28.5	21	49	29	23	21	41	29	43.5	29	16.5	21	38.5	56.5	133	*53.5*
Espagne	—	20	30	155	40	16.5	61.5	65	28	24.5	48.5	36.5	48	28.5	16.5	36.5	56	36.5	40	24.5	30	61	128.5	*29*
Canaries	80	90	95	100	76.5	121.5	125	88	84.5	108.5	96.5	108	88.5	76.5	96.5	116	96.5	100	84.5	90	121	188.5	*89*
France	—	150	26	24.5	53.5	57	20	16.5	40.5	28.5	40	16	20	28.5	40	28.5	32	16.5	—	53	120.5	*37*
Algérie	160	36	34.5	63.5	67	30	26.5	32.5	38.5	50	26	30	38.5	50	38.5	42	26.5	—	63	112.5	*47*
Sénégal	177	159.5	204.5	208	171	167.5	191.5	179.5	191	171.5	159.5	179.5	199	179.5	183	167.5	160	204	271.5	*172*
Grande-Bretagne et îles de la Manche	45	67.5	71	32	26.5	59.5	42.5	35	26.5	45	42.5	58	42.5	40	30.5	36	67	134.5	*60*
Gibraltar	66	69.5	32.5	29	34.5	41	52.5	33	21	41	60.5	41	44.5	29	34.5	65.5	133	*20*
Grèce et îles de Poros et d'Eubée	10	40	57	66	37	68.5	57	66	41	68.5	37	60.5	49	63.5	36.5	151	*78.5*
Iles de la Grèce	43.5	60.5	69.5	40.5	72	60.5	69.5	44.5	72	40.5	64	52.5	67	40	154.5	*82*
Italie	24.5	30	24.5	40	28.5	32.5	24.5	48	24.5	32	16.5	30	45	92.5	*45*
Luxembourg	45	29	32.5	*13**	29	29	44.5	29	24.5	21	26.5	56.5	125	*41.5*
Malte	45	60.5	49	41	45	68.5	45	52.5	37	40.5	65.5	80	*49.5*
Montenegro	40.5	29	41	21	44.5	21	32.5	21	38.5	36.5	130	*53.5*
Norvège	32.5	52.5	40.5	48	40.5	20	32.5	50	68	144.5	*65*
Pays-Bas	33	29	44.5	29	24.5	21	26	56.5	129	*45.5*
Portugal	41	60.5	41	44.5	29	30	65.5	121	*33.5*
Roumanie	36.5	13	32.5	21	38.5	40.5[2])	130	*53.5*
Russie	40.5	45	44.5	50	68	153.5	*73*
Serbie	32.5	21	38.5	36.5	130	*53.5*
Suède	24.5	42	65	136.5	*57*
Suisse	26.5	48.5	122	*41.5*
Tunisie	63	120.5	*47*
Turquie	90.5	*78*
Tripolitaine	*145.5*

Observations.

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les Etats.

[1]) *Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie d'Europe.*

[2]) Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

* *(Notification nº 373.)*

TABLEAU B.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'article XXVI du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Allemagne . .	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, *l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale,*[1]) l'Afrique méridionale *(voie d'Aden-Zanzibar)*[1]) et l'Egypte, d'autre part . . .	—	0. 15	[1]) *(Notification N° 373).*
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 20*	0. 20*	* *Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand de l'Afrique orientale, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamoyo-Dar-es-Salaam et Bonny-Kamerun sont comprises (Notification N° 417).*
	3° **Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien:** Pour toutes les correspondances	—	0. 15	
Autriche-Hongrie	**Taxe terminale:** Pour toutes les correspondances .	0. 20	—	
	Taxes de transit: 1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, *l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale,*[1]) l'Afrique méridionale *(voie d'Aden-Zanzibar)*[1]) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part:			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Autriche-Hongrie (suite) . . .	*a.* L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse .	—	0. 075	
	b. La Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie . . .	—	0. 10	
	c. La Roumanie	—	0. 175	Cette taxe est réduite à fr. 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 20	
Belgique . .	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10*	* *Réduite à fr. 0.075 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande (Notifications N°s 380 et 381).*
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Brésil . . .	**Taxes terminales:**			
	1° *Pour toutes les correspondances de la zône Nord (entre les frontières des Amazones à Para et Rio de Janeiro inclusivement)*	*1.* —	—	
	2° *Pour toutes les correspondances de la zône Sud (entre les frontières des Etats de Matto Grosso, Parana et Rio Grande do Sul et de Rio de Janeiro inclusivement)* . . .	*1.* —	—	
	3° *Pour toutes les correspondances qui parcourent en tout ou partie les deux zônes*	*1. 50*	—	
	Taxes de transit:			
	Pour les correspondances échangées entre Recife (Pernambouc) et:			
	1° l'Uruguay	—	*1. 25*	
	2° la république Argentine . .	—	*1. 75*	
	Pour toutes les autres correspondances	—	*1.* —	*(Notifications N°s 406, 408 et 411.)*

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Bulgarie . . .	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Cap de Bonne-Espérance.	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
Colonies espagnoles.	**Cuba:**			
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
	Porto-Rico:			
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
	Philippines (îles):			
	Pour toutes les correspondances .	0. 25	—	
Danemark . .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat .	0. 10	0. 10	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat.	0. 25	0. 25	
Egypte . . .	**Taxes terminales:**			
	Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1° La 1re région	0. 25	—	
	2° La 2e »	0. 50	—	
	3° La 3e »	0. 75	—	
	Taxes de transit:			
	1° Dans les limites de la 1re région	—	0. 25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières	—	0. 75	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à fr. 0. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien. *La taxe de transit espagnole des correspondances entre l'Europe et l'Amérique du Nord, d'une part, et les bureaux desservis par les câbles entre Saint-Paul de Loanda et le Cap de Bonne Espérance, d'autre part, est réduite à 8 centimes pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les bureaux des Compagnies Eastern Telegraph et Spanish National Submarine Telegraph (Notification N° 371).*
Espagne . . .	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Espagne (suite)	**Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries:**			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 60	Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amerique du Sud.
France (y compris l'Algérie).	Pour toutes les correspondances. .	0. 20	0. 20	*La taxe de transit terrestre se confond avec la taxe (0. 20) du transit sous-marin pour tout télégramme qui, originaire ou à destination de l'Algérie, est acheminé par les câbles franco-algériens. Si le télégramme est acheminé par toute autre voie, les taxes terminales et de transit indiquées pour la France, sont applicables à l'Algérie.* *(Notification N° 373.)*
	Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Havre, du câble de la Compagnie Commercial Cable, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie	0. 15	0. 15	
	Transit des câbles franco-algériens:			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 20	
France (Cochinchine).	**Taxes terminales:**			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par voie de Moulmein	0. 50	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam .	0. 35	—	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles . .	0. 15	—	
	4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au delà, par la frontière du Tonkin	0. 15	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà, par la voie de Moulmein, *prolongée par les divers câbles à partir du Cap Saint-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3° ci-après)*	—	0. 50	*(Notification N° 373.)*
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles	—	0. 35	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
France (Cochinchine) (suite).	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin	—	0. 20	
	4° *Pour les correspondances échangées avec l'Annam et le Tonkin par voie terrestre: Entre la frontière du Siam et la frontière de l'Annam*	—	*0. 50*	*(Notification N° 392.)*
	5° Pour toutes les autres correspondances*	—	0. 15	* *Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au Cap Saint-Jacques et le câble direct de ce Cap à Hong-Kong. (Notification N° 373.)*
Annam et Tonkin	**Taxes terminales:**			
	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam:			
	Par câble atterrissant à Hué . .	0. 15	—	
	Par la frontière de Chine . .	0. 30	—	
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin:			
	Par la frontière de Chine . .	0. 15	—	
	Par le câble atterrissant à Haïphong	0. 15	—	
	Pour les correspondances échangées par voie terrestre de Cochinchine:			
	Avec l'Annam	*0. 90*	—	
	Avec le Tonkin	*1. 40*	—	*(Notification N° 392.)*
	Taxes de transit:			
	Pour toutes les correspondances échangées par la voie terrestre:			
	Entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine . .	—	0. 30	
	*Entre la frontière chinoise** *et* les câbles atterrissant à Haïphong .	—	0. 20	En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Hué . .	—	*0. 30**	* *(Notification N° 387.)*

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Annam et **Tonkin** (suite).	Pour toutes les correspondances échangées :			
	Par la voie des câbles entre :			
	le Cap Saint-Jacques et Hué .	—	0. 75	En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie Eastern Extension du Cap Saint-Jacques à Hong-Kong et de Hong-Kong à Haïphong, sans changement de taxe et réciproquement.
	le Cap Saint-Jacques et Haïphong	—	1. 25	
	Hué et Haïphong	—	0. 50	
France (Sénégal)	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	0. 75*	* Cette taxe est réduite à fr. 0. 30, y compris la taxe terminale *ou de transit (Notification N° 373)* du Sénégal, pour la correspondance avec l'Amérique du Sud *par la voie Ténériffe-Bathurst-St-Vincent. Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud par la voie Noronha, elle est réduite à 0.30 mais il faut ajouter 0.10 pour le transit du Sénégal. (Notification N° 415.)*
	Taxe du Sénégal	0. 20	0. 10	
Grande-Bretagne et **Irlande.**	Pour toutes les correspondances. .	0. 20	0. 15	*Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0.115 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles. (Notifications N°s 380 et 381.)*
	Taxes de transit des câbles:			
	Anglo-français	—	0. 075	
	» belges	—	0. 075	*Cette taxe est réduite à 0.05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0.06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles. (Notifications N°s 380 et 381.)*

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Grande-Bretagne et **Irlande** (suite).	**Taxes de transit des câbles** (suite):			*Cette taxe est réduite à 0.135 pour les télégrammes échanges entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande. (Notifications Nos 380 et 381.)*
	Anglo-néerlandais	—	0. 175	
	» allemands	—	0. 175	
	Taxe de Gibraltar:			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles .	0. 10	0. 10	
	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord:			
	Entre l'Angleterre et le Danemark .	—	0. 25	
	» » » la Norvège .	—	0. 20	
	» » » la Suède . .	—	0. 35	
		Taxes terminales en francs.	**Taxes** de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques.	
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	**A. Taxes des câbles du Golfe persique:**			*Pour toutes les autres correspondances cette taxe de transit est élevée à 0.45. (Notification N° 373.)*
	1° De Fao à Bushire	0. 45	0. 30	
	2° De Fao aux autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan	1. 905	1. 39	
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan	1. 455	1. 09	
	B. Taxes des Indes britanniques proprement dites:			
	Taxes terminales:			
	1° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0. 575	—	
	2° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0. 825	—	
	3° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie . .	0. 825	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques.	Observations.
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	4° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie	0. 575	—	
	5° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour Ceylan	0. 690	—	Taxe commune avec Ceylan.
	6° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour Ceylan . . .	0. 940	—	
	7° A partir des frontières de Bombay ou Kurrachee, pour la Birmanie, par voie de Madras, Penang et Rangoon	0. 825	—	Cette taxe s'ajoute à celle de la Compagnie pour le parcours des câbles Madras, Penang, Rangoon.
	Taxes de transit:			
	a. Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurrachee	—	0. 35	
	b. Entre les frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, d'une part, et Rangoon et Moulmein, d'autre part.	—	1. 50	
	c. Entre Rangoon et la frontière de Siam	—	0. 35	
		Taxes terminales en francs.	**Taxes de transit en francs.**	
Grèce . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Italie	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles . .	—	0. 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 20	0. 20	
	Taxes terminales à partir du bureau de Perim pour les bureaux italiens de l'Afrique:			
	Assab	*0. 10*	—	
	Massaouah	*0. 20*	—	*(Notification N° 364.)*

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Japon . . .	**Taxes terminales:**			
	1° Pour les correspondances de l'Europe et des pays à l'ouest de l'Egypte	0. 85	—	Cette taxe s'etend au bureau de Fusan en Corée.
	2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie	1. —	—	
	Taxes du câble du Japon, île de Tsushima à la Corée	—	*2.* —	*(Notification N° 379.)*
Luxembourg .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Montenegro . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Natal	Pour toutes les correspondances . .	0. 20*	0. 20	La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie. * Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangees avec Durban par la voie des câbles dc la Compagnie Eastern and South African.
Norvège . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 15	0. 15	
Pays-Bas . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Pays-Bas (Indes néerlandaises)	**A. Voies de Batavia ou Banjœwangi.**			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java	0. 15	0. 15	
	2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Madura, de Sumatra, de Bali et de Célèbes)	0. 80	—	
	B. Voie de Medan (Sumatra).			
	Pour toutes les correspondances . .	*0. 80*	*0. 80*	*(Notification N° 384.)*
Perse	**Taxes terminales:**			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà	1. 55	—	
	2° Pour toutes les autres	0. 60	—	
	Taxes de transit:			Cette taxe s'applique également aux correspondances echangées par les voies Fao-Bushire-Djulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1. —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Perse (suite) .	2° Entre les autres frontières pour les correspondances:			
	a. Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	—	0. 94	
	b. Des pays au delà des Indes britanniques	—	0. 705	
Portugal . . .	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises . .	0. 15	—	
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien, ou réciproquement	—	0. 075	
	3° *Pour toutes les autres correspondances qui empruntent la voie du câble brésilien, sauf celles en provenance ou à destination de Madère, Saint-Vincent et San Thiago* . .	—	*0. 1125*	*(Notification N° 376.)*
	4° Pour toutes les autres correspondances	0. 10	0. 15	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0.09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	Taxes spéciales pour les îles de:			
	a. Madère	0. 075	—	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian Submarine.
	b. Saint-Vincent	0. 075	0. 125	
Roumanie . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Russie . . .	**Taxes terminales:**			
	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec:			
	a. La Russie d'Europe	0. 375	—	
	b. La Russie du Caucase . . .	0. 675	—	
	c. La Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk	1. 50	—	
	d. La Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk .	2. 625	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Russie (suite) .	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes britanniques et les pays au delà des Indes britanniques, d'une part, et, d'autre part:			
	a. La Russie d'Europe, y inclus le Caucase	1. 53	—	
	b. La Russie d'Asie (1re et 2e régions)	2. 53	—	
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec:			
	a. La Russie du Caucase . . .	0. 30	—	
	b. » » d'Europe. . . .	0. 675	—	
	c. » » d'Asie (1re région) .	1. 80	—	
	d. » » d'Asie (2e région) .	3. —	—	
	4° A partir de Wladiwostock:			
	a. Pour la Russie d'Asie (1re et 2e régions).	1. 73	—	
	b. Pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase	2. 73	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances .	—	0. 375	
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec:			
	a. les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan.	—	1. 505	
	b. les pays au delà des Indes britanniques	—	1. 18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	0. 70	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Russie (suite) .	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà des Indes britanniques .	—	1. —	
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . .	—	0. 30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	—	3. —	
	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres	—	1. 50	
Serbie . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Siam	**Taxes terminales:**			
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) . . .	0. 575	—	
	b. A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0. 40	—	
	Taxe de transit:			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 575	
Suède . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 20	0. 20	
Suisse . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Tunisie . . .	**Taxes terminales:**			
	1° Pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des câbles transatlantiques atterrissant en France	*0. 15*	—	*Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, s'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens, ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre de la France (y compris l'Algérie), cette taxe se confondant avec celle du transit sous-marin. S'ils sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables. (Notification N° 373.)*
	2° Pour toutes les autres correspondances	*0. 20*	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie . . .	**Taxes terminales:**			
	1° A partir des frontières européennes:			
	a. Pour la Turquie d'Europe. .	0. 25	—	
	b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie .	0. 75	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à fr. 0. 17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0. 35 pour l'île de Candie.
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie:			
	a. Pour la Turquie d'Asie . .	0. 75	—	
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à fr. 0.23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0. 45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à fr. 0. 25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.
	Taxes de la Tripolitaine:			
	A partir de la côte de Tripoli:			
	a. Pour le bureau de Tripoli .	0. 15	—	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	b. Pour les autres bureaux . .	0. 30	—	
	Taxes de l'Hedjaz:			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a. Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique	1. —	—	Cette taxe est réduite à fr. 0. 50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	b. Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Perim	0. 50	—	
	c. Pour les autres correspondances	1. 50	—	
	Taxe de l'île de Candie.	0. 15	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	**Taxes de transit:**			
	1° Entre les frontières européennes	—	0. 25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0. 75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4°:			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . . .	—	1. 195	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1. 035	
	c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale	—	0. 70	
	d. Pour toutes les autres correspondances	—	1. —	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0,125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
	4° Entre la frontière d'El-Arich et:			
	a. Celle de Bosnie:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne	—	0. 825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne . .	—	0. 975	
	b. Celle de Vallona:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part	—	0. 975	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	**Taxes de l'Yémen:**			
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):			
	a. Pour les correspondances ottomanes	0. 50	—	
	b. Pour les autres correspondances	0. 75	—	
	Taxe de l'île de Candie	—	0. 075	
	N.-B. La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos - les - Dardanelles - Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales.			
	Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			

Taxes de la Compagnie „Eastern Telegraph".

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Egypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Egypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Egypte qui appartient à la Compagnie. Pour les autres villes de l'Egypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la Compagnie brésilienne	—	0. 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 55*	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	—	0. 475*	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie St-Vincent	—	0. 55*	
3° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 60*	
La côte de Gibraltar	0. 90	0. 90*	
La côte du Maroc (Tanger)	—	1. 05*	
La côte de la France (Marseille)	—	1. 35*	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	1. 125*	
L'île de Malte	0. 90	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0. 90	0. 90*	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1. 125*	
La côte de Tripoli	—	1. 50*	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	1. 175*	
Les côtes de la Grèce	—	0. 875*	
Les côtes de la Turquie	0. 675 [1]	0. 675*	[1] Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos, et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie	1. 90	1. 90*	
La côte de l'Egypte (Souakim)	3. —	3. —*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 50	4. 50*	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et:			
La côte de l'Espagne (Cadix)	—	0. 30	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et:			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	—	0. 30	
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo	0. 50	0. 50	
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix	0. 10	0. 10	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo	0. 65	—	
2° Pour les correspondances, voie de Cadix	0. 25	—	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de la France (Marseille):			
1° *Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud*	—	*0. 825*	*(Notification N° 373.)*
2° *Pour toutes les autres correspondances* . . .	—	*0. 775*	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0. 925	
L'île de Malte	0. 70	—	
La côte de Tripoli	—	1. 30	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . .	—	0. 70	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 925	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 975	
Les côtes de la Grèce	—	0. 875	
Les côtes de la Turquie	0. 675*	0. 675	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie)	1. 625	1. 625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 225	4. 225	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et:			
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	*0. 10*	—	*(Notification N° 373.)*
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0. 225	0. 225	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	*0. 25*	—	*(Notification N° 373.)*
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0. 375	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 70	
2° Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique	—	0. 775	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 825	
La côte de l'Algérie (Bone):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 85	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 925	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
L'île de Malte:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 70	
La côte de Tripoli:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	1. 225	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1. 30	
La côte de l'Autriche (Trieste):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	0. 90	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 975	
Les côtes de la Grèce:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	*0. 80*	*(Notification N° 373.)*
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 875	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . .	—	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie	—	0. 70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne	—	0. 85	
4° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 925	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0. 60*	0. 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0. 675	0. 675	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1. 55	1. 55	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 625	1. 625	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2. 65	2. 65	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	4. 15	4. 15	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	4. 225	4. 225	
Entre la côte de Gibraltar et:			
La côte du Maroc (Tanger)	0. 15	—	
La côte de la France (Marseille)	1. 075	1. 075	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Algérie (Bone)	0. 85	0. 85	
L'île de Malte	0. 625	0. 625	
La côte de Tripoli	1. 225	1. 225	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0. 625	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances	0. 85	0. 85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0. 90	0. 90	
Les côtes de la Grèce	0. 825	0. 825	
Les côtes de la Turquie	0. 60*	0. 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1. 625	1. 625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 225	4. 225	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et:			
La côte de la France (Marseille)	1. 225	—	
La côte de l'Algérie (Bone)	1. —	—	
L'île de Malte	0. 775	—	
La côte de Tripoli	1. 375	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	1. —	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	1. 05	—	
Les côtes de la Grèce	0. 975	—	
Les côtes de la Turquie	0. 75*	—	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1. 775	—	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 875	—	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 375	4. 375	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte de l'Algérie (Bone) pour toutes les correspondances	—	0. 20	
L'île de Malte	0. 425	—	
La côte de Tripoli	—	1. 025	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	*0. 425*	*(Notification N° 373.)*
2° Pour toutes les autres correspondances	—	*0. 65*	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 725	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Les côtes de la Grèce	—	0. 40	
Les côtes de la Turquie :	0. 20*	0. 20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	1. 425	1. 425	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 45	1. 45	
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	2. 525	2. 525	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 55	2. 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	4. 025	4. 025	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	4. 05	4. 05	
Entre la côte de l'Algérie (Bone) et :			
L'île de Malte	0. 225	—	
La côte de Tripoli	—	0. 825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0. 45	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 50	
Les côtes de la Grèce	—	0. 40	
Les côtes de la Turquie	0. 20*	0. 20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie	1. 225	1. 225	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 325	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 825	3. 825	
Entre l'île de Malte et :			
La côte de Tripoli	0. 60	—	
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica)	0. 225	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0. 275	—	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Les côtes de la Grèce:			
Voie du câble Malte-Zante	0. 20	—	
Voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte . . .	1. 55	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	1. 25	
Les côtes de la Turquie:			
Voie du câble Malte-Zante	0. 275*	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
Voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte . . .	1. 55	—	Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	1. 25	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 30	—	
La côte d'Egypte (Souakim)	2. 40	—	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 90	3. 90	
Entre la côte de Tripoli et:			
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0. 825	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 75	
Les côtes de la Grèce	—	0. 80	
Les côtes de la Turquie	0. 875*	0. 875	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 60	1. 60	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 70	2. 70	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 20	4. 20	
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	3. 85 [1])	[1]) Cette taxe est réduite à fr. 2. 05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
Entre la côte de l'Italie (Modica) et:			
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0. 175	
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et:			
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 275	
Les côtes de la Grèce	—	0. 20	
Les côtes de la Turquie	0. 275*	0. 275	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	1. 25	1. 25	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 225	1. 225	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	2. 35	2. 35	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 325	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'ile de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	3. 85	3. 85	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	3. 825	3. 825[1])	[1]) Cette taxe est réduite à fr. 1. 90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Massaouah ou Assab, d'autre part.
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et:			
Les côtes de la Grèce	—	0. 20	
Les côtes de la Turquie	0. 275*	0. 275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'ile de Chypre par la voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1. 25	1. 25	
2° Pour les correspondances avec la France . .	1. 275	1. 275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie	1. 30	1. 30	
4° Pour les correspondances avec la Suisse . .	1. 35	1. 35	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro	1. 375	1. 375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1. 425	1. 425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie .	1. 40	1. 40	
8° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 45	1. 45	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	2. 35	2. 35	
2° Pour les correspondances avec la France . .	2. 375	2. 375	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie	2. 40	2. 40	
4° Pour les correspondances avec la Suisse . .	2. 45	2. 45	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro	2. 475	2. 475	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	2. 525	2. 525	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	2. 50	2. 50	
8° Pour toutes les autres correspondances	2. 55	2. 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	3. 85	3. 85	
2° Pour les correspondances avec la France	3. 875	3. 875	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie	3. 90	3. 90	
4° Pour les correspondances avec la Suisse	3. 95	3. 95	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro	3. 975	3. 975	
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg	4. 025	4. 025	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	4. —	4. —	
8° Pour toutes les autres correspondances	4. 05	4. 05	
Entre les côtes de la Grèce et:			
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0. 275	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 20	
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) :			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0. 20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 25 *	1. 225	* Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances	2. 35 *	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 85 *	3. 825	
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et:			
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé	—	0. 20	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et:			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé) .	—	0. 20	
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et:			
La côte de la Turquie à Tchesmé	—	0. 20	
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tchesmé) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 15	1. 15	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 25	2. 25	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 75	3. 75	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe	—	3. — [1]	[1] Ces taxes sont réduites de fr. 1. — pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos	—	3. 25 [1]	
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 05	1. 05	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 15	2. 15	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 75	3. 75	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes	—	3. — [1]	
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	—	2. 25 [1]	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	—	2. 50 [1]	
Entre l'île de Crête et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	0. 80	0. 80	
La côte de l'Egypte (Souakim)	1. 90	1. 90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 50	3. 50	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	3. 10 [1]	
Entre l'île de Chypre et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) . .	0. 90*	0. 90	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits
La côte de l'Egypte (Souakim)	1. 35	1. 35	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 25	3. 25	
La côte de l'Arabie (Yémen)	2. 25 [1])	—	[1]) Ces taxes sont réduites de fr. 1. — pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques	3. 75	3. 75	
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et:			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0. 25	0. 25	
Entre la côte de l'Egypte „voie Suez" et:			
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	—	1. — [2])	[2]) Ces taxes sont réduites de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1. 60	1. 60	
3° Pour toutes les autres correspondances	1. 35*	1. 35*	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2. 75	2. 75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3. 50	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances	3. 25*	3. 25*	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	—	2. — [2])	
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances	2. 25	2. 25 [1])	
La côte des Indes britanniques:			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4. —	
2° Pour toutes les autres correspondances	3. 75*	3. 75	
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et:			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	1. 90	1. 90	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	1. — [2])	
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3. —	3. —	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre l'île de Perim et:			
La côte de l'Arabie (Aden)	0. 60	0. 60	
La côte d'Obock	0. 20	0. 20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et:			
La côte d'Obock	0. 60	—	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et:			
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2. 85	2. 85	

Taxes de la Compagnie „Black Sea Telegraph".

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Russie (Odessa) et:			
La côte de la Turquie (Constantinople):			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0. 375	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 45	

Taxes de la Compagnie „Direct Spanish Telegraph".

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte d'Espagne (Bilbao):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens	—	0. 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 55*	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte d'Espagne (Barcelone).	—	0. 30	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, *y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli* [1]) (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

	Indes britanniques.	Birmanie.	Ceylan.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a. Par la voie de Turquie	4. 50	4. 75	4. 615
b. Par la voie de Russie	5. —	5. 25	5. 115
c. Par la voie de la Compagnie Eastern (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe)	5. —	5. 25	5. 115

[1]) *(Notification N° 378).*

Ces taxes sont réparties comme suit:

	Pour les correspondances avec:		
	Les Indes britanniques.	Les pays au-delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	Les pays au-delà des Indes britanniques par câble.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voie de Turquie.			
Europe	0. 825	0. 825	0. 825
Turquie	1. 195	1. 035	1. 035
Golfe persique	1. 905	1. 39	1. 39
Indes britanniques	0. 575	1. 50	0. 35
	4. 50	4. 75	3. 60
Voie de Russie.			
Europe	0. 525	0. 525	0. 525
Russie	1. 505	1. 180	1. 180
Perse	0. 940	0. 705	0. 705
Golfe persique	1. 455	1. 090	1. 090
Indes britanniques	0. 575	1. 500	0. 350
	5. —	5. —	3. 85
Voie de la Compagnie „Eastern".			
Europe et la Compagnie « Eastern »	4. 425	3. 50	3. 50
Indes britanniques	0. 575	1. 50	0. 35
	5. —	5. —	3. 85

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Paris* le 21 Juin 1890, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1891.

(Suivent les signatures.)

IV.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES.

PROCÈS-VERBAUX.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BUDAPEST.

PREMIÈRE SÉANCE.

16 Juin 1896.

La Conférence télégraphique internationale, convoquée par le Gouvernement hongrois, en application de l'article 15 de la Convention de St-Pétersbourg, s'est réunie à 10 heures du matin, le mardi 16 Juin 1896, dans le grand salon d'honneur du palais de l'Académie des Sciences, à Budapest.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: MM. FRITSCH, Directeur au Département des Postes de l'Empire d'Allemagne; BILLIG, Conseiller intime au Département des Postes de l'Empire d'Allemagne; LE SAGE, Conseiller supérieur des Postes de Bavière, délégués, et BARTH, Secrétaire des Télégraphes, fonctionnaire attaché.

Pour l'Australie méridionale: M. THOMAS PLAYFORD, Agent Général de la Colonie à Londres, délégué.

Pour l'Australie occidentale: SIR MALCOLM FRASER, K. C. M. G., Agent Général de la Colonie à Londres, délégué.

Pour l'Autriche: MM. LE Dr RODOLPHE NEUBAUER, Conseiller ministériel au Ministère I. R. du Commerce; LE Dr CHARLES BENESCH, Conseiller de Section au Ministère I. R. du Commerce, délégués, et LE BARON FRIES, Vice-Secrétaire au Ministère I. R. du Commerce, fonctionnaire attaché.

Pour la Belgique: MM. DELARGE, Directeur Général des Télégraphes, délégué, et SEGHIN, Chef de bureau à l'Administration télégraphique centrale, fonctionnaire attaché.

Pour la Bosnie-Herzégovine: M. ARPÁD PÁTER, Colonel de l'Etat-major, Chef des télégraphes de la Bosnie-Herzégovine et du Bureau télégraphique de l'Etat-major Imp. et Roy., délégué.

Pour le Brésil: M. ALVARO DE MELLO-COUTINHO DE VILHENA, Ingénieur, Vice-Directeur au Département des Télégraphes, délégué.

Pour la Bulgarie: M. IVAN STOYANOVITCH, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, délégué.

Pour le Cap de Bonne-Espérance: MM. J. C. LAMB, C. B.; C. M. G., Secrétaire du Post Office de la Grande-Bretagne (Pour les télégraphes); H. C. FISCHER, C. M. G., Directeur au Post Office de la Grande-Bretagne, et P. BENTON, Directeur-adjoint du Bureau de la Comptabilité du Post Office de la Grande-Bretagne, délégués; et R. J. MACKAY, fonctionnaire attaché.

Pour la Cochinchine: M. A. ARNAUD, Inspecteur des Colonies françaises, délégué.

Pour les Colonies espagnoles: MM. le marquis DE LEMA, DUC DE RIPALDA, Directeur Général des Postes et des Télégraphes d'Espagne, et DON PRIMITIVO MIGUEL VIGIL Y LOPÉZ LOSADA, Directeur de Section au Département des Postes et des Télégraphes d'Espagne, délégués.

Pour le Danemark: M. le Lieutenant-Colonel VON HÖNCKE, Directeur des Télégraphes, délégué.

Pour l'Egypte: M. E. A. FLOYER, Fonctionnaire des Télégraphes, délégué.

Pour l'Espagne: MM. le marquis DE LEMA, DUC DE RIPALDA, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, et DON PRIMITIVO MIGUEL VIGIL Y LOPÉZ LOSADA, Directeur de Section au Département des Postes et des Télégraphes, délégués.

Pour la France: MM. L. RAYMOND, Administrateur des Postes et des Télégraphes; ANDRÉ FROUIN, Inspecteur-Ingénieur des Postes et des Télégraphes, délégués, et WILFRID BLANCHON, Rédacteur à l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes, Secrétaire de la délégation française.

Pour la Grande-Bretagne: MM. J. C. LAMB, C. B.; C. M. G., Secrétaire du Post Office (Pour les télégraphes); H. C. FISCHER, C. M. G., Directeur au Post Office, et P. BENTON, Directeur-adjoint du Bureau de la Comptabilité du Post Office, délégués, et R. J. MACKAY, fonctionnaire attaché.

Pour la Grèce: MM. GRÉGOIRE MANOS, Chargé d'Affaires du royaume de Grèce à Vienne et A. TYPALDO-BASSIA, Professeur de l'Université d'Athènes, délégués.

Pour la Hongrie: MM. PIERRE DE SZALAY, Directeur Président des Postes, des Télégraphes et des Téléphones; SIGISMOND SCHRIMPF, Conseiller de Section; JOSEPH KISS, Directeur des Postes et des Télégraphes; CHARLES DÜRR, Directeur des Postes et des Télégraphes; CHARLES FOLLÉRT, Directeur des Postes et des Télégraphes; FRANÇOIS MOKRY, Conseiller des Postes et des Télégraphes, délégués; le Dr GUILLAUME HENNYEI, Conseiller des Postes et des Télégraphes et PAUL BALLA, Ingénieur en Chef, Secrétaires de la Conférence.

Pour les Indes britanniques: MM. S. P. W. V. Luke C. I. E., Directeur Général adjoint des Télégraphes indiens; B. T. Finch, Directeur en Chef du Département des Télégraphes indo-européens, délégués, et J. Maltass, fonctionnaire attaché.

Pour les Indes néerlandaises: M. J. J. Perk, Directeur au Département des Colonies, délégué.

Pour l'Italie: MM. le Commandeur Tommaso Picco, Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes, délégué, et le chevalier Francesco Sacconi, Chef de section au Ministère des Postes et des Télégraphes, fonctionnaire attaché.

Pour le Japon: MM. Kenjiro Den, Directeur Général des Postes et des Télégraphes; Takekichi Matsunaga, Conseiller ministériel, Secrétaire intime du Ministre des Communications, délégués, et Tanaka, attaché au Ministère des Communications, fonctionnaire attaché.

Pour Natal: MM. J. C. Lamb, C. B.; C. M. G., Secrétaire du Post Office de la Grande-Bretagne (Pour les Télégraphes): H. C. Fischer, C. M. G., Directeur au Post Office de la Grande-Bretagne, et P. Benton, Directeur-adjoint du Bureau de la Comptabilité du Post Office de la Grande-Bretagne, délégués et R. J. Mackay, fonctionnaire attaché.

Pour la Norvège: MM. Jean Séverin Rasmussen, Directeur Général de l'Administration télégraphique, et Jens Ulric Ferdinand Bugge, Inspecteur des Télégraphes, délégués.

Pour la Nouvelle Calédonie: M. Edmond Dalmas, Sous-Directeur au Ministère des Colonies, délégué.

Pour la Nouvelle Galles du Sud: Sir Saül Samuel, K. C. M. G., Agent Général de la Colonie à Londres, délégué.

Pour la Nouvelle Zélande: MM. J. C. LAMB, C. B.; C. M. G., Secrétaire du Post Office de la Grande-Bretagne (Pour les Télégraphes); H. C. FISCHER, C. M. G., Directeur au Post Office de la Grande-Bretagne et P. BENTON, Directeur-adjoint du Bureau de la Comptabilité du Post Office de la Grande-Bretagne, délégués, et R. J. MACKAY, fonctionnaire attaché.

Pour les Pays-Bas: MM. J. P. HAVELAAR, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, et A. KRUIJT, Inspecteur des Télégraphes, Chef de Division de l'Administration centrale, délégués.

Pour la Perse: M. B. T. FFINCH, Directeur en Chef du Département des Télégraphes indo-européens, délégué.

Pour le Portugal: M. ERNEST MADEIRA PINTO, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, délégué.

Pour Queensland: M. CHARLES S. DICKEN, C. M. G., Agent Général de la Colonie à Londres, délégué.

Pour la Roumanie: MM. CONSTANTIN CHIRU, Directeur Général des Postes et des Télégraphes; ETIENNE DIMITRESCU, Inspecteur à la Direction Générale des Postes et des Télégraphes, et ROMULUS PREDA, Chef de bureau à la Direction Générale des Postes et des Télégraphes, délégués.

Pour la Russie: MM. le Lieutenant-Général à l'Etat-Major, NICOLAS PETROFF, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, le Colonel d'Artillerie à cheval de la Garde MICHEL MOSSOLOFF, Adjoint du Directeur Général des Postes et des Télégraphes, délégués, et MM. IVANOF, Conseiller d'Etat, Chef de la Section administrative des Postes et des Télégraphes, et BOUROUKHINE, Conseiller de Cour, Sous-Chef du bureau des correspondances étrangères, fonctionnaires attachés.

Pour le Sénégal: M. EDMOND DALMAS, Sous-Directeur au Ministère des Colonies, délégué.

Pour la Serbie: MM. SVETOZAR GVOZDITCH, Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque nationale, et THÉODORE STEFANOVITCH VILOVSKI, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, délégués.

Pour le Siam: M. le Dr KEUCHENIUS, Secrétaire de Légation, délégué.

Pour la Suède: M. MAURICE RENAUD SAHLIN, Chef de Section à l'Administration télégraphique, délégué.

Pour la Suisse: M. CONRAD FEHR, Directeur de l'Administration des télégraphes, délégué.

Pour la Tunisie: M. le Comte DE TURENNE D'AYNAC, Consul Général de France à Budapest, délégué.

Pour la Turquie: MELCON EFFENDI, Sécrétaire Général pour la correspondance internationale à l'Administration impériale des Postes et des Télégraphes, et FUAD BEY, Adjoint du Directeur, délégués.

Pour Victoria: M. DUNCAN GILLIES, Agent Général de la Colonie à Londres, délégué.

Et, bien que ces pays n'appartiennent pas encore à l'Union télégraphique:

Pour le Chili: M. VICTOR PRETOT FREIRE, Ingénieur technique du Gouvernement.

Pour l'Equateur et pour le Salvador: M. PAUL ALPHONSE LESPAGNOL.

Pour le Mexique: M. SATURNO ISLAS, Directeur Général des Télégraphes.

Pour le Nicaragua et le Venezuela: M. CHARLES MATZENAUER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

En outre, et comme représentants des Sociétés privées.

Pour l'Amazon Telegraph Co., et la Western and Brazilian Telegraph Co.: MM. R. J. REIDY, Représentant à Rio de Janeiro, et E. S. HODSON, Chef de la Comptabilité.

Pour l'Anglo-American Telegraph Co.: MM. CHARLES BURT et SAMUEL BARBER, Directeurs de la Compagnie et JULES DESPECHER, Représentant de la Compagnie en France.

Pour la Commercial Cable Co.: MM. GEO. G. WARD, Vice-Président et EUGÈNE BÉCUE, Directeur du Service continental de la Compagnie.

Pour la Compagnie française des Câbles télégraphiques: MM. J. DEPELLEY, Administrateur-Directeur, et le marquis DE LAURIS, Administrateur.

Pour la Cuba Submarine Telegraph Co.: MM. ROBERT KAYE GRAY, Membre du Conseil d'Administration et JAMES SCOTT, Secrétaire de la Compagnie.

Pour la Direct Spanish Telegraph Co.: M. CHARLES GERHARDI, Gérant de la Compagnie.

Pour la Direct United States Cable Co.: M. P. OSCAR L. MOLL, Administrateur.

Pour les Compagnies Eastern Telegraph, Eastern Extension, Eastern and South African Telegraph, Brazilian Submarine, West African, African Direct, Pacific and European, Black Sea, Europe and Azores et West Coast of America: MM. le marquis DE TWEEDDALE; J. DENISON PENDER; SIR ALBERT J. LEPPOC CAPPEL, K. C. J. E; LORD SACKVILLE A. CECIL; JULES DESPECHER; GEORGE DRAPER; F. E. HESSE; W. HIBBERDINE; W. H. AXWORTHY; J. BOLTON; H. ST. L. SMITH et GEORGE PEEL.

Pour la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord: MM. le Commodore E. SUENSON, Directeur-Administrateur de la Compagnie; C. NIELSEN, Représentant de la Compagnie à Londres, et F. DE KIŒR, Gentilhomme de la Chambre de S. M. le Roi de Danemark, Représentant de la Compagnie à St-Pétersbourg.

Pour l'Indo-European Telegraph Co.: MM. WILLIAM ANDREWS, Directeur-Administrateur et Membre du Conseil de la Compagnie, et F. MOLL, Secrétaire et Chef de la Comptabilité.

Pour l'India Rubber. Gutta-Percha and Telegraph Works Co.: MM. HENRY MARSHAM, Membre du Conseil d'Administration et JAMES JEFFERY, Administrateur.

Pour la Postal Telegraph Cable Co.: M. GEO. G. WARD, Administrateur.

Pour la Spanish National-SubmarineTelegraph Co.: MM. ROBERT KAYE GRAY, Président de la Compagnie et HENRI MORNAND, Attaché.

Pour la South-American Cable Co.: MM. J. Y. BUCHANAN et ROBERT KAYE GRAY, Membres du Conseil d'Administration, et W. F. O'BRIEN, Chef de la Comptabilité.

Pour la Western-Union Telegraph Co.: M. GEORGE VON CHAUVIN, Directeur.

Pour la West India and Panama Telegraph Co.: M. W. ANDREWS, Directeur.

Assistaient également à la séance MM. le Dr ROTHEN, Directeur du Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne, ESCHBAECHER, Sous-Directeur, et HOMBERGER, Registrateur au même Bureau.

A 10 heures du matin Son Excellence M. ERNEST-DANIEL DE SZAMOSÚJVÁR-NÉMETI, Ministre du Commerce, assisté de M. le Sous-Secrétaire d'Etat LADISLAS VÖRÖS DE FARÁD, prend place au fauteuil de la Présidence et adresse à la Conférence le discours suivant :

« Messieurs,

La Conférence télégraphique internationale de Paris a bien voulu conférer à la métropole de la Hongrie l'honneur d'être le siège de la huitième réunion des Représentants des Administrations de l'Union.

C'est avec une véritable satisfaction que le Gouvernement de la Hongrie a accueilli cette décision et je suis heureux de pouvoir vous souhaiter la bienvenue au nom de la Hongrie, fière d'être appelée à vous offrir l'hospitalité.

Grâce au bienveillant consentement de vos Gouvernements auxquels je vous prie de transmettre nos remerciements, la Conférence de Budapest a été ajournée à cette année. Nous leur en savons gré, non seulement parce que votre présence rehaussera l'éclat des splendeurs de cette année, si mémorable pour le Royaume de Saint-Etienne qui célèbre son existence politique millénaire, mais aussi parce que nous nous félicitons de pouvoir, dans notre Exposition nationale, étaler aux yeux des illustres Représentants de tant de pays l'image des efforts que nous faisons pour obtenir un rang digne parmi les nations.

Mais ne croyez pas, Messieurs, que ce soit le seul point de vue qui nous fasse saluer votre présence avec tant de plaisir.

En dehors de la politique, la Hongrie s'est toujours intéressée au progrès des sciences et au développement des institutions destinées au bien-être économique de l'humanité, et, quand les nombreuses vicissitudes du sort le lui ont permis, la Hongrie a toujours tâché de prendre part au glorieux mouvement des esprits. C'est pourquoi nous sommes fiers de voir se tenir à Budapest votre Assemblée, compétente à faire valoir les dernières expériences pour améliorer les dispositions qui régissent le service télégraphique international si important pour tous les intérêts.

Pour ma part, la sphère d'activité du Département à la tête duquel je suis placé, embrasse, outre le service des postes, des télégraphes et des téléphones, celui du commerce, de l'industrie, des chemins de fer et de la navigation. Ce sont autant de ressorts différents pour lesquels le télégraphe et le téléphone sont devenus l'indispensable moyen de communications intellectuelles et vous comprenez dès lors que je prends à double titre le plus grand intérêt à vos travaux.

Messieurs, de nombreuses propositions sont soumises à vos lumières, à votre expérience. Je ne mentionne que la question de la Réforme du tarif international à l'égard duquel des propositions divergentes ont été faites par quelques-unes des plus importantes Administrations.

Vous aurez à juger si une de ces propositions est préférable à l'état actuel et je ne doute pas que vous ne parveniez à résoudre la question d'une manière qui réponde, dans les limites du possible, à tous les intérêts en cause.

Il en sera de même des autres parties du Règlement international.

Les Conférences ont toujours trouvé les moyens de supprimer ce qui est devenu inutile ou préjudiciable, mais elles ont également su conserver ce qui est reconnu bon et certain, plutôt que de le remplacer par autre chose peut-être meilleur mais incertain.

Et maintenant, Messieurs, je déclare ouverte la huitième Conférence télégraphique internationale. Constituez-vous, choisissez un président qui guide vos délibérations ! Chers hôtes de ma patrie, encore une fois, soyez les bienvenus, bénis soient vos travaux ! »

Ces paroles sont accueillies par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

M. Raymond, Administrateur des Postes et des Télégraphes, délégué de la France, répond en ces termes:

« Monsieur le Ministre,

Messieurs,

La tradition qui s'est établie aux précédentes Conférences me vaut l'insigne honneur de parler le premier après M. le Ministre du Commerce du Royaume de Hongrie et de répondre à l'éloquent discours que vous venez d'entendre.

En exprimant à Son Excellence notre vive gratitude pour ses paroles de bienvenue, pour l'intérêt qu'Elle témoigne à notre œuvre en venant inaugurer nos travaux et pour les encouragements qu'Elle nous a donnés, ainsi que pour l'accueil si courtois et si gracieux que nous avons rencontré auprès de l'Administration hongroise, je suis certain d'être l'interprète fidèle des sentiments des délégués des Etats et des représentants des Compagnies adhérentes, venus ici de toutes les parties du monde.

L'Union télégraphique universelle, Messieurs, célébrait à Paris en 1890 le 25e anniversaire ou le premier jubilé de sa fondation. Elle est alors entrée, en quelque sorte plus sûre d'elle-même, dans une nouvelle période de son existence, qui, nous n'en devons pas douter, sera aussi féconde que la première au point de vue du développement des Communications entre les peuples et du bien-être général qui sont notre préoccupation dominante.

C'est par une heureuse inspiration que la Conférence de 1890 nous a fixé comme lieu de réunion cette belle capitale de la Hongrie où fleurit l'esprit d'initiative, qui a su poursuivre le progrès sans rompre avec la tradition et qui, au premier aspect, impressionne si profondément par ses prodigieux développements.

Nous ne pouvons que nous féliciter également de la résolution prise par le Gouvernement de la Hongrie, à laquelle se sont associés les autres Gouvernements, de différer d'une année la convocation de cette assemblée, qui devait primitivement se réunir en 1895, pour la faire coïncider avec l'Exposition et les fêtes du Millénaire. Nous pourrons ainsi mieux connaître et admirer les richesses et les incessants progrès de ce merveilleux pays si ardent aux innovations.

L'exemple qu'il donne sera compris, soyez en sûrs, par cette élite des représentants de la télégraphie dont le rôle grandit sans cesse et qui, avec la

téléphonie, sa sœur, a l'ambition de faire pénétrer partout ses bienfaisants services et de couvrir le monde entier de ses réseaux.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que, sous l'impulsion aussi active qu'ordonnée de l'Administration hongroise, nos délibérations ne prennent la forme la plus heureuse, et je me sens autorisé à demander en votre nom à cette Administration qui a préparé l'organisation de la Conférence de 1896, de vouloir bien poursuivre sa tâche en présidant à nos travaux. »

M. Fischer, délégué de la Grande-Bretagne, demande à prendre la parole en sa qualité de doyen des délégués présents à la Conférence. Il s'exprime en ces termes:

« Monsieur le Ministre,

Les Conférences antérieures auxquelles j'ai assisté depuis celle qui fut tenue à St-Pétersbourg en 1875, ont établi une coutume qui me procure l'honneur, en ma qualité de doyen, de répondre, en mon nom et au nom de mes honorables Collègues, à l'éloquent discours d'ouverture de Votre Excellence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, que je m'associe de tout cœur aux sentiments exprimés d'une façon si sympathique par l'honorable délégué de la France, et que nous sommes tous profondément touchés des chaleureuses paroles de bienvenue avec lesquelles vous nous avez accueillis. A ce charmant accueil s'ajoute également le plaisir — un plaisir qui, je n'en doute pas, est partagé par tous mes Collègues — de voir s'ouvrir nos travaux dans cette grande et belle Capitale au moment où elle célèbre — et tout le pays avec elle — l'un des épisodes les plus intéressants de son histoire nationale, le Millénaire de la fondation de la Nation Hongroise!

Nous sommes fermement persuadés, Monsieur le Ministre, que, sous l'habile direction du Président que vous voudrez bien nous désigner, cette Conférence sera féconde en résultats heureux et utiles, et nous vous donnons l'assurance que tous nos efforts auront pour but de faciliter à Monsieur le Président la tâche qu'il a entreprise.

Au nom donc des délégués des Etats et des représentants des Compagnies du monde entier, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous présenter mes remerciements et mes salutations! »

La Conférence s'associe, par ses applaudissements, aux sentiments dont MM. les délégués de la France et de la Grande-Bretagne se sont fait les interprètes.

M. le Ministre remercie à son tour les deux orateurs pour les paroles bienveillantes qu'ils viennent de lui adresser.

Il ne pourra, en raison des fêtes du Millénaire et aussi de ses devoirs parlementaires assister aux séances ultérieures de la Conférence et confie la présidence à M. Pierre de Szalay, Directeur-Président des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de Hongrie.

Après la sortie de M. le Ministre, les membres de la Conférence se transportent dans la salle des séances de l'Académie des Sciences et M. de Szalay prend place au fauteuil de la présidence et prononce l'allocution suivante :

« Messieurs et chers collègues,

Je suis bien profondément touché de l'honneur que vous venez de me faire en me nommant Président de la Conférence.

Recevez mes sincères remerciements.

J'espère qu'avec votre gracieux et dévoué concours, ces devoirs seront faciles à remplir.

J'ai aussi lieu d'espérer que tous vous serez satisfaits de la bonne et franche hospitalité magyare.

Cette année sera une page bien glorieuse dans l'histoire de la Hongrie car nous pouvons dire, Messieurs, que cette Conférence est un des joyaux les plus beaux de la couronne que mille années d'existence permettent au peuple magyar de ceindre avec fierté.

Mais nous conformant au programme des anciens, sachons mêler l'utile à l'agréable.

Je compte sur vous, comme vous pouvez compter sur moi, car je serai toujours heureux de me mettre entièrement à votre disposition.

Il me reste encore à rappeler à votre souvenir ceux de nos collaborateurs que la mort a moissonnés depuis notre dernière Conférence.

Je commence cette triste énumération, hélas! trop étendue, par:

M. Frey (Auguste), Directeur du Bureau international des Administrations télégraphiques, ancien Directeur des télégraphes suisses, décédé immédiatement après nos délibérations à Paris;

M. Oussow, Major Général, Adjoint du Directeur Général des Postes et des Télégraphes russes;

M. Koller de Granzow (Louis), Chef du service des Télégraphes de la Hongrie qui, par une mort prématurée, a été privé de l'honneur et de la satisfaction de vous saluer à ma place;

M. le Vicomte de Vougy, ancien Directeur Général des lignes télégraphiques de France;

M. Nielsen, Directeur en chef des Télégraphes de la Norvège;

M. Hofstede, Directeur Général des Postes et des Télégraphes des Pays-Bas;

M. Staring, Directeur en chef des Télégraphes des Pays-Bas;

M. G. Ch. Jagerschmidt, ancien Directeur au Ministère des Affaires Etrangères de France;

M. Cracknell, Directeur Général des Télégraphes de la Nouvelle-Galles du Sud;

qui tous ont représenté leurs pays à plusieurs Conférences télégraphiques internationales, quelques-uns depuis la création de l'Union en 1865.

Les Compagnies télégraphiques ont également éprouvé des pertes douloureuses par le décès de plusieurs de leurs meilleurs champions.

Ce sont Messieurs:

Cyrus W. Field, un des promoteurs de la télégraphie sous-marine;

Le Dr Werner von Siemens, Directeur de la Cie Indo-European Telegraph, un des savants les plus connus en matière de télégraphie;

Sir James Anderson, Président et Directeur d'un grand nombre de Compagnies de câbles et capitaine du navire « Great Eastern », qui a posé le premier câble transatlantique;

H. Weaver, Administrateur-Directeur de la Compagnie Anglo-American;

William Lewis Wells, Chef de la Comptabilité de plusieurs Compagnies;

Thomas Fuller, Administrateur-gérant des Compagnies Brazilian Submarine et African Direct Telegraph:

Alfred Marshall, Président de la Compagnie West Coast of America;

William Ford, Membre du Conseil d'Administration de la Compagnie Direct United States Cable;

William Payton, Secrétaire de la Compagnie West-African:

Don José Aparicio, Représentant en Espagne de la Compagnie Direct Spanish Telegraph;

tous ces Messieurs ont pris part à différentes Conférences et nous leur vouons également un pieux souvenir.

Après nous être ainsi souvenus de ceux que nous ne verrons plus dans nos rangs, je puis constater avec une vive satisfaction qu'en revanche il y a entre nous les délégués de plusieurs pays qui ne font pas encore partie de notre Union, mais que nous espérons pouvoir bientôt considérer comme y appartenant. Ce sont:

les Délégués du Chili,
de l'Equateur,
du Mexique,
de Nicaragua,
du Salvador et
des Etats-Unis de Venezuela.

La Conférence me permettra de souhaiter la bienvenue à ces Messieurs; veuillez dire à vos Gouvernements avec quel plaisir nous vous voyons parmi nous et avec quelle joie nous verrons entrer vos pays dans l'Union.

Nous pouvons maintenant passer à la question du Règlement de la Conférence. Le Règlement des dernières Conférences n'ayant pas soulevé d'objections, j'en ai fait distribuer une copie, mais vous remarquerez que j'y ai fait ajouter quelques nouvelles dispositions concernant la création et la fonction d'une Commission de Rédaction. Vous savez qu'une Commission semblable a fonctionné également aux Conférences précédentes, mais elle n'a été instituée que dans le cours des délibérations des Conférences. Je crois qu'il conviendrait de l'instituer dans notre prochaine séance pour fonctionner dans les séances suivantes.

A l'article 8, après le mot « soumis » il faut ajouter: « ni à la discussion, ni »; l'article 15 serait continué ainsi qu'il suit: « ces décisions sont renvoyées à une Commission de Rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'article 14 et qui est chargée d'établir, conformément aux dites décisions, le nouveau texte des articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions du Règlement avec ceux-ci au point de vue purement formel. »

L'article 16 serait modifié de la manière suivante: « Le texte résultant des travaux de la Commission de Rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence. »

Les expériences faites, surtout à la Conférence de Paris, ont démontré la nécessité de ces additions au texte du Règlement de Paris tendant à ce qu'une Commission de Rédaction soit nommée dès le commencement de la Conférence qui prépare, pour la deuxième lecture, le texte des amendements acceptés par la Conférence et mette en harmonie formelle les dispositions actuelles du Règlement avec les amendements. La Commission pourrait commencer à fonctionner dès la première séance plénière qui aura décidé sur les résultats que les autres Commissions auront produits jusqu'à ce moment.

Je prends la liberté de vous proposer l'adoption du Règlement en sa forme présente.

Si toutefois la Conférence désire que je fasse lire le Règlement avec les modifications qu'il contient, je chargerai le bureau d'en donner lecture. »

Sur la demande du Délégué de l'Autriche, M. le Dr NEUBAUER, il est donné lecture du Règlement dans les termes suivants:

RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE DE BUDAPEST.

ARTICLE PREMIER.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

ART. 2.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ART. 3.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués, et, le cas échéant, les représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ART. 4.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

ART. 5.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 6.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ART. 7.

Les différents Délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les Délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les Délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 8.

Chacun des Délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis *ni à la discussion ni* [1]) à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la Délégation d'une autre Administration.

ART. 9.

Tout Délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Le Délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la Délégation d'une autre Administration. Toutefois, une Délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.

ART. 10.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

---

[1]) Addition consacrant un procédé déjà employé en pratique aux Conférences précédentes et se recommandant en vue d'abréger le travail des assemblées.

ART. 11.

Chacune des Délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la Délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la Délégation opposante n'aurait pu prendre part.

ART. 12.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 13.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

ART. 14.

La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions le vote est donné par Délégation, chaque Délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ART. 15.

Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

Ces décisions sont renvoyées à une Commission de Rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'article 14 et qui est chargée d'établir, conformément aux dites décisions, le nouveau texte des articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions du Règlement avec ceux-ci au point de vue purement formel. [1])

ART. 16.

Le texte résultant des travaux de la Commission de Rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence. [2])

ART. 17.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les Délégués, en suivant l'ordre alphabétique. »

Sur la proposition de M. RAYMOND, délégué de la France, l'article 16 serait complété par l'addition des mots suivants:

« Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture. »

Avec cette addition le Règlement est admis par la Conférence.

A ce moment, M. le Représentant du VENEZUELA demande la parole et s'exprime dans les termes suivants:

« Monsieur le Président et Messieurs,

Veuillez me permettre de vous dire combien je suis touché de votre accueil sympathique. Je vous remercie vivement, Monsieur le Président, des paroles

[1]) Addition à l'ancien texte de l'article. Les expériences faites, surtout à la Conférence de Paris, ont démontré la nécessité de ces additions au texte du Règlement de Paris tendant à ce qu'une Commission de Rédaction soit nommée dès le commencement de la Conférence qui prépare pour la deuxième lecture le texte des amendements acceptés par la Conférence et mette en harmonie formelle les dispositions actuelles du Règlement avec les amendements. La commission pourrait commencer à fonctionner dès la première séance plénière qui aura décidé sur les résultats que les autres Commissions auront produits jusqu'à ce moment. Voir aussi le nouveau texte de l'article 16.

[2]) Nouveau texte, résultat du changement de l'article 15. L'ancien texte de l'article 16 était le suivant: Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après la seconde lecture.

gracieuses dont vous avez bien voulu honorer la République en me souhaitant la bienvenue.

Bien que les Etats-Unis de Venezuela n'appartiennent pas encore à l'Union internationale télégraphique, toutefois le Gouvernement s'est décidé volontiers à donner suite à l'invitation aimable du Gouvernement royal de la grande nation hongroise et à envoyer un représentant.

Le Gouvernement de Venezuela regarde fort sympathiquement l'Union internationale télégraphique et ses institutions bienfaisantes.

Depuis l'an de 1892 la Légation de France a engagé le Gouvernement des Etats-Unis de Venezuela à entrer dans l'Union internationale télégraphique, mais, les documents correspondants et, avant tout le Règlement, demandant, en conséquence de leur caractère et de leur extension, une étude très exacte, le ministère des affaires étrangères a consulté le ministère des travaux publics, si la convention de l'Union internationale est en collision avec les prescriptions en usage du service télégraphique de la République ou non, dans l'intention de demander, en cas d'un rapport favorable, l'autorisation de la part du Congrès fédéral, de notifier l'entrée du Venezuela dans l'Union internationale télégraphique.

Cependant, comme on peut le voir par le Livre jaune que je me permets de présenter ici, il est résulté de l'étude des documents que diverses résolutions de la Convention de St-Pétersbourg, spécialement de l'article 4, imposeraient à l'Etat l'obligation d'établir un câble spécial et en outre diverses autres lignes dont la construction demanderait un capital qui à présent ne serait pas productif. On s'est décidé par cette raison à ajourner en attendant l'entrée, jusqu'à ce que le développement du commerce du Venezuela justifie une telle dépense.

Permettez-moi, Messieurs, de vous présenter mes remerciements de la patience et la bienveillance avec lesquelles vous avez bien voulu m'écouter. »

M. le Représentant du VENEZUELA dépose sur le Bureau un Rapport statistique des Etats-Unis pour l'année 1894.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir pris acte, au nom de la Conférence, de cette déclaration, et après avoir exprimé l'espoir que les obstacles qui s'opposent à l'entrée des Etats-Unis de Venezuela seront bientôt écartés, continue dans les termes suivants:

« Il s'agit maintenant de constituer notre bureau. Je vous demande la permission d'appeler au bureau, pour m'assister de ses lumières et de son expérience dans l'exercice de la présidence, M. le Dr ROTHEN, l'excellent Directeur du Bureau international.

M. SIGISMOND SCHRIMPF, Conseiller de section, Délégué hongrois, aura, avec votre permission, l'honneur de présider en mon absence, si mes occupations me réclamaient autre part.

M. ESCHBAECHER, Sous-Directeur du Bureau international, aura la bonté de fonctionner comme Secrétaire général, comme il l'a fait avec tant de succès aux Conférences précédentes. — Il sera assisté de la part de mon Administration par MM. le Dr HENNYEI, Conseiller des postes et des télégraphes et P. BALLA, Ingénieur en chef des postes et des télégraphes et de la part du Bureau international par M. HOMBERGER. »

L'assemblée accepte ces propositions.

Le Bureau étant ainsi constitué, M. LE PRÉSIDENT prie l'honorable Délégation de l'Administration française de bien vouloir, en sa qualité d'Administration gérante, rendre compte des affaires communes de l'Union depuis la Conférence de Paris.

M. RAYMOND s'exprime dans les termes suivants:

« Messieurs,

L'Administration française doit vous rendre compte aujourd'hui des résultats qu'elle a obtenus en poursuivant l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée par application de l'article 18 de la Convention de St-Pétersbourg.

Tous les Gouvernements participant à la Convention télégraphique internationale ayant donné leur adhésion en temps voulu, le Règlement et les

Tarifs arrêtés à Paris le 21 Juin 1890 ont pu entrer en vigueur le 1er Juillet de l'année suivante, ainsi que la dernière Conférence l'avait arrêté.

L'Administration française a fait, à plusieurs reprises, des démarches pressantes auprès des Offices non encore adhérents pour les déterminer à entrer dans l'Union.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, par le relevé ci-dessous, le résultat de ces démarches.

Ont adhéré à l'Union:

Parmi les Etats:

L'Australie Occidentale, depuis le 1er Janvier 1894;
Les Colonies portugaises, depuis le 1er Janvier 1894;
La Nouvelle Calédonie, depuis le 1er Janvier 1895;
Le Queensland, depuis le 9 Avril 1896.

Et parmi les Compagnies:

La Compagnie télégraphique et téléphonique de la Plata, en Mars 1891;
La Compagnie South American Cable, en Décembre 1892;
La Compagnie Halifax and Bermudas Cable, en Janvier 1895.

Enfin la Compagnie française des câbles télégraphiques, constituée par la fusion de la Compagnie française du Télégraphe de Paris à New-York avec la Société française des télégraphes sous-marins, a déclaré adhérer à l'Union pour son câble de Bundaberg (Queensland) à Ouaco (Nouvelle Calédonie).

Ces diverses adhésions ont d'ailleurs été portées à la connaissance des Offices contractants, non seulement par la voie diplomatique, mais encore par les Notifications du Bureau international des Administrations télégraphiques.

La République Sud-Africaine et l'Etat libre d'Orange ont paru disposés à étudier la question avec le désir de répondre affirmativement; mais ces deux Etats ont, pour des motifs divers, été empêchés jusqu'ici de donner suite à leur projet.

Les autres Etats n'ont pas répondu ou ont fait connaître qu'ils étaient obligés d'ajourner leur décision.

Les Administrations télégraphiques du Chili, de l'Equateur, du Mexique, du Salvador et du Venezuela, qui ont tenu à se faire représenter officieusement à la présente Conférence, témoignent ainsi que leur Gouvernement est en principe favorable à une accession à l'Union. Les honorables représentants de ces Administrations useront certainement de leur haute influence pour amener leur pays à donner une adhésion formelle, et, en particulier, vous avez entendu l'honorable représentant du Venezuela qui, dans un intéressant discours, vous a fait part des bonnes intentions de son Gouvernement.

Je suis sûr d'être votre interprète à tous, Messieurs, en exprimant la confiance que, sous l'impulsion du Gouvernement hongrois entre les mains duquel la France remet dès aujourd'hui les pouvoirs qu'elle tenait de l'article 18 de la Convention, l'étendue et l'action de l'Union télégraphique ne feront que grandir ».

M. LE PRÉSIDENT prie la Conférence d'accepter ce rapport et sur l'assentiment unanime de l'Assemblée il en donne acte à l'Administration française et l'en remercie.

M. LE PRÉSIDENT continue dans les termes suivants:

« Messieurs,

L'ordre du jour nous appelle maintenant à décider de l'exécution des travaux préliminaires. Je crois que nous suivrons l'exemple des Conférences précédentes, en confiant ces travaux à une Commission du Règlement, à une Commission des Tarifs et nous déléguerons également, dès maintenant, la Commission de Rédaction dont il a déjà été question ».

La Conférence adopte ces propositions et M. LE PRÉSIDENT ajoute:

« Comme vous avez bien voulu approuver la répartition que je viens de vous soumettre, je vous propose de composer la Commission du Règlement des délégations suivantes:

Allemagne,	France,	Norvège,	Russie.
Autriche,	Grande-Bretagne,	Pays-Bas,	
Belgique,	Hongrie,	Portugal,	
Espagne,	Italie,	Roumanie,	

Sur leur demande les délégations de la Bulgarie, des Indes néerlandaises, du Japon, de la Suède et de la Turquie feront également partie de la Commission du Règlement.

La Commission des Tarifs se composera des délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de la Hongrie, des Indes britanniques, des Indes néerlandaises, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Perse, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

Quant à la Commission de Rédaction elle comprendra les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Roumanie.

M. le Dr NEUBAUER exprime le désir que toutes les délégations puissent prendre part aux discussions, tout au moins dans la Commission des Tarifs. Aucune objection n'est faite à cette demande.

D'autre part, M. RAYMOND demande que lorsqu'une délégation ne pourra assister à une Commission, elle soit autorisée à déléguer sa voix à un autre membre de la Commission. Cette demande est également accueillie sans objection.

M. LE PRÉSIDENT prie les Commissions de se constituer et de le tenir au courant de leurs travaux afin de lui permettre de fixer ultérieurement le jour et l'heure de la deuxième séance plénière qui seront notifiés en temps utile à MM. les Délégués.

M. RAYMOND, délégué de la France, propose d'adresser au nom de la Conférence un témoignage de respectueuse sympathie à la veuve de l'ancien Directeur des Télégraphes de la Hongrie, M. Koller de Granzow, décédé

depuis la Conférence de Paris. Cette proposition est acceptée par acclamation unanime et le Bureau est chargé d'en assurer l'exécution.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Le Secrétaire Général,

ESCHBAECHER.

Le Président,

DE SZALAY.

Les Secrétaires,

Dr HENNYEI.

P. BALLA.

HOMBERGER.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BUDAPEST.

DEUXIÈME SÉANCE.

30 Juin 1896.

La séance est ouverte à 10 heures et demie sous la Présidence de M. DE SZALAY.

Sont présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la première séance, sauf MM. le marquis DE TWEEDDALE, Lord S. A. CECIL, GEORGE PEEL, F. E. HESSE, BARBER, le marquis DE LAURIS et VICTOR PRETOT FREIRE.

Assistaient en outre M. MATHIAS MONGENAST, Directeur Général, Chef du Département des Finances, des Postes et des Télégraphes, délégué du Grand-Duché de Luxembourg et M. G. R. NEILSON, Secrétaire de la Cie Europe and Azores telegraph.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a fait distribuer le procès-verbal de la première séance dont MM. les Membres de la Conférence auront certainement pris connaissance. Pour économiser le temps il propose de le déclarer lu et adopté, ainsi qu'il a été fait dans les Conférences précédentes.

Aucune objection n'ayant été soulevée, le procès-verbal de la première séance est adopté, mais il est bien entendu que le Bureau tiendra compte des rectifications et corrections qui lui seraient signalées avant la clôture de la présente séance.

M. LE PRÉSIDENT porte à la connaissance de MM. les Membres de la Conférence diverses communications qui lui sont parvenues depuis la première séance.

Tout d'abord M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une proposition présentée par M. FISCHER, délégué de la Grande-Bretagne, en sa qualité de doyen de la Conférence, ainsi conçue:

« Je crois répondre aux sentiments de tous les Membres de la Conférence qui ont eu l'honneur d'assister au dîner offert par sa Majesté, en priant la Présidence d'exprimer les humbles remerciements des Membres de la Conférence pour la splendide hospitalité qui leur a été offerte à la Cour. »

M. LE PRÉSIDENT s'associant à ce vœu fait connaître qu'il y a été donné suite par les soins de la Présidence.

Dans sa première séance, la Conférence a bien voulu charger M. LE PRÉSIDENT d'adresser en son nom à la veuve de l'ancien Directeur Général des Télégraphes de la Hongrie, M. KOLLER DE GRANZOW, un témoignage de respectueuse sympathie.

M. LE PRÉSIDENT s'est acquitté de ce devoir avec une émotion d'autant plus vive que Mme Koller de Granzow est sa sœur. Il se fait l'interprète des remerciements de Mme de Koller.

Se conformant à un vœu exprimé dans une séance préparatoire de la Conférence tenue la veille de la séance d'ouverture, M. le PRÉSIDENT a adressé à LORD KELVIN, à l'occasion de son jubilé célébré le même jour à Glasgow, un télégramme de félicitations ainsi conçu:

« *Budapest,* le 15 Juin 1896.

Lord Kelvin à Glasgow.

La Conférence télégraphique internationale de Budapest, réunie en comité, avant de commencer ses travaux, a tenu à présenter ses hommages à Lord Kelvin, à l'occasion de son jubilé.

En ma qualité de Chef de l'Administration hongroise, j'y joins mes respectueuses félicitations. »

Signé: DE SZALAY.

Par un télégramme daté du 19 Juin Lord Kelvin a bien voulu charger M. LE PRÉSIDENT d'exprimer ses remerciements à la Conférence.

M. ALVARO DE MELLO COUTINHO DE VILHENA, délégué du Brésil, a adressé à la Présidence la lettre suivante:

« *Hôtel Hungaria,* 19 Juin 1896.

Monsieur Pierre de Szalay,

Directeur Président des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de Hongrie.

Monsieur,

Chargé par M. le Ministre de l'Industrie, Commerce et Télégraphes du Brésil, à qui j'ai communiqué l'ouverture solennelle de la Conférence, de vous présenter ses hommages, je viens, avec la plus grande satisfaction, m'acquitter de cette commission et personnellement je demande votre gracieuse permission pour joindre mes salutations les plus respectueuses.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Conférence, l'assurance de ma haute considération.

ALVARO DE MELLO COUTINHO DE VILHENA,
Délégué du Brésil. »

Il est donné acte de cette déclaration à M. le délégué du Brésil auquel M. LE PRÉSIDENT adresse ses remerciements.

Une association française des inventeurs et artistes industriels a adressé à la Présidence la lettre suivante:

« *Paris,* le 15 Juin 1896.

Excellence,

Le Comité de l'Association des Inventeurs et Artistes industriels a l'honneur de venir exposer à Messieurs les délégués à la Conférence les faits suivants:

Un des membres de l'Association, M. Estienne, chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, est l'inventeur d'un appareil télégraphique pour lequel il a pris des brevets dans les pays suivants:

Allemagne,	Italie,	Autriche-Hongrie,
Angleterre,	Espagne,	Russie,
Etats-Unis,	Belgique,	Suède.

A la suite d'évènements qu'il serait trop long d'énumérer, son appareil, d'abord accueilli très favorablement, a été brusquement retiré du service.

Les frais, que les demandes importantes et successives d'appareils l'avaient amené à faire, en vue du développement futur qu'elles pronostiquaient, s'étant trouvés, de ce fait, entièrement perdus, la ruine de M. Estienne a suivi.

L'Association des Inventeurs et Artistes industriels, pour atténuer bien faiblement la détresse de M. Estienne, a adressé au Gouvernement Français une demande, tendant à obtenir le remboursement des taxes payées par l'inventeur. Elle a eu le bonheur de voir sa demande couronnée de succès.

Dans ce même esprit, Monsieur le Président de la Conférence, l'Association vient aujourd'hui demander à Messieurs les Représentants, à la Conférence, des Gouvernements dans lesquels M. Estienne a été breveté, de vouloir bien, prenant en considération la situation de cet inventeur, demander à leurs Gouvernements respectifs de lui accorder la même faveur.

Nous espérons, Monsieur le Président, que vous voudrez bien communiquer cette requête à la Conférence et l'appuyer de votre haute et bienveillante influence.

Dans cet espoir, le Comité de l'Association des Inventeurs et Artistes industriels a l'honneur de vous présenter, Monsieur le Président, l'assurance de son profond respect.

Pour le Comité,

Le Président de l'Association:

LEGAT. »

En insérant cette lettre in extenso dans le procès-verbal de la présente séance, M. LE PRÉSIDENT pense avoir donné à la demande la seule suite qu'elle comporte de la part de la Conférence. Les Etats qui y sont dénommés se trouvent ainsi directement saisis de la pétition et y donneront la suite qu'ils jugeront convenable.

Diverses pièces et une brochure annexées à la lettre précitée sont déposées sur le Bureau à titre de documents.

M. LE PRÉSIDENT a reçu du Gouvernement du Nicaragua un télégramme accréditant auprès de la Conférence, en qualité de représentant, M. CH. MATZENAUER qui est déjà représentant du Gouvernement de Venezuela.

M. LE PRÉSIDENT salue, au nom du Gouvernement hongrois, M. MATZENAUER qui répond dans les termes suivants :

« Monsieur le Président,

Messieurs,

Permettez-moi de prendre la parole pour exprimer mes sentiments de reconnaissance pour les aimables paroles que Monsieur le Président a eu la bonté de m'adresser.

Maintenant j'ai l'honneur de parler en ma qualité de Représentant de la République de Nicaragua. Jusqu'ici le Nicaragua n'est pas entré dans l'Union télégraphique pour les raisons suivantes :

Si l'on considère la Convention de Saint-Pétersbourg, on trouve qu'elle impose aux Etats transmarins l'établissement de câbles, etc. Cela ne peut être fait que par des Etats ayant des revenus considérables.

Toutefois j'ai l'espoir que, aidé par vous, Messieurs, je parviendrai à conclure un Arrangement pour engager aussi les Etats, qui, quant à présent, ne disposent que de ressources modestes, à adhérer à l'Union.

L'Union télégraphique étant une institution d'utilité publique, mérite de compter tous les Etats parmi ses adhérents, afin qu'elle devienne une Union

universelle et le Gouvernement de Nicaragua ne manquera pas d'apprécier l'importance de cette Union.

Le Nicaragua, sur les côtes duquel s'étendent l'Atlantique et le Pacifique, est appelé à relier ces deux Océans par un canal.

Les fonds nécessaires pour la construction du canal de Nicaragua étant garantis par les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la construction de ce canal, qui donnera une autre direction au commerce du monde, n'est qu'une question de temps. Alors le télégraphe y jouera aussi un rôle important ».

M. Raymond, délégué de la France fait, en réponse au discours de M. Matzenauer la déclaration suivante:

« Dans l'intéressante communication qu'il a faite à notre première séance, M. Charles Matzenauer, Représentant du Venezuela, nous a déclaré que l'entrée de son pays dans l'Union télégraphique internationale avait été mise à l'étude à Caracas, sur l'initiative de la Légation de France, mais qu'elle avait été ajournée dans la crainte de ne pouvoir remplir les obligations imposées aux Etats adhérents par la Convention de Saint-Pétersbourg, en particulier par l'article 4.

Cette objection se produit pour la première fois. Si elle avait été présentée antérieurement, la France, qui était chargée dans l'intervalle de 1890 à 1896 de faire les démarches utiles pour obtenir de nouvelles adhésions à l'Union, se serait empressée de faire observer que cette opinion ne pouvait provenir que d'un malentendu.

L'article 4 de la Convention de Saint-Pétersbourg impose aux Gouvernements l'obligation d'affecter au service télégraphique international des fils en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes, et, par conséquent, de relier le réseau national au réseau général.

La notice qui nous a été remise par M. Charles Matzenauer établit que, dès l'année 1888, un câble avait été posé de La Guayra à Curaçao pour mettre le Venezuela en relations avec l'extérieur. Ce câble figure sur la carte dressée en 1889 qui accompagne la notice, sous la rubrique « Communication telegrafica submarina con todos los paises de Europa ».

Il est possible que ce câble n'appartienne pas au Gouvernement du Venezuela ; mais plusieurs pays qui occupent dans l'Union un rang très important, le Brésil, le Japon, les Indes britanniques, pour ne citer que quelques exemples, ne sont reliés au réseau général que par des câbles appartenant à des Compagnies. Avant 1889, la Grande-Bretagne elle-même ne communiquait avec le continent européen, aussi bien qu'avec les Etats-Unis, que par des câbles qui étaient une propriété privée. Ces exemples montrent que les conditions imposées, par l'article 4 de la Convention de Saint-Pétersbourg, se trouvent dès à présent remplies par le Venezuela.

Nous demanderons à M. Charles Matzenauer de faire part de ces explications à son Gouvernement et de lui signaler les précédents. Nous lui demanderons d'en faire part également au Gouvernement du Nicaragua qui vient de le choisir comme son représentant à la Conférence de Budapest.

Nous espérons que ces deux Gouvernements, éclairés par lui sur la véritable portée des obligations stipulées par l'article 4 de la Convention internationale, se décideront, après s'être fait représenter à la Conférence de Budapest, à adhérer officiellement à la Convention.

L'Union télégraphique compterait alors deux membres de plus et étendrait son action sur deux territoires vastes, riches et intéressants à tous les points de vue ».

Il est donné acte de cette déclaration.

M. Wanka, Conseiller supérieur des Postes à Prague, envoie un exemplaire d'un ouvrage en langue allemande, concernant le service des télégraphes et des téléphones en Autriche ; cet unique exemplaire est à la disposition de MM. les Membres de la Conférence.

L'Administration suisse a été chargée par le haut Conseil fédéral de présenter à la Conférence une proposition du Comité météorologique international. Cette proposition a été distribuée à MM. les Membres de la Conférence et sera annexée au procès-verbal de la présente séance.

MM. les Délégués des Administrations australiennes:

de la Nouvelle Galles du Sud,
de Victoria,
de l'Australie occidentale,
de l'Australie méridionale et
du Queensland

ont adressé à la Présidence la lettre suivante:

« Monsieur le Président.

Des affaires bien urgentes et que nous ne pouvons ajourner, nous forcent à notre grand regret de quitter Budapest avant la fin de la Conférence et il nous serait très difficile de revenir pour la clôture.

Pourtant nous voudrions bien que les documents soient signés de nos noms, parce que nous suivrons les délibérations de la Conférence avec tout l'intérêt qui nous est imposé par notre devoir, comme délégués.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien permettre que les documents de la Conférence soient signés de nos noms, en notre absence. Nous donnerons tous pouvoirs nécessaires à M. Lamb, délégué de l'Angleterre, pour qu'il appose ces signatures en toute légalité.

Agréez, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Budapest, le 23 Juin 1896.

Signé:

Sir Saül Samuel, délégué de la Nouvelle Galles du Sud,
Hon. Duncan Gillies, délégué de Victoria,
Sir Malcolm Fraser, délégué de l'Australie occidentale,
Hon. Thomas Playford, délégué de l'Australie méridionale,
Charles S. Dicken, délégué du Queensland ».

Cette demande a pour but de faire figurer les noms de ces délégués sur les Actes de la Conférence de Budapest, bien que, par suite de leur départ, il ne leur soit pas possible d'y apposer leur signature.

M. Lamb, délégué de la Grande-Bretagne, recevrait les pouvoirs nécessaires pour signer au nom de MM. les délégués australiens.

M. LE PRÉSIDENT soumet cette demande à l'appréciation de la Conférence.

M. LAMB invoque, à l'appui de la demande, un précédent qui s'est produit à la Conférence de Paris.

M. FRITSCH, délégué de l'Allemagne, désire savoir s'il s'agit de déléguer le droit de vote dans les questions soumises à la votation et sur la réponse négative de M. LAMB qui explique qu'il ne s'agit que de la signature des Actes, la proposition des délégués australiens est adoptée sans objection.

La série des communications étant ainsi terminée, on passe à l'ordre du jour, consistant à soumettre à la Conférence le texte des propositions formulées par la Commission du Règlement et par la Commission des Tarifs dont les rapports ont été distribués et seront annexés au procès-verbal de la présente séance.

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, M. FROUIN, délégué de la France et rapporteur de la Commission du Règlement donne lecture de la rédaction proposée.

Les modifications apportées au texte du Règlement de Paris et constituant la Revision de Budapest, sont indiquées en caractères italiques.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 ohms $^1/_2$ au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. *Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.*

La rédaction nouvelle de la dernière partie du paragraphe premier de l'article I est adoptée.

Il en est de même de la modification apportée au paragraphe 2 qui serait rédigé ainsi qu'il suit:

2. Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins *du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés. Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500* (environ 7000 mots) par jour et par fil, les deux Administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

Les paragraphes 3 et 4 restent sans changement.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

Pour l'article II, la seule modification porte sur le deuxième paragraphe qui est adopté sans discussion. Le texte de cet article serait le suivant:

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer *l'état électrique (isolement, résistance, etc.)* des fils internationaux de grande communication ont lieu *par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois par mois, à des jours et heures à fixer d'accord entre les Offices intéressés.* Les résultats en sont inscrits sur des registres ad hoc.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

Les articles III et IV sont maintenus sans changement, sauf en ce qui concerne la dernière partie du paragraphe 7 de l'article IV. Cette modification est adoptée sans discussion et les deux articles seraient, par conséquent, rédigés comme suit:

III.

Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils plus rapides sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. *Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques qui en informe les autres Administrations.*

L'article V est complété par l'addition d'une notation nouvelle, $\frac{C}{DL}$, représentant un bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le Dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité. Cette addition est admise sans discussion et l'article serait rédigé comme suit:

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit):

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit:

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une Compagnie privée:

S bureau sémaphorique;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

(Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.)

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{C}{DL}$ *bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité;*

* bureau fermé.

Le chapitre 2 n'est qu'une citation des articles de la Convention de Saint-Pétersbourg; il n'est pas en revision et continuera à être rédigé comme suit:

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article premier de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge

nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Au Chapitre 3 les citations des articles de la Convention de St-Pétersbourg sont modifiées par la suppression de l'article 11. Ces citations seraient ainsi rédigées comme suit:

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

L'article VI du Règlement est modifié aux paragraphes 1 et 2. Quant aux dispositions du paragraphe 3 du même article, qui figuraient dans le Règlement de Paris, elles sont renvoyées, dans la Revision de Budapest, aux articles XVI et XVII traitant des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service.

Voici quelle serait la rédaction nouvelle des paragraphes 1 et 2:

VI.

1. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, *ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.*

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. *Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu ou en langage chiffré,* mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

Les modifications proposées sont adoptées sans discussion.

L'article VII est augmenté d'un paragraphe donnant la définition du langage clair. En outre, le paragraphe premier ancien qui devient paragraphe 2 est conçu dans les termes ci-après; le paragraphe 3 reste sans changement.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement rédigés en langage clair.

Toutefois, la présence de marques de commerce dans un télégramme en langage clair, n'enlève pas à ce télégramme le caractère de correspondance en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

Les termes proposés sont adoptés sans discussion.

L'article VIII subit des modifications importantes. Il serait rédigé comme suit:

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas de phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés en tout ou partie en langage convenu, qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois les noms propres qui figurent dans le Vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son code afin de vérifier si les règles fixées dans les deux alinéas précédents sont bien observées.

5. A partir d'une date à fixer par une prochaine Conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques, dûment augmenté.

Le texte nouveau ne soulève aucune objection et est adopté sans discussion.

Il en est de même de l'article IX dont le texte serait redigé comme suit:

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le langage chiffré doit, pour les télégrammes privés, être composé exclusivement de chiffres arabes. L'emploi de lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète est interdit. Ne sont pas considérées comme ayant une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce ni les lettres représentant les signaux du Code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques.

Les modifications apportées à cet article sont adoptées sans discussion.

L'article X subit quelques modifications de forme et quelques additions qui ressortent du texte suivant:

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, *Ä*, *Á*, *Å*, *É*, *Ñ*, *Ö*, *Ü*.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe (’), trait d'union (-), parenthèses (), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné, *croix* (+), *double trait* (=).

Indications éventuelles et signes conventionnels :

Urgent ou D, Réponse payée ou RP, *Réponse payée x mots ou RPx*, Réponse payée urgente ou RPD, *Réponse payée urgente x mots ou RPDx*, Collationnement ou TC *(Télégramme avec)* accusé de réception ou *PC*, Faire suivre ou FS, Poste, Poste recommandée ou PR, Exprès, Exprès payé ou XP, Estafette, Estafette payée ou EP, Remettre ouvert ou RO, Remettre en mains propres ou MP, *Télégraphe restant ou TR, Poste restante ou PG, Poste restante recommandée ou PGR*, Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

Ces modifications et additions sont adoptées sans discussion.

L'article XI ne subit aucun changement.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

L'article XII est modifié au paragraphe premier par la suppression des mots : « *à domicile* » et « *etc.* »

Le paragraphe 2 est légèrement modifié ainsi que le paragraphe 3. Ils seraient rédigés comme suit:

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, à remettre en mains propres.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles

peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que *les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.*

3. *Les* indications *éventuelles* peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses; *mais les parenthèses ne sont ni taxées ni transmises.* Lorsqu'elles sont exprimées en langage *clair,* elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Ces modifications sont adoptées sans discussion.

A l'article XIII le paragraphe premier est légèrement modifié. Les paragraphes 2 à 6 sont maintenus sans changement. Le paragraphe 7 nouveau dont l'addition a été proposée, provoque de la part de Melcon Effendi quelques observations que la Conférence renvoie à la Commission de Rédaction.

Les anciens paragraphes 7 et 8 deviennent paragraphes 8 et 9 et ce dernier est complété par un texte nouveau concernant les télégrammes avec adresse abrégée; enfin l'ancien paragraphe 9 devient paragraphe 10.

Le texte nouveau serait le suivant:

XIII.

1. Toute adresse *doit,* pour être admise, contenir au moins deux mots: le *premier désignant le destinataire,* le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou tous autres renseignements utiles.

5. Pour lés petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. *Dans l'adresse, le nom du bureau de destination doit constituer de règle le dernier mot et ne peut être suivi que du nom du pays ou de la subdivision territoriale du lieu de destination ou des deux noms. Dans ce dernier cas c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.*

Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, la désignation du pays de destination est obligatoire.

8. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

9. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Lorsque le télégramme est adressé chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots

représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

10. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Sous réserve de l'observation présentée par MELCON Effendi et qui a été renvoyée à la Commission de Rédaction, comme il a été dit plus haut, la rédaction nouvelle de cet article est adoptée.

L'article XIV subit une modification par suite du renvoi des dispositions des paragraphes 2 et 3 à l'article VI, renvoi précédemment adopté par la Conférence. En outre, le paragraphe premier est modifié en ce sens que le télégramme sans texte est admis pour toutes les relations. La rédaction serait la suivante:

XIV.

Le texte d'un télégramme peut être omis.

A l'article XV la deuxième partie du premier paragraphe est supprimée. Les autres paragraphes restent sans changement.

XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

« Signature légalisée par . . . . . »

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

Ces modifications sont adoptées sans discussion.

Au chapitre 4 on ajoute la citation des articles de la Convention qui avait été omise dans le Règlement de Paris. Cette citation serait conçue ainsi qu'il suit:

4. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

a. Télégrammes d'Etat.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service . . . .

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article XVI sont maintenus sans changement. Le paragraphe 3 est modifié et cette modification est adoptée sans discussion.

Il en est de même du paragraphe 4 dont la nouvelle rédaction ne donne lieu à aucune objection. Ces paragraphes sont rédigés comme suit:

XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions *sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.*

4. Les textes des télégrammes d'Etat *peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent être employés simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée dans le paragraphe 7 du présent article.*

Ces modifications sont adoptées sans discussion.

Seraient intercalés ensuite les paragraphes suivants:

5. Les dispositions de l'article VII sont applicables aux télégrammes d'Etat rédigés en langage clair.

Sur le texte proposé pour le paragraphe 6, M. Perk, délégué des Indes néerlandaises, fait remarquer qu'au lieu de: « *l'une ou l'autre des langues* » il faudrait dire: « *l'une ou plusieurs des langues* ». Cette correction est admise et le paragraphe 6 serait rédigé comme suit:

6. Le texte convenu peut être formé de mots ayant au maximum dix caractères et tirés de l'une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

Pour les paragraphes 7 et 9 le texte suivant est adopté sans discussion:

7. Le texte chiffré peut être formé soit de groupes ou de séries de chiffres arabes, soit de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète; mais le mélange, dans un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

8. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 6 et 7 du présent article ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Office dont ce bureau relève.

9. Les télégrammes d'Etat sans texte ni signature sont admis.

Mais sur les paragraphes 10 et 11 proposés qui répondent aux paragraphes 5 et 6 de l'ancien texte, et pour lesquels on a proposé la rédaction suivante:

10. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair *ou en langage convenu,* donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

11. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés *en langage chiffré ou en lettres ayant une signification secrète,* doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

Il se produit un échange d'explications entre MM. Fischer, Délégué de la Grande-Bretagne et Delarge, Délégué de la Belgique, qui ne voient pas l'utilité du collationnement des télégrammes d'Etat en langage convenu, tandis que M. Raymond, Délégué de la France, fait observer que la suppression du collationnement intégral des télégrammes d'Etat en langage convenu n'a été votée

en Commission que par 9 voix contre 8; il voudrait donc revenir sur cette décision, en conservant le texte actuel du paragraphe 6 qui, à son avis, rend le collationnement des télégrammes d'Etat obligatoire aussi bien pour les télégrammes en langage convenu, que pour les télégrammes rédigés en chiffres ou en lettres.

« Il paraît impossible, ajoute M. RAYMOND, que les Etats abandonnent un droit qui leur est reconnu par le Règlement actuel. Il ne peut, en effet, y avoir aucun doute: le collationnement des mots convenus est gratuit et obligatoire pour les télégrammes d'Etat. Nous demandons en conséquence que le texte actuel des paragraphes 5 et 6, qui deviendraient d'ailleurs les paragraphes 10 et 11, soit maintenu ».

Cette déclaration est appuyée par M. FRITSCH, Délégué de l'Allemagne; M. le Dr NEUBAUER, Délégué de l'Autriche, propose également le maintien du paragraphe 6 du Règlement de Paris.

M. MONGENAST, Délégué du Luxembourg, se prononce pour le maintien du texte actuel avec l'interprétation donnée par la Délégation française et demande qu'on mette cette proposition aux voix.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. RAYMOND en invitant les délégations qui désirent la répétition obligatoire des télégrammes d'Etat en langage convenu à dire: « oui ».

A la votation, 25 délégations se prononcent pour l'adoption et 18 contre. En conséquence la proposition de M. RAYMOND est adoptée et le texte nouveau est renvoyé à la Commission de Rédaction.

M. KISS, Délégué de la Hongrie, propose d'ajouter que le collationnement doit être fait par le bureau réceptionnaire.

Sur les observations de M. FROUIN, cette proposition est réservée pour les articles relatifs au collationnement.

La suite de la deuxième partie du chapitre 4 ne subit que des modifications sans importance en ce qui concerne l'article XVII.

La rédaction serait la suivante:

b. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. *Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'Etat (art. XVI, §§ 4, 5 et 6).* L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

« Directeur Général à Directeur Général, Paris. »

« Directeur à Inspecteur Turin, etc. . . . . » (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule). *Ces télégrammes ne comportent pas de signature.*

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis résultent uniquement du préambule à rédiger dans la forme suivante: « A. Lyon de Lilienfeld 45 . . . . » (suit demande du bureau expéditeur).

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 4).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, *notamment le numéro de dépôt et*

au besoin l'adresse complète. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

Les modifications apportées à cet article sont adoptées sans discussion. Il en est de même du paragraphe premier de l'article XVIII qui n'est modifié que par l'introduction des mots: « *dimanches non compris* ».

Il serait rédigé comme suit:

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent, dans le délai de 72 heures *(dimanches non compris)* qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique, au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme qui formule la demande;

2° le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

Les paragraphes 2 à 8 de cet article devant encore être examinés par les Commissions, on passe à la discussion du texte nouveau proposé par la Commission du Règlement pour le paragraphe 9 qui serait ainsi conçu:

9. Les taxes encaissées pour les *avis de service taxés* et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

M. Raymond fait remarquer que les termes de ce paragraphe ont été renvoyés à la Commission de Rédaction. Il y aurait cependant à trancher préalablement une question de principe.

Tout en reconnaissant l'intérêt considérable qui s'attache à la simplification de la comptabilité internationale, il ne pense pas que l'on doive aller jusqu'à refuser toute rémunération à certains services rendus.

C'est cependant ce qui se produirait ici. Parmi les services taxés émis sur la demande des expéditeurs ou des destinataires il y en a un certain nombre qui peuvent donner lieu à des remboursements. Il arrive fréquemment qu'ils ne sont pas intégralement remboursés et on peut admettre que, dans ce cas, la taxe non remboursée soit conservée par l'Office qui a effectué la perception. Mais lorsqu'il s'agit d'un avis de service taxé qui ne sera sûrement pas remboursé (complétif, annulatif, etc.) on se trouve en présence d'une correspondance qui, en somme, ne diffère en rien d'un télégramme privé et dès lors on ne s'explique pas pourquoi la taxe de l'un de ces télégrammes entrerait dans les comptes tandis que l'autre en serait exclue.

M. Raymond pense qu'il y aurait aussi intérêt à entendre les Compagnies privées.

Après quelques explications de M. Despecher qui se rallie à la manière de voir de la France, M. le Prof. Typaldo-Bassia, Délégué de la Grèce, appuie également la proposition française et témoigne même de son étonnement de ce que les Compagnies, qui sont principalement intéressées dans la question, n'aient pas protesté avec plus d'énergie contre la proposition des Pays-Bas relative aux services taxés.

M. Havelaar, Délégué des Pays-Bas, répond dans les termes suivants: «La proposition des Pays-Bas a donné lieu à des objections de la part des sociétés de câbles et de plusieurs Administrations. Le but de cette proposition est pourtant bien simple; chaque Administration éprouve presque journellement tous les inconvénients que présente le décompte des télégrammes de service taxés. D'autre part, le public qui réclame le remboursement s'impatiente de devoir attendre des semaines, souvent des mois, avant d'obtenir le remboursement qui lui est dû. Il en conclut que l'Administration est mal organisée.

Il se plaint aussi que les remboursements soient souvent refusés alors qu'ils seraient parfaitement justifiés.

Les Administrations répondent que l'on aurait dû payer le collationnement, mais bien que la taxe exigée pour ce service ne soit pas très élevée, elle constitue cependant une majoration de tarif de 25 %, très sensible surtout pour les télégrammes à grande distance. Il serait donc difficile d'exiger le collationnement d'une manière générale. Si la proposition des Pays-Bas était admise, on pourrait agir envers le public avec un peu plus de libéralité.

La mesure proposée simplifierait d'une manière notable le service et mettrait fin aux récriminations du public qui réellement ont bien quelque raison d'être.

Les objections faites contre le projet ne semblent pas très concluantes: l'Administration française propose de supprimer tout décompte pour les télégrammes rectificatifs (SR); sa proposition diffère donc de celle des Pays-Bas en ce que le décompte serait maintenu pour les télégrammes annulatifs ou complétifs (ST).

Mais cette dernière catégorie de télégrammes ne forme qu'une très faible fraction des avis de service taxés et la différence entre les deux propositions, au point de vue financier, est donc bien minime.

L'Administration anglaise s'oppose à la proposition des Pays-Bas et se rallie à celle de l'Administration française de même que les Compagnies de câbles. Cette attidude s'explique difficilement, puisqu'il ne s'agit que d'une différence insignifiante et négligeable. Et encore cette différence est sensiblement atténuée par les remboursements qui s'effectuent déjà à présent.

Les Compagnies de câbles ont relativement peu de bureaux ouverts au public, par conséquent elles n'auront que bien peu de remboursements à faire; pour elles aussi la différence se réduit à peu de chose.

Il ne s'agit pas d'obtenir, pour quelques Administrations, des avantages financiers, celle des Pays-Bas fera même une perte si la proposition est acceptée. Il s'agit seulement d'une mesure qui simplifiera notablement le service et qui fera disparaître un sujet de récriminations sérieuses et justes».

M. Raymond s'associe au vœu exprimé par M. le Délégué des Pays-Bas en vue d'accélérer l'instruction des demandes de remboursements, mais il y a une distinction à faire entre les avis de service taxés qui ont pour but de rectifier les erreurs du service et ceux qui annulent ou complètent des télégrammes antérieurement transmis. Ces derniers sont de véritables télégrammes privés, acceptés sous le nom d'avis de service, et ne sont pas remboursables.

Il ne serait pas juste d'enlever aux Compagnies une taxe relativement élevée, et les Etats ont d'autant plus intérêt à agir avec circonspection à l'égard des Compagnies que ces dernières sont souvent en rapport avec des Pays qui n'ont pas adhéré à la Convention télégraphique et qui exigent leur part de taxe.

Il paraît donc indispensable de diviser les avis de service en deux catégories: les télégrammes rectificatifs proprement dits (SR) dont chaque Office conserverait les taxes, et les télégrammes complétifs, annulatifs, etc. (ST) qui seraient traités, au point de vue de la taxe, comme les télégrammes ordinaires et seraient compris dans les comptes internationaux.

M. Fritsch ne pense pas que ces dernières taxes soient importantes; il demande aux Compagnies de câbles ce léger sacrifice. Il espère qu'elles ne s'opposeront pas à toute simplification. Si l'on maintient l'état de choses actuel il deviendra nécessaire de faire une sélection entre les avis de service, ce qui compliquera les décomptes.

M. Lamb, Délégué de la Grande-Bretagne, se rallie à la proposition de la France; il lui semble juste que les Compagnies privées qui possèdent de longs câbles ne soient pas frustrées d'une part de leur taxe. Il n'est pas d'accord avec M. le Délégué de l'Allemagne sur l'importance relative du nombre d'avis de service qui sont de véritables télégrammes privés. Il pense que ces dépêches sont nombreuses.

Après un échange d'observations entre M. Despecher parlant au nom des Compagnies de câbles et M. Raymond, M. le Président met aux voix la question en discussion.

MM. FRITSCH, BENTON, RAYMOND demandent à préciser l'objet du vote. Il s'agit plutôt de voter sur un principe que sur un texte: appliquera-t-on le même régime à tous les avis de service indistinctement, comme il résulterait de la proposition des Pays-Bas, ou fera-t-on une distinction entre les avis de service rectificatifs (SR) et les avis de service annulatifs, complétifs, etc. (ST)? M. FRITSCH fait observer que l'on doit voter sur le principe adopté par la Commission du Règlement.

M. LE PRÉSIDENT met la question aux voix dans les termes suivants:

Les Délégations qui sont d'avis de conserver toutes les taxes des avis de service voteront «oui». Les votes négatifs indiqueront le nombre des Délégations qui se rallient à la proposition de l'Administration française.

On passe à la votation qui donne les résultats suivants:

Oui	20 voix
Non	22 »

Une abstention.

Le paragraphe 9 de l'article XVIII est ainsi renvoyé à la Commission de Rédaction.

Avant de lever la séance, M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. MONGENAST, Délégué du Luxembourg, qui remercie.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire Général,

ESCHBAECHER.

Le Président,

DE SZALAY.

Les Secrétaires,

Dr HENNYEI.

P. BALLA.

HOMBERGER.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE.

Annexe N° 1.

TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES MÉTÉOROLOGIQUES.

Proposition du Comité météorologique international,

présentée par la Suisse.[1])

Le Comité météorologique international, dont la dernière réunion eut lieu en 1894 à Upsal, est de l'avis qu'il serait d'une grande utilité que la Conférence télégraphique internationale de Budapest se décidât à discuter l'amélioration du service international des communications météorologiques dans le sens de la simplicité et de la rapidité, par le moyen de télégrammes circulaires.

Pour mieux préciser la question, nous portons ci-après à la connaissance de la Conférence:

1° Une proposition des Instituts météorologiques de Hambourg et d'Utrecht, extraite des Rapports de la Réunion d'Upsal:

2° Un exposé des détails du système des télégrammes météorologiques circulaires.

I. Proposition des Instituts météorologiques de Hambourg et d'Utrecht, extraite des Rapports de la Réunion d'Upsal (1894).

Les Directions de la *Deutsche Seewarte* et de l'Institut météorologique royal des Pays-Bas ont l'honneur d'offrir au Comité international de Météorologie le rapport qui suit, concernant la question 52 de la Conférence de Munich (Transmission plus rapide des télégrammes météorologiques).

[1]) Note. Une carte explicative est jointe à l'exemplaire distribué en Conférence.

La question présente a été déjà discutée plusieurs fois, entre autres, d'une manière ample et conforme aux vues des deux Directions en 1886, dans un Manuel de Météorologie pratique,[1]) dont nous reproduisons les passages suivants:

«En poursuivant cette réorganisation du Service de Météorologie télégraphique, il s'agit moins d'une augmentation ou d'une amélioration des dépêches, que bien plus essentiellement d'une organisation fixe et d'une accélération dans l'échange des télégrammes. Ce nouveau système serait, dans les traits principaux, une copie de celui suivi en Amérique, de sorte que les communications télégraphiques fussent arrangées de telle manière que toutes les dépêches de l'intérieur se trouveraient au Bureau central, environ une heure un quart après l'observation, inscrites et déposées de manière à pouvoir être transmises à l'échange international. Cet échange devrait être effectué de la même manière qu'en Amérique, selon le système des *circuits*, de sorte que les Bureaux centraux fussent mis en communication télégraphique directe et que l'échange des dépêches fût exécuté dans un ordre fixé d'avance. Si l'on entamait cet échange environ une heure et demie après le moment des observations, les Bureaux centraux pourraient être en possession entière du matériel complet des dépêches de l'Europe, à peu près deux heures un quart après ce moment. Pour faire réussir le système de cette manière, il faut absolument supprimer le temps local pour les observations et passer aux observations simultanées.

Enfin, il paraît nécessaire que, dans les conditions difficiles d'aujourd'hui, les différents gouvernements accordent sans exception à leurs Instituts météorologiques les moyens pécuniaires pour la pratique de la Télégraphie météorologique et tous les privilèges possibles dans la communication intérieure et internationale touchant l'emploi des télégraphes, afin que la Télégraphie météorologique puisse se développer librement dans chaque pays particulier.

De cette manière, chaque Institut pourrait choisir son matériel et le faire servir à la pratique d'après son propre avis, en poursuivant ainsi avec ardeur et avec réussite les propres intérêts dirigés vers le développement rationnel météorologique.

---

[1]) Cf. J. W. van Bebber, *Handbuch der ausübenden Witterungskunde*, II. Teil (gegenwärtiger Zustand der Wetterprognose), p. 17 et suiv.

Selon l'expérience éprouvée jusqu'ici, un arrangement entre les divers Instituts pour faciliter un échange plus efficace et plus productif du matériel des dépêches ne semble pas offrir des difficultés insurmontables.»

En s'accordant sur ces points avec l'auteur des paroles citées, les Directions susdites se permettent de recommander les propositions suivantes au Comité international:

1° Les Directeurs des Bureaux centraux des divers pays qui entrent en communication à ce sujet, adressent à leurs Gouvernements ou aux Administrations des Télégraphes la prière de faire parvenir les dépêches météorologiques fournies par les stations d'observation, avec la plus grande vitesse possible aux Bureaux centraux de Télégraphie, en leur accordant une primauté sur les autres télégrammes, de sorte qu'elles soient centralisées à un moment fixé, mais tout au plus une heure et demie après l'heure d'observation, en un *système-circuit* international avec les autres Bureaux centraux; aussi faut-il prendre soin de faire exécuter l'échange dans le circuit complètement et sans interruption, de façon que tous les Bureaux centraux soient sans délai en possession du matériel complet, pour pouvoir le communiquer au plus vite aux Instituts météorologiques.

Il va sans dire que les Directeurs des divers pays décideront eux-mêmes si, dans le système proposé, le Bureau central fonctionnera en même temps comme lieu principal de transmission internationale des dépêches, ou bien si le bureau télégraphique le plus proche sera désigné comme tel.

De même, la manière d'utiliser le matériel des dépêches doit être confiée au jugement des divers Directeurs.

Enfin, les Directeurs décideront aussi de la manière dont les dépêches seront transmises des diverses stations d'observation à leurs lieux centraux; par exemple, par la formation d'un *système-circuit* intérieur, ou bien d'une autre manière.

Il est répété encore une fois, expressément, qu'il ne s'agit pas ici d'une augmentation matérielle des dépêches, mais seulement d'une accélération dans la transmission. La matière pourrait plutôt être réduite tant par une diminution du nombre des stations que par une petite abréviation convenable des dépêches. Ce sujet doit être laissé à des conventions futures. En tout cas, une

plus grande régularité dans les stations de Météorologie télégraphique, tant au point de vue de leur situation qu'à celui de leur importance, semble être bien désirable.

2° Quand les Administrations des Télégraphes de l'Europe se seront décidées à mettre, pendant certaines périodes du jour, les lignes télégraphiques nécessaires à la disposition de la Télégraphie météorologique, le passage des observations simultanées semble être absolument nécessaire au point de vue de la Météorologie télégraphique. L'importance des raisons théoriques alléguées pour ou contre les observations simultanées est à peu près égale des deux côtés; mais des considérations pratiques, qui gagnent sans cesse d'importance, donnent ici l'argument décisif puisque, sans l'introduction du temps absolu pour les observations, une accélération définitive des dépêches ne peut pas être obtenue. La question du temps joue ici le rôle le plus important et, bien qu'on ne puisse pas satisfaire également à toutes les exigences, il est évident qu'une convention entre les divers pays est urgente en considération de la portée de la question dont il s'agit. Prenons, par exemple, pour Greenwich, 7 h. du matin, il en résulterait, comme heures d'observations simultanées, pour Hambourg 7 h. 40 m., Berlin 7 h. 54 m., Vienne 8 h. 6 m., Saint-Pétersbourg 9 h. 2 m. et Moscou 9 h. 20 m., temps local. Les heures équidistantes 1 h. p. m. et 7. m. p. m. pourraient être recommandées pour les autres moments d'observation, pour ce qui a trait à la Télégraphie météorologique. Or, un arrangement entre les Directeurs doit définitivement fixer ces heures.

Hambourg, Utrecht, le 12 Juillet 1894.

« *La Direction de la Seewarte.* »

(f. s.) NEUMAYER.

La Direction de l'Institut météorologique royal des Pays-Bas.

(f. s.) MAURITS-SNELLEN.

II. Projet pour la simplification et l'accélération de l'échange des avis météorologiques internationaux par la voie télégraphique.

Sauf quelques rétrogressions temporaires qu'on ne saurait éviter, le service de la communication par télégraphe des observations météorologiques prend en général en Europe une extension toujours plus grande et le public demande de plus en plus à être informé des pronostics du temps et notamment de l'approche des tempêtes. Néanmoins, les stations centrales d'observations n'ont, malgré tous leurs efforts, pas encore pu parvenir à la possession complète de toutes les indications météorologiques immédiatement après le relevé des observations quoique, à notre avis, il soit facile d'obtenir une accélération de la transmission télégraphique de ces données, sans aucun surcroît de dépense et de travail pour le service des télégraphes. On atteindrait ce but, en adoptant le système du circuit que l'on applique avec tant de succès aux Etats-Unis. A cet effet, il faudrait relier entre elles les lignes télégraphiques des postes météorologiques et des grands Observatoires aussitôt après le relevé des observations et expédier consécutivement, sans aucune interruption, tous les télégrammes dans un ordre préalablement déterminé. En prenant des dispositions convenables, toutes les stations centrales pourraient être en possession des données télégraphiques de la température pour toute l'Europe, au plus tard une heure et demie après les relevés.

Grâce à ce système, on reçoit et on enregistre tous les télégrammes météorologiques, en moyenne 1 h. 16 m. après l'observation, à Washington et (en extrait) dans toutes les villes des Etats-Unis où sont installés des postes du Signal-Office. Une heure et 40 minutes après l'observation, ce dernier Département publie et distribue déjà ses premiers bulletins; il fait en même temps afficher ses diagrammes et tableaux météorologiques dans tous les grands bureaux télégraphiques et dans les grandes villes du pays. En Europe, par contre, l'Observatoire maritime de l'Allemagne n'arrive à transmettre les télégrammes des ports et les avis météorologiques que quatre à cinq heures après les observations, et les avertissements de tempêtes basés sur ces données télégraphiques de la température subissent également des retards très sérieux.

L'année dernière, à l'occasion de l'Assemblée de la Commission météorologique internationale, l'adoption du système de circuit fut de nouveau proposée et nous espérons qu'elle finira par se réaliser. On pourrait procéder

de la manière ci-après: Les Directeurs des différents réseaux d'observation devraient prendre les dispositions nécessaires pour que tous leurs postes envoyassent leurs observations quotidiennes à une heure déterminée aux stations centrales des télégraphes. Celles-ci se relieraient ensuite en circuit, et chaque bureau communiquerait alors aux autres stations centrales, immédiatement après sa réception, le *télégramme collectif* usuel composé des trois groupes ordinaires de 5 chiffres pour chaque station, par exemple: Supposons qu'à 9 h. 30 m. du matin (temps de l'Europe centrale) tous les bureaux télégraphiques de Londres, Amsterdam, Hambourg, Copenhague, Christiania, Stockholm, St-Pétersbourg, Vienne, Munich, Zurich, Rome, Paris soient en possession des observations météorologiques pour en effectuer l'échange entre les différents Observatoires de l'Europe. Ces bureaux se relieraient alors immédiatement en un circuit international. Ils prendraient les dispositions nécessaires pour que le télégramme partant d'un bureau pût être lu simultanément par toutes les autres stations. Londres commencerait, par exemple, à appeler tous les autres bureaux et s'assurerait par le procédé ordinaire que le circuit soit fermé. Il transmettrait ensuite son télégramme à tous les autres bureaux. Sa communication épuisée, Amsterdam commencerait à son tour à transmettre ses télégrammes à toutes les autres stations, et ainsi de suite, jusqu'à Paris qui fermerait la série des correspondances. Dès que ce dernier bureau aurait achevé la transmission, on romprait le circuit et les diverses lignes qui en feraient partie seraient de nouveau affectées au trafic international ordinaire. Cet échange de communications pourrait s'effectuer en une demi-heure et présenterait l'avantage évident que chaque Observatoire central aurait déjà toutes les données télégraphiques de la température des différents pays de l'Europe en sa possession 2 heures après le relevé des observations, tandis que ces établissements ne les reçoivent aujourd'hui qu'après un délai de 5 heures.

Annexe N° 2.

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

PREMIÈRE SÉANCE.

17 Juin 1896.

La Commission constitue son bureau en nommant président M. FRITSCH, vice-président M. le COMMANDEUR PICCO et Rapporteur M. A. FROUIN.

M. LE PRÉSIDENT remercie la Commission de l'avoir choisi pour diriger ses travaux; il se propose de soumettre successivement à la discussion les amendements dans l'ordre de leur inscription au Cahier des propositions et aux annexes de ce Cahier.

La proposition de la France portant sur le paragraphe 1 de l'article I est adoptée.

La proposition de la Turquie relative au paragraphe 2 du même article, amendée par la Belgique, est adoptée avec la rédaction suivante: Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins *du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés. Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes* supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, etc.

La Délégation de la Hongrie fait observer que la proposition présentée à propos du paragraphe 2 de l'article II a pour but d'amener les Offices intéressés à s'entendre pour fixer d'une manière précise la date à laquelle les essais doivent être faits afin d'éviter toute interruption de service et toute fausse manœuvre; mais il reste bien entendu que des essais pourraient avoir lieu en dehors des jours fixés si on en reconnaissait la nécessité.

La Délégation de la Belgique, pour répondre à une préoccupation de la Turquie, estime qu'il serait convenable de bien spécifier que le nombre des essais est au moins d'un par mois.

Les Délégations de la France et de la Grande-Bretagne font remarquer que si le travail est moins abondant le dimanche que les autres jours, le personnel est aussi moins nombreux. D'autre part, on ne peut songer à essayer tous les fils le même jour. Il leur semble préférable de laisser les Administrations intéressées s'entendre directement.

A la suite d'observations faites par les Délégations de l'Allemagne, de la Belgique et de la France sur la nature des mesures à effectuer sur les fils, la Commission adopte pour ce paragraphe la rédaction suivante:

Des expériences en vue de mesurer *l'état électrique (isolement, résistance, etc.),* des fils internationaux de grande communication ont lieu par les soins des bureaux extrêmes *au moins une fois par mois à des jours et heures à fixer d'accord entre les Offices intéressés.*

M. le Délégué de la Belgique constate que les propositions présentées à propos du paragraphe 7 de l'article IV par l'Autriche, la Hongrie et la Bosnie-Herzégovine, par l'Italie et par le Luxembourg répondent à une même préoccupation. Il se rallie à la proposition de l'Italie, qui est ensuite adoptée.

La Délégation de la France, à laquelle se joint la Délégation de la Russie, tout en appréciant le but poursuivi par l'Italie dans sa proposition tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article IV, déclare, pour des motifs d'ordre pratique, ne pouvoir s'y rallier.

M. le Délégué de l'Italie constate que son Administration qui emploie, depuis une douzaine d'années, le système qu'il préconise s'en est très bien trouvée. Ce système a été également très apprécié dans le service des chemins de fer.

La Délégation de la Turquie rend hommage à l'idée émise par l'Italie, mais elle pense que le public ne pourrait admettre un pareil changement à des habitudes aussi invétérées et elle aura le regret de voter contre la proposition.

La Délégation de la Grande-Bretagne rappelle qu'une proposition identique a été rejetée par la Conférence de Paris. Les objections faites en 1890 ont conservé toute leur valeur.

M. le Délégué de l'Italie, en présence de ces observations, retire la proposition.

La Délégation de la France estime que le nombre des notations figurant à l'article V est trop considérable pour qu'on puisse, sans des raisons de très grande importance, l'augmenter encore. Parmi les nouvelles notations proposées, elle n'est disposée à admettre que la notation $\frac{C}{DL}$ désignant un bureau à service de jour complet en temps ordinaire mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité.

La Délégation de la Turquie insiste pour l'adoption de la notation $\frac{K}{2}$, qui s'appliquerait à un certain nombre de bureaux. Les expéditeurs et agents taxateurs posséderaient ainsi un renseignement très utile. (Cette proposition est rejetée par 7 voix contre 6.)

Les Délégations d'Autriche et de Hongrie estiment que la notation T répond à un réel besoin, les bureaux téléphoniques ne sont, en effet, en général, pas ouverts au service des mandats télégraphiques et il serait très bon que les taxateurs pussent reconnaître l'existence de tels bureaux.

La Délégation de l'Allemagne conteste qu'il y ait là une nécessité.

Les Délégations d'Autriche et de Hongrie retirent leur proposition relative à l'introduction de la notation T, mais demandent que la notation $\frac{C}{DL}$ soit admise, ce qui aura pour résultat de mettre le public en garde contre les conséquences de retards possibles. (Cette proposition est adoptée.)

La Délégation d'Autriche estime que si la Commission du Règlement est en principe favorable aux propositions présentées par la France à l'article VI, ces propositions devront être renvoyées à l'examen de la Commission de Rédaction.

La Délégation de Hongrie constate que certaines des propositions qui se trouvent à l'article VI s'appliquent non seulement aux télégrammes privés, mais aussi aux télégrammes d'Etat et aux télégrammes de service et par conséquent elle n'est pas favorable à la modification.

La Délégation de la France fait observer que certaines règles sont absolument spéciales aux télégrammes d'Etat et insiste sur l'intérêt qu'il y a à

grouper dans un même article ou dans une même série d'articles les questions de même nature.

(La proposition de la France est adoptée par 11 voix contre 4 et renvoyée à la Commission de Rédaction).

La Délégation de la Grande-Bretagne accepte les propositions présentées à l'article VII par la France, mais demande qu'une citation, dans une langue quelconque, introduite dans un télégramme rédigé dans une autre langue, n'enlève pas à cette dépêche le caractère de télégramme en langage clair.

M. le Délégué de la Belgique est disposé à aller plus loin encore et suggère d'amender la proposition de la France de la manière suivante:

ARTICLE VII, § 1.

Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une *ou plusieurs* des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

§ 2.

On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement rédigés en langage clair.

Toutefois, la présence de marques de commerce dans un télégramme en langage clair, n'enlève pas à ce télégramme le caractère de correspondance en langage clair.

§ 3.

Chaque Administration . . . . . .

Cette rédaction est adoptée.

La proposition de la France relative au paragraphe 1 de l'art. VIII est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT signale que de nombreuses propositions concernant le Vocabulaire officiel ont été formulées. En raison de l'extrême importance de la question il ouvre, avant d'examiner le texte même des propositions, une discussion générale.

M. le Délégué de la Belgique, en présence de l'émotion soulevée par la question du Vocabulaire, se rallie à la proposition de la France et retire celle présentée par la Belgique.

M. LAMB, au nom des Administrations de la Grande-Bretagne, du Cap de Bonne Espérance et de Natal, qui attachent une grande importance à la question du Vocabulaire, lit la déclaration suivante:

«La proposition de rendre obligatoire, à partir de Janvier 1898, l'emploi du Vocabulaire officiel pour les télégrammes européens en langage convenu a suscité de vives protestations de la part du monde du commerce. Tout en adoptant la création d'un Vocabulaire officiel, la Conférence de Paris, qui n'a pas pris cette décision sans une certaine hésitation, a limité au régime européen l'emploi obligatoire de ce Vocabulaire et elle a eu le soin, en fixant la date d'application à l'expiration d'un délai de trois ans après la publication, de donner aux intéressés le temps de faire des expériences.

Le Bureau international a consacré les plus grands soins à la confection du Vocabulaire, et je suis bien sûr que nous sommes tous d'accord pour estimer que M. le Directeur du Bureau international a droit à la reconnaissance des Administrations pour la façon dont il s'est acquitté de la lourde tâche que lui a imposée la Conférence de Paris. Mais ces circonstances mêmes font ressortir les plaintes sérieuses qui ont été soulevées dans toutes les parties du monde où l'on expédie beaucoup de télégrammes en langage convenu.

Il faut bien admettre que l'on a montré dans la critique une grande exagération et que souvent les plaintes ne s'appuient pas sur une base solide. Mais, en somme, nous croyons qu'il ressort de ces plaintes que la tâche attribuée au Bureau international de faire un Vocabulaire dont les mots seraient à la fois assez nombreux pour les besoins du commerce et assez différents les uns des autres pour obvier à tout danger de confusion est impossible à remplir.

D'après les plaintes d'un grand nombre de Chambres de commerce et de commerçants le Vocabulaire ne satisfait ni à l'un ni à l'autre des deux besoins. On prétend que, dans bien des cas, la dissemblance n'est pas suffisamment marquée pour la sûreté requise dans la transmission et, qu'en même temps, le nombre des mots est insuffisant.

Si l'on admet (comme le fait M. le Dr Rothen dans sa Communication spéciale à ce sujet) que le peu de différence entre les mots n'est pas d'une grande importance quand on se souvient que le Vocabulaire ne doit pas être employé directement comme *Code*, mais, au contraire, qu'il doit servir comme mine ou trésor d'où l'on puisse tirer les mots pour la composition des *Codes*, il serait moins difficile de satisfaire aux demandes d'un nombre de mots excédant de beaucoup le nombre contenu dans le Vocabulaire actuel. Mais, tout en reconnaissant parfaitement les avantages que présente un Vocabulaire officiel, nous sommes persuadés de la justesse des protestations contre toute décision qui rendrait ce Vocabulaire obligatoire. Dans la discussion qui a eu lieu à la Conférence de Paris au sujet du Vocabulaire, on a examiné la question de la sauvegarde des intérêts des personnes qui avaient préparé ou acquis des codes. Je me permets de citer à cet égard le passage suivant, qui se trouve à la page 419 des Documents:

> «On a fait valoir . . . . . le souci de ne pas porter préjudice à «ceux qui jusqu'ici ont préparé ou acquis des codes; mais, si ces «codes sont établis conformément aux règles en vigueur, *tous les mots «qui y figurent paraîtraient aussi forcément au Vocabulaire* et il «n'y aurait préjudice à aucun degré; si, au contraire, ils sont entachés «d'irrégularités, il ne saurait y avoir juste motif de plainte.»

Mais, le Bureau international a trouvé impossible de satisfaire à cette condition dans le Vocabulaire actuel. Il y a des milliers de mots qui se trouvent dans les codes divers et qui n'ont pas été incorporés dans le Vocabulaire actuel.

Beaucoup de mots qui ne donnent lieu par eux-mêmes à aucune objection seraient, dans la préparation d'un Vocabulaire, forcément éliminés à cause de leur ressemblance avec d'autres mots. Cela porterait un préjudice à tous ceux auxquels les mots rayés pourraient être utiles pour leurs codes particuliers. Par exemple, il est d'une importance très grande pour les commerçants de l'Angleterre et de ses Colonies d'avoir la faculté d'employer dans leurs correspondances en langage convenu autant de mots anglais que possible, et ils se plaindraient vivement de perdre cette faculté par suite de la ressemblance de certains mots anglais avec des mots d'autres langues qu'ils n'emploient pas. Il en serait de même pour les commerçants français ou allemands quant aux mots n'appartenant pas à leur langue.

Puisque les codes contiennent quantité de mots qui ne se rencontrent pas dans le Vocabulaire officiel, l'adoption obligatoire de celui-ci, à l'exclusion de tous les mots qui n'y figurent point, nécessiterait la réfection presque complète de tous les codes en usage en ce moment. Cela entraînerait les commerçants à de fortes dépenses.

Même si l'on restreignait au régime européen l'usage obligatoire du Vocabulaire, cela causerait une difficulté pour les commerçants qui ont des relations avec les pays du régime extra-européen.

Il est également établi que ceux qui se servent des codes privés ne connaissent pas toujours les noms de toutes les personnes qui en possèdent la clef, et, par conséquent, qu'il serait presque impossible d'empêcher entièrement l'emploi des anciens codes dont plusieurs, comme je l'ai déjà dit, comprennent des mots qui ne se trouvent pas dans le Vocabulaire officiel.

Nous croyons donc que l'adoption obligatoire du Vocabulaire officiel constituerait, dans les circonstances actuelles, une mauvaise mesure. Elle mettrait le public en possession de justes griefs; et, dans notre opinion, loin de faciliter l'emploi des télégrammes en langage convenu, elle serait un obstacle sérieux dont les commerçants pourraient se plaindre à juste titre.

Tout en admettant que les objections soulevées contre le Vocabulaire officiel s'appliquent avec la même force aux autres ouvrages de ce genre, il ne faut pas perdre de vue que le public serait bien plus exigeant là où une publication officielle serait en cause, et qu'il serait plus enclin à se plaindre des défauts de cette dernière que de ceux des produits de l'initiative privée; nous considérons cela comme une raison de plus pour s'opposer à la proposition de l'emploi exclusif du Vocabulaire officiel.

Comme nous l'avons démontré, il y a de graves objections à l'emploi obligatoire du Vocabulaire, mais nous pensons qu'avec quelques modifications et additions, il deviendrait un accessoire bien utile aux ouvrages de même nature qui existent déjà; et comme les Administrations se sont engagées à le publier et à le mettre en vente, nous proposons que l'on continue sa publication, sans, toutefois, rendre son emploi obligatoire.»

La Délégation de la Grande-Bretagne fait connaître que Messieurs les Délégués des Indes britanniques et de la Perse l'ont chargée de demander

si la Conférence voudrait bien leur accorder le privilège de s'exprimer par l'intermédiaire de M. Maltass, qui leur servirait d'interprète, parce que ces Messieurs ne peuvent, à leur grand regret, parler le français facilement.

Messieurs les Délégués des Colonies de la Nouvelle Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale et du Queensland l'ont aussi chargée de présenter une demande semblable en faisant appel à la bienveillance de la Conférence.

Ne pouvant pas parler le français ils désireraient que M. Mackay, secrétaire de la Délégation de la Grande-Bretagne, fût autorisé à lire pour eux une déclaration de la part de leurs Gouvernements au sujet du Vocabulaire officiel pour les télégrammes en langage convenu.

Après une discussion à laquelle prennent part les Délégations d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, de France et de Hongrie, la Commission déclare que l'article 3 du Règlement de la Conférence autorise le Président à donner suite à des pareilles demandes.

M. LE PRÉSIDENT accorde en conséquence les autorisations sollicitées.

M. MALTASS fait connaître que:

M. Luke Délégué de l'Administration indienne et M. Ffinch Délégué des Administrations indo-européenne et persane déclarent que, pour les raisons exposées par la Délégation de la Grande-Bretagne, l'Administration des Indes britanniques et celle de la Perse sont également opposées à l'emploi obligatoire du Vocabulaire officiel pour la correspondance extra-européenne et ils partagent le désir de la Grande-Bretagne d'éliminer dans le paragraphe 2 tout ce qui suit les mots « Administrations télégraphiques ».

Les négociants aux Indes et en Perse ont fait des représentations bien motivées au sujet de l'adoption obligatoire proposée de ce Vocabulaire qui ne remplacerait pas avantageusement leurs Vocabulaires actuels dont la préparation leur a donné beaucoup de peine et a entraîné aussi des frais considérables.

Il est utile d'ajouter qu'environ 97 % des télégrammes échangés entre l'Europe et les Indes sont rédigés en langage convenu, et pour ce motif les Indes ont naturellement un grand intérêt dans cette question.

Messieurs les Représentants de la « *Commercial Cable Company* » ont reçu pour mission de la part du monde commercial américain d'exprimer à la Conférence les nombreux inconvénients qui résulteraient pour le commerce de ce pays de l'extension au régime extra-européen de l'obligation d'employer le Vocabulaire élaboré par le Bureau international; ils ont l'honneur de déposer sur le bureau de la Conférence les résolutions votées à cet effet par les Chambres de commerce de New York, Boston et Baltimore (annexes 1, 2 et 3).

M. le Représentant de la « *Western Union Telegraph Company* » dépose sur le bureau de la Commission les résolutions votées par les Chambres de commerce de New York, Boston et Baltimore (annexes 4, 5 et 6) et une pétition signée de financiers et commerçants américains (annexe 7): ces pièces sont relatives au Vocabulaire officiel. Il ajoute que le Vocabulaire officiel, qui est un document précieux et d'une incontestable utilité, ne répond pas à tous les besoins du commerce. Suivant la nature des affaires traitées il faut employer tel ou tel Vocabulaire. Le public américain n'admet guère ce qui est obligatoire, il suffira de laisser le temps faire son œuvre pour que le Vocabulaire officiel devienne d'un emploi général.

Si on impose l'emploi du Vocabulaire officiel, lorsque des erreurs se produiront, le public ne manquera pas de dire que la faute en est à l'outil que l'on a mis entre ses mains; les Compagnies seront dans ce cas poursuivies devant les tribunaux qui ne manqueront pas de les condamner. Il faut permettre au Vocabulaire officiel de vaincre par ses mérites et non par l'obligation.

M. P. O. Moll, au nom de « *The Direct United States Cable Co* », dépose sur le bureau de la Commission une déclaration (annexe 8) qui insiste sur l'effet désastreux qu'aurait l'usage obligatoire du Vocabulaire officiel pour les Compagnies de câbles.

M. Mackay lit la déclaration suivante:

« Les Délégués de la Nouvelle Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale et du Queensland à la Conférence télégraphique internationale désirent faire une déclaration au sujet du Vocabulaire

officiel pour les télégrammes en langage convenu, dans les termes de la lettre suivante adressée au Postmaster-General de la Grande-Bretagne par les Chambres de commerce de l'Australie, leurs Gouvernements étant d'accord avec les opinions exprimées dans cette lettre.

Juillet 1895.

Monsieur,

Nous soussignés, Présidents des diverses Chambres de commerce de l'Australie, indiquées contre nos signatures, nous nous approchons respectueusement de Votre Excellence dans le but de formuler une protestation contre l'usage obligatoire du Vocabulaire du langage convenu pour les télégrammes extra-européens.

Nous ne sommes arrivés à cette protestation qu'après discussion. C'est le résultat d'une investigation spéciale provoquée par les commerçants, les institutions financières, etc., dans les villes et les districts avec lesquels les Chambres respectives sont le plus identifiées et nous saisissons Votre Excellence dès à présent afin que notre protestation combinée soit dûment considérée à la prochaine Conférence télégraphique internationale.

Nous nous permettons d'indiquer:

1° Que le nombre de mots (environ 200 000), qui se trouvent dans le Vocabulaire en cause est tout à fait insuffisant pour les besoins de nos affaires.

2° Qu'il paraît y avoir une prépondérance de mots étrangers à l'exclusion de mots anglais.

3° Que beaucoup de nos commerçants se sont fait compiler déjà des codes pour une dépense considérable; ces codes ont répondu parfaitement bien à leurs demandes, et ils contiennent une quantité si petite de fautes qu'il devient improbable qu'une mesure plus grande d'exactitude soit possible dans la Vocabulaire proposé.

4° Que nous sommes entièrement d'accord avec la Chambre de commerce et de manufactures de Glasgow, laquelle Corporation a dit dans une lettre adressée à votre Excellence sous la date du 27 Janvier 1894:

« « Tandis que la Chambre est disposée à donner la bienvenue à l'issue de telles publications, elle n'est pas d'avis que l'on doit conférer un monopole quelconque; que si le Vocabulaire de Berne est trouvé être supérieur aux Vocabulaires qui sont actuellement en usage, son adoption sera suffisamment assurée, tandis que, dans le cas contraire, on aurait pris une démarche réactionnaire et sérieusement préjudiciable en lui accordant un monopole » ».

Nous sommes persuadés, en vertu de nos expériences, qu'il est à désirer qu'il y ait un Vocabulaire officiel contenant des mots de langage convenu, où le public devrait faire son choix, de préférence à la grande diversité des codes actuellement en usage, ce qui constitue une source très abondante de difficultés par suite de la similitude des mots choisis. Cette similitude entraîne des demandes fréquentes de répétitions tout en faisant subir des retards aux télégrammes. »

La Délégation de la Nouvelle Zélande fait connaître, par l'intermédiaire de M. BENTON, qu'elle est chargée par son Administration de combattre très vivement toute proposition de restreindre à l'emploi des mots qui se trouvent dans le Vocabulaire officiel l'usage du langage convenu pour le régime extra-européen.

Pour la Nouvelle Zélande, cette question a beaucoup plus d'importance que toutes les autres questions soulevées par les propositions contenues dans le Cahier.

Presque tous les télégrammes échangés entre la Nouvelle Zélande et l'Europe sont rédigés en langage convenu. Les « Codes » d'où les mots sont tirés renferment une quantité de mots appartenant à plusieurs langues, et surtout à la langue anglaise, qui ne se trouvent pas dans le Vocabulaire. Aucun de ces mots ne pourrait donc être employé, bien que le plus grand nombre d'entre eux ne donne lieu à aucune objection.

Le résultat de l'adoption obligatoire du Vocabulaire serait donc que les commerçants auraient à supporter de grands frais pour remanier leurs « Codes », tandis que les Administrations ne gagneraient rien au changement.

C'est pour ces raisons que la Nouvelle Zélande se trouve dans la nécessité de faire opposition jusqu'au dernier point à l'adoption obligatoire du Vocabulaire.

La Délégation des Pays-Bas se rallie aux observations de la Grande-Bretagne et des Compagnies sans être cependant hostile à l'idée que dans l'avenir, après revision, le Vocabulaire officiel deviendra obligatoire.

M. le Délégué des Indes néerlandaises se rallie à la proposition de la France en ce qui concerne la revision du Vocabulaire, mais il fait observer qu'on ne peut, sans violer l'article 13 de la Convention, réserver aux Gouvernements le soin de fixer la date de mise en application du Vocabulaire, ce soin revient aux Administrations qui consulteront, si elles l'estiment utile, leur Gouvernement.

M. le Représentant de la « *Cuba submarine Telegraph Company* », de la « *Spanish national submarine Telegraph Company* » et de la « *South American cable Company* » déclare que les objections présentées par les pays de langue anglaise contre le Vocabulaire officiel existent avec une force égale dans les pays de langues latines, le nombre des mots est insuffisant.

M. le Représentant à Paris des Cies « *Eastern, African direct, etc.* » rappelle les phases de la discussion qui a eu lieu à Paris au sujet du Vocabulaire officiel. Les objections présentées alors, contre l'emploi exclusif du Vocabulaire dans le régime extra-européen, subsistent avec toute leur force aujourd'hui. Il faut rester dans la période des essais encore un certain temps. En conséquence, le paragraphe 2 actuel de l'article VIII devrait être réduit à sa première phrase.

La Délégation du Japon demande que le Vocabulaire soit rendu obligatoire.

La Délégation de la France estime que l'adoption d'un Vocabulaire officiel a été l'un des actes les plus importants de la Conférence de Paris et qu'on ne peut se résoudre à en perdre tous les bénéfices, ce qui se produirait si on adoptait le projet présenté au nom des Cies « Eastern, African direct, etc. »

On ne peut renoncer à l'espoir que le Vocabulaire officiel, préalablement revisé, deviendra obligatoire dans un certain temps.

La Délégation de la Hongrie demande dans quelles conditions se produira l'entente dont il est parlé dans la proposition de la France. Est-ce sous la forme indiquée à l'article LXXXIII, § 8. Dans ce cas, il convient de remarquer qu'un seul avis contraire tiendrait en suspens l'exécution d'une décision de la Conférence.

La délégation de la France reconnaît qu'en effet il est presque illusoire d'espérer arriver à une entente en dehors des Conférences, aussi elle ne s'opposerait pas à ce que la date de mise en vigueur du Vocabulaire officiel revisé fut fixée par la prochaine Conférence.

M. le Délégué de la Belgique demande que la Commission soit appelée à se prononcer sur la question de savoir si un régime identique, sans préciser lequel pour le moment, doit être appliqué aux télégrammes en langage convenu dans les deux régimes.

La suite de la discussion de cette question sera reprise à la prochaine séance.

Le rapporteur:

ANDRÉ FROUIN.

ANNEXES AU RAPPORT DE LA PREMIÈRE SÉANCE (17 JUIN 1896) DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Annexe 1.

Chambre de commerce de l'Etat de New York.

A l'assemblée mensuelle de la Chambre de commerce de l'Etat de New York tenue le 6 Février 1896 les résolutions suivantes, proposées par la Commission du commerce étranger et des impôts, ont été adoptées à l'unanimité.

Attendu que l'attention de la Chambre de commerce de l'Etat de New York a été appelée sur l'obligation de l'emploi, à partir du 1er Janvier 1898,

du Vocabulaire officiel élaboré par le Bureau international ainsi que sur la proposition de l'extension de cette obligation aux relations télégraphiques du monde entier;

Attendu qu'il a été amplement démontré que ce Vocabulaire est insuffisant pour les besoins du commerce à cause du nombre restreint des mots qu'il contient et de la construction défectueuse de ces mots.

La Chambre de commerce de l'Etat de New York proteste contre l'usage obligatoire dudit Vocabulaire officiel, charge le Secrétaire de faire parvenir cette protestation aux Compagnies de câbles établies à New York et émet le vœu que ses membres emploient toute leur influence pour arriver à l'abrogation ou à une revision convenable de ce Vocabulaire.

Suivent les signatures.

Annexe 2.

Chambre de commerce, de Baltimore, Ma.

Copie d'une résolution adoptée par la Chambre de commerce de Baltimore le 13 Avril 1896, au sujet du Vocabulaire télégraphique officiel:

Attendu qu'il paraît probable que l'usage obligatoire, pour la confection des codes privés, de mots à prendre exclusivement dans le Vocabulaire officiel publié à Berne, doit être étendu par la Conférence devant être tenue à Budapest le 16 Juin 1896, à tous les télégrammes échangés entre l'Europe et l'Amérique;

Attendu qu'il a été démontré par des gens experts que le dit Vocabulaire est défectueux; qu'il contient beaucoup de mots ne convenant pas à l'usage qui doit en être fait et d'autres n'étant pas suffisamment dissemblables et enfin, beaucoup d'expressions commerciales employées dans leur sens propre:

Attendu que le nombre de mots est trop restreint et qu'il paraît n'y avoir aucune raison pour modifier les codes présentement en usage, ce qui occasionnerait un travail et une dépense énorme,

La Chambre de commerce de Baltimore décide d'inviter les Compagnies de câbles à s'opposer de toutes leurs forces à la mesure dont il est question.

Annexe 3.

Chambre de commerce de Boston, Mass.

(Copie d'une résolution.)

Attendu que nous avons été avisés que l'usage du Vocabulaire élaboré par le Bureau international sera rendu obligatoire en Europe à partir du 1er Janvier 1898 et que cette obligation sera probablement étendue à ceux qui font usage des câbles transatlantiques;

Attendu que l'attention de cette assemblée a été attirée sur l'insuffisance du nombre de mots de ce nouveau code et sur les erreurs qui s'y trouvent en maints endroits; qu'il y a lieu par conséquent de le reviser avant d'en rendre l'usage obligatoire,

Décide d'inviter les Compagnies de câbles faisant des affaires à Boston à prendre des mesures pour que ce Vocabulaire soit revisé et augmenté avant que l'usage en soit rendu obligatoire dans les relations internationales.

Annexe 4.

Même texte que l'annexe 1.

Annexe 5.

Même texte que l'annexe 2.

Annexe 6.

Même texte que l'annexe 3.

Annexe 7.

Au Président et aux Membres de la Conférence internationale télégraphique

Budapest.

Monsieur le Président et Messieurs,

Les soussignés composant les maisons financières et commerciales de l'Amérique, ont l'honneur de vous prier avec tout respect, de vouloir bien de

nouveau prendre en considération la question de la mise en force obligatoire et générale du Code officiel au sujet duquel de nombreuses objections ont été formulées par la majorité des principales Chambres de commerce et autres institutions analogues tant de l'Europe que des Etats-Unis.

La plus forte des objections présentées contre le nouveau Code résulte des inconvénients, des frais occasionnés et du temps requis par les modifications proposées; de plus, la clientèle télégraphique appartenant au commerce, a déjà adopté pour son usage particulier un Code tout pratique et à l'abri de toute indiscrétion, lequel est composé de mots conventionnels pris des différentes langues dont l'emploi est actuellement autorisé.

Suivent les signatures.

Annexe 8.

Monsieur le Président et Messieurs,

Lors de l'inauguration au mois de Juillet 1866 du premier câble transatlantique, le tarif suivant fut adopté: £ 20 pour 20 mots dont le nombre total de caractères ne devait pas dépasser le chiffre de cent.

Trois mois plus tard, ce tarif fut réduit à £ 10 pour 20 mots ne devant comprendre en tout que 100 caractères; ce nouveau tarif imposait en pratique une limite de 5 lettres par mot, ce qui représentait un tarif de 10- par mot ou de 2- par lettre.

A la suite de la limite imposée, les clients rédigèrent des Vocabulaires composés de mots ne dépassant pas 5 lettres chacun; conséquemment les Vocabulaires comprenant des mots courts furent, pendant de nombreuses années, seuls mis en usage.

Même lorsque plus tard l'on adopta le tarif par mot sans limite quant au nombre de caractères, les Vocabulaires composés de mots courts continuèrent à être généralement en usage. Le fait tout significatif existe donc qu'en ce moment les Vocabulaires en usage pour la correspondance transatlantique donnent une moyenne d'environ 7 lettres par mot seulement, quoique la limite soit fixée à dix caractères.

Nous avons examiné fort attentivement les télégrammes transmis par notre câble pendant une journée entière, celle du 24 Octobre 1895, et cet examen nous a permis de constater l'existence d'une moyenne de $7^1/_3$ caractères par mot.

Le Vocabulaire rédigé par le Bureau international de Berne tendrait à augmenter, dans le cas où il serait adopté, le travail par notre câble sans qu'il nous revienne aucune compensation pour la transmission supplémentaire; l'enquête faite par nous prouve que la moyenne de caractères compris dans dix pages n'est pas de moins de 8.89 par mot, soit une augmentation de 14 %.

Ce fait seul donnerait lieu à une addition fort sérieuse au trafic des Compagnies propriétaires de câbles de longueurs considérables, sans pour cela augmenter le chiffre des recettes; il devrait donc former l'une des principales objections à l'adoption du Vocabulaire en question.

Au point de vue du client lui-même, les objections à l'emploi par lui du Vocabulaire proposé, doivent sans doute être plus fortes à la suite de l'emploi fait par lui de cinquante Vocabulaires différents devant servir à la correspondance échangée dans différentes parties du globe, avec ses correspondants.

L'un seul de ces Vocabulaires nécessiterait des modifications considérables, dans le cas de la mise en force du nouveau Vocabulaire.

Les modifications requises dans des Vocabulaires contenant chacun probablement non moins de 500 000 mots, donneraient lieu à un travail considérable occasionné par la nécessité d'éviter toutes erreurs probables ainsi que toute confusion causée par des corrections faites à la main; il deviendrait donc nécessaire, dans le plus grand nombre de cas, de faire procéder à l'impression modifiée de ces Vocabulaires et dont les frais seraient fort élevés, représentant sans doute pour quelques maisons un débours de plusieurs milliers de livres sterling.

Un Vocabulaire dont l'emploi est considérable entre l'Angleterre et l'Amérique, celui du Dr Ager, vient d'être soumis à un examen sérieux d'après lequel il paraîtrait que la moyenne de caractères employés pour chaque mot serait de 7.34 par mot; ce chiffre est même inférieur à celui du Vocabulaire officiel.

Il est un point et non sans importance à considérer attentivement, celui du choix des mots composant le nouveau Vocabulaire.

Le nombre des mots étrangers y dépasse considérablement celui des mots en anglais; donc si l'on prend en considération le fait que la transmission par les nombreux câbles en existence est confiée principalement à un personnel d'origine anglaise (les Compagnies Great Northern et Indo-European Telegraph ont au service de leurs longs systèmes de lignes aériennes des employés soit anglais ou bien au courant de la langue anglaise), l'on peut donc comprendre facilement que l'emploi dans la transmission de mots dont la majorité est dans une langue étrangère ne peut qu'augmenter considérablement la responsabilité résultant des erreurs.

Il est bon de noter également que les trois premières pages du Vocabulaire officiel comprennent 890 mots en langues étrangères dont 170 sont en hollandais, langue dont il est reconnu que l'emploi est fort rare en dehors des Pays-Bas et des Colonies néerlandaises, et seulement 10 mots anglais.

Le quatrième et le plus important des points à étudier est ensuite: le choix des mots dont les sons varient dans la prononciation et dont le signalement télégraphique varie également; ce point a été discuté par la Conférence de Paris en 1890 et il a été adopté alors comme une raison pour la préparation d'un nouveau Vocabulaire. Il paraîtrait toutefois que, présentement, ce point important aurait été mis complètement de côté. L'annexe ci-jointe [1]) donne un état abrégé de mots pris du nouveau Vocabulaire et dont la similarité l'un avec l'autre est clairement définie.

Le nouveau Vocabulaire a appelé l'attention des Chambres de commerce de l'Europe et de l'Amérique ainsi que des autres parties du globe; ces Chambres ont également toutes protesté avec énergie contre la mise en force du nouveau Vocabulaire.

Quelques extraits des opinions formulées à ce sujet par les diverses Chambres ainsi que par certaines maisons commerciales sont jointes à ce mémoire [1]); le tout prouve qu'une opposition très forte existe à l'égard du nouveau Vocabulaire.

[1]) Ces documents ont été déposés dans les archives de la Conférence.

Annexe n° 3.

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

DEUXIÈME SÉANCE.

18 Juin 1896.

M. LE PRÉSIDENT fait un résumé exposant la façon dont la question se trouvait posée à la fin de la dernière séance.

M. le Délégué de la Belgique retire sa proposition et se rallie à un amendement dont la Délégation française lui a donné connaissance avant la séance.

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare qu'elle est tout-à-fait d'accord avec l'esprit qui a inspiré les observations faites hier par les honorables Délégués de la France et de l'Allemagne.

Elle est également très désireuse d'accepter la suggestion de l'honorable Délégué de la Belgique, qui était faite dans cet esprit de conciliation que tous reconnaissent à notre honorable collègue. Cependant, en raison des instructions qu'elle a reçues, il lui semble difficile de voter pour l'adoption de la même règle pour le régime européen et pour le régime extra-européen, sans savoir ce que la nouvelle règle doit être.

Il semble qu'un tel vote, considéré par rapport au Règlement actuel (article VIII, § 2) pourrait avoir des conséquences inattendues.

En effet, que dit le paragraphe en question?

« L'emploi de ce Vocabulaire officiel deviendra obligatoire à l'expiration d'un délai de 3 ans qui suivra la date de sa publication. »

Il s'ensuit donc que l'acceptation de la proposition formulée hier, en fin de séance, par la Belgique, entraînerait l'application obligatoire du Vocabulaire officiel à partir du 1er Janvier 1898.

Le texte qui vient d'être cité doit donc être tout d'abord discuté. La Grande-Bretagne estime que l'acceptation de la proposition qu'elle a présentée au Cahier des propositions et qui consiste à supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 2 de l'article VIII est de nature à concilier tous les intérêts.

Le Bureau international devrait en outre être chargé de reviser et d'augmenter le Vocabulaire officiel. On différerait jusqu'à une prochaine Conférence la question de l'emploi obligatoire du Vocabulaire dans les deux régimes.

La Délégation de la France ne peut, à son vif regret, se rallier à une proposition qui aurait comme conséquence de faire disparaître du Règlement toute idée que le Vocabulaire officiel pourra devenir obligatoire à un moment donné. D'autre part, en présence de l'opposition très nette formulée par diverses Délégations à l'emploi obligatoire du Vocabulaire officiel dans le régime extra-européen, la France propose comme terrain d'entente la solution suivante.

Les propositions présentées par la France à l'article VIII, paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont maintenues et le paragraphe 5 primitivement présenté est modifié comme il suit: « A partir d'une date qui sera fixée par une prochaine Conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques, dûment revisé ».

En ce qui concerne la revision, le Bureau international pourrait fournir d'utiles indications.

M. LE PRÉSIDENT constate que toutes les propositions sont d'accord sur un point, la revision du Vocabulaire officiel. On pourrait le discuter tout d'abord.

M. le Directeur du Bureau international expose que le Bureau est prêt à effectuer une revision, mais qu'il est indispensable qu'on lui indique dans quel sens cette revision doit être faite. S'il s'agit d'une revision totale et complète, tout le travail fait jusqu'ici et qui a coûté plus de 120 000 francs sera tout-à-fait inutile. Si on élimine les mots trop ressemblants, on réduira l'étendue du Vocabulaire. Or, on lui reproche de n'avoir pas assez de mots. Convient-il de faire un dictionnaire des terminaisons comme on l'a demandé? Doit-on améliorer la qualité du papier? Faut-il modifier le numérotage? Ce

sont là autant de questions sur lesquelles la Conférence, et tout d'abord la Commission, doit se prononcer.

La réponse, d'ailleurs, sera différente selon le but poursuivi. Veut-on un Vocabulaire ou un Code? La Conférence de Paris a dit qu'il fallait faire un Vocabulaire. Or, le document établi par le Bureau international répond bien à son titre et, à ce point de vue, il n'y a pas à le reviser. On ne peut appeler revision la suppression de quelques mots reconnus trop longs. Si on veut un Code, il faut procéder à une revision.

C'est là le premier point à trancher.

La Délégation de la France ne veut pas du tout détruire le Vocabulaire officiel actuel pour en faire un autre. Elle demande simplement des améliorations. Il y en a deux qui sont tout indiquées: élimination des mots reconnus mauvais qui seront remplacés par des mots mieux choisis, et établissement d'une table des terminaisons.

La Délégation de l'Allemagne croit que l'on ne peut pas songer à faire un Code et qu'on doit s'en tenir au Vocabulaire, c'est-à-dire à une liste de mots dans laquelle les fabricants de Codes viendront chercher des éléments. Les mots du Vocabulaire ne doivent pas être pris sans aucun choix pour faire un Code. La revision du Vocabulaire officiel, pour le transformer en Code, sera très onéreuse et on ne peut dire que les ennemis du Vocabulaire l'accepteront plus facilement après la revision qu'ils ne l'ont accepté avant. Si, au contraire, les opposants veulent adopter le Vocabulaire après la revision, alors la dépense sera peu de chose, comparée aux résultats.

M. le Délégué de la Belgique estime que la Conférence veut un Vocabulaire mais non pas un Code. Le Vocabulaire doit être assez riche pour que tous les mots appartenant aux huit langues admises et ayant de 5 à 10 lettres, qui existent dans les Codes du commerce, se trouvent dans le document officiel. Il ne pourra plus y avoir d'obstacle sérieux à l'adoption du Vocabulaire.

La Délégation de la Grande-Bretagne et le Représentant de la *Western Union Telegraph Company* déclarent successivement être entièrement de l'avis des honorables Délégués qui ont pris la parole précédemment. Le Bureau international doit faire un Vocabulaire et non un Code.

La Délégation de la France constate qu'il y un accord complet sur ce point: qu'on doit confectionner un Vocabulaire, c'est-à-dire une liste de mots dans laquelle les fabricants de Codes choisiront ceux qui conviennent le mieux aux besoins spéciaux à satisfaire. Elle n'insiste pas pour qu'il soit établi un dictionnaire des terminaisons; mais elle tient cependant à faire remarquer que les maisons de commerce modestes se servent directement des mots du Vocabulaire officiel pour faire un Code, et que, pour ces maisons très intéressantes, le dictionnaire des terminaisons aurait une réelle utilité.

En vue d'arriver à un accord, la France amende de nouveau sa proposition et lui donne la forme suivante: « 5. — A partir d'une date à fixer par une prochaine Conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques, dûment augmenté ».

La Délégation de la Grande-Bretagne, dans un but de conciliation et pour arriver à une entente, déclare se rallier à la proposition française ainsi amendée.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La Délégation de la France demande que, dans l'annexe qui sera publiée par le Bureau international, la proportion qui existe entre les différentes langues dans le Vocabulaire soit maintenue.

M. LE PRÉSIDENT croit que la Commission toute entière s'associe à l'observation de la France.

Le Rapporteur,

ANDRÉ FROUIN.

Annexe N° 4.

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

TROISIÈME SÉANCE.

22 Juin 1896.

La proposition de la France relative à la substitution d'un paragraphe 2 nouveau au paragraphe 3 actuel de l'article VII est adoptée; il est bien entendu que le « Ch » ne compte que pour un caractère.

La Délégation de la Norvège demande que les noms propres soient admis avec un sens convenu dans tous les télégrammes.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait observer que l'adoption de la proposition de la Norvège aurait pour conséquence d'empêcher tout contrôle des télégrammes en langage convenu.

Les Délégations de l'Allemagne, de l'Espagne et des Pays-Bas appuient la proposition de la Norvège. Les difficultés du contrôle se produisent tout aussi bien avec des substantifs communs qu'avec des noms propres. Il y a d'ailleurs de nombreux cas où l'on ne peut savoir s'il s'agit d'un nom commun ou d'un nom propre.

La Délégation de la France ne peut accepter que tous les noms propres soient admis avec un sens convenu. Elle propose, en conséquence, d'ajouter au texte qu'elle a donné comme devant former le nouveau paragraphe 3 de cet article une phrase ainsi conçue: «Toutefois, les noms propres qui figurent dans le Vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu».

La Délégation de la Grande-Bretagne se rallie à la proposition de la France.

M. Suenson, Directeur de la *Grande Compagnie des Télégraphes du Nord*, recommande la proposition de la France en vue de donner au Vocabulaire officiel une autorité que n'auront pas les autres Vocabulaires.

A la suite de diverses observations qui sont échangées, M. LE PRÉSIDENT croit se faire l'interprète de la Commission en disant que, dès à présent, les noms propres qui figurent dans le Vocabulaire officiel pourront être employés avec un sens convenu.

La proposition de la Norvège est rejetée par 12 voix contre 6 et celle de la France est adoptée par 11 voix contre 6.

La rédaction que la France propose de substituer à celle admise actuellement pour le paragraphe 5 du même article est adoptée.

La nouvelle rédaction proposée par la France pour le paragraphe 1er de l'article IX est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Le paragraphe 2 est adopté avec le texte indiqué par la France, amendé sur la proposition de M. le Délégué des Indes néerlandaises, par l'adjonction du mot « universel » aux mots « Code commercial ».

La Délégation de l'Autriche expose les motifs pour lesquels il lui paraît nécessaire de spécifier les conditions dans lesquelles les chiffres romains doivent être transmis.

En présence des déclarations des Délégations de l'Allemagne, de la Belgique et de la Grande-Bretagne, qui estiment qu'il y a des inconvénients sérieux à introduire de nouvelles notations pour des cas tout-à-fait exceptionnels, la Délégation de l'Autriche n'insiste pas.

Les motifs pour lesquels la France a proposé une modification de l'article X sont pris en considération et le principe de ces modifications est adopté. Toutefois, la Commission, après une longue discussion, estime que les notations proposées pour des services nouveaux (accusé de réception postal, remise à domicile différée) ou des indications éventuelles nouvelles (télégramme multiple) ne pourront être examinées que si le service en question est établi et si les indications nouvelles sont admises. Ces créations seront discutées respectivement aux articles LIV, XLVII et LVIII.

La proposition de la France tendant à la suppression de l'indication éventuelle PP est adoptée.

La Délégation de la France fait observer que le public qui veut actuellement employer les indications éventuelles « télégraphe restant », « poste restante », « poste restante recommandée », doit acquitter la taxe de deux ou trois mots. L'adoption des notations TR, PG, PGR est une mesure libérale favorable au public.

Les Délégations de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne ne sont pas d'avis d'accroître le nombre déjà trop grand des notations.

La proposition de la France est adoptée par 11 voix contre 7.

La proposition de l'Italie formulée à l'article XI sera discutée lors de l'examen de l'article XIII.

Les modifications proposées par la France aux paragraphes 1 et 2 de l'article XII sont renvoyées à l'examen de la Commission de Rédaction.

A propos du paragraphe 3, la Délégation de la Hongrie fait remarquer l'intérêt considérable qui milite en faveur de l'emploi des formules abrégées pour les indications éventuelles.

M. le Délégué de la Belgique estime que les Administrations encourraient, en cas d'erreur, une grave responsabilité si elles interdisaient au public l'emploi du langage clair pour les indications éventuelles.

Les Délégations de l'Autriche et de la Hongrie n'ont pas eu l'intention de rendre les notations abrégées obligatoires, mais d'amener le public à s'habituer à ces notations, d'autant plus que la taxe est ainsi plus faible.

La Délégation de la France ne peut adhérer à la rédaction présentée. Il appartient aux Administrations d'instruire leur public par les moyens qu'elles estiment les meilleurs.

La proposition est retirée.

La Délégation de la Hongrie constate que tout le monde reconnaît la nécessité de transmettre les indications éventuelles entre des signaux spéciaux. Pour être logique, une séparation doit aussi figurer sur la minute. Elle propose de décider que les dites indications devront toujours figurer entre parenthèses sur la minute. Il est bien entendu que ces parenthèses ne sont ni taxées ni transmises.

Cette proposition est adoptée.

Le Rapporteur,

ANDRÉ FROUIN.

Annexe N° 5.

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

QUATRIÈME SÉANCE.

27 Juin 1896.

La proposition de la France relative à une modification du paragraphe 1 de l'article XIII est acceptée.

Le premier alinéa du paragraphe 7 que l'Autriche, la Hongrie et la Bosnie-Herzégovine proposent d'ajouter à l'article XIII et la proposition de l'Italie présentée à l'article XI ont le même but et le principe qu'ils contiennent est adopté; toutefois la Commission adopte un amendement de M. le Délégué de la Belgique tendant à ce que le nom du pays, lorsqu'il y a lieu, soit inscrit après et non avant le nom de la subdivision territoriale.

Les Délégations de la Belgique, de la France et de la Russie ne pensent pas qu'on puisse autoriser un agent à modifier la rédaction d'une adresse.

La Délégation de la Hongrie demande que le taxateur soit au moins autorisé à engager l'expéditeur à faire les changements utiles.

M. le Délégué de la Belgique estime que c'est là un droit qu'ont tous les Offices.

La Délégation de la Hongrie n'insiste pas sur ce point.

Le 3e alinéa de la proposition de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bosnie-Herzégovine est adopté.

La Délégation des Pays-Bas appuie la proposition de la France relative au paragraphe 6 du même article, mais demande que le mot « obligatoire » soit substitué au mot « nécessaire ».

La Délégation de l'Allemagne croit que la mise en vigueur des dispositions prescrites par les deux dernières phrases de la proposition de la France donnerait lieu à d'énormes difficultés. Il y a d'incessants changements dans la population des villes.

La Délégation de la Russie estime que la France a donné la solution complète de la question.

Les Délégations de la Belgique, de la Norvège et de la Roumanie appuient la proposition de la France.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait observer que la ville la plus importante n'est pas toujours la plus peuplée et cite des exemples.

La Délégation de la France fait remarquer que si elle propose la ville la plus peuplée et non la ville la plus importante c'est parce que la population est une question de fait, tandis que l'importance d'une ville est une question d'appréciation.

La Délégation de l'Allemagne demande que, dans ces conditions, on scinde le vote sur la proposition de la France. Elle votera pour l'adoption de la première phrase et contre celle des deux dernières.

La première partie de la proposition française est adoptée.

M. Suenson, Représentant de la *Grande Compagnie des Télégraphes du Nord* fait observer que, si la deuxième partie de la proposition n'est pas admise, le vote que vient d'émettre la Commission aurait pour conséquence d'exiger le nom du pays après des villes telles que Londres, Paris, etc.

Les Délégations de l'Autriche, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne et de la Suisse demandent que le rejet de la deuxième partie entraîne ipso facto le retour au paragraphe 6 actuel.

La deuxième partie de la proposition de la France est écartée par 12 voix contre 6. Le paragraphe 6 ne sera donc pas modifié, malgré le vote antérieur.

La Délégation de l'Allemagne ne croit pas nécessaire que la proposition de l'Italie relative au paragraphe 7 actuel de l'article XIII soit adoptée. Les Administrations sont très suffisamment à couvert par les dispositions actuelles; c'est d'ailleurs au bureau d'origine que commencent les difficultés pour l'acheminement des télégrammes.

M. le Délégué de l'Italie fait remarquer que la proposition qu'il soutient s'occupe bien de ce qui se passe au départ, puisqu'elle prévoit le refus de télégrammes qu'on ne pourrait pas taxer.

La Délégation de la Russie estime que le texte actuel est très suffisant.

La proposition est rejetée par 14 voix contre 4.

La Délégation de la Turquie pense que souvent les adresses sont incomplètes parce que l'expéditeur ne peut les donner plus développées. Elle croit donc nécessaire de dire que le bureau d'arrivée doit faire tout le possible pour remettre quand même les télégrammes.

M. le Délégué de la Belgique est d'avis que c'est là un devoir pour les Administrations et qu'il n'y a pas à insister sur ce point.

La proposition est rejetée par 16 voix contre 1.

Après un échange d'observations auquel prennent part les Délégations de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie, la Délégation de la Grande-Bretagne retire la proposition formulée sous le titre 1° à la page 292[1]) du Cahier. Elle tenait surtout à appeler l'attention des différents Offices sur les inconvénients d'une pareille manière de faire.

La proposition formulée sous le titre 2° est adoptée. La Commission de Rédaction présentera un texte.

La Délégation de la France n'est pas d'avis d'adopter la proposition présentée par l'Italie au paragraphe 8 de l'article XIII. L'Office d'arrivée a toute latitude pour apprécier si telle ou telle adresse est ou n'est pas convenue ou abrégée.

[1]) Les indications des pages se rapportent toujours à la présente édition des Actes de la Conférence.

Les Délégations de l'Allemagne et de la Belgique appuient cette manière de voir.

La proposition est rejetée par 15 voix contre 2.

La proposition présentée par la France au sujet du paragraphe 1 de l'article XIV est adoptée.

M. le Délégué de l'Italie a constaté que certains expéditeurs remplacent le texte par des points d'exclamation ou d'interrogation. L'Italie a, en conséquence, présenté un ensemble de dispositions (art. XIV, § 1, art. XX, § 10 nouveau et art. XXXVII, § 8 nouveau) tendant à consacrer ces errements. Il n'y a pas lieu de s'occuper des autres signes de ponctuation qui ne peuvent avoir aucun sens.

La Délégation de l'Autriche fait observer que les points d'exclamation et d'interrogation ne peuvent avoir qu'un sens convenu; dès lors l'expéditeur peut employer un mot ayant ce sens.

M. le Délégué de la Belgique appuie la manière de voir de l'Autriche et ajoute, en réponse à des observations qui viennent d'être faites, qu'il lui semble que le rejet de la proposition de l'Italie aurait pour conséquence nécessaire l'impossibilité d'accepter des télégrammes n'ayant pour tout texte que des points d'exclamation ou d'interrogation.

L'ensemble des propositions de l'Italie sur ce point est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT constate que la proposition de la France formulée à l'article VI ayant été précédemment adoptée il y a lieu, par voie de conséquence, d'admettre celles présentées aux paragraphes 2 et 3 de l'article XIV.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que plusieurs Offices (Autriche, Hongrie, Bosnie-Herzégovine, Belgique, France, Grande-Bretagne, Norvège) sont d'accord pour demander la suppression de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article XV.

Cette suppression est décidée.

La Délégation de la Hongrie expose le but de la proposition présentée au sujet du paragraphe 1 de l'article XV par les Administrations d'Autriche, de Hongrie et de Bosnie-Herzégovine. C'est un moyen de pouvoir toujours retrouver l'expéditeur, ce qui est utile dans de nombreux cas.

La Délégation de la Turquie appuie cette manière de voir.

La Délégation de l'Allemagne ne peut accepter une stipulation qu'on ne pourrait faire respecter.

Cette proposition est rejetée par 11 voix contre 6.

La Délégation des Pays-Bas fait observer que les dispositions insérées dans le nouveau paragraphe 6 proposé par l'Italie font double emploi avec les prescriptions de l'article XVIII.

La proposition de l'Italie est rejetée par 11 voix contre 6.

Les propositions de la France relatives à l'article XVI sont adoptées en principe et renvoyées à la Commission de Rédaction.

M. le Délégué de la Belgique fait remarquer que la rédaction présentée au paragraphe 6 de ce même article par son Administration se borne à préciser la situation actuelle. Les télégrammes d'Etat en langage convenu ne sont pas collationnés; on ne répète que les chiffres ou les lettres.

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie la manière de voir de la Belgique.

La Délégation de la France ne peut accepter cette interprétation. Le texte actuel assure le collationnement gratuit à tous les télégrammes d'Etat qui ne sont pas en langage clair. On ne peut abandonner ce privilège très justifié.

Les Délégations de l'Allemagne et de la Hongrie partagent l'opinion de la France.

La rédaction présentée par la Belgique est adoptée par 9 voix contre 8.

La Délégation de la Hongrie demande que les mots « par le bureau réceptionnaire » soient biffés si la proposition présentée au paragraphe 3 de l'article LIII est adoptée.

Sur une observation de M. le Délégué des Indes néerlandaises, les mots « ou en langage convenu » sont ajoutés dans le paragraphe 5 de l'article XVI après les mots « en langage clair ».

M. le Délégué de l'Italie présente une nouvelle proposition visant les demandes de répétition et les réponses y relatives se rapportant à des télégrammes d'Etat. Dans la pratique, ces demandes et réponses affectent la forme d'avis de service en exemption de taxe. Il serait nécessaire de consacrer cet usage dans le Règlement.

La proposition de l'Italie n'étant appuyée par aucune autre Délégation ne peut être discutée.

La proposition présentée par la Suisse au paragraphe 3 de l'article XVII est soutenue par la Délégation des Pays-Bas.

La Délégation de la France fait observer que la possibilité d'une entente doit donner satisfaction à tous les besoins. La disposition nouvelle serait d'une application presque impossible dans les relations avec les pays qui ont plusieurs langues, ainsi, d'ailleurs, que le faisait justement remarquer la Délégation de l'Autriche.

La Délégation de la Suède ne peut accepter la proposition de la Suisse.

Cette proposition est rejetée par 15 voix contre 2.

La nouvelle rédaction proposée par la France pour le paragraphe 6 de l'article XVII est admise en principe et renvoyée à la Commission de rédaction.

La proposition présentée par l'Autriche, la Hongrie et la Bosnie-Herzégovine tendant à ce qu'il soit ajouté au paragraphe 7 actuel une phrase figurant au titre 1° des pages 299 et 300 du Cahier est adoptée.

Celle figurant sous le titre 2° sera discutée lorsque l'article XVIII sera examiné.

La proposition de la Belgique formulée au paragraphe 9 est renvoyée à la Commission de Rédaction.

A propos du paragraphe 1 de l'article XVIII, M. le Délégué de la Belgique fait remarquer que les bureaux d'arrivée ne sont pas toujours à même de répondre aux demandes qui leur sont adressées.

Les Délégations de l'Espagne et de la Grande-Bretagne demandent que l'observation présentée par les Compagnies privées à la page 301 soit prise en considération.

M. le Délégué de la Belgique, à qui se rallie la Délégation de la France, propose d'ajouter les mots « (dimanches non compris) » après les mots « 72 heures. »

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT constate l'existence de très nombreuses propositions relatives à la question des avis de service taxés. Il y a une proposition très radicale de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bosnie-Herzégovine et des Pays-Bas. Elle tend à ce que les taxes payées pour les avis de service taxés soient conservées intégralement par l'Office qui les a encaissées.

La Délégation de l'Allemagne se rallie à cette proposition qui constitue une simplification.

La Délégation de la France constate que l'adoption d'une telle proposition aura pour conséquence de retirer toute rémunération aux Offices de transit, notamment aux Compagnies de câbles, pour la transmission de télégrammes qui auront effectivement donné lieu à des perceptions au départ.

M. DESPECHER, Représentant à Paris des *Compagnies Eastern, African direct,* etc., et M. ROBERT KAYE GRAY, *Représentant des Compagnies South*

American cable, etc., font remarquer que les Offices effectueront de fortes perceptions qui ne seront justifiées que parce que les avis de service en question devront passer par des lignes sous-marines. Or, on ne donnera rien aux Compagnies propriétaires de ces lignes. L'iniquité est flagrante.

La proposition de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bosnie-Herzégovine et des Pays-Bas est adoptée par 12 voix contre 5.

Le Rapporteur,

ANDRÉ FROUIN.

Annexe N° 6.

COMMISSION DES TARIFS.

PREMIÈRE SÉANCE.

19 Juin 1896.

La séance est ouverte à 9 heures 30 du matin, sous la présidence de M. LAMB, Président, Délégué de la Grande-Bretagne.

Avant de commencer les travaux de la Commission, M. LE PRÉSIDENT se trouve dans la nécessité d'annoncer que l'honorable collègue de la Roumanie, M. Preda, lui a adressé une lettre exprimant ses regrets de ne pouvoir, par suite de son état de santé, accepter les fonctions de Rapporteur de la Commission des Tarifs pour lesquelles il avait été désigné.

Je suis bien sûr, ajoute M. LE PRÉSIDENT, d'être l'interprète du sentiment unanime en disant que nous déplorons la raison qui empêche M. Preda d'accepter l'office de Rapporteur et que nous formons des vœux pour que sa santé soit bientôt rétablie.

Dans ces circonstances, il y a lieu de procéder à l'élection d'un autre Rapporteur. D'accord avec le Bureau international, M. le Président propose de désigner en cette qualité M. Seghin, fonctionnaire attaché à la Délégation de la Belgique.

Cette proposition rencontre l'adhésion unanime. M. LE PRÉSIDENT invite M. Seghin à prendre place au Bureau.

M. LAMB s'exprime ensuite en ces termes:

« Messieurs,

Permettez-moi de vous offrir mes remerciements les plus sincères pour l'honneur que vous m'avez fait en me désignant pour le poste de Président de cette Commission.

Je compte avec confiance sur votre concours dévoué pour m'aider dans la tâche que vous avez bien voulu me confier.

Connaissant mes défauts, je prends courage en songeant à l'esprit de conciliation dont beaucoup d'entre vous ont donné si souvent des preuves dans la discussion des questions difficiles, et à l'esprit de bonne confraternité que vous m'avez témoigné personnellement.

Je jouis du grand avantage de la collaboration de notre collègue hautement estimé, M. le Dr Neubauer, qui, en qualité de Vice-Président, partage avec moi l'honneur de présider à vos délibérations. J'espère aussi qu'avec l'aide de M. le Directeur du Bureau international et de notre Rapporteur nous pourrons mener nos travaux à bonne fin, à la satisfaction générale.

Je prends la liberté de demander une grâce entièrement personnelle: j'éprouve une certaine difficulté à comprendre la langue française quand elle est parlée rapidement; je considérerais comme une faveur tout-à-fait exceptionnelle l'obligeance de mes honorables collègues de vouloir bien s'exprimer un peu lentement. Je les en remercie d'avance. »

M. LE PRÉSIDENT croit convenable de communiquer officiellement à la Commission des Tarifs, la déclaration de l'Italie mentionnée hier incidemment à la Commission du Règlement. Cette déclaration, qui est adressée au «Président de la Conférence», est formulée dans les termes suivants:

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous déclarer que je suis autorisé par mon Gouvernement à retirer la proposition italienne visant les quatre premiers paragraphes de l'article XXIV du Règlement.

Veuillez bien, Monsieur le Président, agréer l'expression de mes sentiments les plus dévoués et les plus respectueux.

Le Délégué,

TOMMASO PICCO. »

La Commission prend acte de cette déclaration.

M. LE PRÉSIDENT pense être d'accord avec tous les membres de la Commission pour demander que la proposition de l'Allemagne soit prise en considération en tout premier lieu, non seulement pour la raison que cette proposition tient la première place dans le Cahier, mais surtout parce qu'elle est incontestablement beaucoup plus importante que toutes les autres propositions que nous avons devant nous. Elle est si radicale et si large qu'il serait inutile, semble-t-il, d'examiner d'autres questions concernant les tarifs avant que nous ayons décidé si, oui ou non, nous pouvons accepter cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des observations présentées par l'Allemagne aux pages 221 et 222 du Cahier des propositions et invite ensuite l'honorable Délégué de l'Allemagne à développer les considérations à l'appui de sa proposition.

M. le Délégué de l'Allemagne, déférant à l'invitation de M. le Président, s'exprime en ces termes:

« Le Bureau international, chargé par la Conférence télégraphique internationale de Paris d'étudier la proposition allemande concernant l'unification des taxes et la suppression de la comptabilité a démontré, après mûr examen de la question, la justesse des idées fondamentales du projet allemand et a ébauché un projet qui, en apportant à certaines dispositions du projet primitif des modifications d'une moindre importance, tâchait de concilier une partie des objections et de faciliter par ce moyen l'entente des Administrations. Ce projet du Bureau international a donné lieu de la part de quelques-unes des Administrations consultées, à des objections qui touchent implicitement aux principes fondamentaux du projet allemand. L'Administration allemande, tout en maintenant son projet et en en demandant la discussion approfondie par la Conférence de Budapest, est disposée à admettre toutes les mesures de transition et de ménagement de nature à amener un rapprochement des idées et l'établissement d'un projet propre à réunir les suffrages. L'Office allemand n'est pas à même de reconnaître comme bien fondées les objections énoncées par les Administrations télégraphiques. Sans entrer dans les détails de ces objections, je me permets d'essayer de refuter les points essentiels qui les dominent.

Ce sont surtout des considérations financières et budgétaires dont quelques Administrations se sont inspirées pour faire opposition au projet allemand. On craint une diminution des recettes et un déficit que le Trésor aurait à couvrir.

Pourtant, les expériences faites ont démontré généralement que chaque réduction et simplification des taxes a été suivie d'une augmentation du trafic et des recettes, qui offrent, en étendant la clientèle, une compensation des pertes passagères subies au début. Quand même une diminution de recettes plus que passagère serait inséparable de l'unification des tarifs, elle serait compensée indirectement par l'essor que prendraient indubitablement les relations commerciales et autres avec l'étranger par suite des facilités du trafic.

Il a été objecté aussi que le trafic télégraphique international n'a pas besoin d'être soulagé par des prix réduits, attendu que ce trafic émane principalement des grands commerçants qui ne regardent pas au prix, et qu'il pourrait contribuer à mieux asseoir par son surplus le rendement du service interne, auquel pour des raisons politiques on est disposé de concéder des prix exceptionnellement modiques. On oublie toutefois qu'à ce procédé sont inhérents deux défauts principaux, à savoir que les taxes ne représenteraient pas le prix de revient approprié au service rendu et qu'on arriverait à une hauteur disproportionnée, malheureusement de nature à créer un monopole pour les grands commerçants au préjudice du petit commerce, qui déjà lutte dans des conditions défavorables contre ses puissants rivaux. Ce serait là un procédé tout-à-fait contraire à ce qui se fait généralement, sous d'autres rapports, de la part des Gouvernements pour soulager et favoriser les relations commerciales avec l'étranger. Que dira-t-on en voyant d'un côté des sommes immenses consacrées largement par certaines Administrations à la subvention de lignes de navigation postale, et, d'un autre côté, ces mêmes Administrations lésiner pour des sommes comparativement peu considérables lorsqu'il s'agit du trafic télégraphique, voire même ces Administrations créer une obstruction au développement de ce trafic par la surélévation des tarifs?

Vis-à-vis de l'unité représentée par les Etats individuels pour lesquels un régime unitaire du tarif télégraphique est censé légitime, il existe la communauté d'intérêts plus vaste du genre humain et l'union des aspirations intellectuelles et matérielles des nations, auxquelles il serait injuste de refuser

les bienfaits d'une réforme progressive du système de la taxation télégraphique dans le sens de l'unité. Tandis que l'Union télégraphique est parvenue sous le rapport de l'exploitation technique à un haut degré d'unification et de perfectionnement, le besoin de l'unification des tarifs n'a comparativement pas trouvé satisfaction, quoique les tentatives faites, dans ce but, s'enchaînent de Conférence en Conférence en vains efforts. L'Office allemand, pénétré de la nécessité d'un progrès dans ce domaine, n'a pas cessé de se faire l'avocat de ces tendances en soumettant des projets y relatifs à l'appréciation des différentes Conférences télégraphiques, et c'est pour obéir à ce même devoir qu'elle s'adresse de nouveau à la présente Conférence en l'invitant à vouloir bien se livrer à un examen approfondi du projet, espérant que la Conférence finira par lui donner sa sanction».

M. le Délégué de la Roumanie tient à déclarer que son Administration, après une étude approfondie de la proposition allemande, accepte en principe la dite proposition qui satisfait à tous les besoins. Toutefois, comme l'étude du Bureau international complète la proposition de l'Allemagne, il se réserve de se prononcer définitivement après la discussion préalable qui aura lieu.

La Délégation des Pays-Bas appuie la proposition allemande; celle-ci est combattue par la Grande-Bretagne, l'Espagne et les Colonies espagnoles dans les termes indiqués ci-dessous:

Opinion de la Délégation de la Grande-Bretagne:

«C'est avec un vif regret que la Délégation britannique se trouve dans l'impossibilité de s'associer à la proposition de l'Allemagne.

Tout en appréciant hautement l'esprit élevé dans lequel le projet allemand est conçu, nous regrettons de constater qu'il entraînerait, pour plusieurs Administrations, des pertes de revenu qui pourraient avoir pour résultat de porter préjudice au maintien d'un service de premier ordre.

L'Allemagne elle-même a dit, à propos de ce projet, que la télégraphie base sa raison d'être sur la rapidité des transmissions et c'est, en premier lieu, notre désir de faire valoir ce principe important qui nous a amené à prendre rang dans l'opposition.

C'est un *bon service* que nous avons en vue; c'est un service *exact, rapide* et *régulier,* bien plus que le bon marché des taxes, que le *public* demande partout. C'est vers ce but que tous nos efforts doivent tendre et pour l'atteindre nous ne devons rien négliger.

Selon nous, tout projet qui n'offre pas une rémunération pour tous les services réels est un projet qui, à la longue, ne peut avoir de résultats satisfaisants. Peut-on prétendre que les services rendus par les pays de transit ne soient pas des services *réels?* N'est-il pas nécessaire en effet d'établir et d'entretenir des fils spéciaux à grands frais, d'avoir des relais et de les surveiller avec une sérieuse attention, même quand les télégrammes ne subissent pas de retransmissions? Pour être efficaces, ces services doivent être rendus, *non comme un devoir pénible,* mais avec bonne volonté et avec la certitude qu'ils rapportent quelque profit à l'Administration qui les rend. Il est évident que, d'après la proposition de l'Allemagne, ils seraient rendus en bien des cas sans aucune rémunération. Dire que d'autres services seraient rémunérés n'est pas une réfutation. Le principe des moyennes n'est pas applicable en l'espèce, car mettre dans une bourse commune les produits du transit de tous les pays et en partager le total ne serait que *masquer* ce manque de rémunération. Pour assurer un bon service, dans *toutes les branches* d'exploitation, il est essentiel que l'ouvrage *fait par chaque branche* soit *dûment* et *spécialement* rémunéré.

C'est donc la nécessité d'une rémunération suffisante, attribuée directement aux services rendus par les Administrations, qui constitue la raison principale de l'opposition de mon Administration.

Nous ne sommes pas, en outre, d'accord avec l'un des principes de fond du projet allemand, à savoir *l'application,* dans le service international, des tarifs adoptés par les Administrations pour leur service intérieur.

Mon Gouvernement demande le droit de fixer les taxes de son régime intérieur d'après un point de vue *purement national;* mais il n'admet pas que ces taxes servent de base pour l'établissement de taxes *internationales;* de même qu'il ne peut admettre que le tarif intérieur *d'aucun autre pays puisse déterminer* les taxes internationales.

La troisième raison de notre opposition se trouve dans l'insuffisance de la rémunération attribuée, dans le projet, au service des câbles des Compagnies

privées en Europe. Mon pays attache un grand prix aux facilités accordées par ces câbles, facilités qui sont accessibles à tout le monde et, d'après nous, on devrait payer ces avantages à un taux suffisamment rémunérateur. A notre avis, ce payement incomberait à ceux qui se servent des facilités en cause, et non pas aux contribuables, ceux que nous appelons les « taxpayers ». Nous ne voyons pas la nécessité ou la justice de demander aux Gouvernements de faire face aux pertes que subiraient les Compagnies en se trouvant privées d'une rémunération suffisante pour les besoins du service; je dois déclarer que le Gouvernement de mon pays n'a l'intention d'accorder aux Compagnies *aucune* indemnité aux dépens des revenus de l'Etat ».

Opinion de l'Espagne et des Colonies espagnoles:

« Nous reconnaissons avec tous les membres du Congrès la grande importance de la proposition présentée par l'Administration télégraphique de l'Empire allemand en vue de simplifier le système compliqué de taxation et de comptabilité qui nous donne actuellement tant de soucis et de travail. Animés des meilleurs désirs, nous avons cru devoir étudier le nouveau plan de tarification sous un point de vue entièrement pratique, c'est-à-dire en envisageant les conséquences que l'adoption de la proposition allemande entraînerait pour l'Administration et le Trésor de la Nation espagnole.

Voici, aussi condensé que possible, le résumé de nos observations:

D'après le tarif actuel, soit celui déterminé par les ordonnances du Règlement de Paris, notre Administration perçoit:

	Par mot: francs
Pour sa taxe terminale au départ	0. 10
Pour sa taxe terminale à l'arrivée	0. 10
Pour son transit terrestre, y compris celui de petits câbles aux Iles Baléares et aux places de la Côte nord de l'Afrique	0. 08
Pour le transit de son câble Cadix-Ténériffe dont nous parlerons ci-dessous.	0. 60

Il faut dire ici que le système de taxation proposé par l'Administration allemande, de même que celui du Bureau international, en ce qui concerne

les pays limitrophes, intéresse réellement peu l'Espagne, parce qu'elle a des Conventions particulières avec tous les Etats voisins, savoir : avec la France, le Portugal et la ville anglaise de Gibraltar. Remarquons cependant, par voie d'exemple, que d'après sa Convention avec la France la taxe des télégrammes échangés entre les deux pays est de 20 centimes par mot sans qu'il y ait de décomptes à formuler, puisque chaque Administration conserve la totalité des taxes perçues au départ. Cela réalise un des buts principaux de la proposition allemande : la suppression des décomptes. Supposons, à présent, que l'Espagne accepte la taxe de $12^1/_2$ centimes proposée par l'Allemagne. L'Espagne perdrait alors, dans sa correspondance télégraphique avec la France qui forme la plus grande partie de son trafic international, la somme de $7^1/_2$ centimes par mot, et si elle réclamait, comme compensation de cet énorme dommage, la surtaxe de 10 centimes par mot accordée par la proposition dont il s'agit à quelques pays, elle mécontenterait le public, en introduisant d'ailleurs une perturbation très grave dans ses nombreuses relations avec la France. Cela prouve, à notre avis, que si le principe de la suppression des décomptes entre deux pays limitrophes est bon en soi, il ne faut pas lui donner pour base une taxe unique et égale entre tous les Etats voisins, car les relations d'Etat à Etat étant tout-à-fait différentes selon les cas et subissant des variations très fréquentes, c'est à ces pays à s'arranger entre eux et à leur gré, puisqu'ils peuvent mieux juger de leurs communs intérêts. Bref, nous croyons que toute discussion sur le montant de la taxe à établir entre des pays limitrophes devient à peu près inutile, puisqu'on ne saurait pas contester le droit des Etats voisins ou non voisins établi dans l'article 17 de la Convention de Saint-Pétersbourg, de prendre entre eux des arrangements qui ne concernent pas les autres pays.

Examinons à présent la question des taxes entre pays non limitrophes et voyons aussi par voie d'exemple comment l'Espagne serait affectée par l'application des mesures proposées à cet égard. Il faut constater en premier lieu que, par sa position tout-à-fait exceptionnelle à l'extrême S. O. de l'Europe, l'Espagne aurait toujours à bonifier à la France pour chaque télégramme destiné aux pays de l'Europe centrale, septentrionale ou méridionale, sans jamais rien recevoir d'eux, puisque les droits de transit seraient dévolus aux Administrations du parcours et resteraient, pour la plupart, aux mains de la France. Ce serait alors ou jamais le cas d'appliquer aux télégrammes partant de l'Espagne la surtaxe de 10 centimes par mot que, par voie de compensation, on veut accorder aux pays qui se trouvent par un motif quelconque

dans des circonstances défavorables à l'exploitation télégraphique; mais par là on entamerait en premier lieu le principe de la taxe unique, et en second lieu on ne ferait que contourner la difficulté, parce que les expéditeurs espagnols resteraient toujours dans une position défavorable vis-à-vis des expéditeurs des pays où le prix des télégrammes ne serait pas grevé par cette surtaxe.

Nous n'avons considéré jusqu'ici que la partie de notre trafic écoulé par voie terrestre; mais si nous portons notre attention sur cette autre partie tout aussi importante empruntant la voie sous-marine, les difficultés que nous venons de signaler grossissent encore et deviennent tout à fait insurmontables. Sur les côtes de l'Espagne, à part les petits câbles avec les Baléares et les places africaines considérés comme de simples prolongements de notre réseau terrestre, atterrissent des câbles autrement importants, savoir:

Les câbles de Bilbao à Falmouth et de Barcelone à Marseille appartenant à la Compagnie « Direct Spanish ».

Les câbles de Vigo à Penzance, de Vigo à Lisbonne et ceux de Cadix à Villareal et à Gibraltar, appartenant à la Compagnie « Eastern ».

Le câble de Cadix à Ténériffe, propriété de notre Administration, qui au delà se prolonge jusqu'à Saint-Louis et à travers l'Atlantique jusqu'à Pernambuco par les câbles des Compagnies « Spanish National » et « South American. »

Voyons maintenant le montant des taxes dont nous créditons ces Compagnies pour les correspondances que nous échangeons par leurs câbles avec les autres pays du régime européen:

Pour les correspondances				entre	l'Espagne et l'Angleterre .	20	c.	par mot.
»	»	»	»		Barcelone et Marseille . .	30	»	» »
»	»	»	»		les Canaries et le Sénégal	75	»	» »

D'autre part, pour le transit de son câble de Cadix à Ténériffe, l'Administration espagnole perçoit 60 c. par mot.

Dans l'étude approfondie que le Bureau international a faite de la proposition allemande, l'on avoue que la question des câbles est sans doute celle qui présente les plus grandes difficultés et nous ajouterons que le moyen pour

les vaincre, proposé non sans quelque hésitation par le même Bureau tendant à regarder les câbles comme des pays de transit et à les bonifier de 1 franc par télégramme, ne paraît pas devoir nous conduire à la solution tant désirée. Les Compagnies de câbles — nous parlons toujours de celles dont les conducteurs partent de l'Espagne — bien que nous les supposions animées de la meilleure volonté, ne pourraient jamais accepter cette rémunération, car, si elles se décidaient à faire un tel sacrifice, leurs pertes seraient énormes. Si l'on fixe la longueur moyenne des télégrammes à *12.65* mots, comme le fait dans son étude le Bureau international, la Compagnie Direct Spanish par rapport à ses taxes actuelles subirait une perte de *fr. 1.53* par télégramme dans le trafic de son câble de Bilbao et de *fr. 2.79 1/2* dans celui de son câble de Barcelone. Les Compagnies « Eastern » et « Spanish National » auraient à supporter des réductions analogues et même plus fortes. Encore, notre Administration, bien qu'elle n'ait pas d'actionnaires, ne pourrait pas se contenter de 1 franc par télégramme pour le transit de son câble de Cadix à Ténériffe sans imposer aux contribuables espagnols un sacrifice ruineux, puisque sa perte, en raison de la taxe en vigueur, serait de *6 fr. 59 c.* par télégramme. Le câble de Cadix à Ténériffe, dont le Bureau international n'a pas tenu compte dans son rapport, aurait mérité cependant une mention toute spéciale. Il ne sort pas, il est vrai, des limites de notre Administration, et, sous cet aspect, il peut être classé parmi ceux du premier groupe étudié par le Bureau; mais, d'autre part, il mesure la longueur considérable de 856 milles marins, et son entretien est tellement coûteux que le Trésor espagnol a eu à dépenser pour le réparer, pendant l'année dernière, la somme de 600 000 francs. Pour les contrées qu'il relie il appartient au régime européen, mais il forme en même temps la base d'une double voie sous-marine très importante et très active pour les pays de l'Afrique occidentale et pour ceux de l'Amérique du Sud.

Tout cela prouve, à notre avis, que tous les efforts faits par le Bureau international, avec l'intention la plus louable, pour tâcher de concilier les principes de la proposition de l'Allemagne sur la simplification des tarifs avec la rémunération des services rendus par les câbles sont restés sans résultat et que ce que nous avons de mieux à faire sur ce point, c'est de respecter le texte de l'article XXIV, § 7, du Règlement de Paris où il est dit: « Une taxe spéciale de transit pourra être établie, *dans chaque cas particulier,* pour le parcours des câbles sous-marins ».

Quant à la proposition allemande en elle-même, elle apparaît à nos yeux comme une noble aspiration dont les tendances élevées pourront se réaliser sans doute dans un avenir plus ou moins lointain, mais nous croyons que, dans l'état présent de la télégraphie, son application soulèverait des difficultés et des perturbations sans nombre; bien à contre-cœur nous allons être forcés de voter contre son adoption.

MARQUIS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

Délégués de l'Espagne et des Colonies espagnoles. »

M. le Délégué de la Belgique votera contre la proposition allemande. Bien qu'il ait appuyé celle-ci à Berlin, il fait remarquer qu'elle a subi depuis des remaniements qui ont diminué les taxes. Dans cette situation, l'appui de la Belgique est acquis au projet de l'Allemagne amendé par le Bureau international qui comporte des taxes plus élevées et une rémunération pour les câbles.

M. le Délégué de l'Allemagne, ainsi qu'il l'a déclaré tantôt, n'est pas opposé aux mesures de transition qui pourraient être présentées à propos du projet allemand et ne repousse pas dès lors *a priori* la proposition faite par le Bureau international. Ceci en réponse à l'observation du Délégué de la Belgique.

Il exprime le vœu de voir les autres grands pays faire connaître leur manière de voir sur la question.

M. le Commodore SUENSON, Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, s'exprime ainsi qu'il suit:

« Les Compagnies de câbles sous-marins sont généralement considérées, à tort ou à raison, comme les principaux adversaires de l'introduction en Europe d'une taxe uniforme. Il est vrai qu'à différentes reprises, lors de la Conférence de Berlin, de celle de Paris et dernièrement encore, elles ont pris la liberté de soumettre à votre bienveillante considération, par l'intermédiaire de l'Administration britannique, un grand nombre d'arguments qui, à leur avis, militent contre le principe d'une taxe uniforme. Leurs arguments portent et

sur le principe lui-même et sur les effets pratiques et financiers qui résulteraient de l'adoption du principe. Ces arguments n'ont jamais été sérieusement réfutés par personne.

Toutefois, malgré cette opposition, les Compagnies n'ont jamais refusé d'étudier la question et de la discuter. Leurs arguments prouvent au contraire combien a été consciencieux et sérieux leur examen des différents projets qui ont été mis en avant. En même temps elles — en tout cas ma Compagnie — ont attiré l'attention des Administrations sur ce que la réforme projetée ne pouvait pas être réalisée sans l'achat préalable des câbles par les Gouvernements *ou* sans un remaniement des concessions accordées et des conventions conclues.

Or, voici plus de *six* ans que nous avons devant les yeux le dernier projet de réforme de l'Administration allemande, et depuis *quatre* ans, grâce à l'étude faite par le Bureau international de Berne, on a pu se rendre compte de *tous* les arguments qui parlent en sa faveur. Il est certain que les auteurs de cette étude remarquable et du projet d'amendement qui l'accompagne n'ont rien négligé pour faire ressortir à leur plus haute valeur tous les avantages de la réforme; l'approbation de l'Administration allemande en fait foi. Ce n'est donc point par là que pèche l'étude, bien qu'elle puisse soulever des objections d'autres côtés. Malgré la longueur de ce délai (6 et 4 années), il n'y a pas eu, autant que je sache, un seul Gouvernement, une seule Administration qui ait entamé des négociations ou des pourparlers avec les Compagnies au sujet de l'achat des câbles ou du remaniement des concessions. Ma Compagnie est en relation permanente avec trois grandes puissances européennes: la France, la Grande-Bretagne et la Russie et avec trois autres Etats: la Norvège, la Suède et le Danemark, mais aucun de ces six Etats ne s'est adressé à nous au sujet de ce dont je viens de parler. Cela tend à prouver que ces Etats, qui ont une longue expérience en fait d'exploitation des câbles sous-marins, ne sont pas plus enthousiastes que les Compagnies de l'idée d'une taxe uniforme ou, tout au moins, qu'ils n'entrevoient pas la possibilité de trouver une solution de la question sans nuire à quelques-uns de leurs intérêts télégraphiques les plus importants.

En effet, Messieurs, le Cahier des propositions ainsi que les déclarations que nous venons d'entendre aujourd'hui, indiquent clairement que les arguments des Administrations gouvernementales qui s'opposent au projet de réforme, sortent du même ordre d'idées que ceux invoqués par les Compagnies.

Il est très satisfaisant pour nous d'entendre une grande Administration libérale et progressiste comme celle de la France, prendre hautement l'unisson pour *comparer l'exploitation télégraphique à celle des Chemins de fer* plutôt qu'à celle des Postes, de la voir maintenir comme *indiscutable* le principe sain et juste de *la rémunération de tout travail accompli;* de voir l'Administration italienne venir au secours du principe fondamental de *l'uniformité des taxes dans les deux directions* entre deux points correspondants, uniformité importante qui serait *détruite* par la soit-disant uniformité générale. En demandant pourquoi une personne résidant à St-Pétersbourg devait avoir le droit de télégraphier à Lisbonne au même prix que si elle se trouvait à Paris ou à Bordeaux, l'Italie maintient aussi *la proportionnalité des taxes au travail fourni et aux avantages offerts* à l'expéditeur. Fort de l'opinion de ces Administrations et de maintes autres, je n'ai pas besoin d'insister sur les arguments des Compagnies, car on n'en trouverait *aucun,* je crois, qui n'eût pas un appui de tel ou tel côté, ce qui montre *quelles profondes racines ont pris au sein de l'Union télégraphique les principes fondamentaux de la législation actuelle,* parce qu'ils sont *justes et rationnels,* ce qui prouve également que les Compagnies ne sont point les principaux antagonistes des réformes projetées.

Je quitte donc ce terrain pour tâcher de défendre les Compagnies des câbles contre un autre reproche qu'on leur a fait, celui *de gagner trop d'argent* et *d'être peu disposées à s'en défaire en faveur de la réduction des tarifs.* C'est notamment l'organe officiel de l'Union le « Journal télégraphique », qui, dans son premier numéro de cette année, à l'occasion du nouvel an, nous a adressé ce reproche en le reliant intimement à une autre accusation, celle *d'exagérer la courte durée des câbles.* — Pour prouver leur longévité, l'auteur de l'article nous fait l'honneur de citer un rapport de ma Compagnie disant, en effet, que « des câbles (c'est-à-dire deux câbles) dont l'immersion remonte à 1867—68, remplissent encore leur but d'une manière satisfaisante ». Cette citation est correcte; mais, malheureusement l'auteur a oublié de citer du même rapport les lignes suivantes qui changent entièrement le sens de sa citation. En voici la teneur: *« Il est vrai que depuis lors on a dû renouveler entièrement ce dernier (câble)* et que c'est « grâce au soin que nous prenons *de remplacer et de renforcer les parties défectueuses* » que les câbles travaillent encore.

L'argumentation de l'auteur à l'appui de la longévité des câbles en général n'est guère plus concluante. Il cite des câbles de grandes longueurs dont

l'immersion remonte à 30, 25, 20 années d'ici et qui, pour la plupart, fonctionnent encore; mais il oublie de nous apprendre si ces câbles n'ont pas été entièrement ou partiellement renouvelés dans le courant des années. La longévité des câbles, Messieurs, et notamment de ceux qui sont immergés sur les bas-fonds des parages européens, peut être comparée à la longévité du fameux navire de Thésée qui, pendant des siècles, portait annuellement les offrandes au temple d'Apollon à Délos. Ce navire était éternel parce que, bien entendu, on en renouvelait tous les matériaux au fur et à mesure et continuellement. Voilà l'histoire de bien des câbles.

Il est loin de ma pensée, Messieurs, de vouloir faire au « Journal télégraphique », pour lequel j'ai la plus profonde estime, un reproche des malentendus que je viens de relever. En effet, dans la Suisse qui vraisemblablement ne possède pas un seul câble sous-marin, comment pourrait-on être au courant des conditions d'existence de ces câbles? Si l'organe de l'Union avait son siège à Copenhague, à Newcastle, à Lisbonne ou à Malte, il aurait certainement des idées plus justes sur les câbles. Mais cela prouve également que parmi les Administrations de l'Union, celles qui n'ont point de câbles sous-marins ou n'en ont que très peu, peuvent difficilement juger des besoins et des exigences des autres Etats, dont peut-être les plus importantes correspondances sont transmises par les câbles. C'est aux pays situés aux extrémités maritimes de l'Europe qu'il faut s'adresser pour connaître les nécessités de la télégraphie sous-marine et pour savoir si une taxe uniforme s'y laisse appliquer.

Je ne disconviens pas, Messieurs, que quelques-unes des Compagnies de câbles ont eu des revenus très satisfaisants pendant la dernière ou les dernières années; mais il faut en connaître les sources avant de leur en demander le sacrifice en faveur des correspondances européennes. Or, la seule des Compagnies qui soit exclusivement européenne, la « Direct Spanish Cy » nous assure que depuis la Conférence de Paris, elle n'a pu payer que 4 % à ses actionnaires. Quant à ma Compagnie, la « Great Northern », qui possède un réseau de câbles en Europe et un autre dans l'Extrême-Orient, je ne peux ni ne veux cacher que nous avons eu de très beaux revenus pendant cette dernière année. Toutefois, l'augmentation de nos revenus n'est point due à nos correspondances européennes; elle est exclusivement le fruit de notre réseau oriental et elle n'a qu'un caractère tout-à-fait passager. Elle est due principalement aux événements militaires et politiques de l'Extrême-Orient, à

la guerre entre la Chine et le Japon et aux conséquences immédiates de cette guerre. Ces causes viennent de cesser et avec elles l'augmentation de nos revenus qui de jour en jour tendent à reprendre leur niveau normal. Quant aux revenus de notre réseau en Europe, ils sont restés tout-à-fait stagnants depuis l'année 1889. En cette année-là, nous avons transmis 10,718,107 mots européens avec un revenu de taxe de 1,742,751 francs. En 1894, nous en avons transmis 13,837,527 mots avec un revenu de 1,768,813 francs, ce qui représente une *augmentation de travail de 30 %* environ, et, en face, une *augmentation de revenu* de 1 ou 2 % seulement, conséquence fatale des réductions de taxe de la Conférence de Paris. Vous ne sauriez être étonnés de ces chiffres, Messieurs, lorsque je vous dirai que pour une de nos correspondances les plus considérables, celle entre la Russie et la France, le tableau de taxe de Paris ne nous attribue qu'une taxe de 4 centimes par mot pour le parcours de câbles qui ont une longueur de 700 milles nautiques, c'est-à-dire la même rémunération qui est attribuée comme taxe de transit aux petits Etats avec leurs courtes lignes aériennes. Il est évident qu'il serait impossible de maintenir l'exploitation de nos câbles dans ces conditions, si les Gouvernements intéressés ne nous accordaient pas des subventions, et j'espère bien que ces Gouvernements hésiteront à consentir à une diminution ultérieure de la susdite taxe déjà trop minime. Enfin, pour la troisième Compagnie, qui, comme la mienne, est moitié européenne, moitié extra-européenne, mes collègues de la « Eastern Telegraph Cy » m'ont assuré que l'augmentation de leurs recettes provient également de causes extraordinaires et passagères: d'abord des évènements de l'Extrême-Orient, dont j'ai déjà parlé, ensuite et principalement d'une immense correspondance avec l'Australie, due à la fameuse spéculation des mines d'or.

Après ces explications, Messieurs, il me semble juste et logique de la part des Compagnies, que, si elles doivent faire des sacrifices, et la mienne est venue ici avec cette intention, elles les fassent en faveur des correspondances extra-européennes qui leur ont rapporté des bénéfices, plutôt qu'en faveur des correspondances européennes et d'une taxe uniforme qui rendrait impossible leur exploitation en Europe. En contribuant à une réduction des taxes actuelles assez élevées avec la Chine et le Japon, ma Compagnie croit se rendre plus utile à l'Union télégraphique et au public en général; car une telle réduction ne serait pas au seul avantage du public européen tant favorisé déjà, mais elle serait également avantageuse aux nombreuses populations de

ces pays lointains, dont le génie commercial, industriel et artistique promet un développement des plus remarquables, réalisé déjà par le *Japon* qui, pour ainsi dire d'un seul bond, a su prendre place parmi les nations aspirant à la domination.

En vérité, Messieurs, les grandes réformes projetées depuis vingt ans par l'Administration allemande, car c'était à la Conférence de St-Pétersbourg en 1875, — les vétérans ici présents s'en souviendront — que le célèbre Chef de cette Administration nous a esquissé pour la première fois les vastes idées qu'il a su depuis lors faire accepter de plus en plus par l'Union télégraphique, ces grandes réformes ont été réalisées *de fait* dans tous leurs points essentiels. Les nombreuses taxes terminales et de transit, variant pour chaque pays, ont fait place à quatre taxes normales, la tarification est devenue plus équitable pour le public, les décomptes ont été simplifiés pour la grande masse des correspondances, le service téléphonique a été compris dans la réglementation et *avant tout* la réduction des taxes en Europe a été effectuée jusqu'à une limite très satisfaisante pour le public, mais tellement onéreuse pour les Administrations qu'elle pourra difficilement être poussée plus loin. S'il manque une chose à cette grande œuvre, ce n'est pas une réalité, ce serait plutôt un point de ralliement, un symbole; mais y mettre comme cachet « l'uniformité des taxes en Europe » serait faux puisqu'on admet unanimement que l'uniformité ne peut pas être obtenue même en adoptant le projet allemand jusqu'en ses dernières conséquences ».

M. le Délégué de la France, après le discours si intéressant de M. Suenson, pourrait se dispenser de prendre la parole, puisqu'il partage entièrement l'avis de ce Représentant si autorisé d'une des Compagnies principales des câbles, mais il croit devoir insister sur la manière de voir de la Délégation française en se plaçant au point de vue pratique.

Dans la proposition telle qu'elle est présentée par l'Allemagne, c'est le hasard qui bien souvent interviendra pour décider de la rémunération, ce qui est en opposition avec le principe fondamental que tout service rendu doit être payé.

M. Suenson a dit que les Compagnies auraient de grands sacrifices à faire; il en est de même en ce qui concerne la France. Il faudrait faire appel

aux contribuables, ce dont nous n'avons pas le droit dit M. RAYMOND. Quant à l'augmentation du mouvement à résulter de l'abaissement des taxes, il serait lent et bien du temps s'écoulerait sans doute avant que l'on ait obtenu la compensation des sacrifices qu'il faudrait s'imposer.

Dans ces conditions, l'Administration française ne peut se rallier ni à la proposition de l'Allemagne, ni à celle du Bureau international.

M. le Délégué de l'Italie rend hommage aux principes qui ont inspiré le projet de l'Allemagne, mais il doit déclarer que la situation financière de son pays ne permettrait pas à son Gouvernement de consentir à une réduction des revenus comme celle qu'entraînerait l'adoption du projet de l'Allemagne. Pour le surplus, il se réfère aux développements qui figurent au Cahier des Propositions.

M. le Délégué de la Russie s'associe aux observations présentées par M. Suenson et le Délégué de la France. La perte que subirait la Russie atteindrait environ 2,000,000 de francs.

M. le Délégué de l'Allemagne constate que les principales objections faites par M. Suenson contre le projet présenté par son Administration paraissent être partagées par les autres Offices qui se sont prononcés contre la proposition. Cependant, il ne peut admettre les raisons invoquées par M. Suenson. Les Compagnies privées, dont ce dernier est un Représentant distingué, se laissent guider par des intérêts financiers et n'envisagent pas la question au point de vue élevé des intérêts généraux du public. Les Gouvernements doivent-ils suivre ces idées? M. Suenson a dit qu'on ne peut comparer le Télégraphe à la Poste, mais que la comparaison doit s'établir de préférence avec les Chemins de fer.

M. le Délégué de l'Allemagne entre dans certaines considérations au sujet du travail que nécessite le transport des correspondances postales et celui qu'exige la transmission des télégrammes. Il pense que si pour établir le coût d'une lettre il faut procéder sur des moyennes, il en est de même en ce qui concerne les dépêches télégraphiques.

Enfin, il croit bon de répéter que les Gouvernements ont à veiller au bien-être du public en général, tandis qu'il n'en est pas de même pour les

Compagnies qui se préoccupent avant tout de donner satisfaction à leurs actionnaires.

M. Fritsch croit utile d'attirer l'attention des Compagnies sur le danger qu'il y aurait pour elles à s'opposer à ce que les Etats consentent à certains sacrifices dans l'intérêt général. Du reste, n'est-il pas incontestable que, de même que ces derniers, elles regagneraient ultérieurement, par l'augmentation à résulter du trafic, les pertes qu'elles pourraient se trouver dans le cas de subir momentanément.

Il demande à la Commission de ne pas trop s'arrêter aux arguments de M. Suenson, mais d'envisager la question à un point de vue plus élevé, de manière à ne pas rester dans les idées actuelles et de marcher dans une voie de progrès profitable à la masse.

Répondant aux observations de M. le Délégué de l'Allemagne, M. Suenson admet parfaitement que pour les Compagnies privées la question financière est une des considérations les plus importantes; toutefois, les Compagnies peuvent aussi se placer à un point de vue élevé et, à son avis, l'Union télégraphique a un but qui est plus important que l'introduction d'une taxe uniforme en Europe. En effet, le but principal de l'Union n'est point de créer en Europe un régime modèle, un système fixe et immuable, qu'on ne saurait établir sans trop limiter la liberté d'action de chaque Administration, sans trop léser des droits acquis et les intérêts particuliers des Gouvernements et des peuples; le but principal de l'Union lui paraît bien plus élevé: c'est de rassembler tous les peuples du globe entier sous une législation commune, embrassant le régime complet de la télégraphie internationale et facilitant leurs communications mutuelles par tous les moyens que comporte ce cadre. Pour être en état d'atteindre effectivement ce grand but, la législation doit aussi s'inspirer d'idées assez élevées, avoir pour base des principes assez libéraux et pouvoir se prêter à des interprétations assez élastiques, laissant aux intérêts spéciaux des membres de l'Union tout le jeu nécessaire, tant que cela, bien entendu, n'affecte en rien les grands intérêts communs de l'Union. En limitant trop pour les Administrations la latitude de sauvegarder leurs intérêts spéciaux, on susciterait des mécontentements parmi les anciens adhérents, et l'on pourrait ôter à d'autres Administrations l'envie d'entrer dans l'Union.

M. le Délégué de la France fait observer que ce n'est pas le discours de M. Suenson qui a déterminé la position prise par la Délégation française dans la question. Les résolutions de son Administration sont connues depuis quelque temps déjà, elles sont indiquées avec motifs à l'appui dans le Cahier des propositions. M. Raymond entre, à son tour, dans quelques considérations quant à la différence qui existe entre le service du Télégraphe et celui de la Poste. Tandis qu'on peut transporter un nombre très grand de correspondances postales à la fois, *chaque* télégramme donne lieu à un travail particulier occupant au moins deux agents.

S'il est rationnel de procéder sur des moyennes pour établir le coût du transport de ces correspondances, il est non moins rationnel de prendre des moyennes particulières à chaque service et non des moyennes générales, lesquelles seraient établies dans bien des cas au détriment des Administrations qui auraient fait des sacrifices ou introduit des perfectionnements dans le service.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître à la Commission qu'il a reçu de la Délégation française une proposition visant l'art. XXIV du Règlement et ayant pour objet une réduction de taxe à accorder, d'une façon générale, aux télégrammes spéciaux de la « *Presse* ».

Avec l'assentiment de la Commission cette proposition sera imprimée et distribuée. (Voir Annexe page 592.)

M. LE PRÉSIDENT vient d'être informé que M. le Délégué de la Norvège attend encore des instructions de son Gouvernement au sujet de la proposition allemande; il propose, si la Commission ne s'y oppose pas, d'ajourner la suite de la discussion de ce projet à la prochaine séance de la Commission des Tarifs, laquelle aura lieu lundi prochain, à 9 heures 30 du matin. Cette motion ne soulève pas d'objection.

M. LAMB propose à la Commission de discuter les autres modifications présentées, en procédant dans l'ordre du Cahier, article par article. Parmi les questions à examiner il en est une cependant dont il serait utile de s'occuper d'abord. Il s'agit de la proposition faite par divers Offices d'admettre pour

le compte des mots du langage clair, *dans les deux régimes* (européen et extra-européen), la règle de 15 caractères pour un mot.

M. le Secrétaire général de la Conférence donne lecture des considérations invoquées par la France aux pages 229 et 230 du Cahier des propositions au sujet de la question.

Messieurs les Délégués des Compagnies « Eastern Telegraph », « Eastern Extension Australasia et China Telegraph », « Great Northern Telegraph », « Indo-European Telegraph », « Commercial Cable » et « Société française des câbles télégraphiques » déclarent admettre, en ce qui les concerne, la proposition dont il s'agit.

Après un échange d'observations entre Messieurs les Délégués de la Belgique, du Japon, de la Russie, de l'Allemagne et de l'Italie, il est entendu, d'accord avec les Compagnies prédésignées, que l'unification du compte des mots, dans les deux régimes, portera sur la manière de compter les mots du langage clair et les groupes de chiffres dans les télégrammes en général, respectivement sur la base de 15 lettres (caractères) et de 5 chiffres pour un mot.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres de la Commission des Tarifs. La Délégation de la Roumanie, qui n'était pas présente à la séance d'ouverture est admise, sur sa demande, à faire partie de cette Commission.

La séance est levée à 1 h. de relevée.

Le Rapporteur,

A. SEGHIN.

Le Président.

J. C. LAMB.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION DES TARIFS.

PROPOSITION DE LA FRANCE.

(Suite aux propositions de modification de l'article XXIV.)

Ajouter un 7e alinéa ainsi conçu:

7. Les taxes spécifiées et prévues dans les paragraphes précédents du présent article sont réduites de 50 % en faveur des télégrammes adressés à un journal et insérés dans ce journal avant toute communication à des tiers.

Observations.

La fréquente transmission de nouvelles plus complètes répond à un intérêt général.

Budapest, le 16 Juin 1896.

Les Délégués de la France:

RAYMOND. FROUIN.

Annexe N° 7.

COMMISSION DES TARIFS.

DEUXIÈME SÉANCE.

20 Juin 1896.

La séance est ouverte à 9 h. 30 m. du matin sous la Présidence de M. LAMB, Président.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé sans observations.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la prochaine séance aura lieu Mardi 23 Juin, à 9 h. 30 du matin *très précises*.

La discussion est reprise sur la proposition allemande.

Sur une observation de M. le Délégué de la Belgique, la Délégation allemande déclare que, dans un but de conciliation, elle se rallie entièrement à la proposition du Bureau international que l'on peut considérer dès lors comme sienne.

M. le Délégué de la Roumanie rappelle la déclaration qu'il a faite dans la séance précédente et donne lecture des développements ci-après sur la question :

« Le but des réunions périodiques des Conférences télégraphiques c'est, incontestablement, de perfectionner l'instrument qui régit l'échange des correspondances télégraphiques internationales, afin de faciliter, de plus en plus, les relations commerciales, industrielles et de famille même entre les différents pays de l'Union.

A cet effet, les Conférences précédentes, à des époques différentes, parmi les améliorations réalisées, ont changé aussi le système de taxation. Il est vrai que cette réforme est un progrès; néanmoins, les intérêts du public ne sont pas assez satisfaits et il paraît indispensable que les Gouvernements s'efforcent de lui accorder des transmissions à des prix plus réduits qu'actuellement. En outre, comme par le système actuel de comptabilité, les frais d'exploitation ne tendent pas à la réduction, il paraît désirable que la Conférence actuelle se préoccupe de cet inconvénient afin de rendre la tâche des Gouvernements plus facile.

Cela étant, la Délégation roumaine croit que la proposition allemande qui est à l'ordre du jour et l'étude approfondie du Bureau international nous conduiront, toutes les deux, vers le but désiré.

Forte de cette conviction la Délégation roumaine croit que toutes les Délégations, animées du désir de faciliter les relations internationales par la voie télégraphique d'un pays à l'autre, ainsi que de simplifier la comptabilité, voudront bien prendre en considération la proposition allemande.

On pourrait nous dire que la question comporte, pour certains pays, des difficultés surtout d'ordre financier et budgétaire qui ne leur permettent pas de s'engager dans cette voie. Qu'il nous soit permis, avant de répondre à une telle objection, de faire une petite digression, laquelle est toujours du ressort des communications et, par rapport à l'état économique des petits pays, a un caractère important. — On sait que l'industrie et le commerce sont presque le monopole des grands Etats et que les petits Etats, à peu d'exceptions près, sont leurs clients. Eh bien! au Congrès postal de Lisbonne, les grands Etats ont proposé un arrangement concernant le transport des colis postaux à prix réduit, et à celui de Vienne, on a ajouté de même les boîtes à valeurs déclarées; les deux arrangements ont été admis par la totalité des petits Etats, lesquels, par cette adhésion, ont accordé, de bon gré, une facilité en faveur du commerce et de l'industrie des grands Etats; cette facilité a été même complétée par l'adhésion donnée à un autre arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée, de sorte que le commerce et l'industrie des grands Etats peuvent bénéficier de taxes minimes pour le transport de l'argent qui leur est dû.

Les intérêts qui ont guidé les Administrations respectives à accorder ces facilités par la voie postale, nous croyons qu'ils peuvent être poussés plus loin, en les accordant aussi par la voie télégraphique afin de pouvoir satisfaire aux besoins des commandes urgentes.

Cette digression finie, je reviens à l'idée principale.

On craint que la proposition allemande n'entraîne des pertes budgétaires, vu que les taxes ne sont pas assez rémunératrices ou que certains pays n'auraient qu'un transit gratuit ou bien que, dans l'état de choses actuel, les pays limitrophes ont des avantages qu'ils ne veulent pas perdre, et d'autres considérations purement théoriques, mais incertaines.

Ces considérations ne paraissent pas être fondées, puisque nous voyons que des grands Etats ne craignent guère de proposer la diminution des taxes et d'accorder des faveurs à la presse, mais ils craignent d'accepter le changement du système de taxation et de simplifier la comptabilité, donc il est à espérer que ces Etats voudront bien donner l'exemple aux petits Etats et soutenir la prise en considération de la proposition allemande, qui proclame un principe équitable et conforme aux exigences des peuples. J'ajoute que, par l'acceptation en principe de la proposition allemande, on sera toujours libre d'y apporter des modifications que la discussion fera paraître indispensables; de même, la proposition allemande ne porte pas de restriction aux dispositions de la Convention de St-Pétersbourg, donc on pourra toujours avoir des arrangements particuliers entre les Etats limitrophes.

Sur ces faits, nous prions la Présidence de vouloir bien mettre au vote la prise en considération de la proposition allemande. »

M. le Délégué de la Norvège appuiera la proposition allemande et en général toutes les propositions qui concourent à une réduction des taxes sans occasionner de trop grandes pertes aux Etats.

Avec l'honorable Délégué de l'Allemagne, il est d'avis que les Administrations télégraphiques des Etats et celles des Compagnies privées doivent voir les choses sous des points de vue différents. Les Compagnies privées envisagent naturellement les questions de taxes au point de vue commercial,

tandis que les Administrations des Etats doivent avant tout considérer les intérêts du public.

M. le Prof. Typaldo-Bassia, Délégué de la Grèce, appuie également la proposition et dit:

« C'est avec le plus vif intérêt que nous avons étudié le remarquable travail du Bureau international des Administrations télégraphiques de Berne, qui contribue beaucoup à l'intelligence de la proposition allemande. Nous devons savoir gré au Bureau international d'avoir grandement facilité notre tâche.

Quant au système proposé, en dehors du réel progrès qu'il introduit en faveur du développement des relations internationales, nous sommes heureux de constater qu'il se trouve d'accord avec les intérêts de notre pays qui, d'ailleurs, s'est toujours prononcé en faveur du progrès en matière postale et télégraphique.

Nous nous associons donc avec empressement à cette proposition, ainsi qu'à toute autre dont le but serait d'introduire des améliorations ou de faciliter les communications à tous les points de vue. »

M. le Délégué de la Serbie, au contraire, dit que son Gouvernement ne peut se rallier à la proposition de l'Empire allemand et fait la déclaration suivante:

« Messieurs les Délégués,

Malgré la hauteur de vues qui a inspiré la proposition allemande sur la simplification des taxes et la suppression de la comptabilité télégraphique internationale, la plupart des Administrations des grands pays de l'Union, ainsi que des Compagnies des câbles sous-marins, semblent avoir très peu de dispositions pour cette proposition. Elles se verraient, paraît-il, très lésées dans leurs intérêts en cas d'adoption.

D'un autre côté, de l'avis de quelques Administrations, il ressort des études publiées sur cette question dans le Cahier des propositions ainsi que de la déclaration faite l'autre jour à la Commission par M. le Délégué de la

Roumanie, que ce serait particulièrement aux Administrations des petits pays de l'Union que cette réforme radicale profiterait en raison de l'élévation de leurs taxes terminales actuelles.

A mon avis, ce n'est qu'en admettant les justes prétentions des diverses Administrations et des Sociétés privées que le maintien et le développement de l'Union télégraphique internationale, de cette grande œuvre humanitaire, seraient le mieux assurés. Tenir compte, dans une juste mesure, de ces intérêts, voilà ce qui constituerait, à mon avis, le vrai progrès de l'Union, tandis qu'un procédé contraire, c'est-à-dire le mépris de ces intérêts, serait préjudiciable à l'Union, quoiqu'il s'agisse d'une réforme si hautement appréciée.

Il faut donc que les Administrations et les Sociétés privées soient convenablement rémunérées pour être à même de répondre dignement à leur mission si élevée.

L'Union est appelée à marcher en avant, mais toujours dans les limites de la possibilité. Ce qui est possible se réalise séance tenante, et je crois devoir mentionner à cette occasion que les Sociétés des câbles sous-marins nous en ont donné la meilleure preuve, l'autre jour, à l'occasion de la discussion du compte des mots. On ne peut demander aux diverses Administrations qu'elles fassent un appel aux contribuables, on ne peut demander non plus aux Sociétés privées une mise en doute de leur existence même, ce qui serait, à mon avis, la conséquence de l'adoption de la proposition; nous apprécions d'ailleurs tous la noble idée qui a déterminé l'Office allemand.

D'un autre côté, tout en partageant l'opinion exprimée que la grande réforme proposée favoriserait tout particulièrement les Offices des petits Etats de l'Union, je crois de mon devoir de déclarer en même temps, comme Délégué d'un petit pays, que ce serait injuste et contraire au but même de l'Union. L'équité, dont nous sommes tous pénétrés, nous impose une juste et légitime répartition des taxes.

Après ce que je viens d'énoncer, ce ne serait qu'au risque d'être illogique que je pourrais appuyer la proposition de l'Administration allemande, car à la Conférence de Paris la Serbie, que j'avais l'honneur d'y représenter, avait combattu l'anomalie, si vous me permettez l'expression, de l'inégalité des taxes terminales et en demandait la suppression. Quand l'étude faite sur

cette question par le Bureau international sera mise en discussion, j'espère que Messieurs les Délégués des grands pays appuieront volontiers cette proposition qui intéresse les petits Etats ainsi que je le fais en ce moment à l'égard des grands Etats.

Eh bien! Messieurs, tout en représentant un petit pays, je me permettrai de voter contre la proposition de l'Administration germanique ».

M. le Délégué de la Suède combat également la proposition et s'exprime comme suit:

« Messieurs, je suis obligé de déclarer que la Suède ne saurait pas partager la manière de voir de l'Administration allemande.

C'est en premier lieu au point de vue fiscal que nous devons nous opposer à la proposition de cette Administration, même avec l'amendement présenté par le Bureau international.

En admettant que l'innovation proposée soit d'une utilité indiscutable, les données statistiques démontrent pourtant que la diminution des taxes actuelles entraînerait une trop grande perte pour notre budget télégraphique.

Encore, vous connaissez, Messieurs, la situation géographique un peu singulière de la Suède quant aux relations télégraphiques. Nous sommes entourés, pour ainsi dire, des deux côtés, à l'Est est à l'Ouest, de câbles sous-marins appartenant à une Compagnie privée.

Vous avez pu conclure du discours qu'a prononcé l'autre jour M. Suenson, qu'il ne sera pas facile pour mon Gouvernement de s'entendre, sans des sacrifices considérables, avec la Compagnie représentée par M. Suenson sur la question de mettre de côté les concessions accordées à la Compagnie avant le temps prescrit pour l'expiration de ces concessions, qui sont encore valables pendant 15 années.

Et il va de soi que les questions des taxes différentes à payer à la Compagnie pour le transport des dépêches sur un ou plusieurs de ces câbles prennent le premier rang parmi les conditions stipulées dans ces concessions.

Nous n'avons pas ainsi les mains libres quant aux taxes des télégrammes qui doivent passer par les câbles, c'est-à-dire non seulement de presque toute notre correspondance en transit, mais aussi de notre correspondance avec la Russie et avec les pays de l'Ouest de l'Europe. C'est pourquoi la grande question de l'uniformité des taxes européennes ne peut être examinée dans son intégrité par la Suède avant le temps encore assez éloigné où nous aurons à discuter la question du renouvellement des concessions accordées à la Grande Compagnie des télégraphes du Nord.

Messieurs, je voterai par conséquent contre la proposition allemande même modifiée par les amendements du Bureau international».

M. le Dr NEUBAUER, au nom de l'Administration autrichienne, fait la déclaration suivante:

«L'Administration autrichienne a déjà eu l'honneur de déclarer, en discutant l'étude du Bureau international, qu'elle apprécie pleinement les hautes pensées dont le Département des Postes de l'Empire d'Allemagne s'est inspiré dans son projet de réforme et qu'elle serait très disposée à contribuer, autant que possible, à la réalisation de cette ingénieuse idée.

Mais déjà alors l'Administration autrichienne a dû faire remarquer que les considérations fiscales qui s'imposent à l'attention de l'Autriche par suite notamment de sa situation géographique, restreignant encore à son égard les chances du transit payant comme il est visé par la proposition allemande, exigent des recherches approfondies.

Ces recherches faites à divers égards ont démontré que l'acceptation de la proposition dont il s'agit entraînerait pour l'Autriche un écart de recettes qu'elle ne pourrait momentanément supporter.

La Délégation autrichienne ayant reçu de son Gouvernement l'ordre de n'accéder à aucune proposition qui aurait pour effet de diminuer sensiblement les revenus télégraphiques autrichiens, doit donc en ce moment se borner à reconnaître de nouveau le grand progrès inhérent à la proposition allemande et à déclarer de nouveau aussi que l'Administration autrichienne est prête à collaborer à la réalisation des intentions réformatrices de l'Office allemand;

mais elle se voit, à son plus grand regret, hors d'état de se rallier, dès maintenant, à la proposition.

Notre opinion au sujet de la proposition du Bureau international est la même, attendu que son adoption entraînerait pour nous les mêmes conséquences financières ».

La Délégation de la Grande-Bretagne a déjà exposé en détail les raisons qui l'obligent à s'opposer à la proposition allemande. Les mêmes raisons s'appliquent d'une façon générale à la proposition formulée par le Bureau international qu'elle se voit obligée de repousser également.

L'honorable Délégué du Portugal rend hommage à la proposition allemande et à la largeur de vues qui l'a inspirée. Si le Portugal n'était raccordé au réseau télégraphique européen que par des lignes terrestres, son Administration se rallierait probablement à cette proposition. Mais comme il est lié par des conventions avec des Compagnies dont les câbles atterrissent sur le territoire portugais, il ne peut imposer à ces Compagnies des réductions de taxes qu'elles déclarent ne pouvoir accepter. D'autre part, il ne lui est pas possible de payer des subventions à ces Compagnies.

Dès lors, l'Administration portugaise est obligée, pour des raisons financières et budgétaires, de repousser la proposition allemande, de même que celle du Bureau international.

Les Délégués de la Tunisie, de la Turquie, de la Russie et de l'Italie se déclarent également dans l'impossibilité, pour des raisons fiscales, d'appuyer la proposition allemande, même avec les amendements proposés par le Bureau international.

M. LE PRÉSIDENT constate que si l'on est d'accord pour reconnaître le caractère élevé des idées qui forment la base de la proposition allemande, ainsi que l'habileté et l'éloquence qu'à montrées M. le Délégué de l'Allemagne dans la défense du projet présenté par son Administration, il est non moins évident que les objections formulées ont un fondement très sérieux et qu'il existe au sujet de ce projet une grande divergence d'opinions.

M. le Délégué des Pays-Bas demande la parole pour une motion qu'il développe ainsi qu'il suit:

« Nous avons, sans doute, tous étudié avec un vif intérêt les propositions de l'Allemagne et celles du Bureau international tendant à simplifier les taxes et la comptabilité, et tous nous avons rendu hommage aux principes élevés qui les ont inspirées.

Pour autant que mon pays y soit intéressé, je n'aurais pas d'objection à me rallier à la proposition allemande, mais ce ne sont pas seulement les intérêts des Pays-Bas qui sont en cause; outre les Compagnies de câbles, qui déclarent ne pouvoir les accepter, différentes Administrations se sont déjà prononcées dans le même sens.

Est-ce à dire qu'on ne veut d'aucune mesure ayant pour but la simplification de la tarification et de la comptabilité? Je ne le crois pas.

Je suis sûr qu'aucun membre de l'Union ne voudrait s'opposer quand même à toute proposition qu'on pourrait faire pour atteindre ce but.

Constamment l'Union a cherché à perfectionner, à simplifier l'œuvre commune.

Si l'on constate avec satisfaction que les Conférences ont eu pour résultat d'organiser le service international sur des bases larges et équitables l'on doit bien reconnaître aussi, Messieurs, qu'il reste encore beaucoup à faire pour donner à ce service tout le développement dont il est susceptible.

En adoptant le système des taxes actuellement en vigueur on a déjà obtenu un succès très notable, mais l'on ne peut s'arrêter là.

Nos taxes, qui sont le résultat d'une multitude d'accords entre deux ou plusieurs Administrations, présentent entre elles de très grandes différences.

Il y a au fond un manque absolu de principes concernant la formation des taxes internationales qui ne sont justifiées, ni par les distances à parcourir, ni par le nombre des pays de transit; finalement les taxes ne dépendent que de la bonne volonté des Administrations en cause.

M. le Délégué de la France a émis la thèse que la rémunération doit être en proportion des services rendus. Mais est-ce bien là une objection à faire à la proposition allemande? Il aurait fallu, en ce cas, démontrer qu'en appliquant le système allemand la rémunération serait insuffisante pour couvrir les frais d'installation et d'exploitation, non pas de l'exploitation de la télégraphie nationale et internationale réunies, mais de la télégraphie internationale seule.

Dans beaucoup de pays — et notamment dans le mien — les comptes de la télégraphie intérieure accusent annuellement un déficit considérable qu'on tâche de combler, du moins en partie, par le surplus du trafic international, dont les taxes sont en général beaucoup plus élevées que celles du trafic interne, alors que les frais n'augmentent que d'une petite fraction par le fait des distances plus longues à parcourir.

Je ne plaide pas, Messieurs, le principe qu'entre les taxes internes et les taxes internationales l'égalité doit être parfaite, mais il me semble qu'on ne peut invoquer le principe de la rémunération des services rendus, tant qu'on n'aura pas démontré que ce ne serait pas le cas si la proposition allemande était acceptée et qu'il serait injuste d'imposer à la télégraphie internationale la tâche de combler le déficit occasionné par le trafic national.

Du moment que les Gouvernements se sont réservé le monopole du service télégraphique terrestre, le public, qui use de ce service, a un certain droit à être desservi à des conditions justes et pas plus onéreuses qu'il n'est absolument nécessaire. Les Gouvernements ne se sont pas emparés du monopole pour l'exploiter au plus grand profit du Trésor, mais bien pour assurer au public un service sûr et à bon marché en raison du grand intérêt qu'il présente pour le développement du commerce et de l'industrie.

On a jugé qu'il serait de mauvaise politique d'exposer le public à payer, sans raison plausible, des taxes très inégales et peut-être très élevées.

Les mêmes principes qui ont fait prendre en mains l'exploitation de la télégraphie nationale doivent nécessairement être appliqués à la télégraphie internationale, dont l'importance s'accroît chaque année en raison de l'extension des relations commerciales et industrielles entre les différents pays. Il me semble

que l'Union doit donc s'appliquer à régulariser et à diminuer les taxes internationales jusqu'aux limites du possible.

Je suis sûr, Messieurs, qu'en cela nous sommes tous parfaitement d'accord. Si donc plusieurs Administrations ont déclaré devoir s'opposer à la proposition allemande, ce n'est pas parce qu'on rejette les principes qui l'ont inspirée, mais tout simplement parce que des obstacles, pour le moment insurmontables, obligent leurs pays à repousser l'application des mesures proposées.

Je m'abstiens, Messieurs, de considérations sur les détails de la proposition allemande et je me déclare incompétent pour juger de l'importance plus ou moins grande des objections qu'on a présentées, mais il me semble que si on ne peut l'accepter à présent, il serait fâcheux de la rejeter purement et simplement.

D'un autre côté, il me paraît impossible de l'amender, séance tenante, parce qu'il n'est pas possible de se rendre compte, sans plus ample étude, des conséquences que tel amendement ou tel autre pourrait avoir.

C'est pour ces motifs que j'ai l'honneur de vous proposer de soumettre à la Conférence la résolution suivante:

> « *La Conférence télégraphique internationale de Budapest apprécie hautement l'importance de la proposition allemande tendant à simplifier les taxes et la comptabilité dans le régime européen.*
>
> *Persuadée qu'en principe une simplification des taxes et de la comptabilité est désirable, dans le régime européen, la Conférence est cependant d'avis que, pour le moment, de sérieuses objections financières empêchent d'accepter purement et simplement la proposition allemande, même avec l'amendement présenté par le Bureau international de Berne. Pour cette raison, il convient de remettre toute décision à ce sujet à la prochaine Conférence.* »

Si cette proposition est acceptée, on aura le temps de s'entendre, de chercher et, je l'espère bien, de trouver une solution qui, tout en tenant compte des intérêts en cause, permettra d'introduire un système de taxes et de comptabilité plus simple et plus uniforme que celui qui est actuellement en vigueur ».

M. le Délégué de l'Allemagne constate avec satisfaction que l'on reconnaît généralement l'équité des principes déposés dans le projet présenté par son Gouvernement et le grand intérêt qu'il présente pour le public. Mais, d'autre part, l'on invoque contre la proposition des considérations d'ordre fiscal ainsi que des engagements qui lient certains Offices vis-à-vis des Compagnies de câbles.

Il espère que, eu égard à la pensée qui a inspiré le projet et au but équitable à atteindre, l'Allemagne pourra toujours compter sur le concours des Etats pour mener à bonne fin l'œuvre qu'elle poursuit à travers plusieurs Conférences déjà.

Il fait appel à ce concours dévoué pour le jour où les obstacles mis en avant aujourd'hui auront pu être levés.

Entre temps, M. le Délégué de l'Allemagne demande qu'il ne soit pas statué tout de suite sur la proposition d'ajournement faite par la Délégation néerlandaise, mais que l'on procède au préalable à la discussion des autres propositions relatives aux tarifs.

Après un échange d'observations entre Messieurs les Délégués de la Bulgarie, de l'Allemagne, de la Belgique et de l'Espagne, la Commission décide, par 20 voix contre 3, que l'on continuera la discussion sur les propositions ayant pour but des modifications aux tarifs.

M. LE PRÉSIDENT prie M. le Délégué de la France de développer la proposition faite par son Administration.

M. RAYMOND, Délégué de la France, expose l'économie du projet présenté par son pays, en laissant provisoirement de côté la question de comptabilité, laquelle trouvera sa place plus tard.

Il fait ressortir l'analogie qui existe, en principe, entre ce projet et celui de l'Allemagne, quant à la simplification des taxes.

Il attire l'attention sur les réductions de taxes à résulter de l'adoption des propositions françaises.

Mais comme il lui est revenu que ces réductions affecteraient dans de trop fortes proportions les recettes de certains Etats, il propose un amendement consistant à porter à 7 centimes par mot au lieu de 6 la taxe terminale et de transit des grands Etats, celle des petits Etats restant fixée à 4 centimes, le tout indépendamment de la constante de 50 centimes par télégramme.

M. le Délégué de l'Autriche ne peut se rallier à cette proposition, à raison de la diminution de revenus qu'elle occasionnerait à son pays.

Messieurs les Délégués de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne se prononcent dans le même sens.

M. le Délégué de la Belgique appuie la proposition de la France parce qu'elle se trouve être en harmonie, quant au fond, avec la proposition qu'il a faite à Paris, en 1890, au sujet de la répartition des taxes terminales entre les petits et les grands Etats. M. Delarge rappelle qu'il a préconisé en effet le rapport de 3 à 4 pour le partage des taxes fondamentales entre petits et grands Etats et que le tarif proposé par la France se rapproche sensiblement de ces bases. Celles-ci résultent de travaux importants effectués sur une période de plusieurs années par feu M. Vinchent qui a trouvé que les frais d'exploitation du service télégraphique pour les pays de petite étendue comparés à ceux des pays de grande étendue sont dans le rapport de 3 à 3,90. M. le Délégué de la Belgique entre dans quelques développements au sujet des conséquences qu'entraînerait pour les grands Etats l'adoption de la proposition française et propose par amendement de fixer, outre la constante de 50 centimes par dépêche, les taxes terminales à 7 centimes pour les grands Etats et à 5,25 centimes, pour les petits Etats, et les taxes de transit respectivement à 7 et à 4 centimes.

M. Benton, au nom de la Délégation de la Grande-Bretagne, accepte, sauf pour les télégrammes avec réponse payée, la simplification proposée en ce qui concerne les taxes accessoires lesquelles resteraient acquises à l'Office qui les a perçues, mais il déclare que son Administration ne peut admettre ni la tarification générale proposée par la France ni le mode de décompte à cause des fortes réductions que subiraient les revenus.

La Délégation espagnole propose de porter à 8 centimes au lieu de 6 la taxe proposée par la France pour les grands Etats.

M. le Délégué de la France doit repousser cette dernière proposition qui constituerait une réelle augmentation des taxes. En prenant le chiffre de 7 centimes, la réduction serait d'environ 10 p. %, réduction qui serait supportée par les grands Etats.

On pourrait, dit-il, porter la part des petits Etats à $4^1/_2$ centimes, mais ce serait aller trop loin que d'admettre 5,25 centimes comme le propose la Belgique. Il faut tenir compte des distances plus grandes à franchir dans les pays d'une certaine étendue où les frais de main-d'œuvre et d'entretien des lignes sont plus élevés.

Avec les bases proposées ainsi par la France, il est à remarquer que les grands Etats subiraient tous une perte d'environ 10 p. %, tandis que les petits Etats gagneraient.

M. le Délégué de l'Allemagne se déclare dans l'impossibilité d'appliquer dans son pays une tarification avec une taxe fixe. Ce système a existé jadis et a dû être abandonné. Ce serait, en ce qui concerne l'Allemagne, faire un pas en arrière.

M. Suenson attire l'attention de la Commission sur les sacrifices déjà consentis par les Compagnies; il rappelle les concessions faites spontanément par elles quant à l'assimilation du compte des mots et des chiffres de la correspondance extra-européenne à celui du régime européen. Il rappelle également au souvenir des Délégués l'intention de sa Compagnie de contribuer pour sa part à une réduction des taxes pour l'Extrême-Orient. Il serait très difficile pour lui de remplir cette promesse si l'on demande en même temps des sacrifices pour la réduction des taxes en Europe.

L'effet de l'adoption de la proposition française serait très onéreux pour sa Compagnie, dont pour ainsi dire toutes les taxes sont réglées par la taxe de transit de l'Allemagne. Cette taxe serait réduite de 8 à 6 centimes, ce qui ne laisserait aux câbles de sa Compagnie entre la France et la Russie, longs de 700 milles nautiques, qu'une taxe de 2 centimes par mot. Il paraît dès

lors difficile de mettre la proposition française d'accord avec le principe invoqué par cette Administration: la rémunération de tout travail accompli.

A son avis, la proposition française n'amènerait pas une réduction de taxe sensible pour le public; la réduction de la taxe par mot serait en réalité compensée par l'introduction de la constante de 50 centimes par télégramme. La réduction serait encore moins sensible si l'on adoptait l'amendement de la Belgique. En effet, le résultat principal de la proposition serait de changer le partage actuel de la taxe totale; les petits Etats y gagneraient peut-être, les pertes des grands Etats seraient compensées jusqu'à un certain point parce que toutes les Administrations gouvernementales sont en même temps *et* Administrations terminales *et* Administrations de transit. Toutefois, il existe une troisième catégorie d'Administrations qu'on a oublié entièrement; il s'agit des Compagnies des câbles qui, en règle générale, sont exclusivement des Administrations de transit. Ces Administrations auraient à supporter toutes les pertes sans trouver aucune compensation.

Les avantages résultant de la proposition ne peuvent pas, dit M. Suenson, contrebalancer ces effets onéreux. Dans la proposition allemande, il est question de l'adoption d'une grande idée et d'une réduction de taxe très considérable; néanmoins, les Administrations intéressées dans les câbles, et l'Administration allemande même, avaient déjà à la Conférence de Berlin montré beaucoup d'égards aux justes réclamations des Compagnies. On a bien voulu, par exception, accorder aux correspondances transitant par certains câbles une taxe supplémentaire qui a été maintenue plus tard à la Conférence de Paris.

M. Suenson exprime sa reconnaissance aux Administrations intéressées qui lui ont accordé cette faveur, notamment à l'Allemagne, à la France, à l'Espagne, au Portugal et aux pays Scandinaves. Il se déclare prêt à renoncer aux 4 centimes supplémentaires qui ont été accordés ainsi à sa Compagnie, espérant que ce sacrifice paraîtra suffisant et qu'on ne demandera pas les sacrifices ultérieurs qui résulteraient de l'adoption de la proposition française.

M. le Délégué de la Serbie rappelle que la Conférence de Paris a donné au Bureau international la mission d'étudier une proposition présentée par la Belgique, il désire connaître le résultat de cette étude.

M. LE PRÉSIDENT prie le Bureau international de vouloir bien satisfaire à cette demande si la Commission ne s'y oppose pas.

M. le Directeur du Bureau international ne croit mieux faire que de donner lecture de la correspondance échangée à ce sujet avec l'Office belge.

La Commission décide que cette correspondance sera annexée au présent rapport.

M. LE PRÉSIDENT expose succinctement l'état des questions examinées par la Commission dans la présente séance et met ensuite aux voix la proposition de la Délégation néerlandaise relative à l'ajournement à la prochaine Conférence de la proposition allemande amendée par le Bureau international.

Cette motion est admise à l'unanimité des 24 Délégations présentes.

Après un échange d'observations entre Messieurs les Délégués de la France, de l'Allemagne, de la Belgique et de l'Espagne, M. le Délégué des Pays-Bas propose de renvoyer également à la Conférence prochaine la modification de tarif proposée par la France.

La Délégation espagnole retire l'amendement qu'elle avait présenté sur cette question.

Par 16 voix contre 6 et 2 abstentions, l'ajournement à la prochaine Conférence du projet de tarification de l'Administration française est prononcé.

M. le Délégué de la Belgique, en présence des décisions qui viennent d'être prises, demande à pouvoir donner dans la séance de demain quelques développements sur sa proposition relative à la répartition des taxes entre grands et petits Etats.

Cette demande ne soulève pas d'opposition.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'art. XIX du Règlement.

D'un commun accord, la modification proposée par l'Allemagne au paragraphe 1 est renvoyée à l'art. XX, § 7.

La rédaction proposée par la France au paragraphe 2 est admise sans objection.

Les paragraphes 1 et 2 du Règlement actuel sont donc remplacés par le texte suivant:

> *1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et conséquemment compris dans le nombre de mots. Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes, traits d'union et alinéas ne sont pas taxés, mais leur transmission n'est obligatoire que dans le régime européen. Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.*

§ 5. La Belgique propose de modifier ce paragraphe de manière à lever certaines difficultés qui se sont produites dans l'application des dispositions visées par ce paragraphe.

Le texte proposé par l'Office belge est admis par 20 voix contre une.

La séance est levée à 2 h. 30.

Le Rapporteur, *Le Président,*

A. SEGHIN. J. C. LAMB.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA DEUXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION DES TARIFS.

Berne, le 28 Septembre 1895.

A Monsieur le Directeur Général des Télégraphes à Bruxelles.

En réponse à votre lettre du 23 Septembre, j'ai l'honneur de vous informer que le Bureau international n'a pas perdu de vue l'étude dont il avait été chargé au cours de la Conférence de Paris, sur la question de la répartition des taxes élémentaires du régime européen, entre les grands et les petits Etats.

Mais j'ai pensé que cette question rentrait implicitement dans celle de la proposition allemande qui en donne la solution la plus complète et la plus rationnelle, en supprimant toute répartition. Malgré les difficultés qui se sont opposées jusqu'à présent à l'adoption d'une taxe européenne unique, j'ai conservé l'espoir de voir aboutir enfin cette réforme si désirable, grâce à l'esprit de progrès et de conciliation qui anime les Offices et aux concessions que l'on ne manquera pas de se faire de part et d'autre.

La question de la répartition des taxes élémentaires du régime européen ne se présenterait donc que dans le cas où l'entente ne pourrait encore pas s'établir dans la prochaine Conférence, mais il m'a paru que le fait de proposer dès à présent les mesures qu'il conviendra de prendre dans cette éventualité, semblerait impliquer la prévision du rejet des propositions allemandes et serait peut-être de nature à enlever à la solution préconisée par l'Allemagne depuis vingt ans, avec une persévérance si méritoire, les voix de quelques petits Etats.

J'ai donc réservé les propositions nouvelles qui me paraîtraient pouvoir être faites pour les présenter, à titre de transaction, au moment où elles pourront venir utilement en discussion; elles consisteraient à partager les taxes terminales à parts égales entre les grands et les petits Etats, afin de

tenir compte d'un argument très sérieux présenté à la Conférence de Paris et qui n'a trouvé aucun contradicteur, à savoir que les frais de guichet, les réexpéditions et la remise à domicile forment la partie essentielle des dépenses d'exploitation et sont les mêmes pour tous les pays indistinctement, sans dépendre en quoi que ce soit de la longueur des lignes.

Mais comme, d'autre part, il ne saurait être question d'augmenter les charges du public, qu'il y aurait intérêt au contraire à les diminuer, il deviendrait indispensable que les grands Etats abandonnassent une légère part de leur taxe: Je proposerais en conséquence de réduire la taxe terminale à huit centimes pour les grands Etats et de porter celle des petits Etats également à huit centimes.

La répartition aurait ainsi suivi la progression ci-après:

De 1865 à 1879	15 : 5.
De 1879 à 1885	12 : 5.
De 1885 jusqu'à aujourd'hui	10 : 6,5.
Et après la Conférence de Budapest.	8 : 8.

C'est-à-dire que la part des grands Etats aura toujours été en diminuant, tandis que celle des petits Etats aura successivement augmenté jusqu'au partage par moitié. Les concessions faites jusqu'à ce jour par les grands Etats, accentuées encore par les Conventions entre limitrophes, marquent en effet la tendance à l'égalisation qui paraît être la solution à la fois la plus simple et la plus équitable et qui aurait en outre l'avantage de réduire d'une manière générale les taxes européennes, car le relèvement léger qui se produirait lorsque deux petits Etats sont directement en contact, serait facilement corrigé par les arrangements particuliers.

Quant aux taxes de transit dont la répartition primitive de 15 : 5 ou 3 : 1 est aujourd'hui fixée à 8 : 4 ou 2 : 1, on pourrait faire une nouvelle concession aux petits Etats, en raison des difficultés spéciales que présente l'entretien des lignes dans la plupart de ces pays et que les Délégués du Danemark et de la Suisse ont notamment fait ressortir à la Conférence de Paris.

On proposerait d'adopter désormais la proportion de 3 : 2; la part des petits Etats serait maintenue à 4 centimes, tandis que celle des grands Etats

serait réduite à 6 centimes, de sorte que le public bénéficierait, ici encore, de deux centimes sur la part de ces derniers.

On obtiendrait ainsi, sur les taxes terminales et sur les taxes de transit, une concession importante en faveur des petits Etats et, en même temps, une diminution générale des taxes des correspondances internationales en Europe, ce qui me paraît être le but auquel doivent tendre les revisions périodiques de nos tarifs.

Je serais heureux d'apprendre, Monsieur le Directeur Général, que vous approuvez ma manière de voir à cet égard; si vous êtes au contraire d'avis qu'il y aurait intérêt à publier dès maintenant, dans une Circulaire du Bureau international, les considérations qui précèdent, je me ferai un devoir de me conformer à vos intentions.

Répartition des taxes entre les grands et les petits Etats.

	Régime européen				Régime extra-européen				Observations
	terminal		transit		terminal		transit		
	grands	petits	grands	petits	grands	petits	grands	petits	
Paris 1865.									
Télégramme de 20 mots	3. —	1. —	3. —	1. —	3. —	1. —	3. —	1. —	Pas de distinction de régime
Vienne 1868.									
Télégramme de 20 mots	3. —	1. —	3. —	1. —	3. —	1. —	3. —	1. —	Id.
Rome 1871.									
Télégramme de 20 mots	3. —	1. —	3. —	1. —	3. —	1. —	3. —	1. —	Id.
St-Pétersbourg 1875.									
Télégramme de 20 mots	3. —	1. —	3. —	1. —	—	—	—	—	La distinction des deux régimes commence
Taxe par mot	—	—	—	—	0. 225	0. 075	0. 225	0. 075	
Londres 1879.									
Taxe par mot	0. 12	0. 05	0. 10 à 0. 12	0. 04	0. 225	0. 075	0. 225	0. 075	Tableaux variables
Berlin 1885.									
Taxe par mot	0. 10	0. 065	0. 08	0. 04	0. 225	0. 075	0. 225	0. 075	Id.
Paris 1890.									
Taxe par mot	0. 10	0. 065	0. 08	0. 04	0. 20	0. 10	0. 20	0. 10	Id.

Annexe N° 8.

COMMISSION DES TARIFS.

TROISIÈME SÉANCE.

23 Juin 1896.

La séance est ouverte à 9 h. 30 sous la présidence de M. LAMB, Président.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

M. le Délégué de la Belgique développe sa proposition relative à la répartition des taxes terminales et de transit entre les grands et les petits Etats.

Mais avant de modifier les taxes actuelles, M. DELARGE se demande s'il ne conviendrait pas que la Commission se prononçât sur le point de savoir si elle entend maintenir ou non la tarification en vigueur.

Quoi qu'il en soit, voici, d'après lui, quelles seraient les parts nouvelles à attribuer, dans l'hypothèse du maintien de la somme des taxes terminales actuelles:

Régime européen:	Taxes terminales	grands Etats . .	9,5	ct.
		petits Etats . . .	7	»
	Taxes de transit	grands Etats . .	6	»
		petits Etats . . .	4	»
Régime extra-européen:	Taxes terminales	grands Etats . .	17	»
		petits Etats . . .	13	»
	Taxes de transit	grands Etats . .	17	»
		petits Etats . . .	11,5	»

La répartition, telle qu'elle existe aujourd'hui, donne les rapports ci-après:

		Petits Etats	Grands Etats	Rapport
Régime européen	Taxe terminale .	6,5	10	3 : 4,6 ou 0,65
	Taxe de transit .	4	8	1 : 2 » 0,50
Régime extra-européen (taxe unique)		10	20	1 : 2 » 0,50

D'après les travaux de statistique effectués par M. Vinchent, les dépenses d'exploitation des petits et des grands Etats sont dans le rapport de **3 : 3,90** ou **0,769.**

Or, les bases de répartition proposées par le Délégué de la Belgique sont toutes dans un rapport qui est inférieur à celui indiqué par M. Vinchent. Le tableau ci-dessous en fait foi.

		Petits Etats	Grands Etats	Rapport
Régime européen	taxes terminales . .	7	9,5	3 : 4,07 ou 0,736
	taxes de transit . .	4	6	2 : 3 » 0,666
Régime extra-européen	taxes terminales	13	17	3 : 3,92 » 0,764
	taxes de transit	11,5	17	2,29 : 3 » 0,676

M. Delarge fait observer que la répartition qu'il propose pour le transit du régime européen constituerait une faible réduction en faveur du public. Il a déjà indiqué les motifs pour lesquels on peut admettre pour le transit le rapport de 2 : 3 et non celui de 3 : 4 qu'il réclame pour les taxes terminales.

Ensuite de ce qui précède, M. le Délégué de la Belgique dépose une proposition tendant à modifier l'article XXIV, §§ 2, 3 et 4 ainsi que le tableau B annexé à l'article XXVI. (Voir Annexe, page 621.)

M. le Délégué de la Bulgarie appuie chaleureusement les modifications proposées par le Délégué belge. C'est, dit-il, une mesure absolument juste.

M. le Délégué de la Serbie fait la déclaration suivante:

« Messieurs,

J'ai d'abord à déclarer que j'appuie solennellement la proposition de la Belgique, surtout en ce qui concerne le régime européen.

Ainsi que je le disais hier, c'est par suite des observations faites par la Serbie, observations qui ont été insérées dans le Cahier des propositions de la Conférence de Paris, qu'une vive discussion fut alors soulevée sur cette question au sein de la Commission des Tarifs. Les Délégués représentant les petits pays ont démontré que la répartition actuelle des taxes terminales et de transit, loin d'être équitable est, au contraire, très injuste.

L'initiative prise par l'Office français de remédier à cet état des choses, de faire supprimer cette anomalie monstrueuse, si vous me permettez l'expression, en est la meilleure preuve.

Si on calcule le coût d'un télégramme dans un petit et dans un grand pays, ainsi que l'indique le Bureau international dans l'étude qu'il a faite, on voit que la répartition actuelle des taxes terminales et de transit n'est nullement équitable.

Il importe de modifier dès maintenant une situation qui lèse aussi fortement les intérêts des petits Etats. Et nous ne saurions admettre à aucun prix que la proposition de la Belgique soit renvoyée à l'examen d'une prochaine Conférence. »

M. Schrimpf, Délégué de la Hongrie, dit qu'il faut y regarder à deux fois avant de se décider. Il s'agit d'un changement dans la répartition des taxes fondamentales, mais avec diminution des produits pour les grands Etats.

Les conséquences de cette proposition n'ont pu être étudiées jusqu'ici avec toute l'attention voulue; on peut dire que c'est l'inconnu. Dès lors, il propose d'ajourner cette question à la prochaine Conférence.

Messieurs les Délégués de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de la Turquie parlent dans le même sens.

M. le Délégué de la France pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à discuter dans la présente Conférence le proposition de la Belgique. Il demande qu'elle soit imprimée et renvoyée à une autre séance.

L'Italie appuie la proposition de la France, tandis que la Délégation britannique demande que l'on vote immédiatement sur la motion de la Hongrie.

M. Chiru, Délégué de la Roumanie, demande instamment que la proposition de la Belgique, laquelle a tout son appui, soit examinée dès qu'on aura pu la faire parvenir aux Délégués, c'est-à-dire après qu'elle aura été imprimée et distribuée.

M. le Prof. Typaldo-Bassia, Délégué de la Grèce, ainsi que Messieurs les Délégués des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Serbie appuient la manière de voir de la Délégation roumaine.

M. le Délégué de la Serbie ajoute que la question n'est pas neuve et qu'il s'agit d'une mesure d'équité dont on ne peut renvoyer la solution de Conférence en Conférence.

M. le Délégué de l'Allemagne voudrait bien étudier la question, mais il n'a pas les matériaux nécessaires pour une telle étude. Il ne croit pas que l'on sera à même de se prononcer actuellement sur la proposition belge.

La Délégation hongroise fait observer que si la proposition n'est pas nouvelle, dans tous les cas les chiffres proposés sont nouveaux ; que c'est donc de l'imprévu et que la prudence s'impose.

M. le Délégué de la Belgique tient à établir que certains chiffres de sa proposition sont connus: ceux de 9,5 et de 7 notamment figurent dans les documents de la Conférence de Paris pour les taxes terminales du régime européen. Quant aux chiffres du transit il n'insiste pas puisqu'il y a des objections; mais pour le régime extra-européen il maintient sa proposition, attendu qu'il n'y a pas de raison de ne pas appliquer le même rapport dans les deux régimes. Le principe est identique, le travail est le même; il ne serait pas juste dès lors de refuser aux petits Etats une part plus équitable. M. Delarge

espère mieux de la magnanimité des grands Etats. Si, contre son attente, la majorité de la Commission décidait tout de suite le renvoi de la proposition belge à une prochaine Conférence, M. Delarge ne pourrait s'empêcher de taxer cette décision de parti-pris.

M. le Délégué de la Hongrie ne s'oppose pas à ce que l'on ajourne la discussion à 15 jours, par exemple, mais si l'on déclare qu'il n'est pas possible d'étudier ces propositions, faute de temps, l'ajournement à la prochaine Conférence est tout indiqué. Toutefois il n'insiste pas.

M. le Délégué de l'Allemagne se défend de tout parti-pris dans cette question. C'est le manque d'instructions seulement qui l'empêche de discuter.

Après un nouvel échange d'observations entre les Délégués de la Suède, de la Grande-Bretagne, de la Belgique, de la France et de la Hongrie, la Commission décide, par 21 voix et 2 abstentions, le renvoi, à une séance ultérieure, de la proposition belge qui sera imprimée et distribuée.

L'on reprend ensuite l'examen des propositions à l'art. XIX.

La modification proposée au paragraphe 5 par les Pays-Bas est retirée.

La proposition de la France (page 310) de compter pour le nombre des mots employés par l'expéditeur à les exprimer *les nombres entiers, décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres* est adoptée sans objection.

M. le Délégué de la France demande de pouvoir compléter le paragraphe 4 nouveau (page 310) par l'addition des mots « *de la même personne* » après les mots « noms patronymiques ». Le texte de ce paragraphe ainsi complété est admis.

L'addition proposée par la France et la Grande-Bretagne au paragraphe 5 actuel quant à la faculté de percevoir sur le destinataire les taxes perçues en moins au départ par suite *d'altérations* de mots est adoptée sans observation.

Il en est de même des autres modifications proposées par la France au paragraphe 5 actuel.

En tenant compte de la décision prise dans la séance précédente au sujet de la proposition de l'Office belge, le texte nouveau du paragraphe 5 de l'art. XIX est le suivant:

> *5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots de la langue du pays de destination contraires à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: «Wien de Paris 5 h. 10 sr. N° . . . . . (nom du destinataire) . . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer).» Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non remise consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: «Paris de Wien 7 h. sr. = N° . . . . . (nom du destinataire) complément perçu.» Dès la réception de cet avis de service le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'Office qui l'a perçu.*

Au sujet du paragraphe 6 proposé par la France, M. le Délégué de la Belgique objecte que l'intervention d'un Office de *transit* pourra amener des complications et des malentendus à moins d'un échange de télégrammes entre les bureaux d'origine et d'arrivée.

M. Raymond dit qu'il s'agit de communications à faire par correspondance et non par voie télégraphique dans le but d'amener plus d'uniformité dans le service.

La proposition est mise aux voix et rejetée (17 voix contre, 6 pour).

A l'art. XX une longue discussion s'engage sur la manière d'insérer et de compter, dans l'adresse, le nom du bureau de destination (§ 3 *a*).

La proposition des Pays-Bas de supprimer la disposition actuelle et de revenir à la règle en vigueur avant 1885 est rejetée à une forte majorité.

La proposition de la Bulgarie (page 314) est retirée.

L'on est d'accord pour demander que les indications indispensables à l'acheminement du télégramme vers le bureau de destination soient insérées dans la première colonne de la Nomenclature et pour que ces indications soient réduites au strict nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître à propos de cette question que le Bureau international a fait une étude des difficultés que rencontre la composition de la Nomenclature des bureaux télégraphiques et prie M. le Directeur Rothen d'exposer à la Commission les résultats de cette étude.

M. le Directeur du Bureau international indique succinctement en quoi consistent les difficultés dont il s'agit et demande à la Conférence de vouloir bien donner au Bureau international les instructions nécessaires à l'effet de régler les points litigieux.

M. le Secrétaire général donne lecture de la note rédigée par le Bureau international et qui est reproduite ci-après comme annexe au présent Rapport.

M. le Délégué de la Turquie demande que l'on prépare une réponse à ces observations de manière que la Conférence puisse se prononcer.

Plusieurs Délégués demandent l'impression et la distribution de cette note. D'autres pensent que la question concerne plutôt la Commission du Règlement.

M. LE PRÉSIDENT déclare que le travail du Bureau international sera transmis à la Commission du Règlement qu'il concerne plus spécialement.

Au sujet de la proposition de l'Administration française de compter pour deux mots les indications *RPx* et *RPDx*, M. le Délégué des Indes britanniques

demande que ces deux abréviations avec le nombre en chiffres représenté par x comptent chacune pour un seul mot.

La Délégation française se rallie à cet amendement qui est d'ailleurs en harmonie avec sa proposition figurant à la page 318 du Cahier.

M. le Délégué de la Belgique demande s'il est bien utile d'admettre cette exception à la règle suivie jusqu'ici et aux termes de laquelle le mélange des chiffres et des lettres dans un mot n'est pas permis. Il croit que l'examen de cette question devrait être ajourné jusqu'à la discussion de la proposition française figurant à la page 318.

Messieurs les Délégués de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne ne sont pas partisans du mélange des lettres et des chiffres dans un même mot, mais sont d'avis que l'on pourrait faire une exception pour les indications éventuelles dont il s'agit, vu notamment l'usage restreint qui en est fait.

M. le Délégué de la Turquie est d'avis d'admettre ce mélange, mais à concurrence de 5 caractères pour un mot.

Après un nouvel échange de vues, la proposition des Indes britanniques de compter les expressions « RPx » et « RPDx » chacune pour un mot est mise aux voix et adoptée par 19 oui contre 2 non.

La séance est levée à 2 heures de relevée.

Le Rapporteur: A. SEGHIN.

Le Président: J. C. LAMB.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION DES TARIFS.

Annexe N° 1.

PROPOSITION DE LA BELGIQUE.

I. Rédiger comme suit les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XXIV:

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à 9,5 centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à 6 centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 7 centimes et à 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pay-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Suisse.

II. Modifier le tableau *B* dont il est fait mention à l'article XXVI de la manière suivante:

Pour les grands Etats les taxes terminales et de transit sont de 17 centimes par mot.

Pour les petits Etats la taxe terminale est de 13 centimes et la taxe de transit de 11,5 centimes.

Budapest, le 23 Juin 1896.

Le Délégué de la Belgique,

F. DELARGE.

Annexe N° 2.

LA NOMENCLATURE OFFICIELLE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

(Règlement de Paris, art. XIII et art. XX, 3 *a*).

La Nomenclature est susceptible de certains perfectionnements énumérés ci-après.

1° Ordre alphabétique.

Le système d'ordre alphabétique actuel a été introduit à l'occasion de la publication de la 4e édition de la Nomenclature en 1877. La particularité essentielle par laquelle cet ordre alphabétique se distingue de celui adopté généralement pour les publications analogues (Dictionnaires de langues, de géographie, encyclopédie, etc.) est expliquée à la page III de la préface à la Nomenclature dans les termes suivants:

« Les dénominations composées de plusieurs mots sont généralement classées d'après le premier des mots dont elles se composent, sans qu'il soit tenu compte des particules qui réunissent les différentes parties du mot. Ainsi, par exemple, Capac ne vient qu'après tous les bureaux dont le nom commence par le mot Cap, par conséquent après Cap-Sepet, Cap-Sicié, etc., mais dans la liste des Cap, Cap-d'Agde, Cap d'Antifer, etc., viendront avant Cap-Breton, Cap Camarat, etc., Cap-la-Garoupe avant Cap-Griz-nez, les particules «d'» et «la» n'entrant pas en ligne de compte dans la classification.»

Dans le courant des années qui ont suivi l'introduction de ce système, l'expérience a toutefois fait reconnaître qu'il présente quelques inconvénients sérieux.

En premier lieu, il rend les recherches de certains bureaux dans la Nomenclature assez difficiles au public et même aux télégraphistes qui sont habitués à l'ordre alphabétique usuel. Les bureaux portant des noms composés ne se trouvent souvent pas à la place où on les cherche et on conclut facilement alors à une omission ou lacune de la Nomenclature. Les conséquences sont des réclamations assez fréquentes.

Un autre inconvénient de l'ordre alphabétique actuel est le suivant: Il existe un assez grand nombre de dénominations qui sont écrites tantôt en un seul mot tantôt en plusieurs (exemple Gross-Glogau, Grossglogau). Les notifications qui arrivent au Bureau international montrent souvent de pareils changements qui entraînent des rectifications interminables dans les Annexes à la Nomenclature.

Il conviendrait dès lors d'abandonner le système actuel et d'adopter celui qui est en usage général, c'est-à-dire de classer les noms d'après la suite de leurs lettres, n'importe qu'ils soient composés d'un ou de plusieurs mots. Les noms mentionnés plus haut seraient donc rangés dans l'ordre suivant: Capac, Cap-Breton, Cap-Camarat, Cap-d'Agde, Cap-d'Antifer, Cap-Gris-nez, Cap-la-Garoupe, Cap-Sepet, Cap-Sicié.

Les lettres ae (ä), oe (ö) et ue (ü) seraient, comme jusqu'à présent, à traiter et classer comme deux lettres ae, oe, ue.

Quant aux articles l', la, le, les précédant les noms propres, ils suivraient naturellement la règle générale. Mais un grand nombre de ces dénominations ne sont pas indiquées à l'ordre de la particule qui les précède mais à celui de l'initiale du nom. Serait-il utile de les reproduire toutes sous les deux formes? Ou jusqu'à quel point est-il permis de se dispenser de ce système? (exemple Chaux, la et La Chaux).

Les Saint, Sainte, San, Sanct, Sant, Santa, Santo, Sao, Sint, suivraient naturellement la règle générale, mais pour rester conséquent il faudrait même sacrifier l'avantage de laisser ces mots ensemble comme c'est actuellement le cas, tous les noms de bureaux commençant avec saj, sak, sal, sam, san, sb, sc, se, sf, sg, sh, sia, sib, sic, sid, sie, sig, sih, sij, sik, sil, sim, s'introduiraient entre eux.

2° Traitement de la 1re et 2e colonne.

Dans la première colonne doit figurer le nom du bureau, comptant pour un mot indépendamment de sa forme et longueur, et dans la seconde colonne doivent figurer la subdivision territoriale, si elle est nécessaire dans l'adresse d'un télégramme et le pays. Chacune de ces deux indications, subdivision et pays, compte pour un mot, abstraction faite de leur forme et longueur (voir Circulaire N° 446, page 3, article XX).

Il est dans l'intérêt des Administrations de se restreindre au strict nécessaire. Mais, malgré la Circulaire du Bureau international N° 424 du 2 Mars 1893 et son rapport de gestion de 1893, quelques Administrations continuent à ajouter aux noms de bureaux des désignations complémentaires qui appartiennent à la seconde colonne et qui augmentent, dans une mesure très préjudiciable, le nombre des mots employés pour exprimer le nom de la station destinataire.

Exemples des quelques indications abusives:

Annaberg, Nieder-Oesterreich . .	Autriche-sous-Enns.
Amstetten, Württemberg	Wurtemberg, Allemagne.
Altheim, Hessen	Hesse, Allemagne.
Erlenbach, Berne	Berne, Suisse.
Corcelles, Neuchâtel	Neuchâtel, Suisse.
Büren, Soleure	Soleure, Suisse.
Birmensdorf, Zurich	Zurich, Suisse.
Aesch, Bâle-Campagne	Bâle-Campagne, Suisse.
Affoltern, Berne.	Berne, Suisse.
Altdorf, Baden	Bade, Allemagne.
Szécseny, Vas vármegye	Vas, Hongrie.
Rossmys, Brassó vármegye . . .	Brassó, Hongrie.
Mezo-Keresztes, Bihar vármegye .	Bihar, Hongrie.
Liebenthal in Oesterreich-Schlesien	Silésie, Autriche.
Liebenstein, Sachsen-Meiningen . .	Saxe-Meiningen, Allemagne.
Lindenau, Böhmen.	Bohème, Autriche.
Lindern in Oldenburg.	Oldenbourg, Allemagne.
Münchingen, Baden	Bade, Allemagne.
Münster, Elsass	Alsace-Lorraine, Allemagne.
Neubukow, Mecklenburg	Mecklembourg-Schwerin, Allemagne.
Neukirch, Baden	Bade, Allemagne.
Rimbach, Hessen	Hesse, Allemagne.
L'Isle-en-Jourdain-Gers	Gers, France.
L'Isle-Jourdain-Vienne	Vienne, France.

Il serait aussi avantageux d'étudier si l'on ne pourrait simplifier le mode compliqué d'indiquer dans la Nomenclature les bureaux de chemins de fer desservant plusieurs localités; exemples:

Campomaggiore (Campomaggiore-Pietrapertosa)	Potenza, Italie.
Campomaggiore-Pietrapertosa (Campomaggiore, Pietrapertosa)	Potenza, Italie.
Carnate Inferiore (Usmate-Carnate)	Milan, Italie.
Carnate Superiore (Usmate-Carnate)	Milan, Italie.
Montale (Montale-Agliana)	Florence, Italie.
Montale-Agliana (Agliana, Montale)	Florence, Italie.

Pour bien comprendre la première colonne de la Nomenclature, il paraît utile de mentionner encore que tout ce qui se trouve entre parenthèses n'a rien à faire avec le nom du bureau et ne doit pas figurer dans l'adresse. Le contenu de ces parenthèses représente uniquement des synonymes ou des renseignements concernant la taxation.

3° Traitement de certains bureaux américains.

Les Compagnies des câbles transatlantiques publient de temps en temps des listes de certains bureaux américains pour lesquels l'indication du pays n'est pas exigée. La plupart de ces bureaux se trouvent dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, d'autres dans le Mexique et les Etats du Sud. L'interprétation de cette mesure dans le sens des Compagnies est probablement la libération complète de toute indication supplémentaire en dehors du nom du bureau, donc ni subdivision territoriale ni Etat. Mais pour les Offices en dehors de l'Amérique il est impossible d'aller si loin, car certains des bureaux en question ont des homonymes dans d'autres parties du monde, en Europe, Afrique, etc. (ex. Saint-Louis). Les télégrammes sans autre indication que le nom du bureau ne peuvent être expédiés que s'ils sont directement déposés dans un bureau d'une Compagnie de câbles. Dans tous les autres cas, il faut au moins y ajouter ou le nom du pays (ex. San-Paulo. Brésil) ou la voie (ex. voie Anglo. Brooklyn).

Ces bureaux présentent encore un autre inconvénient. La moindre mutilation dans l'adresse des télégrammes intervenue en route rend la remise à

destination difficile ou impossible (ex. de mutilation: Brooklyn, Brooklin ou Saint John's, Saint John). Ainsi ont surgi en tout temps des plaintes concernant ces bureaux exceptionnels et il serait très désirable de voir régler la question par la Conférence elle-même.

Si l'on veut entrer dans la voie de créer une catégorie spéciale de bureaux avec adresse raccourcie ou plutôt continuer ce système inauguré par les Compagnies de câbles, on peut se demander si l'on ne pourrait pas l'étendre aussi à certaines grandes villes dont les bureaux télégraphiques reçoivent un grand nombre de télégrammes, par ex.: Londres, Paris, Berlin, St-Pétersbourg, Rome, Vienne, Christiania, Stockholm, Moscou, Madrid, Lisbonne, Munich, Stuttgart, Rotterdam, Amsterdam, Budapest, Constantinople, Cape-Town, Bombay, Calcutta, Bangkok, Saigon, Batavia, Hongkong, Shanghai, Sydney, Melbourne, San Francisco, New York, Chicago, Philadelphie, Santiago, Mexico, Buenos-Ayres, Rio-de-Janeiro, etc. Toutes ces villes sont tellement connues qu'on pourrait admettre les télégrammes destinés pour elles sans indication ni de subdivision territoriale ni de pays.

Il y a encore une question qui se rattache aux adresses raccourcies, c'est celle des bureaux sans homonymes, par ex.: Labatut, Marquartstein, Portoferrajo, bureaux d'une importance insignifiante, connus de peu de personnes seulement, mais pour lesquels on exige quelquefois la liberté de la suppression de la subdivision territoriale et du pays, se référant à la Nomenclature qui ne contient que ce seul bureau du même nom. La Conférence devrait aussi pour ce cas prendre une décision coupant court à toutes les velléités de ce genre.

4° Succursales.

Le Bureau international a toujours eu pour principe de ne pas indiquer dans la Nomenclature les stations succursales des grandes villes et s'il a fait des exceptions à cette règle c'est non volontairement mais parce que les Administrations avaient compris ces stations dans leurs listes, sans indication précise de leur nature.

L'existence involontaire de certains de ces bureaux ou l'absence de certains autres ont donné occasion à des plaintes qu'il serait utile d'éviter dans l'avenir par une stricte réglementation de cette matière.

Il y a certainement deux catégories de succursales, d'abord celles en grande majorité qui ont seulement une importance locale et qui ne jouent presqu'aucun rôle dans le service international et ensuite celles qui sont plus indépendantes, plus éloignées de leur station centrale et plus généralement connues par leur propre nom, par ex.: Buckau, Béra, Galata, Melrose, Astoria, Auteuil, Clapham, Plainpalais. Que la Conférence veuille décider si l'on peut faire des exceptions et, en cas affirmatif, quelles seraient ces exceptions.

Le Bureau international jugerait avantageux de publier, comme annexe aux futures éditions de la Nomenclature, une liste de toutes les succursales et prie la Conférence de se prononcer à ce sujet.

Cette liste serait à établir sous deux formes. Dans la première, tous les bureaux ayant des succursales seraient rangés dans l'ordre alphabétique et chaque nom de bureau principal serait suivi de toutes ses succursales. Dans la seconde, toutes les succursales seraient rangées par ordre alphabétique et à côté de chaque succursale figurerait le nom de son bureau principal.

Ce double registre supprimerait toute incertitude et fournirait aux employés des guichets les moyens de donner aux expéditeurs des renseignements utiles.

Certaines Administrations ont déjà maintenant introduit des systèmes pour l'indication des succursales, ainsi l'Autriche ajoute au nom du bureau principal un chiffre ou une lettre qui indique de quelle succursale le télégramme émane et la France ajoute, dans le même but, le numéro de la succursale au numéro du télégramme; ex.: Un télégramme N° 675 de Lille 5 se lit: N° 6755 de Lille.

5° Modifications et corrections.

Dans les modifications et corrections qui se publient dans les annexes à la Nomenclature, les changements de l'orthographe jouent un trop grand rôle. L'orthographe varie avec les employés chargés de l'établissement des listes, ce qui entraîne des remaniements continuels.

La source la plus féconde de l'incertitude se trouve dans les langues slaves et celles de l'Extrême-Orient, où il est quelquefois difficile de trouver

la lettre française pour des caractères qui manquent dans les alphabets Morse et Hughes. Ainsi il arrive qu'on indique d'abord Svati, ensuite Svety et finalement Sveta, ou Fouchow, Foutchow ou Futscho.

Il serait à désirer que toutes les Administrations de langues slaves adoptassent les transcriptions suivantes pour les lettres qui ne se trouvent pas dans les alphabets Morse et Hughes:

А	а	par	Ia	ia
В	в	»	V	v
З	з	»	S	s entre deux voyelles
			Z	z dans les autres cas
У	у	»	Ou	ou
Ч	ч	»	Tch	tch
Ж	ж	»	G	g devant les voyelles e, i, y
			Ge	ge devant les voyelles a, o, u
			J	j dans les autres cas
Х	х	»	Kh	kh.

Les noms des bureaux de l'Extrême-Orient changent leur forme en lettres latines suivant la nationalité de celui qui les transcrit, et il faudrait aussi pour ce cas prendre une décision qui mette fin à ces changements interminables.

Quant aux accents qui sont surtout variés dans les langues hongroise, roumaine, bohème et à un moindre degré dans la langue portugaise, le Bureau international est de l'avis qu'il faudrait les reproduire tous. Le télégraphiste donnera sans doute la lettre sans accent quand il ne connaîtra pas de signal télégraphique correspondant, mais le nom original garde au moins dans la Nomenclature son caractère original et satisfera l'Administration respective, sans créer des incertitudes.

A cette occasion, le Bureau international se permet encore une fois d'insister sur ce que les indications qui doivent figurer dans les annexes soient envoyées en temps utile, sans quoi leur publication subit un retard préjudiciable de deux mois.

6° Observations générales.

a. Actuellement les bureaux de la Roumélie orientale sont marqués de la lettre *g* à la place de l'Etat auquel ils appartiennent. Est-ce qu'il ne serait pas possible de régulariser cette situation?

b. La lettre *K* désigne deux catégories de bureaux, d'abord ceux qui acceptent des télégrammes au départ et ensuite ceux qui ne les acceptent pas. Ne faudrait-il pas faire une distinction entre ces deux catégories?

c. L'Administration hongroise a remplacé les noms allemands généralement connus de certains bureaux par leurs noms hongrois beaucoup moins connus.[1]) Par quels moyens peut-on éviter les conséquences fâcheuses de cette modification?

---

[1]) Exemples: Pozsony au lieu de Pressburg,
Székes-Fejérvár » » » Stuhlweissenburg,
Nagyvárad » » » Grosswardein,
Kolozsvár » » » Klausenburg,
Gyulafehérvár » » » Karlsburg,
Nagyszeben » » » Hermannstadt,
Brassó » » » Kronstadt.
Sopron » » » Oedenburg.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BUDAPEST.

TROISIÈME SÉANCE.

8 Juillet 1896.

La séance est ouverte à 10 heures 45 minutes.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les Représentants de Compagnies qui assistaient à la dernière séance, sauf Messieurs PLAYFORD, FRASER, FLOYER, RAYMOND, BLANCHON, MANOS, MALTASS, SIR SAÜL SAMUEL, DICKEN, GILLIES, BURT et DENISON PENDER.

Assistaient en outre Messieurs CHARLES ERICH GUSTAVE BLECKERT VON STORCKENFELDT, Directeur Général de l'Administration télégraphique suédoise, Délégué de la Suède, et J. H. CARSON, Administrateur de la Compagnie Anglo-American Telegraph.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a un triste devoir à remplir. M. Raymond a été rappelé en France par la perte cruelle qu'il vient de faire de sa vénérable mère.

D'autre part, Sir John Pender, l'illustre Président de plusieurs Compagnies télégraphiques anglaises, père de M. Denison Pender, vient de mourir à Londres.

M. LE PRÉSIDENT croit répondre aux sentiments unanimes de la Conférence en invitant tous les membres présents à se lever de leurs sièges en témoignage de respectueuse sympathie.

L'Assemblée défère à cette invitation.

M. LE PRÉSIDENT a reçu le télégramme suivant de M. Popovitch, Directeur Général des Postes et des Télégraphes du Montenegro.

«Le Gouvernement princier n'ayant pas désigné de Délégué pour le représenter à la Conférence télégraphique internationale de Budapest, se réserve de donner son adhésion aux travaux approuvés par cette Conférence.»

Il est donné acte de cette Communication et M. LE PRÉSIDENT exprime au Gouvernement princier les vifs remerciements de la Conférence.

M. FLOYER, Délégué de l'Egypte, a annoncé par une lettre du 4 Juillet que des travaux urgents le rappelaient en Egypte. Il demande que M. B. T. Ffinch, Délégué de la Perse, soit autorisé à signer en son nom les Actes de la Conférence.

D'après le précédent adopté dans la dernière séance pour les Administrations australiennes, cette demande est admise, sous réserve que la Délégation ne s'applique pas aux votes, mais seulement à la signature des Actes.

M. T. K. Jordan, à Londres, 25 Jermyn Street, S. W. demande à présenter un nouveau Code télégraphique, inventé par M. M.-L. Dufour de Buenos-Ayres. Ce Code contient plus d'un million de mots; de l'avis de personnes compétentes cent mots quelconques pourraient, d'après M. Jordan, être télégraphiés sans erreur dans la moitié du temps qu'il faudrait pour transmettre cent mots de n'importe quel autre Code.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il y a lieu d'inviter M. Jordan à donner de plus amples détails sur le système proposé et la Conférence partage cette manière de voir.

Dans sa deuxième séance la Conférence s'est prononcée sur les modifications au texte du Règlement de Paris proposées par les Commissions pour les articles I à XVIII.

Avant de poursuivre ses travaux dans le même ordre, M. LE PRÉSIDENT fait connaître que la Commission du Règlement, dans sa sixième séance dont le rapport sera annexé au présent procès-verbal, a exprimé le vœu de modifier une décision prise au sujet des signes:

croix (+)
et double trait (=)

qui ont été ajoutés à l'article X, parmi les signes de ponctuation.

Une décision prise en séance plénière ne pouvant être modifiée que par une autre séance plénière, M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur cette question.

M. BILLIG, Délégué de l'Allemagne, présente les observations suivantes:

En ce qui concerne l'introduction de signes pour la transmission du double trait (=) et de la croix (+) par l'appareil Morse, la Commission par suite d'un malentendu, qui semble à peu près général, a adopté ces signes sans en restreindre l'usage au service intérieur des Offices seulement, ce qui était pourtant l'intention presque générale.

Pour éviter les inconvénients qui, sans doute, résulteraient de l'usage de ces signes par le public, dans le texte des télégrammes, l'Allemagne propose d'ajouter à l'art. XXXII, après la liste des signaux de transmission, un nouvel alinéa ainsi conçu:

Proposition de l'Allemagne.

« Ajouter après la liste des signaux de ponctuation et autres un nouvel alinéa ainsi conçu. »

« L'usage des signes « double trait » et « croix » est réservé exclusivement pour le service intérieur des Offices. »

M. le Dr NEUBAUER, Délégué de l'Autriche, appuie cette proposition.

Après un échange d'observations entre M. FROUIN, Délégué de la France, M. DELARGE, Délégué de la Belgique et M. PERK, Délégué des Indes néerlandaises, il est convenu que les signes croix (+) et double trait (=) seront

effacés dans l'article X et que la question sera examinée de nouveau au sujet de l'article XXXII.

La partie de l'article X qui se rapporte à ces signes est donc renvoyée à la Commission de Rédaction.

La Conférence passe à l'ordre du jour consistant à examiner le texte proposé par les Commissions pour l'article XVIII.

Le paragraphe premier de cet article a été adopté dans la deuxième séance. Les propositions se rapportant aux paragraphes suivants ont été distribuées et M. LE PRÉSIDENT invite M. Frouin à prendre place au Bureau pour en donner lecture.

Le paragraphe 2 est modifié dans les termes suivants:

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, ainsi que les communications relatives aux télégrammes déjà transmis, ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service, taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

La rédaction proposée ne soulève aucune objection et est adoptée.

Le paragraphe 3 serait modifié comme suit:

3. Ces correspondances prennent rang pour la transmission parmi les avis de service. Celles qui sont relatives à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice SR, les autres portent l'indice ST.

Cette rédaction est adoptée sans objection.

Il en est de même du paragraphe 4 qui serait rédigé comme suit:

4. Ils affectent la forme suivante:

ST Paris de Wien 26 *(numéro de l'avis de service taxé)* 8 *(nombre de mots)* = 235 treize Kriechbaum *(numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement)* remplacer troisième *(mot du texte)* 20 par 2000;

SR Calcutta de Londres 86 *(numéro de l'avis de service taxé)* 7 *(nombre de mots)* = 439 vingt-six Brown *(numéro, date et nom du destinataire d'un télégramme à répéter partiellement ou totalement).* Répétez premier, quatrième, neuvième *(mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou encore:* répétez texte.

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans *le texte de* ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante:

SR Londres de Calcutta, 40 *(numéro de l'avis de service réponse)* 4 *(nombre de mots)* = Brown *(nom du destinataire),* albatros, scrutiny, commune *(les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée).*

Le paragraphe 5 est aussi adopté sans objection dans les termes suivants:

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique (art. LXX).

Quant aux paragraphes 6 et 7 du texte du Règlement de Paris, il est entendu qu'ils sont renvoyés à l'article LXX.

Les paragraphes 8 et 9 du Règlement de Paris deviendraient les paragraphes 6 et 7 de la Revision de Budapest, mais avec les modifications suivantes:

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse. » *Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.*

7. Les taxes encaissées pour les *avis de service portant l'indice SR* et pour les réponses y relatives, *ne figurent pas dans les comptes; les taxes des avis de service portant l'indice ST y sont inscrites.*

Les changements proposés ne soulèvent aucune objection et sont adoptés.

Les articles XIX à XXIX se rapportent à des questions de tarifs sur lesquelles les Commissions n'ont pas encore pu arrêter leurs décisions d'une manière assez précise pour qu'il soit possible de proposer un texte. L'examen de ces articles est donc réservé pour une prochaine séance et l'on passe à l'article XXX.

Le paragraphe premier est complété par l'addition d'une disposition nouvelle. Il serait rédigé comme suit:

7. PERCEPTION DES TAXES.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), et les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6), *et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5)* qui donnent lieu à une perception *sur le destinataire.*

Les paragraphes 2 à 4 ne sont pas modifiés et conservent la rédaction suivante :

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

Le paragraphe 5 contient une addition ayant pour but de restreindre au régime extra-européen l'exception prévue pour les télégrammes sémaphoriques.

Cette addition ne soulève aucune objection et le paragraphe serait rédigé comme suit :

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques *dans le régime extra-européen.*

Le paragraphe 6 subit une modification importante ; les taxes à recouvrer sur le destinataire, qui ne sont pas perçues à l'arrivée et qu'il y a lieu de recouvrer sur l'expéditeur, au lieu d'être comprises dans les comptes comme cela se faisait jusqu'à présent, seraient conservées par l'Administration qui les perçoit.

Le texte nouveau ne soulève aucune objection et est adopté dans les termes suivants :

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire,

soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, *l'Administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.*

L'article XXXI ne subit aucune modification; il reste rédigé comme suit:

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

L'article XXXII ne subit aucune modification dans les premiers alinéas dont la rédaction serait maintenue comme suit:

8. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres:

a ▪ ▬

ä ▪ ▬ ▪ ▬

à ou å ▪ ▬ ▬ ▪ ▬

b ▬ ▪ ▪ ▪

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

c

ch

d

e

é

f

g

h

i

j

k

l

m

n

ñ

o

ö

p

q

r

s

t

u

ü

v

w

x

y

z

3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Chiffres:

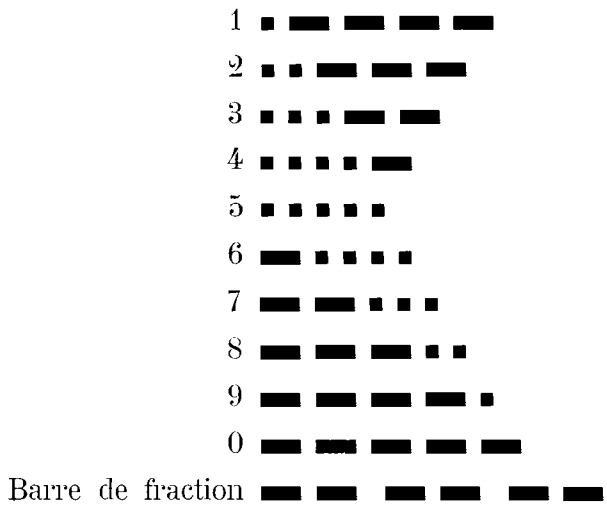

A l'alinéa concernant les abréviations adoptées pour les chiffres on a ajouté les mots « *et dans le préambule* ». La rédaction serait la suivante :

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office *et dans le préambule:*

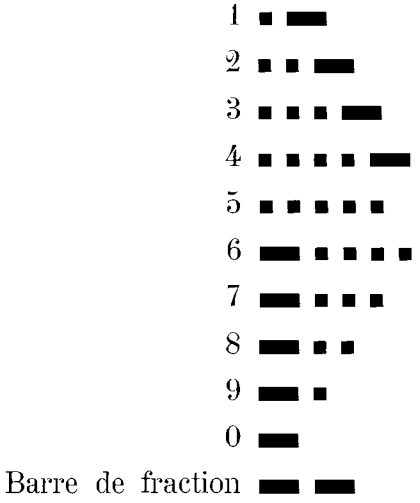

Les signes de ponctuation et autres sont maintenus et complétés, et l'article est remanié ainsi qu'il suit :

Signes de ponctuation et autres:

Point . . . . . (.) ■ ■ ■ ■ ■ ■

Point et virgule . . . . . (;) ▬ ■ ▬ ■ ▬ ■

Virgule . . . . . (,) ■ ▬ ■ ▬ ■ ▬

Deux points . . . . . (:) ▬ ▬ ▬ ■ ■ ■

Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . . . (?) ■ ■ ▬ ▬ ■ ■

Point d'exclamation . . . . . (!) ▬ ▬ ■ ■ ▬ ▬

Apostrophe . . . . . (') ■ ▬ ▬ ▬ ▬ ■

Alinéa . . . . . ■ ▬ ■ ▬ ■ ■

Trait d'union . . . . . (-) ▬ ■ ■ ■ ■ ▬

Parenthèses (avant et après les mots) ( ) ▬ ■ ▬ ▬ ■ ▬

Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) . . . . . *(« et »)* ■ ▬ ■ ■ ▬ ■

Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) . . . . . ■ ■ ▬ ▬ ■ ▬

Appel (préliminaire de toute transmission) . . . . . ▬ ■ ▬ ■ ▬

Double trait (=) ou signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature ▬ ■ ■ ■ ▬

Compris . . . . . ■ ■ ■ ▬ ■

Erreur . . . . . ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Croix ou fin de la transmission . . ■ ▬ ■ ▬ ■

Invitation à transmettre . . . . . ▬ ■ ▬

Attente . . . . . ■ ▬ ■ ■ ■

Réception terminée . . . . . ■ ▬ ■ ■ ▬ ■ ■ ▬ ■

A cette occasion M. Billig fait observer qu'on pourrait ici discuter sa proposition concernant la suppression des signes: « croix (+) et double trait (=) », mais sur les observations de M. Frouin la question est renvoyée à l'examen de la Commission de Rédaction.

La suite de l'article serait rédigée dans les termes suivants:

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (—), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par *un* blanc. ***Toutefois un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit.*** Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple: $1\,^{3}/_{4}$ et non $^{13}/_{4}$).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union. (Exemple: — — ***sans retard*** — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Ces modifications sont adoptées sans objection étant entendu, d'ailleurs, sur les observations de M. Perk et sur la proposition de M. Frouin, que la Commission de Rédaction aura à établir la concordance entre les diverses parties du Règlement.

La fin de l'article XXXII est adoptée dans les termes suivants:

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple: *Achète, acheté).* Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue. *Pour á, å et ñ, on transmet respectivement ao, aa et n.*

L'article XXXIII ne subit aucune modification.

Il serait rédigé comme suit:

b. Ordre de transmission.

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a. Télégrammes d'Etat.
b. » de service.
c. » privés urgents.
d. » » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

Sur l'article XXXIV, M. FROUIN rappelle que la France avait proposé pour le paragraphe premier une rédaction nouvelle dans le but de mieux préciser les conditions dans lesquelles doivent s'échanger les télégrammes, notamment lorsque les transmissions ont lieu par séries.

Il propose de substituer au paragraphe premier tel qu'il a été arrêté par la Commission du Règlement, celui que la France avait présenté précédemment.

Cette proposition, appuyée par M. BILLIG, est adoptée par la Conférence.

Le paragraphe premier est en conséquence rédigé ainsi qu'il suit:

XXXIV.

1. *Une transmission commencée ne peut être interrompue* pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les paragraphes 2 et 3 ne sont pas modifiés et conservent la rédaction suivante:

2. Les télégrammes du même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de leur réception.

Les paragraphes 4 et 5 sont modifiés dans les termes suivants:

4. *Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article XXXIII.*

5. *Toutefois, après entente entre les Chefs des bureaux en correspondance et lorsque l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par séries de plusieurs télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.*

Ces modifications sont adoptées sans discussion.

Pour l'article XXXV on propose la rédaction suivante qui est adoptée sans objection.

XXXV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hughes. Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse ou de plus de 200 mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme *auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.*

4. Dans les deux systèmes d'appareils, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro.*

A l'article XXXVI une seule modification est proposée au paragraphe 3 par l'addition de quelques dispositions complémentaires et l'article serait rédigé dans les termes suivants:

c. Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur *de direction* évidente, *l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.*

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article XVII.

La modification proposée au paragraphe 3 est adoptée sans discussion.

Le premier alinéa du paragraphe premier de l'article XXXVII ne subit aucune modification. Il serait rédigé ainsi qu'il suit:

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les *mentions* de service constituant le préambule du télégramme.

A l'alinéa *a* on a ajouté quelques dispositions nouvelles.

La rédaction serait :

a. Nature du télégramme au moyen d'une des mentions S, A, *SR*, ST, D, CR, *Z, suivant qu'il s'agit* d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme *ou d'un avis* de service, d'un avis de service taxé *relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée, d'un autre avis de service taxé,* d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception *ou d'un télégramme de presse.*

Les modifications proposées ne soulèvent aucune objection et sont adoptées.

Pour l'alinéa *b*, on adopte la rédaction suivante après un échange d'observations avec M. le Délégué de l'Italie.

b. Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

Les alinéas *c* et *d* sont adoptés dans les termes suivants qui ne soulèvent aucune objection.

c. Désignation du bureau d'origine précédé de la préposition «de» (Exemple: de Bruxelles).

(Indiquer à la suite du nom du bureau la subdivision territoriale ou le pays dans lequel il se trouve: 1° quand il y a un autre bureau du même nom; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques).

d. Numéro du télégramme.

Sur l'alinéa *e* M. Fischer, Délégué de la Grande-Bretagne, présente les observations suivantes:

«Aux pages 357 et 358 du Cahier des propositions on trouvera des amendements présentés respectivement par la Belgique, la Grande-Bretagne,

l'Italie et le Luxembourg, qui tous prescrivent que, lorsqu'il y a divergence entre le nombre des mots taxés et le nombre des mots réels, il faut signaler les deux nombres sous forme fractionnaire.

Ces amendements ont été rejetés par la Commission, probablement parce que les raisons en faveur du système proposé n'ont pas été suffisamment expliquées.

Voici la raison d'être des deux nombres. Un télégramme est généralement rédigé en langage clair. Mais l'agent du guichet constate qu'il contient un ou deux mots de langage convenu. Dès lors il compte les mots en langage clair à raison, non de 15 caractères, mais de dix caractères par mot. Par conséquent, le nombre des mots taxés excède le nombre des mots réels.

Mais si l'on n'indique pas les deux nombres de mots, les télégraphistes qui recevront ce télégramme ne seront pas à même de reconnaître qu'il contient des mots en langage convenu. Ils croient donc que des mots ont été omis dans la transmission et, par conséquent, ils demandent des explications aux bureaux dont ils ont reçu le télégramme.

C'est afin d'obvier au retard qui résulterait de cet encombrement des lignes que la Délégation de la Grande-Bretagne propose de revenir sur la décision prise par la Commission au sujet de cette question.

M. MONGENAST, Délégué du Luxembourg, appuie la déclaration de la Grande-Bretagne qui est conforme à celle faite par l'Administration luxembourgeoise et indiquée au Cahier des propositions, page 358.

Il existait des différences de détail entre l'amendement formulé par la Grande-Bretagne et les amendements présentés par la Belgique, l'Italie et le Luxembourg. La Délégation de la Grande-Bretagne déclare se rallier à l'amendement présenté par l'Italie, à savoir:

« Dans les télégrammes non chiffrés, lorsqu'il y a divergence entre le nombre des mots taxés et le nombre des mots réels, le nombre des mots est indiqué sous forme fractionnaire, dont le numérateur exprime le nombre des mots taxés et le dénominateur le nombre des mots réels. »

Cette proposition est appuyée par le Luxembourg et par l'Italie; elle ne soulève d'ailleurs aucune objection et est adoptée.

Le paragraphe *e* serait donc rédigé comme suit:

e. Nombre des mots *taxés.* (Dans les télégrammes *rédigés totalement ou partiellement en langage chiffré* on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le *nombre des mots en langage clair ou en langage convenu;* 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres. *Dans les télégrammes non chiffrés, lorsqu'il y a divergence entre le nombre des mots taxés et le nombre des mots réels, le nombre des mots est indiqué sous forme fractionnaire, le numérateur exprimant le nombre des mots taxés et le dénominateur le nombre des mots réels.*

Ces termes sont adoptés sous réserve d'un nouvel examen par la Commission de Rédaction.

A l'alinéa *f*, on supprime la seconde phrase et la rédaction serait la suivante:

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

Aucune objection n'étant présentée la modification est adoptée.

L'alinéa *g* serait rédigé comme suit:

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée *sur sa minute* [art. XLII, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

Les modifications proposées ne soulevant pas d'autre objection, cette rédaction est adoptée.

L'alinéa *h* est également admis sans objection, avec la suppression des mots: *x adresses (art. LVIII, § 4)* qui doivent disparaître par suite d'une décision récente de la Commission du Règlement.

h. Mentions de service (ampliation [art. XLIV, § 6]; taxe à percevoir . . . . [art. LVI, § 8]; sémaphorique [art. LXII, §§ 5 et 6]).

Les exemples de préambule qui figuraient dans le texte du Règlement de Paris seront remplacés dans la Revision de Budapest par un texte conforme aux décisions prises et sont renvoyés à la Commission de Rédaction.

Le dernier alinéa du paragraphe premier est maintenu sans changement.

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

Il en est de même du paragraphe 2 qui serait rédigé comme suit:

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

Le paragraphe 3 est modifié ainsi qu'il suit:

3. *Le double trait* (▬ ▪ ▪ ▪ ▬ *à l'appareil Morse et* = *à l'appareil Hughes) est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix* (▪ ▬ ▪ ▬ ▪ *à l'appareil Morse et* + *à l'appareil Hughes).*

Les paragraphes 4 et 5 du texte du Règlement de Paris ont trouvé place dans un autre article. Les paragraphes 6, 7 et 8 deviennent, par suite, paragraphes 4, 5 et 6, mais ils ne sont pas autrement modifiés. La rédaction serait donc la suivante:

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

En ce qui concerne ce dernier paragraphe, il est entendu que la Commission de Rédaction mettra en concordance les divers textes relatifs à la transmission des alinéas.

L'article XXXVIII est maintenu sans changement et sera rédigé comme suit:

b. Réception et répétition d'office.

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: R 436.

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: R 5 157 980.

A l'article XXXIX une légère modification est apportée au paragraphe premier qui est rédigé comme suit:

XXXIX.

1. *L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit,* la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond admis et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple: 18 admis); sinon il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage *reconnu* erroné qu'il rectifie. (Exemple: 17 j c r 2 b, etc.).

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

Cette modification ne soulevant aucune objection, la rédaction est adoptée.

Le paragraphe premier de l'article XL est modifié par l'addition des mots «*répétition partielle*» et serait rédigé comme suit:

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. *La répétition partielle* est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes-mandats; elle comprend

tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

Ce texte est adopté sans objection.

Le paragraphe 2 ne subit aucun changement et serait rédigé comme suit:

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/16, il faut répéter en français 1 un 16, afin qu'on ne lise pas 11/16: pour 13/4 il faut répéter treize 4, afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

Pour le paragraphe 3 on a proposé la rédaction suivante qui est adoptée sans changement.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis *l'accusé de réception (art. XXXVIII, § 2), suivi du signal de réception terminée.*

L'article XLI est légèrement modifié et serait rédigé comme suit:

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse *donner ou* recevoir la répétition *ou l'accusé de réception*, cette circonstance n'empêche pas *le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.*

Les additions apportées à cet article sont admises sans discussion.

Le paragraphe premier de l'art. XLII est maintenu sans changement. Il serait rédigé comme suit:

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

A cette occasion, la Conférence adopte la résolution qui lui est présentée par la Commission du Règlement dans les termes suivants.

« La Conférence télégraphique internationale de Budapest invite le Bureau international des Administrations télégraphiques à désigner les voies usuelles par des formules concises, conformément au paragraphe premier de l'art. XLII du Règlement, et à insérer ces formules dans la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques. »

Au sujet du paragraphe 2, M. Bécue fait observer que si l'indication de voie n'est pas transmise jusqu'à destination on ne saura par quelle ligne le télégramme est parvenu et dès lors il sera impossible de diriger les (SR) demandant une répétition à un bureau de transit (art. XVIII, § 1).

M. Fischer craint d'encombrer les lignes par des indications de voie inutiles; il pense que les cas auxquels s'appliqueraient les observations de

M. Bécue sont très rares. Dans la pratique les Administrations font des recherches minutieuses pour la direction des télégrammes de service et arrivent le plus souvent à donner satisfaction aux demandes qui leur sont faites. Il ne croit pas utile de signaler la voie jusqu'à l'Office terminal.

Les observations présentées par M. Bécue sont appuyées par M. le Délégué de l'Italie qui reprend son projet d'amendement figurant à la page 367 du Cahier des propositions et qui avait pour but d'exiger l'indication de la voie jusqu'à destination.

Cette proposition est appuyée par M. le Prof. Typaldo-Bassia. Délégué de la Grèce.

M. le Président ouvre la discussion sur cette question qui est combattue par la Grande-Bretagne et la France. Après un échange d'observations entre Messieurs les Délégués de ces pays et ceux de l'Italie et de la Grèce, la proposition est mise aux voix et rejetée par 28 voix contre 8.

Le texte suivant est donc adopté.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre *indique, sur sa* minute, la formule correspondante.

Le paragraphe 3 est légèrement modifié ainsi qu'il suit:

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue *ou ne soit notoirement encombrée,* auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation *contre l'emploi d'une autre voie.*

Aucune objection n'étant présentée, ce texte est adopté.

Les paragraphes 4 et 5 sont maintenus sans changement ainsi qu'il suit:

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique, et de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

L'art. XLIII ne subit aucune modification. Il est rédigé comme suit:

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 4, 5 et 6). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation: « Télégramme ».

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

Les trois premiers paragraphes de l'article XLIV ne subissent aucune modification et sont rédigés comme suit:

XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . du 30 Mars.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

Le paragraphe 4 est modifié dans les termes suivants:

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci *doit,* selon les circonstances, ***soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.***

Ces modifications ne soulèvent aucune objection et sont adoptées.

Le paragraphe 5 reste sans changement. Le paragraphe 6 est légèrement modifié. Ces deux paragraphes seraient rédigés comme suit:

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

Berlin de Görlitz. Télégrammes N^{os}.... réexpédiés par ampliation.

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée *par la mention de service: « Ampliation » transmise à la fin du préambule.*

Le paragraphe 7 ne subit aucun changement.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, § 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Deux modifications aux paragraphes 2 et 3 de l'article XLV sont adoptées sans objection. Les trois premiers paragraphes seraient rédigés comme suit:

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit *de 0 fr. 50, au maximum,* au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au

bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, *de l'avis de service d'annulation et de la réponse télégraphique*, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

L'article XLVI n'est modifié qu'au paragraphe 3. Cet article serait rédigé comme suit:

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté, réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat *et des télégrammes de service* se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur *ces télégrammes*.

Les modifications proposées sont adoptées sans objection.

Les paragraphes 1 à 3 de l'article XLVII restent sans changement. Ils seraient rédigés comme suit:

9. REMISE A DESTINATION.

XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

Sur le paragraphe 4 qui est modifié, M. MONGENAST rappelle qu'à la page 374 du Cahier des propositions figure une observation du Luxembourg ainsi conçue:

«Pour mieux préciser le montant de la taxe spéciale d'un télégramme «Poste recommandée», il y aurait lieu de fixer cette taxe au montant uniforme de 50 centimes».

Aussi cette taxe figurerait-elle mieux sous le Chapitre: «Tarifs et Taxation».

M. FROUIN fait remarquer que cette proposition n'a pas été appuyée en Commission; mais M. le Délégué du Luxembourg ayant cru devoir la reprendre et M. le Délégué de la Serbie ayant appuyé la proposition, elle trouverait plutôt sa place à l'article LXI qui n'a pas encore été discuté.

M. MONGENAST ne voit aucune objection à ce renvoi qui est prononcé par la Conférence.

Le texte des paragraphes 4 et 5 est ensuite arrêté dans les termes suivants:

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication «Poste», ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication «Poste recommandée» ou (PR), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

L'ordre du jour se trouvant ainsi épuisé, M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Représentant du Venezuala et du Nicaragua.

M. MATZENAUER fait la déclaration suivante:

« Je suis heureux de pouvoir porter à votre connaissance que, par un télégramme reçu du Gouvernement de Nicaragua, je suis autorisé à notifier l'adhésion du Nicaragua à l'Union télégraphique internationale. »

M. LE PRÉSIDENT prend acte de cette déclaration, tout en faisant observer qu'aux termes de l'article 18 de la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, l'adhésion doit être notifiée par la voie diplomatique.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire Général, *Le Président,*

ESCHBAECHER. DE SZALAY.

Les Secrétaires.

Dr HENNYEI.

P. BALLA.

HOMBERGER.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE.

Annexe N° 1.

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

CINQUIÈME SÉANCE.

1er Juillet 1896.

M. LE PRÉSIDENT informe la Commission que la Conférence, réunie en séance plénière, a admis qu'il y avait lieu d'inscrire dans les comptes internationaux la taxe des avis de service taxés complétifs, rectificatifs et annulatifs, mais que celle des avis de service taxés répétitifs n'y serait pas inscrite. La Commission du Règlement doit rechercher les moyens propres à assurer l'exécution de cette décision.

M. le Directeur du Bureau international des Administrations télégraphiques donne lecture de la Circulaire N° 411 du 29 Septembre 1891 adressée à tous les Offices de l'Union.

La Délégation de l'Allemagne ne croit pas qu'il soit nécessaire d'adopter une notation spéciale pour distinguer les avis de service taxés qui entreront dans les comptes, de ceux qui n'y entreront pas.

La Délégation de la France insiste pour l'adoption des notations distinctes ST et SR.

Cette proposition est adoptée par 10 voix contre 6.

La Commission est saisie, à propos des paragraphes 5 et 6 de l'article XVIII, d'une proposition de la France spécifiant que les taxes des avis de service

taxés motivés par des erreurs du service télégraphique sont toujours remboursées; et d'une proposition de la Bulgarie qui n'admet le remboursement que lorsque le télégramme primitif a été soumis à la formalité du collationnement.

La Délégation de la Bulgarie insiste pour que la proposition présentée par l'Administration bulgare soit soumise au vote, bien que la Délégation de la France estime que cette proposition est en opposition avec les votes antérieurs.

M. le Directeur du Bureau international des Administrations télégraphiques donne lecture d'une lettre de l'Administration télégraphique de la République Sud-Africaine relative à cette question (voir annexe page 669).

La proposition de la France est adoptée par 15 voix contre 2.

Le nouveau paragraphe 7 présenté par la France contient des dispositions qui sont la conséquence des votes déjà acquis. Il est adopté en principe.

La Belgique propose deux modifications au paragraphe 8 actuel. La France a présenté une nouvelle rédaction pour le paragraphe qui prendrait le N° 6. Cette nouvelle rédaction comprend la première des modifications demandées par la Belgique et contient une disposition nouvelle qui fait l'objet d'une dernière phrase.

Le paragraphe 6 proposé par la France est adopté.

La Délégation de l'Allemagne estime que de très sérieuses difficultés seraient la conséquence de l'adoption de la seconde des modifications proposées par la Belgique.

M. le Délégué de la Belgique explique que le bureau télégraphique qui a reçu un télégramme par téléphone ne peut donner la répétition du télégramme sans s'assurer auprès de la personne qui a téléphoné que la copie que le bureau possède porte bien ce qui avait été téléphoné par l'expéditeur. Il est clair que le bureau télégraphique d'origine doit faire tout le possible pour éviter de confirmer une erreur.

La Délégation de la France ne peut que donner son assentiment à l'idée très juste émise par l'honorable Délégué de la Belgique; mais le service téléphonique, encore à ses débuts, ne peut, au moins en France, être réglementé avec une précision trop grande.

La proposition de la Belgique est rejetée par 14 voix contre 3.

M. le Délégué de la Belgique verrait de très sérieux inconvénients à l'adoption de la proposition présentée par l'Italie à la page 301. Il lui paraît impossible d'interdire aux expéditeurs et destinataires d'échanger des télégrammes annulant, rectifiant, etc., des télégrammes précédemment transmis.

La Délégation de la France appuie la proposition de l'Italie, dans la pensée qu'il ne s'agit que d'interdire au public de donner aux bureaux télégraphiques, sous forme de télégrammes privés ordinaires, c'est-à-dire sans authenticité certaine, des instructions relatives à des télégrammes précédemment expédiés. Les expéditeurs et destinataires sont et demeurent libres d'échanger entre eux tels télégrammes qu'ils jugeront utiles. En outre on pourrait, pour lever une objection présentée par le Délégation allemande, remplacer le mot « intéressés » par les mots « expéditeur ou destinataire ».

La proposition de l'Italie est adoptée par 17 voix contre 1 avec le sens indiqué par la Délégation de la France. La Commission de Rédaction en remaniera le texte.

La proposition présentée à la page 303 sous le titre 1° est adoptée.

Sont admises en principe les propositions présentées par la Belgique sous le titre 2° à la page 303, par la France et le Japon au sujet du paragraphe 4 et par la France au sujet de la suppression des paragraphes 6 et 7, page 304.

Sont admises également en principe les propositions de la France concernant les paragraphes 1 et 5 de l'article XXX et une proposition identique de la Suisse relative au même paragraphe 5.

La proposition de la France relative à une addition à faire au paragraphe 6 du même article est adoptée.

Les différents projets de modification portant sur l'article XXXII sont examinés successivement.

Les propositions de la France formulées à la page 340 sont adoptées.

La Délégation de la Grande-Bretagne verrait de sérieux inconvénients à ce que les signaux actuellement en usage depuis de longues années fussent modifiés.

La Délégation de la Hongrie partage cette manière de voir.

L'Italie retire sa proposition.

La proposition de la Norvège est rejetée par 14 voix contre 4.

La proposition de la France formulée à la page 342 est adoptée.

La proposition de l'Allemagne et celle de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bosnie-Herzégovine (page 343) sont comprises dans le projet présenté par la France (pages 344 et 345) qui est adopté dans son ensemble, sauf en ce qui concerne l'accusé de réception postal dont la création sera l'objet d'un examen ultérieur.

La proposition de la Belgique (page 343) est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Les propositions de l'Italie et du Japon (page 345) ne seront discutées, s'il y a lieu, qu'après examen de la question de principe qui aura lieu ultérieurement.

La Délégation de la Grande-Bretagne est toute disposée à accepter la première phrase de la proposition présentée par la France à la page 346. On consacrera ainsi la manière de procéder actuelle.

M. le Délégué de la Belgique croit que la seconde partie de la proposition de la France est absolument nécessaire; autrement on ne saura si une fraction

qui figurera sur une bande fera suite au nombre précédent ou sera indépendante.

La Délégation de la Russie appuie l'observation de la Grande-Bretagne.

La proposition de la France est adoptée dans son ensemble par 14 voix contre 2 voix et 2 abstentions.

La suite à donner aux propositions formulées aux pages 347 et 348 résulte de votes antérieurs.

La Délégation de l'Espagne fait observer que le « ñ » espagnol est tout aussi bien rendu par « n » que par « gn ».

La proposition de la France présentée à la page 348 est adoptée avec la modification indiquée par l'Espagne.

La Délégation de la Grande-Bretagne n'est pas favorable à la proposition présentée par la France au paragraphe premier de l'article XXXIV. Elle demande le maintien du texte actuel.

La proposition de la France est rejetée par 11 voix contre 7.

Les propositions de la France concernant les paragraphes 4 et 5 sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

Les modifications proposées par la France aux divers paragraphes de l'article XXXV sont adoptées en principe et renvoyées à la Commission de Rédaction.

La proposition de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bosnie-Herzégovine relative au paragraphe 2 de cet article est adoptée.

La proposition de la France relative au paragraphe 3 de l'article XXXVI est adoptée.

La proposition de la France portant sur le texte placé sous la lettre *a* du paragraphe 2 de l'article XXXVII est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT, en présence des nombreuses et divergentes propositions présentées en vue de modifier les conditions dans lesquelles le nom du bureau destinataire est indiqué dans le préambule, croit devoir ouvrir une discussion générale sur cette question.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait connaître qu'en raison de la grande importance de plusieurs des propositions présentées par divers Offices, l'Administration britannique a examiné la question de revenir à l'ancienne méthode de signaler le préambule comme on le faisait avant la Conférence de Paris. Elle estime que le Règlement actuel suivant lequel le nom du bureau de destination n'est pas indiqué dans le préambule, à moins que le bureau qui transmet ne soit en communication directe avec le bureau qui doit remettre le télégramme à domicile, et encore, dans ce cas, la lettre initiale de destination seulement est transmise; et aussi par lequel la date et les lettres *m* et *s* peuvent être omises lorsqu'il n'existe aucun doute, a très bien fonctionné dans la pratique. Elle croit que dans ces conditions la modification en question ne devrait pas être acceptée et même que la lettre initiale du bureau de destination pourrait être omise dans tous les cas.

Pendant les 15 années dernières les télégrammes sont devenus de plus en plus courts, de sorte que le préambule et les longues indications de route à suivre, qui sont transmises gratuitement, ont donné une extension considérable à cette partie du télégramme proportionnellement à la partie taxée. On croit donc que le préambule devrait, autant que possible, être diminué plutôt que d'être étendu; même en supposant que les propositions modifiées de l'Autriche et de l'Italie fussent acceptées, la transmission de la destination dans le préambule imposerait parfois au bureau de Londres un travail additionnel de 10 000 mots journellement; si elle était transmise dans tous les cas, comme le proposent certaines Administrations, avec la date et les lettres *m* et *s*, le total du travail additionnel sur les lignes internationales serait encore plus grand.

D'après un examen du trafic il paraît que, dans la majorité des cas, aucune de ces indications n'est signalée par les bureaux du continent, et en pratique on n'observe aucune difficulté créée par ces omissions.

Le service télégraphique international a pris un caractère si régulier et est devenu si accéléré pendant ces dernières années, qu'il survient très rarement des doutes sur la date ou sur le *m* ou *s*.

La Délégation de l'Allemagne partage l'opinion qui vient d'être émise.

La Délégation de l'Autriche croit, au contraire, que l'expérience s'est prononcée absolument contre le système actuel. Toutes les directions provinciales ont demandé le rétablissement du nom du bureau destinataire dans le préambule. L'expérience a démontré que, notamment dans les bureaux de transit, l'absence de l'indication du bureau de destination au commencement de la transmission et la nécessité en résultant de rechercher, au milieu des mots du télégramme, l'indice pour la direction, provoquent l'échange d'innombrables avis de service et occasionnent des fausses directions, des retards considérables et d'autres inconvénients.

La Délégation de la France expose les avantages du système indiqué par la France au Cahier des propositions qui, sans augmenter la longueur des transmissions, porte la destination au commencement du préambule.

La Délégation de la Hongrie signale que, d'après une observation émanant du Luxembourg et figurant à la page 385, l'Allemagne suivrait dès aujourd'hui le système préconisé par la France.

La Délégation de l'Allemagne répond que l'indication fournie par le Luxembourg ne peut être que le résultat d'un malentendu.

La Commission, par 12 voix contre 6, décide que la destination figurera dans le préambule.

Les Délégations de l'Autriche et de la Hongrie ne peuvent accepter la proposition de la France, qui aurait pour conséquence de ne pas transmettre le télégramme tel qu'il a été rédigé par l'expéditeur. La destination doit être indiquée par le nom du bureau télégraphique destinataire tel qu'il figure à la Nomenclature.

Après un échange d'observations auquel prennent part les Délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bulgarie, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, il est admis que le télégramme sera transmis tel que l'expéditeur l'aura écrit et, par 14 voix contre 4, il est décidé que la destination sera représentée dans le préambule par le nom du bureau de

destination conformément aux propositions présentées par la Bulgarie, l'Italie et les Pays-Bas.

En outre, la proposition de l'Italie tendant à ce qu'aucune indication de destination ne figure dans le préambule lorsque le télégramme est transmis au bureau destinataire lui-même, est adoptée.

La proposition de la France portant sur le texte figurant sous la lettre *c* est admise en principe et renvoyée à la Commission de Rédaction.

Il est ensuite admis par 13 voix contre 5 que, dans le préambule, on indiquera le nombre des mots taxés.

Les propositions de la Belgique et de la France relatives à l'indication du nombre des mots dans le préambule sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

Le Rapporteur.

ANDRÉ FROUIN.

Annexe.

Prétoria, 24 Janvier 1896.

Au Directeur du Bureau international des Administrations télégraphiques.
Berne.

Monsieur le Directeur,

L'adhésion de la République Sud-Africaine à la Convention télégraphique internationale est actuellement en délibération, mais ne sachant pas encore quand la question aboutira à une décision je prends sur ces entrefaites la liberté d'attirer, en vue de la Conférence de Budapest, votre attention sur l'opportunité qu'il y aurait d'apporter les modifications ci-après aux dispositions du Règlement de service international. (Paris, 1890.)

1. Le remboursement des taxes payées pour la répétition des télégrammes dénaturés dans le cours de leur transmission devrait être obligatoire pour tous les Offices télégraphiques, dès que la réponse au télégramme demandant la répétition donne lieu de constater que l'altération du télégramme primitif est imputable au service, que le télégramme primitif ait été soumis au collationnement ou non.

Aujourd'hui, comme vous le savez, les Offices télégraphiques ont l'option de rembourser les taxes ou non, si le télégramme primitif n'est pas un télégramme collationné (art. XVIII, § 6 du Règlement de service international). Cette disposition assure, à mon avis, un profit illégitime à quelques Administrations, étant donné que les taxes perçues du chef de la répétition ne figurent pas dans les comptes des Etats et des Compagnies par les lignes desquels on a transmis les télégrammes qui ont fait l'objet du payement de ces taxes, mais que ces dernières restent au contraire entièrement acquises à l'Office d'origine (paragraphe 9 de l'article XVIII du Règlement).

Le public paie donc, pour la rectification des erreurs commises par le service télégraphique, une somme qui peut atteindre un chiffre assez élevé, notamment dans le trafic entre l'Afrique méridionale et l'Europe où la taxe est principalement constituée par le tarif des câbles, et, comme les Compagnies des lignes sous-marines refusent d'en accepter le montant, ces taxes sont alors attribuées à une Administration qui n'a pour ainsi dire rien fait pour les gagner.

Un de ces Offices m'a objecté que le public devait user de la faculté que lui accorde le Règlement de faire collationner ses télégrammes primitifs, puisque le remboursement des taxes payées pour les rectifications est dans ce cas obligatoire, si le télégramme primitif a été altéré par le fait du service (art. XVIII, § 5). A cet argument, on peut répondre que le public est en droit d'attendre que ses télégrammes (déjà si coûteux dans le trafic transatlantique) soient correctement transmis et que, dans l'éventualité d'une erreur de la part du service télégraphique, il est juste que ce dernier la rectifie gratuitement; la faculté du collationnement doit, d'ailleurs, être plutôt considérée comme une garantie prêtée par le service que les télégrammes seront transmis *correctement* et avec *la plus grande célérité possible*, c'est-à-dire sans le risque de la perte de temps qu'entraînent souvent les recherches nécessitées par les altérations de mots.

Il est évident que le remboursement ne saurait s'étendre qu'aux télégrammes rectificatifs dont la transmission a été reconnue nécessaire par l'Administration,[1]) c'est-à-dire seulement au cas où les erreurs ont rendu le sens d'un télégramme complètement inintelligible, parce qu'autrement le public importunerait sans cesse les Offices télégraphiques de demandes de répétition pour des télégrammes légèrement dénaturés et qui sont, malgré ces petites erreurs, facilement compréhensibles.

2. La rédaction par l'Office d'origine des télégrammes rectificatifs sous une forme convenue (Repetition code, comme l'appliquent déjà entr'autres l'Eastern & South-African Telegraph C° et les Offices de l'Afrique méridionale) devrait devenir généralement obligatoire.

Il sera, je pense, superflu de vous signaler le grand avantage que présenterait un pareil système, tant pour les Administrations que pour le public; il imposerait au service le moins de travail possible, et comme il faudrait moins de mots pour obtenir la répétition demandée, la dépense serait, par conséquent, aussi moindre.

J'ai l'honneur, etc.

---

[1]) Dans les cas où les télégrammes sont écrits d'une manière douteuse, on devrait accorder à l'expéditeur le bénéfice de cette incertitude.

Annexe N° 2.

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

SIXIÈME SÉANCE.

4 Juillet 1896.

La Délégation de la France se rallie volontiers à la proposition présentée par le Japon et la Suisse à propos du paragraphe 1 *f* de l'article XXXVII qui est plus radicale que celle présentée par la France.

La Délégation de la Grande-Bretagne demande le maintien du texte actuel. L'Office britannique n'a jamais constaté que l'absence de ces indications ait donné lieu à de sérieuses difficultés.

M. le Délégué de l'Italie insiste sur l'importance qui s'attache à ce que les indications *m* et *s* soient transmises.

(La proposition formulée par le Japon et la Suisse est adoptée par 10 voix contre 7).

La proposition de la Turquie portant sur l'alinéa *g* est renvoyée pour la discussion à l'article XLII.

M. LE PRÉSIDENT propose de discuter simultanément la proposition présentée par la France à l'alinéa *g* et la proposition non concordante mais visant le même point formulée par l'Autriche, la Hongrie et la Bosnie-Herzégovine à la page 367.

La Délégation de la France estime tout-à-fait inutile de charger les lignes et surtout les câbles de transmissions qui ne sont pas indispensables.

M. SUENSON, Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord et la Délégation de la Grande-Bretagne partagent absolument l'avis exprimé par la France.

M. le Délégué de l'Italie fait observer que la mention de voie est toujours utile, notamment pour l'acheminement des avis de service.

M. Bécue, Représentant de la Compagnie Commercial Cable partage l'avis de l'Italie.

La mention de voie est très utile.

La Délégation de la France ne se préoccupe ici que de l'intérêt du service et non de certaines considérations latérales. Quant aux avis de service il suffit de les transmettre successivement à chacun des postes desquels on a reçu le télégramme.

(La proposition de la France est adoptée).

La question du maintien ou de la suppression des exemples de préambules est renvoyée à la Commission de Rédaction.

La Délégation de l'Allemagne voudrait connaître l'avis des Compagnies au sujet de la proposition de la France relative aux indications contenues sous les lettres *d*, *e* et *f*. La France autorise les Compagnies à transmettre les indications en question sous forme abrégée: mais c'est déjà ce qui existe. Il ne reste donc que l'obligation de la transmission de l'heure de dépôt et du numéro. C'est une charge nouvelle. L'Office allemand ne reçoit pas de réclamations pour l'absence de l'heure de dépôt.

M. Suenson, Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, déclare que sa Compagnie est toute disposée à accepter la proposition de la France.

M. von Chauvin, Représentant de la Compagnie Western Union, est opposé à la transmission de l'heure de dépôt sur les câbles de l'Amérique du Nord. Ce serait une cause de retard. Ce n'est pas une opposition de principe; il serait disposé à transmettre cette indication si elle était utile au public, mais le court délai dans lequel parviennent les télégrammes ne rend pas nécessaire cette mention et personne ne la demande.

M. Bécue, Représentant de la Compagnie Commercial Cable, appuie les observations qui viennent d'être présentées par M. le Représentant de la Western Union.

« La durée de transmission sur les câbles transatlantiques ne dépasse pas en moyenne quelques minutes et l'heure de dépôt est sans importance pour les destinataires, qui ne la réclament du reste pas.

La différence de méridien lui enlève son intérêt dans la plupart des cas; et, aux heures de Bourse des deux continents, pendant 2 ou 3 heures tout au plus, la transmission de ces trois mots, alors que beaucoup de télégrammes n'ont que trois mots en tout, deux mots d'adresse et un mot de texte, donnerait lieu à des retards préjudiciables au public qui a besoin d'échanger plusieurs centaines de dépêches pendant ces 2 ou 3 heures. [1])

Comme notre seul but est de satisfaire notre clientèle, dont nous étudions les besoins avec le plus grand soin, nous vous prions de vouloir bien maintenir le statu quo, du moins en ce qui concerne les *câbles transatlantiques* ».

La Compagnie du Câble Direct s'oppose à la proposition de télégraphier la date du dépôt des télégrammes avec l'Amérique du Nord.

Les expéditeurs des télégrammes d'Europe les déposent généralement à temps pour atteindre New York et les autres bureaux des Etats-Unis avant la clôture des Bourses et ils peuvent compter sur la remise au destinataire dans une certaine période.

La transmission de l'heure de dépôt de ces télégrammes a pour eux peu d'importance, excepté pour calculer le temps écoulé dans le transit.

La Compagnie du Câble Direct, avec une expérience de 22 ans, n'a jamais reçu aucune plainte des destinataires sur cette suppression et pas un n'a demandé d'ouvrir une enquête sur ce sujet.

M. Despecher, Représentant des Compagnies Eastern, African Direct, etc., constate que les Compagnies, suivant les besoins de leur clientèle, transmettent ou non l'heure de dépôt. Il n'y a donc qu'à s'en tenir au régime actuel.

[1]) « C'est pourquoi nous avons adopté un numérotage qui réduit le préambule au strict minimum de 2 mots, la station d'origine et le nombre de mots ».

Par 9 voix contre 7 la Commission décide que les Offices extra-européens demeurent libres de transmettre ou non les indications de dépôt.

Un vote antérieur fait tomber la proposition présentée par la France au paragraphe 2 du même article.

M. le Délégué de l'Italie retire la proposition formulée à ce même paragraphe.

La Délégation de l'Allemagne expose que la rédaction présentée par la France pour former le paragraphe 3 nouveau de l'article XXXVII peut laisser croire que les signes + et = seront à la disposition du public pour être introduits dans le texte des télégrammes. Il ne lui paraît pas possible d'entrer dans cette voie.

La Délégation de la France fait observer qu'il y a un vote acquis sur ce point; la Conférence en séance plénière a adopté l'article X. On ne peut revenir sur la question de principe que lors de la seconde lecture en séance plénière.

M. le Délégué de la Belgique partage cette manière de voir; mais pour activer la solution de l'affaire il est d'avis que la question peut être discutée actuellement pour avoir une opinion toute faite lorsque la Conférence renverra la question à la Commission.

La Délégation de la Roumanie croit que la discussion est impossible en Commission en raison du vote rappelé ci-dessus.

M. LE PRÉSIDENT ne croit pas, en effet, pouvoir mettre la question à l'examen.

(La nouvelle rédaction proposée par la France pour le paragraphe 3 est adoptée.)

Les propositions de la France et de l'Italie portant sur le paragraphe 8 de l'article XXXVII tombent par suite de votes antérieurs.

M. le Délégué des Indes néerlandaises fait remarquer que la Commission de Rédaction aura à mettre d'accord les différents articles du Règlement au sujet de l'emploi des alinéas.

La proposition de la France portant sur l'article XXXIX, celles de la Belgique portant sur l'article XL et celle de la France portant sur l'article XLI sont adoptées en principe.

La proposition des Pays-Bas figurant à la page 365 est retirée.

A propos de l'examen du paragraphe premier de l'article XLII, la Délégation des Pays-Bas demande que :

« La Conférence télégraphique internationale de Budapest invite le Bureau international à désigner les voies usuelles par des formules concises, conformément à l'article XLII du Règlement, et à insérer ces formules dans la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques. »

La Délégation de la France demande si le Bureau international a déjà étudié la question.

M. Rothen, Directeur du Bureau international, répond que le Bureau n'a pas examiné la question en détail, mais qu'il s'en est préoccupé. Il a eu avec l'Office russe sur cette question une correspondance dont il est donné lecture par M. Eschbaecher, Sous-Directeur du Bureau international (Annexe pages 679 à 687).

La Délégation de l'Allemagne ne croit pas que le Bureau international puisse se charger de la tâche immense de combiner toutes les voies.

M. le Président fait observer qu'il ne s'agit de donner un nom qu'aux voies les plus employées.

La Délégation de la Grande-Bretagne trouve que le Bureau international aura un rôle très délicat, presque impossible à bien remplir.

M. Rothen, Directeur du Bureau international, demandera à chaque Office le nom des voies usuelles et donnera à chacune d'elles un nom de quatre lettres.

La Délégation de la Turquie demande que ces formules soient communiquées aux Administrations avant d'être adoptées.

La Délégation de la France insiste sur ce point que le Bureau international donnera un nom à une voie déterminée, mais que cela ne préjugera en rien de la direction à donner aux télégrammes.

La Délégation des Pays-Bas donne bien, en effet, cette portée à sa proposition. Si on veut employer une voie n'ayant pas un nom abrégé on lui donnera son nom développé.

(La proposition des Pays-Bas est adoptée).

La proposition de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bosnie-Herzégovine et celle de l'Italie formulées à propos du paragraphe 2 de l'article XLII tombent en raison de votes antérieurs.

M. le Délégué du Brésil n'est pas du tout favorable à la proposition présentée par la France à ce même paragraphe. Il estime utile que l'expéditeur marque nettement sa volonté en écrivant lui-même sur la minute la voie qu'il veut faire suivre à son télégramme. C'est une obligation bien faible.

(La proposition de la France est adoptée).

La Délégation de la Turquie retire les propositions formulées aux articles XXXVII et XLII, les dites propositions paraissant soulever des difficultés d'interprétation.

La proposition de la France formulée au paragraphe 3 de l'article XLII est adoptée.

La proposition de la Norvège formulée au paragraphe 4 de l'article XLII est retirée.

La proposition de la France présentée au même paragraphe semble à la Délégation de l'Allemagne devoir restreindre le droit des Offices en ce qui concerne le choix de la direction à donner aux télégrammes; en conséquence elle demande le maintien du texte actuel.

La Délégation de la France reconnaît qu'en effet le droit des Offices est un peu réduit, mais ils ont toujours le choix entre les voies qui ont le même tarif. Il est juste qu'on donne la préférence aux Compagnies qui font des efforts en vue de réduire leurs taxes. Dans cet ordre d'idées la seconde phrase de la rédaction française devrait être rédigée de la manière suivante: s'il y a plusieurs voies normales, il reste juge de celle d'entre elles qu'il convient d'employer.

La Délégation de la Grande-Bretagne n'est pas libre d'entrer dans la voie indiquée par la France. En vertu de contrats conclus autrefois et qui ont encore une assez longue durée, l'Administration britannique a pris l'engagement d'accorder certains avantages aux premières Compagnies qui ont établi des câbles sous-marins en courant de grands risques. Dans l'avenir il ne sera plus conclu de pareils arrangements. Mais, sans manquer à l'honneur, le General Post Office ne pourrait exécuter une clause telle que celle dont la France demande l'insertion.

M. le Délégué de l'Italie se rallie à la proposition de la France, qui sert non seulement l'intérêt du public mais encore celui du service.

M. le Délégué de la Belgique reconnaît certains avantages à la proposition de la France, mais elle a le gros inconvénient de donner toujours et par dessus tout la préférence à la voie la moins chère, alors même que cette voie fait un mauvais service reconnu.

La Délégation de la France comprend qu'une voie moins chère qu'une autre soit mise ainsi à l'index lorsque l'Office qui l'écarte a fait connaître les motifs qui ont déterminé sa manière de faire, mais il ne peut admettre que, sans motifs et par pure fantaisie, une voie soit déclarée inférieure et pratiquement fermée par le bon plaisir d'une Administration.

(La proposition de la France est rejetée par 12 voix contre 6).

Les propositions formulées par les Pays-Bas à l'article XLIII sont retirées. Les propositions présentées par la France à l'article XLIV sont adoptées.

A propos du paragraphe 2 de l'article XLV, M. le Délégué de la Belgique demande que le droit soit au maximum de 25 centimes (cette proposition est rejetée par 11 voix contre 6).

Les Délégations de l'Allemagne, de la France et des Indes néerlandaises demandent que le droit soit de 50 centimes au maximum (adopté).

La proposition du Japon formulée au paragraphe 3 de l'article XLV est adoptée.

La proposition de l'Italie relative au paragraphe 2 de l'article XLVI n'étant pas appuyée n'est pas discutée.

La proposition de la France portant sur le paragraphe 3 de ce même article est adoptée.

La question de la création d'un service de remise différée est soumise au vote. Par 16 voix contre 2 cette création n'est pas admise.

La proposition de la Bulgarie (page 373) et celle de la France figurant à la page 374 sont renvoyées à la Commission des Tarifs.

Le Rapporteur,

André Frouin.

Annexe.

Note du Bureau international sur la question de la désignation des voies.

Le paragraphe premier de l'article XLII du Règlement de service international a été compris dans ce sens que, lorsque deux pays limitrophes ouvrent une nouvelle ligne internationale, ils s'entendent entre eux pour la désignation de cette voie, afin que les mentions non taxées soient aussi abrégées que possible. Quelquefois ils en donnent connaissance aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international; ainsi lorsque, vers la fin de 1894, la Turquie et le Monténégro ont relié leurs réseaux par deux nouvelles lignes. elles ont fait

connaître que ces voies seraient indiquées, l'une par la mention «voie *Berana-Andrievitza*», l'autre par la mention «voie *Touz-Podgoritza*».

Plus récemment, les Indes britanniques ayant établi une ligne directe vers la Chine et relié leur réseau aux lignes chinoises, elles ont adopté pour cette route la mention «voie *Bhamo*».

Mais, le plus souvent, c'est par l'usage seul que les désignations de voies se sont établies et elles subissent quelques variations toutes les fois qu'une nouvelle artère s'ouvre à la correspondance internationale.

En général, les voies ont été désignées, soit par les noms des pays (voie *France,* voie *Espagne,* voie *Angleterre),* soit par ceux des bureaux d'entrée ou de sortie, ou par les deux à la fois (voie *El-Arich,* voie *Gradisca,* voie *Catherine-Larissa),* soit par une abréviation des noms des Compagnies (voie *Anglo,* voie *Indo-European),* quelquefois par de simples initiales (voie *PQ,* voie *TT).*

En Europe, la voie est généralement désignée par les noms des pays ou par ceux des principaux bureaux de transit. Ainsi le tarif français indique la taxe des correspondances avec la Russie d'Europe et du Caucase, par 13 voies différentes, savoir:

Taxe normale de 40 centimes par la voie *de Calais* (câble de Fanö) et par la voie *d'Allemagne;*

Taxe de 46 centimes par la voie *Suisse-Autriche;*

Taxe de 50 centimes par les voies *Italie-Autriche, Allemagne-Autriche* et *Allemagne-Danemark;*

Taxe de 66 centimes par la voie *Angleterre-Allemagne* (câbles anglo-allemands);

Taxe de 71 centimes par la voie *Angleterre-Danemark;*

Taxe de 79 centimes par les voies *Angleterre-Norvège-Suède* et *Italie-Turquie-Roumanie;*

Taxe de $97^1/_2$ centimes par la voie *Malte-Otrante-Vallona-Batoum* (câble de Marseille à Malte);

Taxe de fr. 1.01 par les voies *Italie-Vallona-Odessa* (câble d'Odessa) et *Malte-Zante-Turquie-Odessa* (câble d'Odessa).

Cet exemple peut être étendu à toutes les lignes de correspondances et chacun des nœuds principaux du réseau général est le point de départ d'une série de voies qui se combinent entre elles, dans la forme suivante:

Malte —
- *Modica*
- *Otrante*
- *Otrante-Vallona*
- *Otrante-Vallona-Batoum*
- *Otrante-Zante-Tschesmé*
- *Zante*
- *Zante-Turquie*
- *Zante-Turquie-Odessa*
- *Marseille*
- *Marseille-Barcelone*
- *Ténériffe*
- *Ténériffe-Noronha*
- *Ténériffe-Bathurst-St-Vincent*
- *Ténériffe-Bathurst-St-Vincent-lignes terrestres brésiliennes*
- *Madère*
- *Madère-St-Vincent*
- *Madère-St-Vincent-Bathurst*
- *Cadix*
- *Cadix-Ténériffe*
- *Cadix-Ténériffe-Noronha, etc.*
- *Gibraltar*
- *Gibraltar-Cadix*
- *Gibraltar-Cadix-Ténériffe, etc.*
- *Lisbonne*
- *Lisbonne-Madère*
- *Lisbonne-Madère-St-Vincent, etc.*
- *Suez, etc., etc.*

Les points principaux des côtes européennes qui peuvent donner lieu à un tableau du même genre sont les voies:

Fanö	Câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord reliant la France au Danemark;
Emden *Norden* *Borkum*	Câbles anglo-allemands;
Falmouth *Penzance* *Bilbao* *Vigo* *Lisbonne*	Câbles reliant l'Angleterre au Portugal et à l'Espagne et appartenant aux Compagnies Direct Spanish et Eastern telegraph;
Cadix *Gibraltar*	Câbles de la Compagnie Eastern telegraph;
Barcelone *Marseille*	Câbles des Compagnies Direct Spanish et Eastern telegraph;
Modica *Otrante* *Trieste*	Câbles de la Compagnie Eastern telegraph;
Vallona	Câble Italo-Turc;
Zante *Candie* *Rhodes* *Larnaca*	Câbles de la Compagnie Eastern telegraph;
Odessa	Câble de la Compagnie Black Sea telegraph.

A l'intérieur du continent européen les voies les plus fréquemment désignées et dont la notification a été faite par le Bureau international sont:

La voie *Gradisca,* entre l'Autriche-Hongrie et la Bosnie-Herzégovine;

La voie *Belgrade,* entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie;

Les voies *Spalato* et *Mostar,* entre la Dalmatie et la Bosnie-Herzégovine;

La voie *Dulcigné,* entre la Dalmatie et le Montenegro;

La voie *Catherine-Larissa,* entre la Turquie et la Grèce;

Les voies *Berana-Andrievitza* et *Touz-Podgoritza,* entre la Turquie et le Montenegro;

Les voies *Pristina-Nissa* et *Sbeftché-Ristovaz,* entre la Turquie et la Serbie;

La voie *Pirot-Sofia,* entre la Turquie et la Bulgarie.

Les communications entre l'Europe et l'Amérique sont assurées par les voies des câbles transatlantiques du Nord et du Sud qui sont tous en connexion avec toutes les lignes des deux Amériques.

Les câbles transatlantiques du Nord sont désignés respectivement par les indications:

Voie *Anglo,* pour les câbles de la Compagnie Anglo-American;

Voie *Commercial,* pour ceux de la Compagnie Commercial Cable;

Voie *Direct,* pour les câbles de la Compagnie Direct United States Cable;

Voie *PQ,* pour ceux de la Compagnie française du télégraphe de Paris à New York, aujourd'hui Compagnie française des câbles télégraphiques;

Voie *Western Union,* pour les câbles de la Compagnie Western Union telegraph;

Voie *Emden-Valentia,* pour le câble entre l'Allemagne et l'Amérique.

Chacune de ces voies se trouve en communication avec l'Amérique centrale et avec l'Amérique du Sud par différentes routes:

La voie des *lignes terrestres mexicaines* désigne les communications entre les Etats-Unis et le Mexique par les lignes qui suivent les chemins de fer.

La voie *Galveston* est une des principales artères du réseau; elle correspond avec les câbles des Compagnies Mexican telegraph, Central and South American telegraph, West Coast of America telegraph;

La voie *Key West* correspond avec les câbles de la Floride appartenant à la Compagnie Western Union telegraph et ceux de la Compagnie Cuba Submarine;

La voie *Key West—Jamaïque—Porto-Rico* correspond avec les câbles des Compagnies Western Union, Cuba Submarine et West India and Panama telegraph;

La voie *Key West-Haïti* correspond avec les câbles des Compagnies Western Union, les lignes de Cuba et celles de la Société française des télégraphes sous-marins, aujourd'hui Compagnie française des câbles télégraphiques.

Les câbles transatlantiques du Sud appartiennent à deux Compagnies différentes désignées respectivement par les indications de:

Voie *Lisbonne-Madère,* pour les câbles de la Compagnie Brazilian Submarine telegraph:

et voie *Cadix-Ténériffe-Noronha,* pour ceux de la Compagnie South American Cable.

Chacune de ces voies se trouve en communication, à Pernambouc, avec la voie *Western,* désignant les câbles de la Compagnie Western and Brazilian telegraph;

et aussi avec la voie des *lignes terrestres brésiliennes*, qui dessert tout le Brésil au Nord et au Sud et communique avec l'Uruguay et la République Argentine.

En outre, par l'intermédiaire des câbles qui relient Bathurst à St-Vincent du Cap Vert, les deux voies transatlantiques du Sud sont respectivement en contact entre elles, de telle sorte qu'on peut les combiner l'une avec l'autre en y ajoutant l'indication:

Voie *Bathurst-St-Vincent.* ou réciproquement.

D'autre part, les voies transatlantiques du Nord et les voies transatlantiques du Sud sont respectivement en contact les unes avec les autres par l'intermédiaire des lignes terrestres transandines qui relient la côte orientale à

la côte occidentale de l'Amérique du Sud et qui sont désignées par le nom de la Compagnie *Pacific and European Telegraph.*

A l'intérieur, la voie *TT* désigne les lignes de la Compagnie Telegrafico-Telefonica del Plata qui relient l'Uruguay à la République argentine.

et la voie *Mollendo* désigne les communications terrestres entre le Pérou et le Chili, en passant par la Bolivie.

Pour les correspondances avec l'Afrique du Nord:

La France est reliée avec l'Algérie par les voies *Marseille, Marseille-Bone, Marseille-Oran;* avec la Tunisie par la voie *Marseille-Bizerte;*

La Tripolitaine est desservie par la voie *Malte;*

L'Egypte est desservie par la voie *Suez,* par la voie *Lattaquié-Larnaca-Alexandrie,* ou la voie *El-Arich,* ligne terrestre en communication avec la Turquie:

L'Espagne est reliée au Maroc par la voie *Tarifa* pour les télégrammes qui empruntent le câble direct de Tarifa à Tanger; par la voie *San Roque-Gibraltar* pour les télégrammes dirigés par les lignes terrestres sur Gibraltar et par le câble de Gibraltar à Tanger; et par la voie *Cadix-Gibraltar* pour les télégrammes dirigés par les câbles de la Compagnie Eastern telegraph.

Pour le service de l'Afrique occidentale, méridionale et orientale il existe deux voies distinctes, l'une, se dirigeant par la côte occidentale et désignée par la mention voie *Cadix-Ténériffe,* qui emprunte les câbles des Canaries, du Sénégal, et des Compagnies African Direct telegraph et West African telegraph ou par la mention voie *Lisbonne-Saint-Vincent-Bathurst,* qui emprunte les câbles des Compagnies Brazilian Submarine telegraph, African Direct telegraph et West African telegraph:

l'autre, se dirigeant par la côte orientale et désignée par la mention voie *Suez-Aden,* ou simplement voie *Aden,* qui emprunte les câbles de la Compagnie Eastern and South African telegraph.

Du côté de l'Asie, de l'Australie et de l'Extrême-Orient il existe différentes voies terrestres et maritimes. Il y a tout d'abord, pour les correspondances

avec les Indes et les pays en deça des Indes, la Perse, par exemple, la voie *Fao* qui correspond avec les câbles du Golfe persique et avec la Perse par la voie *Bushire,* la voie *Hanekin* qui est employée seulement pour les télégrammes en provenance ou à destination de la Perse et qui relie les lignes turques aux lignes persanes, la voie *Djoulfa* qui relie les lignes russes aux lignes persanes et qui est la grande artère de la voie de *Russie,* la voie russo-turque de *Batoum* d'où les lignes russes se bifurquent vers la Turquie d'Asie, vers la Perse et vers la mer Caspienne, enfin la voie *Indo-European* comprenant les lignes et les câbles de la Compagnie Indo-European telegraph, qui se confond en partie avec la voie Djoulfa déjà mentionnée et qui forme la principale route terrestre entre l'Angleterre et les Indes.

Viennent ensuite les voies sous-marines comprenant tous les câbles qui relient l'Angleterre aux Indes et désignées sommairement par la mention voie *Eastern.*

Pour les pays au delà des Indes, l'Australie et l'Extrême-Orient (Chine, Corée, Japon, etc.), les différentes voies qui mènent aux Indes se combinent:

D'une part, avec celles des voies terrestres, par voie *Moulmein* pour les correspondances qui empruntent, à partir des Indes britanniques, les lignes terrestres traversant le Royaume de Siam et la Cochinchine française, ou par voie *Bhamô* pour les correspondances qui passent directement des Indes en Chine, ou enfin par voie *Tonkin,* pour les correspondances qui sont transmises en Chine par les lignes terrestres reliant l'Indo-Chine française au réseau chinois.

D'autre part, avec celle des câbles de la Compagnie Eastern Extension, Australasia and China telegraph, par voie *Penang, Malacca ou Medan,* si les correspondances ne vont pas au delà des détroits de la Sonde, par voie *Singapore, Labuan, Cap Saint-Jacques, Haïphong, Hongkong* ou *Shanghaï,* pour les correspondances qui sont destinées à l'Extrême-Orient, par *Roebuk Bay* ou *Port Darwin* pour celles qui vont dans l'Australie.

Mais l'Extrême-Orient est également desservi par la grande ligne terrestre de la Sibérie désignée par la mention voie *Wladiwostok,* et la Chine est en communication avec cette même ligne de Sibérie par les voies terrestres de *Blagowestschensk-Helampo* et de *Novokievsk-Huntchun* qui relient le réseau chinois aux lignes de la Russie, au moyen de câbles immergés dans l'Amour.

Les renseignements qui précèdent ne comprennent certainement pas toutes les voies existantes et on formerait sans peine un très grand nombre de combinaisons autres que celles dont il a été fait mention, mais il en manque très peu de celles qui sont usuellement employées.

La mention des voies doit être donnée dans les télégrammes, lorsqu'elle est formellement prescrite par l'expéditeur, mais dans ce cas elle ne doit être transmise dans le préambule que jusqu'au point où elle peut être utile. Elle ne doit être donnée d'office que lorsqu'elle est indispensable pour la direction des télégrammes, en raison des différences de taxes.

Annexe N° 3.

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

SEPTIÈME SÉANCE.

7 Juillet 1896.

La séance est ouverte à 9 heures 50 du matin sous la présidence de M. FRITSCH, Président.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître à la Commission que par suite du départ de M. Raymond, de la Délégation française et de la maladie de M. Blanchon, M. Frouin ne peut momentanément remplir les fonctions de Rapporteur et que M. Seghin, Rapporteur de la Commission des Tarifs, a bien voulu le remplacer, pour autant que le besoin l'exige.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé sans changement.

La Commission continue l'examen des propositions du Cahier.

XLVIII.

§ 1. La proposition de la France n'est qu'une question de rédaction.

M. le Délégué des Indes néerlandaises demande que l'on intercale les mots « de destination » après le mot « Administrations » figurant dans la dernière phrase du texte actuel.

Renvoyé à la Commission de Rédaction.

§ 3. — La proposition de la Bulgarie n'est pas appuyée.

Au sujet de la proposition de la France, M. LAMB, Délégué de la Grande-Bretagne, appuie l'introduction du mot « décédé » dans le texte du paragraphe 3,

mais il s'oppose à la suppression des mots « pas arrivé, etc. ». Il fait remarquer qu'il y a d'autres cas que ceux indiqués par l'Administration française dans lesquels un télégramme ne peut être remis, par exemple, s'il s'agit d'une adresse convenue non enregistrée ou qui ne l'est plus.

M. le Délégué de la France reconnaît que le cas cité par M. Lamb se présente assez souvent, mais il se demande s'il appartient bien aux Offices d'indiquer à l'expéditeur qu'il s'agit d'une adresse convenue non enregistrée ou qui a cessé de l'être. Notre rôle n'est pas de renseigner le public sur ces points et, du reste, nous ne pourrions pas toujours le faire sans nous exposer à commettre des erreurs; tel mot supposé être une adresse convenue pouvant très bien être le nom d'une personne dont le domicile n'est pas indiqué. Dans les cas de l'espèce, le destinataire est inconnu et c'est cette indication seulement qui doit être donnée dans l'avis de non remise.

M. le Délégué de l'Allemagne demande le maintien des mots « pas arrivé, etc. » et se rallie, pour le surplus, aux observations du Délégué français. Il est d'avis qu'il faut laisser aux Administrations la latitude de formuler leurs avis dans la forme qu'elles jugent utile.

M. Frouin, Délégué de la France, estime que quand un destinataire n'est pas arrivé il n'y a pas non remise du télégramme, mais tout simplement remise différée; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'émettre un avis de service. Dans le cas contraire, on pourrait être amené à lancer plusieurs avis, l'un contredisant l'autre.

Messieurs les Délégués de l'Allemagne et de la Belgique font observer que dans la pratique on ne fait pas tout de suite l'avis de non remise. On laisse à l'initiative des bureaux le soin d'apprécier à quel moment il convient de prévenir le bureau expéditeur de la non remise du télégramme.

Avec l'interprétation indiquée par l'Allemagne et la Belgique et dont il sera fait mention au procès-verbal, M. le Délégué de la France n'insiste pas.

Il est entendu que le texte actuel sera maintenu, mais avec addition du mot « décédé ».

§ 4. Les propositions de la France et des Pays-Bas visent au même but et sont adoptées sans observations.

§ 5. Par suite des décisions antérieures, la proposition de la France n'est plus qu'une affaire de rédaction.

§ 6. La proposition de la France est admise, celle de l'Italie tombe, faute d'appui, et celle des Pays-Bas est retirée.

§ 7. — Les amendements proposés par la Bulgarie et la Turquie ne sont pas appuyés et tombent.

La question de supprimer ce paragraphe et de reporter les prescriptions qu'il contient à un autre article du Règlement, comme le propose la France, est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Il en est de même de la proposition de la Suisse, par suite des votes acquis.

§ 8. L'addition proposée par la Turquie est considérée comme superflue et rejetée par 16 voix contre une.

§ 9. — Les modifications proposées par la France concernent la rédaction.

§ 10. La Commission admet sans observations la proposition de la France, ce qui donne satisfaction au Japon.

LIV.

§§ 1 et 2. — La proposition de la France d'introduire une nouvelle catégorie d'accusés de réception, l'accusé de réception par voie postale (CR postal), est combattue par la Délégation allemande qui ne voit pas la nécessité d'augmenter encore le nombre des indications de l'espèce, ni l'utilité de cette innovation dont le besoin ne s'est pas fait sentir jusqu'ici en Allemagne.

M. le Délégué de la France fait connaître que c'est pour satisfaire à un désir exprimé à différentes reprises par des personnes ayant des relations d'affaires avec des pays éloignés pour lesquels les taxes télégraphiques sont élevées, que l'Administration de son pays a cru utile de demander pour le

service international une mesure qui existe dans son service intérieur. C'est une facilité nouvelle pour le public.

M. le Dr Benesch, Délégué de l'Autriche, fait observer que le mot «éventuelle» indiqué par la France au paragraphe 2 nouveau paraît inutile. Ce mot étant à sa place à l'énumération des indications de l'espèce (art. XI et XII), ne l'est plus quand une telle indication se trouve réellement employée. Il y a donc lieu de l'écarter dans tous les cas analogues.

La Commission, par 15 voix contre 3, admet la proposition française avec le changement indiqué par M. le Délégué de l'Autriche.

LV.

§ 1. — La modification proposée n'est plus qu'une question de rédaction.

§ 2. — La proposition de la France est admise.

§ 3 La suppression réclamée par l'Italie n'est pas appuyée.

L'addition proposée par la France et qui est une conséquence de sa proposition à l'article précédent ne soulève d'autre objection que celle de M. Schrimpf, Délégué de la Hongrie, qui demande que le CR postal soit transmis comme lettre affranchie et *recommandée.*

La proposition ainsi amendée est adoptée.

Titre e. Télégrammes à faire suivre.

La division de ce titre, proposée par la France (pages 390 et 394) en vue de distinguer les règles s'appliquant aux *télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur* et celles qui sont relatives aux *télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire* est admise sans opposition.

LVI.

§ 1. — La proposition de la France ne concerne que la forme et est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Celle du Japon de permettre l'envoi des télégrammes à *faire suivre* dans tous les pays, ceux du régime européen comme ceux du régime extra-européen, est admise sans observations.

§ 2. — La proposition de la Belgique et celle de la France, qui sont d'ailleurs analogues, sont adoptées.

§§ 3, 4 et 5. — Le texte proposé par la France est admis.

§ 8. — La question concerne la rédaction seulement.

§ 10. — L'Allemagne et la France proposent de ne plus faire figurer dans les comptes les taxes de « faire suivre » qui resteraient acquises à l'Office qui les a perçues.

M. Despecher fait remarquer que par suite de l'adoption au paragraphe 1 ci-dessus de la proposition japonaise, la disposition proposée par les honorables Délégués de l'Allemagne et de la France s'applique aussi aux télégrammes du régime extra-européen et qu'il y a là des taxes parfois élevées qui reviennent naturellement à ceux qui ont effectué le travail.

M. le Président pense que le cas est prévu par le Japon lui-même à la page 394 du Cahier.

M. le Délégué de l'Allemagne dit qu'à son avis la disposition proposée par le Japon sous le paragraphe 11 nouveau vise tout l'article.

M. le Délégué de la France propose d'admettre la proposition japonaise dans ce sens que les dispositions proposées par l'Allemagne et par l'Administration française ne s'appliqueront qu'au régime européen.

La Délégation allemande se rallie à cet amendement qui est appuyé aussi par la Délégation des Indes britanniques.

Ainsi entendue, la proposition est adoptée.

Dès lors, la proposition du Japon tombe; il en est de même de celle formulée par la Suisse.

Quant à celle de Norvège, elle est retirée.

LVII.

§ 1. – La proposition de la Belgique et la première partie de la proposition de la France visant le même objet sont à mettre en harmonie avec la disposition admise au paragraphe premier de l'article LVI, sur l'initiative de l'Administration japonaise.

Sous cette réserve, les modifications proposées sont adoptées.

En ce qui concerne la deuxième partie de la proposition française relative à la mention « Réexpédié » à transmettre aux frais du public, M. le Délégué de l'Allemagne ne voit pas l'utilité de cette nouvelle complication pour le service.

M. le Délégué de la France est d'un avis tout opposé. Cette mention est au contraire de nature à simplifier le service et est une conséquence de la division admise au Titre e des télégrammes à faire suivre. Il y aura ainsi les télégrammes à faire suivre à la demande de l'expéditeur ou « FS » et ceux à faire suivre sur l'ordre du destinataire ou « Réexpédié ».

M. le Délégué de la France croit devoir ajouter qu'il est bien entendu que les taxes non recouvrées sur le destinataire le seront toujours sur la personne qui aura donné l'ordre de faire suivre ou, à son défaut, sur l'expéditeur, le cas échéant. Ce n'est pas parce qu'il n'est plus tenu compte de ces taxes dans la comptabilité d'Office à Office, dans le régime européen, qu'il devrait en être autrement.

La proposition de la France est mise aux voix et adoptée par 11 oui, contre 5 non et une abstention.

La proposition du Japon est tranchée par les décisions antérieures.

§ 2. — A propos des modifications demandées par la France, M. le Délégué de la Hongrie voudrait savoir s'il entre dans les intentions de l'Administration française d'exiger de la personne qui fait la demande de réexpédition qu'elle établisse son droit à donner un ordre semblable.

M. Frouin déclare que l'on admettra l'ordre de réexpédition dans les mêmes conditions qu'on admet la décharge des télégrammes qui ne sont pas remis au destinataire lui-même.

Une discussion s'engage sur ce point entre Messieurs les Délégués de l'Allemagne, de la Hongrie, de la France et de la Belgique. On trouve que la deuxième phrase du nouveau texte n'est pas nécessaire et qu'on pourrait la supprimer; la Délégation française estime que ce serait changer le caractère de la proposition faite par son Administration.

Finalement la proposition de la France est mise aux voix et adoptée sans changement par 10 voix contre 7 et une abstention.

Au même paragraphe 2, l'Italie propose l'emploi d'avis de service taxés pour les demandes de réexpédition de télégrammes adressées par la voie télégraphique.

Cette proposition est combattue par la Délégation belge qui ne peut admettre qu'on laisse sans suite les télégrammes privés adressés aux bureaux en vue de la réexpédition d'un télégramme attendu.

On répond qu'il s'agit de prévenir des abus et M. Frouin ajoute qu'il y a déjà obligation pour le public, en vertu des décisions acquises, de passer par l'intermédiaire des bureaux pour toute communication relative à un télégramme expédié, reçu ou en cours de transmission. Par analogie, dans le cas prévu par M. le Délégué de la Belgique, le voyageur qui voudra demander la réexpédition de ses télégrammes devra obligatoirement s'adresser au bureau télégraphique du lieu où il se trouve.

La proposition de l'Italie est soumise au vote et adoptée par 15 voix contre 2 et une abstention.

§ 4. — La rédaction proposée par la France est admise, malgré l'opposition du Délégué de la Suisse, par 19 voix et une abstention.

§ 5. — Sur une observation de M. le Délégué de la Hongrie, les propositions de la Belgique et de la France au paragraphe 5 sont renvoyées à la Commission des Tarifs.

La proposition de l'Italie est adoptée dans son ensemble, sans opposition. Les paragraphes 6, 7 et 8 nouveaux proposés par cet Office sont donc admis.

LVIII.

La modification proposée par la France quant à la lettre indicatrice du titre qui précède cet article est une question de rédaction.

§ 1. - L'Administration japonaise demande l'inscription de la mention à taxer «TM» ou «Multiple» dans l'adresse des télégrammes multiples.

A cette proposition se rattache un amendement présenté à l'article X par la Délégation des Pays-Bas et renvoyé à l'article actuellement en discussion. Par cet amendement, Messieurs les Délégués néerlandais demandent que le ***nombre des adresses*** soit compris dans la mention à taxer, de telle sorte qu'il n'y ait plus d'indications à transmettre gratuitement dans le préambule. Ils proposent d'adopter la formule suivante:

«Télégramme multiple *x* adresses» ou «TM *x*» et de compléter en conséquence l'article X du Règlement (voir Annexe, page 699).

La Délégation du Japon accepte cet amendement.

M. le Délégué de la France appuie la proposition mais pense que la formule à employer en langage clair pourrait se borner à «*x adresses*», ce qui ne comporte que deux mots au lieu des quatre indiqués par M. le Délégué des Pays-Bas.

Messieurs les Délégués des Pays-Bas et du Japon acceptent cet amendement.

La proposition est combattue par la Hongrie, la Turquie et la Belgique. C'est une aggravation pour le public. M. DELARGE ajoute toutefois que si l'introduction de cette charge nouvelle coïncidait avec une réduction des taxes, il voterait la mesure qui lui paraît rationnelle, mais, dans les conditions actuelles, il votera contre.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de principe: Y a-t-il lieu d'imposer l'insertion, dans les mots à taxer, de l'indication «*x* adresses» ou «TMx»?

Cette proposition est adoptée par 9 voix contre 7 et 2 abstentions.

§ 3. — La proposition de l'Allemagne au paragraphe 3 est admise par 9 voix contre 6 et 3 abstentions.

§ 4. — M. le Délégué des Pays-Bas attire l'attention sur l'inutilité de ce paragraphe en présence de la décision qui vient d'être prise au paragraphe 1.

Cette observation est reconnue fondée et est renvoyée à la Commission de Rédaction pour qu'elle en tienne compte dans les textes à libeller.

§ 5. — Au sujet de la proposition présentée par la Belgique, M. le Délégué de la France doit déclarer qu'à son avis l'enregistrement d'une adresse conventionnelle se fait sans aucun contrôle des autres pays et peut avoir toute signification. En France, c'est un droit reconnu.

M. le Délégué de la Belgique rappelle que cette question a déjà été soulevée à Paris, mais qu'il a cru utile, par scrupule, de demander le consentement des Offices sur l'interprétation qu'il propose.

S'il est entendu que les Offices ont le droit d'agir comme l'indique M. le Délégué de la France il n'insiste pas. Cependant, il n'y aurait, semble-t-il, aucune difficulté à faire consacrer ce droit par le Règlement.

M. Frouin demanderait dans ce cas de supprimer la fin de la rédaction proposée par la Belgique, à partir de « en vue, notamment, etc. . . . »

La Délégation belge admet ce changement.

M. Despecher ne se rend pas bien compte de la nécessité de changer le Règlement actuel sur ce point.

La Délégation britannique s'oppose à tout changement.

La proposition de la Belgique, amendée par la France, est mise aux voix et rejetée par 10 non contre 7 oui et une abstention.

LIX.

Le changement de littera proposé par la France au titre qui précède l'article LIX concerne la rédaction.

§ 2. — La Délégation des Indes britanniques regrette de ne pouvoir s'associer à la proposition faite par la France de laisser au profit de l'Office de départ les frais d'exprès ou d'estafette qui, à défaut de payement à l'arrivée, auraient pu être recouvrés sur l'expéditeur. Il y a des cas où ces frais sont très élevés et il est légitime qu'ils soient acquis à l'Office qui a fait le service demandé.

M. le Délégué de la France amende sa proposition de telle sorte que les dispositions qu'il propose ne s'appliquent pas au régime extra-européen.

Ainsi amendée la proposition est admise sans opposition.

La proposition de la Norvège (page 401) est retirée.

LX.

§ 1. — Après quelques pourparlers entre Messieurs les Délégués de la Roumanie, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de la France et de la Belgique, le texte proposé par la France pour le premier paragraphe est admis.

§ 2. — M. LE PRÉSIDENT soumet d'abord à la Commission la question de savoir si l'on admet en principe que l'expéditeur puisse payer les frais de transport au delà des lignes télégraphiques, sans exiger l'accusé de réception.

Ce principe est admis sans aucune opposition.

M. le Délégué de l'Allemagne dit qu'on se trouve maintenant en présence de deux cas: ou l'expéditeur connaît les frais à payer ou il ne les connaît pas. Dans le premier cas, il paie la somme qu'il indique, dans le deuxième cas, il dépose des arrhes et le règlement des frais a lieu ultérieurement.

Dans cette dernière hypothèse, M. BILLIG propose d'admettre la liquidation des frais par voie postale ou télégraphique, au gré de l'expéditeur.

M. SCHRIMPF, Délégué de la Hongrie, appuie vivement cette idée et propose l'indication abrégée XPP pour indiquer que les renseignements à fournir au bureau de départ au sujet des frais à réclamer à l'expéditeur doivent être donnés par la poste.

M. le Délégué de la Turquie appuie la proposition de l'Allemagne et fait observer que la solution est toute indiquée; l'expéditeur pourra faire usage du CR postal pour régler le compte des frais.

M. le Délégué de l'Autriche se rallie également à la manière de voir de l'Allemagne.

M. LE PRÉSIDENT résume la question et en ajourne la solution à la prochaine réunion.

La séance est levée à 2 h. 20 de relevée.

Le Rapporteur p. i.,

A. SEGHIN.

Annexe au septième Rapport de la Commission du Règlement.

PROPOSITION DES PAYS-BAS

sur l'article X, concernant les signes conventionnels et renvoyée à l'article LVIII.

Après « télégramme à faire suivre, FS » ajouter: « télégramme multiple x adresses, TMx ».

Observations.

Jusqu'ici les différentes adresses d'un télégramme multiple ne sont indiquées que par la « mention de service » dans le préambule prescrit par l'article LVIII, paragraphe 4 (page 399 du Cahier) et par l'article XXXVII, lettre *h* (page 360 du Cahier).

L'expéditeur, qui jouit d'ailleurs du profit d'un petit supplément de taxe pour les copies du télégramme, est encore favorisé d'une mention de service nécessaire pour l'exécution exacte de ce qu'il désire, faveur qui n'est pas accordée aux autres indications éventuelles comme RP, CR, TC, XP, etc.

Or, il paraît de toute justice que l'expéditeur d'un télégramme multiple paye pour le service rendu, en indiquant lui-même en tête de son télégramme le caractère de celui-ci par le signe TMx, qui entre parfaitement dans le cadre des autres signes déjà existants.

Par l'adoption de ce signe obligatoire, on pourra supprimer la mention de service dans le préambule, mentionnée ci-dessus.

Budapest, le 22 Juin 1896.

Les Délégués des Pays-Bas,

HAVELAAR. KRUIJT.

Annexe N° 4.

COMMISSION DES TARIFS.

QUATRIÈME SÉANCE.

3 Juillet 1896.

La séance est ouverte à 9 h. 45 du matin, sous la présidence de M. LAMB, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance a été imprimé et distribué.

Il est approuvé sans observation.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis, si la Commission ne s'y oppose pas, de mettre la proposition belge en discussion dans la prochaine séance de la Commission des tarifs.

Sur une interpellation de la Délégation française, M. DELARGE déclare qu'il n'insiste pas pour ce qui concerne les *taxes de transit du régime européen,* mais qu'il doit maintenir tous les autres chiffres de sa proposition. D'un commun accord, l'examen de cette proposition est renvoyé à la prochaine séance de la Commission.

Il est passé à l'examen des propositions se rattachant aux articles XX et suivants du Règlement.

XX.

§ 1. — La proposition de la France a été traitée dans la séance du 23 Juin dernier et renvoyée à la Commission du Règlement en même temps que la première partie de la proposition belge au paragraphe 3.

Les propositions du Japon et de la Roumanie ont été admises en principe.

§ 2. — Il en est de même de la proposition française au paragraphe 2.

§ 3. — La deuxième partie de la proposition belge relative aux télégrammes-mandats est admise sans objection.

M. le Délégué de la Hongrie croit utile de faire trancher par la Commission le point de savoir s'il y a lieu d'admettre le *double souligné*. L'on est unanime pour ne pas introduire ce signe dans le Règlement: il ne peut dès lors en être fait usage dans les transmissions.

Les autres questions relatives au paragraphe 3 sont renvoyées soit à la Commission du Règlement, soit à la Commission de Rédaction.

§§ 4 et 5. — Les modifications proposées sont affaire de rédaction.

§ 6. — La proposition de l'Autriche, la Hongrie et la Bosnie-Herzégovine se rattache à la proposition française, page 310, et est retirée, vu l'adoption de cette dernière.

La question posée par la Belgique est élucidée par un vote antérieur et la proposition de la Bulgarie est retirée.

Au sujet de la proposition de l'Italie, pages 317 et 318, des objections très sérieuses sont présentées quant aux abus qu'amènerait infailliblement, grâce à l'ingéniosité des commerçants, l'adoption du littera *b* proposé.

On fait remarquer que le maintien de la disposition actuelle est nécessaire pour sauvegarder les droits des Administrations.

L'on est d'accord pour admettre certaines expressions, comme *caf, cif, fob*, mais à titre de simple tolérance seulement et sans qu'il y ait lieu d'en faire mention dans le Règlement.

M. le Délégué de l'Italie insiste en modifiant sa proposition primitive, qu'il présente comme suit, quant au fond:

« Les expressions commerciales contenant des réunions de mots sont admises pour un seul mot quand elles sont non seulement d'un usage fréquent mais d'un emploi courant dans les lettres, circulaires et autres imprimés.

Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux expressions qui ont été utilisées jusqu'ici. »

La proposition ainsi amendée est mise aux voix et rejetée par 23 non contre 2 oui.

Par suite de ce vote, l'Italie retire la proposition qu'elle avait faite à l'article XXI, page 326.

M. le Délégué de la France soulève incidemment la question de savoir comment il faut compter les mots de convention employés par les expéditeurs dans le texte de leurs télégrammes, comme, par exemple « Crédionais » pour « Crédit Lyonais ».

M. le Délégué de la Grande-Bretagne estime qu'il faut repousser ces pratiques et n'admettre les mots conventionnels de l'espèce que dans l'adresse des télégrammes. En Angleterre, dit-il, nous refusons catégoriquement ces combinaisons de mots dans le texte et même dans la signature.

M. le Délégué de l'Allemagne est d'accord en principe avec la Délégation britannique. Il faut refuser ces réunions de mots quand on peut les constater, mais on doit bien les laisser passer dans le cas contraire.

M. le Dr Benesch, Délégué de l'Autriche, pense qu'il y aurait une grande utilité à insérer à ce sujet dans le procès-verbal une décision de la Conférence, de manière à tracer aux Administrations la règle à suivre en cette matière. Cette règle, d'après lui, est celle qui a été indiquée par l'Office britannique.

D'autres Délégations se prononcent dans le même sens.

M. le Délégué de la France croit devoir faire remarquer que si l'on est d'accord pour refuser l'emploi des mots en question ailleurs que dans l'adresse, l'on se trouve en présence d'une certaine tolérance accordée au public, sur laquelle il semble impossible de revenir. Tout ce que l'on pourrait faire, semble-t-il, c'est de restreindre cette tolérance et de n'admettre que celles de ces expressions qui sont en quelque sorte consacrées par la pratique actuelle.

M. DESPECHER pense qu'il serait excessif d'interdire absolument l'emploi dans le texte des télégrammes de certaines expressions admises couramment pour désigner une usine, une firme, voir même une personne déterminée.

La Délégation allemande croit qu'on peut plaider la question dans un sens et dans l'autre. Toujours est-il qu'il y aurait de grandes difficultés à adopter la manière de voir de la Délégation de la France, car comment distinguer entre les expressions consacrées et celles qui ne le sont pas?

A son avis, le texte actuel donne aux Administrations tout pouvoir discrétionnaire pour trancher les cas douteux. Dans ces conditions, M. le Délégué de l'Allemagne propose d'ajourner cette question à la prochaine Conférence.

M. MONGENAST, Délégué du Luxembourg, appuie la manière de voir exprimée par l'Allemagne. Il n'est pas possible de déterminer des formules précises qui puissent guider les employés des bureaux. Il faut laisser aux Administrations le soin de rechercher s'il y a abus ou non.

D'un accord unanime, le renvoi de cette question à la prochaine Conférence est prononcé.

La proposition de la Norvège à la page 318 est retirée.

§ 7. — La proposition de la France de compter pour un caractère le *tiret* employé dans les groupes de chiffres est adoptée.

Quant au *mélange* des chiffres et des lettres dans les marques de commerce, la France n'insiste pas en présence des objections formulées par plusieurs Délégués. Mais elle voudrait qu'on puisse compter les marques commerciales comme les nombres en chiffres, c'est-à-dire à raison de 5 caractères pour un mot.

On objecte qu'il y aurait ainsi deux manières de compter les groupes de lettres selon qu'il s'agirait d'initiales, de prénoms ou de marques de commerce et que la distinction ne serait pas toujours facile à établir; de plus, il pourrait être fait un usage abusif de cette faculté en faisant passer comme marques de commerce des groupes de lettres ayant une signification secrète.

M. le Délégué de la France n'insiste pas et retire cette partie de sa proposition.

Le texte nouveau du paragraphe 7 est dès lors renvoyé à la Commission de Rédaction.

Les autres dispositions proposées au paragraphe 7 sont déjà admises ou ne visent que la rédaction.

§ 9. — Les modifications proposées par la France, page 319, sont renvoyées à la Commission de Rédaction pour être libellées, en tenant compte de la décision mentionnée ci-dessus au paragraphe 7.

§ 10. — La Délégation française retire dans le texte proposé au paragraphe 10 ce qui se rapporte aux Offices de *transit*. Dès lors, il ne s'agit plus que d'une question de rédaction dont s'occupera la Commission compétente.

La proposition de la Grande-Bretagne, page 320, est retirée en faveur de la rédaction proposée par la France.

Quant à la proposition de l'Italie elle est tombée par suite du rejet de l'amendement proposé à l'article XIV, paragraphe premier (page 293).

XXI.

La proposition de l'Allemagne (page 323) est retirée; les autres modifications proposées, après avoir été mises en harmonie avec les décisions prises antérieurement, concernent la Commission du Règlement à qui l'examen en est renvoyé.

XXII.

La discussion est ouverte sur les modifications proposées par la France.

Aux pays énumérés au paragraphe 2 du texte nouveau proposé, M. le Délégué de l'Espagne demande d'ajouter le Sénégal et les Côtes du Maroc qui font partie du régime européen.

En vue de donner plus d'élasticité à la disposition, M. le Délégué de l'Allemagne propose de rédiger ainsi qu'il suit ce paragraphe:

« Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les Administrations respectives, comme appartenant à ce régime. »

Après un échange d'observations entre Messieurs les Délégués de la France, de l'Espagne, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de la Belgique et des Indes néerlandaises l'on tombe d'accord pour admettre le texte de la France, en tenant compte des amendements de l'Espagne et de l'Allemagne.

Pour donner satisfaction à la Délégation ottomane à propos du changement proposé au littera *b* de l'article XXII (page 328 du Cahier des propositions), l'on est d'accord pour remplacer dans le texte actuel le mot « pays » par le mot « Offices ».

XXIII et XXIV.

Les propositions relatives à ces deux articles sont renvoyées à la prochaine séance pour être discutées en même temps que la proposition de la Belgique.

M. LE PRÉSIDENT, avec l'assentiment de la Commission, ouvre maintenant la discussion sur la proposition présentée par la France au sujet des télégrammes de presse. Cette proposition est ainsi conçue:

« Ajouter à l'article XXIV un septième paragraphe libellé comme suit:

7. Les taxes spécifiées et prévues dans les paragraphes précédents du présent article sont réduites de 50 % en faveur des télégrammes adressés à un journal et insérés dans ce journal avant toute communication à des tiers ».

M. FISCHER, au nom de la Délégation britannique, donne lecture de la déclaration suivante:

« Nous sommes tout disposés à accepter en principe la proposition de la France pour l'adoption d'une réduction en faveur des télégrammes de presse.

Mais il y a des difficultés qu'il faudrait examiner à fond et il serait nécessaire d'établir certaines sauvegardes dans le but d'empêcher des abus.

Il conviendrait, d'après nous, de restreindre le privilège aux télégrammes expédiés pendant la nuit et, par conséquent, eu égard à la grande différence des heures dans les diverses parties du monde, de limiter aux pays de l'Europe seulement tout arrangement général à prendre à ce sujet.

On ne pourrait discuter toutes ces questions d'une manière satisfaisante dans la Conférence actuelle. Le temps dont nous pouvons disposer n'est pas suffisant pour examiner en détail tous les points qu'il serait nécessaire de considérer.

Il nous semble, par conséquent, qu'il serait convenable de renvoyer à la prochaine Conférence la question de l'adoption d'un arrangement général.

En attendant nous sommes tout disposés, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, à discuter la question avec la France ou avec tout autre Etat dans le but d'adopter des arrangements spéciaux du genre de ceux que j'ai indiqués et ce dans le délai le plus rapproché.

L'expérience que donneront les arrangements particuliers qui pourraient être adoptés par les diverses Administrations sera très utile pour la discussion de la question générale à la prochaine Conférence. »

M. le Délégué de la Turquie fait observer que la proposition française ne tend rien moins qu'à rendre obligatoire une disposition qui est aujourd'hui facultative aux termes de l'article LXXIX du Règlement de Paris. Cette faculté serait donc retirée. Il se prononce contre cette proposition.

M. le Délégué de la France remercie la Délégation britannique de l'appui qu'elle veut bien accorder en principe à sa proposition, mais il doit s'opposer à tout ajournement à une prochaine Conférence.

Depuis 10 ans que le régime est appliqué dans le service interne français et dans certaines relations internationales il ne s'est produit aucune difficulté sérieuse. Avec la condition expresse d'exiger la publication dans un journal des nouvelles transmises, avant qu'elles soient communiquées à des tiers, il n'y a guère d'abus à craindre.

Le système en question est non seulement avantageux pour la presse, mais il rend service au public et aux Administrations. C'est, en effet, un

moyen d'utiliser les fils au moment où ils chôment et partant, d'augmenter les produits; d'autre part, on pourra donner au public des informations plus exactes et en plus grand nombre. L'expérience acquise par l'Office français est très grande sous ce rapport et M. RAYMOND peut assurer que tous les jours on constate les avantages considérables que l'Administration et le public retirent des facilités accordées à la Presse. Il insiste donc sur la discussion de sa proposition dans la présente Conférence.

La Délégation du Portugal serait prête à se rallier à la proposition de la Délégation française si, en décidant la réduction de taxe pour les télégrammes de presse, la Conférence introduisait, en même temps, dans le Règlement, les dispositions nécessaires pour l'exécution du paragraphe qu'on propose. D'autre part, il est à considérer que des Compagnies privées ont consenti des réductions bien supérieures à 50 % pour les télégrammes de presse passant par leurs câbles; il conviendrait, dès lors, de savoir si la proposition dont il s'agit aurait pour résultat un relèvement de taxe.

Il faudrait décider aussi: 1° si les télégrammes dont il s'agit doivent être exclusivement rédigés en langage clair ou s'ils peuvent l'être en langage convenu ou chiffré; 2° s'ils peuvent comporter des adresses multiples et enfin 3° si les télégrammes expédiés par les agences de nouvelles peuvent être considérés, pour la réduction de la taxe, comme des télégrammes de presse.

Si la Conférence est disposée à régler ces points, la Délégation portugaise appuiera très volontiers la proposition de la France.

M. le Délégué de l'Allemagne votera contre la proposition, laquelle est plus complexe qu'on ne pourrait le penser à première vue; il y a, en effet, dans cette affaire une question politique bien plus qu'une question financière.

Il pourrait faire connaître son opinion personnelle, mais non celle de son Gouvernement qui n'a pas été consulté.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait des arrangements spéciaux à ce sujet.

M. le Délégué de la Serbie s'exprime en ces termes:

« Messieurs.

La proposition de la Délégation de la France tendant à faciliter la transmission des nouvelles de presse est, à mon avis, d'une haute importance et très utile au point de vue des intérêts généraux de tous les pays de l'Union.

A l'appui de ce que je viens de dire je vais citer un exemple qui, il est bien vrai, n'a pas de rapport direct avec les travaux de notre Conférence, mais que je crois utile néanmoins de mentionner ici.

Il est des pays en Europe et surtout dans la Péninsule balcanique dont les journaux ne sont presque pas lus dans les autres pays parce qu'on ne connaît pas les langues dans lesquelles ils sont écrits.

Il s'en suit qu'en Europe l'opinion publique se forme souvent d'après des nouvelles fausses, controuvées et dénuées de fondement.

La proposition française facilitant la transmission des nouvelles est, comme je viens de le dire, utile tant au point de vue général qu'au point de vue des intérêts particuliers de ces petits pays.

D'un côté, l'opinion publique puiserait ses nouvelles à l'avenir à des sources plus sûres et, de l'autre côté, ces pays seraient mis en mesure de combattre efficacement la propagation des fausses nouvelles.

En outre, il est plus que probable que l'adoption de la proposition française donnerait lieu à une augmentation notable du trafic, de telle sorte que les Offices de l'Union n'en éprouveraient assurément aucune perte fiscale.

Pour ces raisons je me rallierais très volontiers à la proposition française. »

Répondant aux observations de M. le Délégué du Portugal, M. Raymond fait connaître qu'à son avis l'on ne doit admettre que les télégrammes de presse en langage *clair*.

Quant aux télégrammes multiples, il n'y aurait sans doute pas grand inconvénient à les admettre, mais dans la pratique il ne s'en présente pas, ou tout au moins les cas sont très rares.

Pour ce qui est des *Agences* de nouvelles, des autorisations ont été accordées en France sous certaines conditions spéciales, mais aujourd'hui la règle est d'exclure invariablement les agences. Celles qui ont été admises sous l'empire des règles antérieures continuent à bénéficier de la réduction à titre tout-à-fait exceptionnel et de pure tolérance. Il est à remarquer qu'aux termes de la proposition française, il s'agit de télégrammes à insérer dans le journal auquel ils sont adressés et non dans un autre journal.

Pour donner satisfaction à la Délégation portugaise en ce qui concerne les réductions consenties par certaines Compagnies privées, réductions qui atteignent parfois plus de 50 %, M. le Délégué de la France amende sa proposition en ce sens, que les taxes dont il s'agit sont réduites *d'au moins* 50 %.

M. le Prof. Typaldo-Bassia, Délégué de la Grèce, votera pour la proposition française, en tant qu'elle ne s'oppose pas aux conventions particulières intervenues entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.

M. le Délégué de l'Espagne propose d'ajouter les mots « *en langage clair* » après le mot « télégrammes ».

Cette addition est admise par la Délégation française.

Plusieurs Délégués se prononcent encore en faveur de la proposition française, d'autres se rallient plutôt à la manière de voir de l'Allemagne.

M. le Président résume la discussion et met aux voix l'ajournement à la prochaine Conférence proposé par la Délégation britannique.

Cet ajournement est prononcé par 16 voix contre 6 et 2 abstentions.

XXV.

§ 1. — L'intercalation des mots « du régime européen » proposée par l'Italie à la première ligne du texte actuel est admise sans objection.

Il en est de même de l'addition proposée par la Grande-Bretagne et l'Italie à la fin du même paragraphe.

Une longue discussion s'engage entre les Délégués de la France, de la Turquie, de l'Italie, de l'Allemagne et de la Belgique au sujet de la proposition de l'Administration ottomane, page 332 du Cahier, d'insérer, entre parenthèses, les mots « interrompue ou non » après le mot « existante ».

On fait remarquer, entr'autres, qu'il y a des interruptions de longue durée et que l'addition proposée pourrait donner lieu à de fausses interprétations.

L'on est généralement d'accord pour admettre que par « voie existante » il faut entendre une voie accessible aux communications et non une voie interrompue, laquelle n'est plus à proprement parler une voie existante du moment que l'interruption a été régulièrement portée à la connaissance des Offices.

Les taxes doivent en conséquence être établies en tenant compte de la voie la plus directe, c'est-à-dire la moins coûteuse, fonctionnant au moment de l'envoi du télégramme. Il ne s'agit pas, bien entendu, des télégrammes en cours de transmission au moment où l'interruption se produit.

M. le Délégué de l'Autriche propose de compléter la mention présentée par la Délégation ottomane et de dire: «même momentanément interrompue». Cet amendement est accepté par M. le Délégué de la Turquie.

La proposition ottomane ainsi complétée est soumise au vote et rejetée par 19 voix contre 2 et une abstention.

§ 2. La proposition faite par la France à ce paragraphe est renvoyée à la Commission de Rédaction.

XXVI.

La modification proposée à cet article ne vise également que la rédaction et est en conséquence renvoyée à la Commission compétente.

XXVII.

§ 1. Après un échange d'observations entre Messieurs les Délégués de l'Espagne, du Portugal, de la France, de la Belgique, de l'Allemagne et

du Brésil, la Délégation portugaise reconnaît que le texte actuel du paragraphe premier de l'article XXVII est suffisamment précis pour éviter tout malentendu et elle retire sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT informe la Commission qu'il est parvenu au bureau deux propositions présentées par la Délégation espagnole concernant l'article XXVIII.

Il est donné lecture de ces propositions qui, avec l'assentiment de la Commission, seront imprimées et distribuées.

La séance est levée à 3 heures de relevée.

Le Rapporteur,

A. SEGHIN.

Le Président.

J. C. LAMB.

Annexe N° 5.

COMMISSION DES TARIFS.

CINQUIÈME SÉANCE.

6 Juillet 1896.

La séance est ouverte à 9 heures 45 du matin sous la présidence de M. LAMB, Président.

M. LE PRÉSIDENT croit être l'interprète du sentiment général en exprimant à la Délégation française la profonde sympathie de tous à raison de la situation anxieuse dans laquelle elle se trouve en ce moment.

Nous regrettons vivement, dit M. LAMB, la maladie qui vient d'atteindre M. Blanchon et nous formons les vœux les plus sincères pour son prompt rétablissement.

Nous avons appris également avec regret le départ prochain de notre cher collègue, M. Raymond, et nous le prions d'agréer l'expression de notre vive sympathie dans les circonstances qui l'obligent à retourner à Paris. *(Marques générales d'adhésion).*

M. RAYMOND remercie M. le Président ainsi que les membres de la Conférence des marques de sympathie qu'ils veulent bien témoigner à la Délégation française. Il remercie tout particulièrement l'Administration hongroise pour le concours dévoué et empressé qu'elle lui a accordé à l'occasion de la maladie de M. Blanchon.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé sans observation.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion la proposition belge relative aux modifications à apporter à l'article XXIV du Règlement actuel.

Cette proposition a été imprimée et distribuée.

Mais par suite de la déclaration faite par M. le Délégué de la Belgique dans la dernière séance de la Commission, il n'y a plus lieu de s'occuper de la taxe de transit du régime européen.

M. Fritsch, Délégué de l'Allemagne, rappelle que son Administration était prête à faire des sacrifices considérables sur les bases du projet qu'elle avait présenté, à raison des grands avantages que l'adoption de ce projet aurait valus au public et aux Offices de l'Union.

Pour des considérations financières on a jugé bon d'ajourner à la prochaine Conférence l'examen de cette proposition qui pourtant aurait mis sur le même pied d'égalité les grands et les petits Etats.

Aujourd'hui nous sommes, dit-il, en présence d'une autre proposition ne visant qu'une question de répartition, entre Offices, des taxes actuelles sans aucun avantage pour le public. Dans ces conditions et considérant d'autre part que le changement proposé entraînerait pour l'Office allemand une dépression sensible des produits, M. le Délégué de l'Allemagne doit combattre la proposition de la Belgique. Il regrette d'autant plus de prendre cette détermination que l'Administration belge avait bien voulu accorder son appui au projet allemand et il profite de l'occasion pour en remercier M. le Délégué de la Belgique.

M. Gvozditch, Délégué de la Serbie, appuie en ces termes la proposition:

«Ne perdons pas de vue que, dans la question qui nous préoccupe, il ne s'agit ni de la création de nouvelles ressources financières pour les petits Etats, ni de pertes fiscales considérables pour les grands Etats; c'est, en première ligne, le principe de justice et d'équité qui doit prédominer en cette circonstance.

Pour mieux préciser la justesse et la modération de la proposition belge, jetons un petit coup-d'œil sur la manière dont cette question s'est développée jusqu'ici.

D'abord, comme on l'a maintes fois dit au sein de la Commission des Tarifs de la Conférence de Paris, les petits Etats ont fait valoir que la répartition

des taxes terminales entre les grands et les petits Etats n'est pas équitable. Les Délégués de ces derniers pays ont établi que la proportion des dépenses n'est pas, comme il a été déterminé à Berlin, de 2:3 mais de 3:4.

Malgré l'absence de tout argument sérieux de nature à pouvoir s'opposer à ce fait incontestable, les grands Etats, n'ayant pas le temps d'approfondir la question et à défaut d'instructions de leurs Gouvernements respectifs, se refusèrent à voter pour. Et, sur la proposition du Délégué des Pays-Bas, une résolution fut prise en séance plénière, qui chargea le Bureau international de soumettre cette question à une étude approfondie et de la présenter à la prochaine Conférence.

En tenant compte de l'argument présenté à la Conférence de Paris, à savoir: que les frais de guichet, les réexpéditions et la remise à domicile constituent la partie essentielle d'exploitation et sont les mêmes pour tous les pays, le Bureau international, dans sa lettre annexée au rapport de la deuxième séance de la Commission actuelle, propose une égalisation des taxes terminales des petits et des grands Etats dans la proportion de 8:8.

Il ressort donc aussi bien de la discussion de la Conférence de Paris que de l'étude faite par le Bureau international à ce sujet, que la proportion actuelle des taxes est fausse.

En présence d'un tel état de choses, j'espère que la proposition de la Belgique sera adoptée à l'unanimité.

Nous nous servons très souvent des expressions: «juste», «équitable», «esprit de conciliation». Eh bien! Messieurs, la question que nous discutons aujourd'hui fournit à Messieurs les Délégués des grands Etats la meilleure occasion d'en donner les preuves.

Cependant il ne faut pas se dissimuler que dans le cas contraire — celui de non adoption cette Conférence serait, à mon avis, marquée par un précédent dangereux, dont on ressentirait assurément les fâcheuses conséquences dans l'avenir.

Nous, Représentants des petits Etats, nous emporterions la profonde conviction que dorénavant, puisqu'on ne tient aucun compte de nos minimes prétentions dont la justesse est documentée, il ne pourra plus être question

d'aucune réforme sérieuse. Les petits Etats, auxquels on impose le devoir de travailler sans une rémunération suffisante, ne s'y prêteront pas si facilement.

Pour que nos prochaines Conférences ne soient pas condamnées à l'impuissance toutes les fois qu'il s'agira de questions importantes je vous engage, Messieurs, par esprit de conciliation, à voter pour la proposition de la Belgique. »

M. le Délégué des Pays-Bas appuie la proposition de la Belgique, tout en constatant que le changement qu'elle vise dans le partage des taxes est réduit aux plus modestes prétentions.

La question financière est tout-à-fait secondaire pour les petits Etats, ce n'est pas là leur préoccupation. Mais l'adoption de la proposition belge serait un pas – petit il est vrai — dans la bonne direction.

M. Havelaar croit utile de faire remarquer qu'en acceptant cette proposition, la Conférence ne préjuge en aucune façon la décision à prendre dans la prochaine Conférence au sujet de l'unification des taxes et notamment de la proposition allemande, dont l'importance a été généralement reconnue; il en est de même pour la proposition de la France.

La proposition belge ne touche pas aux principes des taxes, elle ne vise qu'une simple et bien modeste réduction de la part des grands Etats, mesure dont la justesse est incontestable.

La décision à prendre au sujet de la grande question du système de tarification reste donc réservée à la prochaine Conférence.

M. le Délégué néerlandais croit nécessaire de présenter ces observations afin de prévenir un vote qui pourrait être influencé par des préoccupations ne se rapportant pas à la proposition de la Belgique.

M. le Délégué de l'Italie reconnaît la justesse de la plus grande partie des observations de Messieurs les Délégués de la Serbie et des Pays-Bas. Mais il a pour instruction de s'opposer à la proposition à cause de la réduction des recettes qu'elle provoquerait. Il exprime l'espoir de voir accueillir cette proposition dans un avenir peu éloigné.

M. Fischer, Délégué de la Grande-Bretagne, dit:

« La proposition de la Belgique concernant la modification des taxes dans le régime européen a été considérée avec soin et d'une manière sympathique par la Délégation britannique.

Nous ne pourrions pas admettre que les taxes des petits Etats fussent égales à celles des grands Etats. Du reste, l'égalité n'est pas demandée par la proposition belge. A notre avis les arguments qui ont été présentés en faveur d'un relèvement de la proportion des taxes entre petits et grands Etats sont assez sérieux.

La difficulté devant laquelle nous nous trouvons, c'est que nous ne sommes pas en possession des instructions qui nous permettraient d'accepter une modification générale.

Lorsque les propositions pour une Conférence sont distribuées par le Bureau international, les autorités de notre pays se consultent au sujet de toute proposition qui touche aux revenus; des consultations de cette espèce ont eu lieu quant aux propositions de l'Allemagne et de la France. Mais, pour la proposition de la Belgique, la situation est différente: nous n'avons pu nous concerter au sujet de cette proposition, parce qu'elle ne figurait pas dans le Cahier.

Il est vrai que nous pourrions écrire à notre Gouvernement pour obtenir des instructions. Mais ce n'est pas une chose qui puisse être décidée d'une manière satisfaisante, par correspondance, sans un grand retard.

Nous nous trouvons donc dans la nécessité de demander qu'il ne soit pris aucune décision, *soit favorable, soit défavorable,* à ce sujet et que la proposition de la Belgique soit renvoyée à la prochaine Conférence ainsi que cela s'est fait pour les propositions de l'Allemagne et de la France.

Il est à espérer que cette proposition, soit sous sa forme actuelle, soit sous une autre forme, figurera dans le Cahier des propositions pour la prochaine Conférence, et alors nous viendrons tous à la Conférence préparés pour prendre une décision en complète connaissance de cause. »

M. Mongenast, Délégué du Luxembourg, appuie la proposition belge. Il expose qu'il ne comprend pas les objections que cette proposition a rencontrées;

qu'en effet déjà lors des Conférences de Berlin et de Paris il a été admis en principe que, quant au partage des taxes, la péréquation entre les grands et les petits Etats reste à faire; que chacune de ces Conférences a donné un commencement de satisfaction aux petits Etats; qu'il était réservé à la Conférence de Budapest de compléter leur œuvre.

Si les petits Etats continuent à travailler avec perte, c'est que, toute proportion gardée, ils ont les mêmes frais généraux que les grands Etats. Il est vrai que ces derniers ont dû exposer plus de frais pour l'établissement de leurs lignes, mais ce sont principalement les exigences de leur service intérieur qui ont nécessité ces frais; les grands Etats trouvent donc une large compensation dans l'augmentation du trafic qui a suivi le développement de leurs réseaux télégraphiques, tandis que les petits Etats sont réduits à une clientèle restreinte, et cependant ils doivent régler leur exploitation sur les exigences du service international.

Loin de renvoyer la proposition belge à une autre Conférence, il convient de l'adopter dès à présent; elle est suffisamment instruite, parfaitement justifiée, et son adoption aura pour conséquence de rapprocher davantage les petits Etats des grands et de préparer ainsi la grande réforme dont il a été toujours question et qui est dans les vœux de la plupart des Administrations.

M. le Délégué de la Bulgarie ne comprend pas comment l'Allemagne s'oppose à l'adoption de la proposition de la Belgique qui constitue un pas nouveau vers le projet allemand et il s'étonne que M. le Délégué de l'Allemagne se serve aujourd'hui des mêmes arguments que ceux qui ont été employés par plusieurs Délégations pour combattre la proposition allemande.

Il appuie fortement les observations du Délégué Grand-Ducal et engage les autres pays à accepter la proposition en discussion.

La Délégation autrichienne se réfère aux raisons développées par la Grande-Bretagne, attendu qu'elle se trouve absolument dans la même situation.

M. le Délégué de l'Espagne fait connaître ainsi qu'il suit sa manière de voir sur la question:

«Les plaintes des petits Etats contre la part qui leur est attribuée dans la répartition des taxes nous semblent bien fondées par rapport à leurs taxes

terminales. Dans l'étude que le Bureau international a faite de la question il est dit que «les frais de guichet, les réexpéditions et la remise à domicile forment la partie essentielle des dépenses d'exploitation et sont les mêmes pour tous les pays indistinctement, sans dépendre en quoi que ce soit de la longueur des lignes.»

Nous reconnaissons la justesse de cette observation, mais nous ne partageons pas l'opinion du Bureau quant à l'intérêt qu'il y aurait à diminuer continuellement, de Conférence en Conférence, les charges du public. Cela se conçoit aisément lorsqu'il s'agit du service intérieur, parce que, sur ce terrain, il y a des raisons, celle d'une bonne Administration par exemple, pour mettre à la charge des contribuables les pertes occasionnées par un service télégraphique à très bon marché; mais lorsqu'il s'agit du trafic international, les Etats n'ont plus le droit de procéder de la sorte et, bien au contraire, ils ont pour devoir d'en retirer, non pas si l'on veut un bénéfice, mais pour le moins le juste prix des services qu'ils rendent à leurs nationaux et à leurs non nationaux en se chargeant de faire arriver leurs télégrammes à des destinations souvent très lointaines.

Nous pensons que, sur ce point, les grands Etats, tout aussi bien que les petits, sont arrivés à la limite extrême de leurs concessions au public. Cela revient à dire que nous sommes d'accord sur la proposition de la Belgique en ce qui concerne l'augmentation de la taxe terminale des petits Etats; mais nous ne la considérons pas tout aussi nécessaire pour leurs taxes de transit du régime extra-européen, et, en dernier ressort, nous sommes forcés par nos instructions de nous opposer à une combinaison qui aurait pour résultat de faire retomber sur les grands Etats les inconvénients financiers dont les petits Etats se plaignent.»

La Délégation française fait la déclaration suivante:

« La France avait proposé de réduire l'écart qui existe entre les parts de taxe revenant aux grands et aux petits Etats en opérant un abaissement de tarif qui était entièrement à la charge des grands Etats. Les petits Etats conservaient intégralement leur part et n'avaient à faire aucun sacrifice; mais la différence entre les deux parts était atténuée et le public bénéficiait d'une réduction de tarif.

Cette proposition ayant été écartée par la majorité de la Commission qui comprend d'ailleurs certains Etats de petite étendue, la Délégation française ne saurait en présenter une nouvelle. Elle se bornera à appuyer de son vote toute proposition conforme aux idées et aux principes qu'elle a exposés et soutenus. Elle ne croit pas devoir admettre dans les termes où elle est formulée la proposition de l'honorable Délégué de la Belgique. Il lui paraît en effet tout-à-fait impossible d'arriver à un rapprochement des parts en opérant simplement par voie de relèvement de taxe au bénéfice des petits Etats et de réduction au détriment des grands Etats.

Elle ne peut accepter aucune réduction pour les taxes terminales ou de transit du régime extra-européen, mais elle ne s'oppose pas à ce qu'au tableau *B* les parts des petits Etats soient majorées.

En ce qui concerne le régime européen, si les grands Etats consentaient à faire un sacrifice en faveur du public sans en imposer un aux petits Etats, la France accepterait cette manière de voir. Ainsi, elle se rallierait à un amendement maintenant la taxe terminale des petits Etats à $6^1/_2$ centimes et réduisant celle des grands Etats à $9^1/_2$ ou même à 9 centimes.»

M. Raymond ajoute que la Délégation française ne fait pas de proposition, mais se borne à indiquer quelles sont ses intentions.

M. le Délégué de la Belgique fait observer que s'il n'a pas proposé de réduction en faveur du public, réduction qui aurait été supportée par les grands Etats, c'est qu'il ne s'est pas cru autorisé d'agir ainsi. Toutefois, si une proposition dans ce sens était faite, il l'appuierait très volontiers.

M. le Président constate qu'aucune proposition dans le sens indiqué par la France n'est présentée.

Rapprochant ce silence des grands Etats des opinions formulées jusqu'ici sur la question, M. Delarge estime que dans ces conditions il ne lui reste qu'à retirer sa proposition.

M. le Délégué de la Bulgarie ne partage pas les idées de son collègue de Belgique dont il reprend la proposition pour son propre compte.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'on se trouve en quelque sorte en présence d'une nouvelle proposition, mais à laquelle s'appliquent naturellement les objections formulées contre la proposition de la Belgique. Dès lors, il croit qu'il faut se prononcer sur la motion de la Délégation britannique préconisant le renvoi à la prochaine Conférence.

Messieurs les Délégués de la France, du Luxembourg et de l'Espagne protestent contre ce renvoi et sont d'avis qu'il faut voter sur la proposition belge reprise par la Bulgarie.

M. le Délégué de l'Allemagne fait remarquer qu'il serait peu équitable, après avoir ajourné les propositions de l'Allemagne et de la France qui étaient d'une portée plus étendue et d'un très grand intérêt général, d'admettre maintenant une proposition de peu d'importance et sans profit pour le public.

Il appuie l'ajournement proposé par la Délégation britannique.

La Commission se prononce contre cet ajournement par 11 voix contre 6 et 8 abstentions.

Des divergences d'appréciation se produisent au sujet de la manière dont il doit être procédé au vote sur la proposition en discussion.

La France réclame la division du vote en procédant dans l'ordre des paragraphes indiqués à l'article XXIV.

L'Allemagne est d'un avis opposé et insiste pour qu'il soit voté sur l'ensemble de la proposition.

Les Délégations du Luxembourg, de la Bulgarie, de la Russie et de la Belgique demandent également que le vote soit divisé dans le sens indiqué par M. le Délégué de la France.

M. le Délégué de l'Allemagne insiste à nouveau; il ne voit pas l'utilité de cette division, attendu qu'on se trouve en présence d'une proposition qui forme un tout par elle-même.

M. le Délégué de l'Espagne croit que s'il ne faut pas abaisser la taxe des grands Etats rien n'empêche de relever celle des petits Etats. Dès lors, si l'on vote sur l'ensemble, il ne sera pas possible de se prononcer sur ce dernier point.

M. LE PRÉSIDENT croit devoir consulter l'assemblée sur la manière de procéder au vote. Il met aux voix la demande de la Délégation française de voter par paragraphe séparé. Cette proposition est adoptée par 15 voix contre 6 et 4 abstentions.

M. LE PRÉSIDENT met maintenant aux voix l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article XXIV et qui est ainsi conçu:

« 2. La taxe élémentaire terminale est fixée à 9,5 centimes ».

Le vote donne 10 voix pour, 10 voix contre et 5 abstentions; la proposition est donc repoussée.

M. le Délégué de la Bulgarie n'entendant pas prendre la responsabilité d'un relèvement éventuel de taxe qui profiterait aux petits Etats, retire le reste de sa proposition pour ce qui concerne le régime européen.

Il maintient toutefois les modifications relatives aux taxes terminales et de transit des correspondances du régime extra-européen.

M. le Délégué de la Russie fait observer que les taxes du régime extra-européen ne figurent pas dans le Règlement et qu'il paraît dès lors impossible de voter sur les chiffres figurant dans la deuxième partie de la proposition de la Belgique devenue celle de la Bulgarie.

Messieurs les Délégués de la France, de l'Allemagne et du Japon appuient cette observation.

Pour élucider la question, M. LE PRÉSIDENT croit utile de faire remarquer qu'il ne s'agit que des taxes des Etats du régime européen en ce qui touche les relations de ces Etats avec les pays du régime extra-européen.

M. le Délégué de la Turquie pense que cette proposition doit être rattachée à l'article XXVI et non à l'article XXIV.

M. Benton, Délégué de la Grande-Bretagne, signale que la Conférence de Paris a réduit de 22,5 à 20 centimes la taxe terminale et de transit des grands Etats dans le régime extra-européen, mais que son Administration a fixé la taxe de transit à 15 centimes. Puisque, depuis la Conférence de Paris, les Compagnies privées ont réduit leurs taxes de transit et ont ici même annoncé d'autres réductions, M. Benton est d'avis que les grands Etats du régime européen doivent consentir également une réduction et il les engage à accepter comme taxe terminale le chiffre de 15 centimes, ce qui donnera encore une augmentation de 50 % sur la taxe du régime européen, augmentation qui lui paraît suffisante. Quant aux petits Etats, ils conserveraient leur taxe de 10 centimes.

M. Delarge appuie cet amendement eu égard à l'amélioration qui résulterait de son adoption dans le sens des idées qu'il défend.

M. Fritsch, Délégué de l'Allemagne, ne voit pas la possibilité de trancher la question dans le sens préconisé par la Grande-Bretagne dont la proposition demanderait à être examinée d'une manière approfondie dans toutes ses conséquences.

M. le Délégué des Indes britanniques estime que si l'on réduit les taxes terminales on doit aussi abaisser les taxes de transit.

M. le Délégué de la Belgique rappelle qu'à la Conférence de Paris il a fait une proposition dans le sens de celle qui est en discussion aujourd'hui et que, sans qu'il y ait eu un vote sur la question, les grands Etats se sont mis d'accord pour admettre la taxe de 20 centimes; c'est un accord semblable que l'on demande.

M. le Délégué de la Bulgarie est du même avis et ne demande pas un vote sur sa proposition.

L'on est unanime pour régler la question de cette manière.

La Commission passe maintenant à l'examen des modifications proposées à l'article XXVIII.

Au sujet du paragraphe 3 de cet article, M. LE PRÉSIDENT a reçu diverses déclarations ayant pour but de modifier les valeurs du franc déclarées à ce paragraphe. Ces déclarations qui seront insérées au présent procès-verbal (voir Annexes 1 à 5) comportent les modifications ci-après:

Grèce: 1 drachme (au lieu de 1.20 drachme, soit 1.25 drachme nouvelle);

Perse: 52 schahis (au lieu de 48 schahis);

Indes britanniques: 0.80 roupie (au lieu de 0.60 roupie);

Espagne: 1 peseta, 20 centimos (au lieu de 1 peseta).

La Délégation ottomane propose: 4 piastres, 23 paras (au lieu de 4 piastres $^1/_3$). (Voir page 336 du Cahier des propositions.)

Ces modifications sont acceptées sans observations.

Avant d'ouvrir la discussion sur les questions soulevées par les diverses Administrations et les Compagnies privées (pages 335 et 336), M. LE PRÉSIDENT désire attirer l'attention de la Commission sur le second alinéa de l'article 10 de la Convention aux termes duquel la taxe à percevoir pour les correspondances doit être *uniforme* dans les deux directions, ainsi que sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article LXXVII du Règlement qui prévoit le payement *en francs d'or effectifs* des soldes résultant des comptes entre Offices.

Par conséquent, dans les discussions, il importe que l'on tienne bonne note de deux considérations principales, savoir:

1° que la taxe doit être uniforme dans les deux directions;

2° que l'article XXVIII se rapporte seulement à la perception des taxes, la liquidation des comptes étant réglée d'une manière définitive par l'article LXXXVI du Règlement.

Dans notre dernière séance, la Délégation espagnole a présenté une proposition qui devait être imprimée et distribuée. Cette distribution a eu lieu.

La discussion est ouverte sur cette proposition, libellée comme suit:

«Ajouter à l'article XXVIII un nouveau paragraphe ainsi conçu:

Les Administrations qui, en raison de l'état du change international, c'est-à-dire des variations de l'équivalence de leur unité monétaire avec le franc, subissent des pertes dans la perception des taxes par leurs bureaux d'origine, sont autorisées à réclamer du public une surtaxe variable et calculée en vue d'obtenir la valeur réelle du tarif en francs effectifs pendant la durée des circonstances produisant le déséquilibre des changes.»

M. le Délégué du Brésil donne lecture de la déclaration suivante:

« Comme Délégué d'un pays qui, peut-être, est le plus intéressé dans cette discussion par le fait de ses engagements avec 6 Compagnies de câbles. qui sont toutes représentées dans cette Conférence, et par l'importance du service international à destination et en transit, évalué à deux millions de mots, je me vois dans l'obligation d'exposer ma manière de considérer la question. Je commence par remarquer que les Administrations du Luxembourg, de la Roumanie et de la Suisse, le Bureau international et les Compagnies privées ont fait des observations, mais qu'aucune proposition n'a été formulée pour servir de base à la discussion.

L'observation de l'Administration du Luxembourg n'est que la déclaration qu'elle considère la question en ce sens, que les valeurs maxima indiquées dans le paragraphe 3 ne peuvent être élevées qu'avec le consentement des autres Administrations conformément au paragraphe 8 de l'article LXXXIII du Règlement.

L'observation de la Roumanie, d'après les termes de sa rédaction, a égard simplement aux Administrations européennes.

La Suisse se borne à considérer le point de savoir si la question rentre dans la catégorie du « Règlement » ou dans celle des « Tarifs ».

Les Compagnies privées ont en quelque sorte établi la question sur laquelle la Conférence doit se prononcer.

Il résulte de l'examen de leurs observations que l'opinion des Compagnies se résume dans la substitution du mot « minimum » à « maximum » dans le paragraphe 3, et dans la valeur réelle pour la taxe de chaque télégramme.

Reste à considérer l'observation du Bureau international. Elle commence par la déclaration que l'équivalent du franc fixé par l'article XXVIII ayant été fréquemment modifié pour certains pays, il est nécessaire de savoir jusqu'à quel point ces modifications peuvent être acceptées, quelle en est la portée au point de vue de l'établissement des tarifs à l'intérieur ou du règlement des comptes avec les Offices étrangers et dans quel délai elles doivent entrer en vigueur.

Comme on le voit, il n'y a pas de proposition formulée, mais en tout cas la question est nettement posée.

Je pense qu'on peut répondre tout de suite que le fait même des modifications faites fréquemment par certains pays sur l'équivalence du franc montre que cette question n'est pas subordonnée à la première disposition du paragraphe 8 de l'article LXXXIII du Règlement, parce qu'autrement ces modifications ne devraient pas être acceptées et cependant elles sont entrées en vigueur dans le délai réglementaire.

Sur la question de la portée des modifications de l'équivalent du franc au point de vue de l'établissement des tarifs à l'intérieur ou du règlement des comptes, il est bien facile de répondre que les tarifs à l'intérieur auront à souffrir des altérations proportionnelles aux changements de l'équivalent parce qu'autrement ce seraient les Administrations qui auraient à subir les pertes dont la valeur dans plusieurs pays serait représentée par une somme douple ou triple de celle des taxes perçues.

La question ne comporte pas la généralité qu'on prétend lui donner, puisqu'elle se place naturellement parmi les arrangements entre les parties directement intéressées.

C'est justement en se plaçant à ce point de vue que l'Administration brésilienne et les Compagnies de câbles ont réglé leurs comptes depuis le commencement du service international.

Lors de l'adhésion du Brésil à l'Union télégraphique, en 1877, aucune déclaration de l'équivalent du franc n'a été faite.

Le règlement et la liquidation des comptes étaient réalisés en monnaie du pays dans le rapport des titres légaux, c'est-à-dire à raison de 353 reis pour 1 franc.

Plus tard, en 1879, sur une demande de la seule Compagnie de câbles alors existante, on a conclu un arrangement pour que les taxes et le règlement des comptes fussent calculés à raison de 400 reis.

Cet état de choses a continué jusqu'à 1893 quand, par suite de la dépréciation de la monnaie du pays, la même Compagnie a réclamé sur l'insuffisance du taux de change antérieurement établi et a proposé que la conversion suive dorénavant un taux de change mensuel variable, basé sur le change moyen du mois précédent. On est arrivé finalement à convenir que la conversion serait effectuée sur la base de cinq taux d'échange, savoir 12, 16, 20, 24 et 27 deniers par 1000 reis, c'est-à-dire avec des augmentations de 20, 50 et 100 % sur l'équivalent adopté par l'arrangement antérieur.

Toutes ces modifications ont été faites sans aucune enquête pour obtenir l'assentiment des autres Administrations.

On agissait d'accord avec le paragraphe 3 de l'article LXXVII du Règlement: « Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie. »

Une autre Compagnie, la « South American Cable », qui s'établit pour l'exploitation du même service, fait tous les commencements de trimestre la communication que les taxes à percevoir devront être calculées à raison de 400 reis pour 1 franc.

La « Western telegraph C° », pour le trafic du Brésil avec les autres Républiques américaines, est engagée par un contrat privilégié à percevoir les taxes dans les bureaux du Brésil en monnaie du pays sans aucune considération à des variations du taux du change.

Avec « l'Amazon telegraph C° » il a été convenu que la conversion de ses taxes exprimées en francs serait faite sur la même base que celle établie antérieurement pour la « Brazilian Submarine C° ».

Tout ce que je viens d'exposer donne raison à cette manière de voir que la question de la conversion des taxes est du ressort des deux Administrations directement intéressées et reste en dehors, par conséquent, de la considération de la collectivité des Administrations.

Jusqu'à présent l'Administration brésilienne n'a pas fait la déclaration officielle de l'équivalent et cependant les comptes du trafic international y sont parfaitement réglés. Il est vrai que dans le Cahier des propositions on lit que l'équivalent du franc au Brésil est de 400 reis selon la Notification de Berne N° 383, mais en réalité cette Notification est relative à une question posée par la « Compagnie française des câbles télégraphiques » qui, dans le règlement des comptes et la liquidation des soldes avec l'Administration brésilienne, prétendait recevoir en francs d'or effectifs les taxes perçues à raison de 400 reis pour 1 franc.

L'absence d'une communication sur le taux du change pour la conversion en monnaie du pays des taxes à percevoir et le fait que son tarif est très peu différent de celui de la voie existante ont déterminé la conversion sur la base établie pour celle-ci. La Compagnie française a alors soulevé la question qui a donné lieu à des explications ayant motivé la Notification de Berne N° 383.

Le fait de la concurrence existante entre les deux voies parallèles a empêché la «Brazilian Submarine C°» de profiter de l'avantage de la perception des taxes, dans les conditions actuelles, à raison de 800 reis pour 1 franc.

Le Gouvernement brésilien reconnaît qu'en effet la dépréciation prolongée de la monnaie fait subir aux Compagnies de câbles des pertes considérables, ce qui les oblige à établir des tarifs différents pour le même parcours, et je suis autorisé à déclarer que la Notification officielle à Berne de l'équivalent du franc sur la base ci-dessus indiquée sera faite de manière à permettre l'égalisation des taxes terminales des Offices d'origine et de destination, attendu que cette mesure rapporte le double de la valeur réelle des taxes actuellement perçues.

Si donc, avec cette déclaration, les Compagnies intéressées se trouvaient satisfaites dans leurs réclamations, serait-il équitable d'appeler d'autres voix qui ne sont pas intéressées dans la question à se prononcer dans un tel arrangement en ajoutant ou en retranchant des avantages?

Les considérations de principe, d'unité ou de simplification ne sont pas d'application dans des questions variant, peut-on dire, d'un jour à l'autre, et qui sont assujetties à des engagements conclus.

Dans ces conditions, je crois qu'il n'est pas nécessaire d'introduire des modifications dans les dispositions actuelles dès que chaque Administration, à l'exemple de ce que je viens de faire, donne satisfaction raisonnable aux réclamations des Compagnies intéressées.»

M. le Délégué de l'Espagne développe en ces termes sa proposition:

« Il nous semble que la proposition que l'on vient de lire ne doit pas soulever d'objection sérieuse, parce qu'elle n'est que le développement logique du principe consacré par l'article 10 de la Convention de Saint-Pétersbourg, en tant que la base de la formation et de la perception des taxes en tout pays doit être la valeur réelle et non la valeur nominale du franc.

Il convient donc, à notre avis, de combler la lacune qui existe sur ce point dans le Règlement, puisque les dispositions qui se trouvent dans les paragraphes 1 et 2 de l'article XXVIII ne visent que la faculté d'arrondir les taxes, mais cette faculté n'a rien ou ne doit avoir rien de commun avec les altérations si fréquentes et parfois si grandes de la valeur réelle de la monnaie de quelques pays par comparaison avec le franc.

En ce moment, par exemple, le franc ne vaut plus en Espagne *une peseta* comme il est déclaré dans le paragraphe de l'article susdit, mais bien *une peseta* et *vingt centimos de peseta* à peu près. Obligés, comme nous le sommes, de percevoir les taxes en *pesetas* et de payer la part de ces mêmes taxes revenant aux autres Offices en francs effectifs, nos pertes sont actuellement énormes. Cela va jusqu'au point que nous travaillons non seulement sans rémunération mais à perte en faisant de véritables cadeaux aux expéditeurs.

Pour parer à ces dommages dans l'intervalle d'une Conférence à l'autre il existe, il est vrai, le moyen de déclarer un nouvel équivalent de l'unité monétaire par l'intermédiaire du Bureau international dans les termes et avec les délais exigés par l'article LXXXIII, paragraphe 8 du Règlement; mais toutes ces formalités ne s'accordent pas bien avec la nature peu stable des changes. D'autre part, comme le même bureau l'a fait observer «il ne semble

pas que l'équivalent adopté pour les relations internationales en vue du règlement des soldes doive servir également de base pour l'établissement des tarifs et la perception des taxes à l'intérieur de chaque pays». Nous ajouterons qu'à nos yeux les équivalences établies dans le paragraphe 3 de l'article XXVIII n'y sont qu'à titre de calcul approximatif, car elles ne réfléchissent le cours réel de différentes unités monétaires qu'au moment précis des déclarations faites par les Délégués respectifs.

Notre proposition nous semble donc de nature à faire disparaître toutes ces difficultés et à compléter en même temps cette partie fautive des prescriptions réglementaires; c'est pourquoi nous prions la Commission de vouloir bien l'accepter. Il va sans dire que nous ne faisons pas de la rédaction du paragraphe que nous proposons une question arrêtée, puisque nous sommes disposés à accepter des amendements dont la tendance serait d'améliorer et de mieux préciser les termes et la portée de notre proposition.»

M. le Délégué de la France appuie en principe la proposition de la Délégation espagnole, mais voudrait voir apporter quelques changements à la disposition proposée.

Il donne lecture de sa proposition (voir Annexe N° 6).

Il faut absolument faire disparaître les anomalies signalées par l'Espagne et empêcher les expéditeurs de profiter de certains avantages illicites au détriment des Administrations.

Comme il résultera de l'adoption de la proposition une augmentation de revenus pour les Compagnies, M. Raymond espère qu'en échange celles-ci voudront bien consentir à des réductions de taxes.

M. le Délégué du Portugal appuie également la proposition espagnole et est disposé à accepter la rédaction française, sauf en ce qui concerne la fixation dans le Règlement des périodes (trimestre, semestre, etc.) qui doivent servir à déterminer le cours moyen du change. Chaque Administration doit avoir sur ce point entière liberté, vu que les circonstances varient beaucoup de pays en pays.

M. le Commodore Suenson fait observer que ce sont surtout les Compagnies privées qui souffrent de la baisse énorme qui a eu lieu dans la valeur

de l'argent, parce que leurs câbles relient les pays d'argent de l'Asie et de l'Amérique aux pays d'or de l'Europe où elles doivent payer leurs soldes avec les Administrations européennes en francs d'or effectifs. Or, voici, dit-il, ce qui s'est passé en ce qui concerne l'Extrême-Orient depuis la Conférence de Paris.

«A cette époque, la valeur du «Yen» au Japon et du «Dollar» en Chine était à peu près de 4 francs. Les Administrations des deux pays ont perçu pour le franc un équivalent de $^{24}/_{100}$ de Yen ou de Dollar. Elles soldaient leurs décomptes avec ma Compagnie à ce même taux de change, ce qui nous permettait de liquider nos décomptes avec la Russie pour toutes les correspondances transmises par la voie de Wladiwostock en francs d'or effectifs sans rien y perdre. Tout était donc pour le mieux.

Mais depuis trois ans cela a changé, la valeur du Yen et du Dollar est descendue de 4 francs à $2^1/_2$ francs seulement, ce qui donne comme équivalent du franc $^{36}/_{100}$ à $^{40}/_{100}$ du Yen et du Dollar.

L'Administration japonaise a bien voulu augmenter sa perception et ses payements à ma Compagnie jusqu'à $^{28}/_{100}$ de Yen, limite maxima déclarée dans le Règlement de Paris. Toutefois, cette petite augmentation est loin de produire la valeur réelle du franc. Mais la Chine, qui n'est pas affiliée à l'Union, bien qu'on y prétende en suivre les règles, a refusé absolument, dans un but de concurrence, de percevoir et de nous payer plus de $^{24}/_{100}$ de Dollar pour 1 franc. Cette situation existe encore aujourd'hui, bien que nous ayons l'espoir, moyennant de grands sacrifices de notre part, d'arriver prochainement à une entente avec ce pays.

Voici quelles sont les conséquences de cet état de choses:

1° L'égalité des taxes dans les deux directions, prescrite par l'article 10 de la Convention de St-Pétersbourg n'existe plus. Un télégramme en provenance de l'Europe et à destination de Shanghaï coûte actuellement fr. 8,50 par mot, tandis qu'un télégramme en sens inverse ne coûte que fr. 5,50 environ.

2° Il en résulte des pertes énormes pour les Compagnies qui assurent le trafic télégraphique des pays de l'Extrême-Orient. En effet, en ce qui concerne la voie de Wladiwostock, ma Compagnie doit payer à la Russie en francs d'or effectifs, c'est-à-dire au taux de $^{38}/_{100}$ de Dollar, les taxes qui nous ont

été payées sur le pied de $^{24}/_{100}$ de Dollar. Plus les taxes sont élevées plus nos pertes sont grandes. Tandis que pour un télégramme à destination de l'Europe nous perdons jusqu'à 3 francs par mot, pour un télégramme à destination de l'Amérique du Nord notre perte va jusqu'à 4 francs par mot, et enfin pour un télégramme à destination des Antilles ou de l'Amérique du Sud il arrive même que non seulement il ne nous reste aucune rémunération pour notre travail, mais nous pouvons avoir à payer de notre propre poche jusqu'à 2 à 3 francs par mot pour avoir l'honneur de transmettre ces télégrammes sur nos lignes.

3° Enfin, je signalerai encore qu'il y a des expéditeurs qui abusent de cette situation si favorable pour eux. Non contents de télégraphier à très bon marché eux-mêmes, ils tâchent de procurer le même avantage à leurs correspondants dans les autres parties du monde. A cet effet, ils envoient des télégrammes avec « réponse payée », qu'ils ne paient qu'à raison des $^2/_3$ ou moins de la valeur du bon qui est délivré au destinataire par l'Administration d'arrivée. On sait que ce bon peut servir à payer des télégrammes pour toutes les destinations du monde; il vaut donc de l'argent comptant, et le destinataire réalise de grands bénéfices *à nos frais.*

Il faut admettre que cet état de choses est aussi injuste, qu'il est insupportable. Si nous avons pu le supporter jusqu'ici, c'est uniquement grâce à nos revenus extraordinaires de ces dernières années, mais ces revenus sont en train de disparaître. Nous venons donc vous demander de bien vouloir remédier au mal en insérant au Règlement des stipulations qui obligent les Administrations à fixer et à percevoir en tout temps l'équivalent réel du franc et qui les astreignent à effectuer la liquidation des décomptes en francs d'or effectifs. »

La Délégation du Brésil appuie la proposition de la France, mais demande qu'on y ajoute une restriction pour ce qui concerne les arrangements existants.

M. le Prof. Typaldo-Bassia, Délégué de la Grèce, admet également en principe la proposition de l'Espagne, mais il pense qu'elle pourrait être amendée de manière à lui donner une portée plus générale.

On pourrait stipuler que le payement peut être exigé en valeur métallique, mais que les pays où l'équivalent du franc subit des variations par

suite du change peuvent accepter dans leurs bureaux le payement des taxes en monnaie du pays conformément au change officiel de la capitale. Il serait entendu que toute modification apportée aux taux établis serait notifiée par l'Office en cause au Bureau international.

M. Benton voit dans cette affaire une série de questions très importantes sur la solution desquelles plusieurs Délégués sans doute ne sont pas fixés ou bien ne sont pas, pour le moment, en état de se former une opinion bien mûrie, bien étudiée. Il pense qu'on pourrait ajourner la décision à prendre à ce sujet.

M. le Délégué de la Hongrie signale que des règles analogues existent dans le service postal international et qu'on pourrait peut-être s'en inspirer pour trouver la solution désirée.

Il dépose une proposition tendant à réaliser ce desideratum (voir Annexe N° 7).

M. le Délégué de l'Allemagne appuie la proposition de la Hongrie, laquelle donnera, semble-t-il, les garanties voulues pour supprimer les injustices signalées et écarter les abus qui pourraient se produire encore.

M. le Délégué des Indes néerlandaises appuie également la proposition faite par la Hongrie. mais il voudrait une modification du texte présenté. Il dépose un amendement en conséquence (voir Annexe N° 8).

Après un nouvel échange d'observations auquel prennent part les Délégués de la Hongrie, du Portugal, de la France, de l'Espagne, de l'Allemagne, du Japon et de la Turquie, ainsi que M. Despecher, M. le Duc de Ripalda propose de nommer une Sous-Commission qui serait chargée d'élucider la question et de débattre les termes dans lesquels il convient de formuler la disposition à insérer au Règlement.

M. le Délégué de l'Allemagne est d'avis de voter aujourd'hui sur le principe. sauf à charger la Sous-Commission d'arrêter la rédaction.

M. le Délégué de l'Espagne formule sa motion comme suit:

« La Commission étant d'accord en principe avec la proposition faite par l'Espagne au sujet du paragraphe à ajouter à l'article XXVIII, décide de

charger une Sous-Commission d'examiner la forme à donner à cette proposition. »

Cette motion est admise sans objection.

M. LE PRÉSIDENT, après s'être concerté avec le bureau, est d'avis, s'il n'y a pas d'opposition, de désigner pour faire partie de cette Sous-Commission, Messieurs les Délégués de la Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, du Portugal, du Brésil, ainsi que M. Despecher pour les Compagnies privées.

Ce choix ne soulève aucune observation.

XXIX.

§ 1. — Sur la proposition de la Grande-Bretagne de supprimer dans la rédaction actuelle de ce paragraphe le renvoi à l'article XXV, M. le Délégué des Indes néerlandaises objecte qu'à son avis cette indication est nécessaire et qu'il faut la maintenir.

M. BENTON ne voit pas l'utilité de ce renvoi, mais il n'insiste pas.

Cette proposition est retirée.

§ 2. — La proposition de la Bulgarie à ce paragraphe n'est pas appuyée et tombe.

Quant à celle de la France, elle est renvoyée à la Commission de Rédaction.

XXX.

§ 1. — Par suite d'un vote antérieur, les modifications proposées par la France ne sont plus qu'une question de rédaction.

§§ 2 à 6. — Les changements proposés par l'Administration française ont été admis en principe dans une séance précédente. Il ne reste qu'à arrêter le texte des paragraphes à modifier, travail dont s'occupera la Commission de Rédaction.

La proposition de la Suisse est tombée par suite d'un vote antérieur.

XLVII.

§ 4. — L'examen des propositions se rattachant à ce paragraphe a été renvoyé à la Commission des Tarifs.

La proposition de la Bulgarie tendant à porter les frais de poste perçus au départ au compte de l'Office de destination est appuyée par la Délégation roumaine et combattue par la Hongrie, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas.

Au vote elle est rejetée par 22 voix contre 2.

La proposition de la France est renvoyée à la Commission de Rédaction en même temps que celle présentée par cet Office au paragraphe 4 de l'article LXI.

Quant aux observations du Luxembourg, elles ne sont pas appuyées et tombent.

XLIX.

§ 1. — Au sujet de la proposition de la Bulgarie relative à l'application de l'urgence aux télégrammes d'Etat moyennant le payement de la triple taxe, M. FISCHER, Délégué de la Grande-Bretagne, estime qu'il y a des objections très sérieuses contre l'adoption d'une disposition de l'espèce. Il n'est pas à supposer qu'un Gouvernement quelconque consente qu'on laisse de côté ses propres télégrammes pour donner la priorité à ceux d'un autre Gouvernement qui aurait payé le triple de la taxe ordinaire pour obtenir la priorité de transmission. Tous les télégrammes d'Etat jouissent aujourd'hui de la priorité de transmission sur les autres dépêches et il n'y a pas de raisons d'établir une distinction entr'eux au point de vue de l'ordre de leur acheminement. Au surplus, la Grande-Bretagne est opposée en principe au système des télégrammes urgents et ne pourrait, en aucun cas, modifier sa manière de voir à ce sujet.

M. le Délégué de la Bulgarie voudrait voir introduire l'urgence pour les télégrammes d'Etat entre eux, comme cela existe aujourd'hui pour les dépêches

privées. Cette mesure ne pourrait qu'être profitable aux Administrations au point de vue de l'augmentation de recettes qui en résulterait.

La proposition mise aux voix est rejetée par 19 non, contre 5 oui.

La séance est levée à 3 h. 15 de relevée.

Le Rapporteur,

A. SEGHIN.

Le Président.

J. C. LAMB.

Annexe N° 1 au Rapport de la cinquième séance de la Commission des Tarifs.

DÉCLARATION DE LA GRÈCE.

L'article XXVIII du Règlement porte comme valeur à percevoir au maximum pour un franc en Grèce 1.20 drachme, soit 1.25 drachme nouvelle: ces chiffres ne sont pas exacts. La drachme, en effet, a augmenté de poids et par conséquent de valeur depuis notre dernière réforme monétaire: elle a exactement la valeur du franc de la convention monétaire dont la Grèce fait partie. Il n'y a donc plus de raison de maintenir les chiffres actuels de 1.20 drachme, soit 1.25 drachme nouvelle, comme valeur équivalente du franc: il suffit de porter au Règlement, pour la Grèce: *une drachme,* d'autant plus que le paragraphe 4 de ce même article permet d'exiger le payement en valeur métallique.

Budapest, 6 Juillet 1896.

Le Délégué,

TYPALDO-BASSIA.

Annexe N° 2 au Rapport de la cinquième séance de la Commission des Tarifs.

A Monsieur le Président de la Commission des Tarifs.

Me référant à l'article XXVIII du Règlement de la Convention internationale, j'ai l'honneur de proposer que l'équivalent maximum d'un franc à percevoir en Perse soit porté de 30 schahis à 52 schahis; cette augmentation est devenue nécessaire par suite des fluctuations dans les cours de change et de la dépréciation de l'argent en Perse.

Le Gouvernement de la Perse, pour sa part, se basera pour la perception des taxes des télégrammes sur le taux qui lui sera strictement nécessaire pour faire face à ses payements en or à d'autres Administrations.

Veuillez agréer, etc.

Budapest, 6 Juillet 1896.

Le Délégué de la Perse,

B. T. FFINCH.

Annexe N° 3 au Rapport de la cinquième séance de la Commission des Tarifs.

A Monsieur le Président de la Commission des Tarifs.

J'ai l'honneur de vous proposer qu'au moment de la revision du paragraphe 3 de l'article XXVIII du Règlement, l'équivalent maximum de 1 franc dans les Indes britanniques soit porté de 0.6 d'une roupie à 0.8 d'une roupie.

Lors de la Conférence de Paris, quand le taux indiqué actuellement (soit 1 franc = 0.6 d'une roupie) a été fixé, la contre-valeur d'une roupie en monnaie sterling était de 1 shilling et 4 pence. Aujourd'hui, elle n'est que d'environ 1 shilling et 2 pence, et elle a été aussi bas que 1 shilling et $^{13}/_{32}$ d'un penny.

La valeur de l'argent par rapport à l'or a été tellement variable depuis bien des années qu'il est tout-à-fait impossible de dire quelle serait la valeur de la roupie indienne d'ici à la prochaine Conférence. Il n'y a pas de raison pour qu'elle ne soit que de 1 shilling seulement, qui est le taux sur lequel je me suis basé pour le calcul de l'équivalent de 1 franc que je vous propose de faire indiquer, à savoir:

1 livre sterling ou 240 pence = 25 francs, ou 9.6 pence = 1 franc.
Donc si 1 roupie = 12 pence,

$$1 \text{ franc} = \frac{9.6}{12} = 0.8 \text{ d'une roupie.}$$

L'Administration indienne comprend parfaitement que la perception des taxes de télégrammes devra se faire comme à présent à un taux conforme au cours du change, fixé de temps en temps pour correspondre le plus près possible au chiffre réel requis pour mettre cette Administration à l'abri des pertes en réglant en or ses comptes avec d'autres Administrations. D'autre part, l'équivalent fixé par le paragraphe 3 de l'article XXVIII du Règlement ne sera considéré que comme le taux maximum jusqu'à concurrence duquel la perception des taxes pourra se faire, le cas échéant, sans en référer au Bureau international conformément aux dispositions du Règlement, art. LXXXIII, § 8.

Veuillez agréer, etc.

Budapest, 6 Juillet 1896.

Le Délégué
de l'Administration des Indes britanniques.

LUKE.

Annexe N° 4 au Rapport de la cinquième séance de la Commission des Tarifs.

PROPOSITIONS DE L'ESPAGNE A L'ARTICLE XXVIII.

1° Corriger au paragraphe 3 de cet article la valeur comparative «du franc» avec «la peseta» comme suit:

En Espagne, 1 peseta 20 centimos.

2° Ajouter à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu:

«Les Administrations qui, en raison de l'état du change international, c'est-à-dire des variations de l'équivalence de leur unité monétaire avec le franc, subissent des pertes dans la perception des taxes par leurs bureaux d'origine, sont autorisées à réclamer du public une surtaxe variable et calculée en vue d'obtenir la valeur réelle du tarif en francs effectifs pendant la durée des circonstances produisant le déséquilibre des changes.

Budapest, le 3 Juillet 1896.

MARQUIS DE LEMA. PRIMITIVO VIGIL.

Annexe N° 5 au Rapport de la cinquième séance de la Commission des Tarifs.

A Monsieur le Président de la Commission des Tarifs.

Nous avons l'honneur de vous annoncer concernant l'art. XXVIII, § 3, pour l'équivalent du franc avec le yen, que nous avons le désir de le modifier, mais comme nous n'avons pas encore fini l'examen de cette question nous ne pouvons pas maintenant faire une proposition. Nous tâcherons naturellement d'indiquer la nouvelle valeur avant la fin de cette Conférence.

Veuillez agréer, etc.

Budapest, le 6 Juillet 1896.

Les Délégués du Japon,

K. DEN. T. MATSUNAGA.

Annexe N° 6 au Rapport de la cinquième séance de la Commission des Tarifs.

PROPOSITION DE LA FRANCE.

Remplacer le paragraphe 3 actuel de l'article XXVIII par le texte suivant:

« Pour les pays dont la monnaie a une valeur variable à raison des fluctuations du change l'équivalent du franc est fixé, pour des périodes à déterminer, à un taux ayant pour base le cours moyen du change du franc pendant la période qui précède. Il appartient à l'Administration de ces pays de fixer les périodes (trimestre, semestre, etc.), de déterminer l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus et de le faire notifier aux autres Offices par l'entremise du Bureau international. »

Budapest, le 6 Juillet 1896.

Les Délégués de la France,

RAYMOND. FROUIN.

Annexe N° 7 au Rapport de la cinquième séance de la Commission des Tarifs.

PROPOSITION DE LA HONGRIE.

Ajouter à l'article XXVIII une disposition dans le sens ci-après:

« En cas de changement du système monétaire ou de modification importante dans la valeur de sa monnaie, l'Administration du pays en cause doit s'entendre avec l'Administration gérante [1]) pour modifier l'équivalent de sa monnaie ci-dessus indiqué.

[1]) Par Administration gérante, il faut entendre l'Office du pays où s'est tenue la dernière Conférence télégraphique.

Il appartient à cette dernière Administration de notifier la modification aux autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, la modification entrant en vigueur 15 jours après la date de la publication. »

Budapest, 6 Juillet 1896.

Le Délégué,

SCHRIMPF.

Annexe N° 8 au Rapport de la cinquième séance de la Commission des Tarifs.

PROPOSITION DES INDES NÉERLANDAISES.

Suivre l'exemple de l'Union postale universelle (article IV, §§ 2 et 3, du Règlement de Vienne, 1891) et ajouter par conséquent à l'article XXVIII les deux paragraphes suivants:

« 5. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration supérieure de la Confédération suisse (voir article LXXX, § 2, p. 430) pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à toutes les autres Administrations des Etats contractants par l'intermédiaire du Bureau international.

« 6. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie. »

Budapest, 6 Juillet 1896.

Le Délégué des Indes néerlandaises,

PERK.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BUDAPEST.

QUATRIÈME SÉANCE.

15 Juillet 1896.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la dernière séance, sauf Messieurs GWOZDITCH, MONGENAST, MOSSOLOFF, BOUROUKHINE, ANDREWS, BUCHANAN, DEPELLEY, SIR LEPPOC-CAPPEL, CARSON, DRAPER, MARSHAM, NEILSON, SCOTT et VON CHAUVIN.

Assistaient en outre Messieurs RAYMOND, ALBERT FAURE, secrétaire de la Délégation française, DON VICENTE COROMINA, Représentant de la Compagnie Direct Spanish Telegraph en Espagne et MALTASS.

Le procès-verbal de la troisième séance est adopté.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que Sir Albert Leppoc-Cappel lui a communiqué un télégramme de M. Denison-Pender exprimant ses remerciements pour le témoignage de sympathie que la Conférence lui a donné, dans sa dernière séance, à l'occasion de la mort de son illustre père.

M. LE PRÉSIDENT a reçu aussi de M. Raymond la lettre suivante dont il est donné lecture:

« Monsieur le Président,

J'ai été extrêmement sensible aux témoignages de sympathie des membres de la Conférence et profondément touché de la bienveillance avec laquelle vous vous en êtes fait l'interprète.

Permettez-moi d'avoir recours à votre intermédiaire, pour présenter à la Conférence mes plus vifs remerciements.

Pour vous, Monsieur le Président, qui avez facilité ma tâche par vos délicates attentions, je vous prie de nouveau de vouloir bien agréer l'expression de ma sincère gratitude et de mes sentiments respectueux.

RAYMOND,
Délégué de la France. »

Enfin M. MONGENAST, Délégué du Luxembourg, rappelé dans son pays pour affaires urgentes, a fait connaître à M. LE PRÉSIDENT qu'il déléguait sa signature à M. J. P. Havelaar, Directeur général des Postes et des Télégraphes des Pays-Bas.

La Conférence admet cette substitution dans les conditions précédemment admises pour les Délégués des Administrations australiennes et de l'Egypte.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Général PÉTROFF qui lit la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

Avant de passer à l'ordre du jour je demande la parole dans la pensée qu'il est de notre devoir d'exprimer nos remerciements les plus sincères à nos distingués Présidents des trois Commissions qui, par leur connaissance de la matière, leur impartialité et leur caractère droit ont amené la revision du Règlement à bonne fin dans le délai de quatre semaines.

En même temps je trouve de toute justice d'associer à nos remerciements les membres du Secrétariat en vous rappelant leur part éminente dans les travaux des Commissions.

Nos discussions étaient nombreuses, variées et parfois vives — c'est le sort des grandes réunions, où chaque membre guidé par l'esprit critique voudrait bien gagner des associés à son jugement qui lui paraît le plus véritable et le plus juste.

Ce n'est que grâce aux talents de Messieurs les Rapporteurs des Commissions de saisir l'essentiel des discussions, de l'art d'exprimer la conclusion définitive d'une façon claire et précise, que les procès-verbaux de nos séances étaient approuvés sans les moindres discussions et changements. C'est à leur travail infatigable, ainsi qu'à celui de M. Eschbaecher, que nous devons notre propre loisir.

Vu ces motifs que j'ai l'honneur de vous démontrer, je propose, Messieurs, de faire insérer dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui nos remerciements les plus chaleureux à nos honorables Présidents des Commissions, Messieurs Fritsch, Lamb et Raymond, ainsi qu'aux membres du secrétariat, Messieurs Frouin, Eschbaecher et Seghin. »

M. Fischer, doyen des Délégués, fait, de son côté, la déclaration suivante:

« Messieurs,

Je m'associe entièrement à tout ce qu'a dit M. le Général Pétroff et je suis sûr d'exprimer un sentiment unanime en remerciant Messieurs les Présidents des Commissions d'avoir si bien guidé nos délibérations et en les félicitant d'avoir mené leurs travaux à bonne fin et en exprimant aussi nos remerciements aux membres du secrétariat. »

Assentiment unanime.

M. Lamb, Président de la Commission des Tarifs, remercie M. le Général Pétroff et le doyen des Délégués pour leurs paroles bienveillantes; il remercie également ses collègues pour l'accueil qu'ils ont accordé à ces paroles.

« Sans votre indulgence généreuse, ajoute M. Lamb, sans la coopération constante de mon cher collègue, M. le Dr Neubauer, sans l'assistance prêtée par le grand talent de notre Rapporteur, M. Seghin, il m'aurait été impossible de remplir les devoirs qui incombaient au Président de la Commission des Tarifs.

Messieurs, je vous offre, encore une fois, mes remerciements les plus sincères.»

M. Fritsch s'associe, au nom de la Commission du Règlement, à la déclaration de M. Lamb. Il remercie sincèrement M. le Général Pétroff et M. Fischer. Il pense que ses mérites ne sont pas à la hauteur des paroles flatteuses qu'on a bien voulu lui adresser, mais il y est néanmoins très sensible parce qu'il y trouve l'expression de l'esprit de conciliation qui a animé la Conférence dans toutes ses délibérations. Il espère que la parfaite cordialité qui a présidé à tous les travaux de l'Assemblée règnera jusqu'à la prochaine Conférence et facilitera les rapports entre Administrations par sa bienfaisante influence.

M. Raymond, en sa qualité de Président de la Commission de Rédaction, remercie également. Il fait connaître que le travail de cette Commission ne pouvant être entrepris qu'après les décisions de la Conférence sur les textes nouveaux proposés, il reste encore beaucoup à faire, mais il donne l'assurance que la Commission suivra sans interruption les séances plénières et il espère que, grâce au concours dévoué de Messieurs Delarge, le Dr Benesch et Frouin, les travaux définitifs de rédaction n'apporteront aucun retard à la clôture de la Conférence.

M. le Président prend acte de ces déclarations.

M. Chiru, Délégué de la Roumanie, en son nom et au nom de M. Benton, Délégué de la Grande-Bretagne, rend compte, dans les termes suivants, de la mission qui leur a été confiée de contrôler et vérifier la gestion du Bureau international:

« Monsieur le Président,

La Commission du Règlement a bien voulu nous faire l'honneur, à M. Benton, Délégué de la Grande-Bretagne et à moi, de nous charger de contrôler et vérifier la gestion du Bureau international télégraphique de Berne.

M. Benton et moi nous nous sommes acquittés de la tâche que la Conférence a bien voulu nous confier, savoir de procéder à un examen de la

gestion du Bureau international, examen prescrit par l'article LXXXIII, § 3, du Règlement de Paris.

M. le Directeur du Bureau international a bien voulu nous fournir à cette fin tous les renseignements nécessaires, de même que tous les documents. L'examen des documents et des écritures mis à notre disposition nous a convaincus que, grâce à l'habileté du Directeur du Bureau international, un ordre parfait est observé dans la comptabilité et de même dans toute la gestion du Bureau international, pour laquelle nous tenons de notre devoir d'exprimer au savant et illustre Directeur, Monsieur Rothen, nos vifs remerciements.

Nous avons aussi à remercier le Gouvernement suisse pour sa coopération à cette matière, coopération prévue à l'article LXXX du Règlement de Paris, tout en ajoutant que la Caisse fédérale veut bien faire souvent des avances importantes afin de faire face aux dépenses du Bureau international. Il est dès lors indispensable que les Etats de l'Union s'acquittent régulièrement et le plus promptement possible de leurs obligations financières vis-à-vis du Bureau international; mais c'est bien à regret que nous avons dû constater que quelques Etats de l'Union restent souvent en défaut sous ce rapport.

Ceci étant, Monsieur le Président, le résultat de l'accomplissement de la tâche que la Conférence a bien voulu nous confier, nous avons l'honneur de le soumettre à votre connaissance. »

On passe à l'ordre du jour consistant à examiner les articles XIX à XXXI du Règlement. M. Seghin, Rapporteur de la Commission des Tarifs, prend place au Bureau et donne lecture des articles préparés par la Commission.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article XIX sont adoptés sans opposition dans les termes suivants:

5. COMPTE DES MOTS.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit *sur sa minute* pour être transmis *à son correspondant est taxé et conséquemment compris dans le*

nombre de mots. Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes, traits d'union et alinéas ne sont pas taxés, mais leur transmission n'est obligatoire que dans le régime européen. Les tirets, qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme, ne sont ni taxés ni transmis.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (article XXXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

Le paragraphe 3 est la reproduction textuelle de l'ancien paragraphe 4.

Il est rédigé comme suit:

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

Le paragraphe 4 reproduit en majeure partie les termes du paragraphe 6 de l'article XX du Règlement de Paris. Il est adopté sans discussion dans les termes suivants:

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques de la même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc. . . . .; les noms de navire; les nombres entiers, décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

Le paragraphe 5 nouveau est adopté sans objection dans les termes suivants:

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, *quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots de*

la langue du pays de destination contraires à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe *complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: « Wien de Paris 5 h. 10 sr. N° . . . . . (nom du destinataire) . . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer).» Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non remise consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « Paris de Wien 7 h. sr. = N° . . . . . (nom du destinataire) complément perçu.» Dès la réception de cet avis de service le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'Office qui l'a perçu.*

Les quatre premiers paragraphes de l'article XX reproduisent, en partie, les paragraphes 1, 2 et 3 du Règlement de Paris complétés par des dispositions nouvelles. Ils sont rédigés comme il suit et adoptés sans discussion.

XX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

a. Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature internationale des Bureaux, même lorsque ce nom est suivi de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auquel ce bureau appartient, si toutefois cette indication se trouve dans la première colonne de ladite Nomenclature.

b. Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de la Nomenclature internationale.

2° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII ou à l'article XVI.

3° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé.

4° Le souligné.

5° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

6° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

7° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (article X).

2. Dans les télégrammes-mandats le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont toujours taxés chacun pour un seul mot.

3. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé par l'article XIX, paragraphe 4, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe *6* ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe *2* du présent article, et le texte en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe *6* ci-après.

Les paragraphes 5, 6 et 7 nouveaux qui reproduisent, en grande partie, les dispositions anciennes, sont également adoptés sans discussion dans les termes suivants:

5. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres dans les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de lettres et de chiffres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (article LXII, § 2).

Sont comptés pour un chiffre dans le groupe où ils figurent les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux.

La même règle est applicable aux télégrammes sémaphoriques.

7. Lorsque l'Office de départ s'aperçoit, après transmission d'un télégramme, de la présence, dans ce télégramme, de groupes de lettres non autorisées ou de mots n'appartenant à aucune des langues admises, ou lorsque l'Office d'arrivée signale à celui de départ l'existence de tels groupes ou mots, l'Office de départ, pour le calcul du complément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots susvisés conformément aux règles indiquées aux paragraphes précédents.

Sur l'article XXI, qui donne les exemples pour le compte des mots, M. Fischer fait observer que les documents contenant la rédaction nouvelle n'ayant été distribués qu'à l'ouverture de la séance, il n'a pas eu le temps de les examiner; il se réserve donc de les soumettre à la Commission de Rédaction.

M. Raymond s'associe au désir exprimé par M. Fischer; il est entendu dès lors que le texte proposé pour l'article XXI, tel qu'il est reproduit ci-après, est adopté sous réserve des modifications que la Commission de Rédaction jugera utile d'y apporter.

XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Nombre de mots dans l'adresse,	le texte
New York	*1*	*2*
Newyork	*1*	*1*
Frankfurt am Main	*1*	*3*
Frankfurt a/M.	*1*	*2*
Frankfurtmain	*1*	*1*
Emmingen, Hannover [1])	*1*	*2*
Emmingen, Württemberg [1])	*1*	*2*
Sanct Poelten	*1*	*2*
Sanctpoelten	*1*	*1*
New South Wales	*1*	*3*
Newsouthwales	*1*	*1*

	Nombre de mots.
Van de Brande	*3*
Vandebrande	*1*
Du Bois	*2*
Dubois	*1*
Belgrave Square	*2*
Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)*	*2*
Hyde Park	*2*
Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)*	*2*
Hydepark Square [2])	*2*
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)*	*2*
Saint James Street	*3*
Saintjames Street	*2*
Rue de la Paix	*4*
Rue delapaix	*2*

[1]) Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

[2]) Dans ce cas, l'expression «Hydepark», en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot «park» fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots.
Responsabilité *(14 caractères)*	*1*
Inconstitutionnalité *(20 caractères)*	*2*
A-t-il	*3*
C'est-à-dire	*4*
Aujourd'hui	*2*
Aujourdhui	*1*
Porte-monnaie	*2*
Portemonnaie	*1*
Prince of Wales (navire)	*3*
Princeofwales *(navire)*	*1*
44 1/2 *(5 caractères)*	*1*
444 1/2 *(6 caractères)*	*2*
444.5 *(5 caractères)*	*1*
444,55 *(6 caractères)*	*2*
44/2 (4 caractères)	*1*
44/ (3 caractères)	*1*
2 % *(3 caractères)*	*1*
2 p %	*3*
54—58 (5 caractères)	*1*
17me (4 caractères)	*1*
Le 1529me *(1 mot et un groupe de 6 caractères)*	*3*
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	*4*
10 fr. 50	*3*
fr. 10. 50	*2*
11h 30	*3*
11,30	*1*
huit/10	*2*
5/douzièmes	*2*
5bis	*2*
30a [1])	*3*
15 × 6 [1])	*3 ou 4*
Two hundred and thirty four	*5*

[1]) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15 × 6. etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite «30 exposant a». «15 multiplié par 6», ou «15 sur 6», etc.

	Nombre de mots.
Twohundredandthirtyfour *(23 caractères)* . . .	*2*
Deux mille cent quatre vingt quatorze. . . .	*6*
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	*3*
E	*1*
E. M. (lettres isolées, initiales de noms) . . .	*2*
Emvthf (6 caractères). Lettres secrètes dans les télégrammes d'Etat	*2*
tmrlz *(5 caractères). Lettres secrètes dans les télégrammes d'Etat*	*1*
$\frac{AP}{M}$ *(Marque de commerce)*.	*1*
$\frac{3}{M}$ *(Marque de commerce)*	*2*
L'affaire est urgente, partir sans retard *(7 mots et 2 soulignés)*	*9*
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement *(9 mots et 1 passage entre parenthèses)*	*10*

L'article XXII est entièrement nouveau; il est adopté sans discussion dans les termes suivants:

6. TARIFS ET TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à d'Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays non dénommés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il passe exclusivement par des pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

L'article XXIII est la reproduction, avec une légère modification, de l'article XXII du Règlement de Paris. Il est adopté sans discussion dans les termes suivants:

XXIII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

b. des taxes de transit *des Offices* intermédiaires, s'il y a lieu.

A l'article XXIV, le paragraphe premier reproduit l'article XXIII du Règlement de Paris; il est adopté comme suit:

XXIV.

1. La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

Sur le paragraphe 2 M. STOYANOVITCH, Délégué de la Bulgarie, fait la déclaration suivante:

« Vous vous rappelez, Messieurs, que l'autre jour j'ai repris la proposition belge concernant la réduction des taxes terminales des grands pays de 0,10 à 0,095, proposition qui a été retirée par mon honorable collègue de la Belgique; j'ai repris cette proposition, parce que je ne partageais pas l'avis de Monsieur Delarge, se déclarant contraint à la retirer devant l'opposition de tous les Délégués des grands pays. En effet, j'avais des raisons de croire que l'unanimité n'était pas absolue et qu'il y avait des Délégués des grands pays disposés à accepter cette réforme des tarifs si juste et si équitable. Le résultat du vote émis par la Commission des Tarifs a confirmé mon opinion, puisque, parmi ces Délégués, quelques-uns ont voté pour ma proposition, d'autres se sont abstenus de se prononcer, ce qui, à mon sens, doit être interprété en faveur de ladite proposition.

Comme vous le savez, elle a été repoussée par 10 voix contre 10 et c'est cette égalité de suffrages qui m'engage à la reprendre à nouveau en séance plénière, dernière instance à laquelle nous puissions avoir recours. Je la reprends avec la conviction que plusieurs de nos collègues qui, il y a une dizaine de jours, ne pouvaient se prononcer définitivement en raison du manque de données précises ou d'instructions de leur Gouvernement seront actuellement mieux éclairés, et avec l'espoir que cette proposition aura cette fois plus de succès. En tout cas cette nouvelle discussion permettra de définir l'esprit qui anime les différents Offices.

Messieurs, je ne vous rappellerai pas les motifs qui militent en faveur de cette proposition. Ils sont insérés dans les procès-verbaux et déjà suffisamment connus de vous. Je me bornerai à prier Messieurs les Délégués des grands pays de ne pas se prononcer contre cette proposition, dont l'adoption serait un premier pas vers l'unification des tarifs et faciliterait le vote par la prochaine Conférence de nouvelles réformes en ce sens. Cet appel, je l'adresse surtout à la Délégation allemande, qui vient de vous soumettre une mesure bien plus radicale que la mienne. C'est en raison de ce caractère du reste que vous avez ajourné sa discussion à la prochaine Conférence. La réduction du tarif des taxes terminales des grands pays de 0,10 à 0,095 que j'ai l'honneur de vous demander présentera pour le public un avantage sérieux, et comme de coutume l'abaissement des taxes sera suivi d'une augmentation de trafic, qui compense les pertes que les grands pays pourraient subir de ce chef.»

M. Fritsch s'étonne que la Bulgarie fasse spécialement appel à la Délégation allemande qui a eu le regret de constater que la Bulgarie elle-même a voté contre la proposition allemande et a contribué, pour sa part, à en faire prononcer l'ajournement à une Conférence prochaine. Il est de toute équité que la proposition reprise par M. Stoyanovitch soit également ajournée à la même époque.

La justice n'est pas lésée par le fait que les petits Etats conservent leur part de taxe actuelle. L'Allemagne met à la disposition des petits Etats un réseau de plus de 464,000 km., tandis que la Bulgarie n'en possède qu'un de 9500 km.

M. Fritsch croit de toute équité que les pays soient rétribués dans une mesure proportionnelle à leur importance. Donc, au nom de l'équité et de la justice, il repousse la proposition reprise par la Bulgarie.

M. le Prof. Typaldo-Bassia, Délégué de la Grèce, appuie la première partie de la proposition belge, devenue la proposition de la Bulgarie. « Il faut, dit-il, que la Conférence actuelle arrive tout de même à une réduction des taxes, si minime qu'elle soit. En dehors des questions techniques déjà discutées, il faudrait aussi penser un peu au public aux yeux duquel la question

des taxes est la principale. Après le renvoi des propositions de l'Allemagne, du Bureau international et de la France, qu'il a soutenues, il ne reste que la proposition précitée qu'il considère comme un pis aller et un pas à faire vers les réformes plus radicalement progressives. Il estime que ce n'est pas une raison de s'opposer à la proposition bulgare, comme le fait l'Allemagne, sous prétexte que la proposition de cet Etat n'a pas été prise en considération.

M. DELARGE appuie la proposition de la Bulgarie. Il n'admet pas l'argument de l'Allemagne consistant à comparer l'étendue des réseaux. Ce n'est pas sur ces données que l'on peut apprécier la part respective du travail des transmissions télégraphiques. D'après les calculs faits, la répartition entre grands et petits Etats devrait être de 3 : 4.

M. STOYANOVITCH fait remarquer qu'il est aussi de l'avis de M. le Délégué de la Belgique, que ce n'est pas l'étendue du réseau que l'on doit prendre comme base pour apprécier la part respective du travail des transmissions télégraphiques. Il est aussi d'avis que l'ajournement de la proposition allemande ne peut pas servir comme motif sérieux pour ajourner toutes les autres propositions concernant les modifications des tarifs, attendu que la proposition allemande étant une réforme fondamentale, elle mérite une étude approfondie, dans tous ses détails, avant d'être adoptée, tandis que la proposition bulgare n'a point cette importance; du reste, les petites réformes ont toujours la priorité sur les grandes. Quant au reproche de M. le Délégué de l'Allemagne, qu'avec son vote la Bulgarie aurait contribué à l'ajournement de la proposition allemande, M. Stoyanovitch ajoute que cette décision fut prise à l'unanimité; par conséquent, tous les Offices sans distinction ont contribué à cet ajournement.

M. LE PRÉSIDENT résume en quelques mots les débats et met aux voix la question de savoir si la Conférence veut admettre ou non la proposition belge reprise par la Bulgarie.

Le résultat du vote est le suivant:

13 oui,
15 non,
8 abstentions.

En conséquence la proposition est ajournée à la prochaine Conférence.

A la suite des discussions qui précèdent, les paragraphes 2 à 8 de l'article XXIV sont adoptés dans les termes suivants:

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et demi et 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales *et de transit* pour tout ou partie de leurs relations dans les conditions fixées par l'article XXVII.

7. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

Avant de continuer l'examen du texte proposé pour le Règlement, M. LE PRÉSIDENT fait connaître que M. le Comte de Turenne, Délégué de la Tunisie, ayant été obligé de quitter la salle des séances, a délégué, en exécution de l'article 9 du Règlement de la Conférence, son droit de vote à la Délégation française.

M. FRITSCH, Délégué de l'Allemagne, donne lecture de la déclaration suivante:

« Après les discussions qui ont eu lieu dans le sein de votre Commission des Tarifs, celle-ci n'a pu se refuser à reconnaître la nécessité d'une simplification et d'une unification des taxes ainsi que de la modification de la

comptabilité préconisée par l'Administration allemande; mais préoccupées des considérations d'un ordre financier et budgétaire et tenant compte aussi des sacrifices qui seraient imposés à quelques Compagnies de câbles, la plupart des Administrations n'ont pas jugé propice le moment actuel pour la réalisation de ces réformes.

Malgré la réfutation de la part de la Délégation allemande et nonobstant l'appui que plusieurs Délégations ont bien voulu accorder au projet allemand, les considérations adverses déjà mentionnées ont tellement prévalu que votre Commission a pris la résolution de remettre toute décision sur la proposition allemande à la prochaine Conférence. Je suis entièrement convaincu de ce que les obstacles de nature financière ne sont que passagers et trouveront une fin prochaine dans l'amélioration évidente des conditions financières en général et dans l'essor manifeste du trafic dans les derniers temps; donc j'estime que ces préoccupations financières ne sont pas absolues et ne sauraient former déjà dès maintenant aucun empêchement réel.

Je suis persuadé aussi que la simplification et la réduction des taxes télégraphiques seront suivies d'un essor du trafic qui, d'après les expériences générales, amèneraient en peu de temps une compensation à la diminution des recettes qui pourraient se présenter au début, d'autant plus que la simplification de la comptabilité contribuerait de son côté à amoindrir les dépenses.

J'estime enfin que les intérêts essentiellement privés des Compagnies de câbles ne doivent pas prévaloir sur l'intérêt général, et que ces Compagnies elles-mêmes auraient lieu de s'attendre, dans la totalité de leur trafic, à une compensation pour les diminutions de recettes qu'elles subiraient pour quelques-unes de leurs lignes. Vu les graves intérêts qui sont en jeu, l'Administration allemande ne cessera de considérer comme son devoir de poursuivre sans relâche le but de la réforme des tarifs.

Les relations du trafic international qui vont s'entrelaçant et se multipliant toujours poussent comme une force majeure à simplifier, à faciliter le service télégraphique et à le rendre moins coûteux. Ainsi que ce procédé s'est déjà effectué impérieusement à l'intérieur des pays, il finira par s'imposer irrésistiblement aux relations internationales comme une nécessité à laquelle on ne saurait se soustraire sans porter un grave préjudice au développement du trafic.

L'Administration allemande est pénétrée de la conviction que l'appréciation générale de la nécessité de la réforme des tarifs et la coopération bienveillante et unanime des Administrations finiront par écarter victorieusement les obstacles et que la réforme proposée par l'Allemagne deviendra tantôt un heureux et promettant fait accompli ».

M. Raymond, Délégué de la France, fait également une déclaration concernant le projet de modification aux tarifs présenté par la France. Il ne veut pas revenir sur le fond de la question et se borne à préciser la situation. La France avait en vue quatre considérations principales:

1° simplifier les tarifs;

2° faire profiter le public d'une réduction des taxes;

3° améliorer la situation respective des petits Etats;

4° simplifier les comptes.

Tout le projet présenté par la France avait été subordonné à ces considérations en prenant pour base la situation présente.

Mais jusqu'à la prochaine Conférence cette situation peut se modifier considérablement par des arrangements particuliers; de toute manière la situation ne sera plus alors ce qu'elle est aujourd'hui.

M. Raymond ne croit donc pas utile de réserver le projet français pour une prochaine Conférence; il n'admet pas que la Conférence actuelle trace dès à présent le programme de la Conférence future. Il retire en conséquence les propositions françaises.

Le Conférence prend acte de ces deux déclarations.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article XXV qui sont la reproduction, avec quelques légères modifications, de l'article XXV du Règlement de Paris, sont ensuite adoptés sans autre discussion dans les termes suivants:

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays *du régime européen* est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par

l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du *paragraphe 8* de l'article précédent *ou du paragraphe premier de l'article XXIX.*

2. Le tableau A, annexé au présent Règlement, établit les taxes de pays à pays, *pour le régime européen,* conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

Le paragraphe 3 du même article reproduit textuellement l'article XXVI du Règlement de Paris. Il est adopté sans discussion comme suit :

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

Sur l'article XXVI, M. le marquis DE LEMA propose d'ajouter au paragraphe premier la clause suivante du paragraphe premier de l'article XXV du Règlement de Paris: « sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article précédent ».

Cette proposition est appuyée par M. PINTO, Délégué du Portugal.

M. RAYMOND reconnaît que la rédaction proposée est un peu compliquée, et il admet qu'elle soit renvoyée à la Commission de Rédaction.

Sous cette réserve l'article XXVI est adopté dans les termes suivants qui seront revisés et complétés dans le sens des indications qui précèdent, par les soins de la Commission de Rédaction.

XXVI.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

L'article XXVII qui reproduit intégralement l'article XXVII du Règlement de Paris est adopté, sans discussion, dans les termes suivants:

XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

Les deux premiers paragraphes de l'article XXVIII reproduisent textuellement les paragraphes 1 et 2 du même article du Règlement de Paris. Ils sont adoptés sans discussion.

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart

entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

Le paragraphe 3, qui est entièrement nouveau, est également adopté dans les termes suivants:

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

Mais le paragraphe 4 donne lieu à une série de déclarations.

M. Lamb s'exprime comme suit:

« En donnant suite à la décision de la Commission des Tarifs, d'après laquelle il faut déclarer comme l'équivalent d'un franc, non pas (comme autrefois) la somme qui pouvait être perçue au maximum, mais la somme se rapprochant le plus près possible de la valeur réelle d'un franc, sur laquelle les perceptions seront effectivement basées, la Délégation britannique déclare que l'équivalent d'un franc dans la Grande-Bretagne est de neuf pence six dixièmes. »

M. Raymond, de son côté, fait une observation générale. Il réserve l'équivalent de la Cochinchine dont il pourra fournir le chiffre très prochainement.

M. Luke, Délégué des Indes britanniques, fait la déclaration suivante:

« Pour la raison donnée par M. le Délégué de la Grande-Bretagne, je désire indiquer 0.68 d'une roupie comme équivalent du franc. Cet équivalent correspond au taux moyen du change pendant le trimestre dernier. »

La Délégation japonaise demande de réduire à 0.34 yen d'argent l'équivalent du Japon. Elle appuie sa demande de la proposition suivante:

« Modifier le texte de l'article XXVIII, paragraphe 4 du Règlement admis par la Commission des Tarifs comme suit:

4. Il est perçu, au maximum, pour un franc:

(suit le tableau figurant au paragraphe 3 actuel).

Cette proposition a pour but de substituer le texte du paragraphe 3 actuel au texte du paragraphe 4 nouveau admis par la Commission.

D'après les dispositions actuelles, l'équivalent du franc étant fixé au maximum, chaque pays peut élever ou abaisser son équivalent dans les limites de ce maximum, si la valeur de la monnaie du pays subit des variations à raison des fluctuations du change. Ces dispositions étant très commodes et très rationnelles, nous ne trouvons aucune nécessité de les modifier.

Si, au contraire, on indiquait dans le tableau du paragraphe 4 l'équivalent actuel du franc, comme le demande le rapport de la Commission, il faudrait souvent modifier ce tableau à mesure qu'il y aura quelques fluctuations du change, et il en résulterait une complication dans le service. Nous croyons donc qu'il soit suffisant de fixer dans le paragraphe 4 purement et simplement le maximum d'équivalent du franc, parce qu'on pourrait modifier ce maximum conformément à la disposition du paragraphe 3 nouveau admis par la Commission lorsque la valeur de la monnaie subit des grandes variations. »

M. Frouin, en sa qualité de Rapporteur de la Sous-Commission des équivalents, fournit quelques explications à la Conférence:

La Délégation japonaise paraît croire que, d'après la rédaction proposée, il faudrait modifier le chiffre des équivalents toutes les fois qu'il se produira des variations dans le change des monnaies. Ce n'est pas l'intention de la Commission; les modifications ne seront pas aussi fréquentes, elles ne se produiront que lorsqu'un pays croira, en toute conscience, devoir les faire.

M. Suenson désire savoir de la Délégation japonaise pourquoi elle déclare une valeur notoirement inférieure à la valeur réelle.

La Délégation du Japon répond que 0.34 yen d'argent se rapproche aussi près que possible de la valeur du franc d'or.

M. Höncke, Délégué du Danemark, préfèrerait conserver la rédaction de l'ancien paragraphe 3:

« Il est perçu, au maximum, pour un franc. »

Ou bien encore, au paragraphe 4 proposé pour la nouvelle rédaction, il voudrait, qu'au lieu de dire:

« L'équivalent du franc est actuellement de: »

On dise:

« Cet équivalent est actuellement de: »

M. Höncke appuie en conséquence la proposition du Délégué du Japon en ce qui concerne le maintien du texte actuel.

La proposition du Japon et du Danemark concernant le maintien du paragraphe 3 actuel est mise aux voix et repoussée par 31 voix contre 3 et 2 abstentions.

La Délégation du Japon tient à constater que dès lors l'équivalent du franc au Japon est de 0.34 yen, ce qui est adopté.

D'autre part, la proposition de M. Höncke concernant la rédaction du paragraphe 4 nouveau est repoussée par 22 voix contre 12 et 2 abstentions.

En conséquence, le paragraphe 4 nouveau est adopté dans les termes suivants:

4. L'équivalent du franc est actuellement de:

En Allemagne, 0.85 mark;
Dans la République argentine, 20 centavos;
En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, *1 couronne* (50 kreuzer).
Au Brésil, *400 reis;*
En Bulgarie, 1 lèv;
En Cochinchine, *26 centièmes de piastre;*
Dans les colonies espagnoles *(Cuba, Philippines et Porto-Rico). 20 centavos de peso;*

En Danemark, 0.80 krone;
En Egypte, 38.575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif);
En Espagne, 1 peseta, *20 centimos;*
Dans la Grande-Bretagne, *9 pence, 6 dixièmes;*
En Grèce, 1 drachme;
Dans les Indes britanniques, *0.68 roupie;*
En Italie, 1 lira;
Au Japon, *0.34 yen d'argent;*
Dans le Montenegro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Norvège, 0.80 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0.50 florin;
En Perse, *52 schahis;*
En Portugal, *240 reis;*
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0.25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, *38 atts 4 dixièmes;*
En Suède, 0.80 krone;
En Turquie, 4 piastres, *23 paras.*

L'Italie propose de rétablir dans le texte nouveau et avant le paragraphe 5 proposé les termes de l'ancien paragraphe 4 du Règlement de Paris.

M. Raymond appuie cette proposition, mais voudrait faire de l'ancien paragraphe 4, le paragraphe 6 de la nouvelle rédaction.

M. Benton propose de renvoyer cette proposition à la Sous-Commission des équivalents.

Après quelques explications la proposition de l'Italie, amendée par M. Raymond, est mise aux voix et adoptée par 21 voix contre 13 et 2 abstentions. Donc l'ancien paragraphe 4 devient, dans la nouvelle rédaction, paragraphe 6.

Comme conséquence des décisions qui précèdent, les paragraphes 5 et 6 de la rédaction nouvelle seraient conçus comme suit:

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

L'article XXIX, qui ne subit qu'une légère modification, est adopté dans les termes suivants:

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par *l'article XXV* ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

L'article XXX est modifié au paragraphe 1 et au paragraphe 5, mais les modifications sont de peu d'importance et l'article est adopté comme suit:

7. PERCEPTION DES TAXES.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6), *et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5)* qui donnent lieu à une perception *sur le destinataire.*

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu *à l'article* XLII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques *dans le régime extra-européen.*

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, *l'Administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.*

L'article XXXI ne subit aucune modification et est adopté comme suit:

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

La séance est levée à une heure de relevée.

Le Secrétaire Général, *Le Président.*

ESCHBAECHER. DE SZALAY.

Les Secrétaires,

Dr HENNYEI.

P. BALLA.

HOMBERGER.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE.

Annexe N° 1.

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

HUITIÈME SÉANCE.

10 Juillet 1896.

Avec l'assentiment de la Commission, M. FAURE, Secrétaire de la Délégation française, remplit les fonctions de Rapporteur, en remplacement de M. Frouin.

LX.

M. le Délégué de la Belgique explique sa proposition relative au paragraphe 2 de cet article.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne déclare retirer sa proposition et se rallier à celle de la Belgique.

M. le Délégué de l'Allemagne est d'avis que lorsque les frais d'exprès sont officiellement connus d'avance, il serait possible de se borner à mettre simplement l'indication éventuelle XP.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait remarquer qu'en Angleterre les taxes d'exprès varient avec la distance réelle à parcourir par l'exprès. Il semblerait, dans ces conditions, impossible d'établir pour chaque habitation isolée à desservir par exprès un document indiquant les frais à percevoir.

M. le Délégué de l'Allemagne reconnaît que son système serait, en effet, difficilement applicable par les Administrations qui n'ont pas une taxe unique pour les exprès. Mais pour celles qui, comme l'Allemagne, par exemple, possèdent un tarif fixe, il serait, au contraire, d'application très simple.

M. le Délégué de la Belgique rappelle que la demande de M. le Délégué de l'Allemagne se rattache à des propositions déjà formulées par la France et la Belgique, en vue d'uniformiser sur ce point les deux régimes. Il ajoute que depuis 8 ans la Belgique applique ces dispositions dans son service intérieur, à l'entière satisfaction du public, et propose de soumettre tout d'abord au vote la proposition de la France concernant le paragraphe 5.

Cette proposition est adoptée sans opposition.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne demande si la taxe perçue sera inscrite dans les indications éventuelles.

M. le Délégué de la France répond négativement. Il en est du reste ainsi dans le régime extra-européen.

M. le Délégué de la Belgique est du même avis.

M. LE PRÉSIDENT résume la question: Il y a trois cas à considérer, lorsque l'expéditeur désire acquitter les frais d'exprès: 1° le bureau d'origine connaît la taxe à percevoir; 2° le bureau d'origine ne connaît pas cette taxe, mais l'expéditeur déclare pouvoir l'indiquer; 3° le bureau d'origine, pas plus que l'expéditeur, ne connaissent la taxe à percevoir.

La Commission vient de faire connaître son avis sur le premier cas. Il reste à examiner les deux autres.

La proposition de la Belgique (pages 401 et 402) est adoptée et renvoyée à la Commission de Rédaction.

On passe à l'examen du cas où ni le bureau taxateur, ni l'expéditeur ne connaissent le montant des frais d'exprès à percevoir.

M. le Délégué de l'Autriche demande qu'on emploie l'accusé de réception postal.

M. le Délégué de la France admet parfaitement l'emploi de la poste pour la liquidation des arrhes versées, mais ce ne peut être à l'exclusion de la

liquidation à l'aide de renseignements parvenus par la voie télégraphique. Il estime qu'il n'y a pas lieu d'exiger l'accusé de réception. Il y a une différence essentielle entre les renseignements que fournit l'accusé de réception et ceux dont a besoin le bureau qui doit faire une liquidation d'arrhes; on doit cesser de confondre les deux choses: c'est là le but de la proposition de la France.

M. LE PRÉSIDENT estime que la proposition de la France semble la plus libérale, puisqu'elle réduit à 5 mots l'avis à envoyer, et il propose de la mettre d'abord aux voix.

Cette proposition est adoptée par 12 voix contre 1 et 3 abstentions.

Il est ensuite décidé, sur la demande de M. le Délégué de la France, que la taxe de l'avis postal sera de 50 centimes.

M. LE PRÉSIDENT pense que les diverses propositions formulées aux pages 401 à 405 viennent de recevoir satisfaction.

M. le Délégué de la Belgique fait remarquer que la proposition présentée à la page 403 par la Grande-Bretagne n'a pas été examinée.

Elle a trait à *l'obligation* pour l'expéditeur d'un télégramme extra-européen avec exprès d'acquitter, au départ, les frais y afférents.

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare avoir reçu satisfaction avec les propositions déjà votées.

M. le Délégué de la France reprend la proposition de la Grande-Bretagne.

M. le Délégué de la Belgique l'appuie, en expliquant qu'il ne s'agit pas de revenir sur un vote déjà émis.

Cette proposition, reprise par la France, est adoptée sans opposition.

La Délégation de la Norvège retire sa proposition formulée à la page 405.

LXI.

La proposition formulée au paragraphe premier par la France est adoptée.

Celle relative au paragraphe 3 est adoptée et renvoyée à la Commission de Rédaction.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis de rapprocher la proposition formulée par le Luxembourg, au paragraphe 4, de celle de ce même Etat précédemment ajournée (page 374). Cette proposition, qui avait été renvoyée à la Commission du Règlement, est adoptée.

La proposition de la France relative au paragraphe 5, à l'exception des mots « au maximum » qui doivent être biffés, est adoptée.

On adopte également la proposition de la France concernant le paragraphe 6.

Une proposition de la Turquie au sujet du paragraphe 7, n'étant pas appuyée, tombe.

La proposition de la France relative au paragraphe 8 est adoptée et renvoyée à la Commission de Rédaction.

LXV.

M. le Délégué de l'Allemagne propose d'ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La remise au destinataire doit avoir lieu par exprès ».

M. le Délégué de la France ne pense pas qu'il y ait lieu de rendre l'emploi de l'exprès obligatoire dans tous les cas; il faut laisser à l'expéditeur le choix du mode de remise à employer.

M. le Délégué de la Belgique déclare qu'il lui serait impossible d'adhérer à la proposition de l'Allemagne, car c'est le service postal qui est seul en

cause, le télégraphe, en Belgique, se bornant à servir d'intermédiaire pour la transmission seulement.

M. le Délégué du Portugal fait les mêmes réserves expresses.

M. le Délégué de l'Allemagne insiste : son but, en faisant cette proposition, est simplement de rendre plus rapide le payement des mandats télégraphiques ; mais il admet, comme le demande M. le Délégué de la France, que l'expéditeur reste juge du mode de remise à employer.

La proposition est mise aux voix. Par 6 voix contre 6 (égalité) et 6 abstentions la proposition est rejetée.

LXVII.

Au sujet de la proposition de l'Allemagne, M. le Délégué de la France est d'avis de laisser les Etats intéressés s'arranger entre eux pour le règlement des décomptes téléphoniques. En effet, jusqu'à ce jour, la téléphonie internationale est limitée aux relations entre pays limitrophes et, en outre, il s'agit d'un service encore nouveau qu'il convient de ne pas réglementer trop étroitement dès son début.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne est du même avis.

LXVIII.

M. le Délégué de l'Allemagne n'insiste pas et retire sa proposition.

La proposition de la Turquie relative au paragraphe premier, appuyée par la Hongrie, est adoptée après explications de M. le Délégué de la Turquie.

LXX.

Avant d'examiner les diverses propositions relatives à cet article, M. LE PRÉSIDENT est d'avis qu'il serait préférable de commencer par la proposition de la France, en raison de son caractère général.

§ 1. Les alinéas *a* et *b* sont successivement adoptés sans opposition.

La proposition formulée par la Norvège à la page 420 est examinée à l'occasion de la discussion du paragraphe 1 *c*.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne propose de substituer au mot « européen », qui figure dans le texte norvégien, les mots « ne sortant pas des limites de l'Europe ».

M. le Délégué du Japon s'oppose à l'adoption de la proposition de la Norvège.

M. Despecher trouve également trop courts les délais proposés.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne est d'avis de scinder la proposition : on aurait, par suite, à se prononcer séparément pour chaque régime.

La première partie concernant le régime européen est adoptée par 16 voix contre une et une abstention.

La deuxième est rejetée par 14 voix contre une et 8 abstentions.

M. le Délégué de la France demande que le délai de remboursement soit porté à 2 fois 24 heures pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

d. M. le Délégué de la Belgique rappelle que la Suisse a proposé de supprimer les mots « avec collationnement » . . .

M. le Délégué de la France ne partage pas la manière de voir de la Suisse ; il est d'avis qu'il faut nécessairement faire une différence de traitement en faveur des télégrammes pour lesquels l'expéditeur a payé la surtaxe du collationnement.

M. le Délégué de l'Allemagne est du même avis.

M. le Délégué de la Belgique pense qu'en raison du nombre relativement faible des télégrammes avec collationnement on pourrait généraliser la mesure.

C'est également l'avis de M. le Délégué du Luxembourg, qui estime que lorsque le service correspondant à la taxe versée n'a pas été rendu, cette taxe doit être remboursée.

M. le Délégué de la Bulgarie partage cette manière de voir.

M. le Délégué de la France fait ressortir que le public a les moyens d'obtenir un remboursement éventuel, en faisant usage du collationnement. Il lui est loisible de l'employer.

M. le Délégué de l'Italie est du même avis.

La proposition est rejetée par 15 voix contre 2 et une abstention.

e. Cette proposition est adoptée.

f. M. le Délégué de la France est d'avis d'attendre la décision relative à la proposition concernant le paragraphe 4 de l'article LI, page 384.

L'ajournement est prononcé.

Les alinéas *g*, *h*, *i* et *j* sont successivement adoptés sans discussion.

§ 2. — Sur la demande de la Délégation française, la question est ajournée jusqu'après la décision de la Commission des Tarifs.

§ 3. — Sur la demande de M. le Délégué du Luxembourg, la question est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Après avoir adopté successivement les paragraphes 4, 5 et 6, on passe à l'examen des autres propositions.

M. le Délégué de l'Autriche justifie sa proposition.

M. le Délégué de la France pense qu'on devrait limiter le remboursement à la réponse seule. Car, si le télégramme n'est pas avec réponse payée, on ne remboursera pas, ce qui semble peu logique. L'indication «Réponse payée»

ne saurait impliquer, par le seul fait de sa présence, un droit au remboursement.

M. le Délégué de l'Allemagne partage la manière de voir de la France.

M. le Délégué de l'Autriche n'insiste pas et retire sa proposition.

La proposition de l'Italie est adoptée sans objection.

Celle des Pays-Bas est retirée.

LXXI.

La proposition formulée par la France au paragraphe premier est adoptée.

Au sujet de la proposition espagnole concernant le paragraphe 2, M. le Délégué de la Grande-Bretagne fait connaître son opinion motivée: Il regrette de se trouver dans la nécessité de s'opposer à l'adoption de la proposition de l'Espagne. Il reconnaît qu'il serait avantageux pour le service de demander, dans les cas de réclamation, une déclaration émanant du bureau de destination. Il arrive, en effet, assez souvent que l'enquête établit le mal fondé des réclamations pour non remise de télégrammes. Il suit de là que si l'Office d'origine, avant d'ouvrir l'enquête, exigeait la production d'une déclaration officielle de non remise, bien des enquêtes seraient évitées.

Néanmoins, on comprend que, dans bien des cas, l'obtention d'une telle pièce présenterait quelque difficulté pour le public, et il semble suffisant de s'en tenir aux conditions actuelles.

La proposition de l'Espagne est rejetée par 13 voix contre 3.

Celles de la France et du Japon sont successivement adoptées.

A l'occasion de la proposition formulée par l'Allemagne au parapraphe 3, M. le Délégué de la Grande-Bretagne fait ressortir les raisons pour lesquelles il s'oppose à son adoption. Il reconnaît que la pratique proposée par l'Allemagne serait avantageuse pour les Administrations, mais il semble nécessaire de tenir compte de l'accueil que ferait le public à cette nouvelle méthode: or, il n'est pas douteux qu'elle soulèverait bien des plaintes.

A un autre point de vue, il semble très utile que les Administrations puissent avoir de la sorte occasion de suivre des enquêtes, dans l'intérêt même du service qui ne peut que s'en trouver plus étroitement et plus efficacement contrôlé.

M. le Délégué de l'Allemagne explique que le but de la proposition est simplement de réduire les enquêtes relatives à des réclamations non fondées.

M. le Délégué des Pays-Bas pense qu'il y a une autre raison qui milite en faveur de l'adoption de la proposition. Très souvent l'expéditeur prétend que son télégramme n'a pas été reçu, simplement pour avoir une sorte d'accusé de réception gratuit. Cela ne se produirait plus si une taxe spéciale était établie.

M. le Délégué de l'Autriche estime que la perception de ce droit devrait être facultative, mais non obligatoire.

M. le Délégué de la Belgique pense que du moment où le service télégraphique s'engage à effectuer un service, il semblerait irrationnel de faire payer une taxe supplémentaire pour un service mal fait.

C'est également l'opinion de M. le Délégué de la Russie.

M. le Délégué de la France s'oppose à l'adoption de la mesure proposée.

On vote sur la proposition de l'Allemagne, amendée par l'Autriche. Elle est adoptée par 11 voix contre 7.

La proposition formulée par la France au paragraphe 6 est ensuite adoptée.

LXXII.

La proposition relative au paragraphe premier est retirée.

Puis on renvoie à la Commission de Rédaction les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 *a* et 8.

La proposition des Pays-Bas concernant l'ensemble de l'article LXXII est retirée.

LXXIII.

M. le Délégué de l'Espagne appuie la proposition de la Turquie au point de vue du remboursement de la taxe des seuls mots arrêtés.

M. le Délégué de la Belgique est d'avis que, en général, les télégrammes dont des passages ont été supprimés manquent leur but, car ils deviennent incompréhensibles.

On passe au vote.

La proposition de la Turquie est rejetée par 14 voix contre 3.

Le paragraphe 2 est renvoyé à la Commission de Rédaction, sur la demande de M. le Délégué de la Belgique.

LXXX.

Cet article est renvoyé à la Commission des Tarifs.

LXXIX.

M. le Directeur du Bureau international des Administrations télégraphiques expose à Messieurs les Délégués une proposition du Comité météorologique international, présentée par la Suisse et concernant la transmission des télégrammes météorologiques.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne et successivement Messieurs les Délégués de la France et de l'Allemagne sont d'avis qu'il semble impossible de donner satisfaction au désir exprimé, en raison des difficultés qu'entraînerait, dans le service des transmissions, l'interruption de l'écoulement des télégrammes sur des lignes d'un trafic très élevé. On a déjà beaucoup fait en faveur de cette catégorie de télégrammes: gratuité, priorité de transmission exceptionnelle, etc. La proposition est — cela est hors de doute — réellement digne d'intérêt; mais quant à présent, du moins, il semble impossible de l'accueillir favorablement, et l'on ne peut qu'en prendre une note toute particulière.

LXXXIII.

Par application du paragraphe 13 de cet article, M. LE PRÉSIDENT désigne pour faire partie de la Commission de gestion du Bureau international M. Benton, Délégué de la Grande-Bretagne, et M. Chiru, Délégué de la Roumanie.

La proposition formulée par le Japon au paragraphe 8 est adoptée après addition, à la fin de la deuxième phrase, des mots: « sans vote définitif » sur la demande de M. le Délégué de l'Allemagne.

NOMENCLATURE OFFICIELLE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

M. le Directeur du Bureau international des Administrations télégraphiques expose les observations et les propositions qu'il a présentées, dans un fascicule spécial, à l'examen de la Conférence.

Le paragraphe premier est adopté dans son entier. De plus, il est entendu que les noms commençant par Le, La, etc. . . .. seront répétés sous les deux formes, ainsi que cela existe dans la Nomenclature de l'Union postale universelle.

En ce qui concerne le paragraphe 2 il est décidé, sur la demande de M. le Délégué de la Grande-Bretagne, appuyé par M. le Délégué de l'Allemagne, qu'il y a lieu de laisser chaque Administration juge de la désignation à insérer dans les colonnes de la Nomenclature.

Le paragraphe 3 donne lieu à un échange de vues et reste sans résolution. Il en est de même pour le paragraphe 4.

Quant aux paragraphes 5 et 6, M. le Directeur du Bureau international fait connaître que les questions auxquelles ils ont trait viennent d'être réglées avec Messieurs les Délégués des Administrations qu'elles concernent.

Le Rapporteur.

ALBERT FAURE.

Annexe N° 2.

COMMISSION DES TARIFS.

SIXIÈME SÉANCE.

9 Juillet 1896.

La séance est ouverte à 10 heures 15 du matin, sous la présidence de M. LAMB, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance a été imprimé et distribué. Il donne lieu à quelques observations de la part de Messieurs les Délégués du Luxembourg et du Portugal, qui désirent voir compléter certaines de leurs déclarations qu'ils indiquent. Moyennant des changements dont il est donné lecture et dont il sera tenu compte dans l'épreuve définitive, le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Conférence, en séance plénière, a décidé de revenir sur la proposition du Luxembourg de fixer à 50 centimes la taxe postale à percevoir pour les télégrammes portant la mention « Poste recommandée » (page 374 du Cahier). Il prie M. le Délégué du Luxembourg de développer sa proposition.

M. MONGENAST fait remarquer qu'il s'agit uniquement de mettre le Règlement en harmonie avec les taxes postales du service international et d'obtenir plus d'unité dans les tarifs. Ce sera du reste une simplification.

Sur une observation de M. FROUIN, la Commission renvoie l'examen de cette proposition à l'article LXI.

La Commission reprend ensuite la discussion de l'article XLIX.

XLIX.

§ 1. — La proposition de la Bulgarie a été rejetée dans la séance précédente.

Celle de la France ne concerne que la rédaction.

La proposition de la Roumanie, tendant à abaisser du triple au double la taxe des télégrammes privés urgents, est justifiée comme il suit par M. le Délégué de la Roumanie:

« La modification proposée par la Délégation roumaine au paragraphe premier de l'article XLIX est basée sur le désir d'améliorer, autant que possible, la taxe actuelle des télégrammes urgents, taxe qui ne paraît répondre ni aux intérêts des Administrations ni, encore moins, aux intérêts du public.

En effet, si l'on considère que pour les télégrammes de cette catégorie le service télégraphique n'a qu'à assurer la transmission et la remise à destination par priorité sur les autres télégrammes, il est hors de doute que la taxe actuelle est *très exagérée* et ne répond pas au travail exigé.

Si l'on se place au point de vue de l'ordre des transmissions, on constate que les télégrammes privés urgents ne viennent qu'en troisième rang et que, dès lors, une taxe double payerait suffisamment l'avantage accordé à ces sortes de dépêches.

C'est donc en envisageant la question au double point de vue de l'intérêt des différentes Administrations et des exigences légitimes du public que la Délégation roumaine se permet de recommander sa proposition.

M. le Délégué de la Bulgarie combat vivement cette proposition. Il trouve que la faculté accordée à une personne de pouvoir, moyennant payement d'une taxe plus forte, obtenir la transmission de ses télégrammes avant les autres est une mesure injuste, c'est un privilège accordé aux riches. S'il était sûr d'une majorité, il proposerait plûtot la suppression de l'urgence. Quant à réduire la taxe au double, ce serait un moyen d'augmenter encore ce privilège de la fortune au détriment des humbles. Au lieu de diminuer le taux de l'urgence, c'est l'augmenter qu'on devrait faire. M. le Délégué de la Bulgarie ne verrait aucun inconvénient à ce que la taxe soit quadruplée.

Messieurs les Délégués de l'Allemagne et de la France se prononcent dans un sens analogue.

M. le Délégué de la Roumanie insiste sur sa proposition au nom de l'équité dont toutes les Administrations, sans nul doute, s'inspirent.

Il n'est pas à présumer que la réduction proposée pour la taxe de l'urgence aurait pour effet d'augmenter le nombre des télégrammes urgents au détriment de la correspondance non urgente. Cette présomption n'est pas à craindre si l'on considère qu'en Roumanie le nombre des télégrammes urgents, dans le service interne, n'atteint que 2 % du total des dépêches ordinaires, bien que la taxe de l'urgence ne soit que les $^2/_3$ de la taxe ordinaire d'un télégramme simple de dix mots; dans les relations internationales, la proportion des télégrammes urgents n'est que de 0.6 % du mouvement. Dans ces conditions, et même en tenant compte de l'augmentation qu'entraînerait la réduction proposée, il n'est pas à craindre que celle-ci soit nuisible à la correspondance privée non urgente. La Commission pourrait donc l'admettre avec la certitude de donner au public une nouvelle satisfaction.

M. le Délégué de la France fait remarquer que dans certaines relations la proportion des télégrammes urgents est, en France, beaucoup plus grande; dans le trafic franco-allemand notamment le rapport est de 10 %.

La proposition de la Roumanie est soumise au vote et rejetée par 18 voix contre 3 et 3 abstentions.

§§ 2 et 4. – Les propositions présentées à ces paragraphes par la Bulgarie et la Roumanie sont retirées.

L.

§ 1. – M. LE PRÉSIDENT résume les propositions présentées à ce paragraphe par la France, l'Italie, la Roumanie et la Turquie.

La France propose d'abolir toute limite quant au nombre de mots que pourra comporter la réponse.

L'Italie et la Roumanie font une proposition semblable mais limitée au régime européen seulement, le *statu quo* étant maintenu pour le régime extra-européen.

La Turquie est d'avis de porter de 30 à 100 mots la longueur maxima d'une réponse.

M. LAMB pense que ces propositions doivent être considérées en même temps que la proposition de la France à l'article LXXV (page 426) au sujet de la conservation des taxes pour « Réponse payée » par le pays qui les a perçues.

Il demande que l'on se prononce d'abord sur ce principe.

M. le Délégué de la France déclare retirer cette partie de sa proposition à l'article LXXV.

M. DESPECHER fait observer que, dans l'état actuel des choses, il est absolument impossible d'admettre la non limitation du nombre des mots en matière de réponse payée.

S'il était établi à propos de la question des variations du change des monnaies que les taxes doivent toujours être les mêmes dans les deux sens, il y aurait moins d'inconvénients à adopter cette mesure. On pourrait réserver la question jusqu'à ce que la Sous-Commission chargée d'examiner la proposition espagnole sur les valeurs de l'équivalent du franc se soit prononcée, ou n'admettre que la proposition de l'Italie.

Messieurs les Délégués de la France et de la Russie demandent aussi que la question soit réglée après celle du change.

Cet ajournement est admis.

§§ 2 et 3. — Ces propositions sont connexes avec celle faisant l'objet du premier paragraphe ci-dessus et sont de même ajournées.

LI.

§ 1. — M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la proposition suivante que lui a fait parvenir la Délégation espagnole :

« Remplacer à la fin du paragraphe premier de l'article LI les mots « *un télégramme à une destination quelconque* », par les mots: « *un télégramme-réponse à destination du bureau de départ du télégramme-demande et adressé à l'expéditeur de ce dernier par la même voie que celle suivie par le télégramme primitif* ».

Cette proposition est mise en discussion en même temps que celle de la Turquie (page 383 du Cahier).

La Délégation allemande s'oppose à l'adoption de cette dernière proposition à cause des inconvénients qui pourraient en résulter.

Messieurs les Délégués de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne sont, au contraire, d'avis d'admettre cette proposition qui est conforme à la pratique suivie dans leur pays.

La proposition de la Turquie est mise aux voix et adoptée par 22 oui, contre 3 non.

La Délégation espagnole retire dès lors sa proposition.

§ 2. — La proposition de l'Italie d'intercaler les mots « du télégramme primitif » après le mot « expéditeur » est admise.

Celle de la France est affaire de rédaction.

Celle de la Turquie (page 383) de n'autoriser le remboursement des bons pour réponse qu'avec le consentement de l'Office de destination du télégramme primitif et pour le compte de cet Office, est adoptée.

§ 3. — Les propositions de la France et de la Turquie sont renvoyées à la Commission de Rédaction qu'elles concernent uniquement.

§ 4. — La proposition de la Bulgarie est rejetée par 20 voix contre 5.

M. le Délégué de la France indique la portée de la modification proposée par son Administration au paragraphe 4.

Sur l'observation de la Délégation britannique, observation appuyée par d'autres Délégués, la proposition de la France est réservée pour être examinée en même temps que le paragraphe premier de l'article L.

§§ 5 et 6. — M. le Délégué de la France retire sa proposition au paragraphe 6 en faveur de la proposition belge plus complète.

Cette dernière est admise sans observation.

§ 7. La Délégation autrichienne retire sa proposition et se rallie à la rédaction présentée par la Belgique.

M. Delarge dit qu'il est en partie d'accord avec l'Autriche et qu'il se rallie à la proposition de la France au paragraphe 8.

M. le Délégué de l'Allemagne est également d'avis avec la France qu'il n'y a plus lieu d'utiliser les bons pour réponse à l'émission d'avis de service.

Après un nouvel échange d'observations, la proposition de la Belgique est adoptée sans opposition.

§ 8. — L'on admet aussi la première partie de la proposition de la France au paragraphe 8, celle qui vise l'emploi du bon.

Quant à la seconde partie, l'examen en est ajourné.

La proposition de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bosnie-Herzégovine est retirée.

LII.

§ 1. — La proposition de la Turquie (page 386) est renvoyée à la Commission de Rédaction.

§ 2. — M. le Délégué des Indes néerlandaises propose de dire « somme versée » au lieu de « taxe déposée », comme à l'article LXX (propositions de la France). — Renvoyé à la Commission de Rédaction.

LIII.

§ 1. — Le texte nouveau présenté par la France ne vise que la rédaction.

§ 2. La proposition de la Belgique est tombée par le vote émis à l'article XVI, paragraphe 6.

M. Schrimpf fait remarquer que pour éviter toute fausse interprétation, il convient de supprimer au paragraphe 2 actuel les mots « chiffres ou lettres ». C'est la conséquence du vote sur la proposition belge.

La Commission admet cette suppression.

§ 3. — M. Fischer demande le maintien du texte actuel. Il fait remarquer que les erreurs de transmission par le système Hughes sont bien souvent dues à de petits défauts de l'appareil et que ces mêmes défauts entraîneraient la même erreur si le collationnement était donné par le bureau transmetteur.

Quand, au contraire, la répétition est donnée par le bureau qui a reçu, l'erreur se découvre immédiatement.

M. Frouin partage absolument l'avis de M. le Délégué de la Grande-Bretagne. La répétition par le poste qui a reçu est la meilleure garantie de l'exactitude de la transmission.

Au sujet de l'observation de l'Autriche sur la perte de temps qu'occasionne à l'appareil Hughes le changement d'opérateur dans le cas des télégrammes avec collationnement, le Délégué de la France fait remarquer que c'est dans le but précisément d'éviter cette perte de temps que son Administration a proposé (page 388) de ne donner le collationnement qu'après la transmission de la série contenant le télégramme à collationner.

M. le Délégué de la Hongrie retire sa proposition et se rallie à celle de le France.

M. Delarge estime qu'il faut maintenir le principe actuel du collationnement par le bureau qui a reçu, en dehors de toute considération quant au moment où cette répétition aura lieu. C'est une autre question.

M. Fischer est d'avis que la manière de procéder indiquée par la France serait de nature à occasionner des retards aux télégrammes des Gouvernements et, pour parer à cet inconvénient, il propose d'amender la rédaction de la France, en ajoutant avant la dernière phrase les mots suivants:

«*Sauf le cas des télégrammes d'Etat pour lesquels la répétition est donnée immédiatement; le bureau transmetteur continue ensuite la série, s'il y a lieu.*»

La proposition de la France, ainsi amendée par la Grande-Bretagne, est adoptée sans objection et renvoyée à la Commission de Rédaction.

§ 4. — L'Administration de la Bulgarie propose de porter la taxe du collationnement à une somme égale à la taxe primitive du télégramme.

M. Stoyanovitch se réfère aux observations qui accompagnent la proposition de son pays. Il ne comprend pas que faisant payer une triple taxe aux télégrammes urgents, lesquels font subir du retard aux correspondances ordinaires, on ne pourrait exiger une double taxe pour les télégrammes collationnés qui, en fait, sont transmis deux fois et sont également une cause de retard pour les autres dépêches.

Il ne s'agit pas d'une question d'intérêt général, mais d'une mesure d'exception dont profitent quelques personnes seulement.

La Délégation ottomane appuie la proposition bulgare, qui est combattue par Messieurs les Délégués de la Roumanie et du Luxembourg. A leur avis, ce serait faire un pas en arrière.

Messieurs Frouin et Delarge font observer que la proportion des télégrammes avec collationnement est bien faible.

M. Delarge ajoute qu'il serait peut-être rationnel de faire disparaître l'anomalie signalée par M. le Délégué de la Bulgarie, mais que cette mesure ne devrait être prise que si elle coïncidait avec un abaissement des tarifs.

M. le Délégué de la Bulgarie estime que l'adoption de sa proposition serait un moyen de réduire encore le nombre des télégrammes avec collationnement et peut-être de les voir disparaître tout-à-fait.

La Grande-Bretagne appuie les observations des Délégués de la France et de la Belgique.

La proposition de la Bulgarie est soumise au vote et rejetée par 21 voix contre 3.

LVII.

§ 5. — La première modification proposée par la Belgique a déjà été admise par une décision antérieure.

Sur le 2° de la proposition belge, tout le monde est d'accord. Le texte présenté est adopté.

Au sujet de la proposition de la France, M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la première partie est déjà admise en principe.

Il reste à prendre une décision sur la question du remboursement éventuel de la valeur du bon pour réponse.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne croit préférable d'ajourner cette question jusqu'à ce que l'on arrive à l'examen du remboursement des bons en général.

Cet ajournement est admis.

LXXIV.

§§ 2 et 3. — M. LE PRÉSIDENT est d'avis de renvoyer les propositions de la France à l'article LXXV pour être examinées en même temps que celles qui figurent à cet article.

La Commission se rallie à cette motion.

La proposition de la Suisse a déjà été admise en principe.

§§ 4 à 6. — Les modifications proposées ne concernent que la rédaction.

LXXV.

§ 3. La Délégation ottomane propose une suppression (page 425 du Cahier) qui ne vise que la rédaction.

On est d'accord pour renvoyer à la Commission de Rédaction.

§ 5. — Il y a ici également une proposition de la Turquie (page 426) pour supprimer une partie du texte actuel.

M. le Délégué de la Bulgarie fait remarquer que la proposition de son Administration est la même que celle de l'Office ottoman, sauf que les mots « et de destination » doivent être insérés dans le texte à maintenir après les mots « de transit ».

M. le Délégué ottoman accepte cet amendement et développe sa proposition en insistant sur les complications qui se produisent dans les comptes en cas d'emploi de voies détournées.

M. le Délégué belge croit que c'est la proposition turque qui amènerait des complications, attendu que chaque pays voisin devrait connaître tous les arrangements spéciaux conclus avec les autres limitrophes.

La Délégation allemande s'oppose à tout changement du texte actuel.

Par 13 voix contre 2 et 5 abstentions, la Commission prononce le rejet de la proposition turque avec l'amendement de la Bulgarie, dont la proposition tombe également.

La discussion est ouverte sur les propositions de la France portant sur l'ensemble de l'article LXXV (pages 426 et 427 du Cahier).

Le paragraphe premier de cette proposition relatif à l'établissement des comptes tombe, parce que la proposition n'est pas appuyée.

Au paragraphe 2, la Délégation française a retiré ce qui est relatif aux « Réponses payées ».

Moyennant ce changement, le texte proposé par la France est admis quant au fond.

Au sujet du paragraphe 3, M. FROUIN fait remarquer que par suite du rejet du paragraphe premier de la proposition française, le premier alinéa du paragraphe 3 doit subir une modification et devenir le premier paragraphe de l'article. Il propose, à cet effet, d'adopter la rédaction suivante:

« 1. *Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour* ».

Cette rédaction est admise sans observation.

Quant au paragraphe 2 qui vient d'être admis, M. FROUIN, sur interpellation, fait remarquer qu'il ne s'applique qu'au régime européen et devra être modifié en conséquence.

Les autres dispositions prévues au paragraphe 3 de la proposition française concernent uniquement le régime extra-européen.

C'est ainsi que le deuxième alinéa du paragraphe 3 devra être rédigé comme suit:

« 3. *Dans le régime extra-européen, les taxes afférentes aux droits de copie, etc.* . . . »

M. DESPECHER demande que dans ce texte du paragraphe 3, deuxième alinéa, le mot « Administration » soit substitué au mot « Etat » afin d'être plus exact.

La Commission admet ce changement.

M. BENTON pense que l'on est d'accord quant au fond et qu'il n'y a plus qu'à arrêter la rédaction des textes.

La Commission se rallie à cet avis et renvoie la question à la Commission de Rédaction.

LXXVI.

Le changement proposé par la France est une simple question de rédaction.

LXXVII.

§ 2. — A propos de l'addition proposée par la Délégation britannique pour le règlement des comptes, M. le Délégué de la Hongrie croit qu'en présence des termes précis de la Convention et des dispositions de l'art. LXXIX du Règlement cette addition est superflue puisque les Offices sont libres de prendre au sujet du Règlement des comptes tels arrangements qui leur conviennent.

Messieurs les Délégués de la France, de l'Allemagne et de la Belgique font une observation analogue.

La Délégation de la Grande-Bretagne reconnaît le bien-fondé de ces objections et retire sa proposition.

§ 3. — La Commission ne se trouve en présence d'aucune proposition formelle autre que celle de la Suisse, qui demande le maintien du paragraphe actuel. Cette proposition est adoptée.

LXXVIII.

§ 4. La France propose l'insertion d'une clause fixant un intérêt de 5 % l'an pour tout payement non effectué dans les délais réglementaires.

M. le Prof. Typaldo-Bassia, Délégué de la Grèce, appuie la proposition de la France en faisant des observations analogues.

M. le Délégué de la Turquie s'oppose à cette proposition qui est mise aux voix et adoptée par 21 oui contre 1 non (Turquie).

M. le Président fait connaître qu'il attendra le résultat des décisions de la Sous-Commission de l'équivalent du franc avant de réunir à nouveau la Commission des Tarifs.

Après quelques pourparlers au sujet de l'ordre des travaux des diverses Commissions et Sous-Commissions, il est convenu, sauf avis contraire, que les membres de la Commission des Tarifs se réuniront samedi prochain à midi.

La séance est levée à 1 h. 50 de relevée.

Le Rapporteur,

A. SEGHIN.

Le Président,

J. C. LAMB.

Annexe N° 3.

COMMISSION DES TARIFS.

SEPTIÈME SÉANCE.

11 Juillet 1896.

La séance est ouverte à 1 heure de relevée sous la présidence de M. LAMB, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. LE PRÉSIDENT prie la Sous-Commission instituée pour l'examen de la question des Equivalents du franc de faire connaître si elle a terminé ses travaux et, le cas échéant, d'en indiquer le résultat.

M. SCHRIMPF, Délégué de la Hongrie, qui a été désigné pour présider les travaux de la Sous-Commission rend compte, d'une façon détaillée, des résolutions arrêtées et invite ensuite M. Frouin, qui a bien voulu se charger des fonctions de Rapporteur, de donner lecture du texte adopté par la Sous-Commission en vue des modifications à apporter à l'art. XXVIII du Règlement.

M. FROUIN donne lecture de ce qui suit:

« Insérer à l'article XXVIII le texte ci-après:

§ 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant, aussi près possible, de la valeur du franc en or.

§ 2. — L'équivalent du franc est actuellement de:

(suit le tableau figurant au paragraphe 3 actuel).

§ 3. — Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison de fluctuations du change l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international. »

M. Frouin fait remarquer que, par suite de cette proposition, le paragraphe 4 actuel disparaît, mais qu'on devra se mettre d'accord sur la place à donner aux paragraphes 1 et 2 du Règlement de Paris.

Parlant comme Délégué, il estime que les deux premiers paragraphes actuels doivent venir après le texte arrêté par la Sous-Commission, afin que la modification de l'équivalent devienne obligatoire lorsque la variation du change moyen entre deux trimestres consécutifs viendra à dépasser 1/15 de la valeur de l'équivalent.

Une très longue discussion s'engage sur cette question.

M. le Délégué du Brésil n'admet pas la manière de voir du Délégué français. Si la question de l'équivalent est liée à la règle du 1/15, il pourra y avoir obligation pour les Administrations où la valeur des monnaies subit des variations fréquentes de modifier continuellement leurs déclarations et de remanier sans cesse leurs tarifs.

M. Schrimpf croit qu'il conviendrait de laisser les paragraphes 1 et 2 actuels où ils sont maintenant et de mettre le texte de la Sous-Commission après. Il fait remarquer que ces deux premiers paragraphes visent les tarifs en général et viendraient naturellement mieux avant les conditions ne se rapportant qu'aux pays qui n'ont pas le franc comme unité monétaire.

M. Benton pense que ce sont là deux questions différentes qui pourraient faire l'objet de deux articles séparés.

M. le Délégué de l'Espagne appuie l'observation du Délégué britannique et demande que l'on vote sur le texte proposé par la Sous-Commission. Si l'on est d'accord, la question sera renvoyée à la Commission de Rédaction.

M. le Délégué du Portugal se prononce dans le même sens. Il ne peut dans tous les cas partager la manière de voir de son collègue de la France.

M. le Délégué de la Turquie demande que l'on modifie la rédaction du premier paragraphe proposé par la Sous-Commission, de manière que la signification des mots « se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or » indique bien clairement que la valeur de l'équivalent ne pourra pas dépasser la valeur du franc.

M. le Délégué de la Hongrie estime que par suite des convenances monétaires de certains pays il peut y avoir des raisons de fixer parfois l'équivalent à une somme quelque peu supérieure au franc. Il en est ainsi notamment pour la Hongrie où la couronne vaut un peu plus qu'un franc.

M. le Délégué du Danemark fait observer que l'équivalent de 0.80 déclaré pour la couronne danoise représente une somme supérieure au franc d'or: la valeur exacte est de 0.72. S'il a été déclaré une valeur plus forte, c'est en vue de relever quelque peu les taxes trop réduites accordées au Danemark. Ce moyen d'augmenter les taxes terminales reconnues insuffisantes avait été indiqué par l'auteur de l'article lui-même. En fait, il faut accorder une certaine latitude sous ce rapport et ne pas lier trop étroitement les Administrations.

M. Suenson, qui a été invité à prendre part aux délibérations de la Sous-Commission, dit qu'il a été expressement entendu qu'on ne changerait rien aux équivalents actuellement déclarés et ne subissant pas de fluctuations; qu'il s'agit de régler la question pour les pays où les variations du change sont très grandes.

De nouveaux pourparlers sont échangés entre plusieurs Délégations sur la manière dont il faut procéder au vote sur la proposition de la Sous-Commission.

M. le Délégué de la Norvège ne croit pas qu'il soit possible de prendre une décision maintenant sur les propositions de la Sous-Commission ou les divergences qui se produisent, et demande que la question soit ajournée à une prochaine séance.

M. HAVELAAR, Délégué des Pays-Bas, appuie cette motion qui est combattue par les Délégués de l'Espagne et de la Belgique.

L'ajournement est soumis au vote et rejeté par 15 voix contre 7.

Sur la proposition de M. DESPECHER, la Commission décide de suspendre la séance pendant quelques instants et de renvoyer la question à la Sous-Commission afin qu'elle se prononce sur le point de savoir s'il faut faire entrer la limite du 1/15 dans les déclarations de l'équivalent.

A la reprise de la séance, M. LE PRÉSIDENT fait connaître que la Sous-Commission propose de substituer purement et simplement aux paragraphes 3 et 4 actuels de l'article XXVIII, les dispositions qu'elle a présentées et qui deviendraient, dès lors, les paragraphes 3, 4 et 5 de cet article, dont les deux premiers paragraphes seraient maintenus sans changement.

Il est encore une fois donné lecture de la proposition qui, ainsi modifiée, est admise sans opposition.

M. FRITSCH, Délégué de l'Allemagne, rend la Commission attentive à la déclaration faite tantôt par l'honorable Délégué du Danemark. Cette manière de procéder n'est pas du tout d'accord avec l'esprit de la Convention qui lie les différents pays de l'Union. C'est un moyen indirect d'augmenter les taxes convenues et d'éluder ainsi le Règlement. La valeur de l'équivalent doit être la valeur réelle et non une valeur forcée.

M. VON HÖNCKE reconnaît qu'en droit strict les observations de M. le Délégué de l'Allemagne sont fondées. L'Administration danoise n'a relevé ainsi la taxe normale que pour un ou deux pays seulement en vue d'obtenir une rémunération suffisante, eu égard à la situation exceptionnelle de son réseau.

M. le Délégué de l'Allemagne a tenu à faire cette observation pour le principe et afin d'éviter que d'autres pays ne se croient en droit d'agir ainsi. Au surplus, il n'entre pas dans ses intentions de demander au Danemark de changer la valeur de son équivalent.

Il est passé maintenant à l'examen des questions qui ont été ajournées précédemment.

L.

Il reste à trancher la question de la limite du nombre de mots des réponses payées.

En présence de la décision qui vient d'être prise sur la question des équivalents, M. le Délégué de la France déclare retirer sa proposition au paragraphe premier et celles qui en dépendent aux paragraphes 2 et 3.

M. Chiru, Délégué de la Roumanie, retire sa proposition en faveur de celle de l'Italie.

M. le Délégué de la Turquie indique les motifs qui ont guidé l'Administration de son pays à faire la proposition de fixer à la taxe d'un télégramme ordinaire de 100 mots la limite des réponses payées d'avance. On peut aujourd'hui, en se servant de la réponse payée urgente, obtenir une réponse de 90 mots. Il a paru logique de déterminer un nombre de mots maximum pour tous les télégrammes indistinctement et de porter ce nombre à 100 au lieu de 90.

Cette proposition n'est pas appuyée et tombe.

On ne se trouve plus qu'en présence de la proposition de l'Italie tendant à appliquer les dispositions actuelles au régime extra-européen seulement.

M. Billig, Délégué de l'Allemagne, ne voit pas la nécessité d'apporter un changement quelconque à la situation actuelle. Le nombre des télégrammes de plus de 30 mots est relativement petit et le nombre de réponses payées de plus de 30 mots serait bien moindre encore. Une pareille mesure ne répond pas aux besoins du public qui ne se plaint pas. M. le Délégué de l'Allemagne s'oppose donc à l'adoption de la proposition italienne.

Messieurs les Délégués de la Bulgarie, de la Grande-Bretagne et de l'Autriche partagent la manière de voir de l'Allemagne.

M. Frouin est d'un avis contraire. Il y a dans certains cas un intérêt réel pour le public à pouvoir payer une réponse plus étendue que celle que permet le Règlement actuel et rien ne s'oppose à ce que cette faculté lui

soit accordée lorsque, comme c'est le cas, il ne doit en résulter aucun inconvénient au point de vue du change des monnaies. Une pareille disposition existe dans le service intérieur français et le public en use.

M. le Délégué de l'Allemagne ne voit aucun inconvénient à cette mesure dans les relations internes d'un pays; mais dans les relations internationales il faut compter avec les combinaisons spéculatives des négociants. En outre, à raison des différences de change, un destinataire pourrait recevoir une somme plus grande que celle que l'expéditeur a versé. Il ne faut pas perdre de vue que le bon est une véritable valeur.

M. le Délégué de la Roumanie croit que les craintes de M. le Délégué de l'Allemagne sont exagérées, car le destinataire ne reçoit pas d'argent mais un bon qui ne peut servir que pour un télégramme.

M. Frouin reconnaît que l'observation de l'Allemagne a une certaine valeur, mais très limitée cependant, car dans les relations européennes les différences du change sont généralement assez faibles. Il ne voit pas qu'il y aurait des conséquences fâcheuses à adopter la proposition de l'Italie.

Il est passé au vote sur cette proposition qui est rejetée par 12 voix contre 4 et 6 abstentions.

LI.

§ 4. — L'Office français propose d'étendre au régime européen le principe du remboursement des bons pour réponse lorsque le destinataire n'en a pas fait usage.

M. le Délégué de la France estime qu'il y a là une question d'équité qui justifie suffisamment sa proposition.

M. Benton n'est pas d'avis d'admettre la proposition de la France, laquelle aurait eu sa raison d'être si l'on avait admis les réponses payées illimitées. Mais en présence du vote qui vient d'avoir lieu, les sommes à rembourser, le cas échéant, ne seront jamais bien élevées; de plus, ce serait une complication dans les comptes.

M. Frouin répond qu'il ne s'agit pas toujours de sommes faibles, qu'il y a parfois dans le régime européen des bons d'une valeur plus élevée que

dans le régime extra-européen ; quant au travail de comptabilité il est tout-à-fait insignifiant. Du reste, il le répète, il s'agit d'une mesure de justice envers le public.

M. Delarge partage la manière de voir de son collègue de la France. Il ajoute en outre qu'à cause de l'unification des deux régimes, ce qui constituera une nouvelle simplification, il appuie la proposition.

M. Billig appuie également pour les mêmes motifs.

La proposition de la France est adoptée par 16 voix contre 2 et renvoyée à la Commission de Rédaction pour mettre les textes en concordance.

§ 8. — La proposition de la France au paragraphe 8 de l'article LI a été adoptée dans une séance antérieure en ce qui concerne le premier alinéa. Il reste à décider si, conformément à la deuxième partie de la proposition française combinée avec celle faite par le même Office à l'article LXX (pages 414 et suivantes), l'on remboursera d'office à l'expéditeur, à l'expiration du délai réglementaire de six semaines, la valeur du bon d'un télégramme avec réponse payée qui n'a pu être remis au destinataire.

M. Delarge appuie en principe le remboursement, mais il lui semble qu'il faut attendre que l'expéditeur réclame le remboursement ; il pourrait y avoir, en effet, des difficultés et des complications si l'on procédait autrement.

M. le Prof. Typaldo-Bassia, Délégué de la Grèce, partage l'avis de M. le Délégué de la Belgique qu'il ne considère d'ailleurs que comme un simple amendement à la proposition de la France.

M. Schrimpf pense que l'on pourrait rembourser d'office lorsque l'expéditeur a inscrit son adresse sur la minute de son télégramme.

M. le Délégué de la France maintient sa proposition.

M. le Délégué des Pays-Bas partage l'avis du Délégué belge et demande s'il y a une proposition formelle à ce sujet.

M. le Délégué de la Belgique déclare qu'il amende la proposition française en ce sens, que le remboursement n'aura lieu que lorsque la demande en sera faite.

La proposition de la France est rejetée par 11 voix contre 7.

La proposition de la France reprise par la Belgique est admise sans opposition avec l'amendement indiqué par M. Delarge.

LVII.

§ 5. — M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il y a eu malentendu au sujet du 2° de la proposition belge (page 396), qui a été admise alors qu'on a ajourné la proposition de la France (page 397) en opposition avec la proposition de la Belgique. Il estime qu'il y a lieu de revenir sur ces décisions et de remettre cette question en discussion.

M. DELARGE ne s'oppose pas à ce qu'il en soit ainsi puisqu'on aurait dû réserver les deux propositions.

M. FROUIN déclare retirer sa proposition et se rallier à la proposition de la Belgique qui est plus large.

M. DELARGE, en s'inspirant de la proposition que vient de retirer la France, est d'avis de compléter la sienne de manière à étendre aux deux régimes la règle qui y est indiquée.

La proposition de la Belgique ainsi amendée est adoptée sans opposition.

La proposition de la France (page 414) de fixer à 3 mois le délai à accorder au public pour réclamer le remboursement d'un bon pour réponse est admise.

Elle est renvoyée à la Commission de Rédaction pour le surplus.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle la Délégation japonaise déclare fixer l'équivalent du franc au Japon à 0.36 yen d'argent (voir *annexe*, page 803).

Il est pris acte de cette déclaration.

La séance est levée à 4 h. 45 de relevée.

Le Rapporteur, *Le Président,*

A. SEGHIN. J. C. LAMB.

Première Annexe au Rapport de la Commission des Tarifs (septième séance, 11 Juillet 1896).

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION
chargée d'étudier la question de l'équivalent du franc.

La Commission confie la présidence à M. SCHRIMPF, Délégué de la Hongrie, et charge M. FROUIN, Délégué de la France, de présenter un rapport.

La Commission est saisie de plusieurs propositions qui ont été imprimées et distribuées.

M. LE PRÉSIDENT croit qu'il faut tout d'abord examiner si les déclarations d'équivalence pourront être soumises à un contrôle.

M. le Délégué du Portugal ne peut admettre que les déclarations d'un Etat soient soumises au contrôle d'un autre pays ou du Bureau international. Si la Conférence admettait une pareille solution, certains Gouvernements refuseraient peut-être leur ratification. En admettant même qu'il n'y ait aucune difficulté de ce côté, il serait impossible d'exercer en fait un contrôle effectif.

Il faut donc laisser à chaque Etat le soin de fixer l'équivalent du franc, étant entendu que cet équivalent sera le même pour toutes les voies et toutes les destinations.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne estime que les Administrations télégraphiques formant une Union, la taxe doit être la même dans les deux sens et on doit prendre des mesures pour que cette égalité soit une réalité.

Le contrôle du Bureau international des postes n'a en pratique présenté aucune difficulté, mais M. BENTON ne méconnaît pas la portée de certains des arguments présentés par M. le Délégué du Portugal.

M. le Délégué du Brésil partage la manière de voir de l'honorable M. Pinto.

M. le Délégué de l'Espagne est prêt en principe à se rallier au projet de la France.

M. le Délégué de la France rappelle que le projet présenté par la Délégation française a été présenté en séance; il pourrait utilement être remanié

et un tableau des équivalents actuels pourrait être introduit dans le Règlement. M. Frouin ajoute que les Etats ne peuvent se soumettre au contrôle du Bureau international et que le seul contrôle qui puisse exister en l'espèce est un contrôle moral, qui résultera de ce fait que tous les pays de l'Union auront connaissance de la déclaration d'équivalence faite par une Administration quelconque.

M. le Délégué de l'Espagne se rallie à la proposition de la France ainsi amendée.

M. le Délégué de la France pense que lorsque la variation du change sera telle que, d'un trimestre à l'autre, la taxe aura varié de plus du quinzième de sa valeur, il conviendra de modifier l'équivalent. M. Frouin demande en conséquence que le paragraphe premier actuel de l'article XXVIII devienne le paragraphe 4 nouveau.

M. le Délégué du Brésil n'est pas de cet avis. Il veut que quelles que soient les variations du change, chaque Etat reste libre de modifier ou non l'équivalent donné.

La Sous-Commission propose à la Commission des tarifs de substituer aux paragraphes 3 et 4 actuels, trois paragraphes nouveaux qui prendraient les numéros 3, 4 et 5 et seraient ainsi conçus:

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. *L'équivalent du franc est actuellement de . . . . .*

(suit le tableau, tel qu'il résulte des déclarations des Offices).

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient

à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

Le Rapporteur,

ANDRÉ FROUIN.

Deuxième Annexe au Rapport de la septième séance de la Commission des Tarifs.

A Monsieur le Président de la Commission des Tarifs.

PROPOSITION

concernant l'article XXVIII du Règlement.

Corriger au paragraphe 3 de cet article la valeur comparative du franc avec le yen comme suit:

Au Japon, 0.36 yen d'argent.

Budapest, le 11 Juillet 1896.

Les Délégués du Japon,

K. DEN. T. MATSUNAGA.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BUDAPEST.

CINQUIÈME SÉANCE.

16 Juillet 1896.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la dernière séance, sauf Messieurs AXWORTHY, BURT, HODSON, F. MOLL, MORNAND, O'BRIEN et WARD.

Le procès-verbal de la quatrième séance est adopté.

M. LE PRÉSIDENT invite Messieurs les Délégués des Etats et les Représentants des Compagnies qui désireraient faire des modifications aux tableaux *A* et *B* annexés au Règlement à présenter leurs déclarations par écrit entre les mains de M. le Directeur du Bureau international au plus tard samedi matin, dernier délai.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que le Département des Affaires étrangères vient d'annoncer officiellement l'accession du Nicaragua et du Pérou à l'Union télégraphique.

La Conférence prend acte de cette communication et M. MATZENAUER prononce le discours suivant:

« Monsieur le Président,

Messieurs,

Le Pérou, qui est toujours partisan du progrès, manifeste la plus grande sympathie pour l'Union télégraphique internationale. La hauteur de la culture que le Pérou possédait aux temps heureux de notre Empire des Incas vous est connue: à cette époque déjà nous avions l'organisation télégraphique: un télégraphe optique.

Voilà pourquoi, aujourd'hui, le Pérou ne peut plus se refuser à être en harmonie avec l'Union qui fait les plus grands efforts pour faire avancer le progrès général, relier des pays lointains et les rapprocher. Messieurs, j'ai l'honneur de pouvoir vous faire part que par un télégramme reçu du Haut Gouvernement du Pérou, je suis autorisé à notifier l'adhésion de ce pays à l'Union télégraphique internationale. »

M. LE PRÉSIDENT pense exprimer l'opinion de toute la Conférence en remerciant M. Matzenauer pour les efforts qu'il fait dans le but d'étendre le domaine de l'Union et applaudit à ses succès.

La parole est à M. RAYMOND pour une communication relative à la proposition de la France concernant une réduction de 50 % en faveur des télégrammes adressés à un journal et insérés dans ce journal avant toute communication à des tiers.

Pour aller au devant de certaines critiques qui avaient été formulées dans la Commission des Tarifs, M. Raymond a cru devoir ajouter un paragraphe nouveau à la proposition présentée précédemment par la Délégation française et dont le texte est annexé au rapport de la première séance de la Commission des Tarifs.

La proposition serait conçue ainsi qu'il suit:

« Les taxes spécifiées et prévues à l'article XXIV du présent Règlement sont réduites de 50 % au minimum en faveur des télégrammes en langage clair adressés à un journal et insérés dans ce journal avant toute communication à des tiers.

L'Administration du pays de destination est chargée de surveiller à l'arrivée la publication et d'effectuer à son profit, en cas d'infraction, les perceptions complémentaires, en appliquant les taxes normales. »

M. Raymond pense que, sous cette forme, la proposition ne présente plus aucun inconvénient et demande qu'elle soit soumise à la Conférence.

M. Fritsch ne peut que répéter ce qu'il a dit en Commission des Tarifs. La proposition de la France n'est pas exclusivement une question de tarifs, elle a aussi un côté politique qui n'est pas de la compétence de cette assemblée. En ce qui le concerne il ne se croit pas autorisé à traiter à l'improviste de semblables questions.

M. Suenson serait très heureux de faire les plus larges concessions pour les télégrammes de presse, mais il croit nécessaire de limiter ces transmissions à certaines heures de la journée ou de la nuit. Sous cette réserve il appuie, en principe, la proposition de la France.

M. Raymond répond que les télégrammes de presse ne s'échangent pas, en général, aux mêmes heures que les télégrammes du commerce et il verrait de sérieux inconvénients à limiter à certaines heures l'effet de la réduction.

M. Lamb est d'accord avec la France pour le principe, mais il voit quelques difficultés d'application.

Il est tout disposé à faire des arrangements particuliers avec la France et d'autres pays dans le but de réduire les tarifs pour la presse, mais il ne voit pas la possibilité de procéder d'une manière générale. Il se rallie à la décision de la Commission des Tarifs qui laisse à tous les pays libre faculté de faire dans ce but des arrangements particuliers.

M. Fritsch ajoute que son Administration ne se refusera pas non plus à traiter par des arrangements particuliers la question soumise à la Conférence et qu'elle sera toujours disposée, lorsqu'elle y verra quelque utilité, à faciliter la transmission des télégrammes de presse.

A la suite de ces explications, M. RAYMOND fait connaître que la Délégation française ne cherchera pas à prolonger la discussion, elle se bornera à faire quelques observations.

La Délégation de l'Angleterre et après elle celle de l'Allemagne viennent de déclarer qu'elles n'étaient pas en situation d'accepter en principe la proposition de la France pour une réduction du tarif en faveur des télégrammes de presse, que cette question leur paraissait devoir être examinée plus à fond et étudiée en détail au point de vue des règles et des précautions à appliquer, mais que leurs Administrations respectives ne se refuseraient pas à discuter des arrangements particuliers à conclure en conformité de l'article 17 de la Convention de St-Pétersbourg.

D'autres Délégations ont fait la même déclaration et manifesté les mêmes dispositions favorables pour des arrangements particuliers devant en définitive avoir pour effet d'étendre peu à peu à la presse, dans les divers pays, l'usage et les avantages de tarifs réduits analogues à ceux en vigueur dans le service intérieur français et sur plusieurs lignes télégraphiques sous-marines à grandes distances.

Dans cette situation la Délégation française, pour ménager le temps de la Conférence, ne lui demandera pas de se prononcer par un nouveau vote, après celui de la Commission des Tarifs; elle consent à retirer sa proposition avec l'espoir que les arrangements particuliers à étudier d'accord entre les diverses Administrations permettront d'arriver au résultat pratique désiré. Dans ce cas sa proposition et la discussion à laquelle elle a donné lieu n'auront pas été sans utilité.

On passe à l'examen des articles du Règlement.

Le paragraphe premier de l'article XLVIII subit de très légers changements qui ont été adoptés sans discussion.

Il sera rédigé comme suit:

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires

ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention «Remettre en mains propres» ou (MP) que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention «Remettre ouvert» ou (RO). Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations *de destination* qui déclarent ne pas les accepter.

Le paragraphe 2 du même article reste sans changement.

Le paragraphe 3 subit quelques modifications qui sont adoptées sans discussion.

2. Ces deux dernières demandes sont reproduites à la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et rédigé sous la forme suivante: N°. . . . du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, *décédé, pas arrivé, etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LVI, LVII et LIX).*

Le paragraphe 4 est légèrement modifié par la suppression de trois mots; le paragraphe 5 reste sans changement. Les paragraphes 6 à 9 sont rédigés à nouveau, mais ils sont adoptés tous sans discussion dans les termes suivants:

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: N° . . . . du (quantième) pour (adresse rectifiée). Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé *(ST)*.

6. Si après l'envoi de l'avis de non remise, le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante:

N° . . . du (quantième) pour . . . (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis. Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier a reçu notification de la non remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire *ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre.*

8. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré qu'au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions de l'article LXIII.

L'article XLIX ne contient que des modifications de très peu d'importance. Il est adopté sans discussion dans les termes suivants:

10. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant *l'indication éventuelle* Urgent ou D avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

Il en est de même de l'article L qui est la reproduction textuelle du Règlement de Paris; il est rédigé comme suit:

b. Réponses payées.

L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la

taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire sur la minute, et avant l'adresse, l'indication éventuelle Réponse payée ou (RP), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe premier du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication *éventuelle* Réponse payée urgente ou (RPD), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe premier.

Le paragraphe premier de l'article LI est complété par un membre de phrase nouveau qui est adopté sans discussion:

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, *à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.*

Le paragraphe 2 est complété par une disposition nouvelle: le paragraphe 3 est entièrement nouveau; le paragraphe 4 également. Ils sont rédigés comme suit:

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé

en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'Office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen cette différence est remboursée à l'expéditeur *du télégramme primitif* qui en fait la demande *(art. LXX, § 1 j).*

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six semaines qui suit sa délivrance.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'article LXX, § 1.

Le paragraphe 5 est également modifié. La rédaction nouvelle est adoptée sans discussion dans les termes suivants:

5. Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon de réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service.

Le paragraphe 6 est rédigé dans les termes suivants qui sont également admis.

6. Cet avis de service est émis comme télégramme privé, dans la forme suivante: Réponse à N° . . . . de . . . . *Destinataire refuse bon ou refuse télégramme.*

Les paragraphes 7 et 8 sont admis sans observation dans les termes suivants:

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, *le cas de refus excepté,* un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, *le bon demeure annexé au télégramme pendant le délai de conservation fixé par l'article XLVIII, paragraphe 9. A l'expiration de ce délai, le montant du bon peut être remboursé à la demande de l'expéditeur conformément aux dispositions de l'article LXX, paragraphe 1.*

L'article LII ne subit qu'une modification légère qui est adoptée sans discussion.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires *pour ceux des* Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la *somme versée d'avance* pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

L'article LIII est complété par des dispositions nouvelles. Le paragraphe premier reste sans changement. Les paragraphes 2 et 3 sont modifiés et le paragraphe 4 reste également sans changement. L'ensemble de l'article est adopté dans les termes suivants:

c. Télégrammes avec collationnement.

LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse *l'indication éventuelle* Collationnement ou (TC).

2. *Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret* sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui

a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme *ou de la série contenant le télégramme* à collationner.

Ce collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXV, § 3).

Toutefois, le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

L'article LIV est complété notamment au paragraphe 2 par les dispositions concernant l'accusé de réception postal. Il est rédigé comme suit:

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. *Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification susvisée indique les date et heure de remise au service postal.*

2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication Accusé de réception ou (PC) et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots pour la même destination par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication Accusé de réception postal ou (PCP) et payé une taxe de 0 fr. 50 perçue par l'Office d'origine et à son profit.

Sur l'article LV, paragraphe 2, M. RAYMOND demande que l'accusé de réception prenne rang, pour la transmission, parmi les télégrammes *de même rang*. Cette modification est adoptée et il est entendu que tout l'article sera revu par la Commission de Rédaction. Sous cette réserve, l'article LV sera rédigé comme suit:

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par *l'indice* (CR) et transmis dans la forme suivante: CR Paris de Berne. N° . . . . . (adresse du destinataire) remis le . . . (date, heure et minutes).

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie. *Il prend rang, pour la transmission, parmi les télégrammes de même rang.*

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non remise.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception, postal ou télégraphique, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

L'article LVI est en grande partie de rédaction nouvelle. Les onze paragraphes dont il se compose sont adoptés successivement sans discussion dans la forme suivante:

e. Télégrammes à faire suivre *sur l'ordre de l'expéditeur.*

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention Faire suivre ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme *ni demander un accusé de réception.*

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication éventuelle Faire suivre ou (FS) sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, à la suite de l'adresse transmise, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée et qu'aucune adresse ne soit indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVIII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

5. Si la mention Faire suivre ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, *être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.*

9. Cette indication est formulée comme il suit: Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée peuvent être perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'Office qui les perçoit.

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

L'article LVII est presqu'en entier de rédaction nouvelle et les neuf paragraphes dont il se compose sont aussi adoptés sans observation dans les termes suivants:

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire en tête de l'adresse l'indication éventuelle (FS), on fait précéder la nouvelle adresse donnée de l'indication « Réexpédié » qui entre dans le compte des mots.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit ou par avis de service taxé (ST). Elles sont formulées soit par le

destinataire lui-même, soit, en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante: N°... du ... (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à .... (nouvelle adresse) non remis .... (motif de la non remise) percevoir .... (montant de la taxe non recouvrée). Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou en son nom de réexpédier un télégramme au delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec réponse payée ou avec accusé de réception, le bureau qui réexpédie biffe l'indication RP ou PC.

Dans le cas d'un accusé de réception, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé, le bureau réexpéditeur transmet dans le préambule l'indication «RP fr.... à délivrer», et le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de l'import indiqué.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 de cet article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité sans indication d'éventuelles transmissions à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme à une seule localité sans indication d'éventuelles transmissions à d'autres, la personne qui fait suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence avec triple taxation, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication (D).

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication «taxe à percevoir . . . . . fr. . . . . centimes» formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent, est remplacée par l'indication « Taxe perçue».

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

Sur l'article LVIII, M. Raymond fait observer que *l'estafette* n'existe plus aujourd'hui. La Commission de Rédaction verrait une grande simplification à en supprimer la mention partout où elle figure dans le texte proposé pour la revision de Budapest. Cette proposition est appuyée par l'Italie, par l'Autriche et par d'autres pays. La Conférence l'adopte et l'article LVIII est approuvé dans les termes suivants, sous réserve des corrections que la Commission de Rédaction croirait devoir y apporter en suite de la résolution qui précède.

g. Télégrammes multiples.

LVIII.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes,

mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité avec ou sans réexpédition par poste, par exprès ou par estafette, *en inscrivant, avant l'adresse, l'indication éventuelle x adresses : ou TMx qui entre dans les mots taxés.*

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme, mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. *Pour les télégrammes urgents le droit est porté à un franc.* Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes *ou d'un franc*, par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit : Communiquer toutes adresses.

L'article LIX est complété par un paragraphe 3 nouveau. L'ensemble de l'article est adopté sans discussion.

h. Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ou estafette ; toutefois, l'envoi par exprès ou par estafette ne peut être

demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: Poste (ou Exprès ou Estafette), M. Müller, Johannisthal, Berlin, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

3. Lorsqu'un télégramme portant l'une des indications éventuelles Exprès ou Estafette et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII la mention « Percevoir . . . . (montant de la taxe due pour la course) ». Si les frais sont recouvrés sur l'expéditeur, le montant de ces frais reste, dans le régime européen, acquis à l'Office qui les a perçus.

L'article LX a subi des modifications importantes. Sous réserve des changements de texte que la Commission de Rédaction croirait devoir y apporter, il serait rédigé comme suit, la lecture du texte proposé n'ayant donné lieu à aucune objection.

LX.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que par la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé sont, *en général,* perçus sur le destinataire.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse, les mots:

Exprès payé fr. . . . . ou (XP fr. . . . .).

Estafette payée fr. . . . . ou (EP fr. . . . .) lesquels sont taxés.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant la taxe d'un CR postal. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors les indications exprès payé télégraphe ou (XPT), ou estafette payée télégraphe ou (EPT), ou bien exprès payé lettre ou (XPP), ou estafette payée lettre ou (EPP). Ces indications sont inscrites avant l'adresse et soumises à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec la mention Exprès payé télégraphe ou (XPT), ou Estafette payée télégraphe ou (EPT) indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé ST, la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: «ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 4 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois) Exprès ou Estafette 2,50.» Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas contraire. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication: Exprès payé ou (XP) ou bien Estafette payée ou (EP). Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu à accusé de réception.

L'article LXI a été complété par des dispositions nouvelles au paragraphe 1 *c* et par un paragraphe 5 nouveau. Il serait rédigé comme suit:

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c. lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès ou par estafette à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a. lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire (art. LVII);

b. lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux *paragraphes 4 et 5 du présent article.*

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à la taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 0 fr. 50 perçue par l'Office d'origine et à son profit.

6. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

L'article LXII est adopté sans discussion dans les termes suivants:

i. Télégrammes sémaphoriques.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, *la mention de service «Sémaphorique».*

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: Taxe à percevoir . . . francs . . . centimes. *Dans le régime extra-européen, si cette taxe ne peut être perçue, chacune des Administrations intéressées fait l'abandon de sa part. La rectification des comptes s'effectue par bulletin de remboursement.*

Il en est de même de l'article LXIII qui serait rédigé comme suit:

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial *universel* lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui, dans les 30 jours du dépôt (jour du dépôt non compris), n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite: à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30e jour.

L'article LXIV est la reproduction de l'ancien qui est adopté sans observation.

j. Dispositions générales.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions de l'article XII.

Sur l'article LXV, qui concerne les télégrammes-mandats, M. Billig présente les observations suivantes qu'il avait déjà produites en Commission. Pour éviter que les télégrammes-mandats arrivent à destination plus tard que les télégrammes ordinaires, il avait demandé que les télégrammes-mandats soient remis par exprès ou du moins qu'il soit remis au bénéficiaire un avis d'émission immédiatement après l'arrivée du télégramme. Cette proposition a été rejetée en Commission par 10 voix contre 10. M. Billig désire que sa proposition soit de nouveau examinée en Conférence.

M. Raymond appuie cette demande et, d'accord avec lui, M. Billig formule sa proposition dans les termes suivants:

« Dans l'article LXV biffer les mots: « la remise », et ajouter un alinéa ainsi conçu:

« La remise des télégrammes-mandats s'effectue dans les mêmes conditions que celle des télégrammes, ou au moins il est remis un avis au bénéficiaire, immédiatement après l'arrivée du télégramme. »

Messieurs DELARGE, BENTON et PINTO déclarent qu'il leur est impossible d'accepter cette proposition.

D'autre part, M. RAYMOND et le Commandeur PICCO insistent pour qu'elle soit adoptée; M. HAVELAAR qui s'y était montré opposé en Commission déclare maintenant pouvoir l'adopter et après quelques observations échangées entre M. le Dr NEUBAUER qui désire savoir si on a l'intention de remettre les télégrammes-mandats aussi la nuit, et M. BILLIG qui répond que c'est là une question de service intérieur dans laquelle la Conférence n'a pas à intervenir, la proposition allemande, telle qu'elle est formulée plus haut, est mise aux voix et adoptée par 12 voix contre 7 et 16 abstentions.

En conséquence, l'article LXV serait rédigé comme suit:

11. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

LXV.

L'émission, la rédaction du texte, et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

La remise des télégrammes-mandats s'effectue dans les mêmes conditions que celle des télégrammes, ou tout au moins il est remis un avis au bénéficiaire immédiatement après l'arrivée du télégramme.

L'article LXVI, reproduisant le texte ancien, est adopté dans les termes suivants:

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux

mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe premier.

Sur la question du service téléphonique, M. RAYMOND demande que les conversations internationales échangées pour le service de l'Etat soient aussi admises à bénéficier du droit de priorité accordé aux télégrammes d'Etat par la Convention de St-Pétersbourg. Il pense que c'est une simple question de rédaction.

M. BILLIG croit que les règles adoptées pour le service télégraphique s'appliquent de plein droit aux communications téléphoniques, et M. DELARGE se rallie à cette manière de voir en ajoutant qu'il n'est pas possible qu'un article du Règlement soit en opposition avec les prescriptions de la Convention. Il lui semble donc inutile d'ajouter à l'article LXVII des dispositions spéciales en faveur des conversations échangées pour le service de l'Etat.

M. RAYMOND se déclare satisfait de cette interprétation et retire sa demande.

Les trois premiers paragraphes de l'article LXVII sont ensuite adoptés dans les termes suivants:

12. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

Au paragraphe 4, M. RAYMOND voudrait ajouter les mots: « *sous réserve des arrangements particuliers* ».

Cette demande n'ayant soulevé aucune objection, elle est admise et le paragraphe 4 serait rédigé comme suit:

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes, *sous réserve des arrangements particuliers.*

Le paragraphe 5 est ensuite adopté, mais avec la réserve expresse que la Commission de Rédaction pourra en modifier les termes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives de trois minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

L'article LXVIII est adopté, sans aucune objection, dans les termes suivants:

13. ARCHIVES.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois à compter *du mois qui suit le mois de dépôt* avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

Il en est de même de l'article LXIX, qui n'est d'ailleurs que la reproduction textuelle du même article du Règlement de Paris.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

L'article LXX est tout nouveau. Il est adopté sans objection dans les termes suivants:

14. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXX.

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite:

a. La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination.

b. La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation.

c. La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime extra-européen.

Toutefois, pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe, le délai en question est porte à deux fois vingt-quatre heures.

d. La taxe intégrale de tout telegramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, *à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par Avis de service taxé SR (art. XVIII).*

e. La taxe intégrale de tout service spécial qui n'a pas été rendu.

f. La taxe intégrale de tout Avis de service taxé (ST) (art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service.

g. Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission.

h. La taxe afférente au parcours électrique non effectué, lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser.

i. La taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extra-européen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un Avis de service taxé (SR) (art. XVIII).

j. Les sommes versées pour les Avis de service taxés (SR) (art. XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse, se rapporte exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

k. La différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extra-européen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (art. LI, § 2).

l. La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'article 8 de la Convention.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas a, b, c, d, h et i du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'Avis de service taxés (SR) ou (ST), le remboursement ne porte que sur les taxes de ces Avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'Avis de service taxés (art. XVIII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

L'article LXXI est également nouveau en majeure partie. Il est adopté sans objections, seulement M. RAYMOND fait des réserves expresses sur la rédaction des paragraphes 3 et 7 qu'il se propose de soumettre à la Commission de Rédaction. Cette demande est admise et l'article est adopté dans les termes suivants qui pourront être modifiés selon la demande de M. Raymond.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, *avant l'expiration d'un délai de trois mois, pour les télégrammes du régime européen et de six mois pour les télégrammes du régime extra-européen, à partir de la date de dépôt du télégramme.*

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme *a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire s'il s'agit d'altération ou d'omission.*

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant pour les télégrammes du régime européen à 50 ct. et à fr. 2 pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées *la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'Office d'origine.*

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine

par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsqu'il y a lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

L'article LXXII est modifié aux paragraphes 2 à 6; le surplus reproduit le texte ancien avec un changement de numérotage des trois derniers paragraphes. L'ensemble de l'article est adopté sans objection dans les termes suivants:

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. *Si la demande de remboursement pour cause de non remise* est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard *le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.*

4. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations

est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Les omissions ou erreurs sont imputables:

a. au deux bureaux: *lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été perdu entre ces deux bureaux; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés* ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié *le nombre des mots; lorsque le collationnement a été omis . . . ou donné incomplètement;* lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié;

b. au bureau qui a reçu: lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c. au bureau qui a transmis: dans tous les autres cas.

7. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

8. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'art. LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

9. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

Le paragraphe 2 de l'article LXXIII a été remanié. L'ensemble de l'article est adopté dans les termes suivants:

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines *catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie* doit être supporté par l'Office d'origine à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

L'article LXXIV a été modifié au paragraphe 2. Le paragraphe 3 de l'ancienne rédaction a trouvé une autre place. Dans son ensemble, l'article est adopté comme il suit:

15. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat *est débiteur envers l'Etat limitrophe* du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

5. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Les trois premiers paragraphes de l'article LXXV sont nouveaux.

Ils ont été adoptés, mais sur la demande de M. BENTON qui signale une lacune, ils seront soumis à une revision de la part de la Commission de Redaction. Sous cette réserve la rédaction serait la suivante:

LXXV.

1. Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour.

2. Il n'est tenu compte que des taxes afférentes au nombre de mots transmis (chaque mot urgent étant compté pour trois mots). Les autres taxes perçues sont exclues des comptes et conservées par l'Office qui les a encaissées (compléments de taxe pour réunions abusives de mots, article XIX, paragraphes 5 et 6; récépissé de dépôt, article XXX, paragraphes 2 et 3; collationnement, article LIII, paragraphe 4; accusés de réception, article LIV, paragraphe 2; télégrammes à faire suivre, article LVI, paragraphe 10; droits de copie, article LVIII, paragraphe 3; frais d'exprès, article LIX, paragraphe 3; frais de poste, article LXI, paragraphes 4 et 5; télégrammes sémaphoriques, article LXII, paragraphe 6).

3. Dans le régime extra-européen, les taxes afférentes aux droits de copies et de transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont dévolues à l'Administration qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, la taxe est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des deux Etats et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois précédent.

4. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission et dans les comptes comme des télégrammes ordinaires.

5. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les *taxes normales de transit et de destination,* sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

7. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

L'article LXXVI est adopté sans objection; il est rédigé comme suit:

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe *4* de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer des taxes moyennes on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

L'article LXXVII ne subit aucun changement; il est rédigé dans les termes suivants:

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créditeur.

A l'article LXXVIII on a ajouté au paragraphe 4 une disposition nouvelle qui est adoptée sans objection. L'article serait rédigé comme suit:

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. *Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts à raison de 5 % par an, à dater du jour d'expiration du dit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.*

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

L'article LXXIX reproduit le même article du Règlement de Paris.

16. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

L'article LXXX est également la reproduction textelle du même article du Règlement de Paris, ainsi conçu:

17. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le

Règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux Tarifs et au Règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

L'article LXXXI est aussi la reproduction de l'ancien texte:

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100 000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Autriche, Espagne, Hongrie;

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe: Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles [Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico], Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle Zélande, Suisse, Victoria;

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Colonies portugaises, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie:

6e classe: Australie occidentale, Luxembourg, Montenegro, Natal, Nouvelle Calédonie, Perse, Tasmanie.

L'article LXXXII est également maintenu comme précédemment:

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

Dans l'article LXXXIII les paragraphes 8 et 9 sont modifiés. Sur le paragraphe 8 M. Raymond demande si, dans les enquêtes du Bureau international, les abstentions doivent être interprétées dans le sens de l'assentiment.

L'opinion générale est contraire à cette manière de voir, et pour éviter tout doute, il est entendu que l'on dira :

« L'assentiment unanime des Administrations *qui ont émis un vote* . . . »

L'article est par conséquent rédigé comme suit, aucune autre objection ne s'étant produite.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif

et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modification des dispositions du Règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modification de tarif.

3° L'assentiment de la simple majorité des Administrations, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

9. Le Bureau international est chargé de notifier en temps utile aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours au moins pour les modifications de tarifs.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

L'article LXXXIV n'est pas modifié, il est adopté dans les termes suivants:

18. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le Tarif et le Règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

A l'occasion du chapitre 18 (Conférences), M. LE PRÉSIDENT demande si l'Assemblée serait disposée à se prononcer sur le lieu et la date de la prochaine Conférence.

Sur le désir exprimé par un grand nombre de Délégués, cette question est réservée pour une autre séance.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des Délégués representant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

L'article LXXXIV n'est pas modifié:

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

L'article LXXXV n'est pas modifié, il est rédigé comme suit:

19. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

L'article LXXXVI est la reproduction du texte de Paris.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII.

Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

L'article LXXXVII est maintenu sans changement:

LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XXV et XXVI, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Le texte du Règlement, revision de Budapest, se trouve ainsi adopté en première lecture, sous réserve des modifications que la Commission de Rédaction jugera convenable d'y apporter et qui seront soumises à la Conférence à l'occasion de la deuxième et dernière lecture.

Avant de clôre la séance, M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. BÉCUE pour une communication qu'il avait demandé à faire.

M. BÉCUE s'exprime comme suit:

« Dans sa dernière séance, la Conférence a adopté au paragraphe 3 de l'article XLII une nouvelle rédaction dont je serais heureux de connaître la portée exacte, notamment en ce qui concerne l'expression « à moins que la voie indiquée ne soit notoirement encombrée », et je prie M. le Président de vouloir bien provoquer quelques explications complémentaires de la part de

ceux de Messieurs les Délégués des Etats qui ont contribué à l'adoption de cette nouvelle rédaction. Vous trouverez, Messieurs, à la page 367 du Cahier des propositions l'ancienne et la nouvelle rédaction du paragraphe 3 ».

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Président de la Commission du Règlement à donner sur ce point les explications qu'il jugera utile.

M. FRITSCH répond qu'il ne peut y avoir aucun doute; il lui semble que la rédaction est très claire. Toutefois, il ne s'oppose pas à ce que la Commission de Rédaction l'examine de nouveau et il invite M. Bécue à venir discuter lui-même, dans cette Commission, le sens qui lui paraît devoir être attaché au texte proposé.

M. RAYMOND s'associe à la manière de voir de M. le Président de la Commission du Règlement.

M. DELARGE n'est pas du même avis. Il ne pense pas que la Commission de Rédaction ait qualité pour donner une interprétation, mais il ne voit aucune différence entre le texte ancien et le texte nouveau. En adoptant ce dernier on a eu évidemment en vue une voie qui produirait des retards notables.

M. BÉCUE tient à constater et M. FRITSCH admet qu'il s'agit d'un fait accidentel et non d'un encombrement permanent. La Commission de Rédaction pourra préciser en modifiant le texte.

M. le Prof. TYPALDO-BASSIA, Délégué de la Grèce, demande l'insertion de la déclaration suivante:

« Voici, à mon avis, quelle est la portée du nouveau paragraphe 3 de l'article XLII. Les Etats signataires de la Convention internationale doivent se conformer aux indications de voie données par l'expéditeur, à moins que l'interruption de ladite voie n'ait été notifiée par le Bureau international ou qu'une Administration, ayant reçu à ses guichets un télégramme portant une voie momentanément surchargée de besogne, ne soit amenée à diriger ce télégramme par une autre route, mais ceci ne doit être qu'un fait absolument

momentané, et une semblable mesure me semble ne pouvoir être prise que par une Administration sur le territoire de laquelle aboutit la voie en question. »

M. FISCHER croit impossible de définir nettement ce que l'on doit entendre par « *délai notable* ». C'est une appréciation laissée à la discrétion des Offices. Il ne pense pas que la Commission puisse donner à ce sujet une explication précise.

M. BÉCUE partage la manière de voir de M. le Délégué de la Grèce, et il ajoute que si cette interprétation est admise par la Conférence il aura toute satisfaction.

M. FRITSCH exprime l'avis qu'en effet l'expression « notoirement encombrée » ne s'applique qu'à un état accidentel des lignes et ne peut donner lieu à une mesure permanente de la part des Etats de l'Union.

Devant cette déclaration, d'où il résulte clairement que les télégrammes ne peuvent être systématiquement refusés au guichet sous prétexte qu'une voie est toujours encombrée, M. BÉCUE se déclare pleinement satisfait et remercie M. LE PRÉSIDENT d'avoir bien voulu provoquer ces explications.

La question étant ainsi vidée, M. LE PRÉSIDENT clôt la discussion.

La séance est levée à midi 20 minutes.

Le Secrétaire Général, *Le Président,*

ESCHBAECHER. DE SZALAY.

Les Secrétaires,

Dr HENNYEI.

P. BALLA.

HOMBERGER.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME SÉANCE.

NOTE

de

M. le Rapporteur de la Sous-Commission des Equivalents.

Ajouter au Rapport de la Sous-Commission chargée d'étudier la question de l'équivalent du franc (page 801 du Procès-Verbal de la quatrième séance) :

« La Sous-Commission a, en outre, émis l'avis qu'il convenait d'indiquer explicitement que les taxes du Règlement et des tableaux annexés au dit Règlement sont calculées en franc d'or. »

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BUDAPEST.

SIXIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

21 Juillet 1896.

La séance est ouverte à 10 h. 40.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la dernière séance.

Le procès-verbal de la cinquième séance est approuvé.

Il est procédé à la deuxième lecture du Règlement. Pour gagner du temps, la Conférence admet qu'on se bornera à examiner les articles ou passages ajoutés ou modifiés, ainsi qu'il a été fait à la Conférence de Paris. Il est convenu en outre qu'on procédera au vote par chapitre.

M. LE PRÉSIDENT invite M. Frouin à procéder à la lecture du Règlement dont un exemplaire a été distribué.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL.

Revision de Budapest.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

I. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de $7^1/_2$ ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. Le service de ces fils est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils Hughes sur les lignes où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois par mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc.*

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques qui le fait connaître aux autres Administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une Compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année;

$\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité;

* bureau fermé.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article premier de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu ou en langage chiffré, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de St-Pétersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement rédigés en langage clair.

Toutefois, la présence de marques de commerce ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés, en tout ou partie, en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le Vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son Code afin de vérifier si les règles fixées dans les trois alinéas précédents sont bien observées.

5. A partir d'une date à fixer par une prochaine Conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques dûment augmenté.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le langage chiffré doit, pour les télégrammes privés, être composé exclusivement de chiffres arabes. L'emploi de lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète est interdit. Ne sont pas considérées comme ayant une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce ni les lettres représentant les signaux du Code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemet (»), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels:

Urgent ou (D), Réponse payée ou (RP), Réponse payée x mots ou (RPx), Réponse payée urgente ou (RPD), Réponse payée urgente x mots ou (RPDx), Collationnement ou (TC), Télégramme avec accusé de réception télégraphique ou (PC), Télégramme avec accusé de réception postal ou (PCP), Faire suivre ou (FS), Poste, Poste recommandée ou (PR), Exprès, Exprès payé ou (XP), Exprès payé x fr. ou (XP fr. x), Exprès payé télégraphe ou (XPT), Exprès

payé lettre ou (XPP), Remettre ouvert ou (RO), Remettre en mains propres ou (MP), Télégraphe restant ou (TR), Poste restante ou (PG), Poste restante recommandée ou (PGR), x adresses ou (TMx), Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, à remettre en mains propres.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses, mais les parenthèses ne sont ni taxées ni transmises. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. Le dernier mot de l'adresse doit être, en général, le nom du bureau télégraphique de destination. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, la désignation du pays de destination est obligatoire.

8. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

9. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Lorsque le télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant

l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou de toute autre équivalente.

10. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

Le texte d'un télégramme peut être omis.

XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

« Signature légalisée par . . . . . »

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

a. Télégrammes d'Etat.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service . . . . .

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent être employés simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée dans le paragraphe 7 du présent article.

5. Les dispositions de l'article VII sont applicables aux télégrammes d'Etat rédigés en langage clair.

6. Le texte convenu peut être formé de mots ayant au maximum dix caractères et tirés de l'une ou de plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

7. Le texte chiffré peut être formé soit de groupes ou de séries de chiffres, soit de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète; mais

le mélange, dans un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

8. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 6 et 7 du présent article ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

9. Les télégrammes d'Etat sans texte ni signature sont admis.

10. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

11. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret (convenu ou chiffré), doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

b. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'Etat (art. XVI, §§ 4, 5, 6 et 7). L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

« Directeur Général à Directeur Général, Paris. »

« Directeur à Inspecteur, Turin », etc. . . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: « A. Lyon de Lilienfeld » (suit la demande du bureau expéditeur).

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au

destinataire (art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 3).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt et au besoin l'adresse complète. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, dans le délai de 72 heures (dimanche non compris) qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de cette correspondance. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme qui formule la demande;

2° le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis, ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Celles de ces correspondances qui sont relatives à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice SR; les autres portent l'indice ST.

4. Ces avis de service taxés affectent la forme suivante:

« ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2000 » ;

« SR Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingt-six Brown (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) » ou: « répétez mot (ou . . . mots) après . . . » ou encore « répétez texte. »

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante:

« SR Londres de Calcutta, 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée). »

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique (art. LXX).

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse ». Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

7. Les taxes encaissées pour les avis de service portant l'indice SR et pour les réponses y relatives ne figurent pas dans les comptes, les taxes des avis de service portant l'indice ST y sont inscrites.

5. COMPTE DES MOTS.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et conséquemment compris dans le nombre des mots. Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés, mais leur transmission n'est obligatoire que dans le régime européen. Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc. . . .; les noms de navire; les nombres entiers et fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots de la langue du pays de destination contraires à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: «Wien

de Paris 5 h. 10 s. N° . . . . . (nom du destinataire) . . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer).» Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non remise consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « Paris de Wien 7 h. s. = N° . . . . (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'Office qui l'a perçu.

XX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

   1° En adresse:

   a. le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux, même lorsque ce nom est suivi de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auxquels ce bureau appartient;

   b. respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales, s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature.

   2° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII ou à l'article XVI.

   3° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.

   4° Le souligné.

   5° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

   6° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

   7° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Dans les télégrammes-mandats le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont toujours taxés chacun pour un seul mot.

3. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé par l'article XIX, paragraphe 4, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

5. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de chiffres et de lettres employés, soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2).

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux.

7. Lorsque l'Office de départ s'aperçoit, après transmission d'un télégramme, de la présence, dans ce télégramme, de groupes de lettres non autorisées ou de mots n'appartenant à aucune des langues admises, ou lorsque l'Office d'arrivée signale à celui de départ l'existence de tels groupes ou mots,

l'Office de départ, pour le calcul du complément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots susvisés conformément aux règles indiquées au paragraphe précédent.

XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots dans l'adresse.	le texte.
New-York	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt am Main	1	3
Frankfurt a/M.	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Hannover [1])	1	2
Emmingen, Württemberg [1])	1	2
New South Wales	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2.50 *(indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)*	1	—

	Nombre de mots.
Van de brande	3
Vandebrande *(nom de personne)*	1
Du Bois	2
Dubois *(nom de personne)*	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hyde Park	2
Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hydepark Square [2])	2

[1]) Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

[2]) Dans ce cas, l'expression «Hydepark», en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot «park» fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots.
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la Paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité *(14 caractères)*	1
Kriegsgeschichten *(15 caractères)*	1
Inconstitutionnalité *(20 caractères)*	2
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales *(navire)*	3
Princeofwales *(navire)*	1
44 1/2 *(5 caractères)*	1
444 1/2 *(6 caractères)*	2
444,5 *(5 caractères)*	1
444,55 *(6 caractères)*	2
44/2 *(4 caractères)*	1
44/ *(3 caractères)*	1
2 % *(4 caractères)*	1
2 p %	3
54—58 *(5 caractères)*	1
17me *(4 caractères)*	1
Le 1529me *(1 mot et un groupe de 6 caractères)*	3
10 francs 50 centimes *(ou)* 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10. 50	2
11h 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
5 bis	2

	Nombre de mots.
30^{a} [1])	3
15×6 [1])	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour *(23 caractères)*	2
Troisdeuxtiers	1
unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre vingt quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze *(32 caractères)* .	3
E	1
E. M. *(lettres isolées, initiales de noms)*	2
Emvthf *(6 caractères). (Lettres secrètes dans les télégrammes d'Etat ou marque de commerce)* .	2
Ch23 *(marque de commerce)*	2
G. H. F. 45 *(marque de commerce)*	4
197a/199a *(marque de commerce)*	4
$\frac{AP}{M}$ *(Marque de commerce)*	1
$\frac{3}{M}$ *(Marque de commerce)*	2
L'affaire est urgente, partir sans retard *(7 mots et 2 soulignés)*	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement *(9 mots et 1 passage entre parenthèses)*	10

6. TARIFS ET TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme.

[1]) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^{a}, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, «30 exposant a», «15 multiplié par 6», etc.

Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXIII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIV.

1. La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à $6^1/_2$ centimes et 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit, pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVII.

7. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe premier de l'article XXIX.

2. Le tableau A, annexé au présent Règlement, établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen la taxe est fixée conformément au tableau B également annexé au présent Règlement.

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

XXVI.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs, ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de:

En Allemagne, 0,85 mark;
Dans la République argentine, 20 centavos;
En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 1 couronne (50 kreuzer).
Au Brésil, 900 reis;
En Bulgarie, 1 lèv;
En Cochinchine, 34 centièmes de piastre;
Dans les colonies espagnoles: Cuba 19 centavos de peso; Philippines et Porto-Rico 31 centavos de peso;
En Danemark, 0,80 krone;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif);
En Espagne, 1 peseta, 20 centimos;
Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence;
En Grèce, 1 drachme;
Dans les Indes britanniques, 0,68 roupie;

En Italie, 1 lira;
Au Japon, 0,34 yen d'argent;
Dans le Montenegro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Norvège, 0,80 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
En Perse, 52 schahis;
En Portugal, 240 reis;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 38 atts 4 dixièmes;
En Suède, 0,80 krone;
En Turquie, 4 piastres, 23 paras.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par l'article XXV ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. PERCEPTION DES TAXES.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5) qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXII ci-après pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

8. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes:

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres:

a ▪ ▬
ä ▪ ▬ ▪ ▬
á ou å ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
b ▬ ▪ ▪ ▪
c ▬ ▪ ▬ ▪
ch ▬ ▬ ▬ ▬
d ▬ ▪ ▪
e ▪
é ▪ ▪ ▬ ▪ ▪
f ▪ ▪ ▬ ▪
g ▬ ▬ ▪
h ▪ ▪ ▪ ▪
i ▪ ▪
j ▪ ▬ ▬ ▬
k ▬ ▪ ▬
l ▪ ▬ ▪ ▪
m ▬ ▬
n ▬ ▪
ñ ▬ ▬ ▪ ▬ ▬
o ▬ ▬ ▬

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

ö

p

q

r

s

t

u

ü

v

w

x

y

z

Chiffres:

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

Barre de fraction

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office et dans le préambule.

1

2 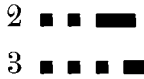

3

4 ▪▪▪▪▬
5 ▪▪▪▪▪
6 ▬▪▪▪▪
7 ▬▪▪▪
8 ▬▪▪
9 ▬▪
0 ▬
Barre de fraction ▬ ▬

Signes de ponctuation et autres:

Point . . . . . (.) ▪▪ ▪▪ ▪▪
Point et virgule . . . . . (;) ▬▪▬▪▬▪
Virgule . . . . . (,) ▪▬▪▬▪▬
Deux points . . . . . (:) ▬▬▬▪▪▪
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . . . (?) ▪▪▬▬▪▪
Point d'exclamation . . . . . (!) ▬▬▪▪▬▬
Apostrophe . . . . . (') ▪▬▬▬▬▪
Trait d'union . . . . . (-) ▬▪▪▪▪▬
Parenthèses (avant et après les mots) ( ) ▬▪▬▬▪▬
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) . . . . . (« *et* ») ▪▬▪▪▬▪
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase). . . . . ▪▪▬▬▪▬
Appel (préliminaire de toute transmission) . . . . . ▬▪▬▪▬
Double trait (═) (signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature) . ▬▪▪▪▬
Compris . . . . . ▪▪▪▬▪

Erreur . . . . .

Croix (fin de la transmission) . . .

Invitation à transmettre . . . . .

Attente . . . . .

Réception terminée . . . . .

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres:

A. B. C, D. E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (—), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait ( ), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission et dans la répétition d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple: 1 $^{3}/_{4}$ et non $^{13}/_{4}$).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union. (Exemple: — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des 4 signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple: Achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü on transmet respectivement ae, ao, aa, n, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a. Télégrammes d'Etat.
b. » de service.
c. » privés urgents.
d. » » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIV.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXIII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif en tenant compte des prescriptions de l'article XXXIII.

5. Toutefois, après entente entre les Chefs des bureaux en correspondance et lorsque l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par séries de plusieurs télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

XXXV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hughes. Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse ou de plus de 200 mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les deux systèmes d'appareils, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour ; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

c. Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVII.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a. Nature du télégramme au moyen d'une des mentions S, A, SR, ST, D, CR, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée, d'un autre avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception ou d'un télégramme de presse.

b. Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c. Désignation du bureau d'origine précédé de la préposition « de » (Exemple: de Bruxelles).

(Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve: 1° quand il y a un autre bureau du même nom; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques).

d. Numéro du télégramme.

e. Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. (Dans les télégrammes rédigés totalement ou partiellement en langage chiffré on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

g. Voie à suivre [quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute (art. XLII, § 2)].

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h. Mentions de service (ampliation [art. XLIV, § 6]; taxe à percevoir . . . [art. LVI, § 8]; sémaphorique [art. LXII, §§ 5 et 6]).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ ■ ■ ■ ▬ à l'appareil Morse et = à l'appareil Hughes) est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles,

les indications éventuelles de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (■ ▬ ■ ▬ ■ à l'appareil Morse et + à l'appareil Hughes).

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

d. Réception et répétition d'office.

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: «R 436». Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: «R 5 157 980».

XXXIX.

1. L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, la signale à son correspondant. Si ce dernier

s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: «admis», et indique en même temps le nombre réel des mots. (Exemple: 18 admis); sinon, il confirme le nombre des mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre, jusqu'au passage reconnu erroné qu'il rectifie. (Exemple: 17 j c r 2 b, etc.).

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/16, il faut répéter en français «1 un 16», afin qu'on ne lise pas 11/16: pour 13/4 il faut répéter «treize 4», afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception (art. XXXVIII, § 2) suivi du signal de réception terminée.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau

à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 6, 7 et 8). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation: «Télégramme».

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: «Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . du 30 Mars».

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

«Berlin de Görlitz. Télégrammes nos . . . . réexpédiés par ampliation».

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service: «Ampliation», transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, paragraphe 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de 50 centimes, au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a

aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et de la réponse télégraphique en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

9. REMISE A DESTINATION.

XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication « Poste », ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication « Poste recommandée » ou (PR), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre en mains propres » ou (MP) que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre ouvert » ou (RO). Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et rédigé sous la forme suivante: « N° . . . . du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, etc.». Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (article XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LVI, LVII et LIX).

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: «N° . . . du (quantième) pour . . . (adresse rectifiée)». Le cas

échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: « faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.».

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé (ST).

6. Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: « N° ... du (quantième) pour ... (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis». Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier a reçu notification de la non remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre.

8. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions de l'article LXIII.

10. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication «Urgent» ou (D) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

L.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse il doit écrire, sur la minute et avant l'adresse, l'indication éventuelle «Réponse payée» ou (RP), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe premier du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on

perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication: «Réponse payée urgente» ou (RPD), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe premier.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'Office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen cette différence est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif qui en fait la demande (art. LXX, § 1 *k*).

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six semaines qui suit sa délivrance.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'article LXX, paragraphe premier.

5. Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon de réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service taxé (ST).

6. Cet avis de service taxé, affranchi à l'aide du bon, est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: «Réponse à N° . . . de . . . Le destinataire refuse bon ou refuse télégramme».

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, le cas de refus excepté, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, le bon demeure annexé au télégramme pendant le délai de conservation fixé par l'article XLVIII, paragraphe 9. A l'expiration de ce délai, le montant du bon peut être remboursé à la demande de l'expéditeur, conformément aux dispositions de l'article LXX, paragraphe premier.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la somme versée d'avance pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes avec collationnement.

LIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement » ou (TC).

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 11).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Ce collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXV, § 3).

Toutefois, le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification susvisée indique les date et heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication «Accusé de réception» ou (PC) et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots, pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication «Accusé de réception postal» ou (PCP) et payé une taxe de 50 centimes perçue par l'Office d'origine et à son profit.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'indice CR et transmis dans la forme suivante: «CR Paris de Berne. N° . . . (adresse du destinataire) remis le . . . (date, heure et minutes)».

2. L'accusé de réception reçoit un nunéro d'ordre au bureau qui l'envoie. Il prend rang, pour la transmission, parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces derniers.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non remise.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

e. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication «Faire suivre» ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication «Faire suivre» ou (FS) sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, à la suite de l'adresse transmise, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVIII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais, dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

5. Si l'indication «Faire suivre» ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre est intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée

au destinataire; dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b)*, que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: «Taxes à percevoir . . . . francs . . . . centimes». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée peuvent être perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'Office qui les perçoit.

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour

lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire en tête de l'adresse l'indication (FS), on fait précéder la nouvelle adresse donnée de l'indication « Réexpédié » qui entre dans le compte des mots.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit ou par avis de service taxé (ST). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit, en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante: « N° . . . . du . . . . (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à . . . . (nouvelle adresse) non remis . . . . (motif de la non remise) percevoir . . . . (montant de la taxe non recouvrée) ». Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou en son nom de réexpédier un télégramme au delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec réponse payée ou avec accusé de réception, le bureau qui fait la réexpédition biffe l'indication RP ou PC.

Dans le cas d'un accusé de réception, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du

télégramme. Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé, le bureau réexpéditeur transmet dans le préambule l'indication « RP fr . . . à délivrer », et le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée. La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication (D).

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « taxe à percevoir fr. . . . . » formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

g. Télégrammes multiples.

LVIII.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès, en inscrivant, avant l'adresse, l'indication: «x adresses» ou (TMx) qui entre dans le nombre des mots taxés.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Pour les télégrammes urgents, le droit est porté à un franc. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes ou d'un franc, par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit: «Communiquer toutes adresses».

h. Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: «Poste (ou Exprès) M. Müller, Johannisthal, Berlin», le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication «Exprès» et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII la mention «Percevoir . . . . (montant de la taxe due pour la course)». Si les frais sont recouvrés sur l'expéditeur, le montant de ces frais reste, dans le régime européen, acquis à l'Office qui les a perçus.

LX.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse, l'indication taxée:

«Exprès payé fr. . . . .» ou (XP fr. . . . .).

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 50 centimes. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications: «Exprès payé télégraphe» ou (XPT), ou bien: «Exprès payé lettre» ou (XPP). Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication «Exprès payé télégraphe» ou (XPT), indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé (ST), la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: «ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est «Exprès payé lettre» ou (XPP). Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée: «Exprès payé» ou (XP). Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c. lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a. lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire (art. LVII);

b. lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 50 centimes perçue par l'Office d'origine et à son profit.

6. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

i. Télégrammes sémaphoriques.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, la mention de service « Sémaphorique ».

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: «Taxe à percevoir . . . francs . . . centimes». Dans le régime extra-européen, si cette taxe ne peut être perçue, chacune des Administrations intéressées fait l'abandon de sa part. La rectification des comptes s'effectue par bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial universel lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30e jour (jour de dépôt non compris).

j. Dispositions générales.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LVI.

11. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

LXV.

L'émission, la rédaction du texte, et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

La remise des télégrammes-mandats, ou tout au moins celle d'un avis informant le bénéficiaire du mandat de l'arrivée de ce dernier, est effectuée dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires.

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles

que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe premier.

12. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supérieure à celle de deux unités, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ce temps.

13. ARCHIVES.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

14. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXX.

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite:

a. la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b. la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c. la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la

poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime extra-européen.

Toutefois, pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe, le délai en question est porté à deux fois vingt-quatre heures;

d. la taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé (SR) (art. XVIII);

e. la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu;

f. la taxe intégrale de tout avis de service taxé (ST) (art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

g. le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission;

h. la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

i. la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extra-européen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé (SR) (art. XVIII);

j. les sommes versées pour les avis de service taxés (SR) (art. XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui,

dans la demande de répétition et dans la réponse se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée;

k. la différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extra-européen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (art. LI, § 2);

l. la taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies, détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés (SR) ou (ST), le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVIII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de trois mois, pour les

télégrammes du régime européen et de six mois pour les télégrammes du régime extra-européen, à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes du régime européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'Office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Les omissions ou erreurs sont imputables:

a. aux deux bureaux: lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement a été omis ou donné incomplètement; lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié;

b. au bureau qui a reçu: lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c. au bureau qui a transmis: dans tous les autres cas.

7. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

8. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

9. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

5. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour.

2. Dans le calcul prévu par le paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des taxes afférentes au nombre des mots transmis (chaque mot urgent étant compté pour trois mots) et aux réponses payées.

3. Dans le régime européen, les autres taxes perçues sont exclues des comptes et conservées par l'Office qui les a encaissées (compléments de taxe pour réunions abusives de mots [art. XIX, § 5]; récépissé de dépôt [art. XXX, §§ 2 et 3]; collationnement [art. LIII, § 4]; accusés de réception [art. LIV, § 2]; télégrammes à faire suivre [art. LVI, § 10]; droits de copie [art. LVIII, § 3]; frais d'exprès [art. LIX, § 3]; frais de poste [art. LXI, §§ 4 et 5]; télégrammes sémaphoriques [art. LXII, § 6]).

4. Dans le régime extra-européen, les taxes afférentes aux droits de copies et de transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont dévolues à l'Administration qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes pour accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des deux Etats et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

5. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission comme des télégrammes ordinaires.

6. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

7. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

8. Dans la correspondance du régime extra-européen lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 4 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale calculée

pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créditeur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre

correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts à raison de 5 % par an, à dater du jour d'expiration du dit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

16. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

17. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100 000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	25	unités.
2e »	20	»
3e »	15	»
4e »	10	»
5e »	5	»
6e »	3	»

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Autriche, Espagne, Hongrie;

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe: Australie méridionale, Cap de Bonne Espérance, Colonies espagnoles [Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico], Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle Zélande, Queensland, Suisse, Victoria;

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Colonies portugaises, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6e classe: Australie occidentale, Luxembourg, Montenegro, Natal, Nouvelle Calédonie, Perse, Tasmanie.

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans

les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3° L'assentiment de la simple majorité des Administrations, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

9. Le Bureau international est chargé de notifier en temps utile aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours, au moins, pour les modifications de Tarifs.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

18. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

19. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prevu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 9

de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à Budapest le . . . Juillet 1896, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1897.

Les deux premiers Chapitres sont adoptés sans observations.

Sur le Chapitre 3 on fait quelques additions à l'article X, signes de ponctuation et autres, indications éventuelles et signes conventionnels. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive.

Les Chapitres 4 et 5 sont adoptés sans observations.

Sur le Chapitre 6, article XXVIII, paragraphe 4, Equivalents du franc, les Délégations du Brésil, de la Cochinchine et des Colonies espagnoles font des déclarations dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive.

Les Chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont ensuite adoptés sans observation.

Au sujet du Chapitre 18 (Conférences), M. LE PRÉSIDENT pose la question de savoir s'il y a quelque proposition concernant le lieu et la date de la prochaine Conférence.

Aucune proposition n'étant faite, M. LE PRÉSIDENT propose de tenir la prochaine Conférence à Londres.

Cette proposition est accueillie par des applaudissements unanimes.

M. LAMB répond:

« Nous sommes autorisés par notre Gouvernement à accepter le choix de Londres comme lieu de réunion de la prochaine Conférence et nous croyons pouvoir donner à nos collègues l'assurance que nous ferons tout notre possible pour leur accorder une réception cordiale».

Cette déclaration est vivement applaudie.

M. LE PRÉSIDENT propose ensuite de fixer la date de la prochaine Conférence à 1901. Cette proposition ne soulève aucune objection.

Les Chapitres 18 et 19 sont adoptés.

En ce qui concerne les tarifs, il est entendu que toutes les déclarations qui sont parvenues au Bureau ont été reportées sur les tableaux A et B.

TARIFS.

DÉCLARATIONS CONCERNANT LE TABLEAU A.

Messieurs les Délégués de l'Italie et de la Roumanie déclarent que d'un commun accord, et avec le consentement de leurs Gouvernements respectifs, ils ont réduit à 23 centimes la taxe des correspondances à échanger entre leurs deux pays.

En cet arrangement, la Roumanie fait abandon d'un demi centime sur sa taxe terminale et l'Italie d'un centime.

Messieurs les Délégués de l'Espagne et de la Roumanie déclarent que, d'un commun accord avec le consentement de leurs Gouvernements respectifs, ils ont réduit à 34 centimes la taxe par mot des correspondances à échanger entre leurs deux pays.

En cet arrangement, la Roumanie fait l'abandon d'un demi centime sur sa taxe terminale, et l'Espagne de deux centimes.

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare que les taxes suivantes sont à réduire:

Pour les correspondances échangées:

Entre la Grande-Bretagne et l'Espagne de 40 à 35 centimes.
Entre la Grande-Bretagne et les Canaries de 1 franc à 95 centimes.
Entre la Grande-Bretagne et Gibraltar de 45 à 35 centimes.
Entre la Grande-Bretagne et le Portugal de 45 à 35 centimes.
Entre la Grande-Bretagne et Tanger de 60 à 50 centimes.
Entre la Grande-Bretagne et les Açores la taxe est fixée à 95 centimes.

Pour tous ces télégrammes, aussi bien que pour les télégrammes échangés avec l'Autriche-Hongrie, la taxe terminale de la Grande-Bretagne est réduite à 8 centimes.

La même Délégation fait connaître que les taxes suivantes de Gibraltar sont à réduire:

Pour les correspondances avec le Danemark de 41 à 37 centimes.
Pour les correspondances avec la Norvège de 52,5 à 48.5 centimes.
Pour les correspondances avec la Suède de 44.5 à 40,5 centimes.

Les Délégations de la Grande-Bretagne et Gibraltar, de l'Espagne, de la France, du Portugal et les Représentants des Compagnies Eastern et Direct Spanish Telegraph déclarent se rallier de commun accord à la taxe uniforme de fr. 0.35 (trente-cinq centimes) par mot pour les télégrammes échangés entre la Grande-Bretagne et les îles de la Manche, d'une part, et l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, de l'autre, par toutes les voies, et conformément à la répartition qui figure dans les tableaux ci-dessous.

Entre la Grande-Bretagne et les îles de la Manche et l'Espagne.

	Voie Vigo.	Voie Bilbao.	Voie Cadix.	Voie Portugal.	Voie Gibraltar.	Voie France.
Grande-Bretagne	0. 08	0. 08	0. 08	0. 08	0. 08	0. 08
Câbles « Eastern »	0. 19	—	0. 19	0. 17	0. 17	—
» « Direct Spanish » . .	—	0. 19	—	—	—	—
» de la Manche	—	—	—	—	—	0. 11
France	—	—	—	—	—	0. 08
Portugal	—	—	—	0. 02	—	—
Gibraltar	—	—	—	—	0. 02	—
Espagne	0. 08	0. 08	0. 08	0. 08	0. 08	0. 08
Totaux . .	0. 35	0. 35	0. 35	0. 35	0. 35	0. 35

Entre la Grande-Bretagne et les îles de la Manche et le Portugal.

	Voie Lisbonne ou Caminha.	Voie Vigo ou Cadix.	Voie Bilbao.	Voie France.
Grande-Bretagne	0. 08	0. 08	0. 08	0. 08
Câbles « Eastern » ou « Direct Spanish »	0. 22	0. 20	0. 17	—
» de la Manche		—	—	0. 06
France	—	—	—	0. 08
Espagne		0. 02	0. 05	0. 08
Portugal	0. 05	0. 05	0. 05	0. 05
Totaux . .	0. 35	0. 35	0. 35	0. 35

Entre la Grande-Bretagne et les îles de la Manche et Gibraltar.

	Voie Directe.	Voie Cadix-Vigo ou Bilbao.	Voie France et Cadix.	Voie Portugal et Cadix.	Voie Câble Gibraltar.		
					Vigo ou Bilbao.	France.	Portugal.
Grande-Bretagne . . .	0. 08	0. 08	0. 08	0. 08	0. 08	0. 08	0. 08
Câble « Direct Spanish »	—	0. 17	—	—	0. 17	—	—
Portugal	—	—	—	0. 02	—	—	0. 02
Câbles de la Manche .	—	—	0. 06	—	—	0. 06	—
France	—	—	0. 08	—	—	0. 08	—
Espagne	—	0. 05	0. 08	0. 02	0. 05	0. 08	0. 02
Gibraltar (câble) . . .	—	—	—	—	0. 05	0. 05	0. 05
Câble «Eastern» (transit)	0. 22	—	—	0. 18	—	—	0. 18
Gibraltar (terminale) . .	0. 05	0. 05	0. 05	0. 05	—	—	—
Totaux . .	0. 35	0. 35	0. 35	0. 35	0. 35	0. 35	0. 35

Pour entrer en vigueur en même temps que le Règlement de Budapest.

L'Administration allemande réduit de 12 centimes à 8 centimes sa taxe de transit pour les correspondances échangées entre la Norvège, la Suède et le Danemark, d'une part, et la France, l'Espagne, le Portugal, les îles Canaries, l'Algérie, la Tunisie et Gibraltar, d'autre part, de même qu'entre le Danemark et la Russie.

D'autre part, la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord fait la déclaration suivante:

« Par suite de ma communication dans la deuxième séance de la Commission des Tarifs, à l'effet que ma Compagnie renonçait à la taxe supplémentaire de 4 centimes qui depuis la Conférence de Berlin lui a été accordée pour certaines correspondances transmises par les câbles franco-danois et dano-russe, les taxes totales des correspondances terminales entre les pays ci-dessous, du Tableau A du Règlement international, seront réduites de 4 centimes par mot, à savoir:

a. Entre le Danemark, la Suède et la Norvège, d'un côté, et la France, l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar et les îles Canaries, de l'autre.

b. Entre la Russie et le Danemark.

Par suite de ces décisions, les taxes des correspondances échangées entre le Danemark, la Norvège et la Suède, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, les îles Canaries, le Portugal, Gibraltar et Tanger, d'autre part, sont réduites chacune de 4 centimes».

En ce qui concerne l'Annexe au Tableau *A*, les Délégations de la France et de la Grande-Bretagne demandent les corrections suivantes:

Câbles anglo-français:

. . . . . .

2° Entre la Grande-Bretagne, d'une part, l'Espagne, les Canaries et Malte, d'autre part 11.0

Câbles anglo-néerlandais:

1° Entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie ou en transit par l'Autriche-Hongrie, d'autre part 7.0

La Délégation des Pays-Bas déclare que les taxes de transit des Pays-Bas, pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie ou en transit par l'Autriche-Hongrie, d'autre part, sera fixée à 3 centimes par mot.

Enfin, la Délégation du Portugal présente le tableau des taxes ci-après, pour les correspondances échangées avec les îles Açores.

TABLEAU A.

Taxe par mot entre **les îles Açores** et:

	Centimes.
L'Allemagne	85.0
L'Autriche-Hongrie	96.5
La Belgique	89.0
La Bosnie-Herzégovine	101.0
La Bulgarie	105.0
Le Danemark	97.0
L'Espagne	76.5
Les Canaries	136.5
La France	80.0
L'Algérie	90.0
Le Sénégal	219.5
La Grande-Bretagne et les îles de la Manche	95.0
Gibraltar	81.0
La Grèce et les îles de Poros et d'Eubée	126.0
Les îles de la Grèce	129.5
L'Italie	92.5
Le Luxembourg	89.0
Malte	101.0
Le Montenegro	101.0
La Norvège	108.5
Les Pays-Bas	93.0
La Roumanie	101.0
La Russie	120.5
La Serbie	101.0
La Suède	100.5
La Suisse	89.0
La Tunisie	90.0
La Turquie	125.5
La Tripolitaine	136.0
Le Maroc (Tanger)	93.5

Taxe par mot entre **la Tripolitaine** et:

	Centimes.
L'Allemagne	76.0
L'Autriche-Hongrie	72.0
La Belgique	74.0
La Bosnie-Herzégovine	77.0
La Bulgarie	81.0
Le Danemark	80.0
L'Espagne	78.0
Les Canaries	138.0
La France	70.0
L'Algérie	70.0
Le Sénégal	221.0
La Grande-Bretagne et les îles de la Manche	86.0
Gibraltar	82.0
La Grèce et les îles de Poros et d'Eubée	98.0
Les îles de la Grèce	101.5
L'Italie	54.0
Le Luxembourg	74.0
Malte	40.0
Le Montenegro	77.0
La Norvège	92.0
Les Pays-Bas	78.0
Le Portugal	76.0
La Roumanie	77.0
La Russie	100.0
La Serbie	77.0
La Suède	84.0
La Suisse	69.0
La Tunisie	70.0
La Turquie	83.0
Le Maroc (Tanger)	95.0
Les Açores	136.0

DÉCLARATIONS CONCERNANT LE TABLEAU B.

La Grande Compagnie des Télégraphes du Nord fait la déclaration suivante:

«J'ai l'honneur de vous faire part des réductions suivantes des taxes pour les correspondances extra-européennes, également transmises par les câbles de ma Compagnie:

Afin de faciliter le développement des correspondances avec le Japon et la Chine, et de concert avec l'Administration Impériale de la Russie:

a. La taxe uniforme actuelle, par la voie de Wladiwostock, entre l'Europe et la frontière japonaise de fr. 8.50 cts. sera réduite à fr. 7; à cette taxe il faut ajouter la taxe terminale du Japon.

b. La taxe uniforme actuelle, par la voie de Wladiwostock, entre l'Europe et la Chine de fr. 8.50 cts. sera réduite également à fr. 7 par mot, y compris la taxe terminale de la Chine.

L'Administration Impériale russe se propose de contribuer pour sa part à ces deux réductions, en réduisant sa taxe de transit pour l'Extrême-Orient de fr. 3 à fr. 2.25 cts.

Toutes les réductions ci-dessus nommées prendront force à partir de la date de l'entrée en vigueur du Règlement international revisé à Budapest».

La Russie s'engage pour les réductions ci-dessus, mais seulement à partir du premier Juillet 1897.

A partir de cette date, ces taxes seront les suivantes:

Taxes terminales.

1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières de la Russie d'Europe et du Caucase:

a. *avec les Indes britanniques et les pays au delà:*

la Russie d'Europe et du Caucase	1.00
la Russie d'Asie	1.50

b. *pour toutes les autres correspondances:*

la Russie d'Europe et du Caucase	0.35
la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk	0.70
la Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk	1.00

2° Pour toutes les correspondances échangées à partir de Wladiwostock:

la Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk .	0.70
la Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk	1.00
la Russie d'Europe et du Caucase	1.50

Taxes de transit.

. . . . . .

6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières 2.25

La Délégation de la Perse transmet le tableau suivant des taxes terminales de la Perse.

Taxes terminales.	Taxes terminales fr. cts.	Taxes de transit fr. cts.	Observations.
A partir de toutes les frontières pour toutes les correspondances. . . .	0.60	—	Sauf arrangements speciaux prevus pour pays limitrophes.
Sauf les cas suivants:			
1° A partir des frontières de la Russie pour les correspondances échangées avec Bushire	0.94	—	
2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du Golfe persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes	0.81	—	

Les taxes de transit de la Perse ne sont pas modifiées.

La Délégation des Indes britanniques fait la déclaration suivante:

«Je suis chargé par mon Administration de vous exprimer son désir de réduire la taxe de transit sur dépêches passant par les frontières de Bombay, Madras et Kurrachee, d'un côté, et par les frontières de la Chine, voie Bhamo, ou du Siam. voie Moulmein, de l'autre, de fr. 1.50 à fr. 0.75.

On se rappellera que le Gouvernement des Indes proposa, lors de la dernière Conférence à Paris, deux taxes de transit, à savoir: fr. 0.50, voie de Madras, et fr. 1.00, voies de Rangoon ou Moulmein. Le résultat des négociations à cette Conférence a été la fixation d'une taxe réduite, soit fr. 0.35 pour la voie de Madras et, d'autre part, en compensation, la taxe pour la voie de Birmanie a été augmentée à fr. 1.50.

Les conditions de l'échange de dépêches à travers les Indes ont été cependant entièrement modifiées bientôt après, à la suite de l'enlèvement par la Compagnie «Eastern Extension» de son câble entre Rangoon et Penang, fermant ainsi cette voie. Pour ce qui est du trafic transitant par les frontières de Siam et de la Chine, il est tout-à-fait insignifiant.

Malgré que la distance traversée dans les Indes et la Birmanie par le trafic échangé actuellement est sans doute considérable, cette taxe de transit est néanmoins bien hors de proportion comparée avec les taxes terminales des Indes pour les correspondances échangées entre la Birmanie et la Chine; et la réduction de la dite taxe de transit à fr. 0.75, c'est-à-dire environ le double de la taxe de transit via Madras, qui est la proportion proposée primitivement à la Conférence de Paris, serait en harmonie avec le désir des Indes britanniques de réduire le coût de la télégraphie internationale et ferait disparaître des Tableaux de Tarifs à établir par la Conférence de Budapest, une taxe de transit exceptionnellement élevée.

Je ferai observer que cette concession serait principalement avantageuse pour le Siam, et il est à espérer que le trafic avec ce pays augmenterait en conséquence.

J'ajouterai que la faculté de réduire cette taxe est spécialement réservée aux Indes britanniques par l'article VI de la Convention conclue entre la Grande-Bretagne et la Chine, ayant trait à la jonction des lignes aériennes chinoises et indiennes près Bhamo».

La Délégation des Indes néerlandaises fait la déclaration suivante concernant la taxe terminale pour l'île de Java.

«Les taxes terminales des Indes néerlandaises sont trop minimes pour un réseau télégraphique si étendu que celui de l'Archipel indo-néerlandais. Pour parer à cet inconvénient, il y a lieu de relever de 15 à 30 centimes la taxe terminale par mot pour les correspondances avec l'île de Java, par les voies de Batavia ou Banjoewangi (tableau B, page 451 du Cahier).

Toutefois, ce relèvement de 15 centimes par mot ne constituera pas une augmentation du tarif, attendu que la Compagnie «Eastern Extension» abaissera ses taxes pour les correspondances avec les Indes néerlandaises dans une proportion plus forte, de sorte que, en réalité, il y aura une réduction de plus d'un franc par mot sur le tarif actuel entre l'Europe et l'île de Java».

Enfin, la Délégation du Japon déclare que la taxe terminale portée au Tableau B pour le Japon est modifiée comme suit:

1° Pour les correspondances de l'Europe ou transitant par l'Europe 0.70

2° *(sans changement).*

La Compagnie Eastern Extension, Australasia et China Telegraph propose de réduire les taxes entre l'Europe et les pays au delà des Indes (voie de la Compagnie Eastern ou de la Russie) de la manière suivante:

Malacca	de fr.	6.95	taxe actuelle,	à	fr.	6.275
Singapore	»	7.20	»	»	»	6.275
Labuan	»	8.00	»	»	»	6.275
Hongkong et la Chine . . .	»	8.50	»	»	»	7.00
Macao	»	9.00	»	»	»	7.25
Japon	»	13.35	»	»	»	10.70
Java	»	7.45	»	»	»	6.275
Sumatra et les îles Célèbes .	»	8.10	»	»	»	6.775

Pour les correspondances qui passent par la voie de la Turquie ces taxes seront réduites de 25 centimes.

Sont également proposées par la Compagnie Eastern Extension les réductions suivantes sur la taxe des correspondances entre l'Europe, d'une part, la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin, d'autre part:

	Taxe des correspondances à destination de:		
	La Cochinchine.	**L'Annam.**	**Le Tonkin.**
	fr. cts.	fr. cts.	fr. cts.
Europe et Compagnie Eastern .	3.50	3.50	3.50
Transit des Indes britanniques .	0.35	0.35	0.35
Compagnie Eastern Extension .	1.60	1.60	1.60
Taxe de la Cochinchine . . .	0.15	0.15	0.15
	5.60	5.60	5.60
Transit des câbles français:			
Du Cap St-Jacques à Hué . . .	—	0.75	0.75
De Hué à Haiphong	—	—	0.50
Taxe terminale { de l'Annam .	—	0.15	—
Taxe terminale { du Tonkin . .	-	—	0.15
Total	5.60	6.50	7.00
Au lieu de:			
Taxes actuelles	6.35	7.25	7.75

Enfin la Compagnie se proposait d'effectuer aussi des réductions sur la taxe des correspondances avec l'île de Luzon et espérait pouvoir conclure bientôt.

Suivent les détails des réductions proposées par la Compagnie pour les correspondances entre les pays desservis par son réseau:

Pour les correspondances échangées entre les pays situés dans le réseau de la Compagnie Eastern Extension, Australasia and China Telegraph, y compris les taxes terminales et de transit des autres Administrations:

Entre les Indes britanniques et:

Malacca	fr.	3.675	à 3.00
Singapore	»	3.925	» 3.00
Java	»	4.175	» 3.00

Sumatra et les îles Célèbes	fr.	4.825	à	3.50
Labuan	»	4.725	»	3.00
Hongkong	»	6.00	»	3.00
Shanghai, Amoy et Foochow . . .	»	8.00	»	3.00
Macao	»	6.50	»	3.25
Le Japon	»	11.00	»	6.00

Entre Penang et:

Malacca	fr.	0.75	à	0.40
Singapore	»	1.25	»	0.60
Java	»	2.50	»	1.55
Sumatra et les îles Célèbes	»	3.15	»	2.05
Labuan	»	3.25	»	1.70
Hongkong	»	4.50	»	3.00
Shanghai, Amoy et Foochow . . .	»	6.50	»	3.00
Macao	»	5.00	»	3.25
Le Japon	»	9.50	»	6.00

Entre Malacca et:

Singapore	fr.	0.50	à	0.175
Java	»	2.00	»	1.15
Sumatra et les îles Célèbes	»	2.65	»	1.65
Labuan	»	2.50	»	1.25
Hongkong	»	4.00	»	2.60
Shanghai, Amoy et Foochow . . .	»	6.00	»	3.00
Macao	»	4.50	»	2.85
Le Japon	»	9.00	»	6.00

Entre Singapore et:

Java	fr.	1.25	à	0.95
Sumatra et les îles Célèbes	»	1.90	»	1.45
Labuan	»	2.00	»	1.10
Hongkong	»	3.50	»	2.45
Shanghai, Amoy et Foochow . . .	»	5.50	»	3.00
Macao	»	4.00	»	2.70
Le Japon	»	8.50	»	6.00

Entre Java et:

Labuan	fr. 3.50	à 2.05
Hongkong	» 4.50	» 3.40
Shanghai, Amoy et Foochow	» 6.50	» 3.40
Macao	» 5.00	» 3.65
Le Japon	» 9.50	» 6.40

Entre Sumatra et les îles Célèbes et:

Labuan	fr. 4.15	à 2.55
Hongkong	» 5.15	» 3.90
Shanghai, Amoy et Foochow	» 7.15	» 3.90
Macao	» 5.65	» 4.15
Le Japon	» 10.15	» 6.90

Entre Labuan et:

Hongkong	fr. 2.00	à 1.85
Shanghai, Amoy et Foochow	» 4.00	» 2.85
Macao	» 2.50	» 2.10
Le Japon	» 7.00	» 5.85

Entre la Cochinchine et:

Les Indes britanniques	fr. 3.075	à 2.325
Penang	» 3.25	» 1.70
Malacca	» 2.50	» 1.25
Singapore	» 2.00	» 1.10
Java	» 3.50	» 2.05
Sumatra et les îles Célèbes	» 4.15	» 2.55
Labuan	» 3.35	» 2.20
Hongkong	» 2.00	» 1.65
Amoy et Shanghai	» 4.00	» 2.65
Macao	» 2.50	» 1.90
Le Japon	» 7.00	» 5.65

Entre l'Annam et:

Les Indes britanniques	fr. 3.975	à 3.225
Penang	» 4.15	» 2.60

Malacca	fr. 3.40	à 2.15
Singapore	» 2.90	» 2.00
Java	» 4.40	» 3.25
Sumatra et les îles Célèbes	» 5.05	» 3.75
Labuan	» 4.25	» 3.10
Hongkong	» 2.90	» 2.55
Amoy et Shanghai	» 4.90	» 3.55
Macao	» 3.40	» 2.80
Le Japon	» 7.90	» 6.55

Entre le Tonkin et:

Les Indes britanniques	fr. 4.475	à 3.725
Penang	» 4.65	» 3.10
Malacca	» 3.90	» 2.65
Singapore	» 3.40	» 2.50
Java	» 4.90	» 3.75
Sumatra et les îles Célèbes	» 5.55	» 4.25
Labuan	» 4.75	» 3.60
Hongkong	» 3.40	» 3.05
Amoy et Shanghai	» 5.40	» 4.05
Maçao	» 3.90	» 3.30
Le Japon	» 8.40	» 7.05

La Compagnie Eastern and South African Telegraph propose de réduire les taxes entre les Seychelles et l'île de Maurice, d'une part, et l'Europe, d'autre part, à fr. 6.25.

Il y aura une grande réduction des taxes entre les Indes et tous les pays au sud d'Aden jusqu'à Durban.

Nous vous informerons plus tard quand ces taxes réduites seront mises en vigueur.

Taxes proposées pour les correspondances entre les Seychelles et l'île de Maurice et l'Europe ou transitant par l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli.

Europe et la Compagnie Eastern	4.25
La Compagnie Eastern and South African . . .	2.00
	6.25

Taxes proposées pour les correspondances entre les Indes et les pays au delà des Indes et:

Zanzibar, Mombassa, les Seychelles, l'île de Maurice, Mozambique, Lourenço Marques et Durban.

	Les Indes britanniques.	Les pays au delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	Les pays au delà des Indes britanniques par câble.
Les Indes	0.575	0.75	0.35
La Compagnie Eastern	2.85	2.85	2.85
La Compagnie Eastern and South African	2.825	2.825	2.825
	6.25	6.425	6.025

Les taxes terminales ou de transit portugaises à Mozambique et Lourenço Marques sont en plus.

TABLEAU A

DES

TAXES DU RÉGIME EUROPÉEN.

(TAXES EN CENTIMES.)

TABLEAU A

DES TAXES DU RÉGIME EUROPÉEN (Taxes en centimes).

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution du paragraphe 2 de l'article XXV du Règlement.

De \ Pour	Autriche-Hongrie	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Danemark	Espagne	Canaries	France	Algérie	Sénégal	Grande-Bretagne et îles de la Manche	Gibraltar	Grèce et îles de Poros et d'Eubée	Iles de la Grèce	Italie	Luxembourg	Malte	Montenegro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie	Tripolitaine	Tanger	Açores.
Allemagne	20.0	16.5	24.5	25.0	16.5	25.0	85.0	20.0	25.0	171.0	30.0	32.5	36.0	39.5	20.0	16.5	44.5	24.5	28.0	16.5	25.0	24.5	40.0	24.5	20.0	16.5	25.0	52.0	76.0	45.0	85.0
Autriche-Hongrie		24.5	16.5	20.5	24.5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	44.5	48.0	20.0	24.5	40.5	16.5	36.0	24.5	36.5	16.5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	44.0 [1]	72.0	49.0	96.5
Belgique			29.0	33.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	57.0	60.5	24.5	13.0	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
Bosnie-Herzégovine				17.0	29.0	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	42.5	41.0	37.0	40.5	24.5	29.0	45.0	21.0	40.5	29.0	41.0	17.0	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
Bulgarie					33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	46.5	45.0	37.0	40.5	28.5	33.0	49.0	25.0	44.5	33.0	45.0	13.0	40.5	13.0	36.5	25.0	42.5	36.5	81.0	57.5	105.0
Danemark						32.5	92.5	24.5	34.5	175.5	35.0	37.0	57.0	60.5	28.5	21.0	49.0	29.0	23.0	21.0	37.0	29.0	39.5	29.0	16.5	21.0	34.5	56.5	80.0	49.5	97.0
Espagne							—	20.0	30.0	155.0	35.0	16.5	61.5	65.0	28.0	24.5	48.5	36.5	44.0	28.5	16.5	34.0	56.0	36.5	36.0	24.5	30.0	61.0	78.0	29.0	76.5
Canaries								80.0	90.0	95.0	95.0	76.5	121.5	125.0	88.0	84.5	108.5	96.5	104.0	88.5	76.5	94.0	116.0	96.5	96.0	84.5	90.0	121.0	138.0	89.0	136.5
France									—	150.0	26.0	24.5	53.5	57.0	20.0	16.5	40.5	28.5	36.0	16.0	20.0	28.5	40.0	28.5	28.0	16.5	—	53.0	70.0	37.0	80.0
Algérie										160.0	36.0	34.5	63.5	67.0	30.0	26.5	32.5	38.5	46.0	26.0	30.0	38.5	50.0	38.5	38.0	26.5	—	63.0	70.0	47.0	90.0
Sénégal											177.0	159.5	204.5	208.0	171.0	167.5	191.5	179.5	187.0	171.5	159.5	179.5	199.0	179.5	179.0	167.5	160.0	204.0	221.0	172.0	219.5
Grande-Bretagne et îles de la Manche											35.0	67.5	71.0	32.0	26.5	59.5	42.5	35.0	26.5	35.0	42.5	58.0	42.5	40.0	30.5	36.0	67.0	86.0	50.0	95.0
Gibraltar												66.0	69.5	32.5	29.0	34.5	41.0	48.5	33.0	21.0	41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	34.5	65.5	82.0	20.0	81.0
Grèce et îles de Poros et d'Eubée													10.0	40.0	57.0	66.0	37.0	68.5	57.0	66.0	41.0	68.5	37.0	60.5	49.0	63.5	36.5	98.0	78.5	126.0
Iles de la Grèce														43.5	60.5	69.5	40.5	72.0	60.5	69.5	44.5	72.0	40.5	64.0	52.5	67.0	40.0	101.5	82.0	129.5
Italie															24.5	30.0	24.5	40.0	28.5	32.5	23.0	48.0	24.5	32.0	16.5	30.0	45.0	54.0	45.0	92.5
Luxembourg																45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
Malte																	45.0	60.5	49.0	41.0	45.0	68.5	45.0	52.5	37.0	40.5	65.5	40.0	49.5	101.0
Montenegro																		40.5	29.0	41.0	21.0	44.5	21.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
Norvège																			32.5	48.5	40.5	48.0	40.5	20.0	32.5	46.0	68.0	92.0	61.0	108.5
Pays-Bas																				33.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.0	56.5	78.0	45.5	93.0
Portugal																					41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	30.0	65.5	76.0	33.5	—
Roumanie																						36.5	13.0	32.5	21.0	38.5	40.5 [2]	77.0	53.5	101.0
Russie																							40.5	45.0	44.5	50.0	68.0	100.0	73.0	120.5
Serbie																								32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
Suède																									24.5	38.0	65.0	84.0	53.0	100.5
Suisse																										26.5	48.5	69.0	41.5	89.0
Tunisie																											63.0	70.0	47.0	90.0
Turquie																												83.0	78.0	125.5
Tripolitaine																													95.0	136.0
Tanger																														93.5

Observations.

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les Etats.

[1]) Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie d'Europe.

[2]) Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

TABLEAU B.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'article XXVI du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Allemagne . .	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'autre part	—	0. 15	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 20*	0. 20*	* Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand de l'Afrique orientale, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamoyo-Dar-Es-Salaam et Bonny-Kamerun sont comprises.
	3° **Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien :**			
	Pour toutes les correspondances	—	0. 15	
Australie méridionale.	**Taxes de transit :**			
	Pour les télégrammes ordinaires .	—	0. 35	
	Pour les télégrammes de presse .	—	0. 20	
Australie occidentale.	Pour les télégrammes ordinaires .	0. 70	0. 35	
	Pour les télégrammes de presse .	0. 40	0. 20	
Autriche-Hongrie	**Taxe terminale :**			
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Autriche-Hongrie (suite) . . .	**Taxes de transit:**			
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part:			
	a. L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse .	—	0. 075	
	b. La Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie . . .	—	0. 10	
	c. La Roumanie	—	0. 175	Cette taxe est réduite à fr. 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 20	
Belgique . .	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10*	* Réduite à fr. 0. 075 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Brésil . . .	**Taxes terminales:**			
	1° Pour toutes les correspondances de la zône Nord (entre les frontières des Amazones à Para et Rio de Janeiro inclusivement) .	1. —	—	
	2° Pour toutes les correspondances de la zône Sud (entre les frontières des Etats de Matto Grosso, Parana et Rio Grande do Sul et de Rio de Janeiro inclusivement)	1. —	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Brésil (suite) .	3° Pour toutes les correspondances qui parcourent en tout ou partie les deux zônes	1. 50	—	
	Taxes de transit:			
	Pour les correspondances echangées entre Recife (Pernambouc) et:			
	1° l'Uruguay	—	1. 25	
	2° la République Argentine . .	—	1. 75	
	Pour toutes les autres correspondances	—	1. —	
Bulgarie . . .	Pour toutes les correspondances .	0. 10	0. 10	
Cap de Bonne-Espérance.	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
Colonies espagnoles.	**Cuba:**			
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
	Porto-Rico:			
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
	Philippines (îles):			
	Pour toutes les correspondances .	0. 25	—	
Colonies portugaises.	**Afrique orientale:**			
	I. Mozambique.			
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga	0. 10	0. 15	Ces taxes sont reduites de 50 % pour les télégrammes d'Etat français et pour les télégrammes de presse.
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 05	— *	* La taxe applicable aux télégrammes échangés entre les câbles sous-marins de la Cie Eastern & South African Telegraph et la frontière du Transvaal n'est pas encore fixee.
	II. Lourenço-Marques.			
	a. Lourenço-Marques	0. 05	— *	
	b. Autres bureaux	0. 15	—	
	Afrique occidentale:			
	I. Province du Cap Vert.			
	a. Ile Saint Vincent	0. 075	0. 125	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian Submarine.
	b. Ile San Thiago	0. 075*	0. 10	* Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Colonies portugaises (suite).	**II. District militaire autonome de la Guinée et province de San Thome et Principe**	0. 10	0. 10*	* Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échanges avec les stations portugaises de la côte occidentale. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station de cette côte.
	III. Province d'Angola.			
	a. Loanda	0. 10	—	
	b. Autres bureaux, sauf Benguela et Mossamedes	0. 20	—	
	c. Benguela et Mossamedes . .	[1])	[1])	[1]) N'est pas encore fixée.
	Asie:			
	I. Etat de l'Inde, y compris Damao et Diu (Goa)	— **	— **	** Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britauniques.
	II. Ile de Macao . . .	— [1])	— [1])	
Danemark . .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat .	0. 10	0. 10	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0. 25	0. 25	
Egypte . . .	**Taxes terminales:**			
	Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1° La 1re région (Basse Egypte, au Nord du Caire, inclusivement) .	0. 25	—	
	2° La 2e région (du Caire à Wadi-Halfa, inclusivement)	0. 50	—	
	3° La 3e région (au Sud de Wadi-Halfa)	0. 75	—	
	Taxes de transit:			
	1° Dans les limites de la 1re région	—	0. 25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières	—	0. 75	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Espagne . . .	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à fr. 0. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole des correspondances entre l'Europe et l'Amérique du Nord, d'une part, et les bureaux desservis par les câbles entre Saint-Paul de Loanda et le Cap de Bonne-Espérance, d'autre part, est réduite à 8 centimes pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'echangent à Cadix entre les bureaux des Compagnies Eastern Telegraph et Spanish National Submarine Telegraph.
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries:			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 60	Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amerique du Sud.
France (y compris l'Algérie).	Pour toutes les correspondances. .	0. 20	0. 20	
	Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Havre, du câble de la Compagnie Commercial Cable, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie	0. 15	0. 15	Les telégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont achemines par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisien, ont à acquitter la taxe de transit (0,20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France, ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.
	Transit des câbles franco-algériens:			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 20	
France (Cochinchine).	**Taxes terminales:**			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par voie de Moulmein	0. 50	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam .	0. 35	—	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles . .	0. 15	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
France (Cochinchine) (suite).	4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au delà, par la frontière du Tonkin	0. 15	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà, par la voie de Moulmein, prolongée par les divers câbles à partir du Cap Saint-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3° ci-après) . .	—	0. 50	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles	—	0. 35	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin	—	0. 20	
	4° Pour les correspondances échangées avec l'Annam et le Tonkin par voie terrestre : Entre la frontière du Siam et la frontière de l'Annam	—	0. 50	
	5° Pour toutes les autres correspondances*	—	0. 15	* Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au Cap Saint-Jacques et le câble direct de ce Cap à Hong-Kong.
France (Annam et Tonkin).	**Taxes terminales:**			
	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam :			
	Par câble atterrissant à Hué . .	0. 15	—	
	Par la frontière de Chine . .	0. 30	—	
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin :			
	Par la frontière de Chine . .	0. 15	—	
	Par le câble atterrissant à Haïphong	0. 15	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
France (Annam et Tonkin) (suite).	Pour les correspondances échangées par voie terrestre de Cochinchine :			
	Avec l'Annam	0. 90	—	
	Avec le Tonkin	1. 40	—	
	Taxes de transit :			
	Pour toutes les correspondances échangées par la voie terrestre :			
	Entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine . .	—	0. 30	
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Haïphong	—	0. 20	En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Hué . .	—	0. 30	
	Pour toutes les correspondances échangées :			
	Par la voie des câbles entre :			
	le Cap Saint-Jacques et Hué .	—	0. 75	En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie Eastern Extension du Cap Saint-Jacques à Hong-Kong et de Hong-Kong à Haïphong, sans changement de taxe et réciproquement.
	le Cap Saint-Jacques et Haïphong	—	1. 25	
	Hué et Haïphong	—	0. 50	
France (Sénégal)	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	0. 75*	* Cette taxe est réduite à fr. 0. 30, y compris la taxe terminale ou de transit du Sénégal, pour la correspondance avec l'Amérique du Sud par la voie Ténériffe - Bathurst-St-Vincent. Pour les correspondances avec l'Amérique du sud par la voie Noronha, elle est réduite à 0.30, mais il faut ajouter 0.10 pour le transit du Sénégal.
	Taxes du Sénégal	0. 20	0. 10	
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances. .	0. 20	0. 15	Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0.115 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Grande-Bretagne et **Irlande** (suite).	**Taxes de transit des câbles:**			
	Anglo-français	—	0. 075	Cette taxe est réduite à 0.05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0.06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.
	» belges	—	0. 075	
	» néerlandais	—	0. 175	Cette taxe est réduite à 0.135 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.
	» allemands	—	0. 175	
	Taxe de Gibraltar:			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles .	0. 10	0. 10	
	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord:			
	Entre l'Angleterre et le Danemark .	—	0. 25	
	» » » la Norvège .	—	0. 20	
	» » » la Suède . .	—	0. 35	
			Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques.	
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	**A. Taxes des câbles du Golfe persique:**			
	1° De Fao à Bushire	0. 45	0. 30	Pour toutes les autres correspondances cette taxe de transit est élevée à 0.45.
	2° De Fao aux autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan	1. 905	1. 39	
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan	1. 455	1. 09	
	B. Taxes des Indes britanniques proprement dites:			
	Taxes terminales:			
	1° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0. 575	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques	Observations.
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	2° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0. 825	—	
	3° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie . .	0. 825	—	
	4° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie	0. 575	—	
	5° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour Ceylan	0. 690	—	Taxe commune avec Ceylan.
	6° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo ou de Siam voie Moulmein, pour Ceylan	0. 940	—	
	Taxes de transit:			
	a. Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurrachee	—	0. 35	
	b. Entre les frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, d'une part, et les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein), d'autre part	—	0. 75	
	c. Entre les frontières de la Chine voie Bhamo et la frontière de Siam voie Moulmein	—	0. 35	
			Taxes de transit en francs.	
Grèce . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Italie	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles . .	—	0. 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 20	0. 20	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Italie (suite) .	**Taxes terminales à partir du bureau de Perim pour les bureaux italiens de l'Afrique:**			
	Assab	0. 10	—	
	Massaouah	0. 20	—	
Japon . . .	**Taxes terminales:**			
	1° Pour les correspondances de l'Europe ou en transit par l'Europe	0. 70	—	Cette taxe s'etend au bureau de Fusan en Corée.
	2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie	1. —	—	
	Taxe du câble du Japon (île de Tsushima) à la Corée	—	2. —	
Luxembourg .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Montenegro . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Natal	Pour toutes les correspondances . .	0. 20*	0. 20	La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie. * Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.
Norvège . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 15	0. 15	
Nouvelle Calédonie.	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	—	
Nouvelle Galles du Sud.	. . . . .	[1])	[1])	[1]) Ces taxes n'ont pas encore été notifiées.
Nouvelle Zélande	. . . . .	[1])	[1])	
Pays-Bas . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Pays-Bas (Indes néerlandaises)	**A. Voies de Batavia ou Banjœwangi.**			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java	0. 30	0. 15	
	2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Madura, de Sumatra, de Bali et de Célèbes)	0. 80	—	
	B. Voie de Medan (Sumatra).			
	Pour toutes les correspondances . .	0. 80	0. 80	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Perse	**Taxes terminales:**			
	A partir de toutes les frontières pour toutes les correspondances . .	0. 60	—	Sauf arrangements speciaux prevus pour pays limitrophes.
	Sauf les cas suivants:			
	1° A partir des frontières de la Russie pour les correspondances échangées avec Bushire	0. 94	—	
	2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du Golfe persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes . . .	0. 81	—	
	Taxes de transit:			Cette taxe s'applique également aux correspondances echangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1. —	
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances:			
	a. Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	—	0. 94	
	b. Des pays au delà des Indes britanniques	—	0. 705	
Portugal . . .	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises . .	0. 15	—	
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien, ou réciproquement	—	0. 075	
	3° Pour toutes les autres correspondances qui empruntent la voie du câble brésilien, sauf celles en provenance ou à destination de Madère, Saint-Vincent et San Thiago	—	0. 1125	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0 09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	4° Pour toutes les autres correspondances	0. 10	0. 15	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Portugal (suite) .	*Taxe spéciale pour l'île de Madère* .	0. 075	—	Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Brazilian Submarine.
Queensland . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 30	0. 30	
Roumanie . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Russie . . .	**Taxes terminales:**			
	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières de la Russie d'Europe et du Caucase:			
	a. avec les Indes britanniques et les pays au delà:			
	la Russie d'Europe et du Caucase	1. 00	—	
	la Russie d'Asie	1. 50	—	
	b. pour toutes les autres correspondances:			
	la Russie d'Europe et du Caucase	0. 35	—	
	la Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk	0. 70	—	
	la Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk . .	1. 00	—	
	2° Pour toutes les correspondances échangées à partir de Wladiwostock:			
	la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk . .	0. 70	—	
	la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk .	1. 00	—	
	la Russie d'Europe et du Caucase	1. 50	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances .	—	0. 375	
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec:			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Russie (suite) .	*a.* les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	—	1. 505	
	b. les pays au delà des Indes britanniques	—	1. 18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	0. 70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà des Indes britanniques .	—	1. —	
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . .	—	0. 30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	—	2. 25	
	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres.	—	1. 50	
Serbie . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Siam	**Taxes terminales:**			
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) . . .	0. 575	—	
	b. A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0. 40	—	
	Taxe de transit:			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 575	
Suède . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 20	0. 20	
Suisse . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 10	
Tunisie . . .	**Taxes terminales:**			Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisien ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0 fr. 20) de ces câbles, mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont achemines par toute autre voie, les taxes afferentes au transit terrestre sont applicables.
	1° Pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des câbles transatlantiques atterrissant en France	0. 15	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 20	—	
	Câble franco-tunisien. Taxe de transit.			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 20	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie . . .	**Taxes terminales:**			
	1° A partir des frontières européennes:			
	a. Pour la Turquie d'Europe. .	0. 25	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixee à fr. 0. 17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0. 35 pour l'île de Candie.
	b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie .	0. 75	—	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie:			
	a. Pour la Turquie d'Asie . .	0. 75	—	
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—	Y compris la taxe afférente a la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à fr. 0.23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à fr. 0. 25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.
	Taxes de la Tripolitaine:			
	A partir de la côte de Tripoli:			
	a. Pour le bureau de Tripoli .	0. 15	—	Cette taxe n'est pas prélevee pour les correspondances ottomanes.
	b. Pour les autres bureaux . .	0. 30	—	
	Taxes de l'Hedjaz:			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a. Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique	1. —	—	Cette taxe est reduite à fr. 0. 50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	b. Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Perim	0. 50	—	
	c. Pour les autres correspondances	1. 50	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	**Taxe de l'île de Candie.**	0. 15	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre les frontières européennes	—	0. 25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0. 75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4°:			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . . .	—	1. 195	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1. 035	
	c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale	—	0. 70	
	d. Pour toutes les autres correspondances	—	1. —	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est reduite à fr. 0.25 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangees par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
	4° Entre la frontière d'El-Arich et:			
	a. Celle de Bosnie:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne	—	0. 825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne . .	—	0. 975	
	b. Celle de Vallona:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part	—	0. 975	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite) .	**Taxes de l'Yémen:**			
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):			
	a. Pour les correspondances ottomanes	0. 50	—	
	b. Pour les autres correspondances	0. 75	—	
	Taxe de l'île de Candie	—	0. 075	
	N.-B. La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos - les - Dardanelles - Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales.			
	Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			
Victoria . . .	. . . . .	[1])	[1])	[1]) Ces taxes n'ont pas encore été notifiées.

Taxes de la Compagnie „Eastern Telegraph".

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Egypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Egypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Egypte qui appartient à la Compagnie. Pour les autres villes de l'Egypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la Compagnie brésilienne, voie de Lisbonne	—	0. 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 55*	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	0. 475*	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie St-Vincent	—	0. 55*	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 60*	
La côte de Gibraltar	0. 90	0. 90*	
La côte du Maroc (Tanger)	—	1. 05*	
La côte de la France (Marseille)	—	1. 35*	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	1. 125*	
L'île de Malte	0. 90	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . .	0. 90	0. 90*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1. 125*	
La côte de Tripoli	—	1. 50	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	1. 175*	
Les côtes de la Grèce	—	0. 875*	
Les côtes de la Turquie	0. 675 [1]	0. 675*	[1] Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos, et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie	1. 90	1. 90*	
La côte de l'Egypte (Souakim)	3. —	3. —*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 50	4. 50*	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et:			
La côte de l'Espagne (Cadix)	—	0. 30	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et:			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	—	0. 30	
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo . . .	0. 50	0. 50	
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix	0. 10	0. 10	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo . . .	0. 65	—	
2° Pour les correspondances, voie de Cadix . .	0. 25	—	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud	—	0. 825	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 775	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0. 925	
L'île de Malte	0. 70	—	
La côte de Tripoli	—	1. 30	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . .	—	0. 70	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 925	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 975	
Les côtes de la Grèce	—	0. 875	
Les côtes de la Turquie	0. 675[1])	0. 675	[1]) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie)	1. 625	1. 625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 225	4. 225	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Camiuha ou Villa Real) et:			
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0. 10	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0. 225	0. 225	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0. 25	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0. 375	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 70	
2° Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique	—	0. 775	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 825	
La côte de l'Algérie (Bone):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 85	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 925	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
L'île de Malte:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 70	
La côte de Tripoli:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	1. 225	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1. 30	
La côte de l'Autriche (Trieste):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	0. 90	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 975	
Les côtes de la Grèce:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	0. 80	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 875	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . .	—	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie	—	0. 70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne	—	0. 85	
4° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 925	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0. 60*	0. 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0. 675	0. 675	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1. 55	1. 55	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 625	1. 625	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2. 65	2. 65	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	4. 15	4. 15	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	4. 225	4. 225	
Entre la côte de Gibraltar et:			
La côte du Maroc (Tanger)	0. 15	—	
La côte de la France (Marseille)	1. 075	1. 075	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Algérie (Bone)	0. 85	0. 85	
L'île de Malte	0. 625	0. 625	
La côte de Tripoli	1. 225	1. 225	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0. 625	0. 625	
2° Pour toutes les autres correspondances	0. 85	0. 85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0. 90	0. 90	
Les côtes de la Grèce	0. 825	0. 825	
Les côtes de la Turquie	0. 60*	0. 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1. 625	1. 625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 725	2. 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 225	4. 225	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et:			
La côte de la France (Marseille)	1. 225	—	
La côte de l'Algérie (Bone)	1. —	—	
L'île de Malte	0. 775	—	
La côte de Tripoli	1. 375	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	1. —	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	1. 05	—	
Les côtes de la Grèce	0. 975	—	
Les côtes de la Turquie	0. 75*	—	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1. 775	—	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 875	—	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 375	4. 375	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte de l'Algérie (Bone) pour toutes les correspondances	—	0. 20	
L'île de Malte	0. 425	—	
La côte de Tripoli	—	1. 025	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0. 425	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 65	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 725	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Les côtes de la Grèce	—	0. 40	
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances ottomanes	0. 20*	0. 20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 45	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	1. 425	1. 425	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 45	1. 45	
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	2. 525	2. 525	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 55	2. 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	4. 025	4. 025	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	4. 05	4. 05	
Entre la côte de l'Algérie (Bone) et :			
L'île de Malte	0. 225	—	
La côte de Tripoli	—	0. 825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0. 45	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 50	
Les côtes de la Grèce	—	0. 40	
Les côtes de la Turquie	0. 20*	0. 20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie	1. 225	1. 225	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 325	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 825	3. 825	
Entre l'île de Malte et :			
La côte de Tripoli	0. 60	—	
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica)	0. 225	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0. 275	—	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Les côtes de la Grèce:			
Voie du câble Malte-Zante	0. 20	—	
Voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte . . .	1. 55	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	1. 25	
Les côtes de la Turquie:			
Voie du câble Malte-Zante	0. 275*	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
Voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte . . .	1. 55	—	Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	1. 25	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 30	—	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 40	—	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 90	—	
Entre la côte de Tripoli et:			
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0. 825	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 75	
Les côtes de la Grèce	—	0. 80	
Les côtes de la Turquie	0. 875*	0. 875	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 60	1. 60	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 70	2. 70	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 20	4. 20	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	3. 85 [1])	[1]) Cette taxe est réduite à fr. 2. 05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
Entre la côte de l'Italie (Modica) et:			
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0. 175	
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et:			
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 275	
Les côtes de la Grèce	—	0. 20	
Les côtes de la Turquie	0. 275*	0. 275	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	1. 25	1. 25	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 225	1. 225	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	2. 35	2. 35	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 325	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	3. 85	3. 85	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	3. 825	3. 825[1])	[1]) Cette taxe est réduite à fr. 1. 90 pour les correspondances échangees entre l'Italie, d'une part, et Massaouah ou Assab, d'autre part.
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et:			
Les côtes de la Grèce	—	0. 20	
Les côtes de la Turquie	0. 275*	0. 275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1. 25	1. 25	
2° Pour les correspondances avec la France . .	1. 275	1. 275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	1. 30	1. 30	
4° Pour les correspondances avec la Suisse . .	1. 35	1. 35	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	1. 375	1. 375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1. 425	1. 425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie .	1. 40	1. 40	
8° Pour toutes les autres correspondances . . .	1. 45	1. 45	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	2. 35	2. 35	
2° Pour les correspondances avec la France . .	2. 375	2. 375	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	2. 40	2. 40	
4° Pour les correspondances avec la Suisse . .	2. 45	2. 45	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	2. 475	2. 475	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	2. 525	2. 525	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie .	2. 50	2. 50	
8° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 55	2. 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	3. 85	3. 85	
2° Pour les correspondances avec la France . .	3. 875	3. 875	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	3. 90	3. 90	
4° Pour les correspondances avec la Suisse . .	3. 95	3. 95	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	3. 975	3. 975	
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg	4. 025	4. 025	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie .	4. —	4. —	
8° Pour toutes les autres correspondances . . .	4. 05	4. 05	
Entre les côtes de la Grèce et:			
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0. 275	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 20	
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) :			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0. 20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 25 *	1. 225	* Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 35 *	2. 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 85 *	3. 825	
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et:			
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé	—	0. 20	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et:			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé) .	—	0. 20	
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et:			
La côte de la Turquie à Tchesmé	—	0. 20	
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tchesmé) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 15	1. 15	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie	—	2. —	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. 25	2. 25	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 75	3. 75	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe	—	3. — [1]	[1] Ces taxes sont réduites de fr. 1. — pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos	—	3. 25 [1]	
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1. 05	1. 05	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 15	2. 15	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 75	3. 75	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes	—	3. — [1]	
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	—	2. 25 [1]	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	—	2. 50 [1]	
Entre l'île de Crète et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	0. 80	0. 80	
La côte de l'Egypte (Souakim)	1. 90	1. 90.	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 50	3. 50	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	3. 10 [1]	
Entre l'île de Chypre et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) . .	0. 90*	0. 90	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Egypte (Souakim)	1. 35	1. 35	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3. 25	3. 25	
La côte de l'Arabie (Yémen)	2. 25 [1])	—	[1]) Ces taxes sont réduites de fr. 1. — pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques	3. 75	3. 75	
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et:			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0. 25	0. 25	
Entre la côte de l'Egypte „voie Suez" et:			
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	—	1. — [2])	[2]) Ces taxes sont réduites de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1. 60	1. 60	
3° Pour toutes les autres correspondances	1. 35*	1. 35*	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2. 75	2. 75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3. 50	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances	3. 25*	3. 25*	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	—	2. — [2])	
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances	2. 25	2. 25 [1])	
La côte des Indes britanniques:			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4. —	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Australie méridionale ou occidentale, Victoria, Nouvelle Galles du Sud, Tasmanie et Nouvelle Zélande	3. 50*	3. 50	
3° Pour toutes les autres correspondances	3. 75*	3. 75	
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et:			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	1. 90	1. 90	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	1. — [2])	
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3. —	3. —	

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre l'île de Perim et:			
La côte de l'Arabie (Aden)	0. 60	0. 60	
La côte d'Obock	0. 20	0. 20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et:			
La côte d'Obock	0. 60	—	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et:			
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2. 85	2. 85	

Taxes de la Compagnie „Black Sea Telegraph".

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Russie (Odessa) et:			
La côte de la Turquie (Constantinople):			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0. 375	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 45	

Taxes de la Compagnie „Direct Spanish Telegraph".

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte d'Espagne (Bilbao):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens	—	0. 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 55*	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte d'Espagne (Barcelone)	—	0. 30	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

	Indes britanniques.	Birmanie.	Ceylan.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a. Par la voie de Turquie	4. 50	4. 75	4. 615
b. Par la voie de Russie	5. —	5. 25	5. 115
c. Par la voie de la Compagnie Eastern (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe)	5. —	5. 25	5. 115

Ces taxes sont réparties comme suit:

	Pour les correspondances avec:		
	Les Indes britanniques.	Les pays au-delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	Les pays au-delà des Indes britanniques par câble.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voie de Turquie.			
Europe	0. 825	0. 825	0. 825
Turquie	1. 195	1. 035	1. 035
Golfe persique	1. 905	1. 39	1. 39
Indes britanniques	0. 575	0. 75	0. 35
	4. 50	4. —	3. 60
Voie de Russie.			
Europe	0. 525	0. 525	0. 525
Russie	1. 505	1. 180	1. 180
Perse	0. 940	0. 705	0. 705
Golfe persique	1. 455	1. 090	1. 090
Indes britanniques	0. 575	0. 75	0. 350
	5. —	4. 25	3. 85
Voie de la Compagnie „Eastern".			
Europe et la Compagnie « Eastern »	4. 425	3. 50	3. 50
Indes britanniques	0. 575	0. 75	0. 35
	5. —	4. 25	3. 85

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à Budapest, le ... Juillet 1896, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1897.

L'ordre du jour se trouvant épuisé, la séance est suspendue jusqu'à 2 heures.

A la reprise de la séance, M. LE PRÉSIDENT prononce l'allocution suivante:

« Messieurs et chers collègues,

La Conférence est à sa fin. Vos travaux sont terminés, le moment de la séparation est venu; triste moment pour moi, Messieurs.

Je vous connaissais déjà par renommée, maintenant j'ai appris à vous mieux connaître et à vous mieux estimer. Car je vous ai vus *tous* à l'œuvre, aussi je tiens à vous remercier de votre dévouement dans l'accomplissement de la tâche commune.

Vous allez rentrer dans vos patries pour les uns si lointaines.

Mais rappelez-vous toujours, Messieurs, que la Hongrie a été fière de vous compter parmi ses hôtes.

Je ne vous dis pas *adieu,* mais bien *au revoir,* car j'espère que vous reviendrez encore voir ce peuple magyar, dont vous avez su gagner toutes les sympathies.

Au revoir donc, Messieurs! Au revoir!

La Conférence télégraphique internationale de Budapest est terminée. »

Ces paroles sont accueillies par de chaleureux applaudissements.

M. le Général PETROFF répond:

« Monsieur le Président,

Je prends la parole pour vous exprimer, au nom de tous les membres de la Conférence, les sentiments de notre profonde reconnaissance et d'estime pour tous vos soins qui ont facilité nos travaux.

C'est à vous, Monsieur le Président, que nous devons l'organisation parfaite de tout ce qui a été nécessaire pour l'ouverture de la Conférence; c'est à vous aussi que nous devons le choix admirable de nos deux secrétaires de la Conférence, qui par leur amabilité, leur prévenance et leur activité infatigable ont rendu nos occupations légères et le séjour agréable. (Vifs applaudissements).

En même temps nous ne pouvons pas ne pas apprécier l'œuvre préparatoire du Bureau international qui nous a soumis, dans une étude détaillée et claire, entre autres, les deux grandes propositions de l'Allemagne et de la France et qui a pris une part considérable dans les travaux de la Conférence, en nous présentant pour les questions les plus compliquées des explications nettes et approfondies.

Notre tâche est accomplie et l'heure s'approche où nous tous, réunis sous votre aimable patronage, Monsieur le Président, nous allons nous disperser dans les diverses parties du monde, mais l'impression de votre charmant accueil, de votre hospitalité sans bornes, de votre cordialité, ainsi que de la sympathie qui régnait parmi tous les membres de la Conférence, ne s'effaceront jamais de nos cœurs.

En vous adressant, Monsieur le Président, ainsi qu'à nos secrétaires et aux membres du Bureau international nos remerciements les plus chaleureux, nous vous prions bien de transmettre l'expression de nos meilleurs souhaits et de notre sincère gratitude à Son Excellence, Monsieur le Ministre du Commerce et au Secrétaire d'Etat qui nous ont exprimé leur bienveillance pendant toute la durée de la Conférence.

Nous remercions en même temps nos honorables collègues, les délégués de la Hongrie et tous les employés des postes et des télégraphes, qui ont bien voulu nous initier aux moindres détails du service postal et télégraphique

en nous donnant le moyen d'apprécier les innovations faites dans les diverses opérations dans l'intérêt du public.

Nous sommes heureux de la coïncidence de notre séjour à Budapest avec les fêtes du millénaire, qui nous a fourni tant d'occasions d'apprécier les qualités exclusives du peuple hongrois, apte à tout progrès et à tout perfectionnement, que nous lui souhaitons de tout cœur.

Guidé par ces sentiments j'achève mon discours en vous invitant, Messieurs, à prononcer à haute voix « Vive la Hongrie », « Vive le roi François Joseph ! » »

Ce discours est fréquemment interrompu par de vifs et unanimes applaudissements.

Aux derniers mots toute la salle se lève et acclame chaleureusement la Hongrie et son Roi.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir remercié M. le Général Petroff, annonce que la signature des Actes de la Conférence de Budapest aura lieu demain, 22 Juillet, à 10 heures du matin.

Pour éviter les complications des signatures multiples il propose de procéder comme dans les Congrès postaux, en ne faisant signer qu'un seul exemplaire, celui qui est destiné à rester dans les archives de la Hongrie. Le Gouvernement hongrois se chargera de faire parvenir ultérieurement à chacun des Etats de l'Union, un exemplaire certifié conforme.

En attendant, chaque Délégation recevra un exemplaire sans signatures du même tirage.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Secrétaire Général à donner lecture du Procès-Verbal de la présente séance qui est adopté.

La séance est levée à 3 heures

et M. LE PRÉSIDENT déclare close la Conférence télégraphique de Budapest, 1896.

Le Secrétaire Général,
ESCHBAECHER.

Le Président,
DE SZALAY.

Les Secrétaires.
Dr HENNYEI.
P. BALLA.
HOMBERGER.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE.

Annexe N° 1.

COMMISSION DE RÉDACTION.

PREMIÈRE SÉANCE.

30 Juin 1896.

La Commission constitue son bureau composé de Messieurs L. Raymond, Délégué de la France, président, Havelaar, Délégué des Pays-Bas, vice-président, et A. Arnaud, Délégué de la Cochinchine, Rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT expose que le travail de la Commission doit, à son avis, consister dans la revision des textes adoptés par les Commissions du Règlement et des Tarifs, afin de coordonner ces textes entre eux, et s'il y a lieu, d'en rendre la rédaction plus claire.

La Délégation de la France propose de faire du paragraphe premier de l'article I actuel un article spécial. Le paragraphe 2, avec adjonction des dispositions de l'article III actuel, deviendrait le paragraphe premier de l'article II nouveau. L'article II actuel deviendrait l'article III.

La Délégation de l'Allemagne estime que le rôle de la Commission de Rédaction ne peut être étendu à un remaniement complet des textes; il doit se borner à la modification, dans la forme, des textes résultant des discussions des autres Commissions, mais sans qu'il soit rien changé à l'ordre des articles et des paragraphes.

La Délégation de la Grande-Bretagne se rallie à cette opinion.

La Délégation de l'Autriche pense également que la tâche de la Commission doit être limitée à la rédaction des décisions prises par les Commissions du Règlement et des Tarifs.

La Délégation de la Belgique fait remarquer qu'elle a déjà signalé, au moment de la constitution des Commissions, que la Commission de Rédaction pourrait se trouver en contradiction avec les autres Commissions. Elle croit, qu'en principe, la Commission de Rédaction devrait avoir des pouvoirs plus étendus que ceux qui consistent en de simples modifications de phrases; mais elle pense que la tâche ainsi comprise serait très lourde, et que le temps ferait sans doute défaut pour la remplir.

La Délégation de l'Allemagne insiste pour que la Commission s'en tienne à de simples modifications de forme. Elle fait ressortir les inconvénients que pourraient avoir les interversions introduites dans les textes, si elles provoquaient des propositions nouvelles.

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie ces considérations.

La Délégation de la France estime qu'on doit pouvoir introduire certains changements dans les textes, sans modifier le fond en quoi que ce soit. Cette opinion est corroborée par les précédents de la Conférence de Paris. Il y aurait d'ailleurs intérêt à accueillir toute proposition nouvelle qui serait jugée bonne.

La Délégation de l'Italie fait remarquer que, si le travail de remaniement confié à la Commission est étroitement limité à quelques modifications de phrases, le rôle de la Commission n'a plus aucune importance.

La Délégation de la Roumanie déclare qu'il lui paraît possible de modifier les textes sans toucher au fond, ainsi que le propose la Délégation française. Elle exprime l'avis qu'on pourrait confier à une Sous-Commission composée d'un petit nombre de membres, 3 par exemple, le soin d'examiner les décisions des autres Commissions, et, s'il y a lieu, de préparer une rédaction nouvelle sur laquelle la Commission aurait à se prononcer.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de l'étendue des pouvoirs de la Commission.

Par 6 voix contre 2, la Commission décide qu'elle peut procéder à tous les remaniements qu'elle jugera nécessaires dans les textes, sans cependant rien toucher à la substance même des décisions prises par les autres Commissions.

La désignation d'une Sous-Commission composée de trois membres est ensuite approuvée à l'unanimité. Sont désignés pour en faire partie Messieurs le Dr Benesch, Délégué de l'Autriche, Delarge, Délégué de la Belgique, et Frouin, Délégué de la France.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, il est admis que les votes de la Conférence pourront être renvoyés directement à la Sous-Commission, sans avoir été préalablement soumis à la Commission.

La séance est levée à 1 heure et demie du soir.

Le Rapporteur

A. ARNAUD.

Annexe N° 2.

COMMISSION DE RÉDACTION.

DEUXIÈME SÉANCE.

8 Juillet 1896.

La séance ouverte à 1 heure est présidée par M. Havelaar, Délégué des Pays-Bas, Vice-Président.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT, à l'occasion du deuil qui empêche M. Raymond de présider la réunion, lui adresse l'expression de la vive sympathie des membres de la Commission, et souhaite qu'il puisse bientôt reprendre sa place.

Constatant ensuite que le travail élaboré par la Sous-Commission n'a pas encore été distribué, M. HAVELAAR propose d'ajourner la réunion à une date postérieure, pour permettre aux membres de la Commission d'en prendre connaissance.

M. le Délégué de la Belgique demande que la Commission prenne une décision en ce qui concerne le maintien ou la suppression du signe destiné à la transmission de l'alinéa. Ce signe, figurant sur le tableau en vigueur pour l'appareil Morse, n'existe pas dans le service à l'appareil Hughes. Il y a lieu de mettre en concordance les deux modes de transmission en supprimant le signe employé pour le Morse, ou en créant un signe spécial pour l'appareil Hughes.

M. DELARGE estime d'ailleurs que la conservation d'un signe figurant l'alinéa ne présente aucun intérêt et se prononce pour la suppression.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait remarquer que l'alinéa ne se trouve pas parmi les signaux dont l'article X du Règlement autorise le public à faire usage. Il résulte, au contraire, des termes de l'article XIX, que le public peut l'employer.

La Délégation de l'Autriche explique le défaut de concordance relevé dans les signaux employés pour les appareils Morse et Hughes, par ce fait que l'usage de l'appareil Morse est antérieur de beaucoup à celui de l'appareil Hughes, l'emploi de ce dernier, dans le trafic international, ne datant que de la Conférence télégraphique de Vienne en 1868, tandis que l'emploi de l'appareil Morse remonte jusqu'au commencement même de la télégraphie en Europe. On se trouve donc dans la nécessité, ou de créer un signe Hughes, ou bien de supprimer un signe Morse, pour ne pas faire dépendre plus longtemps la transmission de l'*alinéa* de la circonstance accidentelle du choix de l'appareil.

M. LE PRÉSIDENT craint que la Commission de Rédaction ne soit pas compétente pour trancher la question.

La Délégation de la France pense que du moment où l'on a constaté un défaut de concordance, d'abord entre les articles X et XIX, ensuite dans les tableaux respectifs des signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes, la Commission doit pouvoir mettre en harmonie ces diverses parties du Règlement.

La Délégation de l'Allemagne ne voit pas d'inconvénients à la suppression du signe représentant l'alinéa. L'adoption de ce signe remonte, en effet, à une époque où les télégrammes beaucoup moins fréquents avaient une plus grande importance.

M. le Délégué de la Belgique estime que les diminutions de taxes doivent avoir pour corollaires des simplifications dans le service. Il insiste pour la suppression de l'alinéa, suppression qui serait signalée au moment où l'article XIX viendra en discussion devant la Commission du Règlement.

M. LE PRÉSIDENT prie la Sous-Commission de vouloir bien se charger de la revision des textes concernant l'alinéa, et émet l'avis que la séance pourrait être renvoyée au vendredi 10 Juillet, après la réunion que doit tenir ce même jour la Commission du Règlement.

Ces propositions sont adoptées.

Le Rapporteur,

A. ARNAUD.

Annexe N° 3.

COMMISSION DE RÉDACTION.

TROISIÈME SÉANCE.

14 Juillet 1896.

La séance est ouverte à 9 h. 30, et présidée par M. RAYMOND, Délégué de la France, Président.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. LE PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission des témoignages de sympathie qu'ils ont bien voulu lui adresser dans leur dernière réunion.

Les propositions émanant de la Sous-Commission sont mises en délibération.

L'article I est adopté.

M. le Délégué des Pays-Bas fait remarquer que la rédaction de l'article II, paragraphe 2 *in fine,* semble exclure l'emploi des appareils Hughes duplex sur les lignes dont le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500. Il demande qu'il soit spécifié que le texte en question ne s'applique qu'aux appareils Hughes simples.

Cette proposition, n'étant appuyée par aucune autre Délégation, ne peut être discutée.

Les articles II, III et IV sont adoptés.

M. le Délégué des Pays-Bas signale certains bureaux dont le service complet pendant une saison spéciale est limité pendant le reste de l'année. Il cite notamment les bureaux à service complet pendant la saison des pêches, et insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux bureaux de cette nature les notations qui font l'objet de l'article V.

La Délégation de l'Italie appuie cette manière de voir.

La Délégation de l'Allemagne conteste à la Commission de Rédaction le droit de modifier les classifications de l'article V. Les Administrations respectives ont d'ailleurs la faculté de classer les bureaux de l'espèce dans l'une des subdivisions répondant aussi approximativement que possible aux conditions dans lesquelles le service y est effectué.

Par 6 voix contre 2, la Commission se prononce pour le maintien du texte actuel.

Elle adopte ensuite, pour les articles V, VI, VII, VIII et IX, la rédaction proposée par la Sous-Commission.

M. LE PRÉSIDENT appelle l'attention sur le nombre considérable des indications éventuelles énumérées à l'article X. Il semble qu'on pourrait attribuer au mot *Exprès* une signification générale qui s'appliquerait indistinctement à *l'Exprès* ou à *l'Estafette*.

La Commission décide que la suppression des indications éventuelles concernant *l'Estafette* sera proposée en séance plénière de la Conférence. Elle adopte l'article X, sous cette réserve, et les articles XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XXX, XXXI, XXXII, et XXXIII.

Au sujet de l'article XXXIV, M. le Dr BENESCH, Délégué de l'Autriche, membre de la Sous-Commission, fait remarquer que la Conférence a admis pour le paragraphe 4 la proposition de la France tendant à ce que les télégrammes soient échangés dans l'ordre de leur priorité entre les bureaux en relation directe. Il a paru à la Sous-Commission qu'il y avait de même lieu de tenir compte de l'ordre établi par l'article XXXIII dans les bureaux intermédiaires, et elle a modifié le paragraphe 3 dans ce sens. Cette modification résulte d'ailleurs non seulement des dispositions de l'article XXXIII, mais encore de celles de l'article 5, phrase finale, de la Convention, pour les télégrammes d'Etat, et des termes de l'article XLIX, paragraphes 2 et 4 du Règlement, pour les télégrammes urgents.

L'article XXXIV ainsi complété est adopté, de même que les articles XXXV et XXXVI.

En vue de donner satisfaction aux observations présentées par les Délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie, en ce qui concerne la rédaction proposée par la Sous-Commission, pour la subdivision *e* du paragraphe premier de l'article XXXVII, le texte en est modifié ainsi qu'il suit:

e. Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction, dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. (Dans les télégrammes rédigés, etc. . . .)

L'article XXXVII est ensuite adopté, ainsi que les articles XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLV, XLVI et XLVII.

La séance est levée à 12 h. 10.

Le Rapporteur,

A. ARNAUD.

Annexe N° 4.

COMMISSION DE RÉDACTION.

QUATRIÈME SÉANCE.

19 Juillet 1896.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. RAYMOND, Délégué de la France, Président.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

La Commission, passant ensuite à l'examen des propositions de la Sous-Commission, adopte l'article XIX.

La Délégation de la Grande-Bretagne trouve que la subdivision 7°, paragraphe premier de l'article XX relative aux indications éventuelles abrégées admises par le Règlement, n'est pas assez explicite.

Il est décidé, pour tenir compte de cette observation, que la Sous-Commission complétera le texte par un certain nombre d'exemples.

Dans l'article XXI, la Délégation de la Grande-Bretagne voudrait voir maintenir divers exemples que la Sous-Commission a cru pouvoir supprimer.

Cette proposition n'étant appuyée par aucune Délégation, n'est pas mise en discussion.

L'article XXI est ensuite adopté avec certaines additions proposées par la Sous-Commission.

Les articles XXII et XXIII sont adoptés.

Au sujet de l'article XXIV, la Délégation de la Hongrie fait remarquer que la faculté reconnue à certains Etats par le paragraphe 6 appartient à tous les Etats quels qu'ils soient, et demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le texte en conséquence.

La Commission se prononce à l'unanimité pour le maintien du texte proposé par la Sous-Commission.

L'article XXV est complété par l'addition d'un quatrième paragraphe ainsi conçu:

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

La partie du travail de la Sous-Commission mise en distribution étant ainsi épuisée, les Délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Roumanie estiment qu'on pourrait continuer l'examen des propositions qui suivent, bien que celles-ci n'aient été communiquées aux membres de la Commission qu'au moment de l'ouverture de la séance. Il suffirait que l'un des Délégués faisant partie de la Sous-Commission signalât les modifications de rédaction apportées au texte voté par la Conférence.

M. le Délégué des Pays-Bas constate que le temps a fait complètement défaut pour l'étude des propositions en question. Dans ces conditions, il pense qu'il vaudrait mieux s'en remettre entièrement à la Sous-Commission, et accepter immédiatement l'ensemble de son travail.

M. le Délégué de la Belgique, membre de la Sous-Commission, déclare que celle-ci ne peut assumer une pareille responsabilité et demande à la Commission de vouloir bien poursuivre son examen.

Les articles XLVIII à LXXIII sont successivement adoptés.

Sur l'observation de M. le Délégué de la Grande-Bretagne, l'ancien texte est substitué à la rédaction proposée pour le paragraphe 2 de l'article LXXIV.

Les articles LXXV et suivants sont ensuite adoptés.

M. LE PRÉSIDENT adresse l'expression de ses remerciements à ses collègues, et rend hommage au soin apporté à leurs travaux par les membres de la Sous-Commission. La confiance qu'ils ont su mériter a seule permis de mener à bien avec rapidité la tâche confiée à la Commission.

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Rapporteur,

A. ARNAUD.

APPENDICE.

APPENDICE.

I. ADDITIONS, RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES DE BUDAPEST, POSTÉRIEUREMENT A LA CONFÉRENCE ET DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DANS LA PRÉSENTE ÉDITION.[1])

1. Règlement de service.

Indication des pages.	Texte des Documents signés à Budapest.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indication des pages.
	Article XVII, § 8 *(in fine).*		
18	. . . . . arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 4).	. . . . . arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII. § *3*).	30
	Article XX, § 4 *(troisième alinéa).*		
23	. . . . . prescription du paragraphe 2 du présent article	. . . . . prescription du paragraphe *3* du présent article	35
	Article XXI *(exemples).*		
	Nombre de mots dans l'adresse | le texte	Nombre de mots dans l'adresse | le texte	
	. . . . .	. . . . .	
24	Newsouthwales . . . 1 | 1	Newsouthwales . . . 1 | 1	37
		XP fr. 2,50 (indication éventuelle écrite sous la forme abrégée) . . . . 1 | —	
	. . . . .	. . . . .	

[1]) Les passages ajoutés, modifiés ou supprimés sont imprimés en caractères italiques.

Indication des pages.	Texte des Documents signés à Budapest.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indication des pages.
	Article XXXII *(A. Signaux de l'appareil Morse).*		
	(Signes de ponctuation et autres.)		
33	. . . . . Point et virgule ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▬	. . . . . Point et virgule ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▪	51
	Article XLIII, § 1.		
42	. . . . . par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 4, 5 et 6). Les frais	. . . . . par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 6, *7 et 8).* Les frais	62
	Article LIII, § 2.		
49	. . . . d'office et gratuitement (art. XVI, § 6).	. . . . d'office et gratuitement (art. XVI, § *11.*	72
	(Circulaire N° 463 du 21 Septembre 1896.)		
	Article LX, § 4 *(Modèle d'Avis de service).*		
57	. . . . « ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 4 (nombre de mots)	. . . . « ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) *5* (nombre de mots)	81
	Article LXXV.		
	§ 4 *(troisième alinéa).*		
68	. . . . est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois précédent.	. . . . est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois *respectif.*	96
	§ 5.		
68	Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission *et dans les comptes* comme des télégrammes ordinaires.	Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission comme des télégrammes ordinaires.	96
	§ 7.		
68	. . . . l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit *et de destination,* sauf arrangements spéciaux. Par contre	. . . . l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre	97
	(Circulaire N° 464 du 29 Octobre 1896.)		

Indication des pages.	Texte des Documents signés à Budapest.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indication des pages.
	Article LXXXI, § 5 *(cinquième alinéa).*		
73	4e classe: . . . . Nouvelle Zélande, Suisse	4e classe: . . . . Nouvelle Zélande, *Queensland,* Suisse	102
	Article LXXXVII, § 2.		
79	. . . . . dans les limites des articles XXV *et XXVI,* est ajoutée	. . . . . dans les limites *de l'article* XXV, est ajoutée	109

(Circulaire No 463 du 21 Septembre 1896.)

---

2. Tarifs.

TABLEAU A. (RÉGIME EUROPÉEN.)

Modifications.

Texte des Documents signés à Budapest.	Texte reproduit dans le présent volume.
Espagne-Roumanie . . . Taxe 34,5	Espagne-Roumanie . . . . Taxe *34*

(Cette rectification résulte d'une déclaration faite au cours de la Conférence, par les Délégués de l'Espagne et de la Roumanie.)

(Notification No 464 du 1er Juin 1897.)

Tripolitaine-Tanger. . . Taxe 145,5	Tripolitaine-Tanger. . . . Taxe *95*

(Rectification demandée par la Compagnie Eastern Telegraph et déjà faite dans la petite édition.)

(Notification No 465 du 10 Juin 1897.)

TABLEAU B. RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN).

Texte des Documents signés à Budapest.			Texte reproduit dans le présent volume.		
Egypte.					
1° La 1re région . . .	0.25	—	1° La 1re région *(Basse Egypte, au Nord du Caire inclusivement)* .	0.25	—
2° La 2e » . . .	0.50	—	2° La 2e région *(du Caire à Wadi-Halfa inclusivement)*	0.50	—
3° La 3e » . . .	0.75	—	3° La 3e région *(au Sud de Wadi-Halfa)* . . .	0.75	—

(Notification No 448 du 1er Juin 1896.)

Indication des pages.	Texte des Documents signés à Budapest.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indication des pages.
95	**France,** y compris l'Algérie.		125
	(Colonne des Observations.)		
	La taxe de transit terrestre se confond avec la taxe (0.20) du transit sous-marin pour tout télégramme qui, originaire ou à destination de l'Algérie, est acheminé par les câbles franco-algériens. Si le télégrammme est acheminé par toute autre voie, les taxes terminales et de transit indiquées pour la France, sont applicables à l'Algérie.	*Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisien, ont à acquitter la taxe de transit (0.20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France, ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.*	
	(Notification N° 457 du 15 Décembre 1896.)		
99	**Portugal.**		132
	Taxes spéciales pour les îles de: *a.* Madère . . 0.075 — *b. St-Vincent . 0.075 0.125* — Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian Submarine.	*Taxe spéciale pour l'île de:* Madère . . . 0.075 — *Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Brazilian Submarine.*	
	Les taxes concernant Saint-Vincent ont été reportées aux Colonies portugaises: I. Province du Cap Vert. (Voir ci-après: Additions, page 1000.)		
	(Notification N° 445 du 1er Mars 1896.)		
100	**Tunisie.**		133
	(Colonne des Observations.)		
	Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, s'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens, ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre de la France (y compris l'Algérie), cette taxe se confondant avec celle du transit sous-marin. S'ils sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.	*Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisien ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (fr. 0.20) de ces câbles, mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.*	
	(Notification N° 457 du 15 Décembre 1896.)		

Indication des pages.	Texte des Documents signés à Budapest.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indication des pages.
	Turquie.		
101	**Taxes terminales:**		134
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie:		
	(Colonne des Observations.)		
	b . . . . . Cette taxe est réduite à fr. 0.23 pour toutes les correspondances du régime extra-européen	*b*. . . . . Cette taxe est réduite à fr. 0.*25* pour toutes les correspondances du régime extra-européen	
	(Notification N° 460 du 1er Mars 1897.)		
101	**Taxes de l'Hedjaz:**		134
	a.	*a*.	
	b.	*b*.	
	c. Pour les autres correspondances . . . . . 1.10 —	*c*. Pour les autres correspondances . . . . . 1.*50* —	
	(Notification N° 459 du 1er Février 1897.)		
	Taxes de transit.		
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie		
	d.		
101	*(Colonne des Observations.)*		135
	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0.25 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. *0.125* pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.	
	(Notification N° 460 du 1er Mars 1897.)		

Additions.

L'édition de Budapest ne contient pas les indications ci-dessous qui avaient été régulièrement notifiées:

	Taxes de transit.			121
Australie méridionale.	Pour les télégrammes ordinaires .	—	0. 35	
	Pour les télégrammes de presse .	—	0. 20	
Australie occidentale.	Pour les télégrammes ordinaires .	0. 70	0. 35	
	Pour les télégrammes de presse .	0. 40	0. 20	

(Notification N° 426 du 1er Décembre 1894.)

Colonies portugaises.	*Afrique orientale:*				123
	I. Mozambique.				
	1° Pour les telegrammes qui empruntent le cable français de Mozambique a Majunga	0. 10	0. 15	Ces taxes sont reduites de 50 % pour les telegrammes d'Etat français et pour les telegrammes de presse.	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 05	— *	* La taxe applicable aux telegrammes echanges entre les câbles sous-marins de la Cie Eastern & South African Telegraph et la frontiere du Transvaal n'est pas encore fixee.	
	II. Lourenço-Marques.				
	a. Lourenço-Marques	0. 05	— *		
	b Autres bureaux	0. 15	—		
	Afrique occidentale:				
	I. Province du Cap Vert.				
	a. Ile Saint-Vincent	0. 075	0. 125	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian Submarine.	
	b. Ile San Thiago	0. 075[1]	0. 10	[1]) Cette taxe ne s'applique pas aux telegrammes echanges entre le Portugal et l'île de San Thiago.	124
	II. District militaire autonome de la Guinée et province de San Thome et Principe . .	0. 10	0. 10**	** Cette taxe n'est pas perçue pour les telegrammes echanges avec les stations portugaises de la côte occidentale. Pour les autres telegrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station de cette côte.	
	III Province d'Angola.				
	a. Loanda	0. 10	—		
	b. Autres bureaux, sauf Benguela et Mossamedes. . .	0. 20	—		
	c. Benguela et Mossamedes .	[2])	[2])	[2]) Ces taxes ne sont pas encore fixees	
	Asie:				
	I Etat de l'Inde, y compris Damao et Diu (Goa). .	— *	— *	* Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.	
	II Ile de Macao .	— [2])	— [2])		
	(Notification No 445 du 1er Mars 1896.)				
Nouvelle Calédonie.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	—		130
	(Notifications Nos 456 du 7 Décembre 1896 et 458 du 1er Janvier 1897)				
Queensland.	Pour toutes les correspondances .	0. 30	0. 30		132
	(Notification No 452 du 1er Septembre 1896.)				

II. ERRATA.

Page 119. Dans le Tableau A: Taxe entre les Canaries et la Roumanie, au lieu de « 96,5 », lire: « *94* ». Cette rectification est expliquée dans la Notification N° 464 du 1er Juin 1897.

Page 124. Colonies portugaises.—Asie. Etats de l'Inde, y compris Damao et Din (Goa). Au lieu de « Din », lire: « *Diu* ».

Page 126. France (Cochinchine). — Taxes de transit. — 5° lire: « Pour toutes les autres *correspondances* ».

Page 549. Au haut de la page, au lieu de: « Première Séance », lire: « *Deuxième Séance* ».

TABLE ANALYTIQUE.

TABLE ANALYTIQUE.

NB. La lettre « s » à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.

A.

Abréviations 58, 363, 651, 891.

Accusé de réception 59, 72, 73, 74, 77, 96, 388, 815s, 902.

— postal 73, 74, 902.

— des envois par poste 63, 370, 657, 894.

Açores. Taxes avec les — 119—936. (Voir aussi Portugal.)

Adhésion à la Convention 8, 107, 109, 435, 848, 928s.

Administrations et Compagnies de câbles sous-marins (Voir: Compagnies).

Admission des Comptes 98, 429, 840, 921.

Adresse (Voir: Télégrammes. Adresse des —).

Adresse abrégée ou convenue 24, 292, 519, 864.

Adresses successives 75, 392, 817, 903.

African direct Telegraph Company. Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 479.

Algérie. Taxes de l' — (Voir France.)

Allemagne. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.

— Déclarations et propositions des Délégués de l' — concernant les tarifs 574, 582, 588s, 593, 604, 605, 606, 615, 616, 713, 720, 755, 757s, 931.

— Déclarations, discussions et décisions concernant le projet de réforme des tarifs de l' — 574s.

— Equivalent du franc en — 45.

— Etude du Bureau international sur la proposition de l' — concernant le tarif européen 161s.

— Propositions de l' — 308, 323, 343, 347, 393, 399, 411, 418.

— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 473.

— Taxes de l' — 119, 121.

Alternat. (Voir: Transmissions. Alternat des —.)

Altération des mots. (Voir: Mots. Altération des —.)

Amazon Telegraph C°. Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 479.

Ampliation. Envoi par — 62, 369, 657, 895.
— Transmission par — 63, 369, 656s, 893s.

Anglo-American Telegraph Company. Déclarations ou observations de l' —. (Voir Compagnies.)
— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 479, 631.

Annam et Tonkin. Taxes de l' — 126s.

Annexe au Tableau A. (Voir: Tableau A^{bis}.)

Annexes à la Convention. Propositions aux — 161s.
— Texte des — 13s.

Apostrophes 35, 316, 749, 873.

Appareils. Adoption d' — 100, 430, 841, 922.
— Hughes 14, 52, 53, 58, 60, 93, 345, 362, 365, 508, 642s, 650, 653, 835, 856, 886s, 890s, 892.
— Morse 14, 48, 58, 60, 272, 339, 362, 365, 509, 638s, 650, 653, 856, 883s, 890s, 892.
— rapides 14, 271, 508, 509, 856.
— spéciaux 100, 430, 841, 922.

Approbation par les Gouvernements des Actes de la Conférence 7.

Archives 87s, 411s, 829s, 912s.

Argentine (République). Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Equivalent en franc dans la — 45.
— Taxes de la — 121.

Arrangements particuliers. (Voir: Réserves.)

Arrêt. (Voir: Télégrammes.)

Arrhes. Dépôt et liquidation d' — 81, 823, 908.

Assab. Taxes d' — 130.

Attente. Signal d' — 55, 352, 646, 889.

Australie méridionale. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations du Délégué de l' — 506.
— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 473, 506.
— Taxes de l' — 121.

Australie occidentale. Adhésion à la Convention de l' — 495.
— Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.
— Déclaration du Délégué de l' — 506.
— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 473, 506.
— Taxes de l' — 121.

Autriche. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations de Messieurs les Délégués de l' — concernant les tarifs 599s, 605, 717.

Autriche. Propositions de l' — 272, 273, 274, 284, 285, 288, 289, 294, 299, 301, 302, 317, 334, 343, 347, 350, 353, 360, 367, 385, 386, 387, 413, 419, 421.
— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 474.
(Voir aussi: Autriche-Hongrie.)

Autriche-Hongrie. Contribution de l' — aux frais du Bureau international. (Voir: Autriche et Hongrie.)
— Equivalent du franc en — 45.
— Taxes de l' — 119, 121s.

Avis au destinataire 67, 77, 377, 810, 898.

Avis de non remise 67, 375, 809, 897.

Avis de service 28, 29, 61, 67, 298, 299, 525, 867.

Avis de service taxés 30, 32, 64, 527, 869.
— Modèles d' — 31, 71, 635, 870.
— SR 31, 88, 89, 90, 636, 870.
— ST 31, 71, 88, 90, 301s, 634, 870.

B.

Belgique. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations et propositions du Délégué de la — concernant les tarifs 582, 604, 605, 613s, 616s, 621, 700, 719, 756.
— Propositions de la — 279, 285, 294, 298, 300, 302, 305, 308, 309, 313, 317, 343, 347, 356, 365, 366, 371, 385, 387, 391, 394, 396, 399, 401, 403, 404.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 474.
— Taxes de la — 42, 119, 122.

Birmanie. Taxes de la —. (Voir: Grande-Bretagne — Indes britanniques.)

Black Sea Telegraph Company. Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs. (Voir: Compagnies.)
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.
— Taxes de la — 147.

Bons de réponse. (Voir: Réponse payée.)

Bosnie-Herzégovine. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Equivalent du franc en — 45.
— Propositions de la — 272, 273, 274, 284, 285, 288, 289, 294, 299, 301, 302, 317, 334, 343, 347, 350, 353, 360, 367, 385, 386, 387, 413, 419, 421.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 474.
— Taxes de la — 42, 119, 122.

Brazilian Submarine Telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

Brésil. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations du Délégué du — concernant l'Equivalent du franc 724s, 731, 793, 930.
— Equivalent du franc 45. 724s, 930.
— Représentation du — à la Conférence de Budapest 474.
— Taxes du — 122s.

Bulgarie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 162.
— Déclarations du Délégué de la — concernant les tarifs 604, 614, 717, 754s, 756.
— Equivalent du franc en — 45.
— Propositions de la — 304, 305, 314, 317, 336, 353, 373, 375, 377, 379, 380, 384, 388, 406, 425.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 474.
— Taxes de la — 42, 119, 123.

Bureau international. Attributions du — 15, 44, 100s, 333, 430, 841s, 923s.
— Communications avec le — 102, 432, 846, 925.
— Décisions concernant le service du — 100s, 430s, 841s.
— Documents publiés par le — 104, 433, 846, 926.
— Etude du — sur la proposition allemande concernant le tarif européen 161s.
Lettre de l'Office impérial des Postes de l'Allemagne au Bureau international 193.
— de l'Administration néerlandaise au Bureau international 193s.
— du Bureau international à l'Administration néerlandaise 195.
— circulaire du Bureau international 196.
— de l'Administration française au Bureau international 197.
— de l'Administration suédoise au Bureau international 197.
— de l'Administration néerlandaise au Bureau international 198.
— de l'Administration suisse au Bureau international 198.
— de l'Administration italienne et Note au Bureau international 199s.
— de l'Administration anglaise au Bureau international 211.
— de l'Administration roumaine au Bureau international 211.
— de l'Administration de la Bosnie-Herzégovine au Bureau international 211s.
— de l'Administration danoise au Bureau international 213.
— de l'Administration luxembourgeoise au Bureau international 213.
— de l'Administration ottomane au Bureau international 214.
— du Bureau international à l'Administration ottomane 214.
— de l'Administration autrichienne au Bureau international 214.
— de l'Administration anglaise au Bureau international contenant les Observations des Compagnies de câbles 215s.
— de l'Administration norvégienne au Bureau international 221.
— de l'Administration française au Bureau international contenant une étude sur la proposition présentée par l'Administration allemande à la Conférence de Paris en 1890, 222s.
— du Bureau international à l'Administration française 225.
— de l'Administration russe au Bureau international 226.
Observations de l'Administration allemande 221.
Résumé des réponses faites par les Administrations 226s.
— Etude sur la question du Vocabulaire officiel du langage convenu 228s.

Bureau international. Examen de la gestion du — 106, 434, 847, 927.
— Frais communs du — 7, 101s, 431, 843, 923s.
— Institution et organisation du — 6, 101s, 430, 841s, 923s.
— Observations du — 279, 290, 306, 315, 326, 330, 335, 355, 356, 361, 428.
— Propositions du — 187, 608, 610s.
— Propositions concernant le service du — 433, 844.
— Questions et travaux renvoyés au — 161s, 228s.
— Rapport sur le service du — 744s.
— Représentation du — à la Conférence de Budapest 480. (Voir aussi: Vocabulaire officiel du langage convenu.)

Bureaux télégraphiques 14s, 271, 272, 510, 857.
— extrêmes 14, 271, 509, 857.
— Horaire des — 16, 272, 510, 858.
— Indicatifs des — 55, 56, 351, 646, 889.
— intermédiaires 14, 271, 509, 857.
— Notation des — 16, 273, 511, 858.
— Service des — 14, 15, 30, 54, 56, 69, 272, 510s, 857.

C.

Cabines téléphoniques. (Voir: Service téléphonique.)

Câble allemand-norvégien. Taxes du — 121.

Câbles anglo-allemands. Taxes des — 128.

Câbles anglo-belges. Taxes des — 128.

Câbles anglo-danois. (Voir: Grande Compagnie des télégraphes du Nord.)

Câbles anglo-espagnols. (Voir: Direct Spanish Telegraph Company et Eastern Telegraph Company.)

Câbles anglo-français. Taxes des — 128.

Câbles anglo-néerlandais. Taxes des — 128.

Câbles anglo-norvégiens. (Voir: Grande Compagnie des télégraphes du Nord.)

Câbles anglo-portugais. (Voir: Eastern Telegraph Company.)

Câbles de l'Archipel grec. (Voir: Eastern Telegraph Company.)

Câbles de l'Archipel ottoman. (Voir: Eastern Telegraph Company.)

Câble de Cadix aux Canaries. Taxes du — 125.

Câble des Canaries au Sénégal. Taxes du — 127.

Câbles du Golfe persique. (Voir: Golfe persique.)

Câbles du Japon à la Corée. Taxe des — 130.

Câbles franco-algériens. Taxes des — 125.

Câble Marseille-Barcelone. (Voir: Direct Spanish Telegraph Company.)

Câble Otrante-Vallona. Taxes du — 129. (Voir aussi Italie.)

Câbles sous-marins. Concession de — 108, 436, 849, 929.
— Interruption de service des — 44, 333, 761, 879. (Voir aussi: Interruption des communications.)
— Protection des — 14, 271, 509, 857.
— Taxe de transit des — 42, 96, 330, 425, 757, 838, 878, 920.

Canaries. Taxe des - 119. (Voir aussi: Câble de Cadix aux Canaries.)

Candie (île de). Taxe de l' — 135, 136.

Cap de Bonne Espérance. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.
— Représentation du — à la Conférence de Budapest 474.
— Taxes du — 123.

Cartes télégraphiques 104, 433, 845. 926.

Ceylan. (Voir: Indes Britanniques.)

Chambres de Commerce. Déclarations des — concernant le Vocabulaire officiel du langage convenu 550s.

Chiffres 21, 34, 35, 36, 50, 52, 283, 340, 345, 640, 642, 884, 886.

Chili. Représentation du — à la Conférence de Budapest 478.

Classement des télégrammes 4.

Clôture du service des bureaux 15, 272. 510, 858.

Cochinchine. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Equivalent du franc en — 45, 930.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 474.
— Taxes de la — 125s.

Code Commercial universel. Signaux du — 83, 84, 408, 825, 910.

Codes. Production des — 20, 282, 515, 861.

Collationnement. (Voir: Télégrammes avec collationnement.)

Colonies espagnoles. (Cuba, Iles Philippines et Porto-Rico.) Contribution des - aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations des — concernant les tarifs 578s.
— Equivalent du franc aux — 45, 930.
— Représentation des — à la Conférence de Budapest 474.
— Taxes des — 123.

Colonies portugaises. Adhésion des — à la Convention 495.
— Contribution des — aux frais du Bureau international 102.
— Equivalent du franc aux — 45.
— Représentation des — à la Conférence de Budapest 477.
— Taxes des — 123s.

Combinaisons. (Voir télégrammes spéciaux.)

Commercial Cable Company. Communication et demande d'explication du Représentant de la — concernant la question de la direction des télégrammes 850s.

— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

Commission de Rédaction. Composition de la — 497

— Constitution de la — 488.

— Rapports de la — 982s, 985s, 987s, 990s.

Commission du Règlement. Composition de la — 496.

— Constitution de la — 538.

— Rapports de la — 538s, 556s, 560s, 564s, 662s, 672s, 688s, 768s.

Commission des Tarifs. Composition de la — 497.

— Constitution de la — 572.

— Rapports de la — 572s, 593s, 613s 700s, 712s, 779s, 792s.

Commissions spéciales. (Voir: Sous-Commission de rédaction et Sous-Commission de l'Equivalent du franc.)

Communication des Archives. (Voir: Archives.)

Communications réciproques. (Voir: Bureau international.)

Communiquer toutes adresses 79, 399, 821, 907.

Compagnie française des câbles télégraphiques. Adhésion de la — à la Convention pour son câble de la Nouvelle Calédonie 495.

— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

Compagnies. Déclarations concernant l'Equivalent du franc 730s.

— Déclarations ou observations des — concernant les tarifs 215s, 582s, 589s, 606s.

— Non-adhérentes. (Voir: Offices non-adhérents.)

— Propositions des — 280, 285, 291, 301, 307, 316, 327, 336, 341, 346, 356, 428.

— Représentation des — à la Conférence de Budapest 479s.

Compagnie télégraphique et téléphonique de la Plata. Adhésion de la — à la Convention 495.

Comptabilité 6, 47, 71, 94s, 423s, 836s, 918s.

Compte des mots. (Voir: Mots.)

Comptes internationaux. Admission des — 98, 429, 840, 921.

— Echange des — 98, 429, 840, 921.

— Etablissement des — 95, 423, 837, 919.

— par moyennes 97, 427, 839, 920.

— Règlement des — 99, 430, 841, 922.

— Revision des — 98, 429, 840, 921.

Conducteurs sous-marins. (Voir: Câbles sous-marins.)

Conférence. Choix de Londres pour la réunion de la prochaine — 931.

— Date de la prochaine — 931.

Conférence de Budapest. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de la — 995s.

— Bureau de la — 494.

— Clôture de la — 981.

Conférence de Budapest. Commissions de la — 496s, 732. (Voir aussi: Commissions et Sous-Commissions.)
— Communications diverses faites aux membres de la — 497, 499s, 504s, 631s, 741s.
— Discours prononcés à la — 481, 482, 484, 485, 492, 494, 503, 504, 742, 743, 744, 806, 931, 979, 980.
— Déclarations diverses faites par les membres de la — 504.
— Entrée en vigueur des Actes de la — 109, 149.
— Etats représentés à la — 473s.
— Fixation du lieu de la prochaine Conférence — 847, 931.
— Langue admise pour les délibérations de la — 158, 489.
— Ordre des délibérations de la — 488s.
— Ouverture de la — 482.
— Participation du Bureau international à la — 480.
— Présidence de la — 481, 485.
— Procès-verbaux de la — 473s. (Voir aussi: Procès-verbaux.)
— Propositions soumises à la — 270s.
— Règlement de la — 157, 488, 489s.
— Représentation des Administrations à la — 473s.
— Représentation des Compagnies à la — 479s.
— Séances de la — 473s.
— Secrétariat de la — 494.
— Signature des Actes de la — 109, 506s.
— Votations à la — 7, 106.

Conférence de Paris. Membres décédés de la — 486.
— Suite donnée aux Actes de la — 494.

Conférences. Approbation des Actes des — 106, 435, 847s.
— Composition des — 7, 106, 434s, 847s.
— Institution des — 7, 106, 434s, 847s.
— Participation du Bureau international aux travaux des — 105, 435, 846, 927.
— Réunion des — 106, 107, 435, 848, 928.

Contrôle des correspondances. (Voir: Télégrammes. Arrêt des —.)

Convention de St-Pétersbourg. Accession à la — 495.
— Annexes à la — 11s.
— Dénonciation de la — 8, 9.
— Durée de la — 8.
— Entrée en vigueur de la — 8.
— Ratification de la — 9.
— Texte de la — 1, 3s.

Conversations téléphoniques. (Voir: Service téléphonique.)

Copie des télégrammes 79, 87, 399, 412, 821, 830, 907, 913.

Correspondances. Dispositions générales relatives aux — 17, 85, 274, 410, 512, 826, 859, 911.

Correspondances. Limitrophes — 97, 425, 838, 920.
— Suspension des — 5, 65, 94, 372, 422, 659, 836, 896, 918.
(Voir aussi: Télégrammes).

Cuba (île de). (Voir: Colonies espagnoles.)

Cuba submarine Telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

D.

Danemark. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations et propositions du Délégué du — 794.
— Equivalent du franc en — 45.
— Représentation du — à la Conférence de Budapest 475.
— Taxes du — 42, 119, 124.

Définition du langage clair 19, 277, 514, 860.
— du langage convenu 20, 278, 515, 861.
— du langage chiffré 21, 282, 516, 861.
— du régime européen 40, 328, 753, 877.
— du régime extra-européen 41, 328, 753, 877.
— de la voie normale 43, 332, 760, 879.

Délai de conservation des Archives 84, 87, 411, 912.
— des enquêtes du Bureau international 105, 333, 433, 761, 845s, 879, 927.
— d'exécution des modifications aux tarifs 44, 105, 333, 433, 846, 927.
— d'exécution des modifications au Règlement 105, 333, 433, 846, 927.
— des réclamations en remboursement 90, 93, 99, 416, 421, 840, 915, 918.
— de remise des télégrammes sémaphoriques 84, 409, 826, 911.
— de revision des comptes 98, 99, 429, 840, 921.
— de revision des moyennes. (Voir: Comptabilité).
— d'utilisation des bons de réponse 70, 383, 813, 900.

Dénonciation de la Convention 9.

Dépôt. (Voir: Télégrammes. Dépôt des —.)

Dérangement des lignes 14, 271, 508, 856.

Détaxes et remboursement. (Voir: Remboursements.)

Direct spanish Telegraph Company. Déclarations de la — concernant les tarifs 933.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479, 741.
— Taxes de la — 147.

Direct United States Cable Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479. (Voir aussi: Compagnies.)

Direction à donner aux télégrammes. (Voir: Voies.)

Dispositions facultatives du Règlement de service 15, 16, 19, 20, 23, 24, 28, 33, 44, 47, 57, 58, 69, 71, 76, 77, 78, 80, 92, 95, 99, 100, 108, 430, 841, 922.

Dispositions générales relatives aux télégrammes spéciaux 85, 410, 826, 911.

Dispositions générales relatives à la correspondance 17, 85, 274s, 410, 512, 826, 859s, 911.

Distribution des Documents du Bureau international. (Voir: Bureau international.)

E.

Eastern Telegraph Company. Déclarations et observations de l' — concernant les tarifs 933. (Voir aussi: Compagnies.)
— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 479.
— Taxes de l' — 136s.

Eastern and South African Telegraph Company. Déclarations de l' — concernant les tarifs 945. (Voir aussi: Compagnies.)
— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 479.

Eastern Extension Australasia and China Telegraph Company. Déclarations de l' — concernant les tarifs 941s. (Voir aussi: Compagnies.)
— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 479.

Ecriture douteuse 32, 304, 636, 870.

Enquêtes demandées par les Offices 92, 419, 834, 916.

Egypte. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.
— Equivalent du franc en — 45.
— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 475, 632.
— Taxes de l' — 124.

Equateur. Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 478.

Equivalents du franc. (Voir: Franc.)

Erreur. Signal d' — 58, 363, 651, 891.

Espagne. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.
— Déclaration concernant l'Equivalent du franc 728s 738, 793.
— Déclarations ou propositions des Délégués de l' — concernant les tarifs 578s, 604, 606, 717s, 932, 933.
— Equivalent du franc en — 45, 738.
— Propositions de l' — 417.
— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 475.
— Taxes de l' — 119, 125.

Estafette. Emploi de l' — 400.
— Frais de l'— 400.
— payée 402.

Eubée (île d'). Taxes de l' — 42, 119, 129. (Voir aussi: Grèce.)

Europe. Taxes uniformes de l' — pour les correspondances avec les Indes 148.

Europe and Azores telegraph C°. Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 480, 499.

Européen (Régime). (Voir: Régime européen.)

Expériences. (Voir: Fils internationaux.)

Exploitations télégraphiques privées 108, 436, 849, 929.

Exprès. Emploi de l' — 80, 400, 821s, 907s.
— Frais de l' — 80, 400, 822s, 907s.
— payé 81, 82, 402, 822s, 908.

Extra-européen (Régime). (Voir: Régime extra-européen.)

F.

Faire suivre. (Voir: Télégrammes à —.)

Fils internationaux 13s, 14, 270, 271, 508, 509, 856.
— Affectation des — 13, 14, 270, 271, 508, 509, 856.
— Expériences à faire sur les — 15, 272, 509, 856.
— Protection des — 14, 271, 509, 857.
— Service des — 13, 14, 270s, 508s, 856s.

Fils téléphoniques. (Voir: Service téléphonique.)

Frais de déplacement des soldes — 98, 428, 839, 921.

Franc. Adoption du — pour unité monétaire et dans les comptes 6, 94.
— d'or 43, 879.
— Equivalents du — 44, 45, 334, 723s, 792s, 880s.
— Modification de l'Equivalent du — 46, 762s, 793s, 881.
— Nomination d'une Sous-Commission chargée d'étudier la question de l'Equivalent du — 732s. (Voir aussi: Sous-Commission.)

Français. (Voir: Langue française.)

France. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102
— Déclarations ou propositions concernant l'Equivalent du franc 729, 739, 793.
— Déclarations ou propositions des Délégués de la — concernant les tarifs 587s, 590, 604s, 605, 616, 718s, 759, 933, 935.
— Propositions de la — 228s, 271, 276, 277, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 311s, 313, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 323s, 328, 329, 330, 332s, 336, 337s, 342, 344s, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 366, 367, 368, 371, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 414s, 416, 417, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 427, 436.

France. Rapport de la — sur les démarches faites après la Conférence de Paris et sur les adhésions à la Convention pendant l'intervalle entre les deux Conférences.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 475, 741.
— Taxes de la — 119, 125.
— (Cochinchine). (Voir: Cochinchine.)
— (Sénégal). (Voir: Sénégal.)

Franchise. (Voir: Télégrammes de service.)

Frais de copie. (Voir: Copie des télégrammes.)

G.

Gibraltar. Taxes de — 119, 128. (Voir aussi: Grande-Bretagne.)

Golfe persique. Taxes du — 128.

Grande-Bretagne. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Déclaration concernant l'Equivalent du franc 732, 793.
— Déclarations des Délégués de la — concernant les tarifs 576s, 600, 605, 716, 932s, 935.
— Equivalent du franc en — 45, 762.
— Propositions de la — 279, 292, 294, 306, 310, 320, 326, 331, 336, 354, 357, 401, 402, 403, 405, 428, 605, 615.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 475.
— Taxes de la — 119, 127s.

Grande-Bretagne. (Indes britanniques.) (Voir: Indes britanniques.)

Grande Compagnie des télégraphes du Nord. Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 582s, 934s, 938s.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.
— Taxes de la — 128.

Grèce. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations et propositions des Délégués de la — 596, 616, 731s, 755s.
— Equivalent du franc en — 45, 735.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 475.
— Taxes de la — 42, 119, 129.

Grèce (îles de la). Taxes des — 118, 119.

Guillemets 34, 313. 748, 872.

H.

Halifax and Bermudas Cable C°. Adhésion de la — à la Convention 495.

Hedjaz. Taxes de l' — 134.

Hedjaz et Yémen. Taxes de l' — 134, 136.

Herzégovine. (Voir Bosnie-Herzégovine.)

Hongrie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations et propositions concernant l'Equivalent du franc 732, 739s, 793.
— Déclarations des Délégués de la — concernant les tarifs 615, 616, 617.
— Equivalent du franc en —. (Voir Autriche-Hongrie.)
— Propositions de la — 272, 273, 274, 284, 285, 288, 289, 294, 299, 301, 302, 317, 334, 343, 347, 350, 353, 360, 367, 385, 386, 387, 413, 419, 421.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 475.

Horaire des bureaux. (Voir: Bureaux. Horaire des —.)

I.

Identité de l'expéditeur 25, 295, 520, 865.

Iles de Poros et d'Eubée. (Voir: Grèce.)

Iles de la Grèce. Taxes des — 119.

Iles de la Manche. Taxes des — 119. (Voir aussi: Grande-Bretagne.)

Indes britanniques. Contribution des — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations et propositions du Délégué des — concernant les tarifs 940.
— Equivalent du franc aux — 15, 736s, 762.
— Propositions des — 280.
— Représentation des — à la Conférence de Budapest 476.
— Taxes des — 128s.

Indes néerlandaises. Contribution des — aux frais du Bureau international 102.
— Déclaration et proposition concernant l'Equivalent du franc — 732. 740.
— Déclarations des — concernant les tarifs 941.
— Représentation des — à la Conférence de Budapest 476.
— Taxes des — 130s.

India rubber, gutta percha and telegraph Works Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.

Indicatifs. (Voir: Bureaux.)

Indications de service 56s, 342, 346, 646s, 889s.

Indications éventuelles. (Voir: Télégrammes. Indications éventuelles des —.)

Indo-european telegraph Company. Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 480.

Instruction des réclamations. (Voir: Remboursements.)

Intérêts des sommes dues par un Office 99, 429, 840, 922.

Interruption des communications 61, 62, 64, 369, 656s, 893s.

Irresponsabilité des Administrations 3.

Italie. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations et propositions du Délégué de l' — concernant les tarifs 573, 588, 600, 616, 715, 932.
— Equivalent du franc en — 45.
— Propositions de l' — 273, 286, 287, 291, 292, 293, 295, 301, 315, 317, 320, 326, 330, 331, 341, 345, 348, 354, 357, 359, 362, 363, 367, 372, 373, 377, 381, 383, 396, 398, 403, 413.
— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 476.
— Taxes de l' — 119, 129s.

J.

Japon. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations et propositions des Délégués du — concernant les tarifs 941.
— Equivalent du franc au — 45, 738, 762s, 803.
— Propositions du — 280, 286, 303, 312, 319, 326, 345, 348, 358, 359, 361, 372, 378, 391, 394, 395, 398, 399, 417, 433s.
— Représentation du — à la Conférence de Budapest 476.
— Taxes du — 130.

Journal télégraphique 104, 432, 845, 926.

L.

Langage chiffré 19, 21, 276, 282, 515s, 861s.

Langage clair 19, 35, 276, 311, 514, 860s.

Langage convenu 19, 20, 34, 35, 276, 278, 312, 515, 861. (Voir aussi: Vocabulaires.)

Langage secret 4, 19, 276, 293, 514, 860.

Langue française. Adoption de la — pour les indications éventuelles et pour les télégrammes de service 28, 298, 525, 868. (Voir aussi: Conférence de Budapest. Langue admise pour les délibérations de la —.)

Langues admises pour le laugage convenu. (Voir: Langage convenu.)

Langues propres à la correspondance 20, 278, 514, 861.

Légalisation de la signature des télégrammes 25, 295, 520, 865.

Lettres 21, 34, 35, 48, 52, 283, 339, 345, 638, 642, 883, 886.

Lettres secrètes. (Voir: Langage secret.)

Limitrophes. (Voir Correspondances limitrophes et Pays limitrophes.)

Location des fils spéciaux pour la presse. (Voir: Réserves.)

Luxembourg. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.
— Déclaration du — concernant les tarifs 716s.
— Propositions du — 273, 290, 304, 307, 315, 326, 331, 335. 354, 358, 374, 406, 414, 428.
— Représentation du — à la Conférence de Budapest 499, 742.
— Taxes du — 42, 119, 130.

M.

Madère. Taxes de — 132.

Malte. Taxes de —. (Voir: Eastern Telegraph Company.)

Mandat d'argent par le télégraphe. (Voir: Télégrammes-mandats.)

Maroc. (Voir: Tanger.)

Marques de commerce 19, 21, 36, 278, 283, 318, 514. 516, 749, 861. 862, 873.

Massaouah. Taxe de — 130.

Météorologie. Télégrammes relatifs à la — 505, 532s, 777s. (Voir aussi: Réserves.)

Mexique. Représentation du — à la Conférence de Budapest 478.

Minimum de perception 41, 329, 754, 878.

Minutes. (Voir: Télégrammes. Minute des —.)

Mode de procéder pour la transmission des télégrammes 55s. 351s, 646s, 889s.

Montenegro. Communication concernant la représentation du — à la Conférence de Budapest 632.
— Contribution du — aux frais du Bureau international 102.
— Equivalent du franc au — 45.
— Taxes du — 42, 119, 130.

Mots. Altération des — 33, 317, 746, 871.
— composés 33, 316, 746, 871.
— Compte des — 32, 33, 34, 36, 308, 745s, 871s.
— contraires à la langue 33, 317, 746, 871.
— douteux 32, 304, 636, 870.
— Exemples pour le compte des — 36s, 320s, 750s, 874s.
— Maximum de la longueur des — 35, 311, 748, 873.
— Omis ou dénaturés 89, 415, 831, 914.
— Réunion abusive des — 33, 317, 746, 871.

Moyennes. (Voir: Comptabilité.)

Multiples. (Voir: Télégrammes.)

N.

Natal. Contribution de — aux frais du Bureau international 102.
— Représentation du — à la Conférence de Budapest 476.
— Taxes de — 130.
— Avis de l'adhésion du — à la Convention 805.
— Déclaration du Représentant du — 503.

Nicaragua. Représentation du — à la Conférence de Budapest 479.

Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques 34, 622s, 778, 872.

Noms propres. Emploi des — dans le langage convenu 20, 281, 515, 861.

Non remise des télégrammes 67s, 375s, 809s, 897s.

Norvège. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations ou propositions du Délégué de la — 590, 595, 794.
— Equivalent du franc en — 45.
— Propositions de la — 281, 291, 294, 318, 341, 368, 394, 401, 405, 407, 420.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 476.
— Taxes de la — 119, 130.

Notations désignant les bureaux 16, 273, 511, 858.

Nouvelle Calédonie. Adhésion de la — à la Convention 495.
— Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 476.
— Taxes de la — 130.

Nouvelle Galles du Sud. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations du Délégué de la — 506.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 476, 506.
— Taxes de la — 130.

Nouvelle Zélande. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 477.
— Taxes de la — 130.

O.

Offices non adhérents 8, 90, 95, 107, 109, 435, 848, 928s.

Ordre de transmission. 53s, 349s, 643s, 887s.

Organe central. (Voir: Bureau international.)

Ouverture des bureaux. Heures ou périodes d' — 15s, 272, 510, 857s.
— (Voir aussi: Bureau. Horaire des —.)

P.

Pacific and European Telegraph C°. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.

Parenthèses 34, 313, 748, 872.

Payement en valeur métallique 46, 334, 724, 793, 881.

Pays-Bas. Contribution des — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations du Délégué des — concernant les tarifs 576, 601s, 715, 935.
— Equivalent du franc aux — 45.
— Propositions des — 280, 307, 311, 315, 327, 330, 331, 354, 365, 366, 369, 376, 377, 413, 417, 418, 422, 423, 425, 601, 603, 699.
— Représentation des — à la Conférence de Budapest 477.
— Taxes des — 42, 119, 130.

Pays-Bas (Indes néerlandaises). (Voir: Indes néerlandaises.)

Pérou. Avis de l'adhésion du — à la Convention 805.
— Déclaration du Délégué du — 806s.
— Représentation du — à la Conférence de Budapest 805.

Perse. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Déclaration de la — concernant les tarifs 939.
— Equivalent du franc en — 45, 736.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 477.
— Taxes de la — 131.

Philippines (îles). (Voir: Colonies espagnoles.)

Poros (île de). Taxes de l' — 42, 119, 129. (Voir aussi: Grèce.)

Porto-Rico. (Voir: Colonies espagnoles.)

Portugal. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.
— Déclaration concernant l'Equivalent du franc 729, 794.
— Déclarations des Délégués du — concernant les tarifs 600, 933, 935s.
— Equivalent du franc au — 45.
— Proposition du — 333.
— Représentation du — à la Conférence de Budapest 477.
— Taxes du — 42, 119, 131s.

Postal Telegraph Cable C°. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.

Poste. Emploi de la — 28, 61, 63, 64, 80, 82, 368, 823s, 909s.
— Frais de — 83, 824, 909.
— payée 83, 824, 907s.
— recommandée 66, 83, 824, 907s.

Poste restante 65, 66, 68, 373, 659, 896.

Préambule. Exemples de — (Voir aussi: Télégrammes. Préambule des —.)

Priorité. (Voir: Transmission. Priorité de —.)

Propositions soumises aux Conférences 155s.

Procès-verbaux des séances de la Conférence. 1re séance 473s.
— 2e séance 499s.
— 3e séance 631s.
— 4e séance 741s.
— 5e séance 805s.
— 6e séance 855s.

Q.

Queensland. Adhésion du — à la Convention 495.
— Contribution du — aux frais du Bureau international 102.
— Déclaration faite au nom du — 506.
— Représentation du — à la Conférence de Budapest 477, 506.
— Taxes du — 132.

R.

Rapport de la Commission de Rédaction. (Voir: Commission de Rédaction. Rapport de la —.)

Rapports de la Commission du Règlement. (Voir: Commission du Règlement. Rapports de la —).

Rapports de la Commission des Tarifs. (Voir: Commission des Tarifs. Rapports de la —.)

Ratification de la Convention 9.
— **de la Revision de Budapest** 106, 435, 848, 928.

Rebut. Télégrammes mis au — 84s, 410, 826, 911.

Réception des télégrammes 59, 60, 364, 651s, 891s.

Réclamation. Taxe de — 91, 418, 833, 916.

Réclamations. (Voir: Remboursements.)

Recouvrement des taxes sur l'expéditeur. (Voir: Taxes.)
— **sur le destinataire.** (Voir: Taxes.)
— **sur un intermédiaire** 76s, 396s, 818s, 905s.

Rectification des télégrammes 60, 364, 653s, 892s.

Reçu des télégrammes déposés 47, 337, 637, 882.

Rédaction. (Voir: Télégrammes. Rédaction des —.)

Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire 76s, 395s, 818s, 905s.

Régime européen. Dispositions spéciales au — 40, 41, 42, 70, 87, 91, 96, 99, 108, 311, 332, 753, 754, 759s, 822, 831, 833, 837s, 840, 849, 877, 878s, 900, 907, 913s, 915s, 919s, 922, 929.

Régime extra-européen. Dispositions spéciales au — 40, 41, 42, 62, 70, 71, 87, 91, 94, 96, 97, 99, 108, 311, 332, 753, 754, 760, 767, 813, 814, 818, 820, 825, 829, 831, 833, 835, 838, 840, 849, 877, 878s, 882, 891, 894, 900, 901, 903s, 905s, 910, 913s, 915s, 918, 919s, 922, 929.

Règlement de service international. Institution du — 6, 7.
— première lecture du — 507s, 632s.
— 2e lecture du — 855s.
— Propositions pour le —. (Voir: Propositions soumises aux Conférences.)
— Revision du — 7, 8.
— Signature du — 109s.
— Texte du — 13s.

Règlement de la Conférence de Budapest. (Voir: Conférence de Budapest. Règlement de la —.)

Règlement des comptes. (Voir: Comptabilité.)

Relations avec les Offices non adhérents. (Voir: Offices non adhérents.)

Remboursements 64, 70, 71, 88s, 303, 412s, 830s, 913s.

Remise des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Remise des —.)

Remise en mains propres. (Voir: Télégrammes remis en mains propres.)

Remise ouverte. (Voir: Télégrammes remis ouverts.)

Répartition des taxes. (Voir: Taxes. Répartition des —.)

Répétition des télégrammes 27, 59, 60, 297, 364, 651s, 891s.

Réponse aux télégrammes d'Etat 26, 296, 522, 866.

Réponse payée 69, 70, 74, 77, 96, 381, 811s, 899s.

Réponse payée urgente 70, 382, 812, 900.

République Sud-Africaine. Communication de la — 669s.

Réseau international 3, 13, 14, 270, 508, 856s.

Réserves 8, 97, 99, 429s, 841, 922s.

Responsabilité des Administrations au point de vue des remboursements de taxes 93, 419, 835, 917.
— de l'expéditeur en cas d'insuffisance de l'adresse 25, 292, 520, 865.

Rétablissement des communications 103, 432, 844, 925.

Réunion de mots contraires à l'usage de la langue. (Voir: Mots.)

Revision de Budapest 12s.

Revision des comptes et des moyennes 97s, 427, 839, 921.

Roumanie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations des Délégués de la — concernant les tarifs 576, 593s, 616, 932.
— Equivalent du franc en — 45.
— Propositions de la — 291, 307, 312, 316, 319, 327, 335, 355, 380, 381, 428.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 477.
— Taxes de la — 42, 119, 132.

Russie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Déclaration des Délégués de la — concernant les tarifs 588, 600, 938.

Russie. Equivalent du franc en — 46.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 477.
— Taxes de la — 42, 119, 132s.

S.

Saint-Vincent. Taxes de — (voir Colonies portugaises).

Salvador. Représentation du — à la Conférence de Budapest 478.

Secret des correspondances 3.

Sémaphoriques. (Voir: Télégrammes sémaphoriques.)

Sénégal. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.
— Représentation du — à la Conférence de Budapest 478.
— Taxes du — 119, 127.

Serbie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Déclarations du Délégué de la — concernant les tarifs 596s, 607, 615, 616, 713.
— Equivalent du franc en — 46.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 478.
— Taxes de la — 42, 119, 133.

Série. Transmission par — 54s, 349s, 644s. 887s.

Service téléphonique 65, 86, 411, 828s. 912.

Siam. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.
— Equivalent du franc au — 46.
— Représentation du — à la Conférence de Budapest 478.
— Taxes du — 133.

Signature du Règlement. (Voir: Règlement de service international. Signature du —.)

Signature des tableaux des tarifs. (Voir: Tableaux des tarifs. Signature des —.)

Signature des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Signature des —.)

Signaux de transmission. (Voir: Transmission. Signaux de —.)

Signes conventionnels 22, 285, 342. 346, 517, 862.

Signes de ponctuation et autres 21, 36, 50, 52, 284, 341, 345, 641, 642, 885, 886.

Sous-Commission de l'Equivalent du franc. Constitution de la — 792.
— Organisation de la — 732s.
— Rapport de la — 801s, 853.

Sous-Commission de Rédaction 984s.

South American Cable C°. Adhésion de la — à la Convention 495.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

Spanish national submarine telegraph Company. — Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.

Statistique générale 104, 432, 845, 926.

Suède. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Déclaration des Délégués de la — concernant les tarifs 598s.
— Equivalent du franc en — 46.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 478, 631.
— Taxes de la — 119, 133.

Suisse. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Proposition de la — 280, 281, 282, 291, 298, 307, 316, 327, 335, 338, 355, 358, 359, 378, 394, 413, 419, 424, 428.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 478.
— Taxes de la — 42, 119, 133.

Suspension. (Voir: Correspondances. Suspension des —.)

T.

Tableau A 43, 332, 441, 805, 932s, 947s.
— Adoption du — 109s, 979.
— Annexe au — 935.

Tableau B 43, 332, 443s, 805, 938s, 951s.
— Adoption du — 109s, 979.

Tableaux des tarifs 117, 439s.
— du Régime européen 118s, 441.
— du Régime extra-européen 121s, 443s.
— Signature des — 149s.
— des taxes uniformes entre l'Europe et les Indes 148.

Tanger. Taxes des correspondances avec — 119.

Tarifs. Base des — 7, 40, 42, 107, 108, 109, 327s, 876s.
— Etablissement des — 5, 99, 100, 107, 108, 109, 327s, 432, 752s, 876s.
— Modifications aux — 6, 7, 43, 44, 104, 333s, 761s, 879s.
— Propositions concernant les — 932s.
— Revision des — 7, 8, 932s.
— Signature des — 149s.
— Tableaux des —. (Voir: Tableau des Tarifs.)

Tasmanie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

Taxation 40, 84, 327, 752s, 876s.

Taxe. Minimum de — 41, 329, 754, 878.

Taxe par mot 41, 42, 328s, 754s, 878.
— terminale 41, 42, 97, 328s, 757, 878.
— de transit 41, 42, 69, 96, 328s, 757, 878.
— uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes 148.

Taxes. Arrondissement des — 44, 333, 761s, 880.
— Etablissement des (Voir : Tarifs. Etablissement des —.)
— Fixation des — élémentaires 42, 328, 754, 878.
— non recouvrées 47, 337, 638, 882.
— Perception des — 47, 78, 100, 337, 430, 636s, 766s, 841, 882s, 922.
— perçues en moins 48, 338, 638, 882.
— perçues en plus 48, 338, 638, 882.
— Recouvrement des — 33, 309, 748, 871.
— Répartition des — 44, 95, 96s, 333, 426s, 761, 837s, 880, 919s.
— Variation des — 44, 333, 761, 880.

Télégrammes à destination des localités non desservies par le Réseau international. (Voir: Estafette, Exprès et Poste.)
— Adresses des — 23, 29, 67, 74, 79, 83, 289, 299, 518s, 526, 863s, 868.
— à faire suivre 390s, 691s.
— à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur 74, 75, 390s, 816s, 903s.
— à réexpédier sur l'ordre du destinataire 76, 394s, 818s, 904s.
— annulatifs 64, 371s, 658s, 895s.
— Arrêt des — 4, 5, 64, 65, 94, 371, 658s, 895s.
— avec collationnement 55, 72, 92, 387, 814s, 901s.
— complétifs (Voir: Avis de service taxé).
— Composition des — 22, 287, 517, 863.
— Dépôt des — 18, 275s, 513s, 860s.
— des agents consulaires 26, 296, 522, 866.
— Destruction des — 68, 378, 810, 898.
— d'Etat 4, 26, 27, 53, 65, 295, 521s, 865s.
— en dépôt 74, 392, 817, 903.
— en langage chiffré 27, 276, 515s, 861s.
— en langage clair 27, 276, 277, 514, 860.
— en langage convenu 27, 276, 515, 861.
— en langage secret 27, 276, 514, 860s.
— Indications éventuelles des — 22, 34, 362, 518, 863.
— -mandats 35, 85, 100, 410, 430, 826s, 841, 911s, 922.
— météorologiques 100, 430, 841, 922.
— Minute des — 21, 283, 516, 862. (Voir aussi: Archives.)
— mixtes 35, 313, 748, 873.
— multiples 23, 79, 90, 398, 820s, 906s.
— non remis 71, 73, 385, 390, 813, 816, 901, 902.
— Préambule des — 32, 56, 308, 352, 646s, 746, 871, 889s.
— de presse 100, 430, 590, 592, 705s, 806s, 841, 922.
— privés 4, 54, 349, 643, 887.

Télégrammes privés urgents 54, 68, 78, 349, 379, 643, 811, 887, 899.
— rectificatifs. (Voir: Avis de service taxé.)
— Rédaction des — 18, 275s, 513s, 860s.
— remis en mains propres 66, 374, 809, 897.
— remis ouverts 66, 374, 809, 897.
— Remise des — 5, 65, 66, 67, 100, 373, 430, 659s, 841, 896, 922.
— sans texte 25, 293, 520, 865.
— sémaphoriques 83, 84, 96, 408, 824s, 910s.
— de service 4, 6, 28, 53, 65, 100, 295, 298, 430, 521s, 525s, 841, 865s, 867s, 922.
— de service taxés. (Voir: Avis de service taxés.)
— Signature des — 25, 294, 520s, 865.
— spéciaux 5, 68, 379, 810s, 898s.
— Texte des — 27, 33, 297, 309, 522, 746, 866, 871.
— Transmission des — 5, 48, 338, 638s, 883s.
— urgents. (Voir: Télégrammes privés urgents.)

Télégraphe restant 65, 68, 373, 378, 810, 859, 896, 898.

Télégraphes. Usage public des — 3.

Téléphones. (Voir: Service téléphonique.)

Texte des télégrammes. (Voir: Télegrammes. Texte des —.)

Timbres-télégraphe 100, 430, 841, 922.

Traits d'union 35, 316, 749, 873.

Transmission. Alternat des — 54, 55, 349, 350, 644, 645, 887, 888.
— Mode de — 55, 351, 646s, 889s.
— Ordre de — 53, 58, 349, 643s, 887s.
— par séries 54, 55, 349, 350, 644, 645, 887, 888.
— Priorité de — 4, 55, 68, 73, 349, 373, 644, 660, 887, 896.
— Signaux de — 48, 338, 345, 638s, 883s.
— des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Transmission des —.)

Tripolitaine. Taxes de la — 119, 937. (Voir aussi: Turquie.)

Tunisie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Déclaration du Délégué de la — concernant les tarifs 600.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 478.
— Taxes de la — 119, 133s. (Voir aussi: France.)

Turquie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.
— Déclaration concernant l'Equivalent du franc 794.
— Déclarations et propositions du Délégué de la — concernant les tarifs 600, 615.
— Equivalent du franc en — 46.
— Propositions de la — 271, 274, 292, 295, 309, 311, 313, 327, 328, 332, 335, 360, 368, 370, 378, 382, 383, 384, 387, 404, 407, 412, 422, 425, 426.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 478.
— Taxes de la — 42, 119, 134s.

U.

Unification des règles du régime européen et du régime extra-européen (Compte des mots) 35, 312, 748, 873.

Unité monétaire. (Voir: Franc.)

Urgence. (Voir: Télégrammes urgents.)

Usage des télégraphes 3.

V.

Venezuela. Déclaration du Représentant du — 492.
— Représentation du — à la Conférence de Budapest 479.

Victoria. Contribution de — aux frais du Bureau international 102.
— Déclaration du Délégué de — 506.
— Représentation de — à la Conférence de Budapest 478, 506.
— Taxes de — 136.

Vocabulaire officiel du langage convenu 20, 231s, 279, 281, 515, 861.
— Rédaction du — par le Bureau international 231s, 541s, 556s.

Vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu 281.
— spéciaux 100, 430, 841, 922.

Voies. Calcul des taxes suivant les —. (Voir: Etablissement des taxes.)
— détournées 46, 62, 97, 336, 766, 881.
— Direction des télégrammes suivant les — 30, 61, 366, 654s, 893.
— Etude sur la question de la désignation des — 679s.
— normales 43, 331, 760, 879.
— prescrites 46, 336, 367, 766, 881.
— Transmission de l'indication des — 46, 336, 367, 766, 881.

Votation 7. (Voir aussi: Conférence de Budapest. Votations à la —.)

W.

West African telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

West Coast of America telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

West India and Panama telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.

Western and Brazilian telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

Western Union telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.

Y.

Yémen. Taxes de l' — 136. (Voir aussi: Hedjaz et Yémen.)